

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité, par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Sous l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurances vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

11361. — 27 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse. Il lui demande si le cas des retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date ne peut faire l'objet d'un examen bienveillant.

Anciens combattants (carte d'ancien combattant).

11362. — 27 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article R. 224 du code des pensions aux termes duquel seule la blessure reçue en service commandé au sein d'une unité combattante donne droit à la qualité d'ancien combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit très rapidement mis un terme à la déception, bien légitime, de nombreux invalides de guerre qui se sont vu refuser la carte d'ancien combattant, en vertu de ce texte.

Monnaie (franc).

11363. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'usage abusif fait dans la presse, à la radio et à la télévision des termes « francs lourds », « francs légers » ou « centimes » destinés à traduire la valeur du franc actuel. Cette pratique ne peut que provoquer une confusion dans ce domaine et il doit même être admis que cette conséquence est délibérément voulue dans certains cas. En tout état de cause, il n'apparaît pas normal qu'au seul terme de « francs », à utiliser soient substitués d'autres substantifs dont l'emploi ne se justifie pas et qui sont donc à proscrire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de rappeler cet impératif aux différents médias qui n'en tiennent manifestement pas compte.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

11364. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Gissing** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur PEGC a fait l'objet d'une mutation portant la mention « avec remboursement des frais de déménagement ». Le remboursement de ceux-ci a été ensuite refusé car, selon les services du rectorat, pour prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence, il est nécessaire de satisfaire aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui précise : « La résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine auquel appartient la résidence administrative. » Dans le cas particulier, le professeur intéressé a construit sa maison dans une commune distante de sept kilomètres du collège où il vient d'être affecté. Sans doute, cette commune est-elle séparée de la commune siège du collège par d'autres communes, si bien qu'elle n'est pas limitrophe au sens réglementaire attaché à ce qualificatif selon l'expression même employée par les services du rectorat. Il est cependant extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre l'article 45 du décret précité soit appliqué avec un tel manque de souplesse. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du texte en cause intervienne dans des conditions plus normales et plus équitables.

Assurance vieillesse (pensions).

11365. — 27 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'amertume bien compréhensible que ressentent les personnes qui, après avoir cotisé pendant de nombreuses années à l'assurance vieillesse, perçoivent une retraite dont le montant est inférieur à celui du minimum vieillesse consenti aux personnes n'ayant jamais participé à la constitution des prestations dont elles bénéficient. Il lui signale à ce propos la situation d'une femme dont la retraite, basée sur 137 trimestres de cotisations, est actuellement identique à l'allocation du fonds national de solidarité perçue par une personne qui n'a jamais exercé une activité entraînant le versement de cotisations de sécurité sociale. Il ne peut être question de contester cette aide apportée aux personnes âgées et les efforts faits dans ce sens devront être poursuivis afin d'adapter les prestations qu'elles perçoivent aux besoins de la vie quotidienne. Il ne peut parallèlement être admis que la situation des retraités, telle qu'elle a été évoquée ci-dessus, c'est-à-dire de ceux dont la pension est moindre que le minimum vieillesse, est à considérer comme réglée par la possibilité qu'ont les intéressés de faire valoir leurs droits à ce minimum vieillesse par l'attribution d'une allocation compensatrice. Il n'en reste pas moins que la différence constatée entre ces deux montants de ressources ne peut être considérée comme relevant d'une élémentaire équité, ni même de la simple logique. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas particulièrement juste que des dispositions interviennent afin que les retraites constituées après de nombreuses années d'activité, et donc de cotisations, soient décentes et permettent à leurs titulaires de subsister sans apport complémentaire de solidarité. Il souhaite que le principe du minimum garanti de pension soit envisagé, compte tenu du nombre d'années d'activité, comme cela est le cas dans le régime des retraites de fonctionnaires.

Paris (jardin des Tuileries).

11366. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel des grilles qui bordent le jardin des Tuileries du côté de la rue de Rivoli. Un nettoyage général suivi de la pose d'une ou

de plusieurs couches de peinture s'impose dans les meilleurs délais afin de les conserver dans un état d'entretien satisfaisant. Par la même occasion, il lui signale que ces grilles servent de support à divers panneaux utilisés soit par des organismes privés, soit par les services de son propre ministère, panneaux qu'il convient de faire disparaître afin de rendre à ce site classé son aspect d'origine.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

11367. — 27 janvier 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à **M. de Poulpiquet** (*Journal officiel* du 20 novembre 1970, Débats Assemblée nationale, p. 5816) il a été indiqué que la redevance versée par le lotisseur à la commune du chef des équipements publics est censée comprendre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les travaux à condition que ces équipements se rapportent directement au terrain loti. Il lui expose que l'administration, interprétant cette doctrine de manière restrictive, estime que pour que la taxe sur la valeur ajoutée puisse être récupérée par le lotisseur il convient que les travaux se rapportent à la réalisation de la voirie et des réseaux propres au lotissement et soient réalisés à l'intérieur de la zone à aménager. Redoutant que la déduction de la taxe soit remise en cause par les services fiscaux, les lotisseurs minorent de la taxe le montant de la participation qu'ils versent aux communes, ce qui a pour conséquence de diminuer une fois de plus les ressources des collectivités locales. Pour remédier à cette situation, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par « équipements publics se rapportant directement au terrain loti » ; 2° pour éviter tout litige ou contestation ultérieurs, s'il ne serait pas possible d'admettre que du moment où les participations financières ont été versées en application des clauses d'une convention imposée par l'arrêté préfectoral approuvant le lotissement le montant desdites participations comprend la taxe sur la valeur ajoutée et ouvre droit à déduction. Dans le cas où les réponses aux deux premières questions ne donneraient pas la possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée dans son intégralité, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour compenser les pertes de recettes qui pourraient en résulter pour les communes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

11368. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de la loi du 3 janvier 1975 les prêts aux jeunes ménages sont désormais considérés comme des prestations légales. Malgré les nouveaux critères d'attribution, les demandes concernant ces prêts ne peuvent être satisfaites dans leur totalité, fautes de crédits correspondants. C'est notamment le cas pour la caisse d'allocations familiales de Beauvais qui ne peut donner une suite favorable à de nombreux dossiers constitués à cet effet. Cette restriction apparaît comme particulièrement regrettable à l'égard des jeunes ménages remplissant les conditions prévues pour bénéficier de ces prêts et qui ne peuvent percevoir ceux-ci au moment où ils en ont précisément besoin. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que le financement des prêts considérés rende possible, sans délais, le paiement de ces derniers.

Sécurité sociale (cotisations).

11369. — 27 janvier 1979. — **M. Bernard Martel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de l'article 14, alinéa 4, du décret du 24 mars 1972, lorsque les cotisations sociales sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus à compter de la date limite d'exigibilité, un minimum de majoration de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit être obligatoirement laissé à la charge du débiteur. A différentes reprises, au cours de l'année qui vient de s'écouler, les avis de mise en recouvrement sont parvenus aux intéressés au-delà de la date limite en raison des grèves qui affectaient les PTT. D'une manière générale, les services de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont abandonné, sur réclamation des intéressés, la majoration de 10 p. 100 prévue en reconnaissant la bonne foi des assurés, mais ont prétendu, en dépit des cas de force majeure constitués par les retards du fait des grèves des PTT, maintenir le minimum de majoration prévue par l'article 14, alinéa 4, du décret du 24 mars 1972, ce qui se traduit par des majorations de 1 p. 100 ou au maximum de 2 p. 100. Il lui demande si une telle majoration dans les conditions susindiquées se justifie en droit et en fait ou si elle compte donner des instructions pour que, si des cas semblables venaient à se renouveler, les administrations concernées puissent tenir compte du cas de force majeure ainsi constitué.

Politique économique (Bretagne).

11370. — 27 janvier 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4344 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 60 du 15 juillet 1978 (p. 3940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il attire en conséquence son attention sur la situation particulièrement grave qui se développe en Bretagne. Région essentiellement agricole, elle souffre de la crise profonde qui affecte la commercialisation du porc, crise qui, malheureusement, n'en est qu'à son début. Les garanties obtenues en mai dernier à Bruxelles n'ont pas apporté les résultats escomptés et les importations de porc en provenance des pays de l'Est continuent de perturber le marché. La situation des producteurs de pommes de terre de primeur n'est guère plus brillante et conduit à des manifestations nombreuses. Les engagements pris quant au désencadrement du crédit n'ont été que partiellement tenus et de toute manière s'avèrent insuffisants. Les professions de la mer et du tourisme, durement touchées par la marée noire, s'inquiètent à juste titre des conséquences pour l'économie régionale de cette catastrophe et, au-delà de l'indemnisation promise, s'interrogent sur la survie même de leurs entreprises. A ces difficultés économiques s'ajoutent la situation dans les arsenaux et la grève des personnels civils de l'armée. Il est probable que la situation de l'emploi se détériore davantage en Bretagne que dans d'autres régions; cependant que les attentats se multiplient, dépassant même le cadre régional. On peut donc s'inquiéter sur l'avenir immédiat de la situation sociale en Bretagne. C'est pour toutes ces raisons, qui se conjuguent pour créer un climat d'instabilité, qu'il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: pour résorber la crise de la production porcine spécialement en Bretagne; pour apaiser les inquiétudes de toute une population face à la montée de cette fièvre sociale et pour désamorcer tous les facteurs générateurs de violence qui viennent d'être évoqués.

Assurances vieillesse (validation de services).

11371. — 27 janvier 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6528 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 70 du 30 septembre 1978 (p. 5309). Près de trois mois et demi s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose en conséquence la situation, au regard du calcul des droits à pension, d'une personne qui, après avoir servi comme fonctionnaire de l'Etat du 1^{er} septembre 1933 au 9 avril 1948, a eu une activité dans le secteur privé jusqu'en 1973. Interrogée par la caisse de sécurité sociale chargée de la liquidation de la pension de vieillesse sur les droits de l'intéressé à une pension de l'Etat, la direction générale des impôts a répondu: « N'ayant pas sollicité le remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement d'activité, non plus que son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut plus actuellement que se réclamer de la décision du ministre du travail, en date du 6 juin 1953, selon laquelle les fonctionnaires ayant quitté l'administration sans droit à pension, avant le 29 janvier 1956, et qui ne peuvent plus bénéficier du décret du 20 décembre 1951 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime des retraites de l'Etat, pourront être autorisés à effectuer eux-mêmes la totalité du versement nécessaire au rétablissement de leurs droits. » Or, il s'avère que le rachat de cotisations, qui s'éleverait à la somme importante de 28 015 francs, se traduirait par contre par une augmentation peu substantielle de la pension, puisque celle-ci aurait seulement passé au 1^{er} juillet 1976 de 1 100,50 francs à 1 504,50 francs. Il lui demande, en conséquence, que des mesures de coordination soient à nouveau envisagées entre le régime général et le régime des retraites des fonctionnaires, afin qu'une solution équitable puisse être trouvée dans les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (prime de déménagement).

11372. — 27 janvier 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article L. 542 du code de la sécurité sociale, une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement. Le montant de la prime est fixé en fonction des frais justifiés, dans la limite d'un

plafond calculé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce pourcentage varie suivant les charges de famille. La prime doit être demandée à la caisse dans les six mois de la date de déménagement sur un imprimé modèle accompagné des pièces justificatives qui comportent en particulier une facture acquittée indiquant le coût du déménagement. Le règlement de la prime est effectué dans le mois qui suit la présentation de la demande accompagnée des pièces justificatives. Il lui fait observer que la procédure rappelée oblige les bénéficiaires de cette prime à payer leur déménagement. Ils ne sont remboursés qu'après avoir effectué ce paiement. Pour de très nombreuses familles modestes, le coût d'un déménagement est une charge sans commune mesure avec leurs ressources. Il serait souhaitable que cette procédure soit modifiée. Par exemple, la caisse d'allocations familiales pourrait se faire présenter plusieurs devis. Elle donnerait son accord préalable à l'un d'entre eux et effectuerait elle-même le paiement sur présentation d'une facture par l'entreprise de déménagement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: amortissements).

11373. — 27 janvier 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que la limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles, et notamment des voitures particulières à usage professionnel, a été portée à 35 000 F par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût d'acquisition des dites voitures depuis cette époque, il n'est pas envisagé la revalorisation de ce plafond.

Sécurité sociale (cotisations).

11374. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la récente majoration des cotisations sociales des entreprises, majorations décidées pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il relève à nouveau que l'accroissement de charges dont l'assiette demeure les salaires ne manquera pas d'avoir des effets anti-économiques en frappant plus durement encore les entreprises de main-d'œuvre, déjà lourdement pénalisées, et en dissuadant leurs dirigeants de procéder à des embauches, quand ceux-ci ne seront pas contraints à des réductions d'effectifs. Il estime en outre que le maintien de ce type d'assiette contribue à placer l'ensemble des entreprises assujetties dans une position concurrentielle difficile face aux entreprises du tiers monde qui, elles, ne supportent pas de charges d'une telle ampleur. Il déplore, enfin, que cette récente décision, qui ne résout en rien les problèmes de fond de la sécurité sociale, soit une entrave supplémentaire à la résorption du chômage. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, éclairé par les nombreuses études et simulations effectuées tant par le commissariat du Plan que par le conseil économique et social, n'envisage pas de substituer au financement des cotisations sociales en fonction des salaires, celui, économiquement plus adapté, calculé à partir de la valeur ajoutée. Une telle réforme, en plaçant sur un pied d'égalité importateurs et producteurs, provoquerait un allègement sensible des charges des entreprises de main-d'œuvre, générateur de développement et d'investissements davantage tournés vers la main-d'œuvre.

Cheminots (assurance vieillesse).

11375. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'égalité des droits des cheminots anciens combattants aux bénéfices de campagne. Il lui indique que le droit aux bonifications de campagne a été consenti aux cheminots anciens combattants par analogie avec les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, laquelle permet de porter le maximum des annuités liquidables, fixé à trente-sept ans et demi, à quarante ans, par le jeu des campagnes (double, simple et demi). Il observe néanmoins que ces dispositions plus favorables ne sont pas, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, applicables aux cheminots anciens combattants ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ceux-ci se voyant appliquer les dispositions, plus restrictives, de l'ancien code. Déplorant que puisse ainsi se perpétuer, à l'égard de personnes présentant des situations objectivement comparables, un système de répartition aussi discriminatoire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une injustice qui lèse toute une catégorie d'ayants droit.

Transports aériens (froid).

11376. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Séguin a pris note avec intérêt des indications que M. le ministre des transports a livrées à la presse, à la suite des événements météorologiques des premiers jours de janvier. Il conviendrait avec lui que la question à poser est celle de l'aptitude des pouvoirs publics à résoudre un problème exceptionnel ou de pointe. Il a cependant relevé que, s'il avait bien évoqué les problèmes relatifs au dégagement des routes, aux transports ferroviaires et à la circulation sur les voies navigables, il n'avait pas été traité des questions liées aux transports aériens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, s'agissant de la première quinzaine de janvier : le nombre de vols annulés (au départ ou à l'arrivée d'aéroports français) ; les retards les plus significatifs enregistrés ; la nature des difficultés enregistrées au sol, notamment quant à l'état des pistes ou aux conditions de débarquement des passagers ; les insuffisances qui ont pu être relevées dans les conditions de fonctionnement des matériels ; les mesures qui pourraient être prises, notamment par Aéroport de Paris, pour éviter le renouvellement des inconvénients constatés.

Politique extérieure (Cambodge).

11377. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'état et le niveau actuel des relations diplomatiques entre la France et l'ex-Cambodge. Il lui demande, par ailleurs, à la lumière des événements qui viennent de se produire et compte tenu des vœux qu'a très légitimement émis le Gouvernement français sur l'avenir de ce pays, comment il entend mettre en œuvre le principe qui veut que la France reconnaisse les Etats et non les gouvernements.

Famille (politique familiale).

11378. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions de l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 qui demandaient au Gouvernement d'engager une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles pour compenser les charges familiales. Cette étude qui devait porter sur divers sujets (prestations, mesures fiscales, équipements...) aurait dû faire l'objet d'un rapport au Parlement avant le 31 décembre 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de ce rapport et les suites susceptibles de lui être données dès 1979.

Enseignement secondaire (musique).

11379. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes d'enseignement musical créés pour les collèges. Il lui signale que dans l'un d'eux, les enfants, durant les quatre années de scolarité, n'ont bénéficié d'aucun enseignement musical. Il lui demande de lui indiquer : le nombre d'heures d'enseignement musical qui devraient en principe être assurés pour 1978-1979 sur le plan national et sur le plan de la région Alsace ; le nombre de postes d'enseignement musical créés durant les années 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979 ; les mesures envisagées pour assurer réellement cet enseignement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11380. — 27 janvier 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que certaines catégories d'enfants âgés de plus de dix-huit ans donnent lieu à une majoration du nombre de parts pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu de leurs parents. Il s'agit notamment des enfants qui poursuivent leurs études, ce bénéfice étant accordé jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Des mesures similaires ont été prises au bénéfice des enfants majeurs qui sont sans emploi, mais leur prise en compte dans le quotient familial n'intervient que jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Or, malheureusement, des jeunes sont chômeurs au-delà de cet âge et, malgré les aides perçues, ils représentent une charge importante dans le budget familial. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas des plus logiques que, à l'instar des étudiants, les jeunes à la recherche d'un emploi résidant au foyer de leurs parents soient considérés comme étant, sur le plan fiscal, à la charge de ceux-ci jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Rapatriés (indemnisation).

11381. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 ne permettant pas d'indemniser les rapatriés qui ont été dépassés après le 1^{er} juin 1970, et notamment les rapatriés du Maroc, ceux d'entre eux qui ont obtenu des prêts de réinstallation risquent de se trouver dans une situation dramatique au moment où ils devront rembourser ces prêts. Comme les rapatriés d'Algérie, les Français revenus du Maroc et de Tunisie ont dû abandonner tous leurs biens. Pour ceux qui avaient leur patrimoine au Maroc, le dahir du 2 mars 1973 a bien prévu un programme de rachat, notamment des installations agricoles. Les autorisations de vente rendues obligatoires par le dahir du 26 septembre 1961 et portant sur environ 80 000 hectares n'ont pas été accordées. Toutes les démarches faites auprès du ministre des affaires étrangères depuis de nombreuses années ne laissent aux intéressés aucun espoir d'obtenir un règlement satisfaisant de cette affaire. C'est ainsi que les rapatriés du Maroc se trouvent exclus de l'indemnisation en raison du fait que le projet de rachat serait postérieur à 1976. Or si, juridiquement, ils ont été dépossédés de leurs biens après cette date, ils le sont en fait depuis leur départ du Maroc en 1957-1958. Il lui demande quelles mesures particulières le Gouvernement envisage de prendre pour aider les rapatriés dépossédés après le 1^{er} juin 1970 dans le cas où ceux-ci auraient des difficultés financières de nature à compromettre l'exercice de leur activité professionnelle.

Impôt sur le revenu (recettes de gestion).

11382. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que les membres des professions libérales dont le chiffre des recettes annuelles n'excède pas 50 500 F peuvent, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1979 bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. En ce qui concerne les vétérinaires, pour la détermination du chiffre des recettes annuelles, on prend actuellement en considération la totalité des recettes diminuées des honoraires de prophylaxie et des rétrocessions d'honoraires faites à des confrères, la vente des médicaments en l'état étant incluse dans ces recettes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les recettes provenant des médicaments vendus en l'état seraient exclues de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires.

Charbonnages de France (personnel).

11383. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'un ancien agent des HBA de Decazeville (électricien) licencié pour raisons économiques le 29 juillet 1962 et reclassé à EDF et qui se voit refuser le bénéfice des avantages acquis pendant son temps de service aux HBA. Il lui demande si, dans le cas présent comme dans tout cas similaire, il n'y a pas lieu de veiller à ce que la situation de ces personnels soit considérée avec toute l'attention qu'elle mérite par les services concernés et qu'au besoin soient prises toutes dispositions concrètes pour mettre un terme à des injustices évidentes.

Département d'outre-mer (Réunion : aménagement du territoire).

11384. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Département et territoires d'outre-mer) ce qui suit : un programme d'aménagement des hauts de la Réunion a été adopté comme programme d'action prioritaire d'initiative régionale (PAPIR) en juillet 1976. Après deux années de réalisation, le bilan en fin de 1978 fait apparaître un retard important dans la participation de l'Etat et des fonds européens au financement de cette opération. A titre d'exemple, il conviendrait de citer les actions agricoles pour lesquelles la participation n'a été que de 47 p. 100 au lieu de 61 p. 100 prévus au PAPIR. Il en est de même pour la participation FIDOM qui n'a été que de 14 p. 100 au lieu des 19 p. 100 prévus. Il y a lieu de noter en outre pour le déplorer la non-intervention du FEDER. Ces carences ont conduit la région et le département à faire un effort particulier dans un contexte difficile pour pallier les insuffisances de financement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend respecter ses engagements et accroître son effort financier à hauteur des prévisions prévues par le PAPIR, dans le cadre de la rénovation rurale.

Médecine (anesthésie).

11385. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques, Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la multiplication des accidents consécutifs à des anesthésies générales et même à des anesthésies locales. Il lui demande, d'une part, si les dispositions prévues dans la circulaire DGS n° 394 du 30 avril 1974 relative à la sécurité des malades anesthésiés sont uniformément et strictement appliquées sur le territoire, et quelles mesures avaient été prévues pour s'assurer de leur bonne application et pour qu'il en soit rendu compte. Dans l'hypothèse où ces dispositions ne seraient pas correctement et strictement appliquées, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour qu'elles le soient. Si, au contraire, les résultats de l'enquête effectuée par ses services concluaient à une mise en œuvre satisfaisante de ces opérations, il lui demande si elle envisagerait alors des mesures nouvelles pour limiter des risques qui sont trop élevés pour être admissibles.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11386. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels technique et administratif du service national d'examen des permis de conduire. De par la nature de ses activités, le personnel de ce service est contraint d'utiliser des véhicules personnels pour les besoins du service (transport du matériel et du personnel) et cela aussi bien entre les communes qu'à l'intérieur des communes de grande étendue. Le financement de ce matériel mérite un réexamen. Le régime des primes de rendement et des indemnités de risques et sujétions du personnel technique et administratif semble devoir faire l'objet d'une révision et il en est de même du statut des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional. Ces différents points ont fait l'objet de propositions précises de **M. le ministre des transports** au mois de mai 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces positions soient examinées et qu'elles fassent l'objet de décisions rapides permettant de mettre fin à la situation préjudiciable des personnels intéressés.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11387. — 27 janvier 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire. Ces revendications concernent notamment : la compensation de l'utilisation, par les inspecteurs, d'un véhicule personnel pour les besoins du service ; l'amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional ; l'amélioration du régime indemnitaire du personnel technique ; l'amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif ; la compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative a fait l'objet de propositions de **M. le ministre des transports**. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ces propositions.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11388. — 27 janvier 1979. — Dans la réponse à la question écrite de **M. André Delehedde**, n° 42647 en date du 30 novembre 1977, parue le 11 février 1978, **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie précisait qu'à la suite de l'annulation, le 21 octobre 1977, par le Conseil d'Etat, du décret n° 75-199 du 21 mars 1975 fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire, il convenait de saisir, à très bref délai, le Conseil d'Etat pour obtenir de lui un avis au fond sur le texte en cause. En conséquence, **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des transports** si cette saisine a été effectuée et où en sont les discussions relatives à la reconstitution du statut.

Viande (réglementation de la viande hachée).

11389. — 27 janvier 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un « code des usages de la viande hachée », établi par quelques professionnels, aurait été approuvé par ses services sans qu'il soit tenu compte de l'avis formel émis à ce sujet par le comité national de la consommation.

Ce code des usages créerait une catégorie à 20 p. 100 de matières grasses pour les viandes industrielles, ce qui va à l'encontre de l'effort d'éducation entrepris par le ministère de la santé. Il lui demande s'il entend faire respecter, pour la commercialisation des viandes industrielles hachées, les mêmes normes que celles imposées aux bouchers détaillants qui sont tenus notamment à préparer, devant l'acheteur, les steaks hachés à partir de bas morceaux complètement dégraissés et dénervés qui ne contiennent plus, ainsi, qu'environ 5 p. 100 de matières grasses, ce qui n'est pas le cas des viandes industrielles hachées à l'avance, réfrigérées ou surgelées dont la teneur en matières grasses est très nettement supérieure.

Hôpitaux (services de long séjour).

11390. — 27 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des malades âgés, devenus invalides, qui font l'objet d'un placement dans les lits de long séjour des établissements hospitaliers ou des maisons de cure médicale. Ces malades viennent la plupart du temps d'hôpitaux de chroniques où ils sont pris en charge par la sécurité sociale. Le transfert en long séjour a pour conséquence de laisser à leur charge une part importante du prix de journée : 147 francs à Paris ; la sécurité sociale ne couvre, en effet, que le forfait soins, estimé à 83 francs, ce qui est le cas le plus courant. Si le malade ne peut payer, il doit s'adresser à l'aide sociale qui dispose d'un recours possible contre sa famille, par le mécanisme de l'obligation alimentaire. Cette situation est incohérente et injuste, d'une part, le traitement des malades âgés dans les lits de chroniques et les lits de long séjour ne présente pas de différence sensible. D'autre part, des personnes qui ont travaillé et cotisé toute leur vie perdent, en cas d'invalidité, la quasi-totalité de leurs ressources et deviennent des assistées. Le cas des ménages âgés est particulièrement douloureux : si l'un des conjoints est hospitalisé dans un lit de long séjour, l'autre voit ses ressources réduites d'une manière très importante, alors que les charges du ménage, notamment le loyer, ne baissent pas sensiblement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour transformer dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une plus grande justice sociale l'actuel système de prise en charge de ces malades, qui sont à 80 p. 100 des femmes et qui appartiennent, d'une manière générale, aux catégories les plus pauvres de la population.

Assurance maladie maternité (remboursement : prothèses dentaires).

11391. — 27 janvier 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prothésistes dentaires. La profession de prothésiste dentaire exercée par des professionnels, dont le titre a été reconnu par arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1974, confirmé par arrêté ministériel, n'est encore dotée d'aucun statut professionnel. Il semble pourtant que sa place doive se situer parmi des professions d'auxiliaires médicaux nécessitant la création d'un diplôme d'Etat de prothésiste dentaire qui permettrait de créer ou de gérer un laboratoire de prothèse dentaire. Par ailleurs, d'une part, le coût élevé des restaurations prothétiques limite l'accès de la population aux prothèses dentaires et, d'autre part, la non-reconnaissance de la profession est un facteur de renchérissement de ces mêmes coûts. Il lui demande, en conséquence, si elle ne considère pas qu'il serait nécessaire, après fixation concertée des normes de fabrication de prothèses de bonne qualité, d'améliorer sensiblement les bases des remboursements des réalisations prothétiques à prendre en compte dans une convention entre prothésistes et sécurité sociale.

Enfance inadaptée (enseignants).

11392. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 7191 restée sans réponse à ce jour exposant la situation des professeurs enseignant dans les classes d'adaptation qui effectuent un plein temps et doivent participer en outre chaque semaine à deux heures de réunion consacrées à la coordination et à la synthèse avec les psychologues et les rééducateurs des enfants des classes d'adaptation. Ces heures supplémentaires n'ont pas été payées en 1978 aux professeurs du département de l'Isère pour la raison que ces professeurs n'assuraient pas la totalité de leur service d'enseignement dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés. Or les difficultés de cet enseignement font que dans l'intérêt pédagogique des enfants il est fortement déconseillé par l'inspection générale de l'enseignement inadaptée qu'un même professeur assure la totalité d'un enseignement dans ces classes, ce qui serait en outre parfaitement aberrant si l'on veut bien observer que, dans le second degré, il est impossible

pour tous les professeurs, à quelque discipline qu'ils appartiennent, d'effectuer la totalité de leur enseignement sur deux classes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner toutes instructions à ses services pour que les différents textes ministériels concernant cette question soient appliqués avec cohérence et surtout bon sens.

Ministère de l'Industrie (chargés de mission).

11393. — 27 janvier 1979. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la liste des « organismes à caractère privé » ayant effectué au cours de l'année 1977 pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit. Il s'étonne d'y voir figurer, au titre du ministère de l'Industrie, une étude sur l'industrie du raffinage effectuée, moyennant rétribution, par un ancien ministre de la V^e République, et lui demande s'il est d'usage qu'un parlementaire chargé d'une mission temporaire auprès d'un ministre soit rétribué.

Apprentissage (enseignants).

11394. — 27 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit du CIFAPA, organisme de formation d'apprentis dépendant des chambres de métiers de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine. Après la partition en 1976 de la chambre des métiers interdépartementale de Paris, le CIFAPA a été créé, par décret du 7 novembre 1977, pour assurer la formation des apprentis au niveau des quatre départements. Les enseignants, affectés d'office à cet organisme, ont de ce fait changé d'employeurs, du moins juridiquement. Or, après une période d'incertitude, on assiste depuis la dernière rentrée scolaire à une remise en cause des avantages acquis : l'obligation de présence est désormais de quarante heures par semaine dans les locaux d'enseignement, alors que le nombre d'heures maximum de cours est de vingt-quatre et qu'il n'existe sur place aucun moyen pédagogique. Cette obligation, fondée sur une interprétation abusive de l'article 6 de l'« annexe des enseignants », est contradictoire avec les assurances données en mai 1973 aux syndicats par le président de la chambre des métiers interdépartementale. Les sanctions qui ont déjà été prises et la détérioration générale des conditions de travail laissent penser que tout est fait pour révoquer ou décourager les rares professeurs titulaires et le personnel contractuel ancien, dans un organisme où près de 80 p. 100 des enseignants sont des contractuels ou des vacataires. Face à cela, une grève a éclaté le 2 janvier touchant la quasi totalité du personnel ancien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle, pour : 1° faire lever les sanctions ; 2° faire respecter les avantages acquis et notamment dans l'intérêt d'une bonne organisation pédagogique, supprimer cette obligation de présence, en dehors des heures de cours ; 3° obtenir la titularisation de la plupart des contractuels et vacataires qui, dans les faits, assurent un travail de titulaire.

Enseignement secondaire (enseignants).

11395. — 27 janvier 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer : 1° l'état des professeurs (maîtres auxiliaires, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, professeurs certifiés, professeurs agrégés) par catégorie et par spécialité qui exercent à la rentrée 1978 dans les lycées techniques hôteliers ; 2° le nombre de postes budgétaires existant à cette même date par catégorie et par spécialité.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11396. — 27 janvier 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle du corps des sapeurs-pompiers. La commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels n'a pas été réunie depuis deux ans empêchant entre autres la publication des textes relevant de l'assimilation de l'ensemble des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales. D'autre part, aucune réponse n'est donnée, en ce qui concerne : 1° l'application progressive du protocole d'accord sur la diminution du temps de travail ; 2° l'amélioration du régime des retraites par la bonification d'une année pour cinq années de service afin d'obtenir une retraite décente ; 3° la garantie en cas de décès en service commandé ; 4° le statut unique pour les pompiers communaux et départementaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les revendications qu'il vient de lui exposer.

Postes (courrier : acheminement).

11397. — 27 janvier 1979. — M. Louis Mexandeau fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de son inquiétude face aux problèmes que pose la mise en service de la rame autoalimentrice postale entre Paris et Caen, quant à la qualité du service public. Ce projet de rame, dont la mise en service devait être coordonnée avec celle du centre de tri automatique de Caen, est la seule solution pour assurer le bon fonctionnement du service public. Cependant, pour des raisons financières, tenant à son refus d'accepter le coût d'un agent de sécurité SNCF sur la rame, l'administration ne veut pas mettre en route cette rame. Mais elle fait parallèlement appel au transport routier, notamment au transport privé, pour acheminer le courrier, ce qui entraîne, outre un coût plus élevé, un retard considérable et un manque certain de régularité. Cette situation, qui entraîne des perturbations surtout pour les simples usagers, ne peut plus durer. Il lui demande s'il compte intervenir pour faire accélérer les discussions en cours entre l'administration des PTT et la SNCF pour qu'elles aboutissent à la satisfaction des revendications du personnel et au rétablissement d'un véritable service public.

Calamités agricoles (sécheresse).

11398. — 27 janvier 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture concernant la situation catastrophique de la production oléicole de la région du Nyonsais et des Baronnies particulièrement touchée par la sécheresse de l'automne 1978. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux oléiculteurs touchés par cette nouvelle calamité ainsi qu'à la coopérative agricole du Nyonsais qui en subit les conséquences.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

11399. — 27 janvier 1979. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, concernant la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 des cotisations patronales de la sécurité sociale. L'une de ces conditions prévoit que l'effectif des entreprises doit être, au 31 décembre 1978, supérieur à celui existant au 31 décembre 1977. Cette disposition pénalise les entreprises qui, ayant maintenu au prix d'efforts souvent méritoires le niveau de leur effectif, ont enregistré des départs volontaires sur lesquelles elles n'ont aucun pouvoir de décision, et qui désirent embaucher un nombre à peu près équivalent de jeunes. Il lui demande si un aménagement des textes en vigueur ne pourrait être envisagé.

Départements d'outre-mer (pêche maritime et conchyliculture).

11400. — 27 janvier 1979. — Le décret n° 75-1921 du 30 décembre 1975 portant création d'un fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture prévoit dans son article 13 que : « Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera applicable dans les départements d'outre-mer. » Trois ans après aucun texte officiel n'a encore été publié à ce sujet. En conséquence, M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports si la publication de ce décret d'extension interviendra dans un proche avenir.

Fonctionnaires et agents publics (primes d'installation).

11401. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui communiquer le montant total des primes dites « d'installation » attribuées aux agents de la fonction publique lors de leur affectation à la Réunion ainsi que le nombre de bénéficiaires de cette prime pour la période allant de l'institution de celle-ci au 31 décembre 1978.

Education physique et sportive (enseignants).

11402. — 27 janvier 1979. — M. François d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive appelés à effectuer des remplacements de collègues absents dans des établissements scolaires éloignés de l'établissement où ils sont affectés à titre principal et qui déterminent souvent leur

lieu de résidence. En effet, la réglementation actuelle ne prévoit pas d'indemnité de déplacement, ce qui occasionne souvent une charge supplémentaire pour ces professeurs remplaçants supérieure à la rémunération des services effectués à titre temporaire. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la création d'une indemnité de déplacement qui permettrait ainsi à de nombreuses communes rurales en particulier d'obtenir ces professeurs de remplacement qui sont souvent amenés à refuser cette fonction supplémentaire en raison des frais qui leur sont ainsi imposés.

Régie autonome des transports parisiens (publicité).

11403. — 27 janvier 1979. — **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre des transports** d'obtenir du président directeur général de la Régie autonome des transports parisiens des précisions sur les conditions dans lesquelles la régie publicitaire de cet organisme a été amenée à accepter un affichage à caractère manifestement électoral, à savoir une affiche évolutive exécutée par un dessinateur célèbre et dont la première formule est intitulée L'Espoir. Il ressort de maints articles de presse qu'il s'agit en la circonstance de la première manifestation de la campagne de sensibilisation aux élections européennes du 10 juin prochain. Or, l'auteur de la question rappelle que, traditionnellement, la RATP s'est toujours refusée à accueillir dans les stations du métropolitain des publicités de nature électorale ou politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du président de la RATP pour que l'organisme dont il a la charge revienne à sa ligne de conduite traditionnelle, afin d'éviter ainsi que puisse se créer un précédent dangereux.

Anciens combattants (fonctionnaires).

11404. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires anciens combattants, titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 et plus, qu'il s'agisse d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de la sécurité sociale, afin de permettre à ceux d'entre eux qui le désireraient de prendre leur retraite à partir de l'âge de cinquante-huit ans. Cette mesure qui ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, répondrait au souhait de certains invalides et permettrait à quelques jeunes de trouver un emploi dans les places ainsi libérées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation de cette retraite anticipée.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11405. — 27 janvier 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les propositions de loi qui demandent une modification des conditions d'attribution de la carte du combattant d'Algérie et d'Afrique du Nord. La fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui a pris l'initiative de cette demande de modification signale que 332 députés ont répondu favorablement à cette campagne. Compte tenu de cette grande majorité et de l'existence de plusieurs propositions de loi déposées par divers groupes dont la proposition de loi n° 519 déposée par le groupe communiste, il lui demande s'il n'entend pas proposer l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Enseignement supérieur (établissements).

11406. — 27 janvier 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur le fait que la première pierre de la future école de céramiques de Limoges a été posée le 13 décembre ; or le directeur a annoncé le déménagement pour le 1^{er} octobre 1979. Quel sera l'état des travaux à cette date. Quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction. Un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école ; or cette école a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande, quelles mesures elle entend prendre pour permettre : 1° à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne ; 2° l'expansion de l'école de céramiques en créant un nombre de postes suffisants.

Travailleurs étrangers (logement).

11407. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un terrible incendie qui vient de ravager un laudis rue de Chalon à Paris qui servait d'abri à des travailleurs africains. Le bilan est lourd : treize blessés (qui se sont jetés par la fenêtre) dont cinq griève-

ment, et trois morts (toutes les victimes sont des Africains). Ces travailleurs étaient logés de façon inhumaine et payaient de 100 à 120 francs par mois pour une pièce où ils étaient entassés à huit, sans chauffage. Depuis des mois, **M. le secrétaire d'Etat** poursuit devant les tribunaux des résidents qui luttent dans les foyers pour de meilleures conditions de logement, sans prendre les mesures qu'exige la simple humanité contre les marchands de sommeil qui exploitent des immigrés qui contribuent au développement économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient aidés les travailleurs victimes de cet incendie et ceux qui se trouvent sans abri. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux pratiques scandaleuses des marchands de sommeil qui ne se préoccupent que de leurs profits.

Routes viagères (publiques).

11408. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications légitimes des crédiérentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à savoir : 1° que les majorations légales soient enfin codifiées, et non laissées au mauvais vouloir de l'actuel gouvernement ; 2° le paiement mensuel de leurs arrérages ; 3° que le taux des majorations légales soit fixé comme c'est le cas pour d'autres catégories, deux fois par an, cela pour atténuer la perte de pouvoir d'achat résultant du fait que les majorations légales sont payées avec un an de retard sur la hausse galopante des prix ; 4° que les bases de calculs servant à déterminer l'indice des prix soient publiées au *Journal officiel*. Des articles de premières nécessité augmentent de 20 p. 100, on aimerait savoir comment l'INSEE peut trouver des indices aussi faibles et lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Bâtiment et travaux publics (licenciement pour motif économique).

11409. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la circulaire du 13 novembre 1978 concernant les travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Ce texte prévoit « que les procédures de consultation et d'autorisation instituées par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel n'ont pas à être utilisées à l'occasion des licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession ». Son application aurait pour conséquence immédiate : 1° de priver la grande majorité des ouvriers des délais légaux de recours pour s'opposer au licenciement ; 2° de les priver du bénéfice du paiement de l'indemnité égale à six mois de salaire en cas de licenciement sans cause ni réelle, ni sérieuse ; 3° de ne pas obliger les patrons à obtenir l'autorisation de l'inspection du travail qui ne serait qu'informée seulement (deux ans d'ancienneté seraient nécessaires, ce qui est contraire au texte antérieur) ; 4° de contraindre tout ouvrier d'accepter les grands déplacements sous peine d'être licencié alors que la jurisprudence est constante et admet qu'un salarié n'ayant jamais été en grand déplacement n'est pas tenu de s'y rendre. Il proteste auprès de **M. le ministre** contre cette circulaire, qui vide de son contenu les garanties découlant de la loi de 1973 et lui demande de prendre les mesures pour rétablir les travailleurs des chantiers dans leurs droits.

Français à l'étranger (Maroc).

11410. — 27 janvier 1979. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la précarité de la situation des Français qui sont nés ou arrivés très jeunes au Maroc. Des dispositions doivent être prises par le Gouvernement pour leur assurer de véritables garanties. En matière d'enseignement, la règle des six ans devrait être abrogée, les enseignants de recrutement local devraient être intégrés sans discrimination dans la fonction publique. En outre, les jeunes devraient bénéficier pour les études supérieures des mêmes facilités que ceux de la métropole et l'enseignement à l'étranger devrait logiquement être rattaché au ministère de l'éducation. En matière de garantie de l'emploi, de protection sociale, les intéressés présentent des revendications qu'ils estiment justifiées. Il s'agit en effet pour eux, au niveau des ASSÉDIC, des allocations familiales, de l'assurance vieillesse, avec la possibilité de prendre une retraite française anticipée sans abattement et l'octroi de bonifications de carrière pour services hors de France, d'obtenir les mêmes droits que les travailleurs français en métropole compte tenu des contraintes spécifiques de leur résidence à l'étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des Français au Maroc.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

11411. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une entreprise industrielle s'étant portée acquéreur auprès d'un particulier d'un terrain « d'origine agricole », dans le but d'y installer l'ensemble de ses activités, a vu son plan contrarié à la suite de la décision du conseil municipal de créer une zone industrielle dans l'environnement immédiat du terrain, et du désir exprimé par cette collectivité de globaliser les deux initiatives. L'autorisation de construire a été subordonnée à l'engagement pris par l'entreprise de participer aux dépenses de viabilité de la zone. Pour cette raison, l'acte authentique, constatant la vente du terrain par le propriétaire rural à l'entreprise, n'a été enregistré que le 6 juillet 1968. L'engagement de l'entreprise envers le propriétaire remonte à une date antérieure, ainsi qu'en fait foi la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1967 dans laquelle il est dit notamment : « Monsieur le maire ajoute que deux entreprises avaient d'ailleurs déjà traité directement avec les propriétaires sur la base du prix de 3 francs le mètre carré et qu'en ce qui les concerne, la commune subordonne seulement la délivrance du permis de construire à l'engagement pris par elles de participer aux dépenses de viabilité ». Mise en présence d'un choix entre l'abandon de ses projets ou l'acceptation du cadre qui lui était imposé par la collectivité, l'entreprise a choisi la deuxième solution, bien que la participation aux frais de viabilité soit plus de dix fois supérieure aux frais qu'elle aurait dû engager pour réaliser sa propre viabilité. Dans le cas où les travaux de viabilité auraient été réalisés directement par l'entreprise ceux-ci auraient été, sans conteste, assimilés à des travaux immobiliers amortissables. C'est pourquoi l'entreprise a considéré que la participation versée à la municipalité, en couverture des frais de viabilité engagés par elle, était assimilable à une dépense exceptionnelle amortissable et non à un élément du prix du terrain, ce dernier ayant d'ailleurs été acheté directement au propriétaire rural. S'appuyant sur la réponse ministérielle à la question écrite Perrin (*Journal officiel*, Débats AN du 1^{er} août 1964, page 2597, n° 9217) et sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1973, n° 84265, 7^e et 8^e SS, Dupont, pages 361 et 362, et considérant, d'une part, que l'achat définitif du terrain est postérieur à la délibération du conseil municipal sus-énoncée, et, d'autre part, que l'entreprise a accepté, le 10 mai 1967, d'être incluse dans la zone industrielle, à charge pour elle de participer aux frais de viabilité pour un prix au mètre acré de 4 francs, ce qui, s'ajoutant aux 3 francs le mètre carré payé au vendeur, correspond au prix du mètre carré payé par tous les acquéreurs des terrains lotis. L'administration fiscale refuse cette assimilation. L'entreprise fait valoir que la réponse ministérielle et l'arrêt du Conseil d'Etat invoqués par l'administration ne sont pas fondés sur une situation analogue à celle qui la concerne. Elle fait observer également que la délibération du conseil municipal est suffisamment claire pour justifier de l'antériorité des engagements pris envers le propriétaire du terrain. Enfin, il convient d'observer que la comparaison des coûts invoqués par l'administration ne fait pas état de ce que la parcelle achetée par l'entreprise a une superficie de 5 hectares, 7 ares, alors que les plus grandes parcelles vendues sur cette zone de caractère artisanal ont une superficie de 5 ares et que, s'il est normal de répartir des frais de viabilité, dont la plupart sont proportionnels au nombre de lots, au prorata de la surface, dans une zone où il n'y a pas de distorsion trop grande entre la superficie des différents lots, il n'en est pas de même dans le cas particulier. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas, la position de l'administration fiscale est conforme aux textes en vigueur.

Rentes viagères publiques.

11412. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle. Ils ont fait confiance à l'Etat, espérant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant les rentes viagères en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, les rentiers viagers constatent avec amertume que le rythme de revalorisation des rentes viagères n'a pas suivi, tant s'en faut, la hausse du coût de la vie et que, malgré les promesses et engagements réitérés, le dossier des rentiers viagers n'a pas encore été réglé. Il en résulte, pour de nombreuses personnes, des situations douloureuses qui heurtent la conscience des citoyens et apparaissent comme un défi à la justice. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour redresser cette situation et relever substantiellement le taux de majoration des rentes viagères afin qu'il atteigne un niveau convenable.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

11413. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux femmes divorcées bénéficiaires d'une pension alimentaire versée par leur ex-conjoint, du fait de la prise en compte de cette pension alimentaire dans le calcul de leurs ressources pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Leur revenu imposable se trouvant ainsi augmenté, il en résulte des conséquences extrêmement regrettables sur le plan social. En raison de cette imposition de la pension alimentaire, les intéressées dépassent le plafond de ressources prévu pour l'attribution des bourses scolaires ou pour l'octroi de divers avantages sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes divorcées ne soient pas pénalisées par la prise en considération dans leurs ressources de leur pension alimentaire dont le montant est loin de compenser le préjudice matériel et moral qu'elles subissent.

Agences immobilières (commission).

11414. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'un agent immobilier qui a permis la négociation de parts d'une société civile immobilière. L'actif brut de la société étant de 5 millions de francs et son passif de 2 millions de francs, la valeur nette de chaque part a été fixée à 2 400 francs. Cet agent immobilier prétend calculer le montant de sa commission en la faisant porter, non seulement sur la valeur nette de la part, mais aussi sur le passif pris en charge par le cessionnaire, alors qu'en fait la cession porte sur les parts et non sur l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir indiquer si une telle prétention est justifiée.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

11415. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en vertu des articles 578 et suivants du code civil, un capital a été placé en dépôt à terme dans une banque au nom d'une société civile immobilière de famille, pour la nue-propriété, et d'une personne physique, pour l'usufruit, cette personne physique étant membre de la société. Les intérêts sont versés directement par la banque au compte courant de la personne physique. Il lui demande si, à la demande du bénéficiaire des intérêts, la banque doit effectuer le prélèvement libératoire de 33 p. 100.

Impôts locaux (taxe foncière).

11416. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 1384-4 du code général des impôts, sont exonérées de la taxe foncière, pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Une instruction du 2 novembre 1972 a précisé que pour bénéficier de cette exemption les logements devaient non seulement répondre aux normes techniques et de prix de revient des HLM, mais encore être financés par un prêt HLM ou un emprunt bonifié de la caisse d'épargne (loi Minjoz). Il lui signale que, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, les prêts désignés ci-dessus seront remplacés par un prêt unique — le prêt accession à la propriété — et lui demande de bien vouloir indiquer s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de l'article 1384 du code général des impôts aux logements bénéficiaires de ces nouveaux prêts.

Enregistrement (droits : taxe de publicité foncière).

11417. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 845 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe de publicité foncière notamment « les inscriptions des hypothèques prises par les organismes d'HLM et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont

appelés à consentir à des particuliers» ainsi que «les actes des prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation». Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette exonération sera maintenue pour les prêts Accession à la propriété et les nouveaux prêts conventionnés.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

11418. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements H.L.M. En vertu de l'article 261-5 (7°) sont exonérées de la TVA les mutations résultant des contrats de location-vente visées à l'article 1378 *quinquies* du code général des impôts. Ce dernier article précise que les locaux concernés doivent, entre autres, «avoir donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du crédit foncier de France» ou «avoir bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré». Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que devient cette exonération de TVA pour les ventes de logements financés dans le cadre de la réforme.

Langues régionales (enseignement secondaire).

11419. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne l'enseignement des langues et cultures régionales. Il semble maintenant envisagé la création d'une option «Langue et culture occitane» comme option à part entière en tant que deuxième langue vivante — celle-ci devant intervenir, semble-t-il, pour le cycle d'orientation (quatrième et troisième), dès la rentrée scolaire 1979. En outre, serait maintenue l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat. Mais, d'après certaines informations, le maintien de cette option facultative ne signifierait pas le maintien de l'horaire actuel de trois heures d'enseignement, à partir de la classe de seconde, pour préparer cette épreuve. Ainsi, les élèves désirant connaître une langue régionale seraient obligés de choisir cette langue — par exemple l'occitan — comme seconde langue vivante, au lieu de l'espagnol, de l'italien ou de l'allemand, faute de quoi ils n'auraient pas à leur disposition des cours dans la langue régionale de leur choix. Ce serait considérer comme caduques les dispositions de la loi dite «loi Deixonne». Il lui demande de bien vouloir donner toute assurance en ce qui concerne le maintien des trois heures de cours, à partir de la seconde, en vue de préparer l'épreuve de langue régionale au baccalauréat.

Carburants (commerce de détail).

11420. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences qui résultent, pour de nombreux détaillants en carburants, de la suppression de livraisons par les pétroliers le samedi. Les stations à grande capacité de stocks sont rares en province et elles se situent exclusivement dans les grands centres. La majorité des stations-services sont de petite importance et ont des stockages de capacité limitée. En raison de leur faible importance, ces stations ne peuvent se permettre d'engager des frais pour augmenter leur stockage et étant donné que la moitié d'entre elles sont fermées le dimanche, par suite du tour de garde consécutif aux repos hebdomadaires, la plupart des pompistes de garde se trouvent à sec avant la fin de la journée. Il en résulte que les détaillants ne pourront continuer à assurer un tour de garde qu'à la condition du maintien des livraisons du samedi, au moins dans la matinée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution soit apportée rapidement à ce problème.

Enfance en danger (personnels).

11421. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation des textes concernant l'enfance en danger, et notamment sur les modalités d'application des articles 225 du code de la famille, 378 du code pénal et des dispositions de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 et de la circulaire du 17 février 1961. Il lui demande si, compte tenu des décisions de jurisprudence, il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du personnel visé à l'article 225 du code de la famille ainsi que celle des personnes chargées de la formation de ces personnels du caractère relatif du secret professionnel dans le cas de mineurs de moins de quinze ans en danger.

Circulation routière (réglementation).

11422. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de revoir la réglementation prévue en matière de circulation routière afin que celle-ci n'entrave pas le développement des entreprises. Afin d'accroître leurs activités, d'embaucher du personnel plus nombreux et d'obtenir des résultats satisfaisants, il est indispensable que leurs dirigeants et leurs cadres puissent œuvrer en toute sécurité et que, notamment, ils n'aient pas à subir la menace de sanctions appliquées aveuglément pour infractions à certaines règles de circulation routière et, en particulier, pour dépassement de la vitesse limite. Le maintien d'un certain nombre de mesures incohérentes ne permet plus à de nombreux automobilistes professionnels, chargés de lourdes responsabilités économiques, de remplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes. En matière de limitation de vitesse, entre autres, il semblerait souhaitable d'établir une distinction entre les jours ouvrables et les week-ends, les règles devant être plus souples pendant la semaine que pendant les jours de congé. D'autre part, au cours de la semaine, la limitation de vitesse pourrait s'appliquer de manière plus stricte lorsqu'il s'agit de certaines catégories de conducteurs, tels que ceux qui viennent de passer leur permis de conduire, ou les conducteurs âgés. Les règles devraient varier selon la catégorie de véhicules et on devrait tenir compte des indications portées sur les panneaux relatifs à la circulation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la révision des règles de circulation routière en ce sens.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

11423. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certaines catégories de retraités anciens combattants prisonniers de guerre auquel est refusé le bénéfice de la campagne double pour le calcul de leur retraite. C'est ainsi qu'un retraité des houillères d'Aquitaine ayant élevé trois enfants et percevant une retraite annuelle d'environ 18 000 francs aurait droit, s'il était tenu compte de la campagne double pour ses années de mobilisation et de captivité, à une retraite d'environ 21 300 francs, soit une somme supplémentaire de 3 300 francs par rapport à celle qu'il perçoit aujourd'hui. L'intéressé est, d'une part, défavorisé du fait qu'ayant demandé la liquidation de sa retraite en 1970 il a subi sur sa retraite complémentaire (CARCOM) un abattement de 25 p. 100 pour retraite anticipée — abattement qui est supprimé pour les anciens prisonniers ayant pris leur retraite postérieurement au 31 décembre 1973. En outre, les avantages en nature accordés aux personnels miniers étant calculés sur les annuités, il n'a droit pour 27 annuités qu'à trois tonnes de charbon par an, alors que, si le régime de la campagne double lui était accordé, il percevrait quatre tonnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire cesser toute discrimination de ce genre entre les diverses catégories de retraités, et de prendre toutes mesures utiles afin que les avantages dont ils peuvent bénéficier, notamment en considération des campagnes de guerre et de la captivité, soient les mêmes quel que soit l'organisme dans lequel ils ont exercé leur activité professionnelle.

Handicapés (allocations).

11424. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 35 (I) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que le montant de l'allocation aux adultes handicapés servie doit être réduit du montant de l'avantage vieillesse ou d'invalidité perçu par l'intéressé. D'autre part, l'article 35 (III) de ladite loi prévoit que, lorsque l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles de l'intéressé et, éventuellement, de son conjoint, dépassent un plafond fixé par décret, cette allocation est réduite à due concurrence. Le plafond de ressources fixé est celui prévu pour l'attribution du minimum vieillesse. Ces deux conditions relatives, l'une, au cumul de l'allocation de handicapé adulte avec un avantage vieillesse ou d'invalidité, et l'autre, au plafond de ressources, ont pour conséquence de pénaliser les handicapés qui ont versé des cotisations à un régime de sécurité sociale et qui, en contrepartie, perçoivent des prestations de vieillesse ou d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de réviser ces dispositions en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Assistants sociaux (statut).

11425. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures elle envisage de prendre afin de libérer les assistants sociaux chargés de la protection de l'enfance d'un

certain nombre de travaux administratifs de manière à ce qu'elles puissent se consacrer pleinement à leurs tâches de prévention; 2° quel est l'effectif du personnel chargé de la protection de l'enfance et le nombre de postes à créer.

Laboratoires (équipement).

11426. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 70-1310 du 31 décembre 1970 ainsi que des dispositions du décret n° 72-1088 du 30 novembre 1972 est soumise à autorisation l'installation, dans tout établissement privé contribuant aux besoins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de ladite loi. Il lui expose le cas d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale désireux d'effectuer l'acquisition d'un appareil automatique d'hématologie capable d'effectuer simultanément la mesure de cinq paramètres hématologiques, à savoir: comptage des hématies, comptage des leucocytes; comptage des thrombocytes, détermination de l'hématocrite par centrifugation, dosage chimique de l'hémoglobine, sur cinq canaux indépendants, ainsi que le calcul des trois constantes de Wintrobe qui découlent des examens précédents, à une cadence de 90 échantillons à l'heure. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° si un tel appareil entre dans la catégorie des équipements matériels lourds visés à l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée pour l'installation desquels une autorisation est nécessaire; 2° si un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'équipant ou étant autorisé à s'équiper d'un tel matériel et soumis par sa date de création à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 peut être autorisé à fonctionner avec un seul directeur et deux techniciens, alors que la circulaire n° 260 du 16 juillet 1973 relative à l'application du décret du 30 novembre 1972 susvisé indique que l'activité d'un laboratoire devant justifier l'achat d'un équipement lourd serait de 2 000 000 de B par an, ce qui entraîne, conformément à la déclaration prévisionnelle d'activité telle qu'elle est mentionnée dans les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, la nécessité du concours de sept techniciens et de deux directeurs.

Assurance maladie maternité (remboursement).

11427. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 27 ter prévoyant que les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions sociales et médico-sociales peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En réalité, à l'heure actuelle, les organismes gestionnaires: centres de soins à but non lucratif ou mutualistes n'arrivent pas à obtenir des caisses régionales d'assurance maladie la signature de conventions prévoyant un forfait journalier d'un montant correspondant au coût des interventions. Cette situation est d'autant plus regrettable que le service des soins à domicile permet d'éviter des hospitalisations en médecine beaucoup plus coûteuses que ce service lui-même. Pour mettre fin aux difficultés actuelles, il est indispensable que les textes réglementaires prévus à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 susvisée soient publiés dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'a pas l'intention de procéder à cette publication dans un avenir prochain.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11428. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi du 4 janvier 1978 qui a donné une base juridique à la création de services de soins à domicile des personnes âgées. Une circulaire n° 21 du 20 mars 1978 prévoit l'organisation de tels services pour l'année 1978. Il serait souhaitable que les décrets d'application concernant le service de soins à domicile puissent être publiés au tout début de l'année 1979.

Enseignement supérieur (établissements).

11429. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **Mme le ministre des universités** de lui fournir un bilan de la filière « gestion des collectivités locales » au sein des Instituts universitaires de technologie. Il aimerait notamment savoir si des statistiques ont été dressées quant aux emplois occupés par les titulaires du DUT dans cette section.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

11430. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi Royer, prévoyait l'exonération de cotisations totale des retraités, afin que ces derniers puissent, en la matière, bénéficier des mêmes avantages que les salariés et ce dès le premier jour de leur retraite (actuellement, un retraité continue de payer après sa cessation d'activité pendant un an et demi ses cotisations d'assurance maladie basées sur son dernier BIC). Il lui demande de lui faire le point sur l'état actuel de cette question.

Elcavage (porcs).

11431. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante de la production porcine, tout spécialement dans le département de la Corrèze qui n'a pas bénéficié de prêts spéciaux permettant aux éleveurs de compenser l'évolution actuelle des cours et de faire face à la concurrence des importations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour concrétiser la volonté des pouvoirs publics de maintenir et relancer la production porcine dans cette région.

Assurances maladie-maternité (remboursement : frais de médecin).

11432. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** combien paraît souhaitable la prise en charge totale du ticket modérateur pour les assurés classés en longue maladie pour lesquels seules la pharmacie et l'hospitalisation sont prises en charge à 100 p. 100 dans le régime des travailleurs non salariés. Il lui demande donc que soient étudiées des mesures visant à étendre aux frais de médecin (actuellement remboursés à raison de 80 p. 100) cette couverture totale.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

11433. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Delhalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de versement de l'allocation orphelin. Il est étonné à ce sujet que le parent abandonné doive exercer des poursuites à l'encontre de son ex-conjoint pour obtenir le paiement de cette prestation. Par ailleurs, il lui expose une anomalie flagrante: l'allocation, d'un montant de 191,25 francs par mois, est attribuée sous réserve qu'aucune pension alimentaire ne soit versée au père ou à la mère ayant la charge de l'enfant, ce dernier devant faire la preuve qu'il en a fait la demande. Dans le cas où le montant de la pension alimentaire (exemple: 100 francs) est inférieur au montant de l'allocation orphelin (191,25 francs), le législateur ne prévoit pas de payer la différence (soit 191,25 — 100 = 91,25 francs). Dans le cas où les enfants sont nombreux, la pension alimentaire est souvent inférieure au montant de l'allocation orphelin multipliée par le nombre d'enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurances maladie-maternité (remboursement : cures).

11434. — 27 janvier 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans le numéro du 19 janvier 1979 d'une publication hebdomadaire française de grand tirage il est indiqué qu'à la faveur de certificats médicaux locaux de complaisance, et en application des accords d'Evian, des citoyens algériens résidant en Algérie se rendent en France pour faire des cures dans des stations thermales aux frais de la sécurité sociale française. Celle-ci est ainsi amenée à prendre en charge « des personnages désirant surtout fréquenter les casinos et les boîtes de nuit ». En conséquence, il lui demande: 1° si les affirmations contenues dans cet article sont exactes; 2° quel est le nombre de citoyens algériens résidant en Algérie se soignant en France aux frais de la sécurité sociale française; 3° quelle est l'incidence de cette prise en charge sur le déficit, si souvent annoncé, de la sécurité sociale; 4° les accords d'Evian étant ouvertement violés dans la plupart de leurs dispositions, quelles mesures elle compte prendre, selon le droit commun international, pour dispenser la France d'une telle charge; 5° si les énonciations de l'article sus-rappelé se révèlent exactes, pourquoi le Gouvernement français n'a pas agi pour mettre fin à un tel scandale.

Affaires culturelles (animateurs).

11435. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le rapport de la commission des affaires culturelles du VI^e Plan avait évoqué le problème des animateurs en ce qui concerne leur formation, les conditions d'emploi et les possibilités de carrière. Ces problèmes avaient été traités par un groupe de travail associant les affaires culturelles, l'éducation nationale, la jeunesse, les sports et les loisirs et les affaires sociales en vue d'aboutir à une rationalisation de la pratique. Les conclusions de ce groupe devaient servir de plan d'action tout au long du VI^e Plan. La commission des affaires culturelles avait retenu en particulier que pour donner un contenu concret à la notion de « district culturel » parallèle au district scolaire également proposé, il était indispensable de pouvoir disposer d'au moins 1 000 animateurs culturels. Il était prévu que les possibilités de détachement d'enseignants après une formation complémentaire en qualité d'animateurs devaient être revues et élargies. Enfin, il était considéré comme urgent de trouver place pour les animateurs dans la nomenclature administrative du personnel communal. Il ne semble pas que ces problèmes aient été évoqués d'une façon aussi nette dans le VII^e Plan, sauf en ce qui concerne l'animation culturelle en milieu scolaire (PAP n° 13). Il lui demande si des décisions sont intervenues dans le sens préconisé par la commission des affaires culturelles du VI^e Plan en ce qui concerne les animateurs responsables de l'animation socio-culturelle et socio-éducative. Il souhaiterait en particulier savoir s'il est envisagé de leur donner une place dans la nomenclature administrative du personnel communal. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises en faveur de ceux d'entre eux qui relèvent du secteur privé afin qu'ils puissent être protégés par une convention collective les concernant. Pour ceux relevant du secteur public, des dispositions réglementaires devraient intervenir afin de les doter d'un statut.

Crédit-bail (immobilier).

11436. — 27 janvier 1979. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une société commerciale, ayant pour objet le commerce de détail (magasin de type supermarché), a passé une convention avec une société de crédit immobilier portant sur un leasing immobilier. Aux termes de ce contrat, les loyers, dont la révision intervient à chaque échéance trimestrielle, sont indexés comme suit : pour 50 p. 100 sur l'indice pondéré départemental de l'Eure-et-Loir du ministère de l'équipement et du logement ; pour 30 p. 100 sur l'indice « aliments et boissons » de l'indice INSEE des prix à la consommation des familles ; pour 20 p. 100 sur l'indice « produits manufacturés » de l'indice INSEE des prix à la consommation des familles. Ce contrat-bail immobilier est d'une durée de quinze ans et ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année du bail, à partir de la dixième année. Les clauses d'indexation rappelées ci-dessus ont eu pour effet de faire passer les loyers de 28 207 francs en fin 1971, date du début du contrat, à 40 550 francs à la dernière échéance de 1977. L'augmentation des loyers, découlant de l'application des clauses d'indexation, s'avère particulièrement importante sur les six premières années du contrat. C'est ainsi que pour un prix d'achat des locaux, objet du crédit-bail, de 365 000 francs hors taxe, la société emprunteuse a déjà versé, de 1971 à 1977, un montant de loyers de 753 609 francs hors taxe. Par ailleurs, le contrat ne peut encore être résilié. Il souhaite savoir tout d'abord si les clauses d'indexation, telles qu'elles figurent au contrat, sont licites. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur l'anomalie que représente l'existence de pareilles clauses dans un contrat de crédit-bail, lesquelles aboutissent à un doublement du loyer initial au tiers de l'exécution du contrat. Cette indexation est au surplus sans commune mesure avec l'opération initiale et aboutit à mettre en difficulté de petites entreprises qui ont eu recours à cette formule de financement sans être en mesure de connaître à l'avance le montant des loyers qu'elles auront à supporter pendant toute la durée d'exécution du contrat, c'est-à-dire quinze ans. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position au sujet de la situation qu'il vient de lui exposer.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : office national des forêts).

11437. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations faites par les chefs de district spécialisés et les chefs de district forestiers retraités au sujet des conditions de détermination de leurs pensions de vieillesse. Considérant que les attributions confiées actuellement

aux techniciens forestiers sont rigoureusement similaires à celles qui leur étaient dévolues, les intéressés estiment qu'ils ont été écartés de leur légitime promotion au corps des techniciens forestiers ceux d'entre eux ayant entre cinquante et cinquante-cinq ans et plus en 1968 et 1969. D'autre part, ceux admis à la retraite avant 1975 n'ont pu bénéficier de la possibilité offerte par les examens professionnels simplifiés qui ont permis l'accès à ce grade de leurs collègues moins âgés. En fait, ces diverses dispositions aboutissent à ce que les chefs de district anciens, malgré les responsabilités assumées tout au long de leur carrière, ont une retraite aux indices équivalents à ceux des agents qu'ils avaient précédemment sous leurs ordres. Les chefs de district retraités relèvent enfin qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures similaires à celles prises à l'égard des sous-officiers retraités sur la base des échelles de solde 1 et 2 et qui ont été reclassés depuis à l'échelle 3. Ils estiment que la qualification correspondant à cette échelle doit leur être appliquée et qu'ils sont en droit de prétendre au réajustement de retraite découlant dudit reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont susceptibles d'être prises afin de mettre un terme à ce que les chefs de district spécialisés et chefs de district forestiers retraités considèrent comme une situation discriminatoire à leur égard.

Pension de réversion (montant).

11438. — 27 janvier 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la nécessité d'une majoration du taux de la pension de réversion fixé actuellement à 50 p. 100 de la pension dont elle découle. Il est notoire que la disparition du titulaire de la retraite de base n'a pas réduit de moitié les charges du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement substantiel du taux de la pension de réversion qui tienne compte de la réalité des choses et notamment de la permanence de certaines dépenses.

Enregistrement (droits [taux réduit de 0,60 p. 100]).

11439. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rédaction et l'interprétation de l'instruction ministérielle en date du 26 mai 1978 (BODGI 70-578) qui semble abandonner la doctrine antérieure de l'administration et faire application du taux réduit lorsque la preuve de la qualité du fermier est suffisamment établie et que le paiement du droit de bail est régularisé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la qualité de fermier est suffisamment reconnue par la fourniture de certificats émanant des services de la mutualité sociale agricole et, dans la négative, le type des preuves qu'il faut fournir pour se voir octroyer le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100.

Transport (ministère) (publications).

11440. — 27 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revue *Prévention routière* et particulièrement sur son numéro 151 de janvier 1979. Il lui demande : 1° si l'association « La Prévention routière » reçoit une subvention du budget de l'Etat et, si oui, quel en a été le montant en 1976, 1977, 1978 ; 2° si « La Prévention routière » a été payée par la firme étrangère de voiture automobile dont elle a assuré indistinctement la publicité par le titre et la photographie de la page de couverture de son numéro de janvier 1979 ; 3° dans le cas d'une publicité payée, quel en a été le prix ; 4° au cas où cette publicité par « La Prévention routière » pour une marque étrangère aurait été gratuite, s'il approuve, à moins de réciprocité certaine de la part de la revue de prévention routière du pays d'origine de la marque étrangère s'engageant en contre-partie à faire la publicité d'une marque automobile française par un titre et une photographie comparables, que des associations françaises, subventionnées par le budget de l'Etat, utilisent les impôts des contribuables français à faire la publicité des firmes étrangères.

Départements d'outre-mer (Réunion : recherche agronomique).

11441. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'on assiste à la Réunion à une multiplication des différentes formes de la recherche agronomique. Il devient donc indispensable d'assurer une concertation suffisante entre tous les organismes intéressés par la recherche agronomique afin d'orienter cette recherche en fonction des besoins et des possibilités de l'économie réunionnaise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé à cette fin de mettre en place à l'échelon local une antenne du GFRDAT qui, en métropole, regroupe les instituts de recherche agronomique.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11442. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Baridon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles un contribuable peut compter à sa charge un frère titulaire de la carte d'invalidité pour la détermination de son quotient familial. La possibilité de compter une demi-part supplémentaire par personne invalide n'est possible, depuis la loi du 27 décembre 1973, que si le revenu du contribuable n'exécède pas, cumulé avec celui de la personne à charge, 20 000 francs, cette somme étant augmentée de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Le plafond n'a pas été réévalué depuis 1973, ce qui réduit les effets d'une mesure destinée à alléger la charge de personnes confrontées avec de graves difficultés. Il demande donc dans quelle mesure ce seuil ne pourrait être indexé sur l'évolution du coût de la vie.

Cheminsots (assurance vieillesse).

11443. — 27 janvier 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des cheminots anciens combattants. En effet, les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Ces bonifications ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration du temps de service effectué dans l'administration. Ce droit fut étendu progressivement à certains services publics. C'est ainsi qu'en 1964 après de longues démarches, il fut consenti aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1349 du 26 décembre 1964 portant réforme au code des pensions civiles et militaires de retraite. Le droit aux bonifications de campagne. Alors que tous les cheminots pouvaient légitimement espérer bénéficier des dispositions de ce texte, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux et en particulier les plus âgés, sont pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, le droit des veuves, le droit des cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension.

Environnement et cadre de vie (ministère).

11444. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les statuts et carrière des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son ministère. La situation de cette catégorie de fonctionnaires se dégrade de plus en plus et cela fait maintenant un an que le groupe de travail de catégorie B a déposé ses conclusions. Celles-ci, quoique insuffisantes, ne sont toujours pas appliquées. Les syndicats des personnels intéressés exigent une révision totale de leurs statuts selon les critères ci-dessous définis : 1° au niveau du recrutement (niveau du baccalauréat) : 50 p. 100 par concours externe ; 15 p. 100 par concours interne ; 20 p. 100 par examen professionnel ; 15 p. 100 au choix ; 2° au niveau de la formation : une formation de deux ans dans les écoles spécialisées du ministère de l'équipement tant pour les personnels techniques que pour les personnels administratifs, avec délivrance d'un diplôme équivalent au DUT ; 3° au niveau du déroulement de carrière : création de corps à deux niveaux de grade avec 50 p. 100 de l'effectif à chaque niveau de grade — dans l'immédiat : un pyramidage du corps à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100 ; augmentation du pourcentage d'accès au choix de CS de façon à assurer à tous les AT une promotion au dernier niveau de grade avant l'âge normal de la retraite à soixante ans ; 4° au niveau des fonctions : premier niveau : des fonctions compatibles avec le niveau de recrutement et la qualification sanctionnée par le diplôme délivré à la sortie de l'école ; deuxième niveau : la réaffirmation des fonctions d'encadrement des deuxième et troisième niveaux actuels ; 5° au niveau de la promotion (accès en catégorie A) : 50 p. 100 par concours externe ; 15 p. 100 par concours interne ; 20 p. 100 par examen professionnel ; 15 p. 100 au choix ; 6° au niveau des rémunérations : une réforme du régime indemnitaire ; une revalorisation indiciaire par alignement sur les indices extrêmes des techniciens de la défense. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Environnement et cadre de vie (ministère).

11445. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les statuts et carrière des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son ministère. La situation de cette catégorie de fonctionnaires se dégrade

de plus en plus et cela fait maintenant un an que le groupe de travail de catégorie B a déposé ses conclusions. Celles-ci, quoique insuffisantes, ne sont toujours pas appliquées. Les syndicats des personnels intéressés exigent une révision totale de leurs statuts selon les critères ci-dessous définis : 1° au niveau du recrutement (niveau du baccalauréat) : 50 p. 100 par concours externe ; 15 p. 100 par concours interne ; 20 p. 100 par examen professionnel ; 15 p. 100 au choix ; 2° au niveau de la formation : une formation de deux ans dans les écoles spécialisées du ministère de l'équipement tant pour les personnels techniques que pour les personnels administratifs, avec délivrance d'un diplôme équivalent au DUT ; 3° au niveau du déroulement de carrière : création de corps à deux niveaux de grade avec 50 p. 100 de l'effectif à chaque niveau de grade — dans l'immédiat : un pyramidage du corps à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100 ; augmentation du pourcentage d'accès au choix de CS de façon à assurer à tous les AT une promotion au dernier niveau de grade avant l'âge normal de la retraite à soixante ans ; 4° au niveau des fonctions : premier niveau : des fonctions compatibles avec le niveau de recrutement et la qualification sanctionnée par le diplôme délivré à la sortie de l'école ; deuxième niveau : la réaffirmation des fonctions d'encadrement des deuxième et troisième niveaux actuels ; 5° au niveau de la promotion (accès en catégorie A) : 50 p. 100 par concours externe ; 15 p. 100 par concours interne ; 20 p. 100 par examen professionnel ; 15 p. 100 au choix ; 6° au niveau des rémunérations : une réforme du régime indemnitaire ; une revalorisation indiciaire par alignement sur les indices extrêmes des techniciens de la défense. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Entreprises (activité et emploi).

11446. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation continue du niveau de l'emploi à Montereau. Il ne se passe guère de mois sans que soient annoncées de nouvelles fermetures ou liquidations d'emplois (ex. : Cottignies, Bruyère, SFRP, CERMEF...). La tendance qui a vu Montereau perdre globalement 700 emplois entre 1975 et 1978 est donc dangereusement accentuée. Un nombre de plus en plus important d'habitants de cette ville sont obligés d'aller chercher du travail à l'extérieur de Montereau (1 400 aujourd'hui). 600 chômeurs sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, les syndicats locaux estiment à plus de 1 000 les demandeurs d'emplois sur Montereau parmi lesquels les femmes sont très nombreuses et beaucoup de jeunes, récemment sortis des établissements scolaires, n'ont pas encore trouvé d'emploi. Cette situation préoccupante ne peut manquer d'avoir des conséquences de plus en plus graves à la fois pour les familles qui voient l'anxiété et l'insécurité s'installer dans leur vie quotidienne, leurs ressources devenir gravement insuffisantes et pour la ville de Montereau qui, elle, voit ses dépenses d'aide sociale croître quand ses ressources, taxe professionnelle par exemple, ne croissent pas en conséquence. Il devient urgent que soit stoppée cette évolution négative de l'emploi. Pour cela les pouvoirs publics pourraient inciter l'implantation de nouvelles entreprises à Montereau comme ils l'ont fait et le font toujours dans la zone industrielle de Melun (Vaux-Je-Pénit). Ils disposent pour ce faire d'un organisme approprié, la DATAR. De telles implantations permettraient le développement d'une seconde zone industrielle sur laquelle devraient être créés un minimum de 700 emplois industriels dans les meilleurs délais, auxquels devraient venir s'ajouter 300 emplois du secteur tertiaire. Ceci dans un premier temps pour stopper l'hémorragie des emplois à Montereau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (travaux : office national des forêts).

11447. — 27 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de rétroactivité des textes concernant les retraités chefs de districts spécialisés et chefs de districts forestiers. Parls à la retraite avant 1975, les personnels n'ont pu bénéficier des examens professionnels qui ont permis l'accès au grade de technicien forestier à tous leurs collègues moins âgés. La transformation du grade de chef de district aboutit au fait que les anciens responsables de district se trouvent à la retraite aux mêmes indices que les agents qu'ils avaient sous leurs ordres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux retraités dont la carrière s'est déroulée avec des responsabilités de maîtrise et exécution de bénéficier d'une retraite aux indices correspondant à leur qualification.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11448. — 27 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contentieux qui oblige les inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire à la grève. Ces personnels ont fait connaître depuis plusieurs années leurs revendications. Elles ont été reconnues justifiées par lettre du 2 mai 1978 par le ministère des transports. Elles n'ont encore trouvé aucune solution raisonnable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte des solutions proposées par le ministère des transports et qui satisfont les intéressés.

Enseignement secondaire (établissements).

11449. — 27 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable du collège de Fouquières-lès-Lens. L'accueil des enfants dans ce collège est assuré dans des bâtiments démontables, des locaux vétustes et inadaptés. La construction d'un nouvel établissement a été promise par l'administration il y a dix ans. Depuis, en dépit de maintes démarches de **M. le maire** de la commune et des associations des parents d'élèves, rien n'est fait pour tenir l'engagement pris en 1968. Pire et de façon contradictoire, l'administration, s'appuyant sur la programmation prochaine d'un établissement neuf, refuse de faire effectuer les travaux recommandés par la commission de sécurité. Cette situation, qui peut tourner au drame du jour au lendemain, est absolument inadmissible. Il lui demande de bien vouloir ouvrir des crédits nécessaires pour la construction du CES et pour mettre fin à cette situation intolérable.

Office national des forêts (personnel).

11450. — 27 janvier 1979. — **M. André Lajolnie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences de la réforme des statuts des personnels techniques de l'office national des forêts intervenue en 1974. Cette réforme a eu un effet négatif pour le chef de district actif catégorie C qui, devenant chef de secteur sédentaire catégorie B, a perdu sa prime de sujétions et risques, l'âge d'admission à la retraite passant de soixante à soixante-cinq ans. Or les attributions et les conditions de leurs exercices sont demeurées identiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour classer les techniciens forestiers de l'office national des forêts en fonctionnaires actifs et pour leur octroyer la prime de sujétions et risques.

Elevage (chèvres et moutons).

11451. — 27 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes gens (pouvant être estimés à une cinquantaine dans le département de l'Hérault) qui souhaitent soit démarrer, soit poursuivre des activités d'élevage caprin ou ovin dans les garrigues et les hauts cantons languedociens. Certains d'entre eux bénéficient déjà d'une réelle expérience professionnelle, d'autres souhaitent en poursuivre l'acquisition. Tous sont confrontés aux difficultés découlant de l'isolement et des variations saisonnières de leur activité. Il lui demande donc d'étudier la mise en place d'un cadre et du personnel nécessaire au niveau départemental et régional, au développement de ces activités d'élevage, permettant de maintenir une présence humaine dans des secteurs qui seraient sans cela voués à l'abandon.

Cycles (moteocyclettes : industrie).

11452. — 27 janvier 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît actuellement la région de Saint-Quentin (Aisne) et notamment l'entreprise Motobécane. En novembre dernier, les élus communistes de Puntin et de Saint-Quentin ont fait part de leurs propositions pour la création d'un grand secteur national de la moto à l'entreprise Motobécane. Considérant que l'existence d'un vaste marché public assurera à l'entreprise la commercialisation de ses premiers modèles, il lui demande de porter à la connaissance des intéressés : 1° l'importance actuelle du parc national de moto-cyclettes ; 2° le nombre de moto-cyclettes, par marque et par cylindrée, qui ont été commandées à des firmes étrangères depuis trois ans ainsi que le coût en devises de ces importations ; 3° le nombre de moto-cyclette, par marque et par cylindrée, qui sont actuellement utilisées par la gendarmerie et la police, l'armée et les PTT. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la création d'un grand secteur national de la moto.

Entreprises (activité et emploi).

11453. — 27 janvier 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle et future de la Société Herta-Solpa, usine de produits alimentaires, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cette entreprise est spécialisée dans la production de salaisons et charcuterie sous sachets. En 1976, elle employait 703 salariés, pour la plupart des femmes, et la direction assure de maintenir et développer sa production, sans réduction d'effectif. L'Etat a octroyé une aide prélevée sur les fonds publics à la société, en contrepartie de quoi celle-ci s'engageait à garantir son niveau d'emplois. En 1978, depuis la restructuration du groupe Herta-Solpa, l'effectif est descendu à 505 salariés. La baisse du prix de revient, mise en avant comme argument de la direction pour expliquer le ralentissement de la production, et partant, de l'activité, n'est pas connu. En conséquence, elle lui demande s'il peut obtenir les éléments économiques précis et détaillés sur l'activité de l'entreprise, avec comparaison, depuis 1976. Compte tenu de ces éléments, ne sera-t-il pas à craindre une récession à la Herta qui entraînerait des suppressions d'emplois. Si c'était le cas, quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise maintienne son activité et assure le plein emploi à tout le personnel existant, surtout dans cette région où se ressent fortement le sous-emploi féminin.

Comités d'entreprise (comités d'établissement).

11454. — 27 janvier 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un problème que rencontre le comité d'établissement de la Société Herta-Solpa (usine de produits alimentaires, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle)). Le CE de Herta ne peut objectivement suivre la situation de l'entreprise. A plusieurs reprises, les élus du syndicat CGT du CE ont demandé la communication d'éléments économiques pour évaluer l'évolution de l'entreprise et les perspectives d'avenir. La direction générale, bien qu'allant à l'encontre des dispositions légales du fonctionnement du comité d'établissement, a refusé de donner de tels éléments. Ainsi, les représentants du personnel sont dans l'ignorance de la situation et des objectifs de leur usine et ne peuvent rendre compte aux salariés. Ce qui, par-là même, les amène à avoir des inquiétudes sur leur situation. En conséquence, elle lui demande s'il compte inviter la direction d'Herta-Solpa et l'inspection du travail à communiquer les éléments désirés par les délégués du comité d'entreprise. S'il peut obtenir des explications qui dissiperaient les inquiétudes quant à l'avenir de cette entreprise.

Contrats de travail (clauses).

11455. — 27 janvier 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontre **M. T.**, de Briey (Meurthe-et-Moselle), quant à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur. **M. T.** licencié le 31 janvier 1977 par une entreprise de sous-traitance, en location-gérance de la Société SACILOR, société anonyme à directeur dont le siège est à Hayange (Moselle), 6, rue de Wendel, bénéficiait de la garantie de réembauche suivant les termes d'une convention par laquelle s'engageait la Société SACILOR ; or celle-ci se refusait à réintégrer **M. T.** Un jugement de la cour d'appel de Nancy, rendu le 21 septembre 1978 ordonnait sa réintégration. **M. T.** s'est à nouveau adressé à SACILOR pour reprise de fonction ainsi que pour les dix-sept salariés qui sont dans la même situation. La société refuse d'exécuter la décision de la cour d'appel. La prise en charge, pendant deux ans, par l'ASSEDIC pour ce personnel licencié, arrive à terme le 31 janvier 1979. Ce personnel au 1^{er} février 1979 sera donc sans situation alors qu'il pourrait bénéficier de son emploi que SACILOR oublie de leur affecter malgré la décision de la cour d'appel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la société SACILOR, société en partie sous surveillance de l'Etat, pour qu'elle exécute l'arrêt de justice rendu le 21 septembre 1978 et règle les préjudices et dépens inhérents.

Entreprises (activité et emploi).

11456. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes posés par l'entreprise Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Selon des sources officielles, des contacts ont été pris avec la société GSP Raftier Forest de Châteaudun par la direction de Dufour, en vue de la décentralisation en province d'une partie de l'entreprise. Il proteste contre

un tel projet qui ne manquerait pas d'entraîner des licenciements et qui porterait atteinte à l'emploi et au potentiel industriel de la ville de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de tous les emplois de l'entreprise Dufour à Montreuil.

Entreprises (activité et emploi).

11457. — 27 janvier 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la société Forest, fabricant de machines-outils. Ce groupe a reçu du CIASI une aide de 75 millions de francs destinée à lui permettre de trouver une solution industrielle. D'autre part, les organisations syndicales de cette société proposent un plan de survie. Or, à ce jour, les menaces de licenciements et de démantèlement de cette unité de production se précisent. Il lui demande s'il peut lui donner communication de l'utilisation des fonds versés par le CIASI et ce qu'il entend faire pour éviter la mise au chômage des travailleurs de Forest.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11458. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Bosquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En effet, la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (FNACA) a élaboré une charte revendicative. Dans cette charte, le point essentiel c'est la modification de la loi du 9 décembre 1974. Elle souhaite faire admettre que neuf actions de feu ou de combat au niveau de l'unité, pendant le temps de présence du postulant, soit l'équivalent de trois fois trois actions en une période de trente jours. Cette charte soumise à l'approbation des députés a reçu, à ce jour, 312 signatures soit plus de la moitié des membres de l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement prévoit d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

11459. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Bosquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications du personnel technique et administratif de catégorie B des ministères de l'environnement et du cadre de vie, et des transports. Ces revendications sont : 1° reclassement incidiaire par alignement sur les indices extrêmes des techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense ; 2° amélioration des déroulements de carrière dans chaque niveau de grade ; 3° pyramidage du corps à 50 p. 100 (1^{er} niveau), 30 p. 100 (2^e niveau) et 20 p. 100 (3^e niveau) ; 4° augmentation des possibilités de promotion de façon à assurer à tous les agents de catégorie B l'accès au dernier niveau de grade avant l'âge normal de la retraite et, à terme, un déroulement linéaire de la carrière ; 5° élargissement et aménagement des conditions d'accès en catégorie A ; 6° réforme du régime indemnitaire sur la base d'un minimum de trois mois de salaire ; 7° maintien et application du statut général de la fonction publique pour tout le personnel ; 8° association très large des représentants du personnel à tout projet de restructuration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications puissent être satisfaites.

Représentants du personnel (frais de déplacement).

11460. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Bosquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les frais de déplacements des représentants du personnel pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur. En effet, aucun texte légal ne prévoit expressément le remboursement aux délégués du personnel, aux membres du comité d'entreprise et aux délégués syndicaux des frais de déplacement exposés par eux pour se rendre aux réunions obligatoires ou d'initiative organisées par l'employeur. Ce manque peut représenter une entrave à l'activité des représentants syndicaux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de proposer un texte accordant les remboursements des frais de déplacements aux délégués du personnel, membres du comité d'entreprise et délégués syndicaux.

Entreprises (activité et emploi).

11461. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Bosquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Buelens et notamment de son unité d'Anzin (département du Nord). En effet, cette entreprise de peinture et de

revêtement a déposé son bilan fin décembre et se trouve actuellement gérée par un syndic. Les 219 travailleurs de l'unité d'Anzin sont très inquiets pour leur emploi. Les difficultés de cette entreprise sont la conséquence de la crise qui sévit dans l'industrie du bâtiment. Les particuliers et les collectivités locales n'ont plus les moyens de construire et d'entretenir les constructions déjà existantes. Cette situation est cause de graves difficultés pour les P.M.E. L'unité d'Anzin de l'entreprise Buelens peut et doit vivre. Elle peut être rentable. De plus, dans l'arrondissement du Valenciennois, déjà fortement touché par le chômage, le licenciement de 219 travailleurs serait insupportable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi dans cette entreprise.

Assurances vieillesse (réglementation).

11462. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pense pas qu'en matière de pensions de vieillesse il faudrait prendre des dispositions afin que toutes les améliorations apportées par voie législative ou réglementaire s'appliquent à tous les pensionnés sans tenir compte de la date de liquidation de leurs droits.

Monuments historiques (restauration).

11463. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** indique à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il est bien connu que la restauration des monuments historiques donne lieu dans bien des cas à des pratiques anticoncurrentielles pas toujours justifiées par les contraintes spécifiques à ces opérations. Ces pratiques font entre autres l'objet de procédures d'enquête de la commission de la concurrence. Il lui demande si bien vouloir préciser quelles mesures de réforme il compte prendre pour améliorer, notamment au profit des collectivités locales, la situation dans ce domaine.

Enfance adoptée (personnel).

11464. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le problème de l'avenir des éducatrices des instituts médico-pédagogiques, qui, titulaires du diplôme d'éducatrice du ministère de la santé et de la famille, n'ont pas la possibilité d'être intégrées dans le personnel enseignant, et recevant de l'éducation de ces établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures transitoires elle compte prendre afin de : 1° protéger l'emploi de cette catégorie de personnel qui a souvent dix à vingt années d'ancienneté ; 2° faire reconnaître pleinement la fonction « éducation » assumée par ces personnes dans ces établissements.

Aménagement du territoire (zones non primables).

11465. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans la nouvelle conjoncture industrielle il n'estime pas nécessaire d'abolir l'interdiction faite aux collectivités locales, par de simples circulaires ministérielles, de procéder à la réduction de prix de terrain dans les zones non primables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un assouplissement de cette règle soit nécessaire lorsqu'il s'agit d'extension de petites entreprises déjà implantées. Enfin, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'aborder cette question dans le cadre de la réforme communale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de déplacement).

11466. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un salarié dont le lieu de travail est distant de quarante kilomètres de son lieu d'habitation, qui est obligé, pour des raisons de mobilité professionnelle et d'horaire, d'utiliser son véhicule, et qui se voit refuser la déduction des frais réels sur cette distance dans le cadre de sa déclaration des revenus. Il lui demande : s'il estime cette mesure équitable par rapport aux non-salariés se trouvant dans une situation similaire ; s'il estime qu'une telle politique fiscale est de nature à favoriser la nécessaire mobilité de l'emploi en période de crise ; s'il n'estime pas qu'il faut mettre fin au pouvoir discrétionnaire de l'inspecteur des impôts dans un tel contexte.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: économies d'énergie).

11467. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des conditions de déduction des frais d'isolation. En effet, dans la documentation mise à la disposition du public par les services fiscaux, il est précisé: « La déduction n'est possible que pour les logements existants avant le 1^{er} mai 1974 ou dont le permis de construire avait été demandé avant cette date ou qui avaient fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux avant le 1^{er} mai 1974. » Or, l'administration demande que l'immeuble soit habité avant le 1^{er} mai, ce qui n'est pas stipulé dans cette loi de décembre 1974 et qui introduit de façon discriminatoire une restriction. Il lui demande de bien vouloir donner à son administration des instructions afin que la loi de décembre 1974 soit appliquée sans restriction.

Sécurité sociale (cotisations).

11468. — 27 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'extension de la cotisation de sécurité sociale aux pensions de retraite a des incidences particulièrement inopportunes pour les familles nombreuses puisque le prélèvement de 1,5 p. 100 prévu sur les pensions revient à amputer 15 p. 100 du complément familial pour les pensionnés de trois enfants, 10 p. 100 pour les pensionnés de quatre enfants et 7,5 p. 100 pour les pensionnés de cinq enfants. Il lui rappelle, en effet, que le principal des pensions ne cause est, dans la plupart des organismes de retraite, majoré de 10 p. 100 pour les parents ayant élevé trois enfants et 5 p. 100 de plus pour chaque enfant au-dessus du troisième. Il lui signale l'injustice de cette situation vis-à-vis des pensionnés pères de famille nombreuse et lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier en les excluant de ces prélèvements alors que du fait de leur nombre très restreint l'incidence financière serait minime.

Armée (camps militaires).

11469. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'extension du camp militaire du Larzac; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des exploitants agricoles situés dans la zone d'extension et comment il entend concilier concrètement dans cette affaire les impératifs de la défense nationale avec ceux de l'agriculture et des gens qui en vivent.

Agents communaux (attachés communaux).

11470. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la création du poste d'attaché communal pour les personnels déjà en place dans les mairies. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder les droits à l'avancement de ces personnels dans le cadre de la promotion sociale et dans quelle proportion il serait possible d'intégrer dans les postes qui viennent d'être créés un certain nombre d'entre eux. Dans un double souci de justice sociale et d'efficacité des services publics, il lui demande que le plus grand nombre possible de ces postes créés soient réservés aux personnels communaux déjà en place.

Personnes âgées (médecine préventive).

11471. — 27 janvier 1979. — **M. Roger Chlnaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre d'une politique active de prévention, d'améliorer la surveillance médicale des personnes retraitées, en prolongeant celle dont elles ont été l'objet au cours de leur vie professionnelle. En effet, la plupart des entreprises imposent à leur personnel une visite médicale annuelle, mais le dossier ainsi constitué au fil des années n'est pas transmis à l'assuré au moment de son départ à la retraite et les informations ainsi recueillies demeurent inexploitées. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que ce dossier soit obligatoirement communiqué à l'intéressé ou à l'organisme de sécurité sociale dont il relève lors du départ en retraite, ce qui permettrait d'assurer une meilleure surveillance médicale et de prévenir des affections graves, étant observé que ces mesures de prévention éviteraient de nombreuses interventions souvent onéreuses.

Téléphone (redevance d'abonnement).

11472. — 27 janvier 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes âgées répondant aux conditions exigées pour obtenir le raccordement gratuit du téléphone. Compte tenu de l'extrême modicité des ressources de ces personnes âgées, la redevance trimestrielle d'abonnement constitue pour elles une charge lourde de nature à dissuader nombre d'entre elles de demander leur raccordement quel qu'en soit leur besoin. Ainsi le but social recherché par l'exonération de la taxe de raccordement n'est que partiellement atteint. Dans ses réponses aux deux questions n^{os} 5337 et 8787 posées par **M. Franceschi**, il expose que la perte de recettes qui en résulterait pour l'administration ne saurait être compensée par une augmentation des tarifs, estimant qu'il ne faut pas en faire supporter le poids aux seuls utilisateurs du téléphone. Il considère que l'exonération de la redevance d'abonnement ne peut relever que d'une forme d'aide sociale supportée par l'ensemble de la collectivité. Et il préconise l'appel aux bureaux d'aide sociale ou à certaines associations privées. Il ne s'agirait pas alors de solidarité nationale mais d'un système d'assistance particulièrement désuet s'agissant d'un service public qui dans peu d'années sera installé dans 90 p. 100 des foyers, et qui de surcroît symbolise la technologie moderne. La Société nationale des chemins de fer français fait depuis longtemps bénéficier les personnes âgées (carte vermeil) et les membres des familles nombreuses d'importants avantages de tarifs sans les contraindre à la dégradante obligation de solliciter un secours des bureaux d'aide sociale à chaque déplacement. Pour compenser ses pertes de recettes, la SNCF, par ses modulations de tarifs, fait appel à la solidarité des usagers. On ne comprendrait pas que ces dispositions jamais contestées appliquées par la SNCF ne puissent être adaptées aux télécommunications. Sans doute faut-il que, au niveau de ses recettes et pas seulement au niveau de ses investissements, cette administration fasse elle aussi la part nécessaire à son caractère de service public, à côté de son aspect service commercial. En conséquence, il lui demande: 1^o de quel pourcentage l'ensemble des redevances d'abonnement payées par les divers usagers devrait être relevé pour que soient couvertes les dépenses résultant de l'exonération des redevances d'abonnement dues par les personnes âgées concernées; 2^o dans le cas où il persisterait à préférer une formule de solidarité nationale plus large, qui ne pourrait que faire appel au budget de l'Etat à l'instar du système en vigueur pour le transport des militaires par la SNCF, quel serait le montant de l'inscription budgétaire annuelle nécessaire; 3^o s'il n'estime pas devoir s'engager d'une façon ou d'une autre dans la voie de l'exonération de la redevance d'abonnement aux catégories précitées, exclusion étant faite du recours à des formules primaires inspirées des anciens bureaux de bienfaisance, afin de permettre au développement du téléphone de remplir au mieux son rôle social.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

11473. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le dernier congrès de l'Union nationale des bureaux d'aide sociale (UNBAS) a suggéré la création d'un impôt sur la publicité pour procurer des ressources spécifiques aux BAS. Cette demande s'explique par les missions de plus en plus importantes, en volume et en qualité, auxquelles les BAS doivent faire face (chômeurs, personnes âgées, handicapés, familles, etc.) et que les budgets communaux éprouvent des difficultés à financer. Il est évident que des ressources nouvelles et spécifiques au profit des BAS, qui pourraient faire l'objet d'une péréquation départementale et régionale, seraient du plus haut intérêt. En outre, la création d'une dotation globale de fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 1979 prive les BAS d'une partie de leurs ressources puisqu'ils ne bénéficieront plus de la quote-part qui leur était précédemment destinée sur le produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Aussi, il lui demande si elle envisage de mettre à l'étude et de proposer une telle réforme du financement des BAS, qui contribuerait notamment à diminuer le transfert des charges de l'Etat en direction des communes. En outre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les BAS disposent, en 1979, d'une recette de remplacement de celle qui leur a été supprimée dans le cadre de la réforme du VRS.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

11474. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les nouvelles mesures prises en matière de sécurité sociale vont encore accentuer les difficultés financières des travailleurs, qu'ils soient en activité ou retraités, si elle donne suite à son projet d'instaurer une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de

retraite. Il lui fait remarquer que, d'une part, le prélèvement de ces cotisations affaiblira le pouvoir d'achat des retraités, d'autre part, que ces retraites sont déjà le fruit de cotisations sociales, ce qui revient à prélever des cotisations sur des cotisations. Enfin, sachant que le budget de la sécurité sociale sert entre autres, de par les charges indues qui lui sont imposées, à financer de nombreux secteurs qui devraient être financés par l'Etat et que, par ailleurs, l'Etat opère de lourds prélèvements sur les cotisations versées par les travailleurs par le biais de la TVA, il apparaît que chaque nouvelle augmentation des cotisations alimente pour une part le budget de l'Etat et équivaut en fait à la création d'un impôt nouveau. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas, dès la préparation de la prochaine loi de finances rectificative, de faire figurer la contrepartie des charges indues sur une ligne budgétaire destinée à alimenter les comptes de la sécurité sociale, sachant qu'une politique active de plein emploi qui accompagnerait la solution ainsi envisagée permettrait de rapporter les décisions prises ou annoncées.

Enseignement secondaire (établissements).

11475. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficile situation que connaît le LEP de Bordeaux-Mérignac. Ce lycée d'enseignement professionnel accueille actuellement 700 élèves dans des locaux faits pour 500 élèves. L'enseignement ne peut être assuré dans sa totalité par manque d'éducateurs: il manque des professeurs de dessin d'art, de vie familiale et sociale et d'éducation physique (celle-ci est en outre dispensée au hasard de salles prêtées). En ce qui concerne diverses sections d'enseignement, telles que sections de banque, assurance, transports et sections de réparations de machines de bureau, commerce et industrie des boissons, aucun concours n'existe à ce jour pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires. Enfin la situation financière du LEP de La Benauge s'est singulièrement aggravée en raison de la stagnation de son budget qui entraîne de fait une diminution réelle de 20 p. 100 environ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tous ces problèmes soient résolus au plus tôt, et s'il n'envisage pas la construction d'un autre lycée sur la rive droite pour satisfaire la demande de la population scolaire.

Electricité de France (lignes à haute tension).

11476. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses entraînées par le projet d'électricité de France d'implanter des lignes électriques à haute tension sur la rive droite de Bordeaux, dans la région de l'Entre-Deux-Mers. En effet, le tracé prévu par EDF en partance de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis va sillonner une région à vocation touristique et rurale dont l'habitat est très éparpillé, et entraînerait la disparition d'une des seules forêts de conifères que possède l'Entre-Deux-Mers, située sur la commune de Cénac. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que le projet du tracé des lignes à haute tension n'entraîne pas irrémédiablement la mort de cette région de l'Entre-Deux-Mers par les risques de nuisances écologiques, esthétiques, économiques et agricoles.

Enseignement secondaire (établissements).

11477. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Moulin de Forbach qui, depuis la rentrée scolaire, connaît de graves difficultés. En effet, depuis le 15 septembre, cinquante-trois heures d'enseignement ne sont pas assurées, le recteur n'ayant pas accepté de créer les postes demandés par la direction de l'établissement. Ainsi, un poste d'anglais et un demi-poste d'histoire-géographie sont nécessaires pour cet établissement. En outre, il a été ordonné la suppression d'une heure d'enseignement dite d'Alsace-Lorraine, qui permettait aux nombreux élèves issus d'un milieu social et familial dans lequel se pratique le dialecte d'affronter leurs examens de français dans des conditions plus favorables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements).

11478. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des universités** sur le fait que la première pierre de la future école de céramiques de Limoges a été posée le 18 décembre; or le directeur a annoncé le déménagement pour le

1^{er} octobre 1979. Il lui demande de lui préciser quel sera l'état des travaux à cette date; quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction. Un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école; or cette école a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne. Combien de postes elle compte créer pour permettre l'expansion de l'école de céramiques.

Sport (natation).

11479. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés rencontrées par les comités de parents d'élèves pour permettre aux enfants, durant l'année scolaire, la pratique de la natation. Dans les dépenses engagées à ce titre, entrent pour une large part les frais de transport — depuis le lieu de résidence jusqu'à la plus proche localité disposant d'installations adaptées — et la rémunération du maître-nageur-sauveteur. Les collectivités locales apportent, notamment par le jeu des subventions aux associations et des tarifs de groupes, une aide matérielle importante. Il lui demande de bien vouloir préciser quels seront les concours qu'il entend réserver à l'encouragement de l'exercice de cette discipline sportive et de lui indiquer quelles dispositions, en liaison éventuelle avec le ministère de l'éducation, seront prises en faveur des groupements ci-dessus évoqués.

Police (personnel).

11480. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des effectifs administratifs de la police. Après la suspension du plan Marcellin, qui avait pour objet de renforcer le volume des emplois administratifs de la police et de replacer dans leurs véritables attributions les fonctionnaires des cadres actifs occupant des postes sédentaires, la situation n'a cessé de se dégrader. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif budgétaire actuel des corps administratifs de la police ayant un emploi permanent, ainsi que l'effectif de chacune des catégories identifiées sous les appellations suivantes: auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950, auxiliaires temporaires, auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance, vacataires anciennes formule (retraités de la police), vacataires plan Barre, auxiliaires du plan intérimaire, agents de bureau sur contrat; et quelles mesures urgentes il compte prendre pour transformer tous les emplois à caractère provisoire en emplois permanents et de quelle façon il envisage le remplacement des personnels actifs détournés de leurs fonctions par des personnels administratifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

11481. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que sur la commune de Tresses (Gironde), le nombre d'abonnements téléphoniques en instance s'élève actuellement à 61 demandes et que, d'autre part, le bureau de poste situé à Tresses desservait huit communes est aujourd'hui beaucoup trop exigu et fonctionne dans de très mauvaises conditions. Etant donné que de faibles loyers sont perçus par la commune de Tresses, il lui est impossible d'envisager de supporter le coût des aménagements indispensables. Il lui demande: 1° ce qu'il compte entreprendre afin que la construction d'un nouvel hôtel des postes soit rapidement réalisée à Tresses, un terrain ayant déjà été acquis par les postes et télécommunications à cet effet; 2° ce qu'il compte faire pour que les demandes d'abonnements téléphoniques soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Autoroutes (nuisances).

11482. — 27 janvier 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves nuisances qui seront occasionnées aux riverains par l'autoroute A 86 dans sa traversée de Maisons-Alfort où un important problème d'environnement est posé dans un quartier qui doit être préservé, et également après la jonction à Saint-Maurice avec l'autoroute A 4 à la fin de 1979. Il lui expose qu'à un moment où tous les efforts sont orientés vers l'abaissement du seuil du bruit dans les zones d'habitation, l'autoroute A 86 ne doit en aucun cas être un apport supplémentaire de nuisances. Aussi, devant la légitime inquiétude des populations riveraines et les oppositions des comités de défense, il

lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer de la façon la plus efficace les travaux de protection contre le bruit et la pollution atmosphérique de l'autoroute A 86 dans la zone concernée ; 2° de l'assurer que l'autoroute en question ne sera pas mise en service avant l'achèvement total des travaux précités.

Prestations familiales (montant).

11483. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de compenser plus réellement les charges occasionnées aux familles par la présence d'enfants. Il déplore que le relèvement des prestations familiales ait été remis au mois de juillet prochain et lui fait remarquer que, dans ces conditions, les familles vont subir sans aucune compensation les conséquences des hausses de prix déjà intervenues depuis le 1^{er} juillet 1978 et qui se poursuivront jusqu'au mois d'août 1979, alors que les caisses d'allocations familiales, à la différence des caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, sont actuellement en excédent. Il lui demande donc d'augmenter dès maintenant les allocations familiales pour tenir compte de l'élévation du coût de la vie.

Ministère de la santé et de la famille (services extérieurs).

11484. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drjan** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** des dangers que présente, pour l'exercice des libertés individuelles et collectives, la mise en application du projet d'automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales (projet AUDASS). Ce projet, qui prévoit l'informatisation du service des allocations mensuelles versées par les DASS, risque en effet d'entraîner, faute de dispositions réglementaires précises et contraignantes, un fichage systématique des familles les plus déshéritées sur lesquelles un contrôle accru pourrait ainsi s'exercer. Ces craintes n'apparaissent pas vaines si l'on observe les critiques que continue de susciter de la part des associations familiales et des organisations syndicales, l'application du système de gestion automatisée de la médecine infantile après cinq ans de fonctionnement. Les garanties prévues par les textes législatifs et réglementaires semblent en effet souvent ignorées et paraissent, en tout état de cause, largement insuffisantes au regard des risques encourus. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de suspendre la mise en application du projet AUDASS et de mettre en place, le plus rapidement possible, une commission d'enquête indépendante, chargée d'apprécier les conditions réelles d'application du plan G.A.M.I.N. en ce qui concerne notamment le respect des libertés publiques.

Hôpitaux (personnel).

11485. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides-soignantes des services de radiologie des hôpitaux publics. Ces agents, titulaires d'un diplôme d'aide-soignante, sont en contact permanent avec les gens malades et les grands blessés puisqu'ils les préparent aux examens radiologiques et assurent un tour de garde ; mais ils ne reçoivent pas la prime accordée aux aides-soignantes des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels bénéficient de cette prime.

Handicapés (appareillage).

11486. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des handicapés. En effet, l'application des principes énoncés par la loi d'orientation, laisse subsister au-delà de graves insuffisances, des anomalies importantes au niveau de certains secteurs, notamment à propos de l'appareillage, qui constitue un problème essentiel pour les handicapés. Il apparaît que ces derniers ont à souffrir trop souvent des lenteurs administratives, des maléfactions, et de ne pouvoir choisir librement, en accord avec leur médecin, l'appareillage pouvant le mieux leur convenir. Il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre des solutions humaines et pratiques au moyen d'une réforme de l'appareillage concernant les personnes handicapées.

Ecoles normales (enseignants).

11487. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'écoles normales. Il s'étonne des conditions brutales d'application des décisions budgétaires de réductions du nombre de postes qui, à en juger par les chiffres connus, pour l'académie de Rennes et

de Nantes, semblent bien supérieurs au nombre de 400 postes prévus. Il lui demande s'il n'estime pas que le démantèlement des équipes pédagogiques expérimentées, bien rodées, n'est pas contradictoire avec la nécessité sans cesse affirmée d'améliorer et d'accroître la formation des instituteurs, problèmes qui sont au centre des négociations actuelles avec les syndicats d'enseignants. Plutôt que de mettre en œuvre la liquidation hâtive d'une organisation qui évoque pour les plus anciens la sombre période du régime de Vichy, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre des mesures conservatoires d'emplois des professeurs d'école normale qui semblent être en excédent (temps partiel dans les lycées et collèges, GRETA, CNTE), mesures permettant de conserver l'homogénéité des équipes pédagogiques en place, jusqu'au moment où seraient mises en œuvre les nouvelles filières de formation.

Enregistrement (droits).

11488. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation suivante : la société anonyme X a acquis un terrain sur lequel elle a entrepris la construction de maisons d'habitation. Après avoir obtenu le bénéfice de primes à la construction, cette société a obtenu du Crédit foncier, dans le cadre des articles 265 et suivants du code de l'urbanisme, un prêt assorti de bonifications d'intérêts. Par actes notariés, les maisons de l'ensemble immobilier ont été vendues sous forme de « ventes en l'état futur d'achèvement » avec substitution des acquéreurs dans les obligations de la société vendeuse envers le Crédit foncier. Pour compléter leur financement, les acquéreurs ont sollicité et obtenu des prêts complémentaires de caisses d'épargne ou de banques. Appliquant à la lettre l'instruction du 27 mai 1974 (BODFI) 10 G 4 741 le conservateur des hypothèques refuse de prendre les inscriptions de ces prêts complémentaires en franchise de taxe. Qu'on le veuille ou non, la personne qui, en définitive, bénéficie du prêt principal est bien l'acquéreur puisque ce dernier « prend la place » de la société vendeuse. Comme pour les prêts complémentaires consentis aux associés d'une société civile de construction dont fait état une réponse ministérielle du 12 décembre 1975 : « ... il existe une identité entre le bénéficiaire du prêt principal et celui du prêt complémentaire. » Refuser l'exonération au motif que la société X n'est pas « transparente » conduit certainement à une injustice. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner des instructions pour remédier à cette anomalie.

Viticulture (organisation de la production).

11489. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes posés aux viticulteurs varois par le règlement du conseil des communautés européennes du 23 novembre 1978 qui proroge d'un an le régime transitoire des plantations qui devait venir à expiration le 30 novembre 1978. Cette décision manifestement tardive qui maintient le blocage du droit de plantation pénalise tous les viticulteurs désireux d'entreprendre de nouvelles plantations et qui dans ce but ont entrepris les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération. En effet, en prévision de l'expiration du blocage du droit de plantation, les viticulteurs concernés ont, au cours de cette année, acheté les plants et engrais nécessaires à leur exploitation et effectué des travaux de défoncement et de désinfection indispensables. Il lui signale que les viticulteurs varois connaissent déjà les plus grandes difficultés pour obtenir un juste revenu de leur production et que cette mesure ne peut qu'aggraver leur situation et les pénaliser à nouveau. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'accorder des dérogations aux viticulteurs ayant entrepris les travaux nécessaires aux plantations nouvelles. Dans la négative, s'il compte prendre les mesures nécessaires au dédommagement des viticulteurs pénalisés par l'annonce tardive de la décision communautaire.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

11490. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour que le décret n° 74-1089 du 18 décembre 1974 soit intégralement appliqué à un certain nombre de personnels exerçant les fonctions d'informaticiens au centre Interuniversitaire de calcul de Toulouse. En effet, la création d'un contingent de postes pour l'application de ce décret permettrait le reclassement d'un personnel qualifié, en fonction depuis plus de quatre ans, et mettrait fin à une situation où des personnels ayant une même qualification, une même ancienneté, perçoivent des salaires accusant des différences de 50 p. 100.

Entreprises (entreprises artisanales).

11491. — 27 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'artisanat. Il lui fait remarquer : que, tout en proclamant son désir de voir se créer de nombreuses entreprises, il accroit dans le même temps les charges des entreprises artisanales, que ce soit par la mise en place d'une assurance vieillesse complémentaire obligatoire ou par l'augmentation des charges sociales ; que, tout en sollicitant les artisans pour résorber le chômage des jeunes par l'embauche de nombreux apprentis, il ne tient pas ses engagements vis-à-vis des maîtres d'apprentissage : le concours financier au titre de 1977 n'est toujours pas mandaté ; que la politique suivie accélère la disparition des entreprises artisanales aggravant ainsi le chômage dans un Pas-de-Calais déjà gravement atteint. Il lui demande donc de considérer que la présence de nombreux artisans est très importante dans la vie économique de notre région et de nos villes, et de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui permettront leur survie.

Electricité de France (centrales thermiques).

11492. — 27 janvier 1979. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les possibilités importantes offertes pour les houillères de Provence, en particulier dans le domaine de la production énergétique. La récente panne d'électricité dont a souffert le pays a démontré une fois de plus la nécessité de construire rapidement des centrales classiques au charbon. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer la production charbonnière des houillères de Provence, ainsi que leur production énergétique par l'adjonction de nouvelles tranches à la centrale thermique actuelle.

Charbonnages de France (établissements).

11493. — 27 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des cokeries du bassin Nord-Pas-de-Calais. Il lui rappelle que depuis la fermeture de la cokerie de Vendin, en 1978, le bassin du Nord-Pas-de-Calais ne dispose plus que de trois cokeries : Drocourt, Mazingarbe et Louches, la capacité de fabrication de cette dernière étant mise à la disposition d'Usinor depuis le 1^{er} janvier 1974. Compte tenu des prévisions d'enlèvement de coke pour la sidérurgie pour 1979, les houillères considèrent : que les cokeries du bassin (Drocourt et Mazingarbe) fonctionneront durant le prochain exercice au minimum technique, soit 67 p. 100 de la capacité de fabrication des installations ; que cette production en minimum technique pourra encore, en 1979, être assurée par du charbon national. Il lui fait cependant remarquer que cette situation soi-disant défavorable pour le bassin permet néanmoins d'éviter, pour l'instant, d'avoir à poser, avec la sidérurgie, le problème délicat de la prise en charge des frais fixes de la cokerie de Mazingarbe et de maintenir un certain niveau d'emploi. Or, il semble que l'intention des houillères soit de fermer pour 1980 la cokerie de Mazingarbe, ce qui signifie en clair : 400 chômeurs de plus. Estimant qu'il vaut mieux maintenir en activité cette cokerie, même dans des conditions peu rentables, plutôt que de priver 400 travailleurs de leur emploi, dans un département déjà gravement touché par la crise, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de maintenir en activité la cokerie de Mazingarbe.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

11494. — 27 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est envisagé d'autoriser le cumul d'une majoration, pour conjoint à charge, d'une pension de retraite du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales avec une pension personnelle du conjoint, acquise au titre du régime général de la sécurité sociale, avant le mariage, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à ladite majoration.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

11495. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Lavadrine demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne l'année 1978 : 1° le nombre de contrôles effectués en vertu de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 (taux d'alcoolémie) et le nombre d'automobilistes en infraction à l'occasion de ces contrôles, les chiffres étant indiqués par département avec, en outre, la présentation des infractions par « strates » de taux d'alcoolémie (de 0,8 à 1 gramme, de 1 à 1,5 gramme, de 1,5 à

2 grammes, de 2 à 2,5 grammes, de 2,5 à 3 grammes et au-delà de 3 grammes) ; 2° le coût, pour le budget de l'Etat, de ces dépistages ramené à l'unité, ce coût comprenant les frais d'acquisition du matériel (« ballon »), d'analyse de sang, ainsi que les dépenses engagées au titre du personnel et des matériels de la police nationale et de la gendarmerie ; 3° le montant des amendes et contraventions revenant à l'Etat et émises en 1978 au titre des infractions constatées en vertu de la loi précitée du 12 juillet 1978.

Impôts locaux (taxe foncière).

11496. — 27 janvier 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du budget s'il est possible de prendre des mesures pour que les contribuables soient avertis des exonérations temporaires de taxes foncières. Il existe à cet effet un dépliant (édition novembre 1978), mais qui malheureusement n'a pas une assez large diffusion. De ce fait, beaucoup de personnes ne font pas les déclarations nécessaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur entrée dans un logement neuf par exemple. Il serait souhaitable que soient joints à chaque attribution de permis de construire, à chaque autorisation de conversion d'un bâtiment rural, à chaque autorisation de boisement les imprimés nécessaires à la déclaration ouvrant droit à exonération. Enfin, ne serait-il pas possible de passer d'un délai de quatre-vingt-dix jours à un délai d'un an par exemple. En effet, les personnes dont la construction est achevée au cours du second semestre d'une année perdent un an d'exonération.

Marchés publics (paiement).

11497. — 27 janvier 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le Premier ministre s'il compte intervenir auprès des différents ministères ou services de l'Etat passant des marchés avec les entreprises privées pour que celles-ci soient réglées de leurs prestations dans des délais corrects. En effet, si l'Etat refuse d'accorder des délais pour le règlement de certaines cotisations (TVA, URSSAF...) sous peine de sanctions pécuniaires si ces délais ne sont pas respectés, les services de l'Etat régulent souvent leurs fournisseurs avec six mois de retard, mettant ainsi les entreprises en difficulté. Nous assistons à des situations telles qu'une chambre de commerce et d'industrie, confiant aux services de l'équipement des travaux portuaires, doit régler le montant de ces travaux huit mois environ avant le début du chantier et les entreprises travaillant à la réalisation de ces mêmes travaux ne sont réglées, elles, que plusieurs mois après. Il est donc nécessaire de revoir rapidement ces procédures qui pénalisent autant les collectivités maîtres d'ouvrage que les entreprises avec lesquelles ont été passés les marchés.

Transports maritimes (pétroliers).

11498. — 27 janvier 1979. — M. Claude Wilquin souhaiterait que M. le ministre des transports lui apporte les précisions suivantes, concernant le drame du *Betelgeuse*. 1° A quelle date le navire avait-il effectué sa dernière visite annuelle ; 2° depuis combien de temps le navire n'était-il pas allé en réparation ; 3° y a-t-il un moyen de connaître, par l'intermédiaire des gens qui venaient de débarquer du bateau, l'état général dans lequel celui-ci se trouvait.

Travail et participation (ministère) (personnel).

11499. — 27 janvier 1979. — A la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'indemnisation du chômage, M. Charles Plstre demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour que les ressources nouvelles allouées à l'UNEDIC n'entraînent pas la réduction des moyens mis à la disposition des agents des directions départementales du travail et de l'emploi, et en particulier ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, en provoquant le transfert aux ASSEDJC de ces agents, dont la situation est d'autant plus vulnérable que le nombre de vacataires est particulièrement élevé dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Il lui demande en conséquence par quels moyens il compte éviter soit le licenciement de ces agents, soit le préjudice qui sera porté à leur carrière.

Armée (militaires tués ou blessés en temps de paix).

11500. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la défense à quelle date paraîtront les décrets relatifs à la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 concernant la protection spéciale des enfants de militaires tués ou blessés en temps de paix et publiée il y a plus d'une année. De nombreuses familles devant bénéficier des mesures de cette loi les attendent avec impatience.

Communes (fusion de communes).

11501. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte donner à son représentant, le préfet de Saône-et-Loire, les instructions nécessaires pour que le retour à la démocratie soit assuré dans l'agglomération louhannaise. En effet, malgré les complications de la procédure mise en œuvre par les habitants de Sornay, Branges et Châteaurenaud, malgré le paradoxe qui donne dans certains cas un pouvoir électoral plus fort aux propriétaires non habitants qu'aux habitants non propriétaires, malgré l'intense propagande mise en œuvre par le corps préfectoral, les habitants de ces trois communes, fusionnées par voie d'autorité il y a six ans, viennent d'exprimer leur volonté d'un retour à l'autonomie communale. Ils ont sans doute tiré les conséquences de l'expérience malheureuse d'une fusion autoritaire. Ils ont sans doute le droit de voir le conseil général, où une majorité de hasards avait décidé cette fusion, se prononcer à nouveau pour rétablir la démocratie locale, à la lumière de l'expérience. Une telle décision aurait en outre l'avantage de permettre aux administrations locales de fonctionner plus normalement, après de nouvelles élections.

Postes (courrier : acheminement).

11502. — 27 janvier 1979. — **M. Claude Michel** s'inquiète de l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du service public de la poste. Contrairement à ses engagements, le Gouvernement n'a fait aucun effort pour pallier les insuffisances manifestes en personnel d'exploitation. Les conflits se multiplient, au centre de tri d'Austerlitz, au centre de tri de Limoges permettant au patronat de remettre en cause l'existence du monopole public de transport du courrier. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce dangereux processus de dégradation et de remise en cause du service public des postes.

Communauté économique européenne (assemblée parlementaire des communautés européennes).

11503. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de l'assemblée des communautés européennes ont installé à Paris un bureau qui publie un document régulier sur les nouvelles relatives au « Parlement européen » ; lui rappelle que cet intitulé est contraire aux lois et à la Constitution de la République ; lui rappelle que ce bulletin est édité aux frais des contribuables, notamment français ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile d'user des voies et moyens de la législation républicaine pour mettre fin à cette imposture.

Départements d'outre-mer (Réunion : jeunes).

11504. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le Premier ministre** que les instructions qu'il a données pour faciliter la venue en métropole des jeunes Réunionnais et des jeunes Réunionnaises ne sont pas exécutées ; qu'il avait été décidé par lui-même, au vu des résultats des mois précédents, qu'il convenait de restituer au BUMIDOM une part de ses attributions passées afin de remédier aux résultats de la trop grande complexité de l'actuelle procédure, qui a déçu ; qu'il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas devoir intervenir pour assurer l'application des directives qu'il avait annoncées et qui avaient donné un sérieux espoir d'amélioration.

Français à l'étranger (allocations de chômage).

11505. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la couverture sociale des Français qui ont rempli un contrat de travail à l'étranger, antérieurement à l'accord du 26 septembre 1978. En effet, aux termes de cet accord, les travailleurs partis dans des pays autres que ceux de la communauté économique européenne et ceux qui ont passé une convention de réciprocité peuvent s'affilier individuellement à l'assurance chômage, bénéficiant de ce fait, à leur retour, de toutes les aides aux travailleurs privés d'emploi. Mais il ne semble pas qu'ait été envisagée la situation de ceux de nos compatriotes qui ont quitté notre pays avant l'établissement de cet accord. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une aide analogue.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11506. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une note émanant de ses services indiquerait que les sommes versées à titre de pensions de guerre seront déclarées comme revenu imposable au titre de l'année 1979. Si tel était le cas, il lui demande si le Gouvernement de la République souhaite ainsi revenir sur la doctrine des différents gouvernements des soixante dernières années en matière de pensions de guerre considérées jusqu'alors comme pensions de réparation.

Enseignement secondaire (enseignants).

11507. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de secrétariat. Lors de la création de ce corps d'enseignants, en 1976, il s'était engagé à aligner en tous points la rémunération et le service de ces professeurs sur ceux des professeurs certifiés. Or, à ce jour, de nombreuses disparités sont encore constatées. On relève notamment sur le tableau des traitements et indemnités pour heures supplémentaires applicables au 1^{er} novembre 1978, conforme à la circulaire n° 78-212 du 22 juin 1978, que, si le traitement mensuel des professeurs techniques de secrétariat est identique à celui des professeurs certifiés, il en est tout autrement en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires. On constate, en effet, que les professeurs certifiés sont rémunérés selon le code 14, soit 3 079,80 francs l'heure-année, et les professeurs techniques de secrétariat, qui ont un indice de traitement identique, selon le code 16, soit 2 309,85 francs l'heure-année. Cette modalité étant contraire au principe de rémunération des fonctionnaires, qui perçoivent, dans tous les cas, une indemnité pour heures supplémentaires calculée en fonction de leur indice de traitement mensuel, il lui demande : en vertu de quelles dispositions une telle mesure peut-elle être appliquée ; à quelle date paraîtra enfin le décret alignant réellement l'intégralité des rémunérations et des services des professeurs techniques de secrétariat sur ceux des professeurs certifiés, conformément à ses promesses.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

11508. — 27 janvier 1979. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application restrictive des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 faite par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. En effet, en vertu de cette loi, les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, alors que le bénéficiaire de cette mesure, favorable à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, n'est pas étendu aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait dont les mérites sont sans aucun doute de nature à prétendre légitimement à des avantages identiques. Il lui demande si en liaison avec son collègue, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, elle compte donner des instructions à l'organisme payeur afin que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 puissent également bénéficier aux Alsaciens et Lorrains réfractaires.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

11509. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit. Le Président de la République, s'adressant aux Français le 31 décembre dernier, déclarait : « Notre pensée se porte vers nos compatriotes que les difficultés actuelles ont affligés dans leur emploi. » Joignant pour ainsi dire le geste à la parole, un conseil des ministres prévoit la mise en place du fonds spécial d'adaptation industriel et la création de plus de onze mille emplois dans les zones durement touchées par le chômage. Sont principalement concernées par cette mesure les régions Nord, Pas-de-Calais, Lorraine, Loire-Atlantique, Bouches-du-Rhône. **M. Fontaine** s'étonne donc que, pour son département de la Réunion, où le nombre de chômeurs dépasse 35 p. 106 de la population active, rien ne soit prévu. A croire que les Réunionnais seraient exclus des préoccupations du Chef de l'Etat. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour venir en aide à cette partie de la France « de la traîne, pauvre et abandonnée ».

Départements d'outre-mer (apprentissage).

11510. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'extension dans les départements d'outre-mer de la loi relative à l'apprentissage, et plus précisément les dispositions concernant l'embauche de toutes cotisations sociales, est subordonnée à la parution d'un décret qui en fixera les modalités d'application. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le décret dont il s'agit ci-dessus pourra intervenir, compte tenu de la nécessité impérative d'accélérer la procédure pour ne pas priver les entreprises ressortissant au secteur des métiers des aides à la formation.

Architecture (agréés en architecture).

11511. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et son décret d'application n° 78-68 du 16 janvier 1978, pour la reconnaissance du titre d'agréé en architecture en faveur des maîtres d'œuvre qualifiés, prévoient l'avis d'une commission paritaire composée en nombre égal de représentants de la fonction publique, des architectes DPLG et des maîtres d'œuvre. Ce principe de la parité est posé notamment par l'article 37-2 de la loi. Or, une circulaire d'application du 8 août 1978, pour le fonctionnement de cette commission, prévoit que celle-ci ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint et fixe celui-ci au nombre de huit. Jusque-là, rien que de très normal. Mais cette circulaire ajoute, abusivement, que le quorum ci-dessus précisé n'implique pas la parité entre professionnels et que la commission peut délibérer même si les maîtres d'œuvre n'y sont plus représentés par la règle de l'éviction au fur et à mesure de l'étude des dossiers. Il y a là à l'évidence un détournement de la volonté du législateur par le biais d'une circulaire d'application. Un tel comportement ne peut être toléré, d'autant qu'il a une fâcheuse tendance à proliférer. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité dans cette affaire et prévenir toute initiative de ce genre.

Départements et territoires d'outre-mer (déclarations du secrétaire d'Etat).

1.512. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son étonnement d'entendre **M. le secrétaire d'Etat** aux DOM-TOM, lors de sa présentation des vœux aux populations françaises d'outre-mer, répéter une énormité en ces termes : « J'exprime le vœu que l'outre-mer consolide ses liens avec la France ». Il lui a été dit, redit, répété moult fois que la Réunion est dans la France, et qu'elle est française, par son histoire et par la volonté mainte fois réitérée de ses habitants. Dans ces conditions, il ne comprend pas le vœu exprimé qu'un département français puisse consolider ses liens avec la France. Il lui demande donc de lui fournir toutes explications à ce sujet.

Handicapés (allocations).

11513. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : en vertu des dispositions de la loi sur les handicapés, peut demander à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes toute personne qui a une incapacité reconnue de 80 p. 100 ou qui est trop handicapée pour travailler dans la mesure où ses ressources ne dépassent pas un certain plafond. Celui-ci est fixé chaque année par décret. Il appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) mise en place dans chaque département de statuer sur les dossiers présentés par les invalides n'atteignant pas le seuil de 80 p. 100 et dont le handicap ne permet pas de trouver du travail. Or, avant la parution de cette loi sur les handicapés, les invalides dont l'incapacité reconnue était supérieure à 50 p. 100 pouvaient bénéficier d'une aide sociale aux infirmes. Il est vrai qu'à titre tout à fait exceptionnel, ceux qui bénéficiaient de cette aide avant l'application de la loi conservent leurs droits acquis. Mais pour les nouveaux dossiers une fin de non-recevoir est systématiquement opposée. Il y a là un recul évident dans la protection sociale qui s'apparente à une injustice flagrante. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour réparer ce déni de justice.

Architecture (agréés en architecture).

11514. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et son décret d'application n° 78-68 du 16 janvier 1978, pour la reconnaissance du titre d'agréé en architecture

en faveur des maîtres d'œuvre qualifiés, prévoient l'avis d'une commission paritaire composée en nombre égal de représentants de la fonction publique, des architectes DPLG et des maîtres d'œuvre. Ce principe de la parité est posé notamment par l'article 37-2 de la loi. Or, une circulaire d'application du 8 août 1978, pour le fonctionnement de cette commission, prévoit que celle-ci ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint et fixe celui-ci au nombre de huit. Jusque-là rien que de très normal. Mais cette circulaire ajoute, abusivement, que le quorum ci-dessus précisé n'implique pas la parité entre professionnels et que la commission peut délibérer même si les maîtres d'œuvre n'y sont plus représentés par la règle de l'éviction au fur et à mesure de l'étude des dossiers. Il y a là à l'évidence un détournement de la volonté du législateur par le biais d'une circulaire d'application. Un tel comportement ne peut être toléré, d'autant qu'il a une fâcheuse tendance à proliférer. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité dans cette affaire et prévenir toute initiative de ce genre.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

11515. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : les prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service à la Réunion ont toujours pour base juridique l'arrêté gubernatorial n° 1544 du 19 août 1946 qui étend au département l'ancienne législation métropolitaine. Cependant l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 précise que « le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole ». Il s'ensuit un certain nombre de différences entre les prestations familiales accordées aux fonctionnaires des DOM et celles qui sont servies aux fonctionnaires métropolitains. La première concerne le salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales, lequel est fixé chaque année par le ministère du budget au moyen de circulaires internes. Pour l'année 1978, il s'agit de la circulaire B6 B96 du 3 juillet 1978 parue sous le timbre de la direction du budget pour les DOM et de la circulaire n° 52 SS du 23 juin 1978 pour la métropole. Il en ressort que, à compter du 1^{er} juillet 1978, pour la métropole ce salaire de base est de 850 francs et pour la Réunion il est de 746,50 francs. En outre, les fonctionnaires des DOM ne peuvent prétendre aux primes pré et post-natales. Seule une prime à la première naissance est accordée. De même, ils ne peuvent obtenir l'allocation de frais de garde, la prime de déménagement, l'allocation logement. Cette liste pourrait être allongée. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître si, après trente mois de départementalisation, le moment n'est pas venu de mettre fin à ces anomalies flagrantes et d'intégrer complètement la fonction publique dans les DOM.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

11516. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : les prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service à la Réunion ont toujours pour base juridique l'arrêté gubernatorial n° 1544 du 19 août 1946 qui étend au département l'ancienne législation métropolitaine. Cependant l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 précise que « le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole ». Il s'ensuit un certain nombre de différences entre les prestations familiales accordées aux fonctionnaires des DOM et celles qui sont servies aux fonctionnaires métropolitains. La première concerne le salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales, lequel est fixé chaque année par le ministère du budget au moyen de circulaires internes. Pour l'année 1978, il s'agit de la circulaire B6 B96 du 3 juillet 1978 parue sous le timbre de la direction du budget pour les DOM et de la circulaire n° 52 SS du 23 juin 1978 pour la métropole. Il en ressort que, à compter du 1^{er} juillet 1978, pour la métropole ce salaire de base est de 850 francs et pour la Réunion il est de 746,50 francs. En outre, les fonctionnaires des DOM ne peuvent prétendre aux primes pré et post-natales. Seule une prime à la première naissance est accordée. De même, ils ne peuvent obtenir l'allocation de frais de garde, la prime de déménagement, l'allocation logement. Cette liste pourrait être allongée. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître si, après trente mois de départementalisation, le moment n'est pas venu de mettre fin à ces anomalies flagrantes et d'intégrer complètement la fonction publique dans les DOM.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

11517. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents du service de la redevance radio-télévision qui, à la suite de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ont été intégrés

dans la fonction publique mais demeurent dans une situation imprécise en ce qui concerne le mode de calcul de leurs droits à pension. En effet, en l'état actuel de la législation, un agent du service de la redevance ex-stataire de l'ORTF partant à la retraite à l'âge de soixante ans ne pourra percevoir que la seule retraite de fonctionnaire entre soixante et soixante-cinq ans, et il devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la retraite du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC au titre d'agent de l'ex-ORTF. S'il part à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, il risque de ne pas retrouver un niveau de pension équivalent à celui dont il aurait bénéficié s'il avait pu cumuler une pension du régime général et les avantages du régime IRCANTEC. Le temps passé à l'ORTF n'ouvre droit à ces agents qu'à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale, en raison de l'interruption au 31 décembre 1974 du versement de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régulariser la situation de ces personnels afin de leur permettre de prétendre à une retraite plus décente, en validant notamment au titre de la fonction publique, les années passées à l'ORTF.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires : frais professionnels).

11518. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser si en matière de déduction des frais professionnels réels dans la déclaration des revenus, il existe une réelle égalité de traitement entre mari et femme. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui préciser si, lorsque le lieu de travail d'un époux est situé à une certaine distance, par exemple à 40 kilomètres du domicile et lieu de travail d'une épouse, la déduction des frais réels de déplacement pour rejoindre ce lieu de travail ne devrait pas être automatique et non soumise à une appréciation d'une administration dont le rôle n'est pas d'interférer dans la vie des ménages.

Electricité et gaz de France (avances sur consommation).

11519. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'Industrie si les avances sur consommation demandées par Electricité et gaz de France, et qui constituent en fait un prêt sans intérêt, est un don du client à cette société nationale, sont légales et soumises à une réglementation ou à un contrôle.

Associations (associations de la loi de 1901).

11520. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup d'associations (statut loi de 1901) pour atteindre les objectifs prévus par leurs statuts au moment où, selon des déclarations officielles intervenues à plusieurs reprises, la vie associative fait l'objet des plus grandes sollicitudes de la part des autorités gouvernementales et administratives. L'existence de beaucoup de ces associations — sinon de la plupart — est de plus en plus difficile, leur survie de moins en moins assurée et ceci d'autant plus que leur objet est plus désintéressé. Certaines collectivités publiques et des organismes semi-publics consentent à accorder des aides financières à ces associations ; mais, dans le même temps, ils soumettent celles-ci à certaines règles ou certaines habitudes administratives qui entravent la mise en œuvre effective des aides envisagées. C'est ainsi que s'instaure, de manière de plus en plus généralisée ce que l'on pourrait appeler la « règle du déficit » : les demandes de subventions présentées par des associations qui ne produisent pas pour l'exercice précédent un compte de résultats déficitaire ne sont plus pratiquement prises en considération. Il est également devenu de pratique courante que les associations ne reçoivent l'assurance des aides sur lesquelles elles peuvent compter qu'en cours d'exercice ou presque en fin d'exercice, et que, par conséquent, le versement des aides n'intervient que très tardivement. En définitive, les associations se trouvent dans la pratique quotidienne placées en face de frais de gestion inévitables avec des liquidités insuffisantes et ne peuvent ainsi atteindre leur but. Le fonctionnement efficace de tels organismes exige en effet une continuité qui ne peut être obtenue que grâce à un appareil administratif permanent, si restreint et modeste soit-il. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer cette situation.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

11521. — 27 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas, à ce jour, reçu de réponse à sa question écrite n° 8927 du 22 novembre 1978. Comme il tient à obtenir une telle réponse, il

demande à nouveau pourquoi la société Antenne 2 n'a pas jugé bon de préciser dans son compte d'exploitation pour 1977 la part de ses recettes qui provient de la publicité de marque, à la différence de la société TF1.

Construction (construction d'habitations).

11522. — 27 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreuses entreprises de construction industrielle proposent aux Français des modèles de maisons individuelles d'une esthétique souvent discutable et en tout cas conçue indépendamment de toute préoccupation d'insertion dans les paysages, si divers pourtant, de notre pays. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour corriger ce que cette situation peut avoir de dangereux pour la beauté de nos sites naturels.

Santé et famille (ministère [courrier]).

11523. — 27 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, lors de sa dernière audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 3 janvier 1979, elle a indiqué que 30 000 lettres environ étaient adressées, chaque année, à son ministère par des personnes privées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est, en regard de ce dernier chiffre, l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) adressé à son ministère ; 2° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part, au courrier parlementaire, d'autre part, ou « courrier du citoyen ».

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11524. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Drouet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. Cette prestation a été prévue en 1972 et a été transformée en prestation légale par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Les prêts aux jeunes ménages sont financés par le Fonds national des allocations familiales mais chaque caisse n'a bénéficié que d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales souvent trop faible pour répondre aux besoins exprimés. Or ces prêts constituent depuis la publication de la loi et son entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975 un droit et non plus seulement une simple possibilité ouverte par les caisses d'allocations familiales.

Vaccination (obligatoire).

11525. — 27 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le régime des vaccinations obligatoires et lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant les obligations légales en ce domaine.

Décorations (croix du combattant volontaire).

11526. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de la défense les termes de sa réponse, parue au *Journal officiel* du 26 août 1978, à la question écrite n° 4232 du 8 juillet 1978 de M. Antoine Gissingier, relative à la croix du combattant volontaire pour les engagés ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieur. Il lui demande s'il faut conclure du texte de cette réponse que le projet de création d'une croix du combattant volontaire pour les combattants d'Indochine et de Corée est définitivement abandonnée, compte tenu de l'existence de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine et de celle de l'Organisation des Nations Unies en Corée.

Impôts locaux (exonération).

11527. — 27 janvier 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 1391 du CGI, les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. Des dispositions analogues existent en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans en ce qui concerne la taxe d'habitation. Ces

redevables sont dégrévés totalement s'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et s'ils occupent l'habitation principale seuls, avec leurs conjoints ou des enfants à charge au sens des impôts sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation de deux contribuables: l'un âgé de soixante-dix-huit ans est imposable pour deux parts de revenus. Ses revenus pour 1977 comprenaient: retraite 18 000 francs; valeurs mobilières diverses non imposables 8 950 francs; total 26 950 francs. Sur le revenu imposable de 18 000 francs, l'impôt a été de 157 francs. Ce contribuable a été imposé pour la taxe d'habitation d'un montant de 1 700 francs et pour la taxe foncière d'un montant de 1 300 francs, soit au total pour 3 000 francs. Déduction faite de cette somme de son revenu, il restait à sa disposition $26\,950 - 3\,000 = 23\,950$ francs. L'autre contribuable avait le même âge, les mêmes revenus mobiliers exonérés et une retraite qui, après abattement, se montait à 17 000 francs. Pour ce revenu imposable de 17 000 francs, la cotisation d'impôt était de 107 francs (non perçue). Il a donc été exonéré de la taxe d'habitation et de la taxe foncière si bien que son revenu disponible était de $17\,000 + 8\,950 = 25\,950$ francs. Le premier de ces contribuables pour un revenu supérieur au second de 1 000 francs a donc payé 3 000 francs au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation et son revenu utilisable est de 2 000 francs inférieur à celui du second. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de prendre des dispositions tendant à supprimer l'effet de seuil sur lequel il vient d'appeler son attention.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11528. — 27 janvier 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne les propriétaires de leur habitation principale seules sont déductibles du revenu imposable trois catégories de dépenses: les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie et plus particulièrement les produits pétroliers; les intérêts de certains emprunts; les dépenses de ravalement. La déduction totale annuelle est limitée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. En ce qui concerne les dépenses de ravalement, des réponses ministérielles précisent que la déduction de ces dépenses constitue une mesure dérogatoire et qu'il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres catégories de dépenses d'entretien, de réparation ou d'aménagement, à l'exception de celles destinées à économiser le chauffage. Il lui fait observer que cette position est difficilement compréhensible. En effet, il apparaîtrait logique que les dépenses d'entretien des toitures puissent elles aussi donner lieu à déduction sur le revenu imposable. Il est évident que l'absence d'entretien des toitures menace d'effondrement la totalité de l'immeuble. Dans certains cas, même, ce mauvais entretien des toitures peut être dangereux pour les passants. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que dans la prochaine loi de finances rectificative figurent des dispositions tendant à prendre en compte la déduction pour entretien des toitures.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: économies d'énergie).

11529. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget**: 1° si, dans un immeuble en copropriété, un copropriétaire habitant les lieux, ou même le bailleur, peut procéder à des installations de nature à éviter la déperdition de chaleur (par exemple doubles fenêtres) ou à parfaire l'insonorisation; 2° si, dans l'affirmative, il peut bénéficier des avantages fiscaux concernant les travaux préconisés pour l'amélioration des locaux d'habitation.

Jardins (Jardins familiaux).

11530. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre**: 1° dans quel délai seront publiés les textes à l'étude depuis plusieurs années concernant les jardins familiaux; 2° s'il estime utiles les avantages matériels et moraux résultant de l'exploitation des jardins familiaux, d'où la nécessité de promulgation prochaine des règlements annoncés; 3° si les communes et les caisses d'allocation familiales pourront procéder — en vue de la répartition par attributions pour exploitation — à l'achat de terrains ou à l'octroi de subventions au profit soit des communes, soit des associations de jardins familiaux; 4° si l'attribution pour l'exploitation de jardins familiaux pourrait être faite à des jeunes de dix-huit ans et même des jeunes de seize ans encore célibataires et vivant au foyer parental.

Consommation (contrats types).

11531. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1134 du code civil stipule « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Donc, en 1978, la philosophie du droit de la consommation est basée sur cette fiction juridique établie par le législateur de 1804: deux parties égales négocient et conviennent des termes d'un contrat fixant réciproquement leurs droits et obligations. Ce prétendu équilibre des parties a depuis longtemps disparu du fait de la généralisation des contrats rédigés à l'avance, dits « contrats d'adhésion », assortis de clauses au bénéfice exclusif de la partie qui les a édictées: producteur, vendeur, administration, etc., et au détriment du consommateur. Il apparaît que le législateur ne peut accepter une telle dénaturation de ses volontés, ni prétendre éliminer une à une les clauses abusives des contrats, ni laisser aux seuls tribunaux le soin de juger. Des conventions types, établies dans tous les domaines par les associations de consommateurs et les pouvoirs publics, devront pouvoir couvrir l'ensemble des contrats civils, sous le contrôle du Parlement. Pour ce faire, celui-ci devrait être amené à créer un système de « conventions collectives » rédigées sous forme de contrats types dont le contenu, une fois négocié et approuvé, serait rendu obligatoire, par arrêté, dans toute transaction proposée à un particulier. L'introduction de « conventions collectives » dans le droit français de la consommation peut être obtenu par une simple modification de l'article 1134 du code civil, dont la rédaction serait la suivante: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui y ont volontairement souscrit. Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi par chacune des parties qui peuvent convenir de fixer les conditions d'application de cette convention selon les termes de contrats types négociés dans des conditions fixées par décret et rendus applicables par la voie réglementaire. La renonciation à l'avance des parties au respect des termes de ces contrats types est considérée comme non écrite. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion.

Crédit (réglementation).

11532. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les textes législatifs relatifs au crédit à la consommation ou au crédit immobilier, ne posent pas de problème essentiel du coût réel total des crédits accordés. Pour permettre la concurrence, il faut au contraire que les emprunteurs disposent de renseignements clairs, précis et de même nature pour pouvoir faire des comparaisons. Pour ce faire, les associations de consommateurs proposent les mesures suivantes: une définition unique des taux d'intérêts utilisés pour le crédit aux particuliers; une présentation type des caractéristiques financières des prêts: taux actuariel unique (surtout pour les prêts à taux multiples), montant des assurances et nature des risques courants, montant des frais de dossier, montant des agios, modalités d'indexation précises; une règle unique et simple pour la mise en œuvre des crédits accordés: fixation du remboursement du prêt dans le mois qui suit le versement effectif à l'emprunteur. Il lui demande de lui faire part de son opinion au sujet des suggestions énoncées ci-dessus.

Fruits et légumes (excedents).

11533. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, chaque année et quelles que soient les conditions atmosphériques, plusieurs milliers de tonnes de fruits et de légumes sont jetées dans les décharges publiques. Ces destructions interviennent, soit par les producteurs voulant protester contre l'effondrement des cours, soit par les autorités, en vue d'éviter cet effondrement, qui procèdent alors à des retraits. Pendant ce temps, les prix de ces denrées augmentent et les Français ont tendance à réduire leur consommation, alors que, étant d'un coût trop élevé, les produits frais ne sont pratiquement pas consommés dans les cantines scolaires, les maisons de retraite ou les hôpitaux. Des associations de consommateurs relèvent que la circulaire de 1969 prévoyant qu'en cas de retrait des produits du marché les collectivités sociales (hôpitaux, écoles, etc.) peuvent bénéficier gratuitement de ces denrées n'est pratiquement pas applicable parce qu'aucun moyen ne permet d'informer les acquéreurs éventuels de la nature de ces retraits, des quantités disponibles et du lieu d'entrepôt. Il est donc proposé la création d'un bureau d'information relié par telex à tous les marchés de gros et à toutes les municipalités ou collectivités intéressées. En cas d'exéc-

dents dépassant les besoins des collectivités isolées des ventes publiques aux consommateurs, par le biais de leurs organisations, pourraient être faites. Cette possibilité permettrait d'écouler les excédents, au lieu de les détruire, tout en ne concurrençant pas les circuits commerciaux puisque les collectivités sont sous-consommatrices de produits frais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant cette suggestion.

Constructions navales (activité et emploi).

11534. — 27 janvier 1979. — **M. Joseph Comil** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique de l'industrie navale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En ce qui concerne plus particulièrement les chantiers navals de La Ciotat, l'absence de commandes justifie l'inquiétude croissante des salariés qui s'interrogent sur la survie de leur entreprise. **M. le ministre** avait indiqué, lors du dernier débat budgétaire, qu'après les licenciements annoncés l'activité de ce chantier allait être assurée et l'emploi préservé grâce à la commande de navires rouliers par la Pologne. Les lenteurs apportées à la conclusion de cette affaire que l'on constate actuellement le conduisent à lui demander si elle sera finalement conclue et si tous les efforts ont bien été faits pour emporter ce contrat vital pour l'économie régionale.

SNCF (tarif réduit).

11535. — 27 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les mesures accordées aux centres de vacances des réductions de tarif SNCF voient leur portée considérablement réduite en raison de la non-application de ce tarif préférentiel à certaines dates de voyage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ces restrictions, eu égard notamment au fait que les départs et les retours de vacances scolaires interviennent désormais en milieu de semaine.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

11536. — 27 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant l'attribution d'une retraite anticipée au taux plein aux anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de 60 ans, n'ont pas d'effet rétroactif. Dans un souci d'établir un régime égal entre ceux qui ont sacrifié plusieurs années de leur vie à la défense de leur patrie, n'est-il pas souhaitable de prévoir la révision des pensions des anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont été accordées antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Départements d'outre-mer (emploi).

11537. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Debré**, demande à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** si les intentions formulées à plusieurs reprises par le Gouvernement, en ce qui concerne la possibilité pour le Bumidom de reprendre ses activités de placement, vont enfin être concrétisées. Il lui rappelle que le monopole du placement officiellement détenu depuis 1975 par l'ANPE, n'a pas permis une sensible amélioration du marché de l'emploi dans les départements d'outre-mer, que le fléchissement des placements directs a entraîné une augmentation des travailleurs migrants spontanés; que si cette situation résulte de la compétition mondiale pour une part, elle peut également être en partie imputée à la compétition que se livrent les services du Bumidom et de l'ANPE; qu'il convient de mettre fin à cette compétition dont seuls les travailleurs migrants font les frais en reconnaissant au Bumidom le statut officiel de correspondant de l'ANPE.

SNCF (tarif réduit).

11538. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions restrictives d'utilisation de la carte vermillon et les inconvénients qui en découlent. En effet, dans bien des cas, les bénéficiaires de cette carte effectuent de nombreux petits trajets dans la banlieue parisienne, or ce réseau est exclu du champ d'application des avantages de

cette carte. De plus, il arrive que le seul long voyage effectué par ces personnes âgées au cours d'une année ait lieu au moment des vacances scolaires lorsqu'ils accompagnent leurs petits enfants. Or, ces voyages coïncident avec les périodes de fort trafic, pendant lesquelles la validité de cette carte est exclue. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre des transports** d'étudier la possibilité de supprimer ou à tout le moins d'assouplir les restrictions d'utilisation de cette carte, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins des bénéficiaires.

Intérieur (ministère) (personnel).

11539. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu pour les fonctionnaires de catégorie B, lorsqu'ils accèdent à un poste de catégorie A, de reporter dans ce dernier corps l'ancienneté ou une partie de l'ancienneté acquise dans le grade antérieur. Cette disposition devait prendre effet du 1^{er} juillet 1975. Par ailleurs, un décret du 12 juillet 1977 a modifié le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie A avec effet du 1^{er} août 1977. Certains ministères ont pris les mesures nécessaires pour l'application des deux textes précités. C'est ainsi que les mesures envisagées ont été mises en œuvre par les services du Premier ministre, en ce qui concerne les attachés d'administration centrale; le ministère de la justice, pour les attachés d'administration et d'intendance; le ministère de l'économie, en ce qui concerne les greffiers de la Cour des comptes. Il semble, par contre, que le ministère de l'intérieur n'ait pas encore réagi au point de vue reclassement; il a enclavé la procédure pour le nouvel échelonnement indiciaire des membres des tribunaux administratifs et des attachés de Paris. Mais rien n'a encore été entrepris pour les attachés de préfecture. Or, les rappels qui seront servis aux intéressés au moment de la régularisation des carrières seront dévalués par suite de l'érosion monétaire. De plus, les agents en cause qui vont être atteints prochainement par la limite d'âge seraient heureux de voir leur situation actualisée avant de partir. Il lui demande s'il a l'intention de régler rapidement les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Enseignement secondaire (comités et conseil).

11540. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de l'arrêté du 16 novembre 1969, le conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré comprend, au titre des personnalités intéressées aux activités de l'établissement, le représentant de la commune ou un autre membre du conseil municipal. Cette disposition implique que, seule, la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement d'enseignement est représentée au sein du conseil d'administration de cet établissement. Un aménagement à cette règle n'est prévu qu'au titre des communautés urbaines et des syndicats de communes. Dans l'un ou l'autre de ces cas de regroupement, le représentant de la commune est désigné par ces organismes parmi leurs représentants élus. Par contre, lorsque des enfants résident dans des communes non regroupées fréquentent un établissement du deuxième degré, les municipalités de ces communes n'ont pas de représentants au conseil d'administration de l'établissement. Pourtant, ces communes participent aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire et leur responsabilité financière doit de toute évidence s'exercer à ce propos. C'est pourquoi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir envisager lorsque les enfants de différentes communes fréquentent un établissement d'enseignement du second degré, la désignation d'un représentant de la municipalité de chacune de ces communes au conseil d'administration dudit établissement.

Tabac (tabagisme).

11541. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est l'application du décret n° 77-1042 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et notamment dans les établissements d'enseignement en France. Il lui demande si une information ne pourrait être faite en ce moment comme le propose la MGEN dans son bulletin n° 46.

Communautés européennes (commission).

11542. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge admissible et convenable qu'un citoyen français, membre de la commission des Communautés européennes, prenne officiellement la parole au cours du congrès politique d'un parti de l'opposition. Dans la négative, il serait heureux de savoir quelles mesures seront prises afin que de pareils faits ne se reproduisent pas, rappelant qu'à l'occasion de la dernière campagne pour les élections législatives de mars 1978, un incident analogue avait déjà pu être relevé et n'a donné lieu à aucune réaction de la part du Gouvernement.

Emploi (prime de mobilité).

11543. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité. Cette prime est attribuée aux personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi, et acceptant un travail à plus de 30 kilomètres de leur domicile. A l'expérience, il apparaît que sont pénalisés ceux qui, s'efforçant de trouver un emploi par eux-mêmes, négligent de s'inscrire à l'ANPE et font preuve d'une bonne volonté et d'une bonne foi totales. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour éviter cette anomalie pénalisant les bonnes volontés.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11544. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des caisses régionales d'allocations familiales, mises dans l'impossibilité de répondre aux besoins des jeunes ménages qui désirent obtenir des prêts pour leur installation. En effet, la disproportion entre d'une part le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales et d'autre part la croissance des demandes de prêts est telle que les jeunes ménages doivent aujourd'hui, dans certains cas, attendre quelque dix mois avant d'obtenir satisfaction. Compte tenu du fait que ces prêts étaient à l'origine prélevés sur les excédents du Fonds national de l'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, et qu'une loi du 3 janvier 1975 les a transformés en prestations légales, **M. Miossec** s'étonne de ce paradoxe, qui consiste à limiter dans les faits ce qui vient d'être reconnu par la loi. Il y voit quant à lui la confirmation des contradictions entre les déclarations officielles préconisant une politique démographique volontariste et les graves carences constatées dans l'application de mesures concrètes. **M. Miossec** lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer cette dotation annuelle, des prêts remboursables ne pouvant en aucune façon contribuer à aggraver le déficit de la sécurité sociale.

Élevage (maladies du bétail : brucellose).

11545. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté relatif à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine en date du 26 juin 1978 qui prévoit les mesures financières relatives à cette lutte. En vertu de ce texte, le plafond des indemnités allouées par l'État pour l'abattage des animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose, marqués et éliminés dans les conditions réglementaires, est porté à 1 100 francs. Malgré le relèvement de ce plafond celui-ci demeure tout à fait insuffisant. Il convient d'observer que la plupart des agriculteurs ont été obligés d'emprunter des sommes élevées, en particulier au Crédit agricole, et que pour cette raison, ils ne peuvent faire face sans véritable drame au remplacement d'une vache brucellose à abattre. Afin de permettre la reconstitution des cheptels atteints, **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une revalorisation très importante du plafond des indemnités versées afin de se rapprocher le plus possible de la valeur de remplacement des animaux abattus.

Police municipale (personnel).

11546. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée par des représentants des policiers municipaux lesquels protestent contre une mesure prise à leur encontre, mesure par laquelle leurs cartes

professionnelles leur ont été retirées alors que les pompiers bénévoles et même les secouristes sont dotés de cartes barrées de tricolore. Les personnels concernés considèrent que ce retrait manifeste un regrettable manque de considération à l'égard du corps de police municipale. La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 7 décembre 1972 ayant reconnu les polices municipales comme polices officielles, ils ne comprennent pas la mesure incompréhensible qui vient d'être prise. **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui ont motivé ce retrait. Il souhaiterait que la mesure en cause soit annulée dans les meilleurs délais.

Impôts sur les sociétés (charges déductibles).

11547. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Seguin** souhaite appeler à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes des entreprises en règlement judiciaire. Aussi longtemps que des mesures spécifiques ne seront pas prévues pour favoriser leur redémarrage chaque fois qu'il apparaît possible et que les garanties souhaitables sont réunies, les procédures actuelles précédant la mise en liquidation seront pratiquement de nul effet et les efforts, pourtant louables, des tribunaux de commerce voués à un échec quasi certain. A cet égard, il veut appeler l'attention sur le cas d'une entreprise vosgienne, de taille moyenne, dont le cas lui paraît particulièrement significatif : de 1968 à 1976, cette entreprise a dégagé, chaque année, des bénéfices qui ont été intégralement versés aux réserves. Cette augmentation de fonds propres, après impôt sur les sociétés qui a dépassé 65 p. 100 sur cette période (provisions non déductibles) a été à peine suffisante pour amortir l'inflation. Elle a, néanmoins, accompagné de manière satisfaisante la croissance de l'entreprise. Par contre, grâce à l'amortissement dégressif, le matériel a pu être modernisé à 60 p. 100. En 1977, l'entreprise a choisi une mauvaise option. Après la chute de l'article en cause, les stocks se sont alourdis, l'exploitation est devenue déficitaire. Sans réserve, dans l'obligation de licencier, l'entreprise a dû déposer son bilan. Or, en 1978, sous contrôle de syndic, l'entreprise sera de nouveau en bénéfice. L'étude des ratios de la Banque de France, de 1972 à 1976 (1977 n'est pas encore disponible) montre que l'entreprise a su compenser en partie son insuffisance financière par une exploitation correcte. Son ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes est sensiblement égal à la moyenne de celui des autres entreprises, la plaçant même au huitième rang des vingt et un tissages de sa famille. Il est permis d'espérer qu'en 1978, l'entreprise, libérée en partie de ses frais financiers par le dépôt de bilan, aura un ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes proche de 6. Il est vraisemblable qu'un remboursement des créances provisoirement gelées par le dépôt de bilan, étalé sur dix ans, serait accepté par les créanciers. Ce remboursement, à lui seul, nécessite 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Il serait donc possible s'il n'y avait pas à payer l'impôt sur les sociétés. Malheureusement, un plan financier établi sur dix ans, qui tient compte des pertes de 1977 (déductibles) et du matériel restant à amortir, fait ressortir, dès 1980, l'obligation de verser au titre de l'impôt sur les sociétés. En 1983, pour rembourser 1 419 000 francs, il faudrait un résultat brut de 2 929 000 francs avec un impôt sur les sociétés de 1 410 000 francs. Le ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes devrait être alors de 10, ce qu'aucun tissage ne parvient à obtenir. Donc, même si elle est en bénéfice, l'entreprise serait condamnée à l'horizon 1983. Ceci est d'ailleurs confirmé par les propos d'un président de tribunal de commerce de Paris qui indiquait en 1975, lors d'un colloque, que le taux de survie des entreprises ayant déposé leur bilan était de 1,5 p. 100. Les entreprises de la région. Scléstat, Dreyer, Nicolas Caimant, etc., qui ont déposé leur bilan il y a quelques années sont maintenant fermées. A la lumière de cet exemple, **M. Seguin** croit pouvoir exposer à **M. le ministre de l'économie** qu'une condition nécessaire — même si elle n'était pas suffisante — pour sauver ces entreprises serait de les autoriser à déduire de l'impôt sur les sociétés les remboursements concordataires en les obligeant, en contrepartie, à utiliser cette facilité pour augmenter leurs fonds propres. Au terme du concordat, les malades auraient retrouvé une santé financière et pourraient rentrer dans le droit commun. **M. Seguin** demande à **M. le ministre de l'économie** si une telle mesure ne pourrait, selon lui, être très opportunément envisagée.

Prix (marges bénéficiaires).

11548. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Seguin** indique à **M. le ministre de l'économie** qu'il a pris bonne note des termes de sa réponse à **M. Jacques Godfrain** qui l'avait interrogé sur les suites réservées aux infractions à la taxation des prix ou des marques (*Journal officiel* du 10 novembre 1978, Assemblée nationale, Débats.

p. 7422). Il lui demande néanmoins s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les mesures de bienveillance qu'il a prescrites aux années antérieures à 1977 : à la faveur de la nouvelle politique de libération des prix et à la lumière des diverses mesures intervenues en vue de soutenir l'activité économique, la clémence semble, en effet, s'imposer pour des infractions commises sous l'emprise de mesures de taxation de prix ou de marges désormais rapportées. M. Séguin signale notamment à M. le ministre de l'économie certaines catégories d'infraction dont la gravité était minime et l'origine souvent imprévisible du fait des particularités de l'activité. Il tient à sa disposition le cas d'une entreprise de fournitures industrielles qui s'est vu reprocher une augmentation de sa marge brute entre les exercices 1975 et 1976, alors même que la différence constatée tenait à une évolution générale du marché, d'une part, au recours — nouveau — à des commandes en gros et demi-gros de préférence aux commandes à l'unité d'autre part.

Chèques (réglementation).

11549. — 27 janvier 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la législation actuelle prévoit que le protêt relatif à un chèque dont le paiement ne peut être effectué doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, celui-ci étant de huit jours à compter de la date d'émission du chèque. Or, les délais actuels d'encaissement des établissements bancaires sont tels qu'il est très rare qu'un chèque puisse être effectivement protesté dans ce délai de huit jours. Le laps de temps s'écoulant entre la date à laquelle un chèque est émis et celle à laquelle il est présenté, après son cheminement entre l'émetteur, le bénéficiaire, la banque de ce dernier et la banque du tireur, est de l'ordre de douze à quinze jours au minimum. Dans ces conditions, le délai légal actuel exclut toute possibilité de recours contre le signataire d'un chèque sans provision. C'est pourquoi M. Raymond Tourrain demande à M. le ministre de l'économie que le délai en question soit augmenté afin qu'il permette effectivement la mise en œuvre de la procédure du protêt.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11550. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose ; en application de ces dernières, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels ; de ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La comptabilisation de toutes ces sommes en recettes normales risque, dans certains cas limites, d'amener les éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. S'agissant là de recettes tout à fait extraordinaires résultant de commercialisations forcées qui, en définitive, entraîneront dans tous les cas une perte pour l'éleveur, il apparaît tout à fait normal qu'il n'en soit pas tenu compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles. Il lui serait reconnaissant des instructions qui pourraient être données en ce sens à ses services.

Organisation des Nations Unies (commission des droits de l'homme).

11551. — 27 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un rapport d'une sous-commission de l'ONU chargée de la prévention et la répression des crimes de génocide. Ce rapport contenait à l'origine un paragraphe 30, faisant référence au massacre des Arméniens au début du *xx^e* siècle. Il semble que ce paragraphe, sous la pression du gouvernement turc, ait été enlevé du rapport définitif qui sera soumis à la commission des droits de l'homme de l'ONU, à New-York fin février courant mars 1979. Cet « oubli » constituerait incontestablement une déformation de l'histoire du peuple arménien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, par l'intermédiaire du délégué français à la sous-commission concernée, pour la reconnaissance du génocide de 1915.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

11552. — 27 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées non chefs de famille. Celles-ci, du fait de leur situation juridique de « non chef de

famille » se voient privées de la majoration de 25 p. 100 de l'indemnité compensatrice de logement, majoration dont bénéficient leurs collègues institutrices. Cette disparité constitue une injustice flagrante et est incompréhensible dans un pays où la loi reconnaît le partage de l'autorité parentale et où le principe « à travail égal, salaire égal » est reconnu au moins théoriquement. Elle lui demande, en conséquence, de rétablir l'égalité entre les institutrices et les institutrices mariées, en majorant de 25 p. 100 l'indemnité compensatrice de logement versée aux institutrices mariées mères de famille.

Entreprises (activité et emploi).

11553. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation inquiétante de l'entreprise Lou de Grenoble. Cette société de très grand renom est en effet en cessation de paiement et risque de se voir liquidée, ce qui entraînerait le licenciement collectif de ses 353 salariés qui sont en majorité des femmes. La fermeture de cette entreprise serait un nouveau coup particulièrement grave porté à l'économie grenobloise après les nombreuses fermetures d'usines qui se sont succédées ces derniers temps. De plus, l'arrêt de la fabrication des produits de qualité et de renommée internationale de la société Lou représenterait un gâchis et une atteinte inacceptable au potentiel productif de l'industrie textile de qualité de notre pays. Le caractère prestigieux de la marque Lou, résultat de la qualité du travail de ses salariés est d'ailleurs un atout considérable pour l'avenir de l'entreprise de Grenoble et il serait tout à fait inacceptable que cette marque puisse servir à commercialiser d'autres productions fabriquées par exemple à l'étranger. Sur ces bases, il est possible d'assurer l'avenir de la société Lou et d'éviter ainsi toute suppression d'emploi. Les organisations syndicales ont d'ailleurs fait un certain nombre de propositions constructives en ce sens qui sont : la réintégration des deux sociétés Lou ; l'interdiction de toute production des produits Lou à l'étranger ; la garantie du réinvestissement du produit de l'exploitation dans la société grenobloise ; le développement de la création de qualité Lou ; une commercialisation active de la production ; la formation professionnelle et la promotion du personnel. L'adoption de ces différentes mesures permettrait d'assurer le maintien de l'emploi et l'avenir ainsi que le développement de la société Lou. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en ce sens afin de favoriser, en concertation étroite avec les organisations syndicales de l'entreprise Lou, la mise en œuvre de solutions permettant à Lou Exploitation de poursuivre ses activités. Il lui rappelle enfin que les pouvoirs publics ont des responsabilités toutes particulières quant à l'avenir de Lou, compte tenu des aides publiques importantes qui ont déjà été accordées à cette entreprise.

Vacances (vacances scolaires d'été).

11554. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants, élèves et parents d'élèves sur le futur calendrier scolaire. Il semble en effet que des consignes soient données pour la mise en application d'une nouvelle répartition du travail scolaire et une diminution des vacances d'été. Une telle réduction paraît totalement injustifiée, les autres vacances n'ayant pas été allongées. Il lui demande donc de publier dans les meilleurs délais des dates de vacances d'été conformes aux intérêts des enseignants et des élèves. Dans ce cadre, la décision d'arrêter la date des épreuves du baccalauréat et du BEPC au début du mois de juillet devrait également être reconsidérée. Il lui demande de faire en sorte que celles-ci soient fixées à la fin du mois de juin.

Enseignement secondaire (enseignants).

11555. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers des projets gouvernementaux de restructuration des CES et l'inquiétude que suscitent chez les enseignants ses propos sur ce sujet. L'actuel recrutement des enseignants du premier cycle — essentiellement sur la base de l'auxiliarat — est en fait un premier pas vers l'application de plus vastes projets gouvernementaux. C'est ce que tendent à prouver ses propos sur la trop grande qualification des professeurs de CES sur la « hyperspécialisation » des certifiés enseignant en 6^e et 5^e. Ces projets visent à interdire d'abord l'affectation dans le premier cycle d'agrégés, puis de tout professeur d'enseignement de type long. Les conséquences de telles visées sont la déqua-

lification de l'enseignement dans le premier cycle, le blocage des mutations de certifiés, agrégés et adjoints d'enseignement, l'aggravation du problème de l'auxiliaire, la diminution incessante de postes aux concours et donc l'accentuation du phénomène d'élimination d'un nombre toujours plus grand d'étudiants avant la fin de leurs études. De plus, la volonté du Gouvernement de constituer un corps d'enseignants bivalents non diplômés ayant vingt heures de service par semaine constitue une grave atteinte aux conditions de travail des professeurs et à la qualité de l'enseignement dispensé. De tels projets ont également pour but d'accentuer la coupure déjà existante entre le premier cycle et le second cycle, favorisant ainsi la formation rapide d'une main-d'œuvre sous-qualifiée pour le grand patronat. Ils montrent clairement les graves dangers des orientations européennes du Gouvernement visant à aligner la politique de la France sur celle de l'Angleterre et de la République fédérale allemande. Il lui demande donc de faire en sorte qu'elle ne soit pas appliquée mais soient prises toutes les mesures nécessaires à la résorption du problème de l'auxiliaire, à l'ouverture de nombreux postes aux concours, à la nomination de certifiés, d'agrégés et d'adjoints d'enseignement dans les deux cycles et, plus généralement, à la revalorisation de l'enseignement.

Enseignement de bassins.

11556. — 27 janvier 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que sa question écrite n° 1428 du 13 mai 1978, par laquelle il renouvelait sa question écrite n° 16349 du 25 janvier 1975 concernant les agences de bassins, soit restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite, sans délai, à la question précitée.

Enseignement secondaire (programmes).

11557. — 27 janvier 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement du cinéma comme discipline autonome dans les établissements scolaires. Elle lui rappelle que cette expérimentation de l'enseignement du cinéma, lancée dans l'académie de Montpellier en 1973, dans les lycées techniques de Montpellier et de Perpignan, au lycée Joffre de Montpellier et au lycée de Lunel, est soutenue par l'Office régional du cinéma éducateur qui consent toujours à prêter les films gratuitement, par le centre de recherche et de documentation pédagogique qui assure l'impression et la diffusion des documents. Le rectorat accorde une heure supplémentaire à chaque professeur expérimentateur. Cet enseignement est assuré en seconde, première et terminale. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : l'octroi de crédits spéciaux alloués aux établissements où est assuré l'enseignement du cinéma, pour achat de matériel (magnétoscope, projecteur, caméra, films, etc.) ; la création de cette option Cinéma au baccalauréat ; la création de postes d'agents spécialisés pour l'audiovisuel ; la dotation d'horaires pour assurer l'enseignement, la recherche et la coordination entre les professeurs.

Entreprises (activité et emploi).

11558. — 27 janvier 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine CDF Chimie de Toulouse (ex-APC). Elle lui expose que parmi les nombreux éléments qui concourent au maintien et au développement de la production des engrais par cette usine, on peut noter que : la production française d'engrais est amplement déficitaire ; l'entreprise est propriété d'Etat ; la région connaît de graves problèmes d'emploi ; la production concernée est utilisable sur place pour l'agriculture (maïs, etc.). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la modernisation d'urgence de l'atelier d'urée, les investissements nécessaires pour celui d'annoulaque et l'amélioration des conditions de travail des personnels afin d'assurer un développement de ces productions.

Ecoles normales (recrutement).

11559. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Roffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion de tous ceux qui sont attachés au développement de l'éducation, à la suite d'une série de mesures d'austérité qui, frappant l'école normale à Agen, ont pour conséquence de porter atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé dans le département. En effet, alors que l'amélioration de la qualité de l'enseignement et

la lutte contre les handicaps scolaires passent par une augmentation du nombre des maîtres et de leur formation notamment pour développer la scolarisation maternelle en milieu rural, limiter les effectifs par classe, assurer le remplacement et le recyclage des maîtres, etc., plusieurs mesures viennent d'être prises dans le sens de la diminution du nombre et la qualité des enseignants. C'est ainsi que le recrutement de l'école normale d'Agen a été réduit à quatorze élèves maîtres, alors que chaque année trente-huit enseignants prennent leur retraite. Et que sept postes de professeurs de l'école normale sur quatorze ont été supprimés alors que ces professeurs jouent un rôle très important dans la formation continue des maîtres (formation et recyclage). Cette politique d'austérité se traduit par un manque d'enseignants comme le souligne le recrutement révent de quinze « suppléants éventuels » qui sont des maîtres « au rabais » sans formation ni garantie d'emploi. Il souligne en outre auprès de **M. le ministre** que ces mesures vont dans le sens du démantèlement de l'école normale qui représente, de longue date dans le département, un capital éducatif auquel les enseignants, les élus et la population du Lot-et-Garonne sont légitimement attachés. En conséquence, il demande à **M. le ministre** : 1° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer dans le département le nombre et la formation des maîtres ; 2° quelle utilisation compte-t-il faire, dans ce cadre, du riche potentiel que constitue l'école normale d'Agen et son personnel ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11560. — 27 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école de Vibraye dans la Sarthe. Les locaux actuellement utilisés sont vétustes, inconfortables et comportent quatre classes préfabriquées, glaciales en hiver, torrides en été. De plus certaines classes sont à dix minutes de la cantine et les enfants doivent faire ce trajet par tous les temps. Ces locaux se dégradent de plus en plus et les conditions d'accueil des enfants ne sont pas conformes à des normes de la fin du XX^e siècle. Depuis le 30 mai 1969, le projet de construction de cinq classes élémentaires et de quatre classes maternelles à Vibraye est inscrit au programme pédagogique. Il faudra attendre encore combien d'années ? Devant cette situation, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, pour répondre à l'attente légitime des parents et des enfants concernés.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11561. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes qu'entraînerait le transfert du siège de l'AFPA en Aquitaine. D'une part, l'implantation de l'AFPA ne permettrait pas d'éviter pour l'Aquitaine la dégradation économique que laisse prévoir l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun : ainsi « le rapport 630 » établi par la commission des communautés à Bruxelles annonce : augmentation du chômage, aggravation de la situation dans les régions touchées par la crise, accroissement des excédents de produits, accentuation du déséquilibre Nord-Sud, notamment du Sud latin. D'autre part, cette décision accélérerait la destruction du potentiel économique et humain de la région parisienne. Comment peut-on envisager de sang-froid l'exil d'hommes et de femmes qui ont tissé leur vie dans une région ? Comment, alors que d'autres solutions existent, impose-t-on l'exil à un travailleur, lorsque cela va entraîner bien souvent le chômage pour le conjoint et les enfants et l'isolement moral et matériel pour les parents ? C'est pourquoi **M. Niles** demande à **M. le Premier ministre** d'annuler ce projet de transfert.

Enseignement secondaire (élèves).

11562. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème concernant les élèves qui fréquentent les LEP industriels. Ces élèves doivent acquérir les outils nécessaires à l'exercice des cours pratiques, ce qui représente une dépense supplémentaire souvent élevée. Une prime d'outillage avait été instaurée à laquelle ont été substituées et au seul profit des élèves boursiers, des parts de bourses supplémentaires. Or cet outillage est indispensable à l'enseignement au même titre que les livres et les fournitures scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas normal d'envisager la fourniture gratuite de cet outillage aux élèves de première année fréquentant ces établissements.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

11563. — 27 janvier 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes assurées sociales prises en charge à 100 p. 100 qui sont contraintes de faire l'avance des frais médicaux. Ces personnes doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'être remboursées de leurs frais. Ce délai peut avoir pour des personnes aux faibles revenus des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il est possible, dans ce cas précis, que la direction des affaires sanitaires et sociales fasse l'avance des frais, par exemple, jusqu'à un certain plafond de ressources qui pourrait être l'aide médicale à domicile, cet organisme se faisant ensuite rembourser par les organismes sociaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11564. — 27 janvier 1979. — M. Jack Rallie souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux auxiliaires exerçant les fonctions de gestionnaires dans les collèges et lycées nouvellement nationalisés (11 en Seine-Saint-Denis). Faute d'avoir recruté suffisamment d'attachés et de secrétaires d'intendance au concours interne et externe, le ministère a dû engager des auxiliaires acceptant de remplir cette mission à responsabilité. Quo les postes restent disponibles pour les lauréats des concours 1979 est compréhensible, ce qui l'est moins, c'est qu'à cette occasion, les auxiliaires dont les responsabilités et le travail sont importants soient si mal rémunérés. Ils sont en effet engagés à l'échelle la plus basse de la hiérarchie soit à l'indice 195, celui des auxiliaires de bureau débutants. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale soit corrigée et que les intéressés voient leur rémunération revalorisée en fonction des responsabilités qu'elle implique.

Entreprises (activité et emploi).

11565. — 27 janvier 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des 272 travailleurs de l'entreprise Arencos-Déroulé à Amiens dont la direction a décidé le démantèlement au profit du groupe allemand de l'Ouest Hauni. Les travailleurs de cette entreprise sont en effet profondément inquiets quant à la menace de licenciement qui pèse sur le personnel et quant au devenir de l'entreprise elle-même. L'entreprise peut vivre; elle possède en effet une technologie de pointe et elle a des possibilités immenses pour l'exportation de sa fabrication. Tout pourtant a été fait pour en arriver à ce démantèlement organisé, puisque le SEITA a décidé par exemple de ne plus passer de commandes à cette société implantée en France mais à un concurrent allemand. La situation dans laquelle se trouve l'entreprise actuellement illustre bien le bradage qui est fait de secteurs entiers de notre économie qui, sous le signe du redéploiement, sacrifie la vie de régions, condamne des travailleurs au chômage, au profit des monopoles étrangers et en particulier ouest-allemands. Il faut rappeler que le nombre de demandeurs d'emploi dans la région de Picardie s'élève à près de 43 000 dont plus de 14 000 dans le département de la Somme. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'inquiétude légitime des travailleurs de cette entreprise, de leurs organisations syndicales et des membres du comité d'entreprise concernant le maintien du plein emploi et le devenir de la société.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

11566. — 27 janvier 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nouvelle situation créée par le succès commercial de l'Airbus. Les nouvelles commandes, le respect des délais de livraison, la nécessité de faire face à la concurrence exigent que des mesures exceptionnelles soient mises en œuvre. Le 13 décembre dernier, le président directeur général de la SNIAS, J. Mitterand, a notamment déclaré, devant le cercle des relations publiques de l'aéronautique et de l'espace: « Les perspectives à moyen terme de l'industrie aéronautique sont une des chances de l'économie française... En tant qu'entreprise nationale, l'aéronautique doit, d'autre part, être généralisée d'activités. Elle doit irriguer par ses sous-traitances tous les tissus industriels français. Ce problème n'est pas simple, car il implique qu'on trouve des entreprises de sous-traitance adaptées ». De ce fait, de 3 à 4 millions d'heures de travail doivent être sous-traitées dans un proche avenir.

Or, le recours à la sous-traitance nous paraît justifiable dans la mesure où le potentiel de production de la société nationale est utilisé à son maximum. Il attire son attention sur les grandes possibilités, actuellement inutilisées, de l'usine de Déols. La précédente direction générale de la SNIAS avait prévu l'utilisation de la piste de Déols et de ses immenses halls adaptés aux avions gros porteurs, dans le cas d'un développement réussi du programme Airbus. Il serait dramatique à tous égards de ne pas exploiter cette possibilité et de laisser un partenaire étranger offrir ses infrastructures pour pallier nos supposées insuffisances en ce domaine. Il faut rappeler, d'autre part, que le département de l'Indre est le plus sous-industrialisé de la région Centre; un des plus touchés par le chômage. Réactiver l'usine SNIAS de Déols permettra d'apporter un débouché à des centaines de sans-emploi dans cette région, aux jeunes, aux ouvriers qualifiés, ainsi qu'aux salariés licenciés ou mutés de la SNIAS en juillet 1976. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

11567. — 27 janvier 1979. — M. Jack Rallie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'accélérer l'implantation d'une agence locale de l'ANPE dans la zone d'aménagement concertée de La Courneuve. En effet, ce problème se pose avec une particulière urgence compte tenu de la situation de l'emploi dans les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget. D'autre part, tout retard dans sa réalisation pose des problèmes techniques et de calendrier pour la réalisation même de cette ZAC. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre de manière à inscrire rapidement la création de cette antenne locale au programme départemental de l'ANPE et faire débloquer les crédits nécessaires à son financement.

Epreuves et concours (CAP).

11568. — 27 janvier 1979. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la durée de préparation du CAP en précisant le sens des propos qu'il a tenus à ce sujet dans sa conférence du 15 juin dernier.

Pêche maritime (baleine).

11569. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que sur les huit espèces connues de baleines, cinq sont en voie d'extinction totale dont la grande baleine bleue dont le poids peut dépasser 85 tonnes. Or, les flottes de pêcheurs russes et japonais continuent à détruire les rares troupeaux qui subsistent. Le ministre peut-il faire le point des initiatives prises par la France dans un domaine qui intéresse, certes, la nature, mais aussi tous les hommes? Il serait vraiment criminel que la longue liste des espèces détruites par les hommes depuis le début de l'ère historique soit allongée par les moyens modernes d'anéantissement.

Paris (industrie du travail et de la participation).

11570. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation que, depuis seize ans, il a saisi chacun de ses prédécesseurs au ministère du travail du problème du mur du ministère, boulevard des Invalides. Ce mur, en effet, cache à la vue des passants un admirable espace vert qui n'est fréquenté par personne, les laches écrasantes des fonctionnaires dudit ministère ne leur permettant jamais d'aller goûter le calme et la paix de ses ombrages. M. Pierre Bas a entrepris depuis seize ans une lutte contre les murs des administrations publiques. Sur le boulevard des Invalides, il est à noter qu'un certain nombre de murs, figurant dans diverses questions écrites précédentes, ont disparu en partie; ainsi du mur des Invalides, du mur du musée Rodin et des toiles qui offusquaient la vue de l'Hôtel de Noirmoutier, aujourd'hui ministère de la coopération. Seul le ministère du travail et de la participation persiste à vouloir maintenir son privilège absolu de la jouissance d'un espace vert en l'interdisant au regard des Parisiens et des touristes. On argue parfois du fait que les constructeurs de l'Hôtel du Châtelet l'avaient voulu ainsi. Certes! c'est sans doute pourquoi ils firent un jour leurs valises pour l'exil. C'est pourquoi aussi la sagesse consiste, au XXI^e siècle, à partager, lorsqu'on le peut, le bonheur que l'on a, surtout si cela ne coûte rien. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire procéder à la démolition du mur du jardin de l'Hôtel du ministère.

SNCF (lignes).

11571. — 27 janvier 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des usagers de la ligne SNCF omnibus Rambouillet-Paris. Une récente pétition qui exprimait le mécontentement a souligné les carences de ce service public sur les points suivants : 1° depuis septembre 1978 retards et grèves ne cessent d'avoir lieu ; 2° mauvais fonctionnement des portillons électroniques dans les gares desservies ; 3° insuffisance du nombre de rames. Si ce service public n'est pas un service gratuit, comme le rappelait récemment M. le ministre des transports, il serait cependant normal que les usagers payant pour voyager sur cette ligne ne rencontrent pas de telles carences. Dans ces conditions, M. Nicolas About demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité des transports SNCF entre Rambouillet et Paris.

Enseignement secondaire (établissements).

11572. — 27 janvier 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions déplorables dans lesquelles se déroulent l'enseignement au CES de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Plusieurs poètes à mazout ont explosé durant ces derniers mois dans des salles préfabriquées vétustes et désarticulées. La dernière explosion s'est produite il y a quelques jours alors que le passage de la commission de sécurité qui nous avait été promis n'a toujours pas eu lieu. Solidaire des associations de parents d'élèves et des syndicaux d'enseignants, M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'éducation d'user de toute son influence pour que cesse ce scandale et que, en attendant la construction dans les plus brefs délais du CES en « dur », tout soit mis en œuvre pour que les conditions de travail des enseignants et des élèves soient conformes à l'hygiène et à la sécurité. Enfin, M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures immédiates il compte prendre dans l'intérêt des enfants de ce canton.

Lotissements (réglementation).

11573. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés administratives que rencontrent les lotisseurs constructeurs. En effet, le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, par son article 8, soumet toute opération de lotissement à l'autorisation préalable de division délivrée par le préfet et, par son article 9, soumet toute vente à la délivrance d'un certificat d'achèvement de viabilité délivré par la même autorité. Le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, dans son article 25, précise que le permis de construire tient lieu de l'autorisation de division. La circulaire n° 71-89 du 20 août 1971, prise pour l'application du décret précédent, prescrit de joindre au dossier de permis de construire un plan de masse de division parcellaire et un programme d'exécution des voies et réseaux divers. La circulaire n° 71-97 du 27 août 1971, complétant la précédente précise enfin que les règles en la matière sont édictées en vue de la garantie des acquéreurs et que « c'est évidemment la réalisation physique valant division parcellaire qui apporte à ce point de vue le maximum de garanties ». A la lumière de ces textes, on peut se demander si un lotisseur-constructeur qui aurait par hypothèse satisfait aux prescriptions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1958, puisqu'il aurait obtenu un permis de construire tenant lieu d'autorisation de division, portant à la fois sur un plan de masse parcellaire et un programme de VRD couvrant la totalité du lotissement, a, également par hypothèse, satisfait aux prescriptions de l'article 9 du même décret, puisqu'il ne procède aux ventes de terrains qu'après achèvement de la viabilité, fournissant ainsi la réalisation physique souhaitée par la circulaire du 27 août 1971. Quelle est alors la position du « constructeur » qui — par suite de péremption du permis de construire, mévente des immeubles à construire, demandes des futurs acquéreurs ou toute autre cause — voudrait se reconvertir vers la vente pure et simple des terrains nus qui n'auraient pas encore trouvé preneurs. En particulier, l'intéressé devrait-il déposer « un dossier de lotissement » qui ne serait que la réplique partielle du dossier de permis de construire et, dans ce cas, comment devrait être conduite une procédure qui porterait sur des terrains dont la division parcellaire est déjà approuvée et dont la viabilité est intégralement exécutée ? La logique ne voudrait-elle pas que l'on considère comme inutile le dépôt d'un nouveau dossier de lotissement, seule devant être sollicitée la délivrance du certificat prévue à l'article 9 qui permettrait à l'administration d'exercer le contrôle nécessaire à la garantie des acquéreurs ?

Transports aériens (sécurité aérienne).

11574. — 27 janvier 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés financières évitant lesquelles se trouvent placés les aéro-clubs à la suite des instructions données dans la circulaire n° 48 du 22 septembre 1977 et dans l'arrêté du 28 août 1978 faisant obligation aux avions civils d'être munis d'une radio-balise de détresse à compter du 1^{er} janvier 1979. Il n'existe en France qu'une seule firme fabricant ce matériel « joliet » et pour un prix d'environ 2 000 F par avion. Cette réglementation tout à fait justifiée sur le plan de la sécurité concerne 5 000 appareils. Un grand nombre d'entre eux appartient à des aéro-clubs dont la situation financière est déjà très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures transitoires, en prévoyant, d'une part, l'adaptabilité de radio-balises sur tous les appareils neufs et en envisageant, d'autre part, en attendant la généralisation de ces équipements, d'imposer à tous les pilotes privés et d'aéro-clubs l'obligation de déposer un plan de vol avant chaque départ, cette dernière mesure étant d'application moins onéreuse et permettant de faciliter considérablement les recherches.

Langues régionales (enseignement secondaire).

11575. — 27 janvier 1979. — M. Yves Lecabelle rappelle à M. le ministre de l'éducation que, d'après les dispositions insérées dans la charte culturelle, le breton doit être reconnu comme deuxième langue (LV 2) à partir de la classe de 4^e dès la rentrée scolaire de septembre 1979. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner de toute urgence les instructions nécessaires aux chefs d'établissement afin que le breton figure dans la liste des secondes langues vivantes parmi lesquelles les élèves pourront choisir pour la rentrée en 4^e, en 1979.

Fonctionnaires et agents publics (originaires des départements d'outre-mer).

11576. — 27 janvier 1979. — M. Victor Sable appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (DTOM) sur le fait que plusieurs fonctionnaires, en service en métropole, ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1972 (devenu l'article L. 415-7 du code des communes) du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et de la circulaire du 16 août 1978 en vue d'obtenir un congé dans leur département d'origine ont été étonnés d'apprendre des administrations concernées qu'il leur fallait attendre la parution d'une nouvelle circulaire d'application pour régler leur cas. Il lui demande, dans le cas où cette réponse est exacte, dans quel délai cette nouvelle circulaire paraîtra au Journal officiel.

Elevage (prêts).

11577. — 27 janvier 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer le nombre de prêts bonifiés et de prêts spéciaux à l'élevage qui ont été attribués, dans le département de l'Indre, en 1974, 1975, 1976, 1977, 1978. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer si l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1979 permettra de résorber les demandes qui, à ce jour, n'ont pu être retenues.

Manioc (développement anormal des importations).

11578. — 27 janvier 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement anormal des importations de manioc tant au sein de la Communauté économique européenne qu'en France. Il apparaît que la substitution à 6 200 000 tonnes de céréales de cinq millions de tonnes de manioc et 1 200 000 tonnes de tourteaux importés des pays tiers entraîne pour l'ensemble des pays européens une sortie de devises supplémentaire de 1 960 000 000 de francs et pour le FEOGA une perte de 2 790 000 000 de francs. Pour l'économie française, la substitution à 550 000 tonnes de céréales de 450 000 tonnes de manioc et 100 000 tonnes de tourteaux par 450 000 tonnes de manioc et 100 000 tonnes de tourteaux importés entraîne une perte en devises de 552 500 000 francs et un accroissement de sa contribution au FEOGA de 67 millions de francs. Si les importations de manioc doublent en 1978-1979 par rapport à 1977-1978, la perte en devises doublerait. Dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre, tant au niveau européen qu'au niveau

national, pour éviter que l'excédent de nos exportations agricoles ne serve à payer d'autres importations agricoles en accroissant la dépendance alimentaire de l'Europe? En particulier, la France va-t-elle demander l'institution de montants compensatoires sur le manioc?

Agence nationale pour l'emploi (franchises postales).

11579. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les frais importants d'affranchissement qui accompagnent toute recherche d'un nouvel emploi, notamment lorsque la prospection du marché du travail devient systématique, une lettre de candidature répondant à chaque petite annonce parue dans les colonnes des quotidiens. Afin de limiter les préoccupations déjà nombreuses et importantes des demandeurs d'emploi, **M. Jean-Pierre Delalande** suggère à **M. le ministre** d'étudier la possibilité que les agences nationales pour l'emploi mettent à la disposition de ceux-ci des timbres de franchise, et d'envisager cette solution en tenant compte du problème précédemment soulevé de l'impossibilité pour beaucoup de pouvoir justifier de leurs démarches auprès des caisses de chômage. En effet, la mise en place d'un dispositif, clairement défini, de prise en charge des affranchissements du courrier professionnel des demandeurs d'emploi permettrait tout à la fois d'apporter une aide non négligeable à ceux-ci et de résoudre le problème trop fréquent de l'absence de justificatif des démarches entreprises en vue de leur reclassement. **M. Delalande** souligne l'intérêt du cumul des avantages d'une telle solution et demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Infirmiers et infirmières (carrière).

11580. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Gérard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour que soient réellement appliqués aux infirmières les dispositions relatives aux différents pourcentages du cadre B. Il lui rappelle que la circulaire n° 195 du 15 mars 1974 indique que les infirmiers font partie du cadre B. Par ailleurs la circulaire n° 222/DH du 31 juillet 1975 prévoit l'augmentation des emplois d'encadrement. L'application de ces textes ne donne pas satisfaction aux infirmières dont moins de 10 p. 100 bénéficient d'une promotion alors que, dans les postes et télécommunications par exemple, 40 p. 100 des agents accèdent aux indices terminaux des groupes 2 et 3. Il n'est certes pas possible de multiplier les emplois d'encadrement mais l'accès aux indices de fin de carrière des groupes 2 et 3, accessibles aux infirmières et surveillantes, est indispensable pour mettre fin à une disparité entre les différents secteurs du cadre B.

Enfance inadaptée (enseignants).

11581. — 27 janvier 1979. — **M. Didier Julia** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question du 21 octobre 1978 sous le numéro 7592, retient en particulier des indications fournies que les élèves pour lesquels étaient préparés les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, option handicapés sociaux, sont de plus en plus scolarisés en milieu ordinaire qui ne recourt pas à des enseignants spécialisés. La préparation à cette option comportant un large tronc commun aux programmes d'autres options dans des matières fondamentales, il demande à quelles catégories d'enfants peuvent être destinés ces instituteurs dont les débouchés sont ainsi susceptibles de manquer. Il demande notamment si priorité ne devrait pas leur être reconnue pour préparer le certificat de rééducation psycho-pédagogique, qui leur ouvrirait des débouchés dans les groupes d'aides psycho-pédagogiques chargés d'intervenir dans les inadaptations scolaires dont un grand nombre sont précisément d'origine sociale.

Enseignement (enseignants).

11582. — 27 janvier 1979. — **M. Didier Julia** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question du 21 octobre 1978, sous le numéro 7593, lui expose, qu'en application des Instructions citées, l'acceptation d'un poste obtenu par permutation ne peut être liée à la satisfaction de la demande présentée par le conjoint. Cette disposition ne peut que détourner à présenter une demande des couples d'enseignants qui, pour des considérations légitimes, veulent permurer mais ne peuvent courir le risque d'être séparés et elle crée un malaise. Les difficultés créées par cette disposition pourraient être évitées, et la tâche de l'administration

centrale facilitée, par la passibilité accordée aux couples de rechercher eux-mêmes des permurations, surtout lorsque les conjoints appartiennent à des corps différents d'enseignants, les autorités académiques régionales accordant alors les permurations sollicitées, sauf considérations exceptionnelles. Il demande à **M. le ministre** s'il ne lui apparaît pas possible de retenir cette procédure dans le cas considéré.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11583. — 27 janvier 1979. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le Premier ministre** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946 pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu, par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ils ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Cette situation traduit une inadmissible disparité de traitement. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. **M. Jean de Lipkowski** demande en conséquence à **M. le Premier ministre** de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce qu'il n'y ait plus d'anciens combattants qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient iniquement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11584. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Massoubre** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-1340 du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, a créé pour les cervains un régime obligatoire unique de sécurité sociale analogue au régime général des salariés. Pour un retraité déjà affilié au régime général en tant qu'ancien salarié, mais assujéti au nouveau régime du fait qu'il exerce une activité d'écrivain, le taux des cotisations d'assurance maladie perçues sur ses droits d'auteur est, selon la loi précitée, de 3 p. 100 ou de 2,5 p. 100 selon que ce retraité tire ou non du livre plus de la moitié de ses « revenus ». Il lui demande sur quel texte législatif ou réglementaire contredisant cette disposition peut dès lors se fonder la caisse de gestion de GSS auteurs, dite AGESEA, lorsqu'elle déclare que le montant de retraite ou pension de ce retraité, même s'il est très sensiblement supérieur à ses droits d'auteur, ne doit pas, quant à la fixation de ce taux, entrer en ligne de compte dans le montant global des « revenus » de ce retraité? Est-il normal et conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi du 31 décembre 1975 que le taux des cotisations d'assurance maladie de tous les retraités se trouve ainsi uniformément fixé à 3 p. 100?

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

11585. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'ont, pour les propriétaires de logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, les mesures d'ordre fiscal appliquées aux revenus fonciers. Il lui rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les déficits

fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Des dérogations ont été prévues au bénéfice de certains propriétaires. Il est regrettable que, parmi ceux-ci, ne figurent pas les propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948, pour lesquels, compte tenu de la limitation des loyers, l'application de la mesure de déduction envisagée ne pourra être qu'illusoire. D'autre part, il est à noter que les dépenses engagées pour les travaux dans cette catégorie de logement, même si ces dépenses sont génératrices de déficit, ne peuvent plus, lorsqu'elles ont été déclarées au titre des revenus de l'année considérée, être prises en compte pour la réévaluation du prix d'achat dans le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession. Il conviendrait donc, pour éviter cette double pénalisation, que lesdits travaux créent le prix d'achat, à l'occasion de la détermination de la plus-value en cas de vente. Enfin, la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers — mesure du projet de loi de finances pour 1979 qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — aggrave encore le sort des propriétaires de logements anciens. Lorsque les nouveaux taux s'appliquent à des revenus aussi modestes que ceux inhérents aux locations des logements de catégorie III et IV, ils ne correspondent plus aux frais réels, lesquels, notamment sur le plan judiciaire, sont plus élevés que ceux appliqués dans les immeubles non soumis à la loi de 1948. M. Etienne Pinte demande, en conséquence, à M. le ministre du budget d'étudier la possibilité, par la voie d'une prochaine loi de finances rectificative par exemple, de tenir compte, sur le plan fiscal, de la situation particulière des propriétaires de logements anciens.

Constructions navales (activité en plus).

11586. — 27 janvier 1979. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre des transports** que lors du débat du 7 novembre au Sénat, il avait souligné la situation préoccupante des carnets de commande de nos chantiers navals et indiqués les mesures prises par le Gouvernement pour y faire face. M. Martial Taugourdeau demande à M. le ministre des transports quel est l'impact actuel de cette mesure sur les plans de charges des chantiers et notamment si la commande de quatre navires rouliers par la Pologne, en cours de négociation depuis presque une année, va finalement se conclure positivement. Il désirerait également savoir, le cas échéant, si des obstacles sont rencontrés dans la négociation de ce contrat et si des circonstances particulières interdisent la présentation par notre pays d'une offre aussi attrayante que celle de ses concurrents. Quels seraient, en cas de succès, le nombre et la répartition des navires entre les chantiers ?

Élevage porcs.

11587. — 27 janvier 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la résolution adoptée par les délégués cantonaux des sections porcines, des membres des bureaux de groupements de producteurs et les présidents des FDSEA de Normandie et qui stipule : « devant la gravité de la crise sans précédent qui menace l'existence de nombreux élevages et le maintien de l'emploi dans certaines entreprises agro-alimentaires de la région. Dénoncent les distorsions de concurrence entre les producteurs de pores de la CEE que viennent de confirmer des missions officielles de notre pays en Allemagne de l'ouest et aux Pays-Bas. Demandent, en conséquence et en priorité : la suppression, dans les plus brefs délais, des monnaies vertes, et donc des montants compensatoires monétaires (MCM) qui entravent le fonctionnement normal du marché commun agricole ; une protection efficace du marché communautaire à l'égard des Pays tiers par l'instauration de la clause de sauvegarde dans l'immédiat, en cette période de crise, et la révision, par la suite, de la protection aux frontières de la CEE empêchant toute importation inférieure au prix de base européen. Exigent immédiatement des pouvoirs publics, dans l'attente du démantèlement définitif des montants compensatoires, le versement à tous les producteurs de pores d'une indemnité financière compensant la perte de revenu subie par leur application prolongée et mal calculée. S'étonnent des hésitations des organisations professionnelles, à l'échelon national, pour forcer les pouvoirs publics à s'engager dans la suppression définitive des MCM et dans le versement immédiat aux producteurs de pores de la compensation demandée. Estiment que le développement de la production porcine en France, souhaité par le Président de la République, à Vassy, pour améliorer la balance des paiements, et que la Normandie est prête à poursuivre, nécessite au préalable, après l'amélioration du marché, le rétablissement de conditions normales de concurrence entre les producteurs de la CEE. Ceci entraîne, outre le démantèlement des MCM : des conditions de financement des ateliers porcins en France identiques à celles des principaux pays producteurs de la CEE ; des prélèvements aux frontières de la CEE sur les impor-

lations de produits de substitution aux céréales dans la ration alimentaire du porc, notamment le maïs ; la suppression de certains avantages fiscaux qui accroissent artificiellement la trésorerie des producteurs allemands dans la CEE ». Il lui rappelle que le vote de l'amendement du groupe communiste donnait mandat au Gouvernement d'obtenir le démantèlement complet des MCM. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des éleveurs Français et ainsi se conformer à un vote de l'Assemblée nationale.

Impôts locaux (taxe Ravel).

11588. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose l'application de la taxe Ravel créée au bénéfice des stations classées dans le cas d'un syndicat mixte gérant une station et qui a, par ailleurs, concédé les remontées mécaniques à une entreprise privée. Dans l'hypothèse où une commune a décidé d'instaurer la taxe alors que l'autre s'y refuse, ladite taxe ne peut pas être perçue puisque les remontées mécaniques sont indistinctement sur l'une et l'autre commune. Dans ces conditions, le syndicat mixte peut être substitué aux communes pour instaurer et percevoir la taxe Ravel. Cette interprétation semble d'ailleurs confirmée par sa réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1978 (p. 6971) à la question écrite n° 6181 du 28 septembre 1978 relative à la perception de la redevance ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette réponse indiquait, en effet, que « la substitution du syndicat aux communes membres pour lever la taxe ou la redevance est tout à fait conforme à l'esprit de la loi sur le syndicat qui consacre le principe de substitution totale et exclusive au profit du syndicat pour ce qui est des objets transférés ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation.

Entreprises (activité et emploi).

11589. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de la société L'Air liquide de transférer les activités de recherche du centre d'études cryogéniques, situé dans l'agglomération grenobloise à Sassenage, dans la banlieue parisienne. La direction générale a en effet annoncé, lors du comité central d'entreprise du 25 novembre 1978, sa volonté de regrouper ses activités de recherche dans son centre de recherche de la banlieue parisienne. Ce projet porterait un coup sensible au potentiel de recherche de la région Rhône-Alpes et accentuerait encore la concentration de ces activités dans la région parisienne, concentration dont tout le monde souligne le caractère excessif. De plus, sur le plan humain, la réalisation d'un tel projet aurait des conséquences inadmissibles en entraînant d'inévitables licenciements consécutifs à des refus de mutation de salariés qui, pour des raisons familiales ou personnelles évidentes, désirent rester dans la région grenobloise. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour s'opposer à ce projet, dont la réalisation apparaîtrait tout à fait contradictoire avec les orientations des pouvoirs publics en matière d'aménagement du territoire, telles qu'elles ont été encore récemment rappelées par M. le Président de la République, lors de la conférence nationale de Vichy.

Handicapés (accès des locaux).

11590. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer les mesures existantes ou celles qu'il compte prendre pour rendre obligatoires les moyens appropriés qui permettraient l'accessibilité des handicapés aux immeubles collectifs. Il s'agit de l'accessibilité des handicapés gênés à la marche ou circulant en chaise roulante, et sa question concerne, par voie de conséquence, tous les accès, y compris l'accès à la plate-forme de l'immeuble et également la hauteur du bouton de commande de la minuterie et celui qui permet d'utiliser l'ascenseur.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

11591. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir l'informer aussi complètement que possible sur les conditions dans lesquelles les prestations d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale ou autres organismes sociaux seraient passibles d'être imposées au titre de l'impôt sur le revenu.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

11592. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut lui faire connaître les raisons ou la raison qui autorise les services médicaux des employeurs à exiger des personnels handicapés des entreprises à leur communiquer la notification d'attribution de la rente qu'ils ont obtenue comme suite aux accidents du travail. Il souhaite que cette exigence n'ait rien de commun avec une intention quelconque de porter ces rentes à l'imposition.

Anciens combattants (carte du combattant).

11593. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Niles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours des débats budgétaires pour 1979, il a déclaré « être disposé, lorsqu'un impétrant s'est vu refuser la carte de combattant, à appliquer l'article R. 227 du code des pensions suivant lequel il devra lui-même présenter un recours gracieux afin que je puisse examiner sa requête. S'il est titulaire d'une citation personnelle et élogieuse, il obtiendra satisfaction dans la grande majorité des cas, qu'il s'agisse d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, de celle de 1939-1945, de l'armée des Alpes, des TOE ou d'Afrique du Nord ». Cependant, il se permet de lui faire remarquer que si le premier paragraphe de l'article R. 227 (article 4 du 1^{er} juillet 1930) prévoit bien que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, mais ne remplissant pas les conditions générales, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant, il n'en reste pas moins que les cas spéciaux visés par ce premier paragraphe ont été définis par des textes officiels. De plus, les trois paragraphes suivants dudit article R. 227 actuel rendent ces dispositions applicables à des cas précis d'anciens prisonniers de guerre ainsi que des militaires ou civils ayant participé aux combats d'Afrique du Nord. Aussi, en appréciant objectivement le sens et l'esprit de sa décision, tendant à reconnaître éventuellement le droit à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle de toutes générations, il lui demande s'il envisage de publier un décret portant règlement d'administration publique, créant un cinquième paragraphe de l'article R. 227, afin de confirmer l'application de cette mesure en vertu du premier paragraphe dudit article.

Enseignement secondaire (éducation civique).

11594. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Bronhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la distribution, aux élèves de 4^e et de 5^e du département des Hauts-de-Seine, d'une brochure de propagande électorale patronnée officiellement par **M. le préfet** et **M. l'inspecteur d'académie**. Cette brochure, en bandes dessinées, sous couvert d'éducation civique, est en fait la mise en valeur de la majorité actuelle du département et de ses dirigeants RPR-UDF. Cette initiative de propagande partisane, qui utilise des enfants à des fins électorales, est à proprement parler scandaleuse. Aussi, il demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o quelles mesures il compte prendre pour interdire la distribution de cette brochure immédiatement ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités de ceux qui ont apporté leur concours à cette opération politicienne.

Enseignement secondaire (éducation civique).

11595. — 27 janvier 1979. — **M. Parfait Jans** informe **M. le ministre de l'éducation** que la majorité du conseil général des Hauts-de-Seine vient d'éditer et de mettre à la disposition des établissements secondaires du département, sous la forme d'un concours destiné aux classes de 5^e et de 4^e, une véritable brochure de propagande dans le but d'utiliser les enfants à des fins électorales. Cette brochure est en totale contradiction avec la nécessaire neutralité des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour rappeler à la plus élémentaire neutralité **M. l'inspecteur d'académie** ; 2^o pour retirer cette brochure des établissements scolaires.

Sports (installations sportives).

11596. — 27 janvier 1979. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'annulation de crédits d'équipements sportifs représentant 50 p. 100 de la dotation budgétaire au profit du département de l'Essonne au titre de 1978, alors que des communes avaient été avisées que leur projet était financé. Tandis qu'en dépit des efforts des collectivités locales du

département de l'Essonne les équipements sportifs et socio culturels font grand défaut pour répondre aux besoins légitimes de la jeunesse et de la population, l'annulation de crédits en cours d'année va encore aggraver cette situation de sous-équipement. Il lui demande quelle est l'autorité qui a décidé la réduction de ceux-ci au titre de 1978 par le département de l'Essonne et quelles sont les raisons de cette décision arbitraire au mépris le plus total du conseil général qui avait été pourtant sollicité pour donner son avis sur la programmation annuelle. Il lui demande s'il compte accorder pour l'année 1979 une dotation supplémentaire au département de l'Essonne, afin de compenser le retrait des crédits de 1978 évalués à plus de 2 millions de francs.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (créanciers).

11597. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Chamnade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un règlement judiciaire en cours, celui de la SA Sodisfrail. Consorts Hutin filiales apparentées, qui a déposé son bilan le 7 février 1974. Les créanciers de cette entreprise n'ont reçu que 30 p. 100 de leurs créances, les 70 p. 100 autres étant prévus pour 1982. Pendant la liquidation des biens il semblerait que des transferts d'actifs aient eu lieu dans des conditions douteuses. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les intérêts des créanciers industriels laitiers et coopératives.

Constructions navales (activité et emploi).

11598. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** s'inquiète auprès du **ministre de l'industrie des informations** selon lesquelles des discussions entre le CIASI et le ministère de l'industrie concerneraient le maintien en activité d'environ 30 p. 100 des chantiers de la Seynesur-Mer alors que 70 p. 100 des travaux seraient promus à une autre destination. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en fonction la totalité des capacités de production des chantiers de la Seynesur-Mer.

Service national (appelés : transports).

11599. — 27 janvier 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures répressives prises à l'encontre d'une jeune appelé, effectuant son service militaire au 51^e régiment d'artillerie stationné à Wittlich (RFA). Il s'est vu infliger soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir signé le pétition réclamant la gratuité des transports. Le cas de cet appelé n'est malheureusement pas isolé. Cette répression est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression. Elle indique que les appelés ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour lever la sanction frappant cet appelé et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

11600. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits suivants : lors du renouvellement de leur carte de séjour, les étrangers devaient se présenter à Paris, à la préfecture de police en déposant leur demande, un récépissé leur était délivré. Or, actuellement, le renouvellement des cartes se fait sur convocation individuelle après avoir rempli et déposé un formulaire de quatre pages. Ce procédé est peut-être plus rationnel mais il a le grave inconvénient de mettre un certain nombre de travailleurs immigrés en situation irrégulière (convocation non remise ou arrivée au destinataire après expiration de la validité de la carte de séjour). C'est ainsi que, tout dernièrement, lors d'un contrôle de police, des immigrés dont la situation était tout à fait régulière ont été interpellés et gardés à vue pendant plusieurs heures comme des malfaiteurs et objet de mesures vexatoires. Pour mettre fin aux difficultés signalées et à des pratiques contraires aux droits et à la dignité des hommes il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Service national (appelés : transport).

11601. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Dotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sanction infligée à un soldat pour avoir signé le pétition nationale réclamant la gratuité des transports pour les soldats du contingent et pour être soupçonné (mais sans preuves) de l'avoir fait circuler. Ce jeune, incorporé au 51^e RI de

Wittlich (MFA), a été muté au 5^e Chasseurs de Périgeux le 20 décembre dernier, pour y purger une peine de soixante jours d'arrêts de rigueur (commués en arrêts simples devant l'ampleur de la protestation). Or, pour les mêmes faits, trois autres militaires de Wittlich ont été condamnés à trente et vingt jours d'arrêts, mais sans mutation. Il a donc été considéré et puni comme « meneur » du fait de son appartenance et de ses responsabilités dans le mouvement syndical. En conséquence, M. Lucien Dutarde demande à M. le ministre des armées : 1° de lever la sanction qui frappe ce soldat afin notamment qu'il puisse se présenter normalement aux examens universitaires qu'il doit subir en février (6^e année de médecine); 2° de lever les sanctions qui frappent de nombreux appelés dans le même cas; 3° de prendre en compte les revendications légitimes des appelés (notamment de ceux stationnés en RFA qui sont particulièrement pénalisés quand ils veulent rentrer chez eux en permission); 4° de reconnaître aux militaires l'exercice des libertés élémentaires d'expression et de réclamation.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

11602. — 27 janvier 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés bénéficiaires du droit à la retraite à soixante ans en qualité de travailleurs manuels se voient réclamer par certaines caisses de retraite un certificat d'arrêt de travail de leur employeur et ceci avant d'être sûrs qu'ils auront bien droit à la retraite. Il s'ensuit de leur part une hésitation à faire cette demande, car le certificat d'arrêt de travail peut être considéré par l'employeur comme une démission et aboutir en fait à un licenciement si le salarié n'obtient pas, pour diverses raisons, sa retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne considère pas cette obligation comme abusive et quelles mesures il entend prendre pour que le constat cessation de travail n'intervienne qu'à l'issue de la constitution du dossier lorsque le droit à la retraite à soixante ans est garanti.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11603. — 27 janvier 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-remplacement du médecin scolaire de Bezons (Val-d'Oise), muté pour conceptions personnelles, depuis la dernière rentrée en septembre 1978. De ce fait, 6 000 enfants se trouvent privés d'un service de santé indispensable et auquel ils ont droit. Les deux infirmières scolaires en poste actuellement — et dont le traitement intégral est pris en charge par la commune de Bezons — ne peuvent évidemment assurer à elles seules un service de qualité. Aussi, M. Robert Montdargent demande instamment à Mme le ministre de la santé de prendre toutes dispositions pour que ce poste de médecin scolaire soit pourvu dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

11604. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Drouet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des rémunérations des assistantes maternelles. Il lui rappelle que, dans l'instruction du 12 août 1977 5 F 23-77, il a été admis, en ce qui concerne les personnes assurant la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les services d'aide sociale à l'enfance, que les sommes qui leur sont versées continueraient à être imposables, à concurrence de 10 p. 100, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, le reste — c'est-à-dire 90 p. 100 de leur montant — représentant les frais d'entretien des enfants et ne constituant pas un revenu. A la suite de la publication du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 qui a fixé le montant minimal de la rémunération des assistantes maternelles, l'administration est revenue sur cette position. Dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 35 de M. Pierre-Bernard Cousté (JO, Débats AN du 22 juillet 1978), il est indiqué que la règle pratique instaurée dans le passé, et qui consistait à évaluer les salaires des gardiennes employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance à 10 p. 100 du montant de la somme globale qui leur était versée, a perdu sa raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur du décret du 29 mars 1978. Cette règle est donc rapportée et ce sont désormais les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses qui constituent pour toutes les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 le revenu imposable. Il a été précisé, d'autre part, au BO que la règle pratique indiquée sous la rubrique « cas particulier » de l'instruction n° 5 F 23-77 du 12 août 1977 est maintenue dans le cas tout au moins où l'employeur n'a recours qu'à une seule assistante maternelle. Cette nouvelle doctrine administrative a suscité un vif mécontentement parmi les assistantes maternelles qui, lors de la préparation et du vote de la loi du 17 mai 1977, avaient reçu l'assurance

qu'aucune modification ne serait apportée à leur régime fiscal et que, pour 1978, il convenait de ne déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les intéressées font observer que, d'une part, elles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs du fait notamment que les cotisations versées à l'URSSAF sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle de 223 F, entraînant ainsi des indemnités journalières réduites en cas de maladie, et que, d'autre part, elles ont été pénalisées pendant cinq mois sur les sommes qui leur ont été versées pour les frais d'entretien des enfants que leur confie l'aide sociale à l'enfance et qu'elles ont dû prélever sur leurs salaires la somme correspondant à l'insuffisance de ces pensions. La taxation de l'ensemble de leurs rémunérations à l'impôt sur le revenu risque d'avoir pour conséquence de les priver d'un certain nombre de prestations telles que l'allocation de logement ou les bourses scolaires pour leurs enfants. Il convient d'observer que le décret du 29 mars 1978 a simplement fixé la rémunération minimale des assistantes maternelles, mais qu'il n'a pas indiqué de façon précise comment se répartit la somme globale versée par les services de l'aide sociale à l'enfance entre, d'une part, les frais d'entretien des enfants et, d'autre part, ceux qui constituent la rémunération proprement dite. La règle pratique donnée dans l'instruction du 12 août 1977 pour apprécier le montant des frais d'entretien dans le cas des gardiennes d'enfants employées par des particuliers, ne peut s'appliquer pour les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande de préciser quelle est, pour ces dernières, la manière dont doit être déterminé le montant des sommes à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu et si celui-ci est représenté par la rémunération minimale fixée par le décret du 29 mars 1978. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que l'application de cette nouvelle réglementation n'aura pas pour conséquence d'augmenter sensiblement le montant du revenu imposable de cette catégorie de contribuables.

Energie (politique énergétique).

11605. — 27 janvier 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'urgence d'un véritable débat démocratique sur les options énergétiques du pays. Les signes révélateurs de l'échec de la politique énergétique actuelle s'accumulent : panne généralisée d'EDF du 19 décembre suivie de délestages réguliers sur une partie du réseau, hausse continue du coût du programme nucléaire... Les seules réponses trouvées face à ces difficultés consistent à faire appel aux capacités de production électrique du secteur privé, et à annoncer une augmentation des tarifs de l'énergie électrique. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte au service public, à laquelle ne manqueraient pas de réagir les travailleurs du secteur énergétique. Il s'agit également d'une manifestation de plus du peu de considération du pouvoir pour les usagers. M. Quilès rappelle à M. le ministre de l'industrie que ce débat sur la politique énergétique est demandé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement prévoit son inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

11606. — 27 janvier 1979. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal qui est applicable aux primes versées par les entreprises aux membres de leur personnel qui ont présenté des suggestions permettant d'améliorer la productivité. Le fait que ces revenus exceptionnels doivent être incorporés dans les revenus de l'année en cours au moment de leur versement a pour conséquence de réduire très sensiblement le montant des primes dont bénéficie en définitive le destinataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux contribuables qui perçoivent de telles primes un étalement sur plusieurs années, pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Impôts (commission de caution).

11607. — 27 janvier 1979. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du budget que la plupart des dirigeants des petites et moyennes entreprises sont amenés à garantir personnellement, par voie d'aval ou de caution, les engagements de la société qu'ils dirigent à l'égard des banques et autres organismes financiers. Il ne paraît pas que la prise d'un tel risque, au-delà de la limite légale du capital social, soit rémunérée par la distribution de bénéfices (rémunération du capital social) ou par le traitement du dirigeant (rémunération du travail). Il est donc normal que, par analogie avec la pratique bancaire, une « commission de caution », assise sur la garantie donnée, puisse être attribuée aux dirigeants en cause par

délibération des organismes compétents de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal d'une telle commission et de bien vouloir notamment : 1° confirmer que de telles « commissions de caution » sont bien admises en déduction du bénéfice imposable de la société versante ; 2° indiquer la situation de ces commissions au regard de l'impôt sur le revenu en précisant, en particulier, si le régime du prélèvement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts est applicable et dans quelles conditions et, dans la négative, quel est le régime d'imposition applicable et quelles en sont les modalités.

Sécurité sociale (recours contre les tiers).

11608. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'accident dont peut être victime un assuré social est parfois dû à la responsabilité totale ou partielle d'un tiers. La responsabilité éventuelle de ce dernier n'exonère pas les organismes de sécurité sociale de l'obligation de verser les prestations dues à la victime ou à ses ayants droit. Aussi les dispositions du code de la sécurité sociale confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie le droit de recours à l'encontre des tiers responsables des accidents survenus à leurs assurés. Il lui demande si elle peut indiquer le montant des sommes qui ont été à ce titre remboursées au cours des dernières années aux caisses de sécurité sociale, et comment ces sommes sont comptabilisées par lesdites caisses.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11609. — 27 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages. Ainsi, les crédits alloués en 1978 à la caisse d'allocations familiales du Morbihan ont été épuisés dès le mois de juin et près de 600 dossiers sont à l'heure actuelle en instance au titre de l'année 1978 malgré l'intervention d'une dotation complémentaire. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de prendre rapidement des mesures afin que les jeunes ménages puissent prétendre, dans des délais raisonnables, aux prêts des caisses d'allocations familiales, conformément à la volonté du législateur.

Autoroutes (construction).

11610. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre concernant le danger mortel que représente au quartier de Bon-Voyage, l'autoroute de contournement : deux accidents se sont produits à quelques jours d'intervalle durant le mois de décembre. L'augmentation constante du trafic de cette autoroute qui dépasse toutes les prévisions et que les derniers travaux en cours au tronçon de La Turbie ne pourront encore qu'accroître — l'autoroute sera continue dans les deux sens jusqu'à la frontière italienne — montre une fois de plus la nécessité du doublement des voies. En effet, cette « autoroute » se réduit dès qu'elle aborde des ouvrages d'art, tunnels et viaducs à une chaussée simple à trois voies, deux montantes et une descendante, n'offrant plus les garanties de sécurité que l'on peut attendre d'une autoroute à péage, et pour les usagers et pour les riverains.

Exploitants agricoles (zone de montagne).

11611. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très particulière des exploitants agricoles dont les propriétés sont en limite des zones de montagne. En effet, de nombreux exploitants ont leur propriété sur les territoires de deux communes. D'une part, le siège de l'exploitation sur la commune comprise dans la zone classée, d'autre part une grande partie de leur surface agricole sur l'autre commune non classée. Dans la grande majorité des cas, la superficie, dans la zone classée, n'atteint pas 80 p. 100. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions prises en faveur des agriculteurs des zones de montagne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Pêche maritime (sauvetages).

11612. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que le drame du chalutier lorientais l'Alcyon dans la nuit du 12 au 13 décembre 1978 qui a fait dix victimes a frappé de tristesse et d'inquiétude toute cette région maritime de Bretagne-Sud. Des questions sur les causes du drame

continuent à se poser et il apparaît indispensable que soient mis en œuvre tous moyens pour les éclaircir et en tirer les conséquences. Parallèlement à ce travail long et difficile une leçon doit être tirée de la situation faite aux parents et amis dans la période de recherches ; ceux-ci sont en effet restés coupés de toutes informations en dehors des heures normales d'ouverture de bureau. En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre** s'il ne considère pas comme primordial qu'un service de permanence de relations publiques soit assuré dans ces douloureuses circonstances et quelles mesures il compte prendre dans ce but.

Enseignements préscolaire et élémentaire (spectacles).

11613. — 27 janvier 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise par l'inspecteur d'académie en résidence à Amiens, d'interdire la présentation aux enfants des écoles du spectacle sur la Révolution française « L'Elang des sans-culottes » montée par la compagnie Bonillo à la demande de la municipalité d'Amiens. Cette décision a suscité de vives critiques de la municipalité, d'enseignants, de parents d'élèves, des syndicats du spectacle. En effet, par son caractère autoritaire et brutal, elle constitue une atteinte grave à la liberté de création et risque de priver, au nom d'arguments inacceptables, les enfants d'Amiens d'un spectacle attendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette interdiction soit levée.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11614. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être satisfaites les revendications suivantes : application de la réforme de structure des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier aux sapeurs-pompiers professionnels ; classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie insalubre ; augmentation de l'indemnité dite de feu avec intégration dans le traitement soumis à retenues pour pension ; majoration de l'indemnité aux non-logés ; définition des missions des sapeurs-pompiers professionnels.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

11615. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Dubedout** signale à **M. le Premier ministre** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre, ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1945, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice : de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; du décret du 18 avril 1962, alors que le droit à répartition existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères - fonction publique - anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer avaient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappe pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. Il rend hommage aux efforts des divers ministères des anciens combattants et victimes de guerre pour tenter de résoudre ce problème en faisant appel à des sentiments d'équité et d'humanité et regrette que ces efforts incessants aient échoué devant l'intransigeance du ministère des finances qui continue à invoquer une forclusion injuste

et discriminatoire dénoncée au demeurant par le médiateur dans son quatrième rapport. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il envisage de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945; la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les litres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Apprentissage (taxe).

11616. — 27 janvier 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter cette répartition dans les différents centres de formation, il demande à M. le ministre s'il ne serait pas plus juste et plus simple de centraliser la perception de cette taxe sur un seul organisme régional ou départemental qui, lui, répartirait le budget aux centres agréés, en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Apprentissage (taxe).

11617. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter cette répartition dans les différents centres de formation, il demande à M. le ministre s'il ne serait pas plus juste et plus simple de centraliser la perception de cette taxe sur un seul organisme régional ou départemental qui, lui, répartirait le budget aux centres agréés, en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Industries métallurgiques (activité et emploi).

11618. — 27 janvier 1979. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation de la situation dans l'industrie de la construction métallique, en particulier à la CFEM, première entreprise dans cette branche, où les projets de licenciements s'amplifient. Il s'inquiète de l'inertie des pouvoirs publics français alors que les concurrents étrangers bénéficient du soutien actif de leurs gouvernements tant sur leur marché national qu'à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer une industrie particulièrement nécessaire au développement de l'économie nationale.

Police municipale (personnel).

11619. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions concernant la circulaire du 31 octobre 1978 adressée aux préfets et concernant les cartes professionnelles de la police municipale. Est-il vrai que les cartes qui seront délivrées aux policiers municipaux ne seront plus frappées d'une barre tricolore, contrairement aux cartes des sapeurs-pompiers volontaires, des inspecteurs d'hygiène, des fonctionnaires du Trésor, des éducateurs des Instituts médicaux éducatifs ainsi que celles de certains membres de sociétés de retraités militaires, alors que la police municipale assume, au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité — première des libertés — de millions de nos concitoyens, dans les villes à police non étatisée? Dans l'affirmative, cette mesure n'est-elle pas difficilement compatible, voire en contradiction, avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle le ministère de l'intérieur reconnaissait que les polices municipales étaient des polices officielles et ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre les policiers municipaux et les policiers nationaux, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information des services du ministère de l'intérieur du 4 décembre 1972.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité).

11620. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour le calcul des ressources des agriculteurs handicapés en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité, il ne serait pas possible d'accepter la déduction du bénéfice forfaitaire de charges socialement incontestables. Ainsi, un invalide qui se trouve dans l'obligation d'embaucher un salarié à temps complet pour l'assister se voit-il privé de sa pension d'invalidité du fait du jeu de la non-déduction des charges sala-

riaux afférentes audit salarié. Par ailleurs, il apparaît que, pendant les six premiers mois, l'attribution de la pension invalidité agricole n'est pas soumise à condition de ressources, ce qui conduit certains agriculteurs à ne se voir accorder une pension que pendant un semestre alors que leur situation économique n'a pas changé. M. Dousset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il espère, à court terme, modifier ces dispositions qui pénalisent des personnes qui méritent le plein jeu de la solidarité.

Apprentissage (congés).

11621. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail et de la participation si — dans la ligne des efforts louables, quoique insuffisamment suivis d'effets, qu'il a entrepris pour rapprocher la condition des jeunes travailleurs manuels de celle des étudiants — il n'estimerait pas souhaitable d'ouvrir plus largement qu'aujourd'hui les droits à congé des apprentis, notamment pendant la première année de leur apprentissage.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (structures administratives).

11622. — 27 janvier 1979. — M. Bernard Derossier fait part de son inquiétude à M. le Premier ministre à propos du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce décret fait peser une lourde menace sur l'unicité de gestion des personnels des ministères de l'éducation et de la jeunesse et des sports, puisque dans son article 1^{er}, il dispose notamment que la direction centrale de ce ministère comprend la direction de l'administration. La réalisation de cette mesure, qui ne présente aucune justification technique, sera lourde et onéreuse (nouvelles structures de gestion, dédoublement des commissions administratives paritaires, dédoublement des concours); elle aura, en outre, des effets extrêmement préjudiciables sur l'ensemble des personnels tant au niveau de l'avancement qu'à celui des possibilités de mutation. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement en la matière et, d'autre part, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'unicité de gestion de ces personnels.

Assurance vieillesse (retraités : femmes).

11623. — 27 janvier 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le cas des femmes qui n'ont exercé une activité salariée qu'avant le 1^{er} juillet 1930, date d'effet du régime des assurances sociales, et qui ne peuvent de ce fait prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse personnelle. Dans la plupart des cas ce sont des mères de famille, aujourd'hui âgées de plus de soixante-cinq ans, qui sont dans cette situation pour n'avoir pas retravaillé après la naissance de leurs enfants. Devant cette injustice qui les frappe et parce qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs catégories de Français, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette inadmissible discrimination.

Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).

11624. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que si le bien acquis avec le bénéfice de l'article 705 du CGI est échangé contre un bien d'une valeur inférieure, la déchéance du régime de faveur est encourue pour la différence de valeur et il lui demande si, en ce cas, le complément des droits perçus est calculé nécessairement d'après le taux de 14,60 p. 100, taxe régionale en sus, ou éventuellement d'après le taux réduit de 4,30 p. 100 outre la taxe régionale, taux prévu par l'article 709 du CGI, lorsque la commission départementale de réorganisation foncière ou de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions d'exploitation agricole des immeubles échangés.

Viticulture (caves coopératives).

11625. — 27 janvier 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des caves et distilleries coopératives du Gers et de l'Armagnac ainsi que sur celle de leur union, l'UCVA. Pendant deux années consécutives, des calamités exceptionnelles ont entraîné un déficit de récolte évalué en 1977 à 77 p. 100 et en 1978 à 60 p. 100 de la moyenne

des trois précédentes campagnes. Il s'en est suivi des difficultés insurmontables pour l'ensemble des caves dont l'avenir conditionne celui de toute la viticulture du département. Des propositions de restructuration financière et technique viennent d'être établies avec le concours de la caisse régionale de crédit agricole du Gers. Elles répondent aux préalables exigés pour l'octroi des aides qui ont été sollicitées. M. Laborde demande à M. le ministre de l'agriculture si les caves coopératives peuvent maintenant compter sur ces aides qui leur sont nécessaires pour survivre et dans quel délai elles leur seront accordées.

Employeurs (confédération nationale du patronat français).

11626. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une émission consacrée à la confédération nationale du patronat français, le dimanche 14 janvier 1979 sur TF1. Au cours de cette émission il a été déclaré que le financement de cet organisme privé reposait essentiellement sur deux contributions dont l'assiette est la suivante : 48 francs par million de chiffre d'affaires et 70 francs par million de salaire versé. Il apparaît, si ces informations données par le trésorier même du CNPF sont exactes, que le financement de l'organisation patronal est assuré, non par les revenus des patrons eux-mêmes mais par les plus-values produites par les entreprises, à la différence des syndicats ouvriers (dont les cotisations des adhérents représentent une part du salaire librement consentie par les travailleurs eux-mêmes). Or il est incontestable que les plus-values des entreprises sur lesquelles sont imputées les cotisations versées au CNPF représentent à la fois le résultat des investissements en capitaux, le produit de l'activité patronale et, pour l'essentiel, de la force de travail des salariés, ouvriers et cadres. Ainsi donc, les salariés contribuent indirectement à financer le syndicalisme patronal dont les objectifs ne coïncident pas, à l'évidence, avec ceux du monde du travail. Le procédé contributif ayant un caractère d'automatisme dès lors que le chef d'entreprise décide de cotiser au CNPF, les salariés sont contraints à fournir leur quote-part au financement du patronat. Il lui demande : 1° si les errements du CNPF sont conformes à la législation en vigueur en matière de financement des associations à but non lucratif, la liberté de l'acte contributif n'étant pas respectée en ce qui concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise ; 2° quel montant a représenté en 1978 la collecte des sommes déterminées par l'assiette précitée des cotisations au CNPF ?

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11627. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** fait part de sa surprise à **M. le ministre du travail et de la participation** à l'annonce de sa décision de transférer à Bordeaux le siège de l'A.F.P.A. En effet cette décision précipitée n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Pourtant elle aura de graves conséquences pour les travailleurs qui sont actuellement employés à Montreuil et qui, ne pouvant accepter d'aller à Bordeaux, perdront leur emploi. On peut d'autre part se demander si c'est le meilleur moyen de créer des emplois en Aquitaine. En effet, les syndicats proposent une solution qui paraît plus intéressante : la délégation régionale de Toulouse pourrait être allégée par la création d'une nouvelle délégation pour la région de Bordeaux et, par ailleurs, des centres locaux de formation pourraient être créés, selon les besoins, à Bordeaux et en Aquitaine. Ces créations répondraient aux besoins de formation en Aquitaine, en même temps qu'elles fourniraient des emplois. Il lui demande s'il compte étudier les propositions des organisations syndicales qui sont inspirées par le souci de préserver et de développer l'emploi en évitant le gaspillage des deniers de l'Etat.

Education physique et sportive (plan de relance).

11628. — 27 janvier 1979. — **Mme Merle Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences pour les associations sportives des établissements scolaires de son plan de relance. En effet celles-ci sont souvent privées de l'indispensable soutien technique et d'animation que leur apportaient les enseignants en EPS. Pourtant, véritable creuset de la vie sportive et associative, elles contribuent largement à l'animation des jeunes. En conséquence, elle lui demande s'il compte remettre en cause cette politique désastreuse pour le sport scolaire et donner aux associations sportives des établissements scolaires les moyens de vivre et de se développer.

Pollution (air).

11629. — 27 janvier 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les importantes pollutions de l'air dans le quartier de la plaine à Issy-les-Moulineaux, qui sont dues d'une part aux fumées s'échappant de l'usine de la TIRU où sont incinérées les ordures ménagères de la région parisienne et, d'autre part et surtout, aux vapeurs de goudron issues de l'usine de la société chimique routière située rue Camille-Desmoulin, dans cette commune. Les vapeurs, qui contiennent du benzopyrène, seraient cancérogènes. Depuis bientôt trois ans, de nombreuses pétitions des habitants de ce quartier et la multiplication de leurs protestations se sont traduites par diverses démarches auprès du maire d'Issy-les-Moulineaux et du préfet des Hauts-de-Seine. Mais aucune d'elles n'a encore abouti à ce jour et ces pollutions se poursuivent, causant d'importants troubles chez les habitants de ce quartier et, notamment, de nombreux cas de vomissements chez les élèves de l'école Jules-Ferry particulièrement touchée par ces fumées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation qui dure depuis plusieurs années et fait d'Issy-les-Moulineaux l'une des villes les plus polluées de France.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

11630. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux viticulteurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, à la suite de la banqueroute d'une importante maison de commerce de vins. Parmi les nombreuses questions que soulèvent cette affaire, la plus grave est la répercussion d'une telle faillite sur le remboursement forfaitaire de la TVA. Les viticulteurs ne peuvent fournir d'attestation de paiement de leur vin par le failli ou le syndic, mais ils ont payé la TVA sur produit utile à la production des vins de la récolte en cause. Ces vins quoique impayés ont procuré au fisco, par la garantie des acquis à caution, les taxes, droit de circulation et TVA à 17,6 p. 100 qui correspondent à cette mise en marché. Car le négociant a revendu les vins, et les clients de l'ensemble du circuit, étant solvables, se sont acquittés. Le viticulteur qui a donné assiette à ces taxes recouvrées en acquittant les TVA sur produit utile, sera donc le seul assujéti fiscal à ne pas percevoir ce qui lui est dû ; ne pouvant fournir d'attestation de paiement, il ne récupère pas la TVA payée. **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère paradoxal de cette situation et lui demande s'il lui paraît possible que ses services apportent une réponse favorable aux requêtes tendant à la représentation fictive de cette recette perçue et permettant aux viticulteurs lésés de bénéficier de la récupération de la TVA correspondante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (personnels de catégorie B de l'ancien ministère de l'équipement).

7655. — 21 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels de catégorie B de l'ancien ministère de l'équipement. Dans le cadre des problèmes généraux que rencontrent les agents de l'Etat, ces personnels sont en effet victimes d'un important déclassement relatif, eu égard à la formation et aux responsabilités équivalentes à celles de la catégorie A qui sont bien souvent les leurs, sans en percevoir les avantages sur le plan de la rémunération et du déroulement des carrières. Les modifications de structure intervenues à l'ex-ministère de l'équipement et à celui des transports n'ont fait que renforcer le poids de ces disparités, sans que les conclusions du groupe de travail (comité technique paritaire central de l'ex-ministère de l'équipement) donnent satisfaction à ces personnels et à leurs organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au déclassement continu que connaissent depuis plusieurs années ces agents de l'Etat et pour tenir compte de leurs légitimes revendications, en abordant notamment le problème de l'intégration au salaire des rémunérations supplémentaires.

Réponse. — Les mesures dont ont bénéficié entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976 les fonctionnaires administratifs et techniques de l'ex-ministère de l'équipement classés dans la caté-

gorie B sont identiques à celles qui ont été prises au plan interministériel pour l'ensemble des fonctionnaires de cette catégorie. Elles ont consisté en une augmentation de 23 points d'indices nouveaux de leur indice de début et de 25 points de leur indice de fin de carrière. Ces révisions indiciaires n'ont donc pas entraîné un déclassement quelconque des intéressés dans l'ordre des emplois hiérarchiques. La création du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports n'implique pas une modification du niveau des tâches confiées à ces fonctionnaires qui serait de nature à justifier un nouvel ajustement de leur classement indiciaire.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : travail à mi-temps).

8913. — 22 novembre 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 19 juin 1970 et le décret du 23 décembre 1970, modifié par les décrets du 23 décembre 1975 et du 31 août 1978, ont défini les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. Il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la conjoncture actuelle, et afin de tenir compte des souhaits de nombreuses femmes, d'élargir le champ d'application de cette réglementation, la continuité du service et son bon fonctionnement pouvant être maintenus grâce à la création d'emplois nouveaux compensateurs. Il lui demande donc si le temps n'est pas venu d'assouplir en faveur des personnels féminins le régime de travail à mi-temps par la suppression des conditions limitatives ouvrant droit à son bénéfice.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas les avantages que peut procurer à ses personnels l'exercice de fonctions à mi-temps, mais il se doit également d'assurer la bonne marche de l'administration. Or, le régime de travail à mi-temps provoque bien souvent une gêne pour le fonctionnement des services et entraîne des difficultés dans la gestion des personnels. Une extension même importante de ce régime ne permettrait pas d'augmenter proportionnellement le nombre des postes occupés par deux agents exerçant chacun ses fonctions à mi-temps. En effet, et particulièrement dans les services extérieurs aux effectifs limités ou dans les services spécialisés, il resterait difficile de trouver, dans la même résidence administrative, deux agents bénéficiant d'un régime de travail à mi-temps pour une même période et possédant tous deux la même compétence professionnelle. En outre, le travail à mi-temps a été considéré jusqu'à présent comme une mesure sociale destinée à permettre aux agents de faire face à certaines obligations, familiales notamment, tout en conservant leur emploi. Il convient de souligner à cet égard qu'une généralisation du travail à mi-temps conduirait à une révision des avantages actuellement attachés à cette mesure en raison de son caractère social.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

9500. — 1^{er} décembre 1978. — La comparaison entre les grilles indiciaires de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B fait apparaître un chevauchement constant jusqu'à ce que les secrétaires administratifs, appartenant au corps pilote de catégorie B, atteignent le neuvième échelon de la classe normale de leur corps, soit après avoir accompli quinze années de services. A ce stade, les secrétaires administratifs obtiennent un indice majoré égal à 344 au 1^{er} septembre 1978 alors que les chefs de groupe appartenant à la catégorie C atteignent l'indice majoré 342 dans le groupe VII de rémunération. Or, le fonctionnaire de catégorie C est recruté au niveau du brevet d'enseignement du premier cycle (BEPC) tandis que celui de catégorie B est recruté au niveau du baccalauréat. Au deuxième sont confiées des responsabilités d'encadrement et du contrôle des tâches d'exécution du premier. Il n'apparaît pas que la différence de responsabilités soit sanctionnée par une rémunération conséquente. Afin de supprimer cette iniquité, **M. Georges Bustin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de désenclaver la grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B et de la remettre à sa place dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique, étant bien entendu que la création du grade de secrétaire administratif en chef, par décret n° 71-138 du 18 février 1971 n'a résolu en rien le problème du fait que seulement 10 p. 100 porté à 12,5 p. 100 récemment de l'effectif budgétaire du corps est concerné par cette mesure. En outre, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour une remise en ordre des rémunérations consistant en une nouvelle grille pour la détermination de la place des catégories dans cette nouvelle grille pour la réforme du régime indemnitaire.

Réponse. — Le chevauchement partiel de l'échelle de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par celle des fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure est une constante du régime

de rémunération des fonctionnaires. Il a été mis en relief et consacré lors de l'adoption du classement hiérarchique des grades et emplois qui se réfère à une grille indiciaire unique. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a institué ce classement hiérarchique avait initialement fixé les indices extrêmes correspondant à chaque catégorie ainsi qu'il suit : catégorie A : 225-800 ; catégorie B : 185-360 ; catégorie C : 130-250 ; catégorie D : 100-185 (il s'agit d'indices nets qui étaient les seuls indices existant à l'époque). Actuellement, les attachés des services extérieurs qui appartiennent à des corps classés en catégorie A dont les membres sont recrutés parmi des diplômés de l'enseignement supérieur doivent avoir accompli quatorze ans de service avant d'atteindre l'indice majoré 478 auquel peut terminer sa carrière un secrétaire administratif parvenu au grade de secrétaire administratif en chef et qui a été initialement recruté avec le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que des fonctionnaires de la catégorie C, tels que les adjoints administratifs, puissent terminer leur carrière, après avoir été promus chefs de groupe, à un indice qui est atteint par le secrétaire administratif après quinze années de service. Si l'on ne tient pas compte du grade de secrétaire administratif en chef, pour opérer une comparaison valable, il faut faire abstraction du grade de chef de groupe dans le déroulement de la carrière des adjoints administratifs. On constate alors, d'une part, que la fin de carrière du secrétaire administratif en chef de section, à l'indice majoré 444, est comprise entre les indices 425 et 453 que des attachés des services extérieurs atteignent respectivement après dix ans et douze ans de service, d'autre part, que l'indice majoré 322 auquel accède l'adjoint administratif classé au groupe supérieur est intermédiaire entre les indices 317 et 331 que les secrétaires administratifs atteignent respectivement après neuf ans et douze ans de service. La place qui est faite à la catégorie B au sein de la grille indiciaire n'a donc rien d'anormal.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

9998. — 12 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'après quinze années de service les secrétaires administratifs de catégorie B atteignent le neuvième échelon de la classe normale de leurs corps. Ils ont alors un indice majoré égal à 344 du 1^{er} septembre 1978, alors que les chefs de groupe de catégorie C atteignent l'indice majoré 342 dans le groupe VII de rémunération. Les fonctionnaires de catégorie B sont recrutés au niveau du baccalauréat, alors que ceux de catégorie C sont recrutés au niveau du BEPC. Afin de tenir compte de la différence de nature des tâches qui leur sont confiées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de désenclaver la grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B et de la remettre à sa place dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique, étant bien entendu que la création du grade de secrétaire administratif en chef, par décret n° 71-138 du 18 février 1971, n'a résolu en rien le problème du fait que seulement 10 p. 100 porté à 12,5 p. 100 récemment de l'effectif budgétaire du corps sont concernés par cette mesure.

Réponse. — Le chevauchement partiel de l'échelle de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par celle des fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure est une constante du régime de rémunération des fonctionnaires. Il a été mis en relief et consacré lors de l'adoption du classement hiérarchique des grades et emplois qui se réfère à une grille indiciaire unique. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a institué ce classement hiérarchique avait initialement fixé les indices extrêmes correspondant à chaque catégorie ainsi qu'il suit : catégorie A : 225-800 ; catégorie B : 185-360 ; catégorie C : 130-250 ; catégorie D : 100-185 (il s'agit d'indices nets qui étaient les seuls indices existant à l'époque). Actuellement, des attachés des services extérieurs qui appartiennent à des corps classés en catégorie A dont les membres sont recrutés parmi des diplômés de l'enseignement supérieur doivent avoir accompli quatorze ans de service avant d'atteindre l'indice majoré 478 auquel peut terminer sa carrière un secrétaire administratif parvenu au grade de secrétaire administratif en chef et qui a été initialement recruté avec le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que des fonctionnaires de la catégorie C, tels que les adjoints administratifs, puissent terminer leur carrière, après avoir été promus chefs de groupe, à un indice qui est atteint par le secrétaire administratif après quinze années de service. Si l'on ne tient pas compte du grade de secrétaire administratif en chef, pour opérer une comparaison valable, il faut faire abstraction du grade de chef de groupe dans le déroulement de la carrière des adjoints administratifs. On constate alors, d'une part, que la fin de carrière du secrétaire administratif en chef de section, à l'indice majoré 444, est comprise entre les indices 425 et 453 que des attachés des services extérieurs atteignent respectivement après dix ans et douze ans de service, d'autre part, que l'indice majoré 322 auquel accède l'adjoint administratif classé

au groupe supérieur est intermédiaire entre les indices 317 et 331 que les secrétaires administratifs atteignent respectivement après neuf ans et douze ans de service. La place qui est faite à la catégorie B au sein de la grille indiciaire n'a donc rien d'anormal.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Traités et conventions (pollution).

9906. — 9 décembre 1978. — **M. Georges Lemoiné** demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fait retirer de l'ordre du jour mercredi 22 novembre le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures alors que le Parlement ayant procédé à une étude approfondie disposait de tous les éléments techniques lui permettant de se prononcer.

Réponse. — L'article 48 de la Constitution confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer la nature et l'ordre des textes qu'il souhaite voir discuter en priorité par l'une et l'autre assemblées. En vertu de cet article, et ainsi que le précise l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement peut demander une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'intervention d'un ou plusieurs textes prioritaires. L'application de ces dispositions relatives à l'établissement de l'ordre du jour prioritaire est de pratique courante depuis le début de la V^e République sans que le Gouvernement ait à apporter pour autant la justification des choix inévitablement nombreux qu'il est amené à faire. Le retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi au cours d'une session particulièrement chargée, qu'il s'agisse du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, ou qu'il s'agisse de tout autre projet ayant un objet différent, entre par conséquent dans l'exercice normal des prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ETRANGERES

Langue française (appels d'offres des communautés).

6867. — 6 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime normal que la commission des communautés européennes impose à certains industriels qui répondent aux appels d'offres des communautés l'usage exclusif de la langue anglaise. Il lui signale plus particulièrement le cas d'un appel d'offres lancé pour l'étude de l'harmonisation des langages informatiques des différents pays de la Communauté, où le fonctionnaire international chargé de collecter les différentes propositions des industriels, étant lui-même Français, doit répondre et écrire en anglais aux industriels français qui soumissionnent. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale, s'il compte protester auprès de la commission de Bruxelles de cet état de fait et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la langue française et son emploi dans les organisations internationales et éviter, en particulier, que l'informatisation se fasse uniquement en langue anglaise; s'étonne, en toute hypothèse, de la passivité de notre diplomatie en face de cette offensive contre la langue et l'influence françaises.

Réponse. — Il est exact qu'un appel d'offres dans le domaine de l'informatique a été effectué par la commission en langue anglaise en raison, selon elle, de l'urgence qu'il y avait à conclure rapidement: le passage par la langue anglaise a été jugé en l'espèce plus expéditif. Les représentants français n'ont pas manqué de protester auprès de la commission contre une telle démarche et lui ont demandé de faire en sorte que soient respectées les procédures linguistiques normales, quels que soient les domaines d'application concernés par les appels d'offres. D'une façon générale le ministère des affaires étrangères exerce une vigilance toute particulière à l'égard de la place du français dans les organisations internationales. Nos missions permanentes auprès des Nations-Unies, à New York et à Genève, interviennent à chaque fois que nécessaire, au niveau approprié, pour rappeler l'égalité de droit entre le français et l'anglais et s'efforcer d'obtenir le respect de ce principe. Nos efforts dans ce domaine sont secondés par les autres pays francophones qui, à notre initiative, ont constitué aux Nations-Unies un groupe propre dont les réunions ont lieu régulièrement et qui, cette année par exemple, a effectué auprès du secrétariat des démarches pour: rappeler le droit des fonctionnaires internationaux de langue française à travailler dans cette langue; demander la diffusion des documents dans les différentes langues de travail; corriger la tendance des services d'information à donner la priorité à l'anglais,

notamment à Genève où la plupart des journalistes sont francophones; encourager les interventions en français dans les débats; redresser certains errements tels que le recours à l'anglais pour traduire un texte initialement en français dans une langue tierce. D'autre part, le ministère des affaires étrangères a nommé à New York et à Genève deux professeurs dont la mission est de superviser les cours de français qui sont dispensés au personnel des Nations-Unies. Il a également organisé des sessions spéciales d'enseignement du français, notamment à Londres, Dublin et Athènes, au profit des fonctionnaires de ces pays qui ont ou auront à traiter des affaires de la Communauté économique européenne ou à servir dans les instances de la CEE à Bruxelles.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

8711. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fonctionnement de la mutuelle des affaires étrangères et du centre 533 de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, chargés du remboursement des frais médicaux engagés par les fonctionnaires détachés auprès des ambassades de France, soit à l'étranger, soit à l'occasion de leur séjour en métropole. Les délais de règlement peuvent atteindre dix mois, et le montant des remboursements subit parfois une dépréciation du fait des variations des taux de change survenus pendant ce long délai. Par ailleurs, les prescriptions rappelées par **M. le Premier ministre** dans les circulaires n^{os} 78-321 et 78-U-066 du 20 septembre 1978, reprenant les termes des circulaires n^{os} 78-194 et 76-U-079 du 25 mai 1976 relatives à l'amélioration des relations entre les fonctionnaires et les administrés, ne paraissent pas respectées par ces organismes, ce qui rend difficile les recours auprès des signataires des correspondances administratives qui ne sont pas clairement identifiables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les difficultés ci-dessus mentionnées.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de constater des délais de règlement s'élevant à dix mois. Pour la sécurité sociale le délai moyen est de trois semaines; pour la mutuelle il est le même que celui de la sécurité sociale pour les prestations concernant les frais médicaux engagés en France. Pour l'étranger, le délai entre l'envoi du dossier par l'intéressé et le versement effectif des prestations est de cinq à six semaines. Le centre 533 et la mutuelle du ministère des affaires étrangères ont par ailleurs le plus vif souci d'entretenir des relations de confiance avec les adhérents, qui peuvent à tout moment formuler des réclamations éventuelles. Celles-ci sont en nombre infime et aucune n'a fait ressortir une erreur administrative. Les contrôles périodiques effectués par la direction des régimes spéciaux de la caisse primaire centrale d'assurance-maladie de la région parisienne n'ont d'ailleurs pas relevé d'anomalies en ce qui concerne les délais de règlement par ce centre.

Circulation routière (stationnement).

8919. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une voiture diplomatique à l'état d'épave stationne depuis de nombreux mois rue du Général-Apert, presque à l'angle de la rue de la Faisanderie, à Paris (16^e). Alertés par le signataire de cette question, les services de police n'ont pas cru devoir faire le nécessaire en raison du caractère diplomatique de l'immatriculation du véhicule et de l'immunité dont jouissent les diplomates. Il est demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** si les usages diplomatiques qui veulent que des relations courtoises s'établissent entre les autorités françaises et les représentants accrédités des pays étrangers n'imposent pas à ces derniers le devoir de se comporter en France avec la même correction que celle qui est probablement requise dans leurs pays d'origine. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait que lui soit indiquée la solution qui pourrait intervenir pour débarrasser la voie publique du véhicule indésirable.

Réponse. — Aussitôt que l'attention du ministère des affaires étrangères a été appelée par l'honorable parlementaire sur le stationnement illicite en question, celui-ci a suscité une enquête conjointe des services intéressés dudit département et des services locaux chargés de la circulation dans le 16^e arrondissement. Le véhicule en cause a bien naguère, appartenant à une ambassade installée dans ce quartier, mais il a fait l'objet d'une cession à un particulier qui n'a pas encore procédé au changement de ses plaques minéralogiques. La voiture a été enlevée et conduite en fourrière le 1^{er} décembre 1978. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère des affaires étrangères veille constamment à ce que les légitimes garanties données aux missions diplomatiques étrangères n'entraînent pas d'abus.

*Organisation des Nations Unies
(commission des droits de l'homme).*

9895. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état des discussions présentement tenues à la commission des droits de l'homme auprès de l'ONU et relatives à la protection des minorités. Il attire particulièrement son attention sur le fait que dans le projet de texte devant être soumis en février prochain à la commission, et sous la pression de certains pays, la référence au génocide arménien aurait été retirée, cela en désaccord avec la position de la France. Il lui demande toutes informations sur cette affaire et sur l'attitude que les représentants de la France adopteront dans les semaines qui viennent.

Réponse. — Au cours de sa dernière session (février-mars 1978), la commission des droits de l'homme a examiné un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, proposé par la Yougoslavie. Ce texte de cinq articles énonce des principes généraux et se garde, comme il convient à son but, d'évoquer aucun cas particulier. Il en a été de même du bref débat dont il a été l'objet et pendant lequel toutes les délégations se sont rencontrées dans la volonté d'éviter une discussion au fond et de ne pas soulever de problèmes politiques. Le projet yougoslave présente à nos yeux l'inconvénient de prendre en considération les droits des minorités en tant que groupe plutôt que ceux des personnes appartenant à ces minorités. Nous considérons qu'une approche « droits de l'homme » du problème doit conduire à se préoccuper des droits des personnes composant les minorités en tant que groupes. C'est du reste sous cet angle que la question est abordée par l'article 27 du pacte sur les droits civils et politiques et par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On peut au surplus remarquer qu'il est peu conforme au principe de non-discrimination de recommander des mesures tendant au maintien ou au développement des particularités d'un groupe sur des bases telles que la base ethnique. La commission des droits de l'homme examinera à nouveau au cours de sa prochaine session (février-mars 1979) la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. C'est en s'inspirant des principes qui viennent d'être énoncés que la délégation française apportera sa participation au débat qui sera consacré à cette question. Il convient, enfin, de préciser que la version finale, présentée à la dernière session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'étude sur la prévention et la répression du crime de génocide, ne comporte pas le passage, qui figurait dans une version antérieure, relatif à la question arménienne dans l'Empire ottoman de 1915 à 1918. Cette surpression a été déplorée par l'expert français, qui siège à titre personnel, comme tous ses collègues de la sous-commission. Ce document, d'ordre purement théorique, n'est pas l'objet de débats devant la commission des droits de l'homme.

AGRICULTURE

Élevage (moutons).

7022. — 10 octobre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes suscitées chez les éleveurs ovins par les mesures récemment prises par le Gouvernement de diminuer ou de supprimer les aides en faveur de cette production, de modifier les taux et plafonds des dépenses subventionnables ainsi que de limiter à cinq ans la durée de bonification pour les prêts spéciaux élevage. Il lui signale que cette inquiétude est notamment accentuée par la pression foncière, la hausse de l'énergie, les coûts de production, les charges sociales, la concurrence internationale, la réglementation européenne, les alicats climatiques, facteurs qui les maintiennent hors des prix rémunérateurs. Il lui signale, en outre, que cette mesure rend plus difficile la situation des éleveurs français par rapport aux producteurs des pays partenaires, et qu'elle va entraîner une récession de cette activité, une détérioration des conditions de travail et, à la limite, une augmentation des dettes auprès des fournisseurs, et qu'en outre, en limitant la portée des prêts spéciaux élevage, elle incitera les jeunes agriculteurs à utiliser trop tôt les plans de développement, notamment pour s'installer. Il s'étonne que dans ces circonstances, le Gouvernement ait cru bon de supprimer les aides à l'élevage précédemment consenties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en concertation, si besoin est, avec nos partenaires de la CEE pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement tient à rappeler que l'effort qu'il accomplit en faveur des bâtiments d'élevage, est le plus élevé d'Europe. Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, le montant global de l'aide n'a pas diminué et reste fixé à 000

millions. Quant au volume des prêts, il enregistre une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1978. Il faut savoir que les mesures prises en matière de subventions et de prêts spéciaux d'élevage, n'ont pas pour objet de diminuer le montant des aides de l'Etat, mais seulement de mieux maîtriser l'évolution de la charge budgétaire qui en résulte, de résorber les files d'attente et de mieux répartir les aides entre les producteurs. L'effort en faveur des zones défavorisées et de montagne et la disparition des files d'attente ne peuvent que bénéficier aux producteurs de moutons dont les exploitations sont situées dans leur grande majorité dans les zones où les bâtiments restent subventionnés.

Mutualité sociale agricole (protection sociale des exploitants et salariés agricoles).

7379. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vœux suivants exprimés à la suite d'une assemblée générale d'une caisse de mutualité agricole : compte tenu du fait que le revenu cadastral servant de base aux cotisations d'allocations familiales et partie des cotisations vieillesse n'est pas le reflet de la valeur effective de la qualité de la terre, donc de la valeur de sa production, accentuation de la prise en compte du revenu brut d'exploitation pour corriger cette base cadastrale ; amélioration des retraites des exploitants et des salariés par la détermination d'une retraite de base identique pour tous et indexée, et mise en œuvre d'une retraite complémentaire, proportionnelle aux cotisations versées ; assouplissement de la réglementation relative à la pénalisation pour déclaration incomplète ou paiement tardif de cotisations et extension du pouvoir d'appréciation par la commission de recours gracieux, afin de ne pas pénaliser les adhérents le plus souvent de bonne foi ; sur le plan du recouvrement des cotisations, et compte tenu des frais importants à engager pour obtenir celui-ci lorsqu'il s'agit de petites créances, utilité de pouvoir différer le recouvrement des sommes n'atteignant pas 50 francs ; reconnaissance des conditions difficiles dans lesquelles s'exerce le travail des salariés agricoles, amenant l'octroi à ces derniers de mesures d'anticipation pour les retraites vieillesse de certains travailleurs manuels ; extension à la conjointe de l'exploitant du bénéfice de la retraite complémentaire décomptée dans les mêmes conditions et pour un même montant que celle attribuée au chef d'exploitation ; création d'un régime particulier de retraite complémentaire pour les exploitants, permettant, moyennant une cotisation complémentaire généralisée et modulée, indépendante de l'assurance vieillesse agricole, d'accorder une retraite complémentaire variable proportionnelle aux cotisations versées ; assimilation de l'aide ménagère à domicile à une prestation légale et application à cette aide des mécanismes de compensation démographique ; exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie au bénéfice des exploitants agricoles ayant cessé leur activité ; versement du capital décès, sans condition spéciale, à toute personne à la charge sociale de l'assuré au jour de son décès ou à toute personne physique ayant supporté la charge des obsèques et jusqu'à concurrence du montant de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces différentes suggestions.

Réponse. — Les vœux exprimés chaque année par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole et tendant à une amélioration de la situation des agriculteurs au regard de la législation sociale — tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations — retiennent tout particulièrement l'attention du ministre de l'agriculture. Les suggestions ainsi formulées ne peuvent toutefois se concrétiser que dans un souci d'harmonisation avec les autres régimes de sécurité sociale et dans la limite des possibilités financières du régime agricole. Les divers problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : en vue d'assurer une meilleure répartition des charges sociales entre les agriculteurs, le revenu cadastral a été corrigé, depuis 1973, par l'introduction progressive du résultat brut d'exploitation. La part de celui-ci dans l'assiette des cotisations est passé de 10 p. 100 en 1973 à 30 p. 100 en 1978. Il appartiendra à la profession de se prononcer sur une augmentation de ce taux d'intégration lors des prochaines réunions du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. L'exonération des cotisations d'assurance maladie, actuellement accordée aux seuls retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne pourrait être étendue à l'ensemble des retraités inactifs — redevables d'une cotisation réduite, représentant moins de 5 p. 100 du montant de la cotisation maximum due par les chefs d'exploitation actifs — sans que des recettes correspondantes soient dégagées, ce qui se traduirait nécessairement par une augmentation des charges des autres assurés. Les règles fixant les conditions dans lesquelles les employeurs de main-d'œuvre agricole sont tenus de déclarer les rémunérations versées à leurs salariés et de régler les cotisations d'assurances sociales dues pour ceux-ci, ont permis de décharger les intéressés du soin de calculer eux-mêmes le montant de ces cotisations et, com-

tenu du délai nécessaire aux caisses pour procéder à l'émission, de porter du dixième au quarantième jour suivant le trimestre au titre duquel elles sont dues, la date limite de versement desdites cotisations. Les conseils d'administration ou les commissions de recours gracieux des caisses de mutualité sociale agricole ont le pouvoir d'accorder la remise ou la réduction des majorations de retard aux débiteurs de bonne foi, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur. Ces assemblées ne peuvent notamment remettre en totalité les majorations de retard encourues par un employeur ayant réglé ses cotisations plus de quinze jours après la date limite de versement et doivent dans ce cas obligatoirement laisser à sa charge 1 p. 100 du montant des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard. Le seuil en deçà duquel les organismes participant à l'application de la législation sociale peuvent être autorisés à différer le recouvrement des échéances de cotisations et majorations de retard doit, dans un avenir proche, être sensiblement relevé. L'amélioration des prestations servies par le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles est conditionnée par son financement et notamment par les possibilités contributives de ses ressortissants étant donné que l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles n'est déjà assuré que grâce à une participation sans cesse croissante de la collectivité nationale. Il est rappelé en outre que l'élément « retraite complémentaire », dont le bénéfice est réservé actuellement uniquement au chef d'exploitation, constitue la contrepartie de la cotisation cadastrale qu'il est le seul à avoir acquittée pour chacune de ses années d'activité professionnelle agricole non salariée, depuis le 1^{er} juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime. En conséquence, l'attribution de la retraite complémentaire aux femmes d'exploitants agricoles ainsi d'ailleurs qu'aux membres de la famille — ce qui impliquerait une réforme de certains des principes sur la base desquels est fondé le régime actuel d'assurance vieillesse des non-salariés — ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la contribution individuelle des intéressés serait, sous une forme restant à déterminer, améliorée de façon à pouvoir être considérée comme constituant une participation raisonnable aux charges du budget social des agriculteurs. Dans le régime agricole, comme dans le régime général de la sécurité sociale, les frais d'intervention des travailleuses familiales constituent des prestations extra-légales financées au titre de l'action sanitaire et sociale. Compte tenu de la nature même de ces prestations — services aux assurés les plus défavorisés et se trouvant momentanément dans une situation difficile — leur prise en charge au titre des prestations légales ne paraît pas devoir être envisagée. En tout état de cause, la prise en charge par le budget annexe des prestations sociales agricoles ou par le régime général de telles dépenses entraînerait inévitablement un renforcement de la tutelle sur l'action sanitaire et sociale des caisses, ce qui n'est pas, semble-t-il, conforme aux souhaits de l'institution. Depuis la publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les prestations de l'assurance décès sont attribuées aux assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions qu'aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire en priorité à la personne qui est à la charge effective totale et permanente de l'assuré au jour du décès.

Langues régionales (enseignement dans les lycées agricoles).

7674. — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement de l'occitan (et des autres langues régionales) dans l'enseignement agricole public. 1° Pratiquement nulle part, les élèves de première et terminale D n'ont la possibilité de suivre des cours d'occitan alors que, légalement, ils ont l'opportunité de présenter une épreuve facultative de langue et culture régionale au baccalauréat. Là où des cours existent, ils sont non rémunérés et déclarés comme « clubs ». 2° L'occitan n'est toujours pas reconnu comme langue d'épreuve facultative des différents BTA (au contraire des baccalauréats techniques de l'éducation) et, en conséquence, aucun cours n'est offert aux élèves de ces sections. 3° Il en va de même pour les élèves de BEPA et de CAPA alors que ceux-ci formeront dans leur immense majorité nos futurs agriculteurs et ont souvent une connaissance parfaite de leur dialecte et son usage fréquent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour introduire nos langues régionales dans l'enseignement agricole public.

Langues régionales (enseignement dans les lycées agricoles).

7822. — 27 octobre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de tout enseignement des langues régionales dans les lycées agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'envisager l'application de la loi sur l'enseignement des langues régionales aux établissements d'enseignement agricole public.

Réponse. — La formation technique et économique dispensée par l'enseignement agricole tient normalement compte des spécificités régionales afin de préparer efficacement les élèves à leur entrée

dans la vie professionnelle. Cependant il ne peut être prévu dans l'immédiat d'inclure, à ce titre et d'une façon généralisée, dans les programmes et les épreuves d'examen, les langues régionales dont le caractère culturel est reconnu de tous mais qui au plan pratique ne sauraient se substituer à une langue vivante étrangère. Cependant l'enseignement de ces langues est susceptible de trouver sa place dans le cadre des activités libres socio-culturelles sous la réserve que des personnes compétentes puissent apporter leur concours, essentiellement bénévole, aux établissements d'enseignement agricole. En outre, par analogie avec les mesures retenues par le département de l'éducation, il a été récemment admis, pour certains établissements agricoles préparant au baccalauréat des sciences économiques et techniques, série D', lorsque les effectifs concernés le justifient, d'assurer la prise en charge à la vacation de l'enseignement d'une langue régionale.

Agriculture (entreprises de battage).

8468. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans un souci évident de logique et d'équité, les jeunes entrepreneurs de battage puissent bénéficier des mêmes avantages que les jeunes agriculteurs pour mettre sur pied leur entreprise, notamment par l'obtention de prêts.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture ne méconnaît pas l'intérêt que présente pour l'agriculture et le milieu rural la création, notamment par des jeunes, d'entreprises de travaux agricoles ou ruraux, mais il est néanmoins difficile d'établir un parallèle entre les jeunes entrepreneurs et les jeunes agriculteurs, ces derniers ayant à faire face à des difficultés très particulières pour s'installer et ne pouvant pas les surmonter sans un régime spécifique d'aides publiques sous forme de dotations en capital ou de prêts spéciaux du Crédit agricole. Cela étant, il n'y a pas d'obstacle à ce que les entrepreneurs de travaux, dès lors qu'ils sont sociétaires du Crédit agricole, et ils ont vocation à l'être s'ils sont affiliés à l'Amexa, puissent se voir accorder des prêts dans les mêmes conditions que l'ensemble des agriculteurs, en particulier des prêts bonifiés ordinaires d'équipement au taux de 7 p. 100 et d'une durée maximale de quinze ans.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés et internés (dispensaires).

10191. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de ce dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé au 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres élysées ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est entretenu avec le président de la fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes, des difficultés financières du dispensaire Alice-Grosperin qu'a créé cette association ; comme il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, cette question étant de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille, il est intervenu auprès d'elle à ce sujet.

BUDGET

Taxe sur les salaires (entreprises non assujetties à la TVA)

1741. — 20 mai 1978. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités du calcul de la taxe sur les salaires applicable aux entreprises non assujetties à la TVA et lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de

la hausse constante des rémunérations, d'actualiser les tranches du barème auxquelles sont appliqués les taux suivants : 4,25 p. 100 pour la fraction de salaires bruts inférieure à 30 000 francs, 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs, 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs. Ce barème a, en effet, été établi en 1968, date de la généralisation de la TVA, et n'a pas suivi la croissance des rémunérations intervenues depuis cette date.

Taxe sur les salaires (hôpitaux et hospices).

1926. — 25 mai 1978. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le ministre du budget** que certains établissements publics — en particulier les hôpitaux et les hospices — sont assujettis au paiement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. En application du paragraphe 2 bis de cet article, le taux de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs de rémunérations individuelles annuelles. Il est incontestable que l'augmentation générale des rémunérations intervenues depuis l'institution de cette taxe en a singulièrement alourdi la charge. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager un relèvement des seuils à partir desquels les majorations sont dues, seuils qui n'ont pas varié depuis plus de dix ans.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

2400. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 29 décembre 1956, modifiée par celle du 9 octobre 1968, a institué un taux majoré à la taxe sur les salaires : de 8,5 p. 100 pour les salaires supérieurs à 30 000 francs par an et de 13,60 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60 000 francs par an. Les seuils d'application de 30 000 francs et de 60 000 francs ont été institués par la loi du 29 décembre 1956. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis vingt-deux ans, il serait manifestement équitable de relever les seuils d'application pour tenir compte de l'inflation, de l'évolution des salaires et du fait que leur maintien pénalise les activités encore assujetties à cette taxe. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle modification dans un proche avenir.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

3901. — 29 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les taux majorés de la taxe sur les salaires sont applicables depuis plus de vingt ans aux salaires supérieurs à 30 000 francs. Les salaires ayant régulièrement augmenté, il demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage la suppression des taux majorés ou de modifier leur application, au-delà d'un nouveau seuil plus élevé.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 porte les limites d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 300 francs et 60 000 francs à 65 000 francs.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1988. — 25 mai 1978. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 8 de la loi n° 75-678 du 20 juillet 1975, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier et qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de suppression d'activité en cours d'année. Il appelle son attention sur la rigueur de ce principe en cas de transfert partiel d'activité d'une commune à une autre et lui soumet le cas suivant : une société de commerce de gros et de détail exploitait un établissement dans la commune A. Dans le courant de l'année 1976, elle a construit, sur la zone industrielle de la zone B située à la périphérie de la commune A, un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans lequel elle a transféré, au cours du mois de juillet 1976, son siège social, son service administratif ainsi que toute l'activité de gros, et en particulier la majeure partie de son personnel (27 personnes sur 33), et la totalité du matériel de transport et de bureau, ne conservant dans la commune A que deux magasins de détail. Il lui précise que cette société a été imposée à la taxe professionnelle au titre de 1976 dans la commune A d'après les éléments d'imposition existant au 1^{er} janvier et a ensuite reçu à la fin de l'année 1977, pour son nouvel établissement situé dans la commune B,

un avertissement complémentaire établi au titre de 1976 pour six mois, lequel reprend la totalité des éléments déjà taxés pour la même année dans la commune A et transférés dans la commune B. Il lui souligne qu'une demande de dégrèvement partiel de la taxe professionnelle afférente à l'établissement de la commune A a été rejetée en application de l'article 8 de la loi par le service des impôts, celui-ci considérant en effet qu'en cas de transfert d'un établissement dans une autre commune l'ancien établissement, dont l'activité est réduite, reste imposable intégralement et qu'un rôle supplémentaire doit être établi par le nouvel établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir les modalités d'application de ce texte dans ce cas particulier de transfert partiel d'activité pour éviter que ne soient très lourdement pénalisées les entreprises au moment où, telle celle-ci, elles font des efforts importants pour se moderniser.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10571. — 24 décembre 1978. — **M. René Feit** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 1988 du 25 mai 1978 dans laquelle il lui expose qu'en application de l'article 8 de la loi n° 75-678 du 20 juillet 1975, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier et qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de suppression d'activité en cours d'année. Il appelle son attention sur la rigueur de ce principe en cas de transfert partiel d'activité d'une commune à une autre et lui soumet le cas suivant : une société de commerce de gros et de détail exploitait un établissement dans la commune A. Dans le courant de l'année 1976, elle a construit, sur la zone industrielle de la zone B située à la périphérie de la commune A, un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans lequel elle a transféré, au cours du mois de juillet 1976, son siège social, son service administratif ainsi que toute l'activité de gros et, en particulier, la majeure partie de son personnel (vingt-sept personnes sur trente-trois) et la totalité du matériel de transport et de bureau, ne conservant dans la commune A que deux magasins de détail. Il lui précise que cette société a été imposée à la taxe professionnelle au titre de l'année 1976 dans la commune A d'après les éléments d'imposition existant au 1^{er} janvier et a ensuite reçu, à la fin de l'année 1977, pour son nouvel établissement situé dans la commune B, un avertissement complémentaire établi au titre de l'année 1976 pour six mois, lequel reprend la totalité des éléments déjà taxés pour la même année dans la commune A et transférés dans la commune B. Il lui souligne qu'une demande de dégrèvement partiel de la taxe professionnelle afférente à l'établissement de la commune A a été rejetée en application de l'article 8 de la loi par le service des impôts, celui-ci considérant en effet qu'en cas de transfert d'un établissement dans une autre commune l'ancien établissement, dont l'activité est réduite, reste imposable intégralement et qu'un rôle supplémentaire doit être établi par le nouvel établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir les modalités d'application de ce texte dans ce cas particulier de transfert partiel d'activité pour éviter que ne soient très lourdement pénalisées les entreprises au moment où, telle celle-ci, elles font des efforts importants pour se moderniser.

Réponse. — Les bases de la taxe professionnelle sont, en principe, déterminées en tenant compte des éléments d'activité relatifs à l'année précédant celle de l'imposition. Par conséquent, les réductions d'activité n'ont d'influence que sur l'imposition de l'année suivante celle de leur intervention. Mais, en cas de création d'activité, les moyens de production mis en œuvre au cours de la première année d'activité sont retenus pour l'imposition établie au titre de cette année, observation faite que les bases d'imposition sont déterminées en fonction de la durée d'activité dans la commune. C'est pourquoi en cas de transfert partiel d'activité, qui s'analyse en une réduction combinée à une création d'activité, les moyens de production transférés sont imposés deux fois au titre de l'année de l'opération. Mais les solutions différentes paraissent devoir être écartées compte tenu des graves inconvénients qu'elles présenteraient. La première consisterait à dégrever partiellement la taxe professionnelle dans la commune de départ et faire de même dans tous les cas de réduction d'activité, ce qui constituerait une charge insupportable pour le Trésor à moins que parallèlement les extensions d'activité soient imposées dès leur réalisation, ce qui serait beaucoup plus défavorable que le système actuel pour les entreprises dynamiques. Une telle solution qui se traduirait par l'abandon des principes actuels d'annualité et d'imposition en fonction de l'activité de l'année précédente nécessiterait une refonte complète des règles d'établissement de la taxe professionnelle. La deuxième solution consisterait à ne pas établir d'imposition supplémentaire au titre de l'année du transfert dans la commune où le nouvel établissement est créé. Cela serait très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales.

Droits d'enregistrement (exonération [coopératives]).

4509. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** la difficulté suivante : l'article 1030 du code général des impôts exonère de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales. Cette exonération s'applique dès lors que les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 27 juin 1972 et elle joue pour tous les actes passés par les coopératives de blé même si les droits sont à la charge du tiers contractant (RM du 10 février 1954 [Journal officiel, débats du Conseil de la République, p. 71]). Une coopérative qui doit être considérée comme étant « à objet mixte » selon la définition donnée par la documentation administrative de base (série 7 C 1452, 1^{er} juin 1972) envisage de vendre un immeuble qui constitue actuellement le logement de l'employé de la coopérative et qui sera habité par l'acquéreur. La même personne acquerrait également une boulangerie appartenant à la coopérative et exploitée par une SICA. Il lui demande quel sera le régime fiscal de l'une et l'autre de ces mutations.

Réponse. — Les exonérations de droits de timbre et d'enregistrement prévues à l'article 1030 du code général des impôts bénéficient aux acquisitions et ventes auxquelles participent les sociétés coopératives agricoles de céréales ainsi que leurs unions. L'administration admet que ce régime de faveur s'applique également aux sociétés coopératives à objet mixte mais uniquement pour les acquisitions qu'elles réalisent, et sous réserve que certaines conditions relatives à la destination et à l'utilisation des biens acquis soient remplies. Par suite, les ventes effectuées par ces dernières sociétés doivent être imposées selon les règles du droit commun : le timbre de dimension est donc dû et le tarif des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière applicables à ces mutations varie selon la nature des biens transmis. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la vente du logement sera assujettie à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 710 du code général des impôts à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter le bien acquis à un autre usage pendant une durée de trois ans à compter de la date d'acquisition ; celle du fonds de commerce de boulangerie sera soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 719 du même code. Les taxes locales additionnelles s'ajouteront à cette taxe et à ce droit.

Taxe à la valeur ajoutée (artistes artisans).

4658. — 22 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été appelée sur la situation dans le domaine fiscal des « artistes artisans », c'est-à-dire des artisans dont la confection de l'œuvre d'art comporte dix ou vingt fois plus de temps de travail que de valeur de la matière. Il semble que ces « artistes artisans » sont classés suivant les cas et suivant les départements d'une manière différente en particulier pour ce qui est du paiement ou non de la TVA. Il lui demande quels sont les critères et les modalités de classification qui permettent aux services fiscaux d'adopter à cet égard des dispositions variables. Il semble que certains services fiscaux soient d'ailleurs hésitants en ce domaine.

Réponse. — La loi place hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres impôts commerciaux les artistes, tels les peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs qui, au titre de l'exercice de leur profession artistique, bénéficient du statut juridique des professions libérales. En revanche, les artisans ou les industriels exerçant des métiers d'art, dits « artisans ou industriels d'art », sont redevables de la taxe du fait qu'ils exercent leur activité selon des modalités de nature commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts. Il en est ainsi notamment des personnes qui réalisent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. Le fait que les objets manufacturés qu'ils produisent dans le cadre de cette activité soient fabriqués en série ou en exemplaire unique est sans influence sur le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ces principes ayant pu, dans certains cas, s'avérer délicate, l'attention des services fiscaux sera appelée de nouveau sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Eau (réseaux d'assainissement).

5969. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'assiette de la taxe d'assainissement qui est perçue par les communes repose directement sur la consommation d'eau. Or, si les agriculteurs sont assujettis à cette taxe d'assainissement, même pour l'eau consommée par leur bétail, il leur est par contre interdit de déverser les effluents de leurs

étables dans les réseaux d'assainissement. Il y a donc là une injustice particulièrement grave qui frappe directement les agriculteurs et souvent les agriculteurs les plus défavorisés. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'envisager soit un réaménagement du calcul de l'assiette de la taxe d'assainissement, soit de demander à certains services responsables de cesser d'importuner les agriculteurs en les empêchant d'utiliser les réseaux d'assainissement pour lesquels ils sont cependant assujettis, comme tous les autres citoyens, à la taxe d'assainissement.

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que tout système d'épuration a une double finalité, d'une part, le recueil et l'évacuation des eaux usées, d'autre part, et surtout, la purification de ces eaux qui peuvent être ensuite rejetées dans la nature, en évitant tout risque de pollution. Il est donc parfaitement justifié que les redevances d'assainissement, dont le produit, conformément au décret du 24 octobre 1967, est affecté au financement des charges du service d'assainissement, soient assises sur la consommation d'eau qui traduit la véritable utilisation du service. Les agriculteurs sont parmi les consommateurs d'eau les plus importants et, à ce titre, bénéficient tout particulièrement de l'installation de réseaux et de stations d'épuration. Il n'y a dès lors pas lieu d'opérer en leur faveur une compensation sous forme de dérogation à une réglementation édictée dans un but de salubrité publique. Par ailleurs, l'autorisation de déverser les effluents d'animaux dans les réseaux rendrait nécessaire une augmentation de la capacité de stations et amènerait de ce fait un relèvement des redevances mises à la charge des agriculteurs. Enfin il est rappelé que l'article 7 du décret précité prévoit en faveur des exploitants agricoles un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés, qui réduit d'autant le montant des redevances mises à leur charge. Cette disposition va donc dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vieillesse (fonds national de solidarité).

6050. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1977 précisant que les intérêts des bons du Trésor ainsi que ceux des sommes déposées à la caisse nationale d'épargne sur le livret A constituent des ressources devant être prises en compte pour la détermination du droit des requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intérêts des sommes déposées à la caisse d'épargne sur le livret A qui bénéficient de l'exonération d'impôt ne figurent pas parmi les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue une aide de subsistance servie seulement aux personnes âgées les plus démunies, quelle que soit la cause de leur situation. Le droit à cette allocation s'apprécie donc nécessairement en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines effectivement perçues par les requérants, sauf naturellement les revenus ayant une affectation spéciale comme les prestations familiales.

Pensions de retraites civiles et militaires (personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

6790. — 4 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. En effet, ces derniers ne semblent pas encore avoir touché les rappels de retraite afférents au reclassement prévu par le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 prévoyant notamment l'extension des mesures prises en faveur de la police et de la gendarmerie à cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande en conséquence à quelle date les retraités de l'administration pénitentiaire pourront bénéficier de ces rappels de pension.

Réponse. — Après l'intervention de l'arrêté du 10 janvier 1978 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en exécution du décret statutaire n° 77-1540 du 31 décembre 1977, les services du département ont procédé à la révision automatique des pensions des agents retraités susceptibles d'un tel traitement. Cette opération, au cours de laquelle 3 070 pensions ont été révisées, a été terminée au mois de juillet dernier et les feuillets de révision ont été adressés le 26 du même mois aux comptables du Trésor assignataires des pensions qui, sauf circonstances particulières et conformément aux instructions permanentes de la direction de la comptabilité publique du département, ont procédé au paiement des rappels correspondant à l'échéance mensuelle

du 6 septembre ou à celles des 6 ou 9 octobre pour les pensionnés payés trimestriellement. Parallèlement la liste des pensions à reviser sur examen des dossiers en raison notamment des conditions d'ancienneté prévues pour l'octroi de nouveaux indices (4199 pensions) a été communiquée à l'administration d'origine dès le 24 juillet dernier. Les propositions de révision concernant cette seconde catégorie déjà parvenues dans les services ont fait l'objet d'un examen immédiat et toutes dispositions sont prises pour que les dossiers en cours d'étude au ministère de la justice soient traités par le département dans les plus brefs délais de leur transmission. Le paiement des rappels afférents à ces révisions a été ou sera effectué à l'échéance mensuelle ou trimestrielle suivant la date de réception par les comptables du Trésor assignataires des feuillets de révision correspondants.

Taxe sur les salaires (bureau d'aide sociale).

6889. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des bureaux d'aide sociale à la taxe sur les salaires. Dans le cas où les bureaux d'aide sociale sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations versées au personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires (loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, article 1^{er} III-a). Par contre, s'ils revêtent la forme d'établissements publics, ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (V.O. Débats AN, du 2 avril 1978, p. 1059). Ainsi des établissements tels que les foyers-logements qui revêtent la forme d'établissements publics pour des raisons comptables évidentes se voient pénalisés. Il en est de même pour les maisons de retraite soumises à la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 a étendu aux bureaux d'aide sociale le bénéfice de l'exonération de taxe sur les salaires accordée par l'article 231-1 du code général des impôts aux collectivités locales et à leurs groupements. Par suite, dans la mesure où ils sont gérés directement par des bureaux d'aide sociale, les organismes visés dans la question seront exonérés de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à leur personnel à compter du 1^{er} janvier 1979.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (activité et emploi).

8743. — 17 novembre 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du budget** la profonde inquiétude des salariés du SEITA, manufacture et centre de fermentation de Tonneins, devant la dégradation de leurs conditions de vie et de travail en matière de rémunération, de conditions de travail et de liberté, ainsi que devant l'accélération du processus de démantèlement du SEITA, entreprise publique et nationale, notamment du fait de la baisse de la production nationale et de l'envahissement des produits étrangers. Appréciant le refus unanime de toutes les organisations syndicales d'entériner le plan de la direction générale et apportant son appui à l'action des salariés du SEITA, il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications présentées pour maintenir en activité tous les établissements, et notamment : la réduction du temps de travail et l'avancement de l'âge de la retraite sans diminution des salaires ; la limitation des importations abusives ; le rapatriement des fabrications des produits français réalisés à l'étranger ; le développement de la culture des tabacs.

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas sans partager l'inquiétude de l'honorable parlementaire et des milieux professionnels à propos de la diminution de l'activité du SEITA et de ses conséquences sur l'emploi. Il est exact que la part des produits finis importés, en majorité à base de tabac blond, progresse vivement sur le marché français depuis ces toutes dernières années. Cette évolution liée au goût de la clientèle ne saurait être enrayerée par des mesures de protection contraaires à l'égalité de concurrence entre l'établissement national et les fabricants européens. En effet, conformément au traité de Rome, le Parlement a voté en 1976 une loi abrogeant le monopole d'importation des produits communautaires exercé jusque-là par le SEITA. Dans ce contexte, le SEITA doit chercher à devenir plus compétitif en modernisant son appareil de production et en revisant des structures vieillies à l'abri d'une situation de monopole. La nécessaire concentration des moyens de production conduit à prévoir la fermeture d'un certain nombre d'établissements dont les locaux étaient mal adaptés à une activité industrielle moderne. De telles opérations n'ont été et ne seront réalisées que lorsque les problèmes du personnel seront résolus. Les mises à la retraite anticipée envisageables dans

quelques cas particuliers ne peuvent être étendues à l'ensemble du personnel qui bénéficie déjà d'un régime de retraite plus favorable que le régime général et qui grève sérieusement le compte d'exploitation de l'entreprise. Le SEITA s'efforce de compenser la stagnation du marché intérieur par un développement des ventes à l'exportation sans toutefois rapatrier les fabrications des produits finis français réalisés à l'étranger, opération qui se heurte aux engagements pris antérieurement. En ce qui concerne le développement de la production nationale de tabacs en feuilles, il est fait observer que cette production a fait l'objet de mesures de soutien communautaire qui ont permis une amélioration de la rémunération des producteurs. Le SEITA, en complément, a dû prendre à sa charge un supplément de prix payé aux planteurs : cette politique a permis ces dernières années de développer les superficies cultivées qui sont passées de vingt mille hectares en 1972 à vingt-deux mille hectares en 1977. La stagnation de la consommation de tabacs bruts ne permet pas cependant d'envisager un développement significatif de la culture du tabac dans les années à venir.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans et commerçants (épouses).

934. — 29 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration réelle et équitable des épouses des artisans et des commerçants dans les structures professionnelles.

Réponse. — Deux textes distincts sont étudiés en vue de permettre l'intégration des femmes d'artisans et de commerçants dans les structures professionnelles, l'un pour les femmes d'artisans, l'autre pour les femmes de commerçants. Pour ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité des femmes de commerçants aux chambres de commerce et d'industrie, un projet de décret a été élaboré après consultation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Ce projet de texte, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, permettra aux femmes de commerçants d'être électeurs et éligibles dans des conditions identiques à celles des chefs d'entreprise. L'intégration des femmes sera ainsi entière et leur représentation assurée. Pour ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité des femmes d'artisans aux chambres de métiers, l'assemblée permanente des chambres de métiers n'a pas encore fait connaître ses positions définitives. Les consultations se poursuivent dans le délai d'aboutir prochainement.

Bâtiment (artisans et petits entrepreneurs).

1736. — 20 mai 1978. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications suivantes présentées par le syndicat interprofessionnel des artisans et des petites entreprises du bâtiment : exonération totale, pour le maître d'apprentissage, du paiement du salaire et des charges correspondant au temps passé au CFA par l'apprenti ; égalité fiscale, notamment par la possibilité donnée à toutes les entreprises soumises de droit ou par option au régime d'imposition réel ou réel simplifié d'appliquer l'abattement de 20 p. 100, sans que cette mesure soit réservée aux artisans ayant adhéré à un centre de gestion agréé ; intensification de la lutte contre le travail clandestin ; refonte du financement des charges sociales et modification de l'assiette de celles-ci qui, en reposant essentiellement sur les salaires, pénalise lourdement les entreprises de main-d'œuvre que représente le secteur du bâtiment ; alignement rapide du régime artisanal d'assurance maladie sur le régime général de la sécurité sociale, dont la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait fixé la phase finale au 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir, après avoir pris contact avec les autres ministres intéressés, lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces demandes et les délais nécessaires à leur réalisation.

Réponse. — Les problèmes posés par les organisations des artisans du bâtiment sont bien connus du ministre du commerce et de l'artisanat, qui s'emploie, avec les autres ministres intéressés, à leur trouver des solutions concrètes dans le cadre de la politique actuellement menée en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne l'abattement de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il convient de remarquer qu'il convenait de tenir compte de la condition posée par l'article 5 de la loi d'orientation ; c'est ainsi qu'il est apparu que cet avantage pouvait être consenti aux adhérents à des centres de gestion agréés. Ces derniers ont également l'intérêt de permettre aux artisans l'utilisation de méthodes modernes de gestion, qui ne peuvent être que favorables au développement de leurs entreprises. Des instructions ont par ailleurs été données aux préfets pour une mise en œuvre vigilante des dispositions de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972. Au

sujet du problème de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le ministre de la santé et de la famille a clairement indiqué, lors du débat récent à l'Assemblée nationale sur le financement de la sécurité sociale, que c'est précisément pour ne pas nuire aux petites entreprises, et notamment aux entreprises individuelles, que les solutions proposées par certaines organisations professionnelles n'ont pu être retenues. Le Conseil économique et social, consulté par le Gouvernement, vient d'émettre un avis sur les propositions qui avaient été étudiées. Compte tenu de cet avis très réservé, de nouvelles réflexions semblent nécessaires. En ce qui concerne le régime d'assurance maladie des commerçants et artisans, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu une harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale, et non un alignement sur ce dernier. Ultérieurement, la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a prévu une harmonisation de tous les régimes de base obligatoires de sécurité sociale. On observera toutefois que les différences de niveau des prestations subsistent encore entre régimes des salariés et des non-salariés concernant presque uniquement la couverture du petit risque et des indemnités journalières. Il faut savoir que toute amélioration des prestations entraînera nécessairement des cotisations supplémentaires. Il appartient à l'Assemblée plénière des délégués des caisses mutuelles régionales de faire les propositions nécessaires. Lors de la dernière assemblée de ces délégués, en mai dernier, aucune proposition en ce sens n'a été retenue. Pour ce qui est de l'apprentissage, le Gouvernement vient de retenir, après une très large concertation avec les organisations professionnelles, une série de mesures, dont certaines ont donné lieu à la loi du 3 janvier 1979 portant notamment sur la prise en charge par l'Etat de la totalité des charges sociales des apprentis. Par ailleurs, le principe d'une prise en charge du temps passé en CFA par les apprentis a été décidé.

Accidents du travail (artisan).

6238. — 23 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un artisan victime du travail dont les séquelles se traduisent par une invalidité permanente de 50 p. 100 ne peut obtenir une rente d'invalidité partielle du fait que rien n'est prévu dans ce domaine dans le régime artisanal. Il lui fait observer que cette disposition est particulièrement arbitraire, surtout lorsqu'elle s'applique à une personne âgée de cinquante-sept ans dont le réemploi à titre de salarié ne peut être pratiquement envisagé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à des situations semblables à celle qu'il lui a exposée.

Réponse. — Le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales a été institué par un décret du 24 août 1963. Ce régime prévoyait initialement que, pour obtenir le droit aux prestations, le requérant devait être atteint d'un invalidité totale et définitive. Postérieurement à l'alignement du régime de vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973, différentes mesures ont été prises à la demande des gestionnaires élus du régime artisanal d'assurance invalidité-décès, en vue de rapprocher ce régime de celui des salariés. Actuellement, l'invalidité du demandeur peut être seulement temporaire. Toutefois, le délai de carence est fixé à quatre-vingt-dix jours et l'invalidité doit être totale et entraîner la cessation complète de toute activité par l'assuré. Ces dispositions ne permettent pas, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'attribution d'une rente d'invalidité partielle, mais il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en imposer l'institution, s'agissant d'un régime dont la création a été laissée par la loi à l'initiative des représentants élus des intéressés et dont l'équilibre financier doit être réalisé au moyen des seules cotisations des adhérents. Toutefois, d'autres moyens susceptibles de porter remède à des situations analogues à celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire peuvent être recherchés et sont actuellement à l'étude. C'est ainsi que sont menées des études sur la possibilité d'assurer le maintien de la protection sociale aux commerçants et artisans contraints de cesser leur activité, notamment s'ils sont demandeurs d'emploi salarié. D'autre part, en application de la loi d'orientation d'aide sociale aux handicapés du 30 juin 1975, les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'assurer aux travailleurs handicapés non-salariés poursuivant l'exercice d'une activité professionnelle une garantie comparable à celle dont bénéficient actuellement les travailleurs handicapés salariés.

Prothésistes dentaires (organisation de la profession).

6482. — 30 septembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté

ministériel du 17 mai 1974. Cette profession assurant un emploi à environ 27 000 salariés et ayant un triple aspect (artisanal, paramédical et parfois industriel) n'a pas actuellement de statut professionnel qui garantirait la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, et celle des prothésistes qui y travaillent. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la réglementation de cette profession.

Réponse. — L'activité de prothésiste dentaire, de par son mode d'exercice, relève effectivement du secteur des métiers, ou parfois du secteur industriel dont les entreprises bénéficient du principe de libre établissement confirmé par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'établissement d'un statut réglementant l'exercice de cette profession ne pourrait donc trouver sa justification que pour des considérations d'ordre sanitaire. Or, sur ce plan, la nécessité de l'institution d'un tel statut n'apparaît pas évidente. En effet, les prothésistes dentaires travaillent à partir d'indications fournies par les stomatologues et dentistes seuls habilités à apporter leurs soins aux patients et qui sous la garantie de leurs diplômes assurent déjà envers leurs clients l'entière responsabilité des actes de prothèse et notamment du bon fonctionnement des appareils. Cependant, des études ont été engagées avec les responsables de la profession pour examiner quelles solutions pourraient être apportées aux problèmes qu'ils rencontrent.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Espagne : acier).

7734. — 26 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir faire le point de la situation des importations en France d'acier et de produits de la première transformation de l'acier en provenance de l'Espagne, du point de vue quantitatif, mais également du point de vue des prix. Il apparaît en effet que soit directement d'Espagne, soit de pays tiers par rapport à la Communauté économique européenne, des importations critiquables ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1978. Il serait, d'autre part, important de savoir, en comparaison avec les années précédentes, quel est le taux de pénétration des aciers espagnols et des produits de la première transformation de l'acier sur le marché français et aussi communautaire européen.

Réponse. — Les relations sidérurgiques franco-espagnoles demeurent en 1978 marquées par un certain nombre de problèmes. Bien que le régime des prix de base à la frontière ait été remplacé dès le 25 avril par un arrangement bilatéral CEECA-Espagne, les échanges traduisent toujours un certain déséquilibre en faveur de ce pays qui, en longue période, poursuit sa pénétration à l'exportation. En dix ans, la production sidérurgique espagnole a rattrapé, puis largement dépassé, la consommation intérieure. Aussi les exportations qui ne représentaient que 9 p. 100 de la production totale en 1974 (mais 20 p. 100 en 1973), s'élèveront-elles à près de 50 p. 100 en 1978. Dans le domaine des produits sidérurgiques de base (aciers courants et spéciaux), les importations françaises en provenance d'Espagne ne marquent certes pas une progression importante et diminuent même en moyenne mensuelle sur onze mois. De 29 387 tonnes en 1977, elles passent à 28 018 tonnes en 1978 (— 4,6 p. 100). Mais elles se réalisent à des prix dépréciés. La décote par rapport aux prix de référence est de 10 à 20 p. 100. Elle peut atteindre 25 p. 100 dans le cas de certains aciers spéciaux. En outre, les statistiques douanières ne rendent pas compte de la totalité des importations originaires d'Espagne dans la mesure où l'on peut constater d'importants détournements de trafic via la Belgique. En regard, nos exportations à destination de l'Espagne ont sensiblement diminué puisqu'elles n'atteignent que 13 912 tonnes de janvier à novembre 1978 (moyenne mensuelle) alors que le niveau correspondant de 1977 était de 19 337 tonnes (— 28 p. 100). La baisse atteint même 34 p. 100 pour les aciers courants. Or, l'arrangement signé prévoyait explicitement le maintien des courants d'échanges traditionnels. Les chiffres disponibles au niveau communautaire doivent être interprétés avec prudence car ils ne sont pas toujours homogènes. Selon l'OCDE, les exportations de produits finis espagnols vers la CEE diminuent entre 1976 et 1977 (respectivement 918 000 tonnes et 892 000 tonnes). Les travaux de l'office statistique des Communautés européennes permettant de conclure provisoirement à une baisse comparable entre 1977 et 1978. L'évolution du taux de pénétration des produits espagnols ne marque donc pas d'inflexion notable. Les importations de produits finis ne représentent d'ailleurs que 1,33 p. 100 de la production française correspondante en 1977 et 1,26 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année 1978. Les pourcentages communautaires comparables sont de 0,94 p. 100 en 1976 et de 0,93 p. 100 en 1977. Le pourcentage de 1978 n'est pas disponible. Les problèmes créés par les importations espagnoles de produits

sidérurgiques de base sont donc moins fonction des quantités en jeu que des prix pratiqués. Dans le domaine des produits de la première transformation, l'évolution quantitative est plus hâtive, ainsi que le retrace le tableau ci-dessous :

Importations françaises de produits espagnols de la première transformation (moyennes mensuelles).

PRODUITS	1976	1977	1978 (9 mois).
Tréfilés	518	494	1 221
Étirés	994	2 041	3 072
Laminés à froid	264	266	200
Profilés à froid	114	103	158
Tubes	4 343	2 875	4 054
			(sur 10 mois)

Unité = tonne.

L'augmentation des importations est manifeste pour tous les produits sauf pour les laminés à froid; elle serait encore plus importante pour les tubes si l'on prenait en considération la moyenne mensuelle de 1975 qui est de 1 278 tonnes. Sur les mêmes périodes nos exportations sont en baisse. Il est bon de souligner toutefois qu'à l'instar des produits de base, les taux de pénétration demeurent relativement limités (1,38 p. 100 pour les tréfilés, 0,68 p. 100 pour les profilés, 0,90 p. 100 pour les laminés, 3,9 p. 100 pour les tubes dont 4,6 p. 100 pour les tubes soudés). La situation des étiérés apparaît a contrario très difficile puisque de 3 p. 100 en 1976 le taux de pénétration atteint 10,15 p. 100 en 1978. Il est cependant manifeste que ces industries d'aval sont pénalisées par l'application du plan Davignon qui renchérit le coût de la matière première et rend plus sensibles les effets de ciseaux de prix. L'industrie espagnole peut en effet s'approvisionner à bas prix sur le marché mondial. L'évolution semble analogue au plan communautaire. Des travaux comparatifs seront menés à Bruxelles pour confirmer cette appréciation car il est difficile pour l'instant de disposer de données fiables. L'honorable parlementaire doit être assuré de la vigilance toute particulière qu'exerceront nos services sur l'évolution de nos échanges avec l'Espagne. Si le besoin s'en fait sentir, les mesures commerciales correctrices seront appliquées avec la plus grande détermination. L'arrangement CECA-Espagne qui est actuellement négocié pour 1979 sera d'ailleurs amendé, sous la pression des autorités françaises. Notre délégation a en effet obtenu, lors du conseil des ministres des affaires étrangères du 19 décembre 1978, qu'en cas d'échec des procédures de consultation prévues dans l'accord, échec constaté dans un délai de trois semaines après leur ouverture officielle, ce dernier pourra être suspendu. Un régime de prix de base à la frontière sera alors réintroduit dans le cadre de procédures anti-dumping accélérées. La clause de sauvegarde de l'accord d'association CEE-Espagne de 1970 pourra également être utilisée pour les produits ne relevant pas du traité CECA. Dans le domaine de la première transformation, la commission s'est d'autre part engagée à prévoir des délais de consultation analogues aux délais définis pour les produits de base. Les perturbations constatées seront en outre appréciées en fonction des courants d'échanges traditionnels. Enfin, un groupe d'experts a été chargé d'étudier les moyens de contrôler efficacement les importations indirectes.

CONDITION FEMININE

Condition de la femme (centre d'information féminine).

7912. — 28 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine: 1° si la diffusion par le centre d'information féminin en 1977 de 45 000 fiches d'information globale lui paraît être suffisamment ample pour toucher le « public populaire » auquel elles sont théoriquement destinées; 2° s'il est envisagé de développer l'implantation en province d'antennes du CIF; 3° si une étude a été faite pour connaître réellement les besoins d'information auxquels le CIF est appelé à faire face.

Réponse. — Outre les 45 000 fiches d'information globale diffusées par le CIF en 1977, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le CIF traite directement environ 150 000 cas particuliers chaque année. La diffusion de fiches d'information globale, qui répond sans aucun doute à un besoin, est fonction des moyens mis à la disposition du CIF. Ainsi, par exemple, les 45 000 fiches envoyées en 1977 ont été financées par le service d'information et de diffusion du Premier ministre. En 1978, grâce à l'appui de la direction générale des relations avec le public du ministère du budget, le CIF a pu lancer une opération ponctuelle en envoyant, dans les régions

de la région de Bretagne, 584 000 fiches d'information concernant la non-imposition. Une opération du même type va pouvoir être menée très prochainement grâce à l'aide de la caisse nationale d'assurance vieillesse (envoi de deux fiches, tirées à 100 000 exemplaires chacune, sur les thèmes « en cas de veuvage » et « retraites » et touchera la région Ile-de-France). Pour pouvoir atteindre un plus grand nombre de personnes, le CIF a d'autre part édité un bulletin — « CIF-Information » — qui a été adressé notamment aux parlementaires et aux maires des grandes villes. Un exemplaire des fiches d'information globale y est joint et il serait très souhaitable que les maires acceptent de servir de relais pour leur diffusion, avec l'appui des préfetures. Le développement du CIF suppose de nombreux contacts (lectures, collectivités locales, services administratifs) qui sont en cours et qui, dans certains cas, devraient aboutir à des résultats positifs. L'implantation de nouvelles antennes du CIF en province répondrait sans aucun doute à un besoin. Il en existe déjà 40, dont certaines mériteraient d'être renforcées en personnel et le seront, dans la mesure où les moyens financiers et matériels nécessaires seront mis à la disposition du CIF. Une étude du courrier reçu par les CIF est en cours. D'autre part, les statistiques établies chaque mois permettent de se rendre compte parfaitement du pourcentage de demandes adressées au CIF par catégorie de problèmes (juridiques, sociaux, économiques, etc.). Enfin, une étude intitulée « les femmes nous interrogent » a été effectuée pour le ministère du travail en 1978 et une étude identique sera effectuée en 1979 pour le ministère de la santé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Finances locales (affaires culturelles).

8343. — 10 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes posés par le respect par l'Etat des engagements qu'il avait pris de financer à parité avec les collectivités locales certaines institutions ou activités culturelles. A ce sujet on rencontre constamment deux difficultés. D'une part la parité est de moins en moins observée, l'Etat ne suivant généralement pas le rythme de croissance des dépenses que doivent bien accepter les collectivités locales pour faire face à des besoins incompressibles, et d'autre part l'effort qu'accepte de consentir l'Etat est le plus souvent connu après que les collectivités locales ont elles-mêmes arrêté leur budget et fixé leurs choix. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour honorer loyalement ses engagements et quelles modalités il entend arrêter pour définir d'une manière concertée, en amont des décisions budgétaires de l'Etat et des collectivités locales concernées, les efforts respectifs des divers partenaires publics qui ont en charge le soutien et le développement d'une vie culturelle décentralisée.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est parfaitement conscient des difficultés que connaissent actuellement un certain nombre de ces établissements, et de l'accroissement des charges qui peut en résulter pour les municipalités propriétaires des locaux où s'exercent leurs activités. Mais l'honorable parlementaire connaît les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, et qui ont amené le Gouvernement à limiter la progression des subventions de la plupart des organismes culturels au taux d'augmentation du coût de la vie tel qu'il a été prévu par les services du ministère du budget. Le ministre de la culture et de la communication voudrait cependant appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aucune loi ne fixe le montant des participations respectives de l'Etat et des collectivités locales au financement des maisons de la culture. En ce qui concerne leur construction, les subventions de l'Etat peuvent varier, conformément aux dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, de 20 à 50 p. 100. Le fait que le ministère se soit toujours efforcé d'apporter une contribution voisine de ce dernier taux, s'il lui a permis de concrétiser l'intérêt particulier qu'il portait à la réalisation de ce type d'équipement, ne résultait par conséquent d'aucune obligation légale. De même, le principe d'un financement paritaire du déficit de fonctionnement — qui n'est d'ailleurs valable que pour les maisons de la culture, les centres d'action culturelle n'étant subventionnés qu'au taux de 33 p. 100 — ne procède d'aucun texte légal ou réglementaire, même s'il a généralement servi de référence dans les négociations avec les collectivités locales. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que si depuis quelques années la plupart de ces collectivités font des offres de financement supérieures à celles de l'Etat — il n'en a pas toujours été de même — et que dans un passé récent bon nombre de villes n'ont pas été en mesure d'assurer un financement paritaire de leur maison de la culture sur les bases proposées par le ministère. C'est dire que les subventions de ces établissements ne peuvent être fixées unilatéralement, mais au terme d'une concertation au cours de laquelle chaque partenaire doit tenir compte des possi-

billités de l'autre. En outre, les problèmes posés par les maisons de la culture ne sont pas uniquement d'ordre financier. En effet, le contexte économique, social et politique a singulièrement évolué depuis leur création, et les rapports de ces établissements avec leurs usagers d'une part, leurs autorités de tutelle d'autre part, s'en sont naturellement trouvés modifiés. Une réflexion approfondie, étendue d'ailleurs à l'ensemble des problèmes de l'action culturelle, semble donc indispensable. C'est une tâche à laquelle le ministre de la culture et de la communication va se consacrer au cours des prochains mois, son intention étant de proposer au Gouvernement un plan général d'action concernant la poursuite et le développement de la politique d'action culturelle dans notre pays.

DEFENSE

Armées (médecins militaires : participation à des constats).

6111. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter signale à M. le ministre de la défense que la gendarmerie est appelée fréquemment à constater le décès accidentel ou suspect de personnes trouvées dans la nature ou lors d'accidents. Avertie de la découverte d'un cadavre, elle doit faire examiner le corps dès que possible par un médecin qui doit décider s'il s'agit d'une mort naturelle ou suspecte. Or, lorsque ces cas se présentent, elle a de plus en plus de difficultés à trouver un docteur disponible et qui veuille bien se déranger pour effectuer le constat. Or, la gendarmerie ne s'adresse qu'aux médecins civils. Il pourrait être opportun et efficace de s'adresser également à des médecins militaires, en particulier aux jeunes du contingent, qui pourraient apporter leur concours à la gendarmerie. Cette activité pourrait être sanctionnée par une prime particulière, en fonction du temps consacré à ce constat. Cette aide médicale militaire pourrait être également accordée à l'occasion des contrôles « anti-alcoolémie », la présence d'un médecin étant obligatoire. Ce qui pourrait être accordé naturellement à la gendarmerie (défense nationale) pourrait peut-être également être accordé à la police (ministère de l'intérieur) sous forme de convention. Ainsi, la difficulté croissante de trouver un docteur disponible en cas de besoin serait-elle améliorée par ce système.

Réponse. — Les actes médicaux et les constats médico-légaux que les médecins du service de santé des armées pourraient être appelés à effectuer lors d'enquêtes de flagrant délit (contrôles de taux d'alcoolémie notamment et à la suite de la découverte de cadavres doivent être accomplis dans le respect des règles fixées par les différents codes : santé publique, procédure pénale, civil, code du service national, code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Les médecins aspirants du contingent n'étant pas pour la plupart détenteurs du diplôme d'Etat de docteur en médecine et ne possédant pas l'autorisation préfectorale d'exercice à titre de remplaçant, le recours aux médecins militaires affecterait donc essentiellement les médecins de carrière et devrait demeurer très exceptionnel car il détournerait ces praticiens dont le nombre est limité de leurs missions prioritaires au sein des armées.

Armée (équipements militaires).

8421. — 14 novembre 1978. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière de programme de matériels de franchissement des rivières et de passage des brèches. Le ministre de la défense ne pense-t-il pas que la solution qui semble actuellement retenue, et qui consiste à promouvoir l'utilisation de matériels préconisés par les constructions navales industrielles de la Méditerranée, ou le MAP de l'arsenal de Lorient, n'offre pas de garanties satisfaisantes au plan technique. Il semblerait, en effet, que leur utilisation soit limitée au transport et au passage sur l'eau du char AMX 30, dans des conditions optimales d'opérabilité mais avec des contraintes assez lourdes, à en juger par de récents essais infructueux. Il est à craindre que ce type de matériel, d'autre part, ne soit déjà périmé si, comme tout semble l'indiquer, l'on s'oriente vers l'étude et la réalisation de chars plus lourds à terre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dès lors, afin de ne pas grever inutilement le budget des armées, de procéder à une révision des programmes actuellement étudiés et de lancer un concours d'idées, comme cela avait été initialement prévu, afin, ensuite, de retenir un projet pleinement satisfaisant, dont la mise en œuvre serait confiée aux établissements d'Etat.

Réponse. — Le système de franchissement retenu pour l'armée de terre comporte, d'une part, un matériel léger pour tous véhicules à l'exception des blindés lourds et des semi-remorques, d'autre part, un matériel amphibie, automoteur utilisable en bac isolé ou en pont et enfin un pont flottant motorisé, destiné, en cours d'opération, à la relève du matériel amphibie et à la construction de ponts sur

les arrières du corps d'armée. Le matériel léger équipera les unités dès cette année. Les deux autres programmes qui sont en cours d'expérimentation au niveau des prototypes apportent des solutions techniques satisfaisantes, voire d'avant-garde, à la suite d'ailleurs d'un concours d'idées lancé en 1972 et 1973.

Défense (personnel).

9810. — 18 novembre 1978. — M. Eugène Borest expose à M. le ministre de la défense que les ingénieurs des études et techniques d'armement n'ont pas bénéficié, comme les officiers et personnels militaires de rang correspondant, du reclassement judiciaire applicable aux personnels militaires du ministère de la défense nationale et des forces armées, reclassement ayant pris effet du 1^{er} janvier 1976 (décret n° 78-1203, *Journal officiel* du 21 décembre 1975 et arrêté du 30 décembre 1975, *Journal officiel* du 8 janvier 1976). Il s'ensuit pour tous ces ingénieurs militaires — en activité de service, ou en retraite — un préjudice important. Une réforme de leur statut est actuellement à l'étude. Ce projet, établi par les services du ministère de la défense, après discussion avec les services du ministère des finances, devait être soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement de ce texte.

Réponse. — La mise au point du projet de statut particulier des ingénieurs des études et techniques d'armement (IETEA) est poursuivie en liaison avec les ministères concernés. Le ministre de la défense souhaite l'aboutissement aussi rapide que possible de ce texte qui intéresse un corps de haut niveau technique et qui rend des services éminents.

Service national (appelés : décès).

9202. — 25 novembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de M., incorporé au 39^e régiment d'infanterie à Oissel le 3 avril dernier et décédé le 19 mai. Selon les rares informations obtenues par sa famille, celui-ci, conduisant une jeep pendant des manœuvres dans la région de Montauban, était accompagné d'un sergent. Ce dernier lui aurait donné l'ordre de lui laisser la place du conducteur afin qu'il puisse faire des dérapages contrôlés. Le résultat est que la jeep s'est renversée vers 18 heures, que le sergent a été blessé à la tête et que le jeune appelé a été gravement atteint. Transporté d'urgence à l'hôpital de Moutauban, il est décédé vers 21 heures. Il faut souligner que le sergent concerné était craint par l'ensemble des appelés et, semble-t-il, réputé pour avoir eu au préalable d'autres accidents du même type. Or, après quelque temps de convalescence, il aurait repris ses fonctions et serait reparti pour des manœuvres dans les Ardennes, sans avoir été le moins du monde inquiété. Il faut également noter qu'à la suite immédiate de l'accident les autorités militaires ont refusé de recevoir la fiancée de M., venue le voir à la caserne. De plus, aucune information n'a été officiellement donnée à sa famille sur les circonstances de cet accident. En conséquence, M. Roland Leroy demande à M. le ministre de la défense de tout mettre en œuvre pour que le jour soit fait sur cette affaire ; il estime nécessaire la création d'une commission d'enquête civile ; il lui demande également de faire en sorte que le sergent concerné ne puisse plus continuer de telles pratiques (si toutefois les informations obtenues sont vérifiées par la commission d'enquête). Il souligne également que plusieurs notes confidentielles émanant du ministère de la défense stipulent que les médecins des armées ne doivent en aucun cas donner de renseignements sur les causes exactes du décès d'un appelé. Ces textes tendraient-ils à prouver que le Gouvernement veut cacher la vérité sur ce genre d'affaires. M. Roland Leroy demande donc à M. le ministre de la défense de faire en sorte que la famille et les proches des appelés décédés pendant leur service national puissent bénéficier de toutes informations sur ce sujet. Il demande également de veiller à la sécurité des militaires et de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'ils n'aient plus à se servir d'un matériel véreux comme ce fut le cas pour M.

Réponse. — Les informations recueillies par l'honorable parlementaire à la suite de ce très regrettable accident s'écartent quelque peu de la réalité. Le sous-officier, chef de bord et conducteur momentané, a perdu la maîtrise de son véhicule non pas au cours d'une expérience délibérée de dérapages contrôlés, mais par suite d'une vitesse excessive dans un virage. Il n'avait jusqu'alors jamais occasionné d'accident ni appelé l'attention défavorablement sur son compte. Une sanction disciplinaire appropriée lui a été infligée ; la justice militaire a été saisie du dossier. La famille avait été aussitôt informée de l'accident et de ses circonstances ; les relations ultérieures avec les parents et la fiancée de la victime n'ont pas amené de difficultés. Le ministre de la défense rappelle que

la sécurité des personnes demeure le souci permanent du commandement; les règles très sévères imposées dans les armées permettent, malgré les risques évidents de l'entraînement au combat, d'abaisser le nombre d'accidents mortels à un taux inférieur à celui constaté pour la population civile.

Circulation routière (convois militaires).

9292. — 29 novembre 1978. — M. Adrien Zeiler demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas nécessaire de demander aux convois militaires d'emprunter les autoroutes partout où ils en ont la possibilité et ce afin de ne plus encombrer les routes à grande circulation et être ainsi à l'origine de perturbations importantes.

Réponse. — L'emprunt des autoroutes à péage par les véhicules militaires implique l'acquiescement des taxes prévues, identiques à celles applicables aux véhicules civils correspondants. Il s'effectue par conséquent chaque fois que, dans le cadre d'une gestion saine, un avantage certain en est retiré simultanément sur les plans financier et d'exécution (plus grande sécurité, gain de temps, souplesse d'exécution...). En raison de l'importance des frais entraînés, les convois militaires français circulent à titre tout à fait exceptionnel sur les autoroutes. Toutefois, des consultations ont lieu avec le ministère des transports dans le but de rechercher une amélioration des conditions d'accès des ensembles de véhicules militaires à de telles voies de circulation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

9803. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter signale à M. le ministre de la défense que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par des militaires retraités, dont les pensions ont été liquidées avant le premier décembre 1964, sur un sujet bien connu de lui, à savoir le bénéfice des dispositions entrées en vigueur depuis cette date en matière de droits à pension de réversion, à majoration de pension pour enfants et à pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande si cette question est susceptible de trouver une solution ou bien s'il faut résolument entreprendre d'améliorer la situation des personnes concernées par des mesures de portée plus générale telle que la revalorisation des pensions.

Réponse. — Les pensions de retraite ou d'invalidité sont et restent calculées, sauf dispositions contraires, suivant les modalités en vigueur au moment où elles sont liquidées. Ce principe est d'ailleurs une garantie pour les retraités. C'est pourquoi, malgré tout l'intérêt qu'il porte à la situation des titulaires de pensions militaires d'invalidité liquidées avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962 ou des pensions proportionnelles de retraites liquidées avant le 1^{er} décembre 1964, le Gouvernement n'a pu envisager une dérogation à ce principe.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

10332. — 19 décembre 1978. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le principe de la péréquation automatique des pensions institué par la loi du 20 septembre 1948, péréquation dont le reclassement des sous-officiers dans les différentes échelles de solde au bénéfice des retraités n'a pu permettre la pleine application. C'est ainsi que la différence entre deux sous-officiers, classés respectivement à l'échelle 4 et à l'échelle 3, qui était précédemment de 21,5 p. 100 au bénéfice du premier, est passée à 27,3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit un revalorisation supérieure de 6 p. 100 environ. Si, pour des raisons de recrutement, cette mesure en faveur des titulaires de l'échelle 4 était justifiée, en matière de solde d'activité, il n'en reste pas moins que les retraités n'y ont pas été associés et qu'une telle disposition ne fait qu'accentuer la différence des retraites lorsque celles-ci s'appliquent à des personnels relevant de l'échelle 4 ou de l'échelle 3. Parallèlement, la modification des échelons de solde, si elle est intéressante pour les sous-officiers en activité, a été ressentie comme dévalorisant leur pension par les retraités qui n'ont naturellement plus de possibilités d'avancement. Pour ces raisons, M. Claude Martin demande à M. le ministre de la défense que des mesures soient prises en vue de corriger les distorsions existant entre les soldes d'activité et les retraites, en ce qui concerne la péréquation devant être appliquée à ces dernières. Il souhaite que, contrairement aux errements actuels, soit appliquée la péréquation des pensions qui veut que celles-ci soient calculées sur les soldes pratiqués en activité.

Réponse. — La grille indiciaire des sous-officiers, qui comporte les échelles de solde 2, 3 et 4, leur assure un développement plus harmonieux des carrières que précédemment et améliore la situa-

tion matérielle des plus méritants, c'est-à-dire de ceux qui ont acquis par un effort de formation continue les brevets de qualification indispensables à l'exercice des tâches militaires que nécessite une armée moderne. Cette situation est parfaitement adaptée à son objectif. La réforme statutaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976, qui comportait deux mesures d'ordre indiciaire importantes (reclassement dans les échelles de solde et accélération du rythme des carrières indiciaires), a été appliquée intégralement aux retraités militaires. De plus, en 1953, 1956 et plus récemment encore à la suite de la publication du décret du 16 mars 1978, de nombreux sous-officiers retraités ont bénéficié d'un reclassement dans les échelles de solde.

EDUCATION

Enseignement secondaire

(Bordeaux [Gironde] : lycée de Bordeaux-Bastide).

5886. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle souligne à M. le ministre de l'éducation l'insuffisance grandissante de la capacité d'accueil du lycée de Bordeaux-Bastide, seul établissement d'enseignement secondaire sur la rive droite de la Garonne. Il lui demande : 1^o ce qu'il compte entreprendre afin de pallier cette carence désormais insupportable ; 2^o comment il pense résoudre dans l'immédiat les difficultés rencontrées par les élèves originaires du district scolaire Bordeaux - rive droite, orientés en seconde AB et auxquels ont été proposées des affectations dans les lycées de la rive gauche, ce qui est aberrant et irréalisable compte tenu des moyens de transports et des frais prohibitifs que cette mesure entraînerait pour les familles modestes.

Réponse. — En 1977-1978, 1 102 élèves ont été accueillis au lycée de Bordeaux-Bastide, dont la capacité d'accueil est estimée à 1 200 places environ. En outre, la carte scolaire de base a prévu la construction, à Lormont, d'un lycée polyvalent de 832 places. Cependant, il est rappelé à cet égard que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, les préfets de région sont chargés d'établir les programmes de construction des établissements d'enseignement de second degré et de dresser à cet effet l'ordre de priorité des opérations à réaliser. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à la réalisation des constructions prévues. S'agissant plus particulièrement de la situation des sections AB, le ressort des informations recueillies auprès des services académiques qu'une sixième division de seconde AB a été ouverte au lycée de Bordeaux-Bastide à la rentrée scolaire 1978. Par ailleurs, quelques places restaient disponibles à la rentrée en classe de seconde AB dans les établissements de la Gironde, tels que : le lycée V.-Louis de Talence : sept places ; le lycée G.-Eiffel de Bordeaux : six places ; le lycée de Mérignac : neuf places ; le lycée de Libourne : treize places. Ceci étant, il reste que, dans l'agglomération bordelaise, le taux élevé (voisin de 50 p. 100) de redoublement, d'abandon ou de réorientation après une seconde AB semble indiquer qu'une multiplication de ces sections ne servirait pas l'intérêt des élèves mais, au contraire, risquerait d'aggraver des erreurs manifestes d'orientation.

Enseignement technique et professionnel

(académie d'Aix-Marseille : élèves originaires de la Réunion).

6196. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les jeunes Réunionnais qui ont été orientés pour préparer un brevet de technicien supérieur dans les classes terminales qui n'existent pas à la Réunion, comme par exemple les classes F 4 travaux publics - génie civil. En effet, alors que le vice-rectorat et les établissements scolaires de ce département dépendent de l'académie d'Aix-Marseille, les jeunes Réunionnais qui demandent leur inscription dans les lycées techniques de cette académie se voient presque toujours répondre que « leur candidature n'a pu être retenue par le jury d'admission », et cela bien souvent alors que, parallèlement, l'étudiant a déjà obtenu une bourse nationale pour les études précitées ainsi que son inscription en cité universitaire. Compte tenu, d'une part, du problème de la distance qui sépare la Réunion de la métropole et, d'autre part, des gros efforts que leurs familles doivent faire pour permettre à leurs enfants de poursuivre des études supérieures en métropole, il lui demande s'il ne serait pas possible de prier les chefs d'établissements de faire preuve de plus de bienveillance et de réserver une certaine priorité aux demandes d'inscription présentées par les originaires de la Réunion.

Réponse. — Les dossiers d'admission dans les sections préparant aux brevets de technicien supérieur présentés dans l'académie d'Aix-Marseille par les élèves réunionnais, issus de classe terminale F 4, ont été examinés avec une attention normale et sans

sévérité particulière par les commissions d'admission. Ainsi, le lycée technique Diderot à Marseille, qui dispose de sections de brevet de technicien supérieur « Adjoint technique d'entreprise des travaux publics » et « adjoint technique des entreprises du bâtiment » a fait connaître les résultats concernant les candidatures pour l'entrée en première année de techniciens supérieurs présentées par les élèves provenant de la Réunion : candidatures présentées : 1977, une ; 1978, quatre ; retenues par le jury d'admission : 1977, une ; 1978, une ; inscriptions annulées par l'intéressé : 1977, une ; 1978, une. Les candidatures de ces élèves ont été retenues par le conseil des professeurs de l'établissement, après examen du dossier scolaire des élèves, au même titre que celles de la métropole. Les élèves originaires de la Réunion ne sont pas défavorisés par rapport aux élèves de la métropole, puisque les frais de voyage par avion pour la France sont remboursés aux élèves boursiers. En vue de la prochaine rentrée scolaire, une enquête prévue par le service académique d'information et d'orientation de l'académie d'Aix-Marseille permettra de cerner les problèmes posés par l'accueil et la coordination des demandes d'inscription dans l'ensemble des sections de brevets de technicien supérieur de cette académie. Dans le cadre de cette enquête, il est demandé au recteur d'apporter une attention particulière aux problèmes des jeunes Réunionnais.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Essonne : organisation pédagogique).*

7086. — 11 octobre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision subite qui a été prise à la rentrée scolaire par l'inspection académique de supprimer dans l'Essonne l'organisation pédagogique en écoles primaires dites de « petit niveau » et « grand niveau ». Il s'agit d'une expérience qui se poursuit depuis près de dix ans et qui avait abouti à créer des écoles primaires « petit niveau », c'est-à-dire regroupant les classes primaires de niveau CP, CE 1 et CE 2, et « grand niveau » comprenant uniquement des classes CM 1, CM 2. Par circulaire du 11 septembre 1978, l'académie enjoint les chefs d'établissement à « prendre toutes dispositions avec les personnes concernés pour rendre à chaque école sa structure normale dès le 14 septembre ». Elle poursuit : « Vous voudrez bien me communiquer la structure nouvelle pour chaque école avec en regard le nom des instituteurs. » Cette circulaire est parvenue très tardivement aux directeurs des écoles primaires concernées. Le 12 septembre 1978, à Vigneux-sur-Seine, soit deux jours avant la rentrée, et le 13 septembre à Yerres, etc. L'application brusque de cette circulaire n'est pas raisonnable avec ses conséquences : secteurs scolaires remis brusquement en cause, enfants déplacés d'une école à l'autre... Les nouveaux secteurs scolaires qui devraient ultérieurement être établis entraîneraient l'an prochain un deuxième mouvement d'enfants, soit pour nombre d'entre eux un deuxième changement d'école en un an. Les familles, elles-mêmes, seraient gênées parce que toutes les écoles ne comprennent pas d'étude ou de garderie. Enfin les enseignants qui avaient déjà préparé leur classe se voient brusquement affectés à un autre niveau d'enseignement sans un délai suffisant pour préparer convenablement leur travail. Sur le plan pratique, il faudrait démenager le matériel pédagogique pour une nouvelle répartition. Du matériel nouveau doit être acheté. Grave, également est le fait que les élus locaux n'ont pas été consultés ni informés. Il lui demande en conséquence : 1° d'annuler cette circulaire ; 2° d'engager une large consultation de toutes les catégories concernées avant la suppression de l'expérience pédagogique dite de « petit niveau » et « grand niveau » ; 3° que l'Etat verse aux communes les subventions nécessaires pour couvrir les dépenses qu'entraînerait cette suppression.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de la carte scolaire préparatoires à la rentrée, il a été effectivement décidé de mettre un terme — à compter de la rentrée scolaire 1978 — à l'expérience des écoles à deux niveaux afin de rendre à chacune d'elles sa structure normale du CP au CM 2 (après consultation du comité technique paritaire départemental réuni le 20 juin 1978 et du conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 26 juin 1978). Il a été constaté en effet, d'une part, que l'expérience ne s'était pas révélée pédagogiquement concluante ; d'autre part, que l'organisation de ces écoles n'est plus conforme à l'unité de cycle affirmée par la réforme du système éducatif telle qu'elle a été rappelée par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 (titre I^{er}, article 2, stipulant que « la formation primaire est donnée dans les écoles élémentaires suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs ») et par le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (article 6 précisant que « la formation donnée à l'école primaire comporte cinq niveaux successifs organisés en trois cycles : cycle préparatoire, cycle élémentaire, cycle moyen »). Cette mesure devait intervenir le 15 septembre 1978 dans l'ensemble des écoles du département. Toutefois, certains établissements ayant demandé un délai pour procéder aux modifications dont il s'agit, l'ancienne

structure a été maintenue à titre exceptionnel et pour la durée de la présente année scolaire dans ces écoles, et notamment dans les groupes scolaires de Vigneux-sur-Seine et de Yerres. Il faut mentionner que ces dispositions devant connaître une application généralisée à la prochaine rentrée, il va de soi que les établissements à « grand niveau » et « petit niveau » devront alors se conformer aux instructions visant à rétablir la continuité du cycle élémentaire. La mesure a été rappelée aux directeurs d'écoles par une circulaire de l'inspection académique de l'Essonne en date du 25 octobre 1978. Ces derniers sont invités à présenter des prévisions conformes à l'organisation du cycle élémentaire, c'est-à-dire comportant tous les niveaux du CP au CM 2. Il apparaîtra donc à l'honorable parlementaire que les solutions retenues pour l'ensemble des écoles du département concerné pourront être appliquées aux établissements scolaires des communes de Vigneux-sur-Seine et de Yerres. En conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager d'annuler les dispositions arrêtées dans le département de l'Essonne, tendant à supprimer les écoles dites de « petit niveau » et de « grand niveau ». Il convient de préciser, en outre, que la consultation demandée par l'honorable parlementaire est effectivement intervenue comme il a été indiqué ci-dessus. De toute façon, les aménagements résultant de ces suppressions se font normalement dans le cadre de la commune et ne sont pas susceptibles d'entraîner des charges autres qu'un aménagement limité des salles de classes et de la répartition du mobilier existant.

Enseignement privé (maîtres agréés : charges sociales).

7622. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retraites et les charges relatives aux maîtres de l'enseignement libre sous contrat simple. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, en date du 23 juin 1978, mettant à la charge de l'Etat les charges relatives à ces maîtres. Dans ces jugements, celui-ci considère que le décret du 9 septembre 1978 prévoit que l'Etat supportera la totalité des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés, et que ces dispositions annulent les précédents textes, notamment le décret du 31 mai 1961, selon lequel les charges sociales pouvaient être supportées par les établissements sous contrat simple jusqu'à 50 p. 100 de leur montant. En conséquence, il lui demande s'il compte faire appliquer rapidement cet arrêt et rétablir ainsi la justice en faveur des établissements sous contrat simple.

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 pose, en effet, le problème du versement intégral des cotisations patronales de retraite afférentes aux rémunérations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple (les autres charges sociales et fiscales étant déjà supportées en totalité par l'Etat). Le règlement de cette question ne peut être dissocié cependant des dispositions à prendre en matière de retraite en application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Le ministre de l'éducation, soucieux de tirer les conséquences de la loi et de cette décision, a établi des projets de textes qui sont en cours d'examen au niveau du Gouvernement.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9635. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder d'urgence à la reconstruction du LEP Paul-Bert à Maisons-Alfort. Il lui précise que l'état de vétusté de cet établissement ainsi que les désordres de construction qui y sont apparus impliquent une décision immédiate à cet égard.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le financement des établissements scolaires du second degré dépend de leur inscription à la carte scolaire et sur la liste prioritaire régionale établie par le préfet de région après avis des instances régionales. S'agissant du LEP Paul-Bert à Maisons-Alfort, il appartient à l'honorable parlementaire d'en saisir le préfet de la région Ile-de-France pour savoir dans quelle mesure cette opération est susceptible d'être réalisée.

Enseignement secondaire (établissement).

9862. — 9 décembre 1978. — **Mme Collette Goueriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la SES d'Etain-Meuse. Les multiples actions menées par les parents d'élèves et professeurs du collège et de la section d'éducation spécialisée d'Etain ont permis d'aboutir à la dotation d'un atelier préfabriqué neuf, et en deux tranches — l'une arrivant au 15 décembre, la seconde

début 1979 — du matériel qui faisait défaut. Par conséquent, elle lui demande d'être vigilant pour que soient respectées les dates pour l'attribution du matériel, indispensable afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement, d'envisager la construction rapide d'une SES en matériaux traditionnels et de prévoir les crédits nécessaires à sa réalisation.

Réponse. — Il importe de rappeler à l'intervenant que l'ensemble des constructions scolaires du second degré relève du préfet de région qui arrête la liste annuelle des investissements après avis des instances régionales. Selon les informations dont disposent les services du ministre, la construction de la section d'éducation spécialisée d'Etain est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Nancy. Ce projet figure également sur la liste prévisionnelle des constructions à réaliser dans le département de la Meuse. L'opération, toutefois, serait précédée par d'autres urgences et la date de programmation du projet ne peut pas encore être précisée.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire).

9909. — 9 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le planning d'utilisation de la piscine municipale d'Uckange (Moselle) avait permis d'envisager sa fréquentation par quatorze classes des écoles maternelles composées d'enfants de quatre et cinq ans. Or, il s'avère que cette fréquentation est impossible en l'absence d'un règlement fixant les normes de sécurité et de pédagogie pour l'enseignement de la natation scolaire dans les écoles maternelles. Cette impossibilité a été vivement ressentie aussi bien par les enseignants que par les parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'une réglementation intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 14 novembre 1978 (ministère de l'éducation, ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs), relative aux activités en milieu aquatique des enfants des classes maternelles, apporte les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions matérielles d'installation, l'organisation des séances, l'encadrement des enfants et les règles de sécurité.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9913. — 9 décembre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le calendrier de réalisation du lycée de l'Isle-Adam. Celui-ci rassemble aujourd'hui quelques bâtiments préfabriqués, ce qui est néfaste à la qualité de l'enseignement à y dispenser. Il rappelle la croissance de la population dans ce secteur et l'ancienneté des projets de construction de cet établissement.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les financements des établissements scolaires du second degré dépend de leur inscription sur la liste prioritaire régionale établie par le préfet de région après avis des instances régionales. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France pour savoir dans quelle mesure la construction du lycée de L'Isle-Adam pourra faire l'objet d'un financement dans le cadre du programme annuel de constructions scolaires du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10067. — 13 décembre 1978. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite à la question écrite de **M. Joël Le Tac** (réponse à la question écrite, n° 440, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 60, du 15 juillet 1978, p. 3982). Dans cette réponse, il était indiqué qu'en vue de poursuivre l'effort entrepris pour accorder les décharges de classe aux directeurs et directrices d'écoles du premier degré, « la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 (publiée au BOE, n° 46, du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficiaient pas encore pourrait être envisagée ». Il lui demande si les mesures envisagées ont été effectivement mises en œuvre lors de la dernière rentrée. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons qui ont pu s'opposer aux dispositions prévues, ainsi que les mesures qu'il compte prendre en matière de création de postes afin de rendre possible, dès la rentrée de 1979, un accroissement des décharges de classe, rendu particulièrement nécessaire par les multiples tâches auxquelles ont à faire face les directeurs et directrices d'écoles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a envisagé

un effort important pour élargir les règles d'attribution de décharge de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et préscolaires qui leur incombent, il leur est accordé, en application de la circulaire du 27 avril 1970, une décharge à partir de quatre cents élèves et une demi-décharge à partir de trois cents élèves et, depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre deux cent cinquante et trois cents élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école de neuf et huit classes qui n'en bénéficiaient pas encore. Dans la limite des moyens mis à la disposition du ministre de l'éducation, il n'a pas été possible de satisfaire la totalité des demandes présentées par les inspecteurs d'académie; cependant, dans le cadre d'un redéploiement des moyens, ceux-ci sont invités à préparer l'affectation des postes devenus disponibles à cette action et, d'ores et déjà, de nombreuses décharges ont pu être accordées.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Monuments historiques

(Châtenay-Malabry [Hauts-de-Seine]: domaine dit « Pavillon Colbert »).

722. — 26 avril 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châtenay-Malabry (92). Cette propriété comporte un pavillon du XVII^e siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châtenay-Malabry s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs le permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables réitérés du maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la SCI promotrice de l'opération immobilière est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du Pavillon Colbert et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année du bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique, qui est celui de la nation tout entière, aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

Réponse. — La société civile immobilière Le Clos des Tournelles qui était propriétaire depuis 1973 d'un terrain situé rue Colbert et rue des Tournelles à Châtenay-Malabry, sur lequel se trouve le Pavillon Colbert, avait déposé plusieurs demandes successives de permis de construire qui n'avaient pu être retenues. Toutefois la dernière demande, présentée le 17 octobre 1977, comportait la construction de deux bâtiments au lieu de trois et le projet respectait les règles définies par le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration par un groupe de travail comportant des représentants élus de la commune et des représentants des services de l'Etat. Enfin la construction projetée, qui est située dans le champ de visibilité du Pavillon Colbert et dans un site inscrit au titre de la perspective du château de Secaux avait reçu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, le 28 octobre 1977, ainsi que l'accord de la commission départementale des sites. Ainsi aucune disposition légale ne pouvait être opposée au projet présenté et il n'était pas possible de refuser le permis de construire, sauf à risquer un recours pour excès de pouvoir. Dans ces conditions un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1977 a accordé l'autori-

sation de construire 69 logements. Deux recours ont été formés par l'association pour la sauvegarde des espaces verts et du cadre de vie de Châtenay-Malabry et de Sceaux, l'un aux fins d'annulation, l'autre aux fins de sursis à exécution du permis de construire. Par jugement du 24 avril 1978, le tribunal administratif a rejeté comme non recevable la requête aux fins de sursis à exécution présentée par l'association de défense. Le second recours n'a pas été jugé et il convient d'attendre maintenant la décision de cette instance. Bien entendu, la protection du Pavillon Colbert lui-même, qui n'est pas touché par la construction, sera assurée. Les façades et les toitures ont d'ailleurs été inscrits à l'inventaire des monuments historiques le 20 août 1974 et toutes les précautions sont prises pour que le projet agréé s'insère harmonieusement dans le site. Ceci étant, il convient, en outre, de noter qu'à aucun moment ni la commune, ni le département n'ont cherché à acquérir cette propriété et n'ont sollicité les aides et subventions de l'Etat en vue de réaliser un espace vert public de proximité. De plus, la société civile immobilière Le Clos des Tournelles n'est pas en état de liquidation judiciaire mais a cédé son droit de propriété à la société civile immobilière Laetitia. Un arrêté préfectoral de transfert de permis de construire est intervenu le 10 juillet 1978 en faveur de cette dernière.

Lotissements (partages successoraux et actes assimilés).

1360. — 12 mai 1978. — L'article R. 315-1, alinéa 2 nouveau du code de l'urbanisme exclut de la réglementation des lotissements les divisions « résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés » lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée. M. Pierre-Bernard Couosté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qu'il faut entendre par acte assimilé. Notamment, les donations partages et les partages de communauté conjugale sont-ils des actes assimilés.

Réponse. — La question posée concerne l'interprétation qui peut être donnée à la notion d'actes assimilés à des partages successoraux, au sens de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme relatif aux lotissements et divisions de propriétés. Les donations partages et les testaments partages prévus aux articles 1075 et suivants du code civil sont des actes assimilés.

Aménagement du territoire (désenclavement des plages).

5795. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie combien de plages ont pu être désenclavées afin d'en permettre l'accès au public au cours des cinq dernières années et la répartition par département.

Réponse. — Le désenclavement des plages a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du ministre de l'intérieur (circulaire n° 73-29 du 22 février 1973); le financement de ces opérations est assuré par les collectivités locales, une subvention d'incitation pouvant être accordée par l'Etat. Depuis 1973, certaines subventions ont été accordées par le secrétariat d'Etat au tourisme sur proposition des préfets de département dans le cadre du programme d'aménagement touristique du littoral. D'autres subventions, pour le littoral correspondant, sont accordées sur le FIAT par les missions interministérielles d'aménagement du littoral Aquitaine, du littoral Languedoc-Roussillon. Malgré une connaissance relativement précise de chaque opération lors de l'inscription sur le programme annuel, il est difficile d'isoler les opérations de désenclavement de plages; en effet : de nombreuses opérations concernent la mise en œuvre de sentiers, notamment de tronçons du sentier dit « du douanier » et peuvent ou non, suivant les cas, être considérées comme désenclavant la plage; certaines opérations consistent en travaux de réfection d'accès existants, escaliers, échelles, etc.; d'autres, enfin, concernent indirectement le désenclavement des plages, ainsi la création d'un parc de stationnement en arrière d'une plage, facilitant l'accès et l'ouverture du littoral. Le tableau joint indique par département le nombre d'opérations inscrites dans les programmes d'aménagement touristique du littoral depuis 1973 et correspondant à un désenclavement ou à l'amélioration des conditions d'accès à une plage. Il convient d'ajouter que la servitude de passage le long du littoral instituée par l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (art. L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme) est entrée en vigueur depuis le 1^{er} mai 1978 dans les stations classées et depuis le 1^{er} novembre 1978 dans les autres communes. Ses conditions d'application ont été précisées par le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (art. R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme) et une circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978. La mise en œuvre effective de cette servitude sur l'ensemble du littoral améliorera considérablement les conditions

d'accès des piétons au rivage de la mer. Mais elle ne se fera que progressivement, compte tenu des opérations complexes de délimitation de l'assiette de la servitude rendues très fréquemment nécessaires par l'état des lieux et des travaux d'aménagement et de signalisation indispensables.

Nombre d'opérations inscrites sur les programmes d'aménagement touristiques du littoral correspondant à un désenclavement ou à l'amélioration des conditions d'accès à une plage.

DÉPARTEMENTS	1973	1974	1975	1976	1977
Nord	»	1	»	»	»
Pas-de-Calais	»	1	»	»	1
Somme	»	1	3	1	»
Seine-Maritime	»	5	1	»	»
Calvados	»	3	1	1	»
Manche	»	3	4	1	»
Ille-et-Vilaine	8	1	1	»	»
Côtes-du-Nord	5	9	3	10	1
Finistère	»	»	»	»	»
Morbihan	4	8	5	1	5
Loire-Atlantique	»	9	10	6	5
Vendée	7	1	2	»	»
Charente-Maritime	»	9	8	2	»
Gironde					
Landes					
Pyrénées-Orientales					
Missions interministérielles d'aménagement :					
Aude				Du littoral Aquitaine;	
Hérault				Du littoral Languedoc-Roussillon.	
Gard					
Bouches-du-Rhône	»	2	»	1	»
Var	3	6	4	1	1
Alpes-Maritimes	»	2	»	1	1
Corse	»	Mission.		»	3

Ordures ménagères (compostage).

6211. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Joquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt que semble présenter le remplacement des usines d'incinération des déchets urbains par des usines de compostage. Le compostage semble diminuer le gaspillage énergétique. Il permet de revendre aux maraichers et aux agriculteurs des engrais directement assimilables dans le sol (humus) et peu coûteux. Il suppose l'institution dans les villes du ramassage sélectif des ordures (séparation des métaux, des verres, etc.). Il lui demande : 1° quelles recherches sont effectuées en France au sujet du compostage et quels en sont les résultats; 2° s'il serait disposé à subventionner l'installation d'une unité expérimentale de compostage dans le nord de l'Essonne.

Réponse. — Plusieurs solutions peuvent être apportées pour assurer le traitement des ordures ménagères : incinération (avec ou sans récupération de chaleur), compostage, broyage avec mise en décharge des produits broyés, décharge contrôlée. Le choix entre ces diverses techniques de traitement doit se faire en fonction des conditions locales, et il n'est pas possible de recommander *a priori* l'une d'entre elles. Le compostage, qui permet en effet une valorisation de la matière organique contenue dans les déchets, ne devra cependant être retenu que si des débouchés existent localement pour le compost produit. Diverses études et recherches sont actuellement menées, à l'initiative du ministère de l'environnement et du cadre de vie, pour améliorer les conditions de fabrication et d'utilisation du compost. Certaines d'entre elles ont déjà été publiées, et peuvent être consultées au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Le résultat de ces travaux va permettre de proposer, au cours de l'année 1979, un certain nombre de mesures pour promouvoir la valorisation agricole des déchets. Des subventions, pouvant aller de 10 à 30 p. 100 du montant des investissements, sont accordées, par le ministère de l'agriculture dans le cas des communes rurales et par le ministère de l'intérieur dans le cas des communes urbaines, aux installations de traitement des ordures ménagères, et donc aux unités de compostage. Des aides peuvent être, le cas échéant, accordées par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, si l'opérateur présente un caractère véritablement novateur.

Paris (secteur Italie).

6740. — 3 octobre 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation nouvelle dans laquelle se trouve l'îlot B 10 situé dans le 13^e arrondissement (délimité par les rues Philibert-Lucot, Gandon,

Caillaux et l'avenue de Choisy). A la suite de l'action engagée par l'Association de défense des habitants et riverains de cet îlot, qui a motivé ses questions écrites n° 28363 du 24 avril 1976 et n° 35924 du 19 février 1977, le tribunal administratif a déclaré l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 1974 du préfet de Paris accordant à la Société Sofirex des dérogations au règlement d'urbanisme pour l'aménagement du secteur Italie. L'avenir de l'îlot se trouve posé. Un projet d'aménagement a été élaboré par la population et diverses associations locales. Prenant en compte différents besoins, exprimés et non encore satisfaits, ce projet comprend une crèche, une maison pour tous, un espace vert intégré, des immeubles sociaux d'habitation... il est soutenu par la totalité des élus du 13. Il implique naturellement le rachat par la ville de ce terrain. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour encourager et aider financièrement la ville de Paris afin que l'utilisation ultérieure de ce terrain corresponde aux intérêts et à la volonté démocratiquement exprimée de la population concernée.

Réponse. — A la suite du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 juillet 1978, annulant le permis de construire délivré le 9 décembre 1974 à la Société Sofirex, en vue de l'édification d'un ensemble immobilier dans le périmètre du secteur Italie (îlot B 10), les services de la mairie de Paris procèdent à des études détaillées d'utilisations du terrain qui tiennent compte des infrastructures déjà réalisées. Il convient d'attendre l'aboutissement de ces études qui seront soumises, vraisemblablement au cours du premier trimestre 1979, à l'aval du Conseil de Paris.

Pollution de l'eau (Sète [Hérault] : canal du Rhône).

6744. — 3 octobre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les déversements d'eau putride constatés, au cours des mois d'été, dans le canal du Rhône à Sète, au Grau-du-Roi (Gard) à la hauteur de l'émissaire de la station d'épuration de La Grande-Motte. L'institut scientifique et technique des pêches maritimes a, en effet, le 7 août dernier, à la demande des pêcheurs, effectué un déplacement qui lui a permis de constater la présence de nombreux poissons morts. Les prélèvements auxquels cet organisme a procédé lui ont permis d'émettre les conclusions suivantes : 1° la teneur en oxygène est très faible au niveau de l'émissaire jusqu'au Grand Travers et va croissant à mesure que l'on s'éloigne dans le canal. Cette teneur quasiment nulle dans la région atteinte par la malalgie reste assez faible dans les autres parties de l'étang ; 2° l'analyse bactériologique montre que les eaux déversées dans le canal, compte tenu des valeurs en bactéries coliformes et streptocoques qu'elles présentent (10⁶ par litre), ne sont pas épurées. Les valeurs diminuent certes en fonction de l'éloignement mais sont cependant très élevées à l'intérieur de l'étang, en particulier au niveau du Grand Travers. Le pH traduit dans la zone atteinte une certaine acidification du milieu liée à la libération de substances réductrices. Celles-ci sont issues de la dégradation des charges organiques en cet endroit très importantes ; 3° en effet, par l'étude des teneurs en sels nutritifs dissous, on s'aperçoit que les valeurs sont anormalement élevées dans le canal, surtout à proximité de l'émissaire et dans la zone dégradée de l'étang (phosphates et nitrates surtout). Il se trouve que l'étang de l'Or est en contact permanent avec le canal, en particulier grâce à l'ouverture du Grand Travers ainsi que par l'intermédiaire d'un passage situé plus à l'Est, vers le débouché de l'émissaire, et que la zone atteinte par la malalgie se situe à l'intérieur de l'étang dans le prolongement de ces communications. Les observations et les résultats obtenus prouvent à l'évidence l'existence d'une corrélation entre le déversement d'eaux usées non épurées dans le canal et le déclenchement des phénomènes d'eutrophisation observés dans la zone Sud-Est de l'étang. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger le canal du Rhône à Sète et l'étang de l'Or d'une pollution gravement préjudiciable aux petits pêcheurs dont les revenus ont déjà diminué depuis quelques années.

Réponse. — M. Bernard Deschamps a appelé l'attention du ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mauvaise qualité des effluents rejetés par l'émissaire de la station d'épuration de La Grande-Motte. Après enquête, les faits suivants ont été constatés : cet été, la principale source de pollution de l'étang de l'Or a été liée aux rejets insuffisamment traités de la ville de La Grande-Motte. La station d'épuration à partir de la mi-juin a vu son rendement diminuer jusqu'à devenir nul. Cette station de type biologique a été construite en deux tranches de 15 000 E/H au fur et à mesure des extensions de cette ville nouvelle. Cependant, l'afflux de la population de l'été a entraîné une saturation provisoire de cet ouvrage qui, au début de la saison estivale, n'avait pu être porté à son extension définitive. Ceci explique le mauvais fonctionnement de la station aux mois de juillet, août et septembre. Dès à présent, les effluents rejetés par la station ont retrouvé une qualité satis-

faïtante. D'autre part, la mise en œuvre récente de la troisième tranche de 13 000 E/H devrait permettre de résoudre tout problème pour l'été 1979. Cette troisième tranche est de type biologique combinée à des installations physico-chimiques pour résorber les pointes absolues. Il est actuellement possible d'assurer que la station a retrouvé son bon état de fonctionnement depuis qu'elle ne fonctionne plus que pour la population sédentaire et qu'elle fonctionnera dans de bonnes conditions, compte tenu de son extension au cours de la prochaine saison estivale sans risque de pollution pour l'étang.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948).

6835. — 5 octobre 1978. — La presse ayant parlé d'une libéralisation probable des loyers de la catégorie 2 B, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie dans quelles conditions s'effectuera cette libéralisation et si un cadre législatif ne pourrait être défini à cet effet. Il pourrait déterminer une certaine gradation dans les augmentations rendues possibles avec un pourcentage maximal par année.

Réponse. — La loi du 1^{er} septembre 1948, édictée en raison de la pénurie de logements consécutive à la guerre, associe indissolublement depuis 1955 la taxation des loyers des locaux d'habitation anciens et le droit au maintien dans les lieux des locataires après l'expiration de leur bail sans limitation de durée. Son article 1^{er}, dernier alinéa, établit une procédure réglementaire d'exclusion totale ou partielle de ce régime, qui s'applique soit par commune, soit par catégorie de locaux. Son article 1^{er} bis ajouté par la loi du 9 juillet 1970 prévoit cependant la possibilité de maintenir la protection de certaines catégories de locataires ou occupants en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources. Cette exclusion par décret, autorisée par la loi, concerne non seulement les loyers qui ainsi deviennent libres, mais également les locaux eux-mêmes sur lesquels dès lors ne pèse plus le droit au maintien dans les lieux. Le retour progressif à l'unité du marché locatif, notamment par la libération des locaux anciens en commençant par ceux des catégories supérieures, est conforme aux orientations des plans successifs de développement économique et social. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale des loyers selon la situation de ce marché au niveau d'une commune, voire d'une région, en fonction de la qualité des logements et des facultés contributives de la demande. Lorsque la construction et l'offre de logements sont suffisamment développées pour permettre, d'une part, la mise sur le marché d'une masse suffisante de logements, d'autre part, le relogement des familles selon leurs ressources, la libération des locaux anciens peut être prononcée. C'est dans ce sens qu'après la libération des locaux des catégories exceptionnelles et I (de grand luxe) en 1968 et de la sous-catégorie II A (de bon standing) en 1976, la libération des locaux de la sous-catégorie II B, normalement équipée, peut être envisagée. Bien que la loi du 1^{er} septembre 1948 n'impose pas de recueillir un avis au niveau local, une demande d'enquête a cependant été lancée auprès des préfets afin de déterminer l'emplacement, le nombre des locaux de cette sous-catégorie dans les départements (étant précisé que ces locaux se trouvent surtout en région parisienne) et d'obtenir des renseignements sur la situation de leurs occupants, afin de mieux cerner l'impact d'une telle mesure et de préciser la nature des mesures qui devraient éventuellement intervenir en application de l'article 1^{er} bis précité. Compte tenu de la démarche et de l'enquête qui précèdent la décision d'exclusion par décret et qui permettent au Gouvernement d'apprécier l'évolution vers l'unité du marché dans les communes ou les régions, des mesures d'ordre législatif ne sont pas nécessaires.

Protection de l'environnement (rémunération des commissaires-enquêteurs).

7069. — 11 octobre 1978. — M. Jacques Douffiaques appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la non-parution de l'arrêté prévu par l'article 46 du décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées et relatif aux conditions d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. L'absence de publication de cet arrêté met les maires dans une situation délicate, car ils ne peuvent sérieusement envisager de proposer aux préfets la désignation de commissaires-enquêteurs qui ne pourraient être rémunérés. Une parution rapide de cet arrêté est-elle envisagée.

Réponse. — L'arrêté prévu par l'article 46 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1978 relative aux installations classées paraîtra au Journal officiel dans de très brefs délais. Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront aux enquêtes publiques ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1979, et n'auront pas d'effet rétroactif.

*Baux de locaux d'habitation
(employeur ayant logé puis donné congé à un de ses ouvriers).*

7316. — 18 octobre 1978. — **M. Guy Ducoigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un employeur ayant rélogé un de ses ouvriers dans le cadre des logements financés au titre du 1 p. 100 donne congé à ce dernier alors qu'il paie régulièrement les loyers ainsi que les charges afférentes et occupe le logement dans les conditions prévues au contrat de location. Il lui demande s'il n'y a pas rupture abusive et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de rétablir ce locataire dans ses droits.

Réponse. — Dans le cas exposé par la présente question, deux situations différentes peuvent se présenter selon que le logement a été exclusivement financé à l'aide de la contribution patronale de l'employeur et de ses fonds propres ou a bénéficié en outre de la prime et du prêt spécial du Crédit foncier. Dans la première hypothèse, les conditions de location relèvent du droit commun. Il en résulte que les locataires n'ont pas droit au maintien dans les lieux et que les logements sont attribués en tant qu'accessoire du contrat de travail, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Par contre, si le logement a été financé par l'employeur avec l'aide de l'Etat, s'agissant d'un logement construit avant 1978, les conditions de location doivent être soumises à la réglementation des primes et prêts. En conséquence, le logement doit être loué par un bail écrit d'une durée de trois ans résiliable à la seule volonté du preneur pendant cette durée et ne peut être occupé à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Eau (distribution).

8201. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des compteurs d'eau individuels dans les immeubles collectifs. Le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 a prévu que tout immeuble collectif doit être équipé de compteurs individuels d'eau chaude. Il souhaite savoir si une extension de cette disposition législative est prévue pour les compteurs d'eau froide, et particulièrement lorsque les locataires sont disposés à prendre à charge les frais d'installation de ces compteurs.

Réponse. — Le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 (articles R. 131-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation), qui prévoit l'installation, sous certaines réserves, d'appareils de mesure permettant la répartition des frais d'eau chaude dans les immeubles collectifs a été pris en application de la loi du 29 octobre 1974 qui tend à réaliser des économies d'énergie. Etant donné le but particulier poursuivi par cette disposition réglementaire, il n'est pas envisagé d'étendre celle-ci à la répartition des frais de consommation d'eau froide. Toutefois, dans la mesure où les locataires sont disposés à prendre en charge la pose de compteurs d'eau froide, cette installation peut intervenir avec l'accord du propriétaire.

*Fonctionnaires et agents publics
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8247. — 8 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis au mois de décembre 1977 du projet de décret tendant à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Le conseil général du Morbihan a récemment formulé le souhait que ce décret paraisse dans les meilleurs délais. Il a également demandé que soient révisés les effectifs des conducteurs de travaux publics de l'Etat dans le département en les maintenant au minimum au chiffre de 62. Il a également demandé que soit envisagée une revalorisation du coefficient hiérarchique des conducteurs de travaux publics en fonction de l'indice moyen de chaque grade existant au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces diverses requêtes.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet. Sur le plan indemnitaire, le cas des conducteurs des travaux publics de

l'Etat est examiné dans le cadre de l'étude d'ensemble dont a été chargé un groupe de travail au sein du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Par ailleurs, les effectifs de la direction départementale de l'équipement du Morbihan en conducteurs des travaux publics de l'Etat seront maintenus en 1979 à 62 unités.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8425. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires assument des tâches et responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités des services de l'équipement et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Il lui demande où en est l'étude des propositions tendant à rétablir en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat l'identité de situation qui existait, jusqu'à une date récente, avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. La création d'un nouveau corps, doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B, permettrait d'assurer à ce personnel une juste rémunération.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8446. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux entreprises ayant dû créer leur propre bureau d'études, par le décret du 3 mars 1977 fixant à 250 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brut, le recours obligatoire aux services d'un architecte. Ce seuil correspond à peine à 100 mètres carrés de surface habitable. **M. le ministre** reconnaissait, dans une réponse écrite publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 3 novembre 1977, qu'« un tel recours serait naturellement contraire à l'esprit de la loi ». Il lui demande, en conséquence, que le seuil de recours obligatoire à l'architecte soit fixé à 200 mètres carrés hors œuvre net, ce qui permettrait de faire échapper à l'obligation de recours à l'architecte nombre de demandes de permis de construire et éviterait donc la mise au chômage d'une fraction importante du personnel de maîtrise des entreprises de construction déjà durement touchées par la crise de la construction.

Réponse. — Le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 pris pour l'application de l'article 4 de la loi sur l'architecture, a fixé le seuil des constructions pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire, en se référant à une surface hors œuvre brute. Cette notion a entraîné des difficultés, en créant des disparités régionales, liées à la variété des architectures locales. C'est la raison pour laquelle, une modification du décret du 3 mars 1977, devrait intervenir prochainement, et fixer le seuil en prenant pour référence une surface hors œuvre nette. Par ailleurs, s'agissant des bureaux d'études intégrés dans des entreprises du bâtiment, ils pourront poursuivre leurs activités, dans le domaine dispensé du recours obligatoire à l'architecte, c'est-à-dire les maisons individuelles, les aménagements intérieurs des constructions et des vitrines commerciales. En outre, les documents d'exécution, la surveillance des travaux restent des missions importantes, qui peuvent être assurées librement, comme par le passé. L'article 3 de la loi qui pose le principe général de l'intervention obligatoire de l'architecte, précise que cette intervention n'exclut pas « le recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe à la conception ». Ce pourra être le cas, notamment, des bureaux d'études des entreprises. Les entreprises du bâtiment conservent donc à côté du domaine de la réalisation un champ d'intervention suffisant pour maintenir un bon niveau d'activité (les bureaux d'études ne représentant qu'une très faible part du personnel des entreprises).

Architecture (Enseignement : déroulement des études).

8447. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Beiz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux étudiants en architecture de l'école d'architecture de Bordeaux-Maître. Il faut à un étudiant de quatrième année

vingt-quatre unités de valeur pour être admis en cinquième année. En réalité, des admissions sont prononcées avec vingt et une unités de valeur ainsi que l'autorise l'arrêté du 10 mars 1978, article 9. Or, des étudiants possédant vingt-deux unités de valeurs se sont vu refuser le passage en année supérieure. Le nombre d'unités de valeurs d'architecture étant jugé insuffisant. Les étudiants n'ont pas été informés de cette disposition restrictive et discriminatoire avant la date de la rentrée. Ces décisions placent les sursitaires en limite d'expiration du sursis militaire en situation préoccupante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer de façon précise le nombre d'unités de valeurs requises pour l'admission en année supérieure et quelles sont les mesures transitoires qu'il peut ordonner pour les situations les plus problématiques des étudiants contraints au redoublement par ignorance de l'interprétation faite par l'école du nombre d'unités de valeurs requises.

Réponse. — Le décret du 8 mars 1978, article 9, prévoit que « les étudiants qui ont obtenu au moins vingt et une unités de valeur de deuxième cycle peuvent être autorisés à s'inscrire en troisième cycle par décision du directeur de l'établissement prise sur proposition du conseil d'administration. D'une part, le conseil d'administration statue sur ces cas individuels, lesquels ne se présentent concrètement qu'après les examens de rattrapage, donc au mois de septembre ou au mois d'octobre. D'autre part, le directeur de l'unité pédagogique d'architecture est seul compétent pour autoriser, sur proposition du conseil d'administration, l'inscription en troisième cycle des étudiants non titulaires de la totalité des unités de valeur de deuxième cycle, quel que soit la nature ou le nombre des unités de valeur manquantes.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).

8837. — 18 novembre 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'engagement écrit pris en 1977 par M. Fourcade, alors ministre de l'équipement, de classer l'ensemble des corps des conducteurs et conducteurs principaux des TPE dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle également que les modalités pratiques de ce classement avaient fait l'objet des conclusions d'un groupe de travail spécial qui prévoyait, notamment, une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or il apparaît que l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs ne pourra pas être respecté. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les engagements pris soient tenus et qu'intervienne enfin pour les intéressés une régularisation de leur situation, qu'ils attendent depuis plusieurs années.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Environnement et cadre de vie (ministère)
conducteurs des travaux publics de l'Etat.

8871. — 22 novembre 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la suite qu'il entend donner à la revendication exprimée par les conducteurs des travaux publics de l'équipement, c'est-à-dire le classement de l'ensemble des conducteurs au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Cet avantage a été obtenu par leurs homologues des PTT. Par lettre du 12 mai 1977, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque avait pris en considération cette demande qui fut confirmée par un groupe de travail administration-syndicats. Les mesures prévues étant différées et reportées, le personnel concerné a été contraint d'engager une action dans la plupart des départements. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre pour que l'engagement pris en 1977 soit enfin tenu.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).

19498. — 22 décembre 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux de l'équipement. Il lui rappelle aussi, qu'en date du 12 mai 1977, il avait donné son accord

pour le passage de cette catégorie de personnel dans le cadre B de la fonction publique. Il lui précise en outre que le conseil supérieur de la fonction publique a émis à plusieurs reprises des avis favorables à un tel reclassement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite aux engagements préalablement pris, en permettant aux conducteurs de travaux de l'équipement d'intégrer le cadre B de la fonction publique.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Chasse (permis de chasser).

9659. — 5 décembre 1978. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles les Français résidant ou ayant résidé à l'étranger peuvent être autorisés à chasser sur le territoire national français. Il relève, à cet égard, que la réglementation prévue à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ainsi que dans la loi du 14 mai 1975 portant réforme du permis de chasser est particulièrement restrictive en ne distinguant pas entre les étrangers et les Français à l'étranger. En effet, ces derniers, s'ils désirent chasser sur le territoire français, sont astreints, même s'ils sont détenteurs d'un permis de chasser délivré par leur pays d'accueil, soit à repasser le permis de chasser français, soit à solliciter une licence de quarante-huit heures limitée dans l'espace et renouvelable une seule fois. De même, les ressortissants français désirent s'installer définitivement en France sont-ils tenus de passer les épreuves nécessaires à l'obtention du permis français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un réaménagement de ces dispositions, de manière à ce qu'un système d'équivalence permette aux Français de l'étranger de retourner en France ou lors d'un séjour prolongé de se livrer plus facilement à l'exercice de la chasse.

Réponse. — Le législateur de 1974, lorsqu'il a posé le principe général d'un examen préalablement à la délivrance du permis de chasser, n'a pas entendu traiter différemment le cas des Français résidant à l'étranger, quand bien même ceux-ci seraient titulaires d'un permis valablement délivré par l'autorité du pays de séjour. L'idée générale qui a inspiré cette position est qu'il convient dans tous les cas de vérifier les connaissances cynégétiques des candidats au regard des situations qu'ils rencontreront sur le territoire français. Toutefois, pour tenir compte de leur éloignement et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour se présenter à la session annuelle du printemps, une session spéciale est organisée à leur profit qui se déroule tous les ans au mois de septembre afin de leur permettre de disposer d'une seconde possibilité.

INDUSTRIE

Emploi (Société Eternit-Industries).

5803. — 9 septembre 1978. — M. Michel Rocard soumet à l'examen de M. le ministre de l'industrie les faits suivants : La Société Eternit-Industries vient d'annoncer dans un communiqué de presse qu'elle entend licencier 975 salariés sur un effectif total de 5 050 personnes. Ce licenciement intéresse tous les établissements de la société, et notamment ceux des Yvelles. Cette société, qui est un des premiers producteurs français de matériaux de construction et de canalisation, paraît avoir toujours eu une situation financière saine et une gestion équilibrée. Le licenciement collectif important auquel elle est conduite s'explique, semble-t-il, par la diminution profonde de ses débouchés. Les commandes résultant de programmes de logements collectifs sont en baisse de 50 p. 100 sur quatre ans. Les commandes intéressantes des bâtiments agricoles sont en baisse de 25 p. 100 pendant les mêmes quatre ans. Celles qui touchent le secteur industriel sont en baisse de 30 p. 100. Plus gravement encore, les commandes de canalisations pour l'adduction d'eau sont en baisse de près de 50 p. 100 elles aussi, et les canalisations d'eau pour l'assainissement en baisse guère moins profonde. Dans la plupart de ces cas, les restrictions de commandes s'expliquent par des restrictions de crédits publics affectés aux activités correspondantes. C'est tout spécialement le cas pour les logements collectifs, l'adduction d'eau et l'assainissement. La société avait limité jusqu'à présent sa baisse d'effectifs en pratiquant le chômage partiel

sur une large échelle. Il est compréhensible, quoique regrettable, que cela ne suffise plus et qu'elle soit, aujourd'hui, acculée à cette mesure dramatique. Il lui demande : 1° si la politique de freinage de l'expansion lui paraît toujours aussi nécessaire, compte tenu de ce type de conséquence, et notamment dans des secteurs aussi peu importateurs que le logement et les travaux publics ; 2° si les perspectives budgétaires offertes dans les secteurs intéressés pour le dernier collectif de l'année 1978 et pour l'année 1979 peuvent permettre d'espérer un redressement rapide de cette situation ; 3° quelles mesures particulières il entend prendre pour faire face aux difficultés sociales créées dans le cas précis de la Société Eternit-Industries.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Paris [20] : Entreprise Cartofac).

7436. — 19 octobre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Cartofac, société de transformation de cartonnage pour l'industrie alimentaire et de l'habillement, 29, rue Saint-Fargeau, Paris (20^e). Cette entreprise, filiale de la SFIC, imprimerie qui traitait 90 p. 100 des cartonnages de Cartofac, est en liquidation judiciaire à la suite d'un jugement en date du 10 août 1978. L'entreprise, comme la SFIC, ne manquait nullement de commandes. A la SFIC, quatre clients importants ont d'ailleurs confirmé par écrit leur accord à continuer à passer leurs commandes. L'entreprise apparaît donc viable et pourrait assurer le plein emploi pour ses quarante salariés. Or ceux-ci se sont vu signifier leur licenciement. Compte tenu des difficultés d'emploi dans l'arrondissement et dans l'Est parisien, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables permettant l'activité de l'entreprise et garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales
(Entreprise Olivetti de Pontcharra [Isère]).*

7502. — 20 octobre 1978. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Olivetti de Pontcharra dans l'Isère. En effet, la direction générale de cette dernière vient de proposer la fermeture de l'unité de Pontcharra. Or, en 1979, la DATAR avait subventionné cette société pour la construction d'un dépôt à Aubervilliers avec la condition clairement exprimée que ce dépôt soit uniquement destiné à la région parisienne. D'autre part, en 1976, la direction d'Olivetti avait déjà lancé l'hypothèse d'une suppression de l'unité de Pontcharra et, à cette époque, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de la DATAR, avait fait connaître leur avis défavorable à tout transfert d'activités de Pontcharra à Aubervilliers. Face à cette situation, il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la protection des salariés intéressés grâce à un maintien de l'activité de l'usine Olivetti à Pontcharra.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Bois (entreprise Luterma, au Havre [Seine-Maritime]).

7612. — 21 octobre 1978. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Luterma, installée au Havre. Il lui rappelle que, dans une correspondance du mois d'août dernier adressée à un élu du Havre et que la presse a publiée, il était dit que la situation de cette entreprise retenait toute l'attention des pouvoirs publics et qu'une première subvention de soutien allait bientôt pouvoir être dégagée pour faire face aux difficultés immédiates de cette société. Il était souligné aussi que, devant le rétrécissement indéfinissable et, semble-t-il, irréversible du marché du contreplaqué, la solution audit problème se trouvait dans une reconversion presque totale de cette firme et qu'un nouveau plan de redressement tendant à la réembauche progressive du personnel licencié était à l'étude. C'est pourquoi, devant l'inquiétude croissante du personnel, il souhaiterait qu'il l'informe sur l'évolution de cette importante affaire et lui donne des indications sur le plan de redressement envisagé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Cycles (région parisienne).

6212. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'extrême intérêt que présenterait l'installation aux abords de toutes les gares SNCF et RATP des couronnes parisiennes d'abris gardés pour les vélos. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour inciter les entreprises publiques concernées à réaliser systématiquement de tels abris ; 2° s'il est disposé à subventionner, dans l'exercice budgétaire 1979, une opération pilote de ce type aux fins d'expérience dans le département de l'Essonne.

Réponse. — Dans le cadre de la politique en faveur des deux roues légers en région d'Ile-de-France, un effort particulier a été porté sur l'aménagement d'aires de stationnement auprès des gares de la SNCF et de la RATP. Ces opérations, financées aux deux tiers par le syndicat des transports parisiens et à un tiers par l'établissement public régional dans la limite d'un prix plafond de 1 000 francs par place actualisable, ont pour maître d'ouvrage des collectivités locales, la SNCF ou la RATP. Ces parcs sont couverts mais non gardés. Compte tenu des frais d'exploitation qui en découleraient, il n'est pas envisagé de faire assurer leur gardiennage et aucune expérimentation dans ce sens n'est actuellement prévue dans la région d'Ile-de-France. La protection contre le vol des bicyclettes se fait à l'aide de cadenas ou d'antivol appartenant aux usagers.

Administration (organisation : « collectivités locales et régions »).

6589. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître la liste complète : 1° des textes législatifs ou réglementaires (décrets et arrêtés) ainsi que des circulaires qui attribuent aux maires des pouvoirs de décision ou des pouvoirs consultatifs, ainsi que des pouvoirs d'intervention dans des procédures administratives, et qui ne sont ni repris ni visés dans le code des communes ; 2° des textes législatifs ou réglementaires (décrets et arrêtés) ainsi que des circulaires attribuant des pouvoirs consultatifs ou de décision aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux ou à des commissions de ces assemblées ou à leur président ou leur bureau, et qui ne sont, en ce qui concerne les conseils municipaux, ni repris ni visés dans le code des communes. Il lui demande également de lui indiquer s'il envisage d'annexer cette liste, en ce qui concerne les maires, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines, de districts ou les comités syndicaux au code des communes. Il lui demande enfin s'il envisage de regrouper l'ensemble de la législation intéressant les départements dans un code des départements, comme cela a été partiellement fait dans le code des communes.

Réponse. — La question posée concerne la plupart des ministères. C'est pourquoi il est nécessaire, avant de pouvoir y répondre, de procéder à des travaux détaillés, qui impliquent d'assez long délais. S'agissant du domaine couvert par le ministère de l'Intérieur, le code des communes rassemble tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux pouvoirs de décision des maires et des conseils municipaux. De même la loi de 1871 modifiée et complétée définit clairement les pouvoirs des assemblées départementales. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de publier un code des départements. Enfin le ministère de l'Intérieur tient à la disposition du parlementaire intervenant la liste des textes concernant les établissements publics régionaux.

Agents communaux (secrétaires généraux de mairie).

7242. — 14 octobre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la politisation croissante de la vie municipale. Il lui expose que celle-ci provoque un malaise profond qui affecte l'ensemble des secrétaires généraux de mairie. Il semble qu'après les élections municipales de mars 1977 un certain nombre de secrétaires généraux de mairie aient été éliminés de leur poste par les nouvelles municipalités. Il lui demande quels sont les renseignements dont il dispose à cet égard. Il souhaiterait savoir quelles actions ont été éventuellement entreprises pour assurer efficacement la protection des intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions actuelles des articles L. 416-9 à L. 416-11 du code des communes, le dégelage des cadres d'un agent titulaire ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi par mesure d'économie. L'agent licencié s'il n'est pas affecté à un emploi équivalent perçoit une indemnité à moins qu'il ne puisse prétendre à une pension de retraite proportionnelle. Les secrétaires généraux de mairie titulaires ne sont donc

pas de pourvus de toutes garanties statutaires. Certains problèmes spécifiques limités se sont cependant posés; dans les cas portés à la connaissance du ministère de l'Intérieur, des solutions ont été recherchées en liaison avec le centre de formation des personnels communaux pour le reclassement des agents concernés. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit des dispositions susceptibles d'apporter un certain nombre de réponses à ces préoccupations.

Sociétés (associations prenant la forme de SA ou de SARL).

7410. — 19 octobre 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas d'entreprendre une action de contrôle de réglementation face à l'activité de certains groupements qui, bien qu'ils soient constitués sous forme de SARL ou de SA, font appel au bon cœur des Français, détournant ainsi, notamment en période de fin d'année, leur élan de générosité au détriment d'associations et de mouvements ne poursuivant pas de but lucratif.

Réponse. — Le calendrier des appels à la générosité publique publié, chaque année, au Journal officiel fixe la liste exhaustive des associations, groupements ou organismes autorisés à solliciter la générosité des Français ainsi que les dates qui leur sont imparties à cet effet. L'honorable parlementaire est invité, s'il avait connaissance d'initiatives non conformes à ce calendrier et à cette liste, à les signaler en donnant toutes précisions utiles à cet égard.

Police (Lyon (Rhône)).

7714. — 25 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté ayant constaté qu'entre la ville de Paris et l'Etat un accord est intervenu concernant la contribution de la ville de Paris en matière de dépenses de police d'Etat, il demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que les autres villes, notamment Lyon, qui contribuent actuellement aux dépenses de police de l'Etat, pourront être exonérées de cette contribution et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et sous quel délai.

Réponse. — La contribution des communes aux dépenses de police d'Etat résulte des dispositions des articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes; le montant des contributions dues au titre de 1978 a été fixé par arrêté du 30 mars 1978 (Journal officiel du 14 avril 1978). La participation des communes aux dépenses de police d'Etat est évoquée dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Le chapitre de ce projet consacré à la clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de police prévoit, en effet, la suppression des contributions demandées aux communes en vertu notamment de l'article L. 132-10 du code des communes.

Cimetière (Seine-Maritime : cimetière musulman).

7941. — 3 novembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées pour la création d'un cimetière musulman dans le département de la Seine-Maritime. Les représentants des Français musulmans souhaitent la création de ce cimetière. Il leur a été répondu qu'en raison du principe de neutralité il serait difficile d'institutionnaliser pour une seule catégorie de Français la création de cimetières confessionnels. Pourtant, le respect des droits des musulmans français, de leurs convictions et de leur culte est une exigence impérieuse qui ne saurait être contestée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser le respect de ces convictions et la création du cimetière.

Réponse. — La loi du 14 novembre 1881, qui a abrogé l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux en raison de la différence des cultes; ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. En égard à ces dispositions et au principe de neutralité des parties publiques des cimetières énoncé par la loi du 9 décembre 1905, il n'apparaît pas possible de répondre favorablement à la demande présentée par les représentants des Français musulmans du département de la Seine-Maritime. En effet, si une dérogation à ces dispositions, dérogation qui ne pourrait être apportée que par la voie législative, était accordée au bénéfice des Français de confession islamique, d'autres communautés religieuses également importantes en France s'estimeraient fondées à en solliciter aussi le bénéfice. Dès lors, le principe même de la neutralité des lieux d'inhumation se trouverait remis en cause. Toutefois, il pourrait être envisagé, dans le cadre de la législation précitée et sans contrevenir aux principes établis, d'accepter dans la prati-

que un regroupement de fait des sépultures des Français musulmans. En effet, les maires, étant investis du pouvoir de fixer dans les cimetières l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent, lorsque la demande leur en est faite, procéder à des regroupements de fait de sépultures de Français de confession islamique ou de toute autre religion. Il convient alors simplement que la neutralité de l'ensemble du cimetière soit particulièrement préservée tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toute religion de s'y faire inhumer. Des recommandations ont été adressées aux élus locaux dans ma circulaire n° 603 du 28 novembre 1975 pour les inviter à user de leurs pouvoirs afin de procéder, si la demande leur en était faite, et dans la mesure des possibilités offertes par le cimetière, à de tels regroupements de sépultures. Il semble que cette solution serait de nature à répondre, du moins en partie, au vœu formulé par la communauté islamique du département de la Seine-Maritime.

Forêts (incendies).

8174. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les incendies de forêts ont mobilisé au cours des trois derniers mois de l'été, des moyens aériens énormes. Il lui demande combien d'heures de vol ont totalisé : 1° les avions Canadair porteurs d'eau; 2° les hélicoptères de surveillance et de coopération à la lutte contre les incendies; 3° les DC 6 utilisés en 1978. Il lui demande, en outre, quel est le prix de revient d'une heure de vol pour chacun de ces trois types d'appareils quand ils sont en opération, contre les incendies de forêts.

Réponse. — Les missions accomplies par la flotte aérienne du ministère de l'Intérieur en 1978, pour lutter contre les incendies de forêt, ont nécessité, jusqu'au 20 novembre 1978, 3 941 heures de vol totalisées par les avions Canadair et 889 heures de vol effectuées par les hélicoptères. D'autre part, et en accord avec la direction de la sécurité civile, la société UTA a procédé cet été, à l'expérimentation d'un avion DC 6 aménagé en bombardier d'eau, qui a prouvé l'efficacité de son action au cours de vingt-trois heures de vol sur les feux. La dépense qui en est résultée a été prise en charge par la société UTA. Le prix de revient d'une heure de vol d'un avion Canadair s'élève à 13 141 francs et celui d'un hélicoptère de type Alouette III à 3 672 francs.

Cimetière (permis d'inhumer).

8394. — 10 novembre 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de l'Intérieur que des arrêtés municipaux, pour la plupart récents, s'opposent à ce que des non-résidents puissent être inhumés dans le cimetière de leur commune. Si le principe de décisions de ce genre se conçoit pour les restes de personnes n'ayant aucun lien avec la commune, elles semblent ne pas devoir s'appliquer à ceux qui ont un lien affectif avec cette commune en particulier domicile de parents ou de beaux-parents. Récemment, un jeune sous-officier affecté dans une garnison éloignée de son pays d'origine, marié de surcroît à une Polynésienne, est décédé accidentellement. Ses parents ayant manifesté le désir de rapatrier sa dépouille mortelle se sont vu refuser le permis d'inhumer par la mairie de leur domicile. Il est inutile d'insister sur le caractère particulièrement délicat de telles situations, mais il s'agit de cas qui peuvent se produire fréquemment, en particulier chez les militaires de carrière dont les déplacements sont nombreux et inhérents à l'activité. Ces arrêtés municipaux sont particulièrement regrettables pour l'esprit de famille à un moment où une certaine mobilité des travailleurs est recherchée et où, malheureusement, certains ayant trouvé la mort dans des accidents du travail ou de la circulation ne peuvent être inhumés auprès de leur famille. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être apportées à ces arrêtés en vue de délivrer le permis d'inhumer dans le cimetière du domicile des parents (ou des beaux-parents) pour les travailleurs (militaires ou civils) appelés à travailler loin du berceau de leur famille.

Réponse. — Le décret n° 435 du 18 mai 1976 prévoit, en son article 23, codifié dans l'article R. 361-10 du code des communes, que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. Hormis ces trois cas bien déterminés, et en vertu de pouvoir de police qu'il tient de l'article L. 131-2 (4°) du code des communes, le maire reste libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de sa commune, même s'il est souhaitable qu'il tienne le plus grand compte des circonstances de fait auxquelles fait allusion la question posée.

Pompes funèbres (transfert des défunts).

8695. — 17 novembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires, dans le cas d'accident mortel ou de mort subite naturelle de particuliers ne résidant pas dans la commune de l'accident. Le transfert du corps dans un hôpital ou au domicile du mort semble impossible si l'on se réfère aux textes en vigueur ; les maires se voient donc obligés de faire déposer les cadavres dans les locaux de mairie, lorsque les communes ne possèdent ni morgue, ni chambre funéraire. Pour des raisons d'hygiène et de respect des familles qui paraissent évidentes, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les modalités de transport des défunts.

Réponse. — Dans le cas d'accident mortel ou de mort subite naturelle d'une personne étrangère à la commune, et en l'absence de toute possibilité de mise en bière rapide du corps, le transport et le dépôt de ce dernier se font soit à la morgue de l'hôpital le plus proche, soit dans une chambre funéraire située à proximité, soit encore, ce qui est le plus fréquent, dans un local communal sommairement aménagé. Mais il n'est effectivement pas possible, en l'état actuel des textes, de transporter le corps à résidence. En effet, le décret n° 435 du 18 mai 1976 faisant, dans un souci d'humanisation, exception à la règle qui veut que tout corps soit transporté après mise en bière, a prévu le transfert à résidence avant mise en bière, mais seulement dans un cas bien déterminé : la personne dont le corps est transporté doit être décédée dans un établissement d'hospitalisation. Il s'agit là d'une exception qui, comme telle, est d'interprétation stricte et ne peut être étendue. Elle est d'ailleurs subordonnée à certaines conditions, dont l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier, ou de son représentant, ou du médecin traitant dans un établissement privé, qui doit, en particulier, s'assurer que le défunt n'était pas atteint, au moment du décès, d'une maladie contagieuse et que l'état du corps permet un tel transport. Toutes les précautions sont donc prises pour que ce transport à résidence avant mise en bière ne présente aucun danger pour l'hygiène publique. En outre, seuls les établissements hospitaliers disposent des équipements nécessaires pour retarder les phénomènes thanatomorphologiques qui sont accélérés par le transport. Pour ces raisons, les dérogations à la règle générale des transports de corps après mise en bière doivent rester du domaine de l'exception.

Agents communaux (statuts).

8829. — 18 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets d'arrêtés relatifs à la structure des emplois administratifs communaux, soumis à la commission nationale paritaire lors de sa séance du 2 octobre 1978, prévoient : a) la suppression de l'interpénétration des carrières administratives des catégories B et A en enlevant aux rédacteurs les perspectives d'avancement qu'ils avaient jusqu'à présent et qui ont conditionné le niveau du concours exigé ; b) la mise en extinction des emplois de chef de bureau en frustrant les rédacteurs d'une possibilité de promotion qui leur était ouverte, alors que leurs homologues des préfectures ont été, lors de la réforme de 1949, rangés dans un cadre d'extinction comprenant un grade équivalent à celui de chef de bureau, auquel tous les agents non intégrés comme attachés ont pu accéder ; c) la création, au deuxième niveau d'avancement, d'un emploi de rédacteur-chef, limité à 20 p. 100 du corps, alors que pour les adjoints techniques la limite d'accès à ce niveau, qui était de 10 p. 100, vient d'être supprimée avec intégration d'office des chefs de section comme adjoints techniques chefs. Compte tenu du caractère restrictif des dispositions envisagées, et des conséquences très fâcheuses que celles-ci auraient pour les personnels concernés, les rédacteurs demandent : que les cadres en fonctions conservent la possibilité d'accéder au grade de chef de bureau ; que la limitation pour l'accès au grade de rédacteur-chef soit supprimée ; que les rédacteurs principaux en fonctions soient intégrés comme rédacteurs-chefs. Il souhaite que ces légitimes desiderata soient pris en considération et lui demande, en conséquence, que des mesures transitoires soient étudiées, permettant d'atténuer la rigueur des nouvelles règles envisagées.

Réponse. — Les grades de l'emploi de rédacteur communal sont strictement alignés sur ceux des secrétaires administratifs de préfecture. Ces deux catégories d'agents sont recrutés au même niveau théorique de formation et bénéficient des mêmes échelles indiciaires et du même déroulement de carrière. Or, l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat. Les arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs à la

création de l'emploi d'attaché communal ne pouvaient donc retenir en faveur des seuls rédacteurs communaux des contingents de ceux fixés pour les secrétaires administratifs de préfecture. Cependant, pour tenir compte de la situation juridique particulière des communes, les modalités d'avancement des rédacteurs au grade de rédacteur-chef ont été assouplies. Dans les communes, ces postes seront accessibles au simple choix. En ce qui concerne l'intégration des rédacteurs principaux dans le grade de rédacteur-chef, il faut signaler, à cet égard, que les arrêtés du 15 novembre 1978 ne modifient ni les déroulements de carrière ni les échelles indiciaires des rédacteurs et rédacteurs principaux. D'ailleurs, aucun poste de rédacteur-chef n'existant actuellement dans les communes, rien ne s'oppose à ce que les maires nomment, dès à présent, rédacteurs-chefs une partie des rédacteurs principaux et des rédacteurs qui remplissent les conditions requises pour cet avancement. Enfin, tous les rédacteurs principaux et les rédacteurs ayant seulement trois ans de fonctions pourront, à l'initiative des maires, être directement intégrés dans l'emploi d'attaché dès la première année de la réforme s'ils sont titulaires d'un diplôme du niveau BAC + 3. Dans l'hypothèse où ces intégrations n'auraient pas été effectuées la première année, les agents conserveront leur vocation à être intégrés à n'importe quel moment de leur carrière, selon une procédure très souple. De même, la priorité donnée en 1979 et en 1980 aux concours internes (60 p. 100 des postes en 1979 et 50 p. 100 en 1980, au lieu des 33 p. 100 qui sont applicables en 1981) ouvre à l'ensemble des rédacteurs, des rédacteurs principaux ayant cinq ans de fonctions, de larges facilités pour accéder par concours aux postes d'attaché communal nouveaux.

Agents communaux (personnel technique).

8867. — 22 novembre 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le chapeau de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978 relatif à la prime spéciale des personnels techniques communaux, il est fait état de l'avis de la commission nationale paritaire. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la teneur de l'avis des représentants des maires, et, d'autre part, celui des représentants du personnel communal. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instituer une prime analogue pour les personnels administratifs qui existent au niveau de très nombreux emplois administratifs de la catégorie « A » de la fonction publique en général et du ministère de l'intérieur en particulier.

Réponse. — L'institution d'une prime spéciale au profit des personnels des services techniques municipaux s'inscrit dans le cadre du régime indemnitaire des intéressés. Au titre de la conception des projets de travaux neufs communaux, les personnels concernés peuvent percevoir une prime de technicité dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 mars 1952. Cette prime étant liée au volume des travaux, son montant est très variable d'une année à l'autre. D'autre part, l'intervention de la loi sur l'architecture a eu pour effet de la diminuer. La prime dite spéciale constitue une mesure conservatoire appelée à compenser la diminution de la prime de technicité en assurant aux agents concernés un minimum indemnitaire. C'est pourquoi, aux termes de l'arrêté du 15 septembre 1978, la prime spéciale est cumulable avec la prime de technicité, dans la limite du montant individuel que peut atteindre la seconde. L'institution de la nouvelle prime n'a donc pas pour effet de priver aux intéressés un avantage s'ajoutant à la prime de technicité dans l'hypothèse où ils percevaient celle-ci sur la base du taux maximum correspondant à 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen afférent à leur grade. L'examen de cette mesure par la commission nationale paritaire du personnel communal s'est clos par le vote suivant : trois voix pour, six contre et dix abstentions. Si le projet d'arrêté relatif à la prime spéciale, qui a été remanié sur certains points, compte tenu des remarques formulées par la commission, n'avait pas été publié, les ingénieurs municipaux et leurs collaborateurs auraient été privés d'un avantage justifié par les considérations sus-indiquées. En raison du caractère spécifique de la prime spéciale, dont les modalités d'attribution sont inspirées de celles qui concernent les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, il est impossible d'envisager un avantage analogue pour les agents administratifs communaux. Le régime indemnitaire de ces derniers est semblable à celui dont relèvent les personnels administratifs des services extérieurs de l'Etat : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. L'article L. 413-7 du code des communes, qui dispose : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes », interdit de modifier le régime communal.

Routes (fonds spécial d'investissement routier).

8966. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Lavedrine demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1970-1977, le montant, par département, des subventions allouées : 1° au titre de la tranche départementale du FSIR ; 2° au titre de la tranche communale du FSIR ; 3° au titre de la tranche urbaine du FSIR ; 4° au titre des ponts sur voirie locale financés par le FSIR.

Réponse. — Les subventions du ministère de l'intérieur sont déconcentrées, c'est-à-dire qu'elles concernent des investissements

relevant des catégories II et III au sens du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970. Elles sont donc déléguées globalement par chapitre à chaque région, à charge pour le préfet de région de les subdéléguer au préfet du département. Les renseignements ne peuvent donc être fournis que par région. Les dotations régionalisées de 1971 à 1977 s'élevaient, par chapitre, au montant ci-après. Il est précisé, pour le chapitre 05 du FSIR, que celui-ci sert uniquement au financement par l'Etat, sur la base de la reconstruction à l'identique, des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie départementale et communale. Les dotations indiquées ci-après pour ce chapitre concernent les programmes intervenus depuis 1973 seulement, la gestion de ces ouvrages étant auparavant assurée par le ministère des transports.

RÉGIONS	FSIR 02 voirie départementale.	FSIR 03 voirie urbaine.	FSIR 04 voirie communale.	FSIR 05 ponts détruits par faits de guerre.
(en milliers de francs.)				
Ile-de-France	126 880	331 500	18 250	32 932
Alsace	11 470	17 770	5 900	13 445
Aquitaine	26 310	67 708	22 340	7 125
Auvergne	7 140	19 510	27 490	865
Bourgogne	9 830	25 325	21 180	529
Bretagne	31 920	51 915	14 780	»
Centre	8 100	52 460	11 540	3 100
Champagne-Ardenne	8 790	26 440	10 380	12 245
Corse	2 080	7 290	2 750	5 899
Franche-Comté	7 700	11 450	7 900	9 170
La Gironde - Roussillon	13 430	25 041	17 190	2 270
Limousin	5 900	15 907	9 750	»
Lorraine	16 470	58 195	17 930	38 404
Midi-Pyrénées	16 060	34 380	30 810	»
Nord-Pas-de-Calais	35 942	72 070	12 300	17 152
Basse-Normandie	8 050	12 760	8 850	9 872
Haute-Normandie	21 090	41 112	6 460	»
Pays de la Loire	46 950	52 530	18 630	6 962
Picardie	14 462	34 807	12 320	5 356
Poitou-Charentes	11 490	23 860	15 360	1 550
Provence-Alpes-Côte d'Azur	66 350	198 725	27 870	2 050
Rhône-Alpes	54 040	123 783	49 590	17 730

Médecine du travail (agents communaux).

9072. — 23 novembre 1978. — Mme Paulette Fost fait observer à M. le ministre de l'intérieur que les personnels des communes (fonction publique) ne bénéficient pas de la visite médicale systématique, organisée par la médecine du travail, alors qu'elle est obligatoire dans le secteur privé et dans d'autres administrations. Il est à noter que, jusqu'à présent, cette visite a été prise en charge par les municipalités, lorsque, à leur initiative, elle a été organisée. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail concernent tous les établissements définis à l'article L. 231-1 de ce code, c'est-à-dire essentiellement les établissements industriels et commerciaux publics ou privés, ainsi que toutes les entreprises de transport et les établissements hospitaliers publics et privés. Ces dispositions leur sont rendues applicables par des règlements d'administration publique. Les administrations de l'Etat et des collectivités locales peuvent se voir appliquer, par voie législative, certaines des dispositions prévues par le code du travail. C'est ainsi qu'un projet de loi, à l'étude depuis plusieurs mois, voté par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1978 et le 15 décembre 1978 par le Sénat, a paru au *Journal officiel* le 22 décembre 1978 (loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978). Ce texte, qui a pour but de compléter le code des communes, par diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, comporte plusieurs articles prévoyant la création de services communaux et intercommunaux de médecine professionnelle et l'institution de l'examen médical annuel obligatoire pour les agents communaux.

Agents communaux (agents détachés).

9914. — 9 décembre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte faire préciser les conditions selon lesquelles l'administration communale est tenue de reclasser les agents titulaires du personnel communal, et particulièrement ceux détachés dans un syndicat intercommunal, victimes de licenciements économiques à la suite d'une réduction d'activité du syndicat.

Réponse. — En cas de licenciement économique, par l'administration d'accueil, d'un agent communal titulaire détaché, celui-ci est remis à la disposition de sa commune d'origine puis réintégré,

conformément à l'article L. 415-38 du code des communes, à la première vacance, dans son grade d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Nomades (rattachement administratif).

10009. — 12 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'étonnement qu'éprouvent certains maires et leurs conseils municipaux à constater qu'en arguant de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoyant le rattachement administratif des nomades à une commune il arrive parfois que des nomades soient rattachés à des communes sans justification et contre l'avis de la commune qui se voit imposer ce rattachement sans que l'administration de tutelle puisse faire valoir, à l'appui de sa décision, soit un stationnement fréquent du nomade dans la commune, soit le fait qu'il y possède une propriété, un lieu familial ou qu'il y exerce une activité temporaire. Il lui demande : 1° comment il se peut que des communes se voient imposer le rattachement de nomades malgré l'avis opposé du maire prouvant l'absence d'un lien entre sa commune et le nomade qui lui est rattaché ; 2° de quels recours dispose un maire pour faire cesser ce rattachement indu de nomades propriétaires de terrains, détenteurs de boîtes postales, transitant plus longuement ou exerçant leurs activités dans d'autres communes.

Réponse. — La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 dans son article 25 prévoient les conditions du rattachement administratif de certains nomades dans les communes. Il est précisé que la personne qui désire être rattachée à une commune doit indiquer, dans sa demande, les circonstances qui lui font demander son rattachement, à savoir : acquisition ou location d'un terrain ou d'un bâtiment, contrat de travail ou séjour d'un ou plusieurs membres de sa famille. Dans le cas particulier visé par le parlementaire, les motifs invoqués par les personnes titulaires d'un carnet de circulation ont paru valables à l'administration préfectorale. Celle-ci a donc donné son accord à la demande de rattachement malgré l'avis défavorable du maire. La loi prévoit en effet que le choix du requérant ne peut être écarté que pour des motifs graves tirés notamment de l'ordre public. Or, les motifs allégués par le maire à savoir que les personnes en cause n'avaient jamais stationné dans la commune ne peuvent justifier une opposition. L'administration peut autoriser le rattachement sous réserve que le seuil de 3 p. 100 par rapport au nombre d'habitants de la commune ne soit pas dépassé. Dans le cas considéré ce seuil était loin d'être atteint. Enfin, pour répondre à la question posée par le parlementaire

en ce qui concerne le recours dont le maire peut disposer contre la décision préfectorale, il y a lieu de préciser que celle-ci peut faire l'objet d'un recours au même titre que toute décision administrative par les personnes ayant un intérêt dans l'affaire.

Police (contrôle des mineurs).

10012. — 13 décembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bulletin d'information publié par son département ministériel sous le numéro 135. Ce bulletin fait état du nombre des mineurs contrôlés par les services de police et qui passe en 1978, par rapport à 1977, de 80568 à 72018; il semble apparaître de ce tableau une baisse importante du contrôle des mineurs, ainsi que, par ailleurs, des fugueurs découverts, alors que la délinquance des mineurs apparaît être en constante augmentation. Il lui demande, en conséquence, comment il explique la régression importante du nombre des contrôles effectués et quelle mesure est prévue pour remédier à cette situation de fait.

Réponse. — Les chiffres publiés dans le numéro du 16 octobre 1978 du bulletin d'information du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le contrôle des mineurs n'ont pas de rapport avec la délinquance, ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire qui les accompagne. Ils représentent seulement l'action menée par les services de police durant la période estivale (juillet, août et première quinzaine de septembre) en matière de prévention, d'animation et de secourisme. La différence des chiffres cités pour 1978, par rapport à ceux de 1977, ne provient pas d'un relâchement de l'action des services de police, mais des circonstances suivantes. Un tiers environ de l'action de ces services s'est déroulé dans des régions (Manche, Bretagne, littoral Atlantique) où les conditions climatiques ont été, cette année, assez défavorables pendant une partie de la saison. Il s'en est suivi une nette diminution de la fréquentation des stations balnéaires. Par ailleurs, les services spécialisés dans la police des mineurs ont constaté que les contrôles systématiques des mineurs sont fort mal ressentis par les intéressés qui les considèrent comme l'expression de tracasseries policières. Leurs façons d'opérer ont donc été modifiées et ont été orientées vers des actions de prévention plus personnalisées et des interventions d'assistance morales et matérielles. Enfin, la diminution du nombre de mineurs en fugue semble provenir d'un changement d'état d'esprit des parents. Ce qui, il y a quelque temps, était considéré par eux comme une fugue et signalé comme telle aux services de police, est très souvent aujourd'hui jugé comme une recherche d'indépendance parfaitement normale et ne fait plus l'objet de plainte.

Collectivités locales (personnels).

10021. — 13 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle époque la modification des indices de traitements des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours interviendra, compte tenu des décisions prises en janvier 1978 relatives à la rémunération de certains agents communaux, leurs homologues (*Journal officiel* n° 50, NC du 28 février 1978).

Réponse. — L'arrêté du 25 janvier 1978 a modifié les échelles indiciaires de traitement des directeurs et ingénieurs des services techniques des villes. L'assimilation des carrières des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers à celles des personnels techniques communaux est actuellement à l'étude. Il est permis de penser que cette opération pourra être réalisée en 1980.

Collectivités locales (personnels).

10022. — 13 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, se référant au discours prononcé par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le 7 octobre 1978, à Avignon, lors du congrès national des sapeurs-pompiers, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° à quelle date sera promulgué le nouveau statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui doivent prendre le titre de directeurs départementaux des services d'incendie et de secours; 2° si ce titre sera conféré aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui ont été admis à bénéficier d'une pension de retraite.

Réponse. — L'entrée en vigueur du nouveau statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours est subordonnée à la publication d'un décret pris à cet effet en Conseil d'Etat; mais, au préalable, le projet de ce texte réglementaire doit être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers. Cette commission est actuellement dans l'impossibilité de se réunir, l'association des maires de France n'ayant pas désigné ses représentants. Par ailleurs, il semble impossible de conférer le titre de directeur départemental des services d'incendie et de secours aux inspecteurs départementaux dont la date de mise à la retraite est antérieure à la date d'application de cette disposition nouvelle.

Conseillers généraux (statistiques).

10026. — 13 décembre 1978. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'intérieur de lui fournir la répartition par catégorie socio-professionnelle des conseillers généraux de la métropole et des départements d'outre-mer, suivant la classification INSEE.

Réponse. — La répartition par catégorie socio-professionnelle des conseillers généraux de la métropole et des départements d'outre-mer, suivant la classification de l'INSEE, s'établit comme suit au 31 décembre 1978:

Répartition socio-professionnelle des conseillers généraux.

DÉSIGNATION	MÉTROPOLE	DOM
— I —		
Agriculteurs (propriétaires exploitants).....	437	9
Agriculteurs (métayers et fermiers).....	17	Néant.
Salariés agricoles.....	Néant.	Néant.
Marins (patrons).....	Néant.	1
Marins (salariés).....	Néant.	Néant.
— II —		
Industriels et chefs d'entreprise.....	167	2
Administrateurs de sociétés.....	50	1
Agents d'affaires.....	12	Néant.
Agents immobiliers.....	7	Néant.
Gérants d'immeubles.....	3	Néant.
Commerçants grossistes.....	19	Néant.
Commerçants.....	175	6
Artisans.....	56	Néant.
Entrepreneurs de bâtiment.....	32	1
Propriétaires (sans autre précision).....	14	1
— III —		
Ingénieurs.....	57	3
Agents techniques et techniciens.....	57	3
Contrôleurs.....	8	Néant.
Représentants de commerce.....	21	Néant.
Agents d'assurances.....	29	1
Cadres supérieurs des entreprises privées.....	53	3
Autres cadres des entreprises privées.....	45	Néant.
Employés du secteur privé.....	74	4
Ouvriers du secteur privé.....	64	Néant.
Assistants sociaux.....	Néant.	Néant.
Salariés du secteur médical.....	7	Néant.
— IV —		
Médecins.....	344	20
Chirurgiens.....	22	Néant.
Dentistes.....	15	Néant.
Vétérinaires.....	109	Néant.
Pharmaciens.....	94	1
Sages-femmes.....	1	Néant.
Avocats.....	88	9
Notaires.....	76	1
Avoués.....	2	Néant.
Huissiers.....	12	Néant.
Greffiers.....	4	Néant.
Conseils juridiques.....	9	Néant.
Agents généraux d'assurances.....	29	Néant.
Experts comptables.....	11	Néant.
Ingénieurs-conseils.....	4	Néant.
Architectes.....	7	Néant.
Journalistes.....	32	2
Hommes de lettres et artistes.....	4	Néant.
Autres professions libérales.....	37	Néant.
— V —		
Etudiants.....	3	Néant.
En activité ou à la retraite:		
Professeurs de l'enseignement supérieur.....	49	Néant.
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.....	248	18
Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école.....	205	23
Membres des professions rattachées à l'enseignement.....	25	1

DESIGNATION	METROPOLE	DOM
— VI —		
Magistrats	5	Néant.
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat....	66	Néant.
Fonctionnaires de catégorie A.....	84	1
Fonctionnaires de catégorie B.....	39	4
Fonctionnaires de catégorie C.....	11	5
Fonctionnaires de catégorie D.....	3	Néant.
— VII —		
Cadres de la SNCF.....	6	Néant.
Employés de la SNCF.....	11	Néant.
Agents subalternes de la SNCF.....	4	Néant.
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques.....	12	Néant.
Cadres des autres entreprises publiques.....	18	2
Employés des autres entreprises publiques....	19	3
Agents subalternes des autres entreprises publiques.....	Néant.	Néant.
— VIII —		
Pensionnés et retraités civils.....	248	8
Militaires retraités.....	15	Néant.
Permanents politiques.....	2	1
Ménagères.....	1	Néant.
Ministres du culte.....	3	1
Autres professions.....	53	2
Sans profession, ou sans profession déclarée.	85	1
Total.....	(1) 3 519	138

(1) Au lieu de 3 529 (il y a dix vacances à la date à laquelle la statistique a été établie).

Pensions d'invalidité (collectivités locales: personnels).

10285. — 16 décembre 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions qui régissent l'allocation temporaire d'invalidité s'appliquant aux agents des collectivités locales. Les agents de l'Etat bénéficiaires de cette allocation sont dispensés de la visite médicale périodique et systématique en vertu des dispositions des circulaires n° 77-409 du 23 septembre 1977 et n° 13 du 27 juillet 1977. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des collectivités locales qui, en matière d'allocation temporaire d'invalidité, tombent sous le coup de la législation en vigueur qui prévoit notamment la révision obligatoire et définitive du taux d'invalidité présenté par l'agent au moment de sa mise à la retraite. L'étude de la modification des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 applicable aux fonctionnaires locaux a été entreprise. En conséquence, il demande où en est cette étude et si l'on s'oriente vers une harmonisation de la situation des agents de l'Etat et de ceux des collectivités locales.

Réponse. — Le décret modifiant le décret n° 63-1326 du 24 décembre 1963 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales et étendant à ces derniers le bénéfice des dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 77-538 du 9 juin 1977 est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Sa publication devrait donc intervenir dans des délais relativement brefs.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (développement).

6625. — 30 septembre 1978. — M. Roger Combrisson fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de l'inquiétude des enseignants et élèves professeurs d'éducation physique et sportive quant à la dégradation de leur profession et ses conséquences sur l'éducation physique à l'école. Plusieurs centaines d'enseignants d'EPS sont actuellement privés d'emploi alors que les conditions minimales d'éducation ne sont pas satisfaites: 256 classes sont actuellement privées de professeurs dans le département de l'Essonne. Imposer deux heures supplémentaires contribue donc à l'aggravation du chômage et crée une vive émotion chez les étudiants et professeurs d'EPS. D'autre part, la mutation de 600 postes des secteurs universitaire et spécialisé vers le secondaire vise essentiellement à répartir la pénurie sans y porter remède.

L'ASSU représente 200 000 licenciés sportifs en France dont 12 000 pour l'Essonne. Aussi, réduire d'un tiers le temps forfaitaire inclus dans le service des enseignants d'EPS au titre de l'animation sportive représente un danger de démantèlement, voire de disparition du sport scolaire. L'aspect néfaste de ce plan trouve son aboutissement dans le projet de loi de finances 1979 qui consacre une réduction de 0,7 p. 100 des autorisations de programmes par rapport à 1978 et limite une fois de plus les crédits du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à 0,7 du budget total. Aucune création d'emploi de professeur n'y est prévue alors que le plan d'action prioritaire est d'ores et déjà en retard de 1 300 postes sur les objectifs fixés par le VII^e Plan. C'est donc à juste titre que ces mesures suscitent un vif mécontentement et une désapprobation unanimes des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre: 1° pour abroger le décret en date du 31 août 1978; 2° pour entreprendre les négociations avec les syndicats professionnels; 3° pour que soit inscrite au budget 1979 la création de 2 500 postes de professeur et 800 postes de professeur adjoint.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont importants: près de 1 400 postes ont été implantés dans les lycées et collèges, dont 794 postes nouveaux et 600 postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. En ce qui concerne le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules: 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Ceux des enseignants ayant opté pour la première formule seront rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation de l'association sportive. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation de l'enseignant, telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par l'enseignant et visé par le chef d'établissement. De plus, la subvention de l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. S'agissant des heures supplémentaires, il convient de préciser que le crédit de 60 millions inscrit au budget de 1979 représente l'équivalent de 750 postes de professeur, soit, à raison de dix heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement, alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure correspond donc à l'intérêt des lycéens et collégiens. Mais le recours à des heures supplémentaires ne signifie pas l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire: 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979, 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que: 1° le nombre de postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire; 2° les centaines d'enseignants privés d'emploi dont parle l'honorable parlementaire sont des candidats à la fonction d'enseignants ayant échoué au concours de recrutement; 3° le problème des débouchés offerts aux étudiants est un problème grave dont se préoccupe le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs; c'est pourquoi des débouchés seront recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises; de plus, à la demande du Parlement, la filière universitaire sera réexaminée en liaison avec le ministère des universités. Le plan de relance a permis à de nombreux élèves de faire du sport à l'école pour la première fois. En ce qui concerne l'Essonne, il a permis de réduire le déficit de 1 620 heures d'enseignement constaté pendant l'année scolaire 1977-1978 à 1 200 heures.

Education physique et sportive (Charente).

6833. — 5 octobre 1978. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la suppression de deux postes d'éducation physique spécialisée en Charente. En effet, lors de la dernière rentrée scolaire, deux

postes ont été supprimés. Plus de cinq cents élèves devraient suivre des cours de gymnastique corrective. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre non seulement pour maintenir les postes existants, mais aussi pour en créer d'autres afin que ce service public soit pleinement assuré.

Réponse. — Un des deux postes du centre d'éducation physique spécialisée d'Angoulême a été transféré à la rentrée scolaire 1978 au collège de Saint-Michel. Le titulaire du deuxième poste fait l'objet d'une mesure particulière en raison de son dossier médical. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, au total, 138 enseignants des centres d'éducation physique spécialisée ont été affectés à d'autres missions; trente-huit de ces enseignants ont produit des certificats médicaux. Les commissions médicales ont été saisies et, au vu de leurs conclusions, des aménagements pourront intervenir. Par ailleurs il convient de préciser que les collectivités locales ont la possibilité de conserver le concours des enseignants d'éducation physique et sportive si elles décident de créer des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants pourront être détachés.

Education physique et sportive (plan de relance).

6383. — 6 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application du plan de relance de l'éducation physique et sportive pour certains établissements. Les centres d'éducation physique spécialisés sont privés de leurs enseignants, les services d'animation sportive et les services des sports des universités ne peuvent plus fonctionner faute de professeurs. De plus, les personnels concernés ont été avertis très tardivement de leur changement d'affectation, ce qui a entraîné de nombreuses perturbations dans les collèges et les lycées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ce plan de relance se traduise réellement par une augmentation du nombre de postes mis au concours, seul moyen de lutter contre le déficit de cet enseignement.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines ont entraîné effectivement le transfert dans les établissements du second degré de 600 postes en provenance des centres d'éducation physique spécialisée (CEPS) des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) et des secteurs d'animation sportive (SAS). Ces transferts ont produit leurs effets et ne seront pas renouvelés en 1979. Pour les universités, il faut distinguer entre enseignement et animation. Aucun enseignant n'a été retiré des UER d'EPS. En ce qui concerne les SUAPS, si certains services peuvent connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet, l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir par un petit groupe d'enseignants relayés par des amateurs rémunérés sur des crédits de vacation et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions de francs, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacations, une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs. Les CEPS s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable; en l'absence de ces centres, dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale; enfin les collectivités locales ont pu décider de créer au budget de 1979 les postes nécessaires au détachement des enseignants. 138 enseignants des CEPS ont été au total affectés à d'autres missions; trente-huit ont produit des certificats médicaux. Les commissions médicales ont été saisies et, au vu de leurs conclusions, des aménagements pourront intervenir. En ce qui concerne les secteurs d'animation sportive, depuis leur restructuration et la réforme du sport optionnel en 1977, les établissements scolaires n'ont pas généralement répondu aux possibilités qui leur étaient offertes, de sorte qu'il a paru préférable de réintégrer dans le second degré un personnel excédentaire par rapport aux besoins. Mais les transferts seront arrêtés. La raison de la notification tardive des transferts signalée par l'honorable parlementaire

est simple: les mesures du plan de relance ont été arrêtées durant l'été et il a fallu attendre le retour de vacances des enseignants pour les avertir. Mais il convient de préciser qu'aucun transfert n'a entraîné un changement de résidence. Enfin, la politique de création de postes sera poursuivie: c'est ainsi que 460 postes de professeur adjoint seront créés en 1979 et que 400 postes de professeur seront mis au concours de juin 1979.

Education physique et sportive (plan de relance).

7032. — 10 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mécontentement qui régnait parmi les enseignants d'éducation physique et sportive à la suite de la publication du décret n° 78-904 du 30 août 1978 modifiant le décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités. Ce décret a, en effet, pour conséquence de réduire d'un tiers le temps forfaitaire inclus dans le service des enseignants d'éducation physique et sportive au titre de l'animation des associations sportives et d'imposer deux heures supplémentaires à chaque enseignant. Les intéressés souhaitent le maintien des trois heures réservées à l'ASSU dans le service actuel des enseignants. En ce qui concerne plus particulièrement la circonscription d'Hennebont, la diminution du temps consacré à l'ASSU dans le service des enseignants d'éducation physique et sportive risque d'entraîner la disparition des associations sportives scolaires. Jusqu'à présent, bien que rétribués sur la base forfaitaire de trois heures, les enseignants n'hésitent pas à consacrer quatre heures, voire cinq heures pour accompagner les équipes qui se déplacent régulièrement tous les week-ends après-midi à Lorient ou à Pontivy. Les secteurs ruraux seront particulièrement touchés par la mesure qui vient d'être prise. Cette situation se trouve encore aggravée par le fait qu'aucun poste de professeur d'éducation physique et sportive n'est prévu, semble-t-il, au budget de 1979. Il lui demande quelles décisions nouvelles il envisage de prendre pour éviter les graves inconvénients auxquels donnerait lieu l'application du décret du 31 août 1978.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel est l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé non seulement d'implanter dans les établissements du second degré 1 400 postes d'enseignant, dont 794 postes nouveaux, mais a également pris un certain nombre de mesures dont deux, objet de la question écrite de l'honorable parlementaire et relatives au nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive et à la mise en place d'un crédit nouveau de soixante millions de francs pour assurer des heures supplémentaires d'enseignement. En ce qui concerne l'animation des associations sportives d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules: 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Ceux des enseignants ayant opté pour la première formule seront rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation de l'association sportive. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation de l'enseignant telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par l'enseignant et visé par le chef d'établissement. De plus, la subvention de l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. S'agissant des heures supplémentaires, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à l'honorable parlementaire que le crédit de soixante millions de francs inscrit dans le projet de budget pour 1979 représente l'équivalent de 750 postes de professeur soit, à raison de dix-huit heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer en heures supplémentaires le double d'heures d'enseignement. Cette mesure correspond donc à l'intérêt des lycéens et collégiens. Mais le recours à des heures supplémentaires ne signifie pas l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire, puisque 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979.

Education physique et sportive (plan de relance).

7344. — 18 octobre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan de relance de l'éducation physique et sportive. En effet, il n'y a aucune création de postes de professeurs

dans le budget 1979. M. Pignion demande à M. le ministre ce qu'il compte faire de quelque trois mille étudiants qui sont en quatrième année d'études dans une UER EPS. Sont-ils condamnés d'avance au chômage ? Quelle solution M. le ministre préconise-t-il pour fournir un emploi à ces jeunes ? D'autre part, le déplacement de professeurs, notamment du tiers de ceux qui travaillaient dans le cadre de l'université, va contribuer à réduire considérablement les activités sportives des étudiants en université. M. Pignion demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour permettre aux étudiants de continuer à bénéficier des activités sportives auxquelles ils ont droit.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel est l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Parmi les mesures arrêtées pour atteindre cet objectif, certaines entraînent effectivement le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) sur lesquels ont été prélevés 120 postes sur un total de 387. Si certains de ces services peuvent connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet, l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir sur des crédits de vacation et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacations, une aide de 1 million sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs. Par ailleurs, la politique de création de postes sera poursuivie : c'est ainsi que, outre les 450 postes de professeur adjoint créés en 1979, 400 postes de professeur seront mis au concours de juin 1979. De plus, de nouveaux débouchés seront recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs, des entreprises et, à la demande du Parlement, la filière universitaire sera réexaminée en liaison avec le ministère des universités.

*Education physique et sportive
(centre d'éducation physique spécialisée de Tulle).*

8118. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'incertitude et l'émoi que provoque la fermeture prévue à la fin de la présente année scolaire du centre d'éducation physique spécialisée de Tulle. Outre que cette fermeture prive un certain nombre d'élèves du secteur primaire de l'éducation spécialisée que nécessite leur état (déficiences morphologiques, ou physiologiques légères et d'ordre psychomoteur, notamment les déficiences motrices et inadaptations scolaires ou sociales) et en particulier les élèves des classes de perfectionnement, un double problème d'emploi naît de cette situation. D'une part, le titulaire actuel du poste sera, lors de la suppression de centre, à neuf mois de la retraite; d'autre part, un jeune professeur d'EPS solliciterait cet emploi, mais sa candidature doit être déposée en janvier 1979. M. Jean-Pierre Bechter demande donc à M. le ministre de la jeunesse, des sports, et des loisirs que des engagements précis de son administration soient connus avant la fin de l'année 1978.

Réponse. — L'enseignant affecté au centre d'éducation physique spécialisée de Tulle prenant sa retraite à la fin de l'année scolaire 1978-1979, le transfert du poste a été reporté à la même date. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les collectivités locales ont la possibilité de conserver le concours des enseignants d'éducation physique et sportive moyennant la prise en charge par leurs soins des traitements correspondants. Si donc la municipalité de Tulle décide de créer un poste à son budget, un enseignant pourra être détaché au CEPS.

Education physique et sportive (plan de relance).

8264. — 9 novembre 1978. — M. Emile Jourdan exprime à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs son inquiétude sur les mesures inscrites au plan de « relance » de l'éducation physique scolaire qui ne proposent entre autres dispositions aucune création de postes de professeurs d'EPS alors que le VII^e Plan prévoyait prioritairement la création de 140 postes d'enseignants EPS en 1979. Après quatre ans d'études supérieures, il lui demande à quels débouchés peuvent en effet légitimement aspirer les 400 étudiants inscrits.

Réponse. — La politique de création de postes est poursuivie. C'est ainsi que, en 1979, 400 postes de professeurs seront offerts au concours de recrutement. De plus, 460 postes de professeurs

adjoints sont créés et 300 titularisations de maîtres auxiliaires interviendront. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise par ailleurs que : 1° une formation universitaire n'a pas pour unique finalité d'offrir un métier d'enseignant à tous ceux qui s'y engagent; 2° le nombre de postes mis au concours est proportionnellement très supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire; 3° à la demande du Parlement, la filière universitaire sera réexaminée en liaison avec le ministère des universités. Sans doute, une certaine forme de sélection devra-t-elle être instaurée. A cet égard, une réflexion sera conduite avec les commissions du Parlement, la conférence des présidents d'universités, les organisations syndicales et les étudiants; 4° de nouveaux débouchés seront recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises pour les étudiants des UES d'EPS qui n'auraient pas été admis au concours de recrutement.

Sports (associations et clubs).

9891. — 9 décembre 1978. — M. Jean-Louis Gosseff appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les craintes de fédérations sportives, relatives aux intentions exprimées par de nombreux professeurs d'éducation physique d'arrêter leur activité bénévole dans les clubs et les associations, en raison des conditions de remise en œuvre du plan de relance de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire. Il lui fait observer que l'abandon de telles activités porterait un préjudice considérable aux clubs sportifs et associations concernés, dont l'encadrement est assuré dans une proportion très importante par des enseignants en éducation physique et sportive. Il lui demande si les conséquences particulièrement fâcheuses que pourraient avoir ces dernières mesures pour la pratique des différents sports ont été prises en compte et souhaite connaître les dispositions qui ont pu être envisagées pour le maintien d'une activité sportive normale sur le plan extrascolaire.

Réponse. — Le plan de relance a prévu — notamment — que deux heures supplémentaires rémunérées pourraient être imposées aux enseignants d'EPS chaque fois que l'intérêt du service l'exigerait. On ne peut affirmer que cette mesure est insupportable alors que l'horaire d'enseignement des professeurs et professeurs adjoints dans les collèges et lycées est respectivement de vingt heures et vingt et une heures par semaine pendant trente-cinq semaines. Par conséquent, de ce point de vue, rien ne justifierait que les enseignants renoncent à leurs activités bénévoles dans les clubs — dont dirigeants et personnels d'encadrement, bénévoles eux aussi, ont un horaire de travail de quarante heures au moins pendant quarante-huit semaines — et rien ne permet de supposer que telles sont leurs intentions. Conscient du rôle fondamental du bénévolat, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'emploie à mener, en liaison étroite avec le secteur fédéral, une action prioritaire en faveur des ligues, comités et associations sportives. C'est ainsi que les crédits budgétaires d'aide aux fédérations et aux clubs sont passés de 52 millions de francs en 1977 à 120 millions en 1979, soit une augmentation de 130 p. 100 en deux ans. De plus, le fonds national pour le développement du sport a été créé; il comprendra deux sections dont la section sport de masse sera alimentée par un prélèvement automatique de 2 p. 100 sur les enjeux du Loto qui devrait s'élever à 60 millions de francs en 1979. Ce fonds permettra d'attribuer aux clubs des vacations pour la rémunération des cadres techniques et des subventions de fonctionnement et d'investissement.

Sports (associations et clubs).

10030. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la difficulté pour les clubs moyens de 200 à 2500 adhérents d'assurer le déplacement de leurs équipes surtout lorsque celles-ci ont atteint un haut niveau. Les transports, que ce soit par route ou par chemin de fer, grèvent très lourdement leurs budgets et il n'est pas rare que des équipes, pourtant brillantes, doivent renoncer à des déplacements ou, ce qui est plus grave, renoncer à faire les efforts nécessaires pour monter de division, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront effectuer des déplacements réguliers. Dans ces conditions, M. Delalande demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges de transports des associations sportives.

Réponse. — Une convention a été signée entre la SNCF et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Aux termes de cette convention, les transports des membres des associations sportive et de plein air sont effectués aux conditions et prix du tarif spécial SNCF groupes ordinaires. Pour sa part, le ministère de

la jeunesse, des sports et des loisirs interviennent par une participation de façon à assurer une réduction globale de 50 p. 100 sur les tarifs normaux de la SNCF. Pour tenir compte du relèvement des tarifs par chemin de fer et de l'augmentation du nombre des groupements bénéficiaires, les crédits prévus à cet effet ont été augmentés de 20 p. 100 en 1978 et du même pourcentage en 1979. De plus, comme l'a précisé le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, le fonds national pour le développement du sport permettra d'attribuer aux clubs des vacations pour la rémunération des cadres techniques et des subventions de fonctionnement comme d'investissement, prenant notamment en compte les frais de déplacement des équipes, lesquels grèvent lourdement les finances de nos clubs. L'ensemble de ces mesures doit donc alléger très sensiblement les frais de transports des associations par route ou chemin de fer.

JUSTICE

SARL (lien juridique existant entre les anciens associés).

8000. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée en 1948 entre un père détenant 50 p. 100 du capital, son fils et son gendre en détenant chacun 25 p. 100, pour l'exploitation d'une affaire de transports, de négoce de charbon et de débit de boissons, le tout dans un immeuble acquis par la société. En 1960, le père cesse toute activité. La société confie l'exploitation de l'affaire de transport en gérance libre au fils, l'exploitation du débit de boissons et de négoce de charbon en gérance libre au gendre. En 1977, le négoce de charbon est arrêté et en 1978 le débit de boissons est fermé. La SARL n'a pas mis ses statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966. Son actif est composé : du fonds de commerce de transports, de l'immeuble dans lequel étaient exploités le café et le négoce de charbon. La situation nette réelle est supérieure au capital de la société. Il lui demande si les associés doivent se considérer comme étant en indivision.

Réponse. — Les sociétés à responsabilité limitée constituées avant le 1^{er} avril 1967 avaient l'obligation de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Le défaut de mise en harmonie des statuts n'entraîne pas la dissolution de la société mais, si elle n'a pas été effectuée avant le 1^{er} octobre 1970, expose les dirigeants sociaux aux sanctions prévues par l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966. Les clauses statutaires contraires aux dispositions de cette dernière loi sont réputées non écrites depuis le 1^{er} octobre 1968 (art. 500). Par ailleurs, si le capital de la SARL citée dans la question était inférieur à 20 000 francs, cette société avait l'obligation de le porter à ce chiffre minimum ou de se transformer en une forme de société n'exigeant pas un capital supérieur à celui existant. A défaut d'y avoir procédé avant le 1^{er} avril 1971, la société est dissoute de plein droit et doit être liquidée. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la société continue d'exister ou qu'elle soit dissoute mais non encore liquidée, les associés ne disposent d'autres droits sur les biens de la société que ceux qui leur sont reconnus par la loi en fonction de la situation de la société et ne peuvent considérer ces biens comme faisant l'objet d'une indivision entre eux.

Education surveillée (établissements).

10205. — 15 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la demande, présentée par les juges du tribunal pour enfants du Havre, de création d'urgence d'un établissement public d'éducation surveillée, ayant la fonction d'une part de foyer d'accueil d'urgence et, d'autre part, d'internat scolaire. La création d'un tel établissement, destiné à recevoir des jeunes de douze à seize ans ne pouvant être maintenus dans le circuit scolaire ou dans leur famille, est motivée par le souci de réduire les cas de détention provisoire des jeunes délinquants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise sur pied de cette structure, en particulier au niveau des postes budgétaires nécessaires à son fonctionnement. Il lui rappelle d'autre part les vœux du tribunal de grande instance du Havre de création de deux postes supplémentaires de délégué permanent, ce qui permettrait le fonctionnement d'un SOE.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se trouvent actuellement confrontés les magistrats de la jeunesse du Havre en ce qui concerne la prise en charge éducative immédiate des mineurs délinquants ont déjà retenu l'attention du ministère de la justice. Pour y faire face, un poste supplémentaire de délégué permanent à la liberté surveillée au tribunal pour enfants du Havre a été créé, offert

et pourvu aux commissions administratives paritaires qui se sont réunies le 14 décembre 1978. Le service de la liberté surveillée de cette juridiction, qui voit ses effectifs passer de quatre délégués permanents à cinq, sera ainsi à même d'assurer, en accord avec les magistrats spécialisés de l'instruction et du parquet, les fonctions d'orientation éducative des mineurs délinquants au pénal. En ce qui concerne les besoins exprimés par les magistrats de la jeunesse, d'hébergement en accueil des mineurs délinquants et de remise à niveau scolaire des mineurs faisant l'objet d'une mesure éducative, il y a lieu de prendre en considération l'importance des services et des établissements que le secteur privé habilite met déjà à la disposition du tribunal pour enfants. Cette juridiction dispose en effet déjà d'une consultation, d'un service d'observation en milieu ouvert et d'enquête sociale, de trois services d'action éducative en milieu ouvert et de cinq structures d'hébergement dont deux sont réservées aux filles. Il est donc nécessaire, avant de décider l'implantation d'un foyer relevant du secteur public de l'éducation surveillée, d'étudier dans quelles conditions les services et structures déjà existants pourraient, le cas échéant, répondre rapidement à ces nouveaux besoins. Dans la négative, il conviendra de préciser les modalités de relations et d'articulation du futur foyer public avec les services et établissements relevant du secteur privé habilité. A cette fin, il est prévu d'organiser au cours du premier trimestre de l'année 1979 des réunions de travail regroupant l'ensemble des personnels et des services intéressés.

Police (fiches de renseignements).

10734. — 5 janvier 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : dans chaque dossier soumis à un tribunal correctionnel ou à un tribunal de police (pour les contraventions de 5^e classe) figure une « fiche de renseignements » qui revêt une grande importance, car la pratique démontre que les tribunaux en font le plus grand cas. Or ces fiches de renseignements sont établies dans des circonstances dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles prêtent à équivoque, et qu'elles n'offrent pas à nos yeux les garanties souhaitables à l'exercice d'une justice objective. En fait, dans les communes importantes la police se contente d'entendre soit la concierge, soit quelque voisin ; dans les communes de plus faible population, c'est tout simplement le maire ou un de ses adjoints qui fournit les renseignements demandés. Dans l'un et l'autre cas, aucun contrôle n'est effectué sur la véracité des renseignements ainsi fournis ; les erreurs, pour ne pas dire les inexactitudes, sont malheureusement assez fréquentes. C'est si vrai qu'à de nombreuses reprises il a été constaté que sont mentionnées, sur ces fiches, des condamnations amnistiées. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir des inculpés comparissant avec un casier judiciaire vierge, alors que la fiche de renseignements mentionne l'existence de certaines condamnations. Sujettes à caution dans leur élaboration, ces fiches sont anonymes, et ne sont pas discutées lors de leur établissement ; elles ne sont connues des inculpés ou des prévenus que quelques jours avant l'audience. Et pratiquement il leur est très difficile d'apporter la preuve de l'éventuelle inexactitude ou mauvaise foi des mentions qui y figurent. Enfin, il est indéniable que ces fiches motivent souvent l'importance de la sanction prononcée par les juges, alors que ces renseignements très succincts ne doivent pas à l'évidence servir de fondement au prononcé d'une condamnation sérieuse. C'est la raison pour laquelle dans le souci d'améliorer la défense des droits individuels, il lui demande d'envisager la suppression de ces « renseignements de police » qui sont plus un obstacle qu'une aide à une bonne justice.

Réponse. — Les notices de renseignements répondent à la nécessité d'informer aussi complètement que possible les juridictions de jugement sur la situation, la personnalité et la moralité des justiciables, condition essentielle au prononcé de peines individualisées et par conséquent, à une bonne administration de la justice. Le contenu de ces notices est nécessairement communiqué à l'avocat du prévenu et se trouve donc soumis à une discussion contradictoire. Il va de soi que les notices ne doivent mentionner aucune condamnation effacée par le jeu des dispositions légales. Les parquets et les juridictions ne manquent pas, le cas échéant, d'écarter des débats les renseignements qui ne sont pas conformes à ce principe. Il demeure que les services de la chancellerie étudient actuellement les moyens d'éviter certains inconvénients de l'ordre de ceux signalés par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Langues régionales (chèques et mandats).

9168. — 25 novembre 1978. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité pour les postes de se conformer à la législation en vigueur concernant la rédaction des chèques dans une langue

régionale. Il lui rappelle en effet que cette faculté est donnée aux usagers en vertu d'un décret en date du 30 octobre 1935 et de l'article 4 de la convention annexe de Genève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter par son département la possibilité donnée aux Français d'utiliser la langue de leur région pour la rédaction des chèques et mandats postaux.

Réponse. — La convention de Genève du 19 mars 1931, de même que le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 65-1 à 65-4, 71 73, 73-1 et 73-2 de ce décret, au chèque postal. En effet, la législation concernant ce titre est fixée par les articles L. 98 à L. 109 du code des postes et télécommunications. Quoi qu'il en soit, sans méconnaître l'intérêt que présente du point de vue culturel les langues régionales, il serait difficile d'exiger des agents des centres de chèques postaux et des bureaux de poste qui traitent les objets de correspondance en provenance et à destination de toutes les régions de France, qu'ils traduisent les indications, mentionnées en langue régionale, nécessaires par exemple, à l'acheminement et au paiement des chèques et des mandats.

Postes (personnel).

9329. — 29 novembre 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une revendication légitime des postiers de Marseille qui demandent à pouvoir disposer d'un samedi matin sur quatre, par roulement, à l'instar de leurs collègues de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder cet avantage qui fait déjà partie du statut des employés de Paris.

Réponse. — A Paris, depuis le 30 septembre 1978, le directeur régional des postes a mis en place un organigramme du service de la distribution postale, permettant de faire bénéficier le personnel de la distribution postale d'un jour de repos supplémentaire à raison d'un samedi sur quatre. Cette décision correspond à la volonté de l'administration d'améliorer les conditions de vie du personnel tout en maintenant la qualité de service offerte aux usagers. Il faut en effet rappeler que, dans leur grande majorité, les préposés parisiens sont des agents débutants, souvent très jeunes, et originaires de la province. En raison des difficultés des conditions de logement à Paris, la plupart de ces agents habitent en banlieue et, de ce fait, passent un temps important dans les transports en commun, ce qui accroît leur fatigue. Le fait de bénéficier d'un repos un samedi sur quatre, sans diminution de la durée réglementaire du travail, leur permet de compenser ces sujétions particulières et, pour ceux qui le désirent, de passer la fin de la semaine dans leur région d'origine. Cette organisation qui ne se retrouve nulle part ailleurs correspond aux conditions de travail spécifiques du service de la distribution à Paris. Elle n'est donc pas susceptible d'être étendue à d'autres villes.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

9394. — 30 novembre 1978. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lieu familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures, si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, M. Barnier demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs, faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (sénateurs, députés), administrateurs, syndicats. (Transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications).

Réponse. — Des difficultés résultent sans aucun doute actuellement du fait que la localisation géographique des emplois à pourvoir dans les postes et télécommunications ne coïncide pas avec le lieu d'origine des agents recrutés. C'est ainsi que, pour l'emploi d'agent d'exploitation, la très grande majorité des postes disponibles est située dans la région parisienne alors que les candidats à ces emplois sont originaires de l'Ouest, du Centre, du Sud-

Ouest et des départements d'outre-mer. Afin d'éviter que trop de jeunes agents n'aient à quitter leur région d'origine lors de leur première affectation, l'administration des postes et télécommunications transfère progressivement vers la province les services dont la présence n'est pas absolument indispensable à Paris. Dans le même temps, elle organise des recrutements régionaux pour satisfaire les besoins des services de Paris et de sa banlieue. Elle envisage même de procéder dès le début de 1979 à des recrutements plus localisés au niveau des départements et des arrondissements. Il est en effet apparu que lorsque la zone de recrutement externe est trop vaste, les candidats potentiels ne se présentent pas par crainte d'être nommés dans une résidence éloignée de celle où ils demeurent. En cas de succès, il est très fréquent de les voir renoncer au bénéfice du résultat obtenu au concours lorsque la localité d'affectation qui leur est proposée ne correspond pas à leurs souhaits. Les organisations professionnelles sont, bien entendu, tenues régulièrement informées de ces expériences dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance du Parlement.

Postes (documents administratifs).

9917. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pourquoi la réglementation, les instructions et directives concernant la catégorie d'envoi des ISA (imprimés sans adresse créés par l'article 8 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970) ne figurent pas au guide officiel des postes et télécommunications édité par ses services.

Réponse. — Le guide officiel des postes et télécommunications est un document édité par l'administration pour les besoins de l'exécution du service des guichets. Il contient les informations dont les agents ont normalement besoin pour effectuer leurs opérations et renseigner les usagers. Le service des imprimés sans adresse, comme d'ailleurs d'autres services assurés par l'administration, ne fait pas l'objet de développement dans ce document — déjà fort important — en raison des modalités de son exécution qui excluent toute intervention des guichetiers. Chaque prospecteur donne lieu en effet à la passation d'un contrat conformément aux dispositions du décret cité par l'honorable parlementaire. Les conditions (tarification, étendue de la distribution, date de l'opération...) en sont discutées entre le client et le représentant local de l'administration, receveur ou directeur départemental si la prospection déborde le territoire de la commune.

Postes (grèves).

10242. — 16 décembre 1978. — M. Pierre Lataillade expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le samedi 9 décembre le travail a repris au centre de tri de Bordeaux après une grève qui a duré plusieurs semaines et a paralysé les activités économiques de toute la région. Aucune informations sur cette grève n'ayant été diffusée, non seulement le courrier en instance n'a pas été traité, mais les correspondances ont continué de s'accumuler. Les petites et moyennes entreprises, d'une manière générale, et celles traitant des ventes par correspondance ou des ventes de produits très demandés en cette saison (vins, foie gras, huîtres ou joutets en particulier) se sont trouvés et se trouvent pénalisés. Certaines ne manquent pas d'éprouver des difficultés très sérieuses qui mettent leur existence même en danger malgré le sérieux et la bonne volonté de ceux qui les dirigent. L'emploi se trouve menacé. Par ailleurs, les règlements et paiements sont désorganisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il entend prendre, de tels faits étant appelés à se reproduire, pour que : 1° une publicité réelle soit donnée à de telles grèves afin d'éviter un engorgement supplémentaire par une arrivée continue de courrier dans un centre en grève ; 2° le courrier stocké soit traité dans les délais les plus brefs et que la grève ne soit effective qu'à ce moment-là ; 3° des moyens soient immédiatement mis en place et les autorisations nécessaires accordées très rapidement au niveau des préfetures pour que l'acheminement s'effectue convenablement au gré des organismes économiques.

Réponse. — Dès le début de la grève au centre tri de Bordeaux, par communiqué de presse et avis affichés dans tous les bureaux de poste, le public a été invité à restreindre au strict minimum ses envois de courrier pour le département de la Gironde. Il en est ainsi chaque fois qu'un conflit social de longue durée affecte profondément la desserte postale d'un ou plusieurs départements. Parallèlement à cette information des usagers, des dispositions techniques ont été prises pour atténuer les conséquences de cet arrêt de travail sur l'acheminement du courrier. Pour l'essentiel, ces mesures visaient à assurer l'acheminement du courrier officiel et urgent, à opérer le détournement du courrier originaire ou à destination de la Gironde de façon à éviter son transit par le

centralisateur départemental, à intensifier les possibilités offertes par la mécanisation du tri et à mettre davantage à contribution les services ambulants desservant ce département. L'ensemble de ces mesures a permis d'expédier, à peu près normalement, toutes les lettres originales de la Gironde et de traiter une bonne partie du trafic « arrivée », notamment celui provenant des régions de Nantes, Poitiers, Orléans, Toulouse et du district parisien. Ce dispositif s'est révélé être d'une efficacité supérieure à celle que l'on aurait pu attendre de la mise en place du service minimal réclamé par les organismes économiques de la région bordelaise pour l'acheminement prioritaire du courrier à caractère industriel et commercial. Au cas particulier de ce conflit, il n'a donc pas paru utile de recourir à cette mesure d'autant plus qu'en l'occurrence elle présentait le risque grave d'entraîner une extension du conflit au centre de transit de Bordeaux-gare sur lequel reposaient les bases de l'organisation exceptionnelle mise en œuvre. En d'autres occasions, et tout récemment lors de la grève du centre de tri de Caen, l'administration a montré qu'elle pouvait mettre en place rapidement le service minimal dès lors que les circonstances le rendaient nécessaire et possible.

Téléphone (zone rurale).

10489. — 22 décembre 1978. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de l'équipement téléphonique des zones rurales ainsi que sur certaines conséquences qui découlent de la réorganisation de services extérieurs des télécommunications. Il lui expose en premier lieu que globalement les objectifs fixés par le VII^e Plan et notamment le programme d'action prioritaire n° 4 qui tend à combler le retard de la France et obtenir une qualité de service équivalente à celle des pays voisins ont été jusqu'à présent atteints. Cependant, la dotation budgétaire pour l'année 1979 fait apparaître une baisse sensible des crédits, contraire à la réalisation des objectifs qui ont été retenus pour les années 1980, 1982. Cette situation est d'autant plus préoccupante du fait que les efforts de rattrapage réalisés depuis quatre ans ont révélé l'étendue des besoins de telle sorte que le nombre des demandes en instances demeure à l'heure actuelle aussi élevé qu'il l'était en 1975 notamment en milieu rural. En second lieu, la réorganisation des services extérieurs des télécommunications fait que dans de nombreux départements le nouveau découpage des services territoriaux va se traduire par la suppression de certains échelons au profit de métropoles régionales qui n'entretiennent pas nécessairement de liens géographiques avec certains départements concernés; c'est notamment le cas de sa région. Une telle évolution semble contradictoire avec les objectifs que le Gouvernement s'est fixé en matière d'aménagement du territoire qui prévoient notamment le renforcement des villes petites et moyennes et le maintien des services publics en zone rurale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre afin qu'en matière d'équipement téléphonique les zones rurales soient au moins aussi bien traitées que les grandes agglomérations urbaines; et, d'autre part, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles d'éviter que la réorganisation de certains services ne se traduise par la disparition de services locaux, disparition préjudiciable aux besoins des usagers.

Réponse. — J'apprécie tout d'abord que l'accent soit mis sur l'exceptionnel développement qualitatif et quantitatif des télécommunications françaises depuis quelques années. Le rythme de ce développement, qui se traduit déjà par un parc de lignes principales de l'ordre de 12 millions et conduira en 1979, avec un parc prévu en fin d'année de 13,5 millions de lignes, à l'automatisation intégrale du réseau, est sans exemple dans le monde. S'agissant de l'horizon 1982, je note que, du fait de l'amélioration continue de la gestion et de la mutation technologique en cours, les prévisions sur la tenue des objectifs, malgré une réduction de la part des ressources nationales affectées aux télécommunications, sont actuellement favorables. Il s'ensuit, malgré une demande extrêmement importante, une réduction du taux d'instance. La comparaison avec 1975 est de ce fait particulièrement révélatrice puisqu'à cette époque pourtant peu éloignée le nombre de lignes principales en service dépassait à peine les 7 millions. Le délai moyen de raccordement pour la région de Lyon, qui intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, est depuis trois ans nettement inférieur à la moyenne nationale. Certes il subsiste encore certaines disparités, que l'effort soutenu de mes services vise à atténuer, entre les différents départements de la région. J'observe à ce propos qu'une inflexion très nette s'est manifestée et continue de se manifester en faveur de l'Ardèche dont le taux d'accroissement du nombre de lignes principales aura été en 1978 de l'ordre de 25 p. 100. Elle est plus caractérisée encore en zone rurale où, malgré une diminution de l'enveloppe régionale, l'objectif de réalisation de lignes rurales isolées est en hausse sensible. Par ailleurs, la réorganisation des services extérieurs des télécommunications, dont le but est

d'optimiser la gestion, ne me paraît contradictoire ni avec les objectifs gouvernementaux d'aménagement du territoire ni, surtout, avec le maintien des services publics en milieu rural. Elle me paraît difficilement pouvoir être interprétée comme un transfert au profit des métropoles régionales des responsabilités des échelons déconcentrés. En fait, la déconcentration vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la « prise de décision » de l'endroit où se posent les problèmes. C'est dans cet esprit qu'est en cours d'expérimentation une réorganisation portant notamment sur les activités de programmation. Elle se propose, dans un souci d'efficacité et de meilleure appréhension des spécificités locales, de déconcentrer sur des cellules pluri-régionales de programmation placées auprès de neuf délégués du directeur général des télécommunications une partie des activités de la direction générale dans ce domaine. Les délégués exerceront, dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respectives, certaines attributions de la direction générale. Aucune attribution n'est donc retirée aux services régionaux, qui conservent leurs pleines et entières responsabilités. Un processus analogue, amorcé depuis quelques années, doit s'affirmer et se développer au sein des directions régionales, au profit des directions opérationnelles, voire des cellules de base auxquelles pourront être rattachés, notamment dans des secteurs à faible densité de population, des échelons spécialisés locaux, tels qu'unités d'exploitation ou guichets commerciaux. S'agissant des services publics en zone rurale, je souligne qu'en matière de télécommunications il n'est pas seulement question de maintien, mais de développement à un rythme exceptionnellement rapide et de multiplication des points d'accès au service public. La politique d'expansion du téléphone en zone rurale en fait déjà, comme le sait l'honorable parlementaire, un moyen privilégié de lutter contre l'isolement dans les secteurs menacés de désertification. Enfin cette politique est menée dans un souci de respect scrupuleux d'égalité de traitement avec les zones urbaines. D'une part, la qualité du service est la même, l'ensemble du territoire étant en instance de desserte intégralement automatique, d'autre part, l'inégalité en matière de densité d'équipement est en voie de résorption. Je rappelle en effet qu'outre les programmes spécifiques de rénovation rurale, les programmes normaux de mon administration prévoient un objectif annuel de réalisation de lignes rurales qui, pour les seules lignes rurales isolées, se traduit, pour l'année 1978, par un quasi doublement par rapport à 1976 (250 000 contre 133 000), ce qui exprime l'attention particulière apportée aux problèmes du monde rural.

Postes (courrier, distribution).

10594. — 24 décembre 1978. — M. Marcel Garrouste expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis quelques semaines, il arrive assez fréquemment, ici et là, que des tournées de facteur ne soient pas assurées pendant trois ou quatre jours parce que le titulaire, malade, n'a pas pu être remplacé par le « rouleur » occupé ailleurs ou par un auxiliaire faute de crédits. Fort mécontents, les usagers se plaignent au receveur qui n'y peut rien. Il lui demande quelles mesures seront prises l'année prochaine pour que de telles carences du service public ne soient plus possibles.

Réponse. — La détermination des moyens de remplacement dont dispose un établissement postal doit être appréhendée en fonction de l'importance de cet établissement et de ses besoins spécifiques. Seuls les bureaux importants disposent en propre d'un personnel affecté spécialement pour assurer le remplacement des agents en congés ou absents; pour les autres établissements, de dimensions plus modestes, les remplacements sont effectués par les agents d'une brigade spécialisée, les rouleurs, ou par des auxiliaires recrutés à l'échelon local. Le niveau des moyens ainsi mis en œuvre est établi de façon à assurer dans de bonnes conditions la marche régulière des différentes branches d'exploitation dépendant de la direction générale des postes. Ainsi, il est tenu compte de la situation spécifique de chaque établissement au moyen d'une planification des absences prévisibles à couvrir: reliquat des congés ou des repos compensateurs restant à rendre, nombre d'agents en module de formation, etc. D'autres motifs d'absence sont plus difficiles à saisir par les chefs d'établissement mais il est néanmoins procédé dans toute la mesure du possible à leur estimation en tenant compte du passé. Pour respecter la dotation budgétaire de crédits destinés à payer les traitements du personnel auxiliaire, qui lui a été allouée en 1978, la direction générale des postes a procédé à une nouvelle répartition de certains de ses moyens en personnel mais aucune suppression de tournées n'a été envisagée lors de l'élaboration de ces dispositions. Si des incidents de cette nature ont parfois pu être constatés, ils avaient un caractère tout à fait exceptionnel et transitoire résultant d'une situation anormalement tendue observée, certains jours dans quelques bureaux par suite de la conjonction des congés d'affaires et

d'un nombre anormalement élevé d'absences inopinées. L'administration des PTT a d'ailleurs pris aussitôt les mesures propres à normaliser le fonctionnement des services et, à cette fin, elle avait demandé au ministre du budget une attribution complémentaire en personnel auxiliaire au titre de 1978. Les modifications de crédits relatifs au traitement des auxiliaires votées par la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 vont permettre à la direction générale des postes de disposer d'environ 450 agents utilisés à temps complet pendant une année pour renforcer les effectifs des établissements où des difficultés ont été signalées. Le budget de 1979 accorde au secrétariat d'Etat aux PTT 11 300 emplois nouveaux et il a été décidé d'affecter en priorité les emplois destinés à la direction générale des postes au renforcement des moyens de remplacement des services postaux.

Postes (grèves).

10576. — 24 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mouvements de grève qui affectent de manière devenue quasi-éternelle le fonctionnement de la poste et sur les graves inconvénients qui en résultent, notamment dans le département du Rhône, tant pour les particuliers que pour les sociétés. Les retards consécutifs à ces mouvements pénalisent en effet ceux de nos concitoyens — souvent les moins fortunés — qui reçoivent par la poste leurs uniques ressources. Ces retards causent parfois des dommages considérables aux entreprises, menacées dans leur trésorerie, leurs livraisons, leur production et leurs exportations. Il n'est hélas pas rare que des marchés prêts à être conclus avec des importateurs à l'étranger soient rompus du fait des grèves de la poste. Sans remettre en cause l'exercice du droit de grève reconnu aux personnels des PTT au même titre que les autres catégories de salariés, il lui demande s'il n'estime pas que ces perturbations engagent la responsabilité de la puissance publique et qu'il est nécessaire de prévoir en conséquence, à la charge des PTT, un régime d'indemnisation des usagers qui assureraient la réparation des préjudices subis par eux du fait des grèves des services postaux.

Réponse. — Le législateur a toujours doté les services des PTT d'un régime de responsabilité spécifique, eu égard aux sujétions qui sont les leurs. Les articles L. 7 et suivants, L. 107 et L. 113 du code des postes et télécommunications définissent ce régime en ce qui concerne la poste et les services financiers. S'agissant des lettres ordinaires, l'article L. 7 précise que la poste « n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance », cependant que l'article L. 13 prévoit qu'« elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ». Par ailleurs, pour les objets chargés ou simplement recommandés, un régime de réparation forfaitaire ou limitée a été instauré par la loi du 4 juin 1859 pour les premiers et la loi du 25 janvier 1973 pour les seconds. Actuellement, l'article L. 8 du code déclare que l'administration « n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule le droit... à indemnité fixée par décret ». En outre, selon l'article L. 10 dudit code, l'administration « est responsable jusqu'à concurrence d'une somme fixée par décret et, sauf cas de force majeure, des valeurs inscrites dans les lettres et régulièrement déclarées ». Enfin, en matière de chèques postaux et de mandats les articles L. 107 et L. 113 prévoient que l'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans le service. De ces dispositions et de la jurisprudence, il découle que la responsabilité de l'administration ne peut être mise en jeu que dans des cas bien délimités et, en aucune façon, pour cause de retards même lorsque ceux-ci proviennent de mouvements sociaux. Cependant, lors de tels mouvements, pour remédier aux inconvénients qui en résultent pour les usagers, des moyens supplémentaires sont mis en place. Lorsqu'ils prennent une ampleur nationale et se prolongent, l'administration assure le service minimum que les usagers sont en droit d'exiger d'un service public.

Téléphone (transferts de lignes).

10577. — 24 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que bien souvent les locataires quittent leur logement en laissant des notes de téléphone élevées restant à la charge des propriétaires. Certains propriétaires peuvent légitimement refuser une installation téléphonique dans leur immeuble et ce au détriment du locataire. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser les propriétaires à transférer la propriété de la ligne au locataire par simple acte sous seing privé, cela afin de le décharger d'un risque qu'il ne peut assumer et selon un système qui est appliqué par EDF-GDF depuis de longues années.

Réponse. — Mon administration, à la demande des propriétaires louant des locaux équipés du téléphone, a admis en 1975 la procédure dite de l'utilisateur déclaré : le locataire, utilisateur de

l'installation, figure sur l'annuaire, reçoit les relevés bimestriels et s'engage, en signant une déclaration, à payer le montant de ces relevés. Je souligne que ce document appelle l'attention du propriétaire, titulaire de l'abonnement, sur le fait qu'il demeure responsable, en dernier ressort, du paiement de taxes et redevances. Cette responsabilité est la contrepartie logique de la volonté du propriétaire de rester, quel que soit le locataire, titulaire d'un abonnement considéré comme un équipement facilitant la location du local. Il ne peut s'en affranchir par un acte sous seing privé, qui ne saurait offrir de garanties pour mon administration. Il lui appartient, s'il l'estime opportun, de se couvrir vis-à-vis de son locataire par des dispositions appropriées, et notamment par une caution, qui échappent à l'appréciation de mes services. En aucun cas, conformément à l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire d'un local ne peut s'opposer à l'installation du téléphone. Il est par ailleurs logique qu'en cas de non-paiement mon administration se retourne, tout comme EDF-GDF, vers la personne avec laquelle elle a passé un contrat et non vers une personne qu'elle ne connaît que par l'intermédiaire du titulaire de l'abonnement. Elle ne saurait s'immiscer dans un éventuel litige entre propriétaire et locataire à propos de règlement des sommes qui lui sont dues, d'autant que, si la procédure de « l'utilisateur déclaré » présente quelque risque, elle n'est appliquée que sur demande expresse du titulaire de la ligne qui a mesuré ce risque et auquel il aurait été loisible d'abandonner le bénéfice de son abonnement et de laisser le soin au locataire ou à l'occupant de son local de régler directement son problème de téléphone avec mes services. J'ajoute enfin qu'est actuellement étudiée la possibilité de faciliter à l'occupant ou au locataire l'accès à la qualité de titulaire de l'abonnement et donc de seul responsable vis-à-vis de mes services du paiement des factures téléphoniques.

Téléphone (raccordement : frais).

10608. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les dispositions prises en matière d'exonération pour les personnes âgées titulaires du FNS. Celles-ci paraissent insuffisantes dans le cas où l'utilisation du téléphone est particulièrement disproportionnée par rapport aux frais d'abonnement, ceux-ci étant parfois le quadruple des frais de communication. Il lui demande si l'exonération de la taxe de raccordement initialement prévue ne pourrait être complétée par un abattement sur les frais de raccordement pour le cas où les communications téléphoniques ne dépassent pas un certain plafond ; celui-ci pourrait être établi en fonction de l'abonnement lui-même.

Réponse. — Il est certain que pour les abonnés à très faible trafic, et en particulier ceux dont le raccordement a été réalisé gratuitement dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées, la redevance d'abonnement peut être considérée comme disproportionnée par rapport à la consommation téléphonique. Il ne saurait être perdu de vue non plus que toute mesure d'exonération se traduit par une amputation de recettes qui, au sein du budget annexe, doit être supportée par les autres usagers du service. Compte tenu des besoins de financement qu'entraîne la réalisation du programme d'investissement en cours, il n'est pas possible pour le moment d'aller plus loin dans cette voie. Tout nouvel avantage consenti aux personnes âgées en matière de redevances ou de taxes téléphoniques relève d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre du service des télécommunications. Il implique pour son financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale et non plus limité aux seuls usagers du téléphone.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

10779. — 5 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard apporté à la publication des textes d'application de l'article 31 de la loi n° 77-574 relative aux nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A. La non-application de cette loi pénalise les fonctionnaires concernés, tant en ce qui concerne le déroulement de leur carrière que du point de vue financier et cela d'autant plus que la date d'effet de cette loi avait été fixée au 1^{er} juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui tend à vider de son sens la volonté du législateur.

Réponse. — Dès réception de la circulaire du ministre du budget et du secrétariat d'Etat à la fonction publique posant le principe des nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A et fixant les grandes lignes du dispositif envisagé, l'administration des postes et télécommunications a entrepris l'étude des

modifications statutaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme. En raison de nombreux problèmes que soulève l'adaptation des principes posés aux grades de catégorie B spécifiques à mon administration, ces études ont entraîné de nombreuses et très longues discussions avec les départements ministériels précités. Ces discussions étant terminées, la procédure statutaire est actuellement sur le point d'aboutir; les textes ont, en effet, été transmis aux différents contreseings. Dans l'attente de la signature et de la publication de ces textes, toutes les dispositions pratiques nécessaires sont d'ores et déjà mises en place pour que la révision de la situation administrative du personnel concerné intervienne le plus tôt possible après cette publication.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

10855. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire connaître les conditions réglementaires et les modalités pratiques suivant lesquelles peuvent être titularisés sur place les agents d'exploitation des postes et des télécommunications auxiliaires reçus à l'examen organisé pour l'accès à ce grade.

Réponse. — La nomination des auxiliaires reçus à l'examen spécial d'accès au grade d'agent d'exploitation — service général — est effectuée suivant les règles générales de nomination des lauréats des concours organisés par l'administration des postes et télécommunications. Notamment, il n'est pas possible de nommer ces auxiliaires dans des résidences recherchées au tableau des mutations par des agents titulaires déjà en fonction. Dans ces conditions, il est procédé à la nomination sur place des auxiliaires reçus aux examens de titularisation dans les cas suivants : 1° les auxiliaires sont nommés dans leur résidence lorsque celles-ci ne font pas l'objet de demandes de mutation de la part des agents d'exploitation titulaires; c'est ainsi que de telles nominations ont eu lieu en région parisienne, dans les régions de Normandie, du Nord, de l'Est, du Centre, ainsi qu'à Lyon et Marseille; 2° les auxiliaires, dont le conjoint est fonctionnaire ou exerce son activité professionnelle depuis plus d'un an dans le département recherché, peuvent demander à bénéficier des dispositions leur permettant d'attendre pendant quatre ans dans leur résidence une possibilité de nomination en qualité d'agent d'exploitation. Le bénéfice de cette règle a été étendu récemment aux personnes seules (veufs, célibataires, séparés ou divorcés) ayant une personne à charge; 3° à titre exceptionnel, les lauréats de l'examen âgés de soixante ans et plus ayant quinze années de services validables pour la retraite, peuvent être nommés sur place s'ils demandent leur mise à la retraite dès leur titularisation.

SANTE ET FAMILLE

Assurances maladie maternité
(indemnité journalière : salaires payés au SMIC).

2084. — 26 mai 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés que doivent affronter les salariés payés au SMIC qui se trouvent en arrêt de travail maladie. Il lui rappelle que l'indemnité journalière correspondant à un soixantième du SMIC ne tient pas compte des charges de famille de l'intéressé, un seul paller étant prévu après le trente et unième jour d'arrêt pour ceux qui ont à charge plus de trois enfants. En cas d'invalidité de deuxième catégorie, dont peut bénéficier l'intéressé, il n'est tenu aucun compte des charges de famille et le fonds national de solidarité ne dégage alors qu'un quotient familial par jour de 44,15 francs, soit 8,83 francs par jour et par personne dans une famille de cinq membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir plus de justice dans ces prestations qui, à l'heure actuelle, ne peuvent suffire à garantir les conditions de vie élémentaire aux intéressés.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont conscience de tous les problèmes posés aux travailleurs par la survenance d'une invalidité; ces problèmes font l'objet d'un examen attentif. Des améliorations sensibles ont été apportées dans le mode de calcul des pensions au cours de ces dernières années. C'est ainsi que les pensions sont désormais revalorisées deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, par référence à l'évolution du salaire moyen des assurés. Le maintien du pouvoir d'achat des pensions est donc assuré par ces dispositions. Par ailleurs, depuis le décret n° 74-240 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont calculées en tenant compte des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

Assurances maladie-maternité (expertises).

2237. — 31 mai 1978. — M. Jean Bardol attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les pertes d'indemnités subies par les travailleurs dont les demandes d'expertises sont déboutées. En effet, lorsque la sécurité sociale juge que l'état de santé d'un travailleur est consolidé, l'intéressé doit reprendre le travail. Or, il arrive que les médecins traitants ne soient pas toujours d'accord avec cette décision. Il y a donc lieu alors de déposer une demande d'expertise. Les indemnités journalières sont alors suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la commission régionale. Il faut attendre quelquefois deux ou trois mois avant d'obtenir le résultat de l'expertise. Dans le cas d'une réponse négative, les travailleurs subissent une perte d'indemnité. En effet : 1° ils n'ont pu percevoir d'indemnités de la sécurité sociale du fait que leur état était jugé consolidé; 2° ils n'ont pu se faire inscrire à l'agence nationale de l'emploi leur médecin traitant n'ayant pu leur délivrer de certificat de reprise de travail. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs ne restent pas sans ressources pendant la durée des expertises.

Deuxième réponse. — Le régime général d'assurance maladie prévoit l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Le droit à l'indemnité journalière résulte donc de l'état d'incapacité de travail. Lorsque l'assuré est jugé apte à reprendre une activité, le droit aux indemnités journalières cesse de ce fait. Si l'assuré conteste une décision basée sur l'avis du médecin conseil estimant qu'il est apte à reprendre le travail, le versement des indemnités journalières est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du médecin expert. Le droit aux indemnités journalières ne saurait en effet être artificiellement maintenu par l'existence d'une contestation. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation (arrêts des 25 juin 1965 et 21 juin 1966). Des instructions ont été données tant pour réduire les délais d'expertise médicale que pour indiquer les conséquences qu'il convenait de tirer de la décision prise quant à l'état de l'assuré. En particulier il a été précisé que conformément à l'article 7 du décret du 7 janvier 1959, l'avis de l'expert s'impose à l'assuré comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. En conséquence la situation de l'assuré, doit être régularisée soit par la caisse d'assurance maladie, soit par les services de l'emploi, à compter de la date fixée par l'expert en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail. Ainsi les mesures ont été prises afin d'éviter aux assurés de se trouver privés de ressources alors qu'ils ne peuvent occuper un emploi.

Enfance inadaptée (accueil en structures psychiatriques).

2681. — 8 juin 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude des associations familiales et des amis et parents d'enfants inadaptés de la région Auvergne suscitée par le projet de décret d'application relatif à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, d'après ce décret, il serait prévu d'utiliser les structures psychiatriques pour recevoir des enfants inadaptés. Dès leur création, les associations de parents ont lutté pour retirer leurs enfants de ce type d'établissement où ils étaient « placés » généralement au décès des parents. Ces placements, réalisés quel que soit l'âge ou le degré du handicap, mettaient ces enfants au contact de malades mentaux de toute sorte avec les conséquences lamentables qui pouvaient en résulter. Les enfants inadaptés et leurs parents refusent de faire les frais de la loi sur la sectorisation qui a vidé les établissements psychiatriques, les mettant de ce fait en difficulté financière. Il lui demande si elle ne considère pas nécessaire de renoncer à ces dispositions et de créer les structures nécessaires et appropriées aux types de handicap des enfants.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Le texte d'application de cet article a été élaboré en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et il a été tenu notamment le plus grand compte des observations formulées par le conseil national consultatif des personnes handicapées. Ce décret, n° 78-1211 a été publié au Journal officiel du 28 décembre 1978. La circulaire d'application de ce texte prévoit que la création de maisons d'accueil spécialisées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants soit par construction de nouveaux établissements. Les maisons d'accueil spécialisées dans tous

les cas constitueront des établissements entièrement distincts et devront par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment répondre aux besoins spécifiques des personnes lourdement handicapées qu'elles sont destinées à accueillir.

Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de transport).

3404. — 21 juin 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En effet, bien que non prévu par ce texte mais en vertu des instructions ministérielles de 1965, le remboursement des charges de transport à 100 p. 100 pour les clients avait été admis même en l'absence de changement de commune, à condition qu'il s'agisse de transport allongé et qu'il permette d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. Ce système, qui fonctionnait à la satisfaction de tous jusqu'au 6 mars 1978, a été subitement remis en cause et l'arrêté du 2 septembre 1955 appliqué strictement. Ceci a pour conséquence que des malades sont contraints de rester à l'hôpital où la journée peut coûter à la collectivité jusqu'à 800 francs, parce que le transport ne serait pas remboursé au clicat par la sécurité sociale. Il serait souhaitable que l'on revienne dans les faits au système tel qu'il était appliqué avant le 6 mars 1978, à la fois pour la satisfaction du malade mais aussi pour l'allègement des charges hospitalières du budget de l'Etat et que l'arrêté du 2 septembre 1955 soit modifié dans ce sens. M. Jean-Pierre Delalande souhaiterait savoir quelle disposition l'administration de la santé et de la sécurité sociale compte adopter, à l'avenir à cet égard.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune modification de la réglementation n'est intervenue en matière de transports sanitaires depuis le décret du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés et l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les assurés sociaux. Seuls les cas énumérés à l'arrêté du 2 septembre 1955 ouvrent droit au remboursement sur la base des prestations légales. Il est toutefois admis que peuvent être pris en charge également à titre exceptionnel les transports qui permettent d'éviter ou d'abréger une hospitalisation. Le texte dont fait état l'honorable parlementaire du 6 mars 1978, est une lettre circulaire de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, qui loin d'édicter des mesures nouvelles, rappelle aux centres de paiement chargés de la liquidation des dossiers, les dispositions en vigueur depuis l'arrêté de 1955. Il appartient, en effet, à chaque caisse d'exercer un contrôle rigoureux de l'application de la réglementation en vigueur et d'apprécier l'opportunité d'un transport effectué dans des conditions particulières dérogeant aux principes stricts posés par l'arrêté de 1955 et pour lequel un remboursement pourra intervenir à titre exceptionnel. D'autre part, le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, qui se situe dans le cadre des décisions gouvernementales sur le redressement financier de l'assurance maladie a instauré un ticket modérateur de 30 p. 100 en matière de transports sanitaires sauf lorsqu'il y a transfert d'un malade d'un établissement de soins vers un autre plus approprié ou lorsque l'assuré relève de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Si la question posée se réfère à un cas particulier, il est suggéré à l'honorable parlementaire de donner par lettre toutes précisions utiles au ministre de la santé et de la famille qui fera procéder à une enquête.

Adoption (adoption d'un Coréen).

3910. — 29 juin 1978. — M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice que représente, pour les foyers candidats à l'adoption ayant des revenus modestes, la possibilité, pour les plus nantis, de pouvoir aller adopter, dans de très brefs délais, des enfants à l'étranger, et, en particulier, en Corée. Entre les frais d'adoption demandés par certaines associations, le voyage et les frais de séjour, le coût de l'adoption d'un Coréen s'élève à 10 000 ou 15 000 francs minimum, selon qu'un seul ou les deux futurs parents effectuent le voyage. Afin de pallier cette injustice et de couper court à tout le commerce inadmissible qui tend actuellement à se développer au profit du malheur de ces enfants et de ces foyers, pourrait-il être envisagé que le service d'aide sociale à l'enfance prenne en charge le transfert de ces enfants en France et leur placement dans les foyers.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est très conscient du coût élevé que représente, pour des familles à revenus modestes, l'adoption d'un enfant d'origine étrangère et, dans le

cas d'espèce, coréen. Néanmoins, il ne lui semble pas souhaitable de retenir les propositions de l'honorable parlementaire qui consisterait à faire supporter ces dépenses par les services d'aide sociale à l'enfance. En effet, il convient de remarquer que le rôle des pouvoirs publics français consiste à faire adopter les enfants dépourvus de famille vivant sur le seul territoire français et, d'une manière générale, à faciliter l'entretien et l'éducation de tous les mineurs vivant en France. C'est la raison pour laquelle tous les placements en vue d'adoption réalisés par les services compétents des DDASS sont gratuits. C'est pourquoi, également, les parents adoptifs — quelle que soit l'origine de l'enfant accueilli — bénéficient dans les conditions de droit commun de tous les avantages fiscaux et sociaux accordés aux personnes ayant des enfants à charge.

Enfance inadaptée (hébergement des enfants scolarisés).

4661. — 22 juillet 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'hébergement en internat des enfants handicapés scolarisés et les conséquences financières qui en découlent. Actuellement le prix de journée pour ces enfants handicapés scolarisés en internat est de l'ordre de 300 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à inciter les parents à garder les enfants handicapés dans la famille en augmentant sensiblement (en doublant par exemple) l'allocation de garde actuellement de 255 francs par mois. Cette solution sauvegarderait la solidarité familiale en même temps qu'elle représenterait pour l'Etat une économie substantielle. Parallèlement, il serait nécessaire de financer dans de meilleures conditions les frais de transport des enfants handicapés vers les établissements de jour. Il souhaite connaître son avis sur cette suggestion.

Réponse. — Le maintien et le renforcement des liens existants entre les enfants handicapés et leurs familles sont effectivement souhaitables. Lorsque cela est possible, le maintien des enfants dans leur foyer familial est préférable au placement en internat qui doit être réservé aux cas où l'éducation spéciale ne peut être dispensée selon un autre mode. C'est pourquoi, l'accueil en externat ou semi-internat des enfants handicapés est désormais favorisé; les commissions départementales de l'éducation spéciale créées par la loi cherchent fréquemment à rapprocher les enfants handicapés de leur famille. Lorsque ces enfants ne sont pas admis dans des établissements d'éducation spéciale fonctionnant en internat et qu'ils ne sont pas intégralement pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale, ils ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale et à ses compléments qui s'ajoutent aux prestations familiales normales. Il n'y a donc pas lieu d'envisager un aménagement dans les conditions d'attribution de l'allocation de frais de garde. Quant aux frais de transport des enfants qui se rendent journellement en institut médico-éducatif, ils doivent être normalement pris en charge par l'aide sociale ou les organismes d'assurance maladie, conformément au décret du 27 mai 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Enfance inadaptée (enfants débiles mentaux profonds).

5008. — 29 juillet 1978. — M. Didier Barlani attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inquiétudes éprouvées par les parents d'enfants débiles mentaux profonds, du fait de l'absence d'institutions spécialisées susceptibles de les recevoir. L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit la création d'établissements ou de services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir le minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les parents dont les enfants pourraient bénéficier de ces dispositions craignent que, dans le décret d'application de cet article 46, l'esprit de la loi ne soit pas respecté, et qu'il soit envisagé non pas de créer des établissements spéciaux destinés à accueillir les personnes handicapées non atteintes d'une maladie mentale aiguë, mais d'organiser des services spéciaux à l'intérieur des hôpitaux psychiatriques. Les intéressés souhaitent que soit entreprise une réelle action d'éducation orientée vers l'insertion dans des CAT des foyers du plus grand nombre possible de ces handicapés. Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 30 juin 1975, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale avait reconnu lui-même que, s'agissant d'handicapés dont l'état ne justifiait pas le traitement en hôpital psychiatrique, leur place n'était pas dans ces hôpitaux, mais dans des établissements spéciaux où ils seraient certainement mieux traités. Or, il semblerait que, dans les dispositions envisagées, ces établissements spéciaux ne pourraient être créés, sur autorisation des commissions régionales des institutions sociales et médico-

sociales, que là où l'équipement en hôpitaux psychiatriques serait défaillant. Outre les inconvénients nombreux qui résulteraient de l'intégration des personnes handicapées mentales dans les hôpitaux psychiatriques, celle-ci empêcherait les personnes handicapées ou leurs représentants d'exercer la possibilité de choix qui leur a été reconnue par l'article 14 de la loi d'orientation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'article 46 susvisé et donner à ce sujet toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes bien légitimes éprouvées par les parents d'handicapés psychomoteurs.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les mesures d'application de cet article ont été élaborées en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et il a été tenu notamment le plus grand compte des observations formulées par le conseil national consultatif des personnes handicapées. Elles ont fait l'objet du décret n° 78-1211 du 28 décembre 1978 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. La circulaire d'application de ce texte prévoit que la création de maisons d'accueil spécialisées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Les maisons d'accueil spécialisées, dans tous les cas, constitueront des établissements entièrement distincts et devront par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment, répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir. Ces établissements ne sont cependant destinés à accueillir que des personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Ils ne peuvent donc pas avoir pour mission d'assurer à des personnes handicapées l'éducation qui leur serait nécessaire pour entrer en CAT.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Thorens-Glières [Haute-Savoie] : centre psychothérapeutique).*

5542. — 26 août 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le centre psychothérapeutique de Thorens-Glières (Haute-Savoie). Cet établissement public sanitaire départemental existe depuis treize ans mais son personnel ne bénéficie d'aucun statut. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation défavorable des agents du centre.

Réponse. — Actuellement le personnel du centre psychothérapeutique de Thorens-Glières bénéficie d'un statut élaboré dans le cadre départemental, dont l'application fait régulièrement l'objet de la consultation des organisations syndicales, des commissions paritaires et du comité technique paritaire ; la situation de ces personnels n'apparaît en aucune manière défavorable, par rapport à des établissements de type analogue. Toutefois, le 23 octobre 1978, la commission de surveillance s'est réunie et a proposé que les dispositions du livre IX du code de la santé publique soient appliquées aux personnels recrutés lors de l'ouverture au 1^{er} novembre 1978 du pavillon pour adultes et soient étendues, après avis du comité technique paritaire, à l'ensemble du personnel du centre psychothérapeutique de Thorens-Glières. La commission départementale qui s'est réunie le 21 novembre 1978 a accueilli favorablement les propositions ci-dessus. Ainsi, lorsque le comité technique paritaire se sera prononcé, tout le personnel du centre psychothérapeutique pourra être soumis à un seul et même statut. L'application des nouvelles mesures n'interviendra cependant qu'au début du second semestre de l'année 1979 ; ce délai est nécessaire pour permettre l'examen de la situation de chacun des agents au regard des nouvelles dispositions.

Enfance inadaptée (Layrac [Lot-et-Garonne] : IME de Lapeyre).

5923. — 9 septembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation existante à l'IME de Lapeyre à Layrac (Lot-et-Garonne). Un parent d'enfant handicapé placé dans cet établissement en section « grabataires » ayant fait parvenir un rapport à ses services sur le mauvais fonctionnement de cet établissement, il lui demande si elle envisage de faire procéder à une enquête ; les accusations formulées étant graves. Il souhaiterait, le cas échéant, être informé des conclusions de cette enquête.

Réponse. — L'institut médico-pédagogique de Lapeyre à Layrac (Lot-et-Garonne) connaît depuis plusieurs mois des difficultés de fonctionnement qui n'ont pas échappé aux autorités locales. Cet établissement, qui a vu son effectif augmenter progressivement

depuis son ouverture en 1976, accueille actuellement soixante enfants et adolescents des deux sexes, très lourdement handicapés. La gravité de ces handicaps nécessite un encadrement éducatif qualifié en nombre suffisant ; or en raison notamment des démissions récentes de certains éducateurs, ces conditions ne sont à l'heure actuelle que partiellement remplies par l'établissement. La direction de l'institut médico-éducatif a pris les dispositions nécessaires pour assurer le remplacement du personnel démissionnaire. La possibilité d'autoriser la création de nouveaux postes d'éducateurs qualifiés en 1979 fait par ailleurs l'objet d'un examen attentif par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-Garonne. Cette mesure pourrait être de nature à favoriser une amélioration durable du fonctionnement de l'institut médico-pédagogique de Lapeyre à Layrac.

Aide sociale aux personnes âgées (plafond de ressources).

5938. — 9 septembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'a pas l'intention d'exclure du calcul du plafond de ressources, pour l'attribution des allocations d'aide sociale, et du fonds national de solidarité en premier lieu, les pensions servies à des parents par leurs enfants ou du chef de ceux-ci. Elle pense, à ce dernier titre, en particulier aux pensions versées après la mort d'un fils au cours de la guerre d'Algérie.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive — c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi elle est attribuée sous condition de ressources et réservée aux personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin. Pour l'appréciation de la condition de ressources exprimée par l'existence d'un double plafond (12 900 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} juillet 1978 et 24 000 francs pour un ménage), il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. A cet égard, il est précisé que toute référence à l'obligation alimentaire a été supprimée par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973. Par contre, il n'a pas paru possible d'exclure les pensions d'ascendants du décompte des ressources pour l'attribution de cette allocation et il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité), qui était de 6 300 francs par an pour une personne seule au 1^{er} juillet 1974, a été porté à 12 000 francs au 1^{er} juillet 1978. Il a donc presque doublé en quatre ans et cet effort sera poursuivi conformément aux orientations du programme de Blois qui prévoient l'attribution d'un minimum de 14 600 francs en 1979. Il est, en outre, précisé qu'afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations qui composent le minimum vieillesse, le recouvrement sur succession a été abrogé en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours voyage et l'allocation aux mères de famille, par l'article 93-I de la loi de finances pour 1978 et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale, l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale précise : il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus. A ce titre doivent être prises en compte dans le calcul du revenu global toutes les pensions servies aux ascendants de personnes mortes pour la France. Par ailleurs, l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, précise que doit être pris en compte pour l'octroi de prestations d'aide sociale l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette dernière exigence toutefois n'est plus actuellement retenue pour l'octroi de l'allocation compensatrice accordée aux personnes handicapées et de l'aide ménagère dont peuvent bénéficier les personnes âgées. Cette règle de prise en compte globale des revenus se justifie pour des raisons d'équité et correspond au caractère subsidiaire de l'aide sociale qui oblige cette législation à apprécier les ressources en fonction de tous revenus existants.

Vieillesse (pensions de retraite).

6023. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation précaire qui est celle de la grande majorité des personnes âgées, dans une période de forte croissance des prix. Il lui demande en

particulier si elle n'a pas l'intention de promouvoir rapidement une augmentation des pensions, d'améliorer le niveau des pensions de réversion pour le porter, sans plafond, à 60 p. 100, et enfin s'il ne lui paraît pas opportun de s'acheminer par étapes vers la prise en charge à 100 p. 100 des dépenses de santé des personnes âgées.

Réponse. — Il est rappelé que diverses mesures ont été prises récemment pour améliorer la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale. En effet, la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, d'obtenir, pour 37 ans 1/2 d'assurance, un taux de pension de 40 p. 100 à soixante-trois ans, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. En outre, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours des années 1976 et 1977, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. Porté au 1^{er} décembre 1977 à 7 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteint 12 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1978. L'effort réalisé sera poursuivi ainsi que s'y est engagé le Gouvernement. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,4 p. 100. Il sera de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. Par ailleurs, en ce qui concerne les conjoints survivants, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977), a été porté, à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimal de croissance en vigueur à cette date (soit 23 026 francs au 1^{er} septembre 1978) ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants mais il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter le taux des pensions de réversion fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Cependant, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à assouplir les règles de cumul actuelles. Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent, dans un certain nombre de cas, à l'assuré de ne pas supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi notamment qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. D'autre part, les malades qui sont reconnus, après avis du contrôle médical, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont exonérés de toute participation aux frais qu'ils doivent engager. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente et unième jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le premier jour de l'hospitalisation. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés, tels les pensionnés d'invalidité, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. L'importance des dépenses

de soins remboursés sans participation financière de l'assuré s'est accrue, ces dernières années, dans des proportions importantes : la part relative des remboursements à 100 p. 100 est passée de 57 p. 100 en 1971 à 68,1 p. 100 des dépenses en 1977. On doit donc constater un accroissement substantiel du nombre d'assurés pour lesquels la participation relative aux dépenses de santé par l'intermédiaire du ticket modérateur a été supprimée. Cette évolution a eu pour conséquence une prise en charge croissante des frais de soins : durant l'année 1977, l'assurance maladie a remboursé 90,2 p. 100 des dépenses qu'elle reconnaissait. En raison de la vocation même de l'assurance maladie, il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. Cependant, les cas de remboursements à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient trop modestes.

Enseignement supérieur (étudiants en chirurgie dentaire).

6706. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les déclarations qui lui sont prêtées dans une interview accordée à un quotidien parisien au cours de laquelle elle aurait déclaré : « Il faut continuer à limiter le nombre d'étudiants en médecine. » Sans vouloir nullement prendre position sur le bien-fondé d'une telle déclaration, il se permet de lui demander s'il paraît opportun de continuer à obliger les étudiants qui désirent prendre la voie de l'odontologie à avoir une première année commune avec l'ensemble de ceux qui désirent apprendre l'art médical.

Réponse. — Les décrets de septembre 1965 ont tracé un cadre réglementaire nouveau pour la formation des étudiants en odontologie. La refonte des programmes qui s'en est suivie a retenu le principe que le droit à l'exercice de la chirurgie dentaire est acquis à l'issue de cinq années d'études dont la première est constituée par la première année du premier cycle des études médicales. Lors de la préparation de la réforme des études dentaires mise en place par l'arrêté du 9 mars 1978, le personnel enseignant et les étudiants consultés n'ont pas contesté l'opportunité de cette année commune. Cette année commune ne peut qu'avoir une influence bénéfique sur les relations professionnelles que ces deux catégories de praticiens entretiendront à l'avenir. Il pourrait, d'autre part, être difficile, dans certaines universités de faire dispenser les enseignements des disciplines fondamentales en séparant les étudiants en médecine et en odontologie. Dans ces conditions, malgré certaines difficultés (inadéquation relative des programmes, organisation des épreuves de sélection), le ministre des universités et le ministre de la santé et de la famille restent pour l'instant favorables au tronc commun d'une année.

Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975 : décret d'application).

6248. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui rappelle que la loi pose le principe des droits acquis (art. 59) pour les bénéficiaires des anciennes allocations supprimées et le versement par l'aide sociale, le cas échéant, d'une allocation différentielle, périodiquement réévaluée. Or, trois ans après la parution de ladite loi, le décret d'application prévu n'étant pas encore sorti, il lui demande si elle n'envisage pas une régularisation rapide de cette situation.

Réponse. — Un décret portant le numéro 78-210 du 20 décembre 1978, pris pour l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a été publié au Journal officiel du 28 décembre 1978. Ce texte réglemente l'allocation différentielle versée par l'aide sociale, qui a pour objet de maintenir pour certaines catégories d'allocataires les avantages

résultant de l'application de la législation antérieure lorsqu'ils sont plus favorables. L'allocation est calculée par différence entre les avantages anciens réévalués et nouveaux ; elle fait l'objet d'un versement mensuel.

Assurances vieillesse (gardiens d'immeubles).

6657. — 3 octobre 1978. — M. Édouard Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des gardiens d'immeubles retraités pour lesquels la retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel. Ils sont incontestablement dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans la plupart des cas, les concierges et employés d'immeubles cotisent sur la base de la rémunération réellement perçue. Toutefois, lorsque le contrat liant le propriétaire, les copropriétaires ou le principal locataire au préposé déroge au contrat de travail type des concierges et employés d'immeubles, les cotisations de sécurité sociale sont établies sur la base du 1/6 de la valeur du SMIC applicable au 1^{er} janvier de chaque année et calculées sur 173 heures 1/3 de travail. Il est néanmoins rappelé qu'il est toujours possible, d'un commun accord entre l'employeur et son préposé, de cotiser sur les salaires réels, dès lors qu'ils sont supérieurs à l'assiette forfaitaire pour une même période de travail. Il est par ailleurs confirmé que la pension de vieillesse du régime général est calculée sur le salaire correspondant aux cotisations versées. Les pensions servies aux gardiens d'immeubles qui ont cotisé sur de faibles bases forfaitaires sont, de ce fait, peu élevées. Il convient toutefois de souligner qu'en vertu de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale la pension des intéressés justifiant d'au moins 60 trimestres d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale est portée, sans condition de ressources, à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) à un minimum fixé à 5 800 francs depuis le 1^{er} juillet 1978. D'autre part, l'accord national de retraite complémentaire des salariés en cause prévoit que l'assiette de cotisation au régime est constituée par la rémunération brute de chaque participant servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu, avant toute déduction. La retraite complémentaire servie aux gardiens d'immeubles est donc établie en fonction des salaires réellement perçus.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

6804. — 4 octobre 1978. — M. Jacques Huyghoes des Etages appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la longueur des délais d'instruction des dossiers en vue de l'attribution de l'allocation de parent isolé, qui fait que les collectivités locales doivent attendre la demande se substituer aux allocations familiales. Comme toutes les sommes que la personne a perçues entre-temps viendront en déduction de l'allocation, c'est l'Etat qui fait l'économie des mesures prises au plan local. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ce transfert déguisé de charges et pour que les collectivités locales récupèrent ces sommes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dispositif réglementaire mis en place pour l'appréciation des ressources des demandeurs et servant au calcul de l'allocation de parent isolé a pour objectif de permettre une liquidation rapide de la prestation. En effet, les droits doivent être établis par l'organisme payeur pour la première période de trois mois, au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé relative aux ressources attendues pour le trimestre à venir. Dans certains cas de liquidation de la prestation ne peut être effectuée immédiatement, notamment lorsque les renseignements fournis par le demandeur se révèlent insuffisants ou bien, en raison d'une évolution intervenue dans la situation familiale de la personne isolée. Les caisses d'allocations familiales préfèrent, dans ces cas, procéder à un contrôle des informations fournies plutôt que de verser indûment une prestation qu'il conviendrait de récupérer ultérieurement. Il est rappelé toutefois que si, dans l'attente de la liquidation de la prestation, des secours d'urgence sont versés par l'alde sociale, il a été admis par circulaire du 16 mars 1978 que ces derniers ne devaient pas être pris en compte pour déterminer le montant de la différentielle due à l'intéressé. De ce fait, les transferts financiers évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas lieu. En outre, il est rappelé que la création de l'allocation de parent isolé a libéré les collectivités locales du versement d'allocation de l'alde sociale pendant la période au cours de laquelle l'allocation de parent isolé est versée. Les sommes consacrées à cette prestation par le fonds national des prestations familiales ont été de l'ordre de 470 millions de francs en 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

6904. — 6 octobre 1978. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les jeunes ménages pour bénéficier de prêts au premier équipement. C'est ainsi que les dossiers déposés au mois d'août 1978 ne pourront être satisfaits par les caisses d'allocations familiales avant 1979. En effet, bien qu'il s'agisse d'une prestation légale depuis la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, ces prêts demeurent soumis au principe de la limite de 2 p. 100 des prestations familiales versées au cours de l'exercice précédent. Or les caisses ont épuisé depuis le début du mois de juin les crédits alloués en début d'année. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes ménages de s'équiper, au moment où le déclin démographique est particulièrement préoccupant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation égale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 541 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Sécurité sociale (assurance volontaire).

7304. — 14 octobre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui rappelle que l'assurance volontaire souscrite par les bénéficiaires actuels de la sécurité sociale est très onéreuse et la rend pratiquement inabordable aux personnes de ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande si elle a bien l'intention de prendre les décrets d'application nécessaires, et notamment ceux qui doivent fixer les cotisations et les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations prévues à l'article 5.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle il est apparu nécessaire plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la mise en vigueur de l'assurance personnelle, les intéressés peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion. Par ailleurs, les règles de prise en charge de l'assurance volontaire demeurent ; les intéressés peuvent en cas d'insuffisance de ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle solliciter la prise en charge par le service de l'alde médicale de tout ou partie de la cotisation exigible au titre du régime transitoire.

Infirmiers (élèves infirmiers du secteur psychiatrique).

7577. — 21 octobre 1978. — M. Alain Faugaret attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrique qui échouent à l'examen de passage en 3^e année du cycle d'études organisé par arrêté du ministre de la santé publique du 16 février 1973. Contrairement à leurs collègues du secteur de médecine générale qui, s'ils n'ont pu obtenir le diplôme d'infirmier, reçoivent, de plein droit, le grade d'aide-soignant, les intéressés ne bénéficient pas de la même assimilation.

lailon. Il lui demande donc si elle entend mettre fin à la discrimination dont sont victimes les élèves infirmiers du secteur psychiatrique qui n'ont pu mener leurs études à leur terme normal, par rapport aux élèves infirmiers du secteur de médecine générale qui bénéficient d'un reclassement en cas d'échec.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que la formation des infirmiers de secteur psychiatrique est différente de celle conduisant au diplôme d'Etat et ne donne pas nécessairement les mêmes compétences. Néanmoins, les problèmes posés par la reconversion des élèves-infirmiers de secteur psychiatrique qui échouent aux épreuves pour l'obtention de leur diplôme retiennent toute son attention. C'est à l'occasion de la réforme des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des directives européennes, que cette question trouvera une solution.

Réunion (handicapés).

7656. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation désespérée des infirmes dont le taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100 et qui sont ainsi exclus du bénéfice de l'allocation aux handicapés servie par la caisse nationale d'allocations familiales. En effet, dans le département de la Réunion, les infirmes pouvaient auparavant solliciter de l'aide sociale une aide aux grands infirmes, ce qui n'est plus possible. Comment vont-ils pouvoir subsister la plupart d'entre eux puisque cette allocation leur est refusée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le cas de ces invalides afin qu'ils puissent comme auparavant bénéficier d'une aide sociale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 35 II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1978 par le décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977, sont applicables aux personnes qui sont, en raison de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, prévue à l'article L. 523-11 du code du travail de se procurer un emploi. En conséquence, un handicapé du département de la Réunion, dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 peut prétendre s'il se trouve dans la situation mentionnée ci-dessus, à bénéficier de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Par ailleurs, les personnes handicapées qui percevaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 une allocation d'aide sociale pourraient bénéficier de l'allocation différentielle dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi.

Prestations familiales (prestations supplémentaires pour les enfants de plus de vingt ans).

7893. — 28 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des prestations supplémentaires pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant plus droit aux prestations familiales. Cette prestation extra-légale est supportée par le fonds d'action sociale des caisses. Il lui fait observer que, par contre, cette possibilité n'est pas accordée aux agents des collectivités locales, pas plus qu'aux fonctionnaires, lors même que les intéressés disposent de revenus qui leur donneraient droit à cet avantage s'ils étaient ressortissants d'une caisse d'allocations familiales. C'est ainsi qu'un agent de l'administration hospitalière s'est vu refuser l'allocation en cause alors que celle-ci se serait élevée à 150 francs si, à rémunération égale, il eût dépendu du régime commun d'allocations familiales. Il lui fait observer que cette discrimination est difficilement compréhensible et lui demande d'envisager, en liaison avec ses collègues intéressés, M. le ministre de l'Intérieur et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, des mesures aptes à mettre fin à une anomalie particulièrement contraire à un élémentaire sens de l'équité.

Réponse. — En application de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, certains employeurs du secteur public peuvent être autorisés par décret à servir directement les prestations familiales à leurs agents de droit public. Ces agents, qui ne sont pas affiliés à une caisse d'allocations familiales, ne bénéficient pas de l'action sociale des caisses, mais des dispositions spécifiques prises à cet effet par l'employeur, le taux de la cotisation étant calculé en conséquence. Dans le cas particulier des agents de droit public en activité des collectivités locales et de leurs établissements publics ne présentant pas le caractère industriel ou commercial, il a paru souhaitable de rattacher ces agents aux caisses d'allocations familiales, dans le but d'alléger les charges de gestion des communes, de simplifier les

circuits de trésorerie correspondants et de garantir la qualité de la liquidation des prestations. Un décret en cours de publication prévoit que les agents intéressés seront rattachés aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations à compter du 1^{er} avril 1979. Toutefois, pour les allocataires qui relèveront de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, le rattachement interviendra ultérieurement, suivant des modalités particulières adaptées à l'importance des effectifs d'allocataires intéressés. Les employeurs des agents rattachés aux caisses d'allocations familiales cotiseront au taux de droit commun et ces agents bénéficieront en contrepartie de l'action sociale des caisses.

Sécurité sociale

(prestations sociales : conjoint d'un exploitant individuel).

7957. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les charges sociales correspondant au salaire du conjoint de l'exploitant individuel ne donnent pas lieu à prestations. Alors que le salaire déductible du conjoint est actuellement augmenté dans un but d'équité fiscale, ne convient-il pas que les charges sociales ouvrent droit aux prestations sociales.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est affilié au régime général de sécurité sociale et bénéficie des prestations de ce régime si sa participation est effective, constante, revêt bien un caractère professionnel et si, en outre, il perçoit une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée du travail effectivement accomplie et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Introduites par la loi n° 75-754 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, ces dernières dispositions ont amélioré très sensiblement la situation antérieure en permettant en particulier de prendre en considération le travail à temps partiel des conjoints. Le ministre de la santé et de la famille examine, dans le cadre du statut du conjoint du travailleur non salarié qui fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement, les mesures susceptibles de compléter le dispositif existant.

Vaccination antirubéolique.

7960. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'actuellement la vaccination antirubéolique ne présente pas de caractère obligatoire, et reste à l'initiative des parents parfois encore mal informés. Il semble, par ailleurs, bien acquis que le moment le plus favorable pour la pratique de cette vaccination correspond à la fin de la période pré-pubertaire, moment où l'on a laissé aux jeunes filles le maximum de chances de contracter spontanément la maladie, et où l'on ne court aucun risque. Ce moment coïncidant, pour la majorité de celles-ci, avec la dernière classe de primaire (âge moyen dix-onze ans), il semblerait que la mesure préventive que constituerait une vaccination systématique dans le cadre scolaire à ce niveau d'âge s'avérerait d'un intérêt général. Il lui demande si une initiative du Gouvernement pourrait être prise en ce sens.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la vaccination systématique contre la rubéole ne lui a pas échappé. L'épidémiologie de la rubéole dans notre pays, où la maladie est très répandue chez les jeunes enfants, fait que l'immunité naturelle des femmes en âge de procréer est de l'ordre de 90 à 95 p. 100. Par ailleurs, il convient de signaler que, s'agissant d'une vaccination récente, la durée de l'immunité post-vaccinale est encore inconnue ; il n'est pas possible de déterminer actuellement les éventuelles injections de rappel nécessaires au maintien de l'immunité et leur périodicité, ce qui a conduit à ne pas envisager, dans l'immédiat, la vaccination systématique des fillettes. Actuellement, des études se poursuivent, notamment en Bretagne, chez les filles vaccinées en milieu scolaire en vue du contrôle de l'évolution du taux des anticorps témoins de l'immunité. De plus, le ministre de la santé et de la famille a chargé un groupe d'experts d'étudier une possible obligation vaccinale à l'embauche de certaines catégories professionnelles exerçant dans des collectivités d'enfants et, de ce fait, exposées à un risque plus élevé de contamination rubéolique. Enfin, l'accès a été mis sur le dépistage des sujets à risque ; à cet effet, la recherche de l'immunité par le séro-diagnostic de la rubéole a fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie : chez les femmes ayant déclaré leur grossesse ; lors de l'examen prénuptial, où cette recherche a été rendue obligatoire par l'intervention du décret n° 78-396 du 17 mars 1978.

Pension de réversion (réglementation).

8281. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes, étant donné que cette loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion: la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants, dans l'attente qu'elle soit satisfaite, porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement; l'augmentation dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant; la suppression de la condition de durée de mariage; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières au régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, afin d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui aient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977) a été porté à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an. Il convient de signaler, qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. Il est à noter qu'avant l'intervention du décret du 11 février 1971 qui a porté le plafond de ressources au taux annuel du salaire minimum de croissance (soit actuellement 23 525 francs par an) ce plafond était fixé à 3 000 francs. En outre, la durée de mariage requise a été réduite à deux ans avant le décès. De plus l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, mais il n'est pas envisagé actuellement, d'augmenter le taux des pensions de réversion fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré ni de supprimer les conditions de durée de mariage et de ressources personnelles, auxquelles doit satisfaire le conjoint survivant, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Cependant, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion, et l'honorable parlementaire peut être assuré, que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à assouplir les règles de cumul actuelles. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la condition d'âge ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les titulaires d'un avantage de réversion. Cette condition d'âge demeure fixée à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Il y a lieu de considérer en effet que l'allocation supplémentaire est une prestation non contributive versée sans

contrepartie de cotisations ou en contrepartie de cotisations insuffisantes et qui correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. Le Gouvernement préfère faire porter cet effort sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse (allocation de base du type AVTS + allocation supplémentaire du FNS) qui a presque doublé en quatre ans. Cet effort sera poursuivi conformément aux orientations du programme de Blois. Au 1^{er} janvier 1979 le minimum vieillesse passera à 12 600 francs par an et par personne; dont 6 400 francs au titre de l'avantage de base du type AVTS et 6 200 francs au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de ces prestations seront portés à 13 800 francs par an pour une personne seule et 25 000 francs pour un ménage. En outre, il est prévu l'attribution d'un minimum vieillesse de 14 600 francs par an, soit 40 francs par jour à la fin de l'année 1979.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

8333. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement des services psychiatriques enfants dans les centres hospitaliers spécialisés. Il est inutile d'insister sur le mérite du personnel hospitalier appelé à apporter les soins exigés par des enfants psychotiques et arriérés profonds, souffrant de troubles associés, et sur la pénibilité de tâches exigeant de leur part les plus grandes qualités professionnelles et humaines. Or force est bien de constater que les personnels de ces services sont astreints aux mêmes obligations que leurs collègues des services adultes en horaires de travail et régime de congés. Comme ces services psychiatriques infanto-juvéniles accueillent des enfants qu'admettent également des établissements privés pour la plupart gérés par des associations de parents, la disparité entre le statut des personnels hospitaliers et celui qui découle de la convention collective de 1966 pour les personnels de l'enfance inadaptée paraît totalement injustifiée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si son ministère accepterait de donner aux personnels des services psychiatriques infanto-juvéniles des conditions de travail comparables (durées et rythmes de travail) à celles prévues par la convention collective de 1966 pour leurs homologues des établissements privés de l'enfance inadaptée.

Réponse. — Les dispositions statutaires prévues par le livre IX du code de la santé publique et les textes subséquents sont applicables à tous les agents des établissements dont la liste a été fixée par l'article L. 792, quelle que soit leur affectation. Adopter des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de ces personnels irait à l'encontre du principe de l'unicité de statut qui constitue un principe essentiel dans la fonction publique.

Pension de réversion (cumul).

8547. — 15 novembre 1978. — **M. François d'Aubert** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les règles de cumul des avantages de vieillesse et d'invalidité et des avantages de réversion diffèrent lorsque l'assuré a été affilié à plusieurs régimes. En conséquence, certains poly-pensionnés voient réduire leurs avantages de réversion de manière sensible quand ils viennent à percevoir leur propre avantage vieillesse. Ceci se produisant notamment lorsqu'il y a une différence importante entre le montant des différentes pensions de réversion. C'est la raison pour laquelle il demande qu'une révision de la réglementation en vigueur dans ce domaine soit opérée de manière à ce qu'en aucun cas le cumul de l'avantage personnel et des avantages de réversion ne soit inférieur à la limite prévue à l'article L. 351, alinéa 5, du code de sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de la loi du 3 janvier 1975 le cumul de la pension de réversion du régime général avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, a été autorisé, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). La loi du 12 juillet 1977 a réalisé une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul en portant cette limite forfaitaire (visée au cinquième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale) à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension de vieillesse maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans et, à compter du 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit, actuellement 16 800 francs par an). Pour l'application de ces dispositions dans les cas où le conjoint survivant a droit à pension de réversion au titre de plusieurs régimes de

sécurité sociale, l'article 91 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit qu'il n'est tenu compte, pour déterminer les limites de cumul susvisées et pour calculer le montant de la pension de réversion à servir par le régime général, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant (cette fraction est obtenue en divisant le montant total de ces avantages personnels par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion); dans ces cas la limite de cumul prévue au cinquième alinéa de l'article L. 351 précité est également divisée par le nombre de ces régimes. Ces dispositions ne devraient pas avoir pour effet de pénaliser les assurés bénéficiaires de plusieurs avantages de réversion. Aussi l'honorable parlementaire est-il prié de bien vouloir communiquer au ministère de la santé, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, Bureau V. 3, les éléments d'identification nécessaires à l'appréciation des cas particuliers ayant motivé son intervention.

Assurance vieillesse (FNS : allocation supplémentaire).

8700. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes bénéficiant du fonds national de solidarité qui perçoivent une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire en sorte que cette pension alimentaire ne vienne pas en déduction, comme c'est le cas actuellement, de l'allocation du fonds national de solidarité, qui est, en principe, attribuée à une seule personne.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée et versée dans la limite d'un plafond de ressources fixé à 13 800 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} janvier 1979 (25 800 francs pour un ménage). Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Les pensions alimentaires servies pour l'entretien d'un enfant ne sont pas exclues du décompte des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, et il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1978, le montant du minimum global de vieillesse a été porté à 12 000 francs par an pour une personne seule, ce qui représente un relèvement de 20 p. 100 en moyenne en 1978 par rapport à l'année 1977, les revalorisations pour 1977 et 1978 atteignant le taux cumulé de 41,17 p. 100. Cet effort sera poursuivi conformément aux objectifs définis dans le programme de Blois, qui prévoit l'attribution de 40 francs par jour pour une personne seule en 1979. A cet égard, une première étape a été réalisée avec effet du 1^{er} janvier 1979, le montant minimum global de vieillesse étant fixé, à compter de cette date, à 12 900 francs par an pour une personne seule (25 800 francs pour un ménage). Il est, en outre, précisé qu'afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations, le recouvrement sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a été abrogé, en ce qui concerne la loi de finances pour 1978 et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le décret n° 77-1178 du 30 décembre 1977.

Assurances vieillesse (FNS : allocation supplémentaire).

8715. — 17 novembre 1978. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les injustices qui président à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en particulier, que la majoration de 10 p. 100 accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants s'ajoute à la retraite principale et vient en déduction du montant de l'allocation supplémentaire, de sorte que cette majoration n'entraîne aucune augmentation des retraites des titulaires de l'allocation supplémentaire alors qu'elle produit son plein effet pour les retraités les plus aisés. De même, les pensions militaires d'invalidité sont comptées au nombre des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, alors qu'il s'agit de pensions qui tiennent compte d'un préjudice physique et moral grave et qu'elles sont distinctes, par leur nature même, des pensions constituées par le versement d'une cotisation. Les secondes sont un salaire différé

alors que les premières sont une rente viagère constituée par l'Etat à titre de réparation d'un préjudice. L'ensemble de ce système conduit à défavoriser beaucoup de personnes âgées qui ont le sentiment d'être victimes d'une grave injustice. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier et humaniser les règles d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif servi sans contrepartie de cotisations ou en contrepartie de cotisations insuffisantes, et qui est destiné à compléter, les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à clause de ressources. Actuellement, et depuis le 1^{er} juillet 1978, les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de cette prestation sont fixés à 12 900 francs par an pour une personne seule et à 24 000 francs pour un ménage. Ils seront portés respectivement à 13 800 francs et 25 800 francs par an au 1^{er} janvier 1979. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. D'autre part, il est normal que la majoration de 10 p. 100 de l'avantage de base accordée aux personnes ayant élevé trois enfants au moins ait pour effet de réduire d'autant le montant de l'allocation supplémentaire qui est servie, puisque les plafonds ci-dessus, allocation comprise, ne peuvent être dépassés. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui s'explique par la nature même de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est une prestation d'assistance pour l'attribution de laquelle il n'est, en principe, pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs, mais de leur niveau.

Prestations familiales (bénéficiaires).

8724. — 17 novembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile qui est celle des familles dont le chef est handicapé. En effet, pour ces familles aussi, lorsqu'il n'y a plus qu'un seul enfant à charge, elles ne sont plus allocataires. Cette situation a pour effet de ne plus pouvoir accéder à certaines facilités offertes par les caisses d'allocations familiales, comme par exemple le bénéfice de prêts. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour ces familles qui, avec le handicap du chef, paient déjà un lourd tribut.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les handicapés chargés de famille bénéficient de deux types d'aides, d'une part, celles qui sont réservées aux familles, d'autre part, celles qui relèvent de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En premier lieu, en ce qui concerne l'aide aux familles, le montant des prestations est loin d'être négligeable. A partir du deuxième enfant, les familles bénéficient des allocations familiales sans qu'aucune condition de ressources ne soit exigée; les familles d'au moins trois enfants à charge ou comportant un enfant de moins de trois ans peuvent ouvrir droit, sous condition de ressources tenant compte de l'activité professionnelle éventuelle des conjoints, au complément familial. Elles peuvent également percevoir l'allocation de logement à caractère familial, ainsi que l'allocation de rentrée scolaire. Une famille de trois enfants bénéficiant du complément familial et des allocations familiales perçoit, depuis le 1^{er} juillet 1978, la somme mensuelle de 872,50 francs, à laquelle s'ajoutent les majorations d'âge éventuelles égales à 76,50 francs par enfant de dix à quinze ans et 130 francs par enfant de plus de quinze ans. A ce montant peut venir s'ajouter le montant de l'allocation de logement à caractère familial. L'allocation de rentrée scolaire versée une fois l'an a été fixée à 170 francs par enfant scolarisé en septembre 1978. Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1978 la condition d'activité professionnelle nécessaire pour le versement des prestations a été supprimée, ceci dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. En second lieu, concernant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, il est tenu compte de la situation familiale. C'est ainsi que le plafond de ressources nettes imposables perçues en 1976, retenu pour l'ouverture du droit à cette allocation, à savoir 10 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1978, pour la période de versement du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979, est majoré de 100 p. 100 pour un handicapé marié ou vivant maritalement et de 50 p. 100 par enfant à charge. Les personnes handicapées peuvent, en outre, percevoir une allocation compensatrice de leur handicap, si leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Cette allocation, attribuée sous condition de ressources, est en voie d'être versée par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Pour les handicapés travaillant en milieu ordinaire de production, le versement d'une

garantie de ressources est effectué en application des dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Ainsi, conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les familles dont le chef est handicapé, s'efforce d'améliorer leur niveau de ressources.

Sécurité sociale (cotisations).

8907. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une association de jeunesse et loisirs organise un certain nombre d'activités pour les jeunes de la commune. Parmi celles-ci figurent : les loisirs du mercredi, les mercredis de neige, les centres aérés et la cantine scolaire. Un problème se pose avec l'URSSAF dans le cadre de cette cantine organisée pour les enfants des écoles primaires. Pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants, l'association fait appel à des instituteurs des écoles. Cette association estimait qu'il n'était pas nécessaire de les affilier à l'URSSAF puisqu'ils exercent cette surveillance dans le cadre et dans le prolongement de leurs activités professionnelles. Tel est d'ailleurs le cas pour les instituteurs-secrétaires de mairie qui n'ont pas à être affiliés pour leur seconde fonction de secrétaire de mairie. La situation paraît être tout à fait comparable mais l'URSSAF estime qu'il n'en est rien. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas qu'il est tout à fait anormal d'avoir à affilier à l'URSSAF des fonctionnaires qui permettent le bon fonctionnement de la cantine en cause.

Réponse. — Toute activité exercée dans les conditions fixées à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et, notamment, quels que puissent être le montant et la nature de la rémunération versée, entraîne l'affiliation au régime général de sécurité sociale et, en application de l'article L. 120 dudit code, le versement des cotisations correspondantes. La Cour de cassation a ainsi jugé (Soc. 12 février 1976, URSSAF de Paris (Eclairage de France) que des instituteurs au service d'une personne morale de droit privé ne pouvaient percevoir de cette dernière des rémunérations licites qu'en contrepartie de sujétions particulières constituant une activité accessoire, rémunérations devant nécessairement donner lieu au versement des cotisations patronales au régime général de la sécurité sociale exigées conformément à l'article 2 du décret n° 50-1080 du 17 août 1953. L'Union de recouvrement, qui semble s'être conformée à cette jurisprudence, n'encourt donc aucune critique. Ce sont en revanche les dispositions de l'article 7 bis du même décret, applicables exclusivement à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, lorsqu'ils emploient à titre occasionnel des agents titulaires et stagiaires de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales, qui justifient l'exonération de cotisations à laquelle il est fait référence en ce qui concerne les instituteurs-secrétaires de mairie.

Biologie médicale (infirmiers et infirmières).

9030. — 23 novembre 1978. — M. Henri Torre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance manifeste de l'indemnité de déplacement accordée aux infirmières agissant comme salariées de biologistes pour se rendre au chevet des malades. Cette indemnité ne peut être facturée qu'à un taux maximum de 4,95 francs alors que, sur la base des salaires actuels, la durée d'un déplacement représente en moyenne une charge pour l'employeur de l'ordre de 10 francs. Il lui demande, en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour ajuster cette indemnité au coût réel supporté par l'employeur.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire de déplacement rémunérant les trajets effectués par les infirmières en agglomération qui était fixée à 4,60 francs en 1977 a été portée successivement à 4,90 francs au 15 juillet 1978 et à 4,95 francs au 15 octobre. La revalorisation intervenue et donc de l'ordre de 7,5 p. 100. Il est rappelé en outre que chaque déplacement quelle que soit son importance donne lieu à la perception de cette indemnité et que, d'autre part, il est possible aux infirmières d'organiser leurs tournées de façon à limiter l'importance totale du déplacement. Il n'apparaît ni possible, ni souhaitable de prévoir des dispositions différentes pour les infirmières salariées des laboratoires d'analyses médicales qui effectuent des prélèvements à domicile.

Assurance maladie maternité (tiers payant).

9074. — 23 novembre 1978. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les défauts existant au niveau de la mise en application du système du tiers payant. En effet, les pharmaciens rencontrent

de nombreux problèmes dans l'utilisation pratique de ce système : nombreux papiers à remplir, remboursements différés, et ce malgré la circulaire du 15 juillet 1975 par laquelle la CNAM informait les caisses primaires de la signature d'un protocole d'accord et d'une convention modèle entre les organisations représentatives de la profession des pharmaciens et les représentants des caisses et bien que cette nouvelle convention soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1977. Le principe étant de rechercher la dispense des frais pharmaceutiques pour les assurés avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1976, il s'avère que les utilisateurs possibles de ce système manquent d'information. En conséquence, Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour : 1^o alléger la procédure ; 2^o accélérer le remboursement aux pharmaciens ; 3^o informer les usagers du système du tiers payant.

Réponse. — La pratique dite du « tiers payant » en matière de délivrance de médicaments, qui constitue une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés, se situe dans le cadre d'accords qui prévoient son usage dans des cas précis et limités. S'agissant des pharmacies d'officine, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a signé, le 30 septembre 1975, avec la fédération des syndicats pharmaceutiques et l'union des grandes pharmacies, un nouveau protocole d'accord national qui s'est substitué au protocole signé en 1953 par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. A ce protocole est annexée une convention modèle qui organise la dispense de l'avance des frais dans un cadre limité. Ce système conventionnel de « tiers payant » est mis en œuvre grâce à des conventions conclues entre les syndicats de pharmaciens et la caisse primaire d'assurance maladie d'une circonscription ; elle n'est donc qu'une portée locale. Il appartient aux partenaires de ces conventions d'en définir les modalités et les conditions d'application, ainsi que d'informer les usagers de son existence.

Associations (représentants bénévoles).

9117. — 24 novembre 1978. — M. Philippe Seguin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 30300 (*Journal officiel*, Débats AN, du 5 mars 1977), elle disait que le ministre de la santé se préoccupait de l'extension des congés-représentation et des congés-formation aux militants familiaux et, plus généralement, aux représentants bénévoles des associations accomplissant une tâche d'intérêt général. Cette réponse rappelait qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 16 (deuxième partie) : « Développer l'action sociale volontaire », plusieurs mesures étaient actuellement à l'étude : 1^o en matière de congés-formation, la modification du « congé-cadre jeunesse » institué par la loi du 29 décembre 1961 dont le bénéfice serait étendu aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et à toutes les activités sociales, socio-culturelles ou culturelles ; 2^o l'octroi d'une autorisation d'absence de plein droit aux personnes salariées convoquées en qualité de représentant d'une association à une réunion officielle organisée par les pouvoirs publics. Plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse, c'est pourquoi M. Philippe Seguin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille à quels résultats pratiques ont abouti les études dont faisait état la réponse précitée.

Réponse. — Dans le cadre de l'application des mesures prévues par le programme d'action prioritaire n° 16 « développer l'action sociale volontaire », la possibilité de consentir des congés non rémunérés à des responsables dirigeants ou animateurs bénévoles d'associations, afin de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités a fait l'objet d'études poussées de la part des différentes administrations concernées, dans deux directions : la possibilité de s'absenter de leur travail pour les salariés convoqués à des réunions de concertation organisées par les pouvoirs publics, au titre de leurs activités associatives, d'une part, et l'extension du congé de formation (six jours non rémunérés) ouvert aux salariés de moins de vingt-cinq ans, à tous les salariés quel que soit leur âge, d'autre part. Il est apparu au Gouvernement que la mise en œuvre de ces propositions soulevait des difficultés sérieuses tenant notamment à la détermination de leur champ d'application (la très grande diversité du monde associatif interdisant de fixer des critères trop rigides) ainsi, par voie de conséquence, qu'aux demandes d'extension que de telles mesures ne peuvent manquer de susciter dans tout le secteur productif.

Chirurgiens-dentistes (Communauté économique européenne).

9506. — 1^{er} décembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En

partant de cette donnée, les chirurgiens-dentistes de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° combien de chirurgiens-dentistes membres des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installés en France : a) globalement ; b) par nationalité ; 2° Il lui demande, en outre, combien il y a eu de chirurgiens-dentistes français qui se sont déjà installés dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives du conseil des ministres de la CEE en date du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services et visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire ont été notifiées aux Etats membres le 28 juillet 1978 et publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes du 24 août 1978, sous les références 78/686/CEE et 687/CEE. Les articles 24 de la directive 78/630/CEE et 8 de la directive 78/687/CEE décrètent que les Etats membres disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification des directives pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer ; c'est seulement lorsque le droit interne français aura été adapté aux dispositions de ces directives, au plus tard le 28 janvier 1980, que l'accord communautaire entrera en application. En conséquence aucun praticien de l'art dentaire, ressortissant de l'un des Etats membres et titulaire d'un diplôme délivré par un autre Etat membre que la France, n'a encore pu bénéficier de l'application de ces directives.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

9735. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la différence de régime existant entre la législation métropolitaine et celle applicable au département de la Réunion concernant le complément familial. En effet, alors qu'en métropole le droit à cette prestation est ouvert aux familles ayant un enfant de moins de trois ans, mais également aux familles ayant au moins trois enfants à charge, à la Réunion le complément familial n'est versé qu'aux familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans. Cette disposition est une disposition à caractère nataliste, car elle pourrait inciter les mères de famille à avoir un enfant tous les cinq ans afin de garder le bénéfice du complément familial, même si elles ont déjà trois enfants. D'autre part, il faut dans ce département justifier de quatre-vingt-dix jours de travail au cours de l'année de référence ou de dix jours de travail salarié durant le mois au cours duquel le droit est ouvert, alors qu'en métropole aucun critère n'est exigé. Il lui demande, en conséquence, si l'on ne pourrait envisager de supprimer prochainement ces conditions limitatives en regard à la situation démographique et de l'emploi dans l'île.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'effort considérable qui a été fait ces dernières années en ce qui concerne le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer ; en cinq ans les dépenses affectées à ce poste dans les départements d'outre-mer ont été de 165 p. 100 contre 60 p. 100 pour la métropole. En effet d'une part le champ d'application des prestations familiales a été élargi notamment aux travailleurs privés d'emploi et aux femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle ayant deux enfants à charge, d'autre part, la plupart des prestations existantes en métropole ont été introduites dans ces départements, et particulièrement le complément familial institué par la loi du 29 décembre 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978. La création de cette prestation dans les départements d'outre-mer a toutefois nécessité certaines adaptations quant à la catégorie des familles concernées. Ces adaptations ont répondu à des impératifs sociaux et financiers découlant eux-mêmes de la configuration familiale des départements d'outre-mer où dominent les familles nombreuses. En effet, le complément familial est servi à 50 000 bénéficiaires soit 90 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de cinq ans et environ 40 p. 100 du total des allocataires (comme en métropole où 2 700 000 familles sur 5 600 000 allocataires perçoivent le complément familial). Or si l'on avait retenu les mêmes critères qu'en métropole (un enfant de moins de trois ans ou trois enfants) la grande majorité des allocataires (80 p. 100) auraient été couverts et la dépense aurait été doublée, alors qu'elle est déjà de 103 millions de francs en 1978. Il est rappelé en outre que le complément familial est, contrairement à la métropole où il s'est substitué à d'anciennes prestations, une prestation entièrement nouvelle dont le coût s'ajoute intégralement aux dépenses existantes. En ce qui concerne la condition d'activité professionnelle retenue pour l'attribution du complément familial, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la généralisation de la sécurité sociale en matière de

prestations familiales ne peut être envisagée dans l'immédiat, en raison de son coût élevé et de la situation financière actuelle de la sécurité sociale. Il est rappelé toutefois que l'existence de quatre-vingt-dix jours d'activité pendant l'année civile de référence — condition fixée pour l'attribution du complément familial, de l'allocation logement, et pour le maintien de toutes les prestations familiales lorsqu'il s'agit d'un travailleur privé d'emploi va déjà dans le sens d'un assouplissement de la condition d'activité professionnelle. Les conditions ci-dessus rappelées sont en effet plus favorables que les règles retenues pour les allocations familiales notamment où une activité effective est exigée pendant le mois de leur paiement et dont le montant est lié au nombre de jours effectivement travaillés dans ce mois.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

9735. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'une famille ayant six enfants dont trois sont actuellement à charge. L'aîné des trois, un garçon qui vient d'avoir dix-sept ans, effectue un stage de formation professionnelle dans le cadre des dispositions prévues par le pacte national pour l'emploi des jeunes. Pendant la durée du stage, du fait qu'il n'a pas dix-huit ans, il perçoit une indemnité de l'Assedic à 25 p. 100 du SMIC, soit environ 500 francs. Cette famille a été avisée qu'à dater du mois d'octobre elle perdait le bénéfice de l'allocation familiale pour cet enfant ainsi que la partie correspondante de l'allocation logement, soit une diminution de prestations d'environ 650 francs. Il demande si **Mme le ministre de la santé et de la famille** trouve cette diminution de ressources normale lorsque, de plus, elle est aggravée par des frais de transport et de repas que le jeune doit assumer pour fréquenter le stage. Dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette famille, ainsi qu'à toutes celles qui peuvent se trouver dans le même cas, d'être rétablies dans leurs droits aux prestations familiales.

Réponse. — Il est précisé que d'une manière générale les jeunes gens bénéficiaires de stages de formation professionnelle peuvent être assimilés à des étudiants, et donc bénéficier également des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, sous réserve que leur rémunération n'exécède pas le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (soit 850 francs au 1^{er} juillet 1978). Ainsi, dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, l'indemnité perçue ne devrait pas faire obstacle au versement des prestations familiales. Aussi, afin qu'il soit procédé à une enquête sur cette situation particulière, est-il demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'adresse de la personne en cause ainsi que le nom et l'adresse de son organisme débiteur des prestations familiales.

Hôpitaux (personnel).

9854. — 9 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les rémunérations des personnels hospitaliers, et les disparités existant entre la région parisienne et la province. En effet, elle a été sollicitée notamment par les syndicats des personnels hospitaliers du Rhône, venus protester : d'une part, contre l'abattement de zone qui constitue un manque à gagner de 250 à 600 francs par mois selon les catégories ; d'autre part, sur le paiement des treize heures supplémentaires accordé aux personnels de Paris et sa région depuis 1975. Ces différences de rémunérations apparaissent effectivement injustifiées compte tenu du fait que ces personnels justifient des mêmes qualifications et qu'ils sont soumis aux mêmes conditions de travail qu'à Paris et dans la région parisienne. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire pour annuler dans les meilleurs délais ces différences de rémunérations qui pénalisent injustement la plupart des personnels hospitaliers exerçant en province.

Réponse. — 1° Selon les dispositions de l'article L. 812 du code de la santé publique, sont applicables de plein droit aux agents hospitaliers publics les dispositions législatives et réglementaires relatives, notamment, à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, et de l'indemnité de résidence ; or, les textes réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat prévoient que le taux de l'indemnité de résidence est variable suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par décrets. Ce n'est que dans le cas où les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat en matière d'indemnité de résidence seraient modifiées que ces modifications seraient automatiquement étendues aux agents hospitaliers publics. En tout état de cause, les différences de rémunération créées par l'existence de plusieurs taux pour l'indemnité de résidence varient de 100 francs à 260 francs par mois

environ pour la très grande majorité des personnels hospitaliers publics non médicaux, et non de 250 francs à 600 francs; 2° l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires a été récemment étendue aux personnels titulaires et stagiaires (à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens résidents) des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés en province, ainsi qu'aux personnels contractuels et auxiliaires exerçant des fonctions similaires à celles des titulaires précités. Cependant, compte tenu des implications financières de cette mesure, l'extension aura lieu selon un calendrier progressif; c'est ainsi que les agents d'exécution percevront l'intégralité de l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1980 et les autres agents à compter du 1^{er} juillet 1980.

Psychologues (statut).

9677. — 9 décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absence de statut de la profession des psychologues de la fonction publique et du secteur privé, et sur l'insuffisance de leurs rémunérations. La formation de psychologue requiert un minimum de cinq ou six ans d'études spécialisées universitaires. Les psychologues sont amenés à exercer des activités différenciées dans les divers organismes de soins et en particulier dans les hôpitaux psychiatriques. Compte tenu de leur niveau élevé de qualification et des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions, une réévaluation de leur grille indiciaire s'impose sur la base du compromis réalisé lors de la session de janvier 1970 du conseil supérieur de la fonction hospitalière, à laquelle étaient présents l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les représentants du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour l'application de ce compromis portant sur la revalorisation de la grille indiciaire.

Réponse. — Si la profession de psychologue n'a pas de statut législatif, en revanche les psychologues exerçant leurs fonctions dans un établissement hospitalier public sont dotés d'un statut particulier, fixé par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Il est exact que les propositions relatives à la rémunération de ces agents et formulées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses travaux préparatoires et lors de la séance du 30 janvier 1970 n'ont pas été retenues dans la rédaction définitive des textes statutaires. Il s'agissait d'octroyer aux psychologues hospitaliers l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que ni leurs conditions de recrutement, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du 14 mars 1978 a revalorisé l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

Sécurité sociale (cotisations).

9889. — 9 décembre 1978. — M. Maurice Sergheraert rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il résulte d'une jurisprudence de la Cour de cassation (arrêté du 5 juin 1975, 27 novembre 1975, 13 mai 1976) qu'une union de recouvrement n'est pas eu droit d'opérer rétroactivement un redressement sur le fonnement d'une interprétation nouvelle des textes préexistants si le mode de calcul de l'assiette des cotisations incriminé n'a pas été critiqué lors des contrôles antérieurs, la décision prise lors du dernier contrôle d'opérer un redressement ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir. Il lui expose le cas d'un entrepreneur de bâtiment qui, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires de ses ouvriers travaillant sur les chantiers, a également appliqué l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 et en excluant du salaire de base imposable la valeur représentative des bleus de travail remis gratuitement à son personnel, ce depuis plusieurs années et sans que cette pratique ait soulevé la moindre critique de la part des agents de l'URSSAF intervenue lors de précédents contrôles. Il lui demande, dans ces conditions, et eu égard aux faits ci-dessus exposés, si la logique n'impose pas qu'un

rappel ne porte que sur la période postérieure au premier trimestre 1978, compte tenu de la date de parution de la circulaire n° 78-27 du 4 avril 1978 de l'ACOSS.

Réponse. — Répondant à une demande portant sur la situation, au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, des vêtements de travail et autres équipements professionnels fournis gratuitement aux salariés du bâtiment et des travaux publics et qui, satisfaisant aux exigences réglementaires ou conventionnelles en matière d'hygiène ou de sécurité, restent la propriété de l'employeur et sont utilisés exclusivement à son service, le ministre de la santé et de la famille a en effet considéré que de telles prestations ne revêtaient pas le caractère d'un avantage en nature. Cette position a été ultérieurement confirmée par la Cour de cassation (soc. 22 mars 1978) qui a jugé, en outre, que la fourniture de bleus de travail constituait une prise en charge, par l'employeur, de frais inhérents à l'emploi. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et à une jurisprudence solidement établie, la valeur de ces frais doit être réintégrée dans l'assiette desdites cotisations lorsque l'employeur fait application de l'abattement forfaitaire supplémentaire dont ses salariés peuvent bénéficier en matière fiscale. Les instructions nécessaires ont été adressées aux organismes de recouvrement afin que les redressements qui seraient opérés à ce titre soient limités aux périodes postérieures au 1^{er} avril 1978.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9977. — 12 décembre 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les incidences consécutives à l'application de la circulaire n° 269 DH/4 du 25 juillet 1977 qui fait obligation aux directeurs des établissements psychiatriques de déclarer comme avantages en nature les « repas thérapeutiques » que le personnel prend avec les malades dans une visée éducative et psychothérapeutique. Le moment d'un repas est un temps privilégié d'échanges, de soutien, d'aide éducative, pouvant être considéré comme un temps de travail pour les personnels du secteur psychiatrique. En conséquence, il lui demande si des dérogations pour ces établissements pouvaient être accordées.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts, l'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture à titre gratuit de repas constitue un supplément de rémunération qui doit être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu, au même titre que la rémunération à laquelle il s'ajoute. La circonstance que la prestation est concédée dans le cadre des obligations professionnelles des intéressés ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. La valeur des repas pris à titre gratuit par les infirmiers présente donc, au regard de la législation fiscale, le caractère d'un avantage en nature qui doit être pris en compte pour la détermination du revenu imposable des intéressés et, également, être déclaré par les employeurs aux services des impôts en application de l'article 87 du code précité. Il s'agit là de dispositions de nature législative qui revêtent un caractère impératif. La circulaire n° 269/DH/4 du 26 juillet 1977 n'a fait que les rappeler à la suite d'un arrêt de la cour de discipline budgétaire et financière.

Allocations de logement (personnes âgées).

10002. — 12 décembre 1978. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation résultant dans certains cas pour les personnes âgées des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 complétée par le décret d'application n° 72-528 du 29 juin 1972 repris par la circulaire n° 27 SS du 29 juin 1973 dont l'article 1^{er} stipule : « Le logement mis à la disposition d'un requérant même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses descendants. Ce cas peut en effet se poser pour les personnes âgées, notamment les ménages ou pour les personnes affectées d'une infirmité. » Ces dispositions ne semblent pas très judicieuses car elles pénalisent, en effet, les personnes âgées à faible revenu, locataires d'enfants eux-mêmes à faible revenu. M. Dubedout demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ce type de situations.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'article premier du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement dispose que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas

droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition se justifie par les difficultés de preuve du paiement d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné pour les locataires, l'ouverture du droit à l'allocation de logement en application de l'article 2, premier alinéa de la loi du 16 juillet 1971 susvisée. Le ministre de la santé et de la famille a saisi les autres ministères concernés d'une proposition, allant dans le sens du souhait formulé par l'honorable parlementaire. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la disposition susvisée. L'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 n'est pas une prestation familiale, mais une prestation à caractère social financée par une contribution des employeurs, venant en déduction de la contribution patronale consacrée à l'effort de construction et par une contribution de l'Etat. Les règles qui la régissent doivent donc être arrêtées d'un commun accord entre les différents ministères compétents.

Sécurité sociale (prestations sociales).

10060. — 13 décembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés financières que cause dans de nombreuses familles l'important retard apporté dans l'instruction ou la révision des dossiers de demande d'allocations familiales, d'allocation logement ou d'allocations pour handicapés. Les commissions municipales des affaires sociales et de l'enfance des communes de sa circonscription ayant constaté que ces délais extrêmement longs sont bien souvent à l'origine des situations familiales requérant une aide, M. Charles Fiterman demande à Mme le ministre les dispositions qu'elle compte prendre afin de réduire les délais, actuellement trop longs, d'octroi de ces prestations.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement des prestations familiales ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. La caisse nationale des allocations familiales a été saisie à diverses reprises du problème et chargée d'examiner, dans le cadre de la mission qui lui est impartie, les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement, en particulier en matière de mutation entre régimes et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'une surveillance attentive de la part des divers services ministériels compétents. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses d'allocations familiales devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il reste que l'application de certains textes législatifs récents, notamment ceux concernant les handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. En effet, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées a créé des commissions d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes pour examiner les droits éventuels des infirmes. Ce texte fait intervenir, à côté des caisses d'allocations familiales, certaines administrations. Dans la mesure, toutefois, où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse état auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'il puisse prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

TRANSPORTS

Routes (abattage des arbres).

6017. — 16 septembre 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre des transports que très souvent, à l'occasion de l'élargissement des routes ou de la suppression des points noirs qui sont des nécessités incontestables, des dizaines d'arbres et quelquefois plus sont abattus sans être remplacés. Entre l'avant-projet du chantier routier et sa réalisation, il s'écoule généralement des délais assez longs qui seraient suffisants pour planter de nouveaux arbres en retrait de ceux qui doivent être abattus. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'opèrent pas de cette façon qui apparaît pourtant comme particulièrement souhaitable. En effet, les usagers des routes sont généralement extrêmement attachés à la présence de beaux arbres qui rendent la circulation plus agréable.

Réponse. — La circulaire n° 72-144 du 30 août 1972 relative aux abattages d'arbres le long des routes nationales stipule que tout abattage d'arbres sera suivi d'une replantation d'un nombre de sujets au moins égal au nombre d'arbres abattus, sauf cas très exceptionnel. Ce texte ne fait pas obligation de replanter préalablement à l'abattage. En effet, à l'occasion d'élargissements de chaus-

sées, de suppression de points noirs et autres travaux de modernisation du réseau routier, il apparaît que dans la quasi-totalité des cas, il ne s'écoule pas un délai suffisant entre le moment où l'Etat devient propriétaire des terrains et le lancement des tout premiers travaux. De plus, la période de plantation est limitée aux mois d'hiver. Enfin, il convient de noter que les jeunes arbres ne sauraient que difficilement s'accommoder des modifications altimétriques des talus, remblais et fossés qu'entraînent les travaux de modernisation et que leur présence n'est guère compatible avec la nécessité de surface de manœuvre pour les engins de chantier.

Circulation routière (pistes cyclables).

6810. — 4 octobre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nombre important d'accidents dans lesquels sont concernés les cyclistes et cyclotouristes. En effet, depuis quelques années, nous assistons à un développement important du sport cycliste, de la pratique du cyclotourisme et du cyclisme de randonnée. Or ces activités ne peuvent se faire que sur le réseau routier de notre pays qui n'est pas, dans sa quasi-totalité, aménagé pour recevoir les pratiquants de la « petite reine ». C'est cette situation qui est responsable du trop grand nombre d'accidents. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser des pistes cyclables sur le réseau routier national afin de garantir la sécurité des dizaines de milliers de cyclotouristes et de cyclistes qui sillonnent les routes de France.

Circulation routière (pistes cyclables).

9450. — 30 novembre 1978. — M. Henri Michel, devant la gravité et l'intensification des accidents consécutifs à l'augmentation de la circulation sur nos routes de véhicules à moteur et de cycles (presque toujours préjudiciables à ces derniers), demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre pour que, très rapidement, soient limités au maximum ces accidents, et s'il n'envisage pas d'encourager l'aménagement de nombreuses pistes cyclables permettant aux usagers de se rendre sur leur lieu de travail ou de pratiquer leur sport favori avec le maximum de sécurité.

Réponse. — Le ministre des transports a pleinement conscience du renouveau intervenu dans l'industrie du cycle ces dernières années et de la place accrue qu'occupent, en France, les déplacements à bicyclette et à cyclomoteur, place qui motive l'effort important entrepris par l'Etat pour améliorer la qualité et la sécurité de ces déplacements. Ils constituent, en effet, un moyen de déplacement privilégié pour une partie importante de la population ; au nombre d'environ 18 600 000, dont 12 000 000 de bicyclettes, 6 000 000 de cyclomoteurs et 600 000 motos et vélomoteurs, ils assurent notamment 18 p. 100 des trajets domicile-travail et représentent environ 15 p. 100 du trafic en milieu urbain. En 1974, des instructions précises avaient été adressées aux responsables départementaux, afin d'encourager, à tous les stades de l'action administrative, les initiatives en ce domaine. Ces instructions ont été complétées le 30 octobre dernier par une directive précisant notamment le cadre général dans lequel leurs actions doivent se situer pour favoriser les déplacements en deux-roues. C'est ainsi qu'il a été indiqué que ces actions devaient être pensées différemment selon qu'il s'agit de deux-roues « légers » (bicyclettes et cyclomoteurs) de beaucoup plus nombreux et pour lesquels il faut développer des voies spécialisées ou des deux-roues « lourds » du type moto et vélomoteur qui empruntent les mêmes voies que les automobiles et les camions. En ce qui concerne les deux-roues « légers », l'action entreprise sera poursuivie et accentuée. Elle s'exerce sur plusieurs plans : par l'information, par l'aide technique et par l'aide financière. C'est ainsi qu'un comité d'étude comportant des représentants des différentes administrations concernées et des organisations professionnelles ainsi que des associations d'usagers a été créé pour promouvoir l'usage des deux-roues. Sous l'égide de ce comité, un certain nombre d'actions ont été engagées afin de sensibiliser les collectivités locales aux problèmes particuliers à ce type de transport, notamment par la publication de documents traitant de l'organisation, de la conception, de la réalisation et de la gestion des aménagements en faveur des « deux-roues ». Parmi ces ouvrages, on peut citer : « Aménagement en faveur des cyclistes et cyclomoteurs » (1974), « Rues et Avenues » (1975), « Les deux-roues légers catalogue des cas français » (1977). Par ailleurs, de la même façon qu'en 1977 la direction des routes et de la circulation routière a publié le code de l'automobiliste, un code de l'usager des deux-roues à l'intention des utilisateurs des bicyclettes et des cyclomoteurs sortira dans les prochains jours. Il pourra être diffusé très largement à l'occasion de l'achat de tout deux-roues et pourra être abondamment commenté dans les écoles. En outre, l'Etat intervient pour harmoniser et soutenir les efforts et les initiatives locales par l'intermédiaire de

ses services techniques départementaux et régionaux, qui ont l'opportunité d'aider de leurs compétences les responsables des communes désireux de réaliser des pistes cyclables et de les assister pour la mise au point des projets. De plus, l'Etat (ministère des transports) finance des études et des travaux d'aménagements destinés à favoriser les déplacements à bicyclette et cyclomoteur, au titre de différents programmes, notamment dans le cadre d'opérations ponctuelles de sécurité, de l'aménagement des villes nouvelles, des plans de circulation, ainsi que d'un programme de catégorie 1 (crédits non déconcentrés) d'aménagements en faveur des deux-roues. C'est ainsi qu'au titre du programme national d'aménagements destinés aux deux-roues, qui comporte, d'une part, des opérations en milieu urbain complémentaires de celles réalisées dans le cadre des plans de circulation et, d'autre part, des opérations déléstant des routes nationales de leur trafic deux-roues, près de 70 kilomètres d'itinéraires ont été programmés de 1975 à 1977; ceci représente un investissement global de l'ordre de 24 millions de francs (part de l'Etat). En outre, au titre du programme 1978, près de 35 kilomètres de pistes devraient être réalisés, ce qui représente un effort de l'Etat de l'ordre de 13 millions de francs pour un coût total d'investissement de l'ordre de 24 millions de francs. Cet effort financier et de sensibilisation locale aux besoins sera poursuivi et accentué au cours des prochaines années. Enfin, en ce qui concerne le cyclotourisme proprement dit, c'est au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il appartient de prendre toutes mesures pour en favoriser la pratique.

Circulation routière (sécurité).

9424. — 30 novembre 1978. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave danger que présente actuellement l'intersection des routes : route nationale 137 et départementale 22 E, au lieudit Fontarabît (commune de Pugnac). Eu égard à l'accroissement du trafic inhérent à l'augmentation démographique de la région et des risques graves encourus par les usagers de ces routes, il lui demande ce qu'il compte faire pour « effacer » ce « point noir ».

Réponse. — Les dangers présentés par l'intersection de la RN 137 et du CD 22 E au lieudit Fontarabît ne sont pas méconnus des pouvoirs publics qui ont d'ores et déjà mis en place une signalisation appropriée afin de limiter les risques d'accidents. Au demeurant, cette section de la RN 137, partie intégrante de l'itinéraire Saintes—Bordeaux, fera l'objet dès le début de cette année, de travaux de renforcement coordonnés qui permettront, en particulier, de corriger le profil de la route actuelle de façon à atténuer le défaut de visibilité existant au débouché du chemin départemental. Mais, compte tenu de la faiblesse relative du trafic empruntant le CD 22 E (de l'ordre de 400 à 500 véhicules/jour), il ne paraît pas justifié d'entreprendre un réaménagement complet du carrefour de Fontarabît qui nécessiterait obligatoirement la démolition d'habitations en bordure de la RN 137.

Transports aériens (lignes).

9626. — 5 décembre 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nécessaire désenclavement du département de la Réunion, tant sur les plans économiques, culturels et humains. Or, les tarifs aériens actuellement en vigueur sont très élevés, et il n'existe guère de tarifs préférentiels pour les ressortissants Français dont un certain nombre possède de la famille dans ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'ils compte prendre, afin d'établir un véritable service public aérien entre la Réunion et la métropole, au tarif le plus bas possible, condition indispensable au désenclavement de ce département.

Réponse. — A la suite de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre 1978 à Saint-Denis et de la réunion de travail qu'il a tenue le 7 décembre 1978, à Paris, le ministre des transports précise que de nouvelles dispositions tarifaires sont entrées en vigueur le 8 janvier 1979 sur la relation métropole—Réunion. C'est ainsi que quatre types de tarifs sont proposés pour 1979 aux usagers de cette relation : le tarif « Affaires—Administration », sans contraintes de temps de séjour, avec embarquement prioritaire et possibilité de carte d'abonnement. Son niveau fixé à 7 240 francs aller et retour est en baisse de 5 p. 100 par rapport au tarif économique de 1978. Le tarif « Excursion 14/45 jours » et « Famille deux passagers 0/60 jours » au tarif unique de 4 400 francs aller et retour, ce qui représente une baisse de 17,5 p. 100 sur le tarif excursion au départ de métropole et de 4,4 p. 100 sur le tarif excursion au départ de la Réunion et sur le tarif famille. De surcroît les réductions « enfant » et « bébé » sont désormais cumulables avec le tarif « Famille ». Le tarif aller et retour « Jeunes et étu-

dants » fixé à 3 600 francs en basse saison et à 3 900 francs en haute saison. Enfin un nouveau tarif aller et retour appelé « Voyage pour tous » ne comporte pas de contrainte de ressources annuelles maximales. Il est fixé en basse saison à 3 100 francs et en haute saison à 3 400 francs sur vol standard et à 3 200 francs sur vol réservé avec une validité de 10-45 jours en basse saison et de 21/45 jours en haute saison. Ce nouveau tarif représente une réduction de 55 p. 100 à 60 p. 100 par rapport au tarif de base de 1978. Cette nouvelle structure tarifaire répond au double objectif que le ministre des transports avait dégagé à l'issue de la table ronde tenue à Saint-Denis : d'une part, modifier de façon significative les conditions tarifaires appliquées dans le sens d'une réduction sensible des prix et d'une simplification de la grille tarifaire et, d'autre part, ménager la transition vers le système tarifaire proposé par la compagnie nationale Air France pour 1980 avec uniquement deux tarifs correspondant à des services diversifiés à bord.

Anciens combattants (cheminots).

10302. — 16 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant, par la loi du 14 avril 1924, pour compenser les préjudices subis du fait des guerres et qui les ont défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Bonifications ayant pour objet d'améliorer la pension de retraite. Or, les cheminots ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 se sont vu appliquer les dispositions de l'ancien code (loi du 14 avril 1924), dispositions très restrictives. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à tous les cheminots anciens combattants la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de 40 annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Anciens combattants (cheminots).

10599. — 24 décembre 1978. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre des transports que les bonifications de campagne qui constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants ont été étendues progressivement aux services publics, et notamment aux cheminots anciens combattants, dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'aux intéressés ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, ce qui introduit une disparité qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable et qui pénalise les plus âgés d'entre eux. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour répondre aux préoccupations des cheminots anciens combattants et pour que soit établie l'égalité de leurs droits en matière de bénéfices de campagne.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de 40 annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travailleurs de la mine (mineurs de fer: retraite anticipée).

3691. — 24 juin 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les mineurs de fer mis en retraite anticipée du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer et qui touchent 90 p. 100 de leur salaire sont obligés pendant cette période de subir le pointage comme tout chômeur et sont astreints à des démarches contraignantes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la suppression pure et simple de ces opérations subies par les mineurs de fer.

Réponse. — Les problèmes qu'évoque l'honorable parlementaire au sujet du contrôle par les services de l'ANPE de la situation d'inactivité des demandeurs d'emploi admis au bénéfice de la retraite anticipée ont retenu l'attention de mes services et appellent les observations suivantes. Il convient de rappeler que les personnes admises à la retraite anticipée sont juridiquement des demandeurs d'emploi qui peuvent à tout moment souhaiter reprendre une activité. Cependant, étant donné la situation particulière de ces personnes, le contrôle de leur situation par un pointage systématique est souvent perçu comme une mesure formelle. C'est dans cet esprit que par une circulaire de la délégation à l'emploi (n° 69/78) du 13 novembre 1978 les mesures déjà prises en matière d'assouplissement du contrôle ont été complétées afin de dégager les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans de l'obligation du pointage physique, celle-ci étant remplacée par un contrôle par correspondance.

Industrie du meuble (travailleurs à domicile).

6070. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs à domicile salariés de l'industrie du meuble. Cette situation concerne plusieurs milliers de personnes en Haute-Marne, dans les Vosges et en Haute-Saône. Or, des différences sensibles apparaissent dans le régime social des salariés à domicile, selon qu'ils ressortent à ceux de l'industrie du meuble ou industries dérivées de l'acier. En effet, les salariés à domicile de l'industrie du meuble ne bénéficient pas de la prime d'ancienneté, ni de la prime d'outillage, ni de déduction supplémentaire pour frais professionnels. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie des mêmes avantages que leurs homologues d'autres professions.

Réponse. — La convention collective de l'ameublement du 5 décembre 1955, couvrant à la fois les activités de production et de distribution, étendue par arrêté du 29 août 1956 (JO du 22 septembre 1956) a été dénoncée par les deux principales organisations d'employeurs les plus représentatives, la fédération du négoce de l'ameublement (FNA), d'une part, et l'union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA), d'autre part, et l'arrêté d'extension doit, par conséquent, être considéré comme caduc. Cependant, demeurant liés par la convention et ses avenants, les employeurs membres des autres organisations signataires qui ne l'ont pas dénoncée ainsi que les employeurs relevant des industries annexes de l'ameublement et les tapissiers-décorateurs. Il est à noter, en ce qui concerne la prime d'ancienneté, que l'accord de mensualisation qui la crée exclut les travailleurs à domicile de son champ d'application. Quant à la prime d'outillage, prévue par la convention collective, les signataires semblent avoir entendu en réserver le bénéfice aux travailleurs en atelier, mais il convient de préciser qu'en application de l'article L. 721-15 du code du travail, les frais d'atelier supportés par les travailleurs à domicile font l'objet d'une procédure spéciale d'évaluation par arrêté préfectoral sur avis conforme d'une commission composée de représentants des employeurs et des travailleurs. Des négociations se poursuivent actuellement au plan paritaire et il y a lieu de rappeler que, depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et des garanties sociales, le contenu des conventions collectives et accords est librement négocié entre les partenaires sociaux. C'est à ceux-ci qu'il incombe d'inclure, le cas échéant, dans leur convention, des annexes catégorielles, telles que, par exemple, une annexe spécifique aux travailleurs à domicile. Dans le secteur de la métallurgie, si les conventions collectives prévoient l'attribution aux travailleurs en atelier d'une prime d'ancienneté, elles ne fixent pas de prime d'outillage et ce sont les usages ou les accords de gré à gré qui régissent l'octroi de tels avantages aux travailleurs à domicile. Enfin, la question de la déduction supplémentaire pour frais professionnels ne concerne pas le département ministériel chargé du travail mais celui du budget.

Réunion (jeunes stagiaires de formation pratique).

7515. — 20 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit : au titre du nouveau plan d'emploi des jeunes, le quota des jeunes devant bénéficier de stages pratiques de formation a été fixé à 198. Or, l'an dernier, dans le département, il aurait été placé 966 stagiaires à ce titre. D'autre part, le fonds d'assurance formation, le FASER, en finançant les stages pratiques et en les offrant gratuitement aux petites entreprises agricoles, avait permis d'augmenter le nombre d'habilitations pour les stages pratiques. Cette année, il semble que ce financement de stages par un fonds d'assurance formation ne soit plus autorisé. Etant donné la situation de l'emploi dans le département de la Réunion (taux de chômage de 25 p. 100 de la population active) et le fait que les jeunes sont de loin les plus touchés par le chômage, ce qu'accroît encore la pyramide des âges, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'augmenter le quota de stagiaires de formation pratique et de bien vouloir autoriser le fonds d'assurance formation à financer ces stages pratiques.

Réponse. — Dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, les stages pratiques en entreprise doivent être effectués dans des activités à caractère manuel. Le champ d'application de cette mesure s'est donc trouvé restreint par rapport à celui du premier pacte. C'est pourquoi le nombre de postes de stages offerts aux chefs d'entreprise pour accueillir des stagiaires et certaines catégories de femmes en stage pratique a été fixé dans un premier temps à 198 pour le département de la Réunion. Ce nombre n'est pas limitatif et peut être accru, si besoin est. Or, à ce jour, ce sont 120 stages pratiques qui ont été offerts et habilités. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire dans l'immédiat de modifier actuellement la dotation du département de la Réunion. Par ailleurs, le fonds d'assurance formation, le FASER a de nouveau été autorisé à financer la formation des jeunes en stage pratique dans des exploitations agricoles de moins de dix salariés.

Agence nationale pour l'emploi (statut et missions).

7524. — 20 octobre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'action revendicative menée par les personnels des ANPE face aux graves menaces contenues dans le rapport Farge sur le fonctionnement de ces organismes. Les intéressés ont, en effet, tout lieu d'être inquiets car ce texte comporte une série de mesures qui se traduiraient dans les faits par le démantèlement de l'établissement public national à caractère administratif qu'est l'ANPE. Des dizaines de milliers de sans travail se verraient privés d'un service qui, même disposant de faibles moyens, avait à leur égard des fonctions sociales, d'information et de conseil. Il est bien évident que les dispositions du rapport Farge, ci-dessous brièvement énumérées, ne peuvent qu'aller dans un sens rétrograde et autoritaire vis-à-vis des travailleurs privés d'emploi : modification du statut de l'ANPE pour la transformer en un établissement industriel et commercial, dans lequel le patronat sera fortement représenté ; au niveau national, création d'un conseil d'administration présidé par M. le ministre du travail, mais avec droit de regard du patronat ; au niveau régional, mise en place d'un comité de gestion placé sous la présidence de M. le préfet ; sa composition est laissée à l'initiative de M. le préfet ; au niveau départemental, suppression des sections départementales et création de deux types d'agences : agences locales pour « les demandes et offres d'emplois banales » ; agences départementales pour « les demandes et offres d'emplois plus fines ». Ce texte a également des incidences néfastes sur l'indemnisation des chômeurs (l'inscription à l'ANPE ne permettra plus de toucher des indemnités ; un autre organisme, qui reste à définir en sera chargé), sur le personnel (4 000 salariés des ANPE risquent de se retrouver sans emploi), sur le rôle des ANPE (celui-ci sera forcément réduit). Les organisations syndicales représentatives s'opposent à son application ; en même temps, elles avancent des propositions constructives garantissant le respect du statut et des missions de l'ANPE, l'extension de ses moyens afin de répondre aux besoins des travailleurs à la recherche d'un emploi. En conséquence, Mme Paulette Fost demande à M. le ministre les dispositions qu'il compte prendre pour que ces propositions soient prises en considération.

Réponse. — L'accroissement constant, depuis ces dernières années, des moyens de l'Agence nationale pour l'emploi et l'application de diverses mesures tendant à valoriser son activité opérationnelle pour assumer plus efficacement les problèmes d'insertion et de réinsertion professionnelles, n'ont pas permis de résorber durablement les handicaps qui l'affectent, face aux difficultés et à la complexité des structures et comportements du marché de l'emploi, malgré tout le dévouement des personnels. C'est pourquoi, dans

le cadre de l'examen des conclusions du rapport Farge, une réflexion en profondeur est engagée sur les possibilités de réaffirmer et développer la vocation originelle de l'ANPE, qui est le placement. Aucun projet en ce sens ne sera arrêté sans qu'il ait fait l'objet de larges consultations des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que des syndicats du personnel de l'ANPE.

Agence nationale pour l'emploi (rapport Farge).

8037. — 3 novembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation de se prononcer sur les rumeurs qui circulent et qui font état de menaces de démantèlement ou de privatisation partiels des services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de préciser sa position quant au contenu du rapport Farge et à l'éventualité de son application par le Gouvernement.

Réponse. — Les conclusions du rapport Farge font actuellement l'objet d'un examen approfondi. A cette occasion, des réflexions sont menées sur les moyens de réaffirmer et développer la vocation originelle de l'Agence nationale pour l'emploi, qui est le placement. Aucun projet en ce sens ne sera retenu sans qu'il soit procédé, au préalable, à de larges consultations des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que des syndicats du personnel de l'ANPE.

*Commerce de détail
(gérance des magasins à succursales multiples.)*

8089. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gérants des magasins à succursales multiples. Ces derniers travaillent en coopération avec leurs épouses. Or celles-ci, qui collaborent à la bonne marche du commerce onze heures ou douze heures par jour à raison de six jours par semaine, ne sont pas payées. Leur présence est d'autant plus indispensable qu'un homme seul ne peut être en contact avec la clientèle, réceptionner, contrôler la marchandise et faire la comptabilité. C'est pourquoi se pose la question de la cogérance avec salaire double pour les maisons à succursales multiples concernant les magasins de proximité. Certes, la loi du 3 juillet 1944 (gouvernement de Vichy) organise des contrats, mais, compte tenu que, depuis, ce sont les femmes qui doivent se porter caution garante pour le mari alors qu'elles n'ont pas d'avantages sociaux, il n'est pas concevable de laisser la situation en son état. J'ajoute que pour qu'elles puissent bénéficier d'avantages sociaux, il faudrait qu'un certain chiffre d'affaires soit atteint, ce qui ne peut matériellement jamais être le cas. C'est pourquoi il demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de reviser le code du travail dans le sens d'une cogérance avec salaire double pour les maisons à succursales multiples concernant les magasins de proximité.

Réponse. — L'article L. 782-3 du code du travail a prévu que les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises et les gérants non salariés déterminent le minimum de rémunération garantie à ces gérants, compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci. Or, un accord national, modifié depuis par différents avenants, a été conclu, le 18 juillet 1963, entre le syndicat général des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales de France, la fédération des travailleurs des commerces et des industries de l'alimentation FO et la fédération nationale des travailleurs de l'alimentation CGT. Lors de la modification de l'accord en cause, d'autres organisations syndicales ont également été parties à la signature. Cet accord prévoit que les sociétés garantissent à leurs gérants une commission annuelle minima dont le montant est fonction de la gérance. Pour l'application de cette disposition, les gérances sont classées en trois catégories : les gérances d'appoint, les gérances normales et les gérances normales avec tournées qui sont assurées au moyen d'un véhicule appartenant au gérant. Aux termes de l'accord, modifié récemment par un avenant du 25 septembre 1978, les gérants doivent percevoir une rémunération mensuelle minimale de 2 250 francs pour les gérances d'appoint, 3 280 francs pour les gérances normales et 3 506 francs pour les gérances normales avec tournées. En outre, un avenant du 28 juillet 1966 prévoit en son article 5 : « Quand le titulaire du contrat se fait aider par son conjoint plutôt que par un tiers préposé, les entreprises acceptent, par dérogation au contrat et en raison de la qualité de conjoint de l'intéressé, de supporter les cotisations patronales de la sécurité sociale, au bénéfice de ce dernier, sur une délégation de commission qui sera faite au conjoint par le titulaire et dont le montant sera fixé par lui-même, sans toutefois que ce montant puisse dépasser les limites maximales

suivantes : pour les gérances dont le niveau de commission se situe entre une fois le plafond de la sécurité sociale et deux fois ce plafond ainsi que pour les gérances normales avec tournées : une fois le SMIC ; pour les gérances dont le niveau de commission se situe entre deux fois le plafond de la sécurité sociale et deux fois et demie ce plafond : une fois et demie le SMIC ; enfin pour les gérances dont le niveau de commission dépasse deux fois et demie le plafond de la sécurité sociale : deux fois le SMIC. » Enfin, l'avenant du 25 septembre 1978 précité stipule, en son article 1^{er}, « qu'en fonction du chiffre d'affaires réalisé, elles (les gérances normales) peuvent faire l'objet soit d'un contrat de gérance unique, soit d'un contrat de cogérance. Il apparaît, en définitive, que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire pourraient être résolus plutôt dans le cadre de négociations collectives engagées entre les partenaires sociaux que par une modification du code du travail. De nombreux avenants ont, en effet, apporté à cette catégorie de travailleurs de sensibles améliorations depuis qu'a été conclu l'accord national du 18 juillet 1963. Il leur appartient donc de saisir les organisations professionnelles de leurs problèmes en vue de régler ceux-ci de façon satisfaisante.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

8227. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du travail et de la participation ce qu'il croit être une anomalie qui débouche sur une injustice flagrante. Le département de la Réunion se singularise par un nombre affolant de demandeurs d'emploi. C'est 25 p. 100 de la population active qui se trouve dans cette situation lamentable. Or, l'année dernière, dans le cadre du pacte pour l'emploi des jeunes, 1 121 places ont été agréées pour des stages de formation pratique. Cette année, alors que la situation de l'emploi ne cesse de s'empirer, ce ne sont plus que 198 places qui sont offertes à ce même titre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est bien conscient de cette distorsion regrettable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, les stages pratiques en entreprise doivent être effectués dans des activités à caractère manuel. Le champ d'application de cette mesure s'est donc trouvé restreint par rapport à celui du premier acte. C'est pourquoi le nombre de postes de stages offerts aux chefs d'entreprise pour accueillir des jeunes et certaines catégories de femmes en stage pratique a été fixé dans un premier temps à 198 pour le département de la Réunion. Ce nombre n'est pas limitatif et peut être accru si besoin est. Or, à ce jour, ce sont 120 stages pratiques qui ont été offerts et habilités. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de modifier actuellement la dotation du département de la Réunion.

Handicapés (emploi).

8713. — 17 novembre 1978. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'assurer le respect de la réglementation relative aux handicapés et de faire en sorte que ceux-ci jouissent d'une meilleure protection au sein des entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas que la place occupée par un handicapé doit être précisée et figurer sur la liste fournie à l'inspection du travail.

Réponse. — Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et, notamment, sur l'importance qui s'attache à la réunion régulière des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés pour examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. A la suite des contrôles opérés par l'administration, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations, qui ont été recouvrées par le Trésor, s'est élevé à 3 100 000 francs en 1977. Il peut être indiqué, par ailleurs, que la procédure de réservation d'emplois pour les personnes handicapées dans les entreprises doit être modifiée en 1979 et permettra aux employeurs, après avis du médecin du travail et consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de déterminer eux-mêmes, sous le contrôle de l'administration, les emplois réservés en priorité aux personnes handicapées. Il est précisé, en outre, qu'afin de protéger l'emploi des personnes handicapées en cas de licenciement collectif, des directives ont été données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour qu'ils s'assurent que la compression du personnel ne fait pas diminuer le pourcentage des bénéficiaires employés parmi les effectifs maintenus dans l'entreprise.

Intéressement des travailleurs (réserves de participation).

9274. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** et de la participation de lui indiquer quel a été le montant des réserves de participation dégagées au titre des années 1976 et 1977.

Réponse. — Le montant des réserves spéciales de participation dégagées au titre des exercices 1976 et 1977 n'est pas actuellement connu, le dernier chiffre disponible étant celui afférent à l'exercice ouvert en 1975 qui s'élève à 2 418 millions de francs. Il est précisé, à cet égard, que les résultats de la participation font l'objet d'une enquête annuelle du ministère du travail et de la participation mais que les données financières incluses dans cette enquête ne peuvent être enregistrées qu'avec un décalage relativement important. Ce décalage est inévitable étant donné, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 442-12 du code du travail, les parties disposent, pour conclure leur accord de participation, d'un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés et, d'autre part, que, dans un certain nombre de cas, l'exercice financier des entreprises ne coïncide pas avec l'année civile. Il s'ensuit que la collecte des données ne peut débiter au plus tôt que dix-huit à vingt mois après la fin de l'année au cours de laquelle a été ouvert l'exercice considéré et que, compte tenu des délais nécessaires au déroulement de l'enquête et à son exploitation statistique, ses résultats ne peuvent être disponibles qu'environ deux ans et demi après cette même année. Toutefois, sur la base des résultats constatés au titre des exercices précédents et de l'évolution économique intervenue en 1976 et 1977, on peut, avec bien entendu, toute la prudence qui s'impose dans de telles évaluations, estimer que le montant total de la réserve spéciale de participation afférente aux exercices ouverts au cours de ces deux années, sera respectivement de l'ordre de 2 600 millions et 2 800 millions de francs.

UNIVERSITÉS*Enseignement supérieur*

(Grenoble [Isère] : centre interuniversitaire de calcul).

8104. — 4 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnef** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que connaît le centre interuniversitaire de calcul de Grenoble (CICG). En particulier, les personnels sont employés dans des conditions particulièrement précaires et ne correspondant pas à leur qualification. Depuis longtemps, le personnel demande des mesures de reclassement et d'intégration, mais, jusqu'à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue. Pourtant, ces revendications apparaissent parfaitement légitimes puisqu'il s'agit : 1° du paiement intégral des salaires des sept personnes qui demandent la reconnaissance de la classification à laquelle ils ont droit de par leur fonction ; depuis trois mois, certains subissent une baisse de salaire pouvant atteindre un tiers du montant précédemment prévu ; 2° du reclassement des dix personnes ayant droit, de par leur diplôme ou leur fonction, à bénéficier des classifications reconnues pour les personnels informatiques ; 3° de l'intégration de tout le personnel hors-statut sur des postes d'État correspondant à leur travail (vingt-cinq personnes). Par ailleurs, un certain nombre de problèmes matériels pressants se posent en ce qui concerne en particulier le changement des matériels devenus vétustes, le schéma directeur des équipements informatiques, etc. Compte tenu de l'importance du CICG pour l'ensemble de la communauté scientifique régionale et nationale, il apparaît urgent que des solutions satisfaisantes interviennent en concertation étroite avec le personnel sur ces différents points, afin d'assurer l'avenir de ce centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les vingt-cinq agents rémunérés sur le budget de fonctionnement du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble ont été intégrés dans le corps des personnels techniques contractuels et ont reçu notification des décisions correspondantes. Cette intégration a été faite pour chacun de ces agents dans les catégories correspondant à leur qualification, conformément aux dispositions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 portant statut des personnels techniques contractuels. En outre, lorsque l'application de ces dispositions statutaires ne permettrait pas d'allouer aux intéressés une rémunération égale à celle qu'ils percevaient antérieurement à leur intégration, une indemnité différentielle leur a été attribuée selon les dispositions de la lettre conjointe ministère de l'économie et des finances et ministère des universités, n° 49, en date du 21 mars 1978. De plus, onze agents ont obtenu une promotion de catégorie compte tenu de leur qualification.

QUESTIONS ÉCRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10783 posée le 5 janvier 1979 par **M. Louis Mexandeau**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Sécurité sociale (étudiants).

8843. — 22 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le cas d'un étudiant ayant obtenu une bourse de la DGRST entre le 1^{er} septembre 1976 et le 30 septembre 1978. Cette bourse a pris curieusement la forme d'un salaire, et cet étudiant a été amené à signer un contrat de recherche établi par le rectorat de l'académie de Rennes, stipulant qu'il recevrait un salaire de 2 000 francs par mois pendant deux ans, déclaré à l'imposition sur le revenu et « donnant lieu à précompte des cotisations du régime général de sécurité sociale et de l'Ireantec mises à la charge du bénéficiaire ». Pendant ces deux années cet étudiant s'est trouvé inscrit à l'université de Rennes mais a cotisé à la sécurité sociale des salariés. Ne devant passer sa thèse qu'en mars 1979 il a été contraint de s'inscrire de nouveau comme étudiant pour l'année 1978-1979. Or ayant dépassé vingt-six ans le 9 mars 1977 il n'a plus droit au régime de sécurité sociale étudiante. Pour être inscrit à la sécurité sociale il semble qu'il lui reste deux solutions : cotiser volontairement, mais ses ressources qui sont aujourd'hui inexistantes ne le lui permettent pas, soit s'inscrire à l'ANPE et constituer un dossier de demande d'emploi. Dans ce dossier doit figurer une attestation du dernier employeur, c'est-à-dire le rectorat de Rennes. Or le rectorat vient de refuser cette attestation, prétextant que ce salaire était en fait une bourse. Il demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir expliquer ce refus et de lui indiquer quelles sont les possibilités offertes à cet étudiant de bénéficier du régime de sécurité sociale à un tarif en rapport avec ses ressources.

Élevage (pores).

8854. — 22 novembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de faire prendre pour mettre fin à la dégradation des prix offerts aux producteurs de pores et pour redresser une situation économique et sociale qui affecte défavorablement les cultivateurs se livrant à l'élevage porcin, nombreux dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Élevage (bétail).

8862. — 22 novembre 1978. — **Mme Chantal Lebanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la volonté de l'Assemblée nationale qui a voté un amendement déposé par le groupe communiste pour le démantèlement immédiat des montants compensatoires monétaires. Elle lui rappelle que le maintien de ces dispositions agri-monnaïres met dangereusement en péril l'élevage français dont le déficit global s'accroît. Fin août, le solde de nos échanges de viande bovine révèle un déficit de 26 000 tonnes, alors que l'excédent était de 47 000 tonnes fin août 1977. La production de veau marque une tendance à la baisse. Le solde du commerce extérieur du secteur laitier est inférieur de 800 millions à celui de la même période de 1977. Le déficit de viande de porc atteint, pour les neuf premiers mois de 1978, 225 000 tonnes (1,9 milliard de francs). Ces chiffres traduisent la

détérioration de la compétitivité de l'agriculture française. Une étude du ministère de l'économie reconnaît le rôle désastreux joué par les MCM. Elle indique que pour le porc, production pour laquelle les aliments constituent les trois quarts des consommations intermédiaires, l'écart de productivité est de 15 p. 100 au détriment de la France, de 22 p. 100 pour le lait. Le Gouvernement peut agir dans deux domaines, auprès de Bruxelles, pour exiger le démantèlement immédiat, ou en supprimant le taux « vert » du franc. Ces éléments confirmeront l'urgence du démantèlement des montants compensatoires.

Communauté économique européenne (directives).

8920. — 22 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les conditions d'application dans le temps sur le territoire national du contenu des directives du conseil des Communautés européennes. En effet, les directives prévoient leur mise en vigueur par les Etats membres dans un délai généralement de dix-huit ou vingt-quatre mois après notification. L'incertitude se présente néanmoins dans un certain nombre de cas: 1° ainsi, une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application avant l'expiration du délai ci-dessus, avant la publication des textes d'application par l'autorité nationale et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre; 2° une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application après le délai limite fixé par la directive, mais alors que l'Etat membre n'aurait pas publié les textes d'application et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre; 3° les réponses aux deux questions ci-dessus seraient-elles les mêmes si la date d'application était fixée dans la directive, par exemple: le 1^{er} janvier 1980, au lieu de: délai après notification; 4° les réponses aux deux premières questions seraient-elles les mêmes s'il s'agissait d'une directive optionnelle.

SAFER (droit de préemption).

8929. — 22 novembre 1978. — M. André Labarrère expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 donnant aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande les raisons de ce retard et de bien vouloir lui indiquer la date prévue pour cette parution.

Fruits et légumes (recherche agronomique).

8936. — 22 novembre 1978. — M. Christian Leurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que subit l'agriculture en Aquitaine et particulièrement en Lot-et-Garonne du fait de l'insuffisance de son infrastructure de recherche et d'expérimentation. Cette situation si elle persistait, pourrait dans le cadre de l'élargissement de la CEE s'avérer dangereuse. Il serait nécessaire pour ne pas dire indispensable de mettre en œuvre en Lot-et-Garonne, département important de productions de fruits et légumes, un domaine d'expérimentation qui aurait pour charge de vérifier sur place les données de base fournies par les laboratoires des grands centres de recherche. Il lui rappelle aussi les termes de sa lettre du 11 juillet 1978 qui traitait de cet important sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Forêts (incendies).

8943. — 22 novembre 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la fréquence accrue et l'ampleur toujours plus grande des incendies de forêts dans les Cévennes. Certes les raisons essentielles en tiennent d'une part à la diminution du nombre des exploitants agricoles dans cette région laissant ainsi une partie de plus en plus grande de la montagne à l'abandon et une sécheresse rarement atteinte dans cette région. Cependant il apparaît que les moyens spécifiques de lutte contre le feu doivent être à la mesure des dangers que courent les Cévennes gardoises: coupe-feu, retenues d'eau, matériel nécessaire de lutte contre l'incendie, etc. Il faut ajouter que la désertification de cette montagne

la rend de plus en plus impénétrable et gêne considérablement les interventions nécessaires lors des incendies. Il apparaît que de nombreuses municipalités aient déjà attiré l'attention des pouvoirs publics sur ces questions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les Cévennes gardoises aient les moyens nécessaires pour éviter à l'avenir de tels cataclysmes.

Calamités agricoles (sécheresse).

8944. — 22 novembre 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui se multiplient dans les Cévennes gardoises et notamment celui du 30 octobre 1978 qui a détruit 150 hectares autour de Saint-André-de-Valborgne. Cela met en évidence à la fois les conséquences d'une part pour l'écologie de la région et de la disparition des exploitations familiales qui entretiennent la montagne — et sont un des premiers éléments indispensables à la lutte contre le feu — et d'autre part de la sécheresse (il lui rappelle à ce propos sa question écrite du 6 novembre 1978.), sécheresse qui se prolonge et qui occasionne des désastres, semble-t-il, dans tous les domaines ainsi qu'en témoigne cette dernière catastrophe. Dans ces conditions l'application des dispositions de la loi des calamités agricoles s'avérera insuffisante car les pertes subies par les agriculteurs auront des répercussions sur l'année en cours mais malheureusement probablement sur les années à venir. Des secours exceptionnels seront donc nécessaires si l'on veut permettre aux exploitants familiaux de la montagne de continuer leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux conséquences rarement atteintes sur la paysannerie de cette région par une sécheresse prolongée.

Mutualité sociale agricole (financement).

8960. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mode de financement actuel des prestations sociales agricoles et l'attribution aux caisses de mutualité sociale agricole d'avances mensuelles de l'Etat en vue d'assurer le paiement régulier des prestations aux agriculteurs. Il existe en effet, actuellement, de nombreux retards dans le versement, par l'Etat, des avances dues aux caisses, les contraignant ainsi à emprunter pour assurer un paiement régulier des prestations. Cette situation amène le paiement supplémentaire des agios, qui vient accroître d'autant la participation des agriculteurs et déséquilibrer dangereusement la trésorerie des exploitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit garanti le versement des avances de l'Etat dans des délais raisonnables, afin d'éviter aux caisses d'avoir recours à des emprunts coûteux pour assurer le paiement des prestations à leur échéance.

Mutualité sociale agricole (cotisations AMEXA).

8962. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conjointes de salariés agricoles, qui étaient exonérées des cotisations AMEXA pendant leur période d'activité, et qui perdent le bénéfice de cette exonération au moment où elles deviennent bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole. Le montant de cette cotisation représente, en effet, une lourde charge, au moment où les intéressés voient leur source de revenu se réduire, par leur cessation d'activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les conjointes exploitantes, ayant bénéficié de la couverture maladie de leur mari salarié, puissent opter pour la conservation du bénéfice de cette couverture, après que leur soit attribuée la retraite de vieillesse agricole, et qu'elles soient ainsi exonérées de la cotisation AMEXA.

Finances locales (voirie départementale).

8968. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Lavedrine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années écoulées depuis le 1^{er} janvier 1972 et pour chacun des départements de la métropole: 1° le montant des dépenses supportées par le conseil général au titre du réseau national secondaire déclassé dans la voirie départementale; 2° le montant de la subvention versée par l'Etat au titre de ce même réseau; 3° le montant des subventions éventuellement versées, pour ce même réseau, par l'établissement public régional.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9009. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru dans le BIMA n° 026 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA : moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il demande de lui faire connaître d'une part les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9010. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru dans le BIMA n° 026 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA : moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il lui demande de lui faire connaître d'une part, les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Coopératives (coopératives agricoles).

9013. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ses déclarations faites lors de l'entrevue accordée au bureau de la fédération nationale des CUMA, le 18 juillet 1978 au ministère de l'agriculture, en prenant un certain nombre de décisions portant notamment sur : 1° Le retrait de la circulaire imposant aux CUMA et aux coopératives l'inscription au registre du commerce et des sociétés ; 2° L'application du taux de TVA à 7 p. 100 pour tous les travaux des CUMA ; 3° L'attribution des « prêts spéciaux élevage » aux CUMA et leur financement effectif dans de b délais raisonnables ; 4° Le financement des travaux réalisés par les CUMA de drainage ; 5° La création d'une enveloppe de prêts bonifiés « hors encadrement » du crédit pour financer les investissements par les CUMA. De telles mesures permettraient de lever les entraves qui s'opposent au développement des CUMA qui jouent depuis plus de trente ans un rôle prépondérant dans l'équipement et le développement des exploitations agricoles.

Société nationale des chemins de fer français (gares).

9033. — 23 novembre 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des transports qu'il est impossible à un voyageur désireux de prendre un billet aller et retour (par exemple à destination de Nevers) avec un supplément pour le parcours de retour, de se le procurer à un seul guichet de la gare Paris-Lyon. Ou bien il se présente au guichet de la vente des billets, et il ne peut obtenir de supplément. Ou il se présente au guichet de la réservation et on ne peut lui fournir de billet pour le trajet aller. Cette situation est d'autant plus incompréhensible et inadmissible que sont exposées partout dans les gares d'imposantes affiches menaçant les voyageurs de lourdes pénalités s'ils n'ont pas acheté et dûment composé leurs billets et suppléments avant de prendre le train et les inclinant vivement à le faire à l'avance. L'intervenant ne pense pas que le jeu de piste auquel est convié le voyageur (et qui n'a d'ailleurs pas de solution pratique) soit conforme à l'esprit commercial qui devrait présider aux destinées d'une grande entreprise de transports et ne saurait se résoudre à admettre un quelconque argument technique qui pourrait être invoqué pour justifier cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter la société nationale des chemins de fer français à trouver une solution permettant d'éviter que les voyageurs aient à supporter de tels inconvénients.

Cycles (motocyclettes).

9055. — 23 novembre 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'intérieur que des motocyclettes de types spéciaux, d'importation étrangère et dont l'usage est, paraît-il, interdit dans leur pays d'origine, sont assez couramment utilisées dans les rues de Paris malgré le bruit considérable résultant de leur fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les normes maximum de bruit que doivent respecter les motocyclettes, quelles dispositions sont prises pour assurer efficacement, de jour et de nuit, le respect de ces normes, et combien de contraventions ont été dressées à cet égard à Paris au cours des derniers mois.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

9082. — 23 novembre 1978. — M. Jacques Chamnade attire l'attention de M. le ministre des transports sur les possibilités à mettre en œuvre pour le désenclavement du Massif Central. Il serait, à ce propos, souhaitable de créer une relation Brive—Aurillac, le matin. Il suffirait, pour cela, de mettre un autorail supplémentaire au train 7941 (départ de Brive à 7 h 32), qui serait coupé à Saint-Denis pour la direction Aurillac. Ce train serait utile, car il assurerait la correspondance du train 4431 venant de Limoges et pourrait, en période hivernale, être acheminé jusqu'au Lioran. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas créer, avec la direction de la Société nationale des chemins de fer français, les conditions nécessaires à la mise en service de ce train dans les délais les meilleurs.

Bourses d'allocations d'études (bourse de licence).

9091. — 21 novembre 1978. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des classes de préparation aux écoles normales supérieures (ENS). La suppression, en 1977, de l'IPES, a fait de la bourse de licence, offerte aux plus méritants des élèves n'ayant pu être admis aux ENS, l'unique aide financière disponible. Le montant de cette bourse, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en bénéficier ont inmanquablement des conséquences sur le recrutement et le fonctionnement des classes concernées. S'agissant du montant de la bourse le chiffre de 9 000 francs qui avait été avancé avait été unanimement jugé fort modeste. L'espoir avait été d'ailleurs donné d'une régularisation qui tiendrait compte de l'érosion monétaire et réduirait la très sensible différence entre ce montant et celui des traitements perçus au titre de l'IPES. Or, non seulement le montant envisagé n'a pas été revalorisé mais serait susceptible d'être réduit à 7 000 francs. Si ce chiffre devait être confirmé, il apparaîtrait contraire aux objectifs de démocratisation visés en matière d'éducation car les classes en cause comportent un pourcentage important d'élèves peu favorisés par l'origine sociale. Les boursiers de licence forment un groupe d'étudiants de qualité et ils l'ont prouvé par les résultats obtenus aux épreuves d'un niveau relevé de concours qu'ils ont accepté d'affronter très tôt, en début et non en fin d'études supérieures. Pour ne pas risquer de décourager ces éléments de valeur, il paraît utile que soient précisés au plus tôt, par circulaire par exemple, les deux points suivants : tout boursier de licence, s'il doit impérativement se présenter aux examens de licence, dont la préparation est la raison d'être de la bourse qui lui a été accordée, a aussi la possibilité, au cas où il le souhaiterait, de se présenter parallèlement aux concours des ENS, à condition de respecter les règles de droit commun à tous les candidats et leurs obligations de boursier de licence ; tout élève désireux se consacrer exclusivement à la préparation du concours des ENS a la possibilité de faire reporter d'une année le bénéfice de la bourse dont il a été reconnu digne. M. Jacques Cressard demande en conséquence à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître sa position, tant sur le montant des bourses de licence que sur leur régime d'attribution, tel qu'il vient de lui en faire la suggestion.

Impôts (commerce et artisanat).

9103. — 24 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font actes de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

9116. — 24 novembre 1978. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaissent les voyageurs titulaires de titres de réduction (invalides de guerre, carte « vermill », familles nombreuses...) et qui utilisent pour un même voyage, au départ des lignes de chemin de fer étrangères, ensuite des lignes de la SNCF. A leur départ de l'étranger, ils ne peuvent se procurer un billet de chemin de fer que de la ville étrangère de départ à la frontière française. En effet, les compagnies de chemin de fer étrangères ne peuvent leur attribuer un billet pour le parcours français au tarif réduit auquel ils peuvent prétendre. Arrivés à la frontière, il est indispensable qu'ils se procurent un titre de transport pour la partie frontière française lieu de destination. Ils peuvent évidemment le faire auprès des contrôleurs de train, mais il semble que certains d'entre eux font payer à ces voyageurs le supplément qui est prévu pour toute personne qui voyage sans titre de transport ou qui n'a pas composté elle-même celui-ci. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi M. Pinte demande à M. le ministre des transports de bien vouloir appeler l'attention de la direction générale de la SNCF sur ce problème. Il semble que, sur simple présentation du billet ayant servi au transport sur la partie étrangère du trajet, les contrôleurs de trains de la SNCF devraient pouvoir délivrer un billet à tarif réduit sans qu'aucune majoration soit imposée aux voyageurs se trouvant dans ce cas.

Salariés agricoles (durée du travail).

9118. — 24 novembre 1978. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la durée maximale du travail en agriculture. La législation existante fixe la durée maximale du travail applicable à l'emploi des salariés dans les exploitations agricoles à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives et à cinquante-sept heures au cours d'une même semaine. Les impératifs du travail en agriculture imposent des dérogations qui sont difficiles à obtenir. C'est pourquoi M. René Tomasini demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant excéder douze heures consécutives. Il ajoute que la nature du travail agricole nécessite une plus grande souplesse que dans l'industrie, sans pour autant léser les intérêts ou nuire à la santé des salariés des exploitations agricoles.

V viande (porcs).

9125. — 24 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'abattage des porcs à la ferme reste permis lorsqu'il s'agit de consommation familiale. Il lui demande par contre selon quelle modalité cette viande peut être transportée, par exemple pour être offerte.

Enseignement secondaire (établissements).

9133. — 24 novembre 1978. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES Aristide-Briand de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Le recteur d'académie de Nantes avait recommandé, par circulaire, d'inscrire un taux de 35 francs par élève pour les crédits d'enseignement. En réalité, le montant de cette aide pour 1978 n'a été que de 25 francs par élève pour le CES Aristide-Briand. Il constate donc une anomalie indiscutable entre les moyens qui avaient été estimés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et ceux qui lui ont été octroyés. Il rappelle que le CES étant collège d'Etat ne reçoit de subventions que de l'Etat. Ce sont les enfants qui sont les premières victimes de cette carence (manque de matériel, locaux non entretenus, etc.). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cette situation.

Cantines scolaires (FORMA : subventions).

9134. — 24 novembre 1978. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des cantines scolaires. En effet, le FORMA s'est engagé pour l'année 1977-1978 à verser 24 centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Bien que les formalités administratives aient été remplies en temps utile, les cantines n'ont à ce jour reçu pour

certaines aucun versement, et pour d'autres seulement le premier trimestre. Gérées par des associations régies par la loi de 1901, les cantines ont une très faible trésorerie, et cette absence de versement leur fait défaut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le processus de versement de ces subventions.

Exploitants agricoles (préretraités).

9164. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles bénéficiaires du décret du 28 avril 1938 instituant le régime de la préretraite. Ces retraités, lorsqu'ils ont bénéficié de l'indemnité viagère de départ, ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956. Il en résulte alors que cette catégorie de retraités ne perçoit qu'une allocation vieillesse de 8340 francs annuelle pour un ménage, bien que le minimum de ressources annuelles soit actuellement fixé à 24 000 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les exploitants agricoles en préretraite puissent bénéficier de cette allocation supplémentaire.

Sectes (activités).

9194. — 25 novembre 1978. — M. Philippe Merchand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un événement qui a ému et choqué l'opinion internationale : l'atrocité massacre dont le quartier général de la secte « Le Temple du peuple » a été le théâtre à Jonestown. Plus de 400 êtres humains ont été victimes d'un fanatisme en sommeil depuis les excès abominables du nazisme. Des sectes aux aspirations voisines existent dans notre pays. Un adepte de l'un de ces mouvements vient de reconnaître, lors d'une interview de presse, que son ordre pratiquait le châtilment corporel : flagellation, séances d'humiliation, etc. Il vous demande si vous avez pris — ou si vous prenez — les mesures nécessaires pour prévenir toute possibilité d'escalade vers des pratiques encore plus dangereuses pour le respect de la personne humaine et les libertés publiques.

Société nationale des chemins de fer français (compostage des billets).

9217. — 25 novembre 1978. — A la suite de la réponse à la question écrite n° 4663 (Journal officiel du 5 octobre 1978) et relative au compostage des billets, M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraîtrait pas opportun de traduire au moins en anglais et en allemand les consignes données par la SNCF pour le compostage des billets, dans les gares et dans les trains. Il apparaît en effet que le verbe transitif composter, possédant plusieurs sens, n'est pas très compréhensible aux voyageurs étrangers en visite en France.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

9240. — 25 novembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par le principe de l'annuité des cotisations qu'appliquent généralement les caisses de mutualité sociale agricole, en particulier dans le cas d'aides familiaux appelés au service national. Le paiement de la cotisation est en effet exigé pour l'année entière, même si l'intéressé n'a travaillé que quelques mois. En revanche, il n'est pas demandé de cotisation pour la période comprise entre le retour sur l'exploitation et la fin de l'année en cours. Cette solution, parfaitement admissible dans le cas où le fils revient travailler sur l'exploitation à la fin de son service national, ne se justifie plus dans le cas contraire et peut apparaître comme préjudiciable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la possibilité de fractionnement prévue par le décret du 20 août 1976, le montant de la cotisation étant calculé alors au prorata du nombre de mois de présence effective sur l'exploitation et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution satisfaisante.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

10361. — 20 décembre 1978. — M. André Audinot expose à M. le ministre du budget, que l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976, exclut de l'exonération de la TVA les opérations de restauration que les associations ou autres organismes légalement constitués réa-

lisent au profit de leurs adhérents. En application de cette disposition, une association qui a pour objet l'exploitation d'une cantine d'administration ou d'entreprise, dont l'accès est limitativement réservé aux membres, ne peut être exonérée de la TVA sur le prix des repas payés pour lesdits adhérents. En revanche, il semble que, si la même cantine est exploitée par un comité d'entreprise ou un simple comité de gestion où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise, le prix des repas payé par le personnel de l'entreprise ou de l'administration propriétaire de la cantine peut être exonéré de la TVA en s'appuyant sur une simple décision ministérielle datant de 1942. Une telle situation paraît incohérente et il demande si le régime fiscal des cantines ne pourrait pas être révisé en considération de l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976, des obligations communautaires et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1978 (requête n° 8594-SA Repas-Service).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10362. — 20 décembre 1978. — **M. André Audinot** croit devoir faire part à **M. le ministre du budget**, de l'inquiétude que manifeste l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, sur certaines dispositions contenues dans un projet portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce projet ne contient aucune modification profonde pour la détermination des bases de la taxe professionnelle et ne va donc que conforter et accroître les disparités qui sont apparues lors de la suppression de la contribution des patentes et sa substitution par ladite taxe. L'industrie du bâtiment et des travaux publics est une de celles dont la proportion de frais de personnel dans la valeur ajoutée est la plus forte (67 p. 100) ; elle a supporté, lors de la mise en place de la taxe professionnelle une augmentation de la charge fiscale moyenne de 106 p. 100, malgré l'écrêtement dont ont bénéficié la quasi-totalité des entreprises. Cette augmentation de la charge fiscale a pour origine le nouveau mécanisme de prise en compte de la main-d'œuvre dans les bases de l'impôt ; mais il semble que le nouveau projet ne contient pas de mesure propre à éviter qu'on ne pénalise les industries de main-d'œuvre. Il demande si le Gouvernement acceptera des amendements visant à la diminution de la part de la main-d'œuvre dans les bases de calcul de la taxe et s'il tiendra compte des difficultés d'utilisation des matériels de chantier comme c'était le cas pour la patente.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10364. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles enseignants et élèves travaillaient au CES d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme). Cet établissement créé il y a huit ans et nationalisé à cette rentrée scolaire fonctionne encore dans des « classes mobiles » qui se dégradent d'année en année : trous dans les parois, fuite, chauffage déficient 4°C dans une classe à 9 heures du matin). Une dotation en machines a dû même être refusée l'an dernier, le plancher de ces classes ne pouvant supporter leur poids. Dégradation des locaux, mais aussi des conditions de travail : le poste de documentaliste existant l'an dernier n'a pas été reconduit, les professeurs des classes pratiques en section féminine apportent leurs propres ustensiles de cuisine et les professeurs d'éducation physique se voient contraints d'organiser des tombolas pour disposer de matériel. Une telle situation dénoncée à la fois par les enseignants et les parents d'élèves ne peut durer. Aussi demande-t-elle à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre et, dans quel délai, pour reconstruire ce CES et ainsi permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans des conditions normales.

Enseignement secondaire (établissements).

10365. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de rentrée dans les deux CES d'Abbeville. Au collège Millevoys, il manque quatre postes supplémentaires pour le rétablissement des déboulements pour travaux dirigés en sixième et cinquième, trois postes pour assurer les enseignements de soutien, deux postes de surveillant (il y a actuellement un surveillant réel pour 250 élèves), un poste d'agent pour le centre de documentation et d'information. Au collège de Ponthieu, la situation est encore pire. Depuis la rentrée, le conseil d'administration, les enseignants et les parents d'élèves réclament la création de deux postes. Il manque, en effet, un professeur technique d'enseignement professionnel, section « employés de collectivités », à la SES. Malgré les textes officiels stipulant qu'un atelier doit fonctionner avec huit élèves, faute de poste, celui-ci en accueille trente-cinq répartis en deux groupes qui

travaillent à tour de rôle : les élèves reçoivent donc un horaire hebdomadaire d'enseignement professionnel à mi-temps et l'équipe de l'atelier, faute de professeur, reste inutilisée. Il manque un poste de secouriste lingère après la suppression du poste d'infirmière intervenue l'an passé. A ces deux demandes pressantes, l'administration académique répond « budget 79 ». Les enseignants, les parents et les élèves ne peuvent se satisfaire d'une telle réponse. Ils ne veulent pas d'un enseignement au rabais. Se faisant leur écho, **Mme Leblanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de dégager tout de suite, dès la rentrée de janvier, les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement normal d'un établissement scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

10366. — 20 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés au lycée d'enseignement professionnel féminin de La Ferté-Macé, dans le département de l'Orne. Ce lycée, créé depuis longtemps, a permis à de nombreuses jeunes filles d'acquiescer une formation générale, technique et professionnelle pour devenir ouvrières ou employées dans les usines du cuir, du textile ou dans les collectivités publiques. Il y a deux ans, la carte scolaire a supprimé le CAP des métiers du cuir, alors qu'il y a deux usines de chaussures dans la ville. A la rentrée 1977, un emploi de professeur de couture a été supprimé. A la dernière rentrée, une classe de première année BEP sanitaire a été également supprimée. Pour la rentrée 1978, il est d'ores et déjà prévu de supprimer deux emplois de professeur : couture et cuisine. Il fait remarquer à **M. le ministre** que ces mesures conduiront à terme à la fermeture et à la liquidation de cet établissement d'enseignement technique, nécessaire à la région fertile. Au vu des conséquences humaines, éducatives et économiques qu'entraîneraient l'application des mesures prévues pour la rentrée 1979, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** de réétudier les mesures prises qui semblent peu opportunes et de réexaminer la carte scolaire et l'ensemble des disciplines enseignées ; de prendre des mesures effectives pour développer l'enseignement technique et professionnel au lycée de La Ferté-Macé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

10367. — 20 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des écoles primaires et maternelles de La Saze, dans la Sarthe. En effet, une classe de l'école maternelle accueille 30 enfants de cinq ans dans d'anciens locaux désaffectés. De plus, 21 enfants sont, à ce jour, inscrits mais ne sont pas accueillis faute de maîtrise et de locaux décentes. En ce qui concerne l'école élémentaire — la plus importante du département — elle accueille actuellement dans des classes surchargées 465 enfants, alors qu'elle était prévue pour 320 au maximum, le surplus étant logé dans des classes mobiles préfabriquées et vétustes. En outre, ce groupe ne dispose : que d'un seul bloc sanitaire ; que d'une cour trop exigüe ; que d'un préau inadapté et sonore. Un projet de construction nouvelle a été accepté par les autorités académiques dès 1975 mais n'a pas pu être réalisé jusqu'alors faute de financement. Devant cet état de fait, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier, le plus rapidement possible, à cette situation.

Enseignement supérieur (enseignants).

10368. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les contradictions évidentes apparaissant entre les assurances qu'elle a données à plusieurs reprises sur le maintien des assistants et le fait qu'il n'y aurait aucun licenciement en application du décret du 20 septembre 1978 et les conséquences de l'article 22 de ce même décret. En effet, cet article dispose qu'à compter du 1^{er} octobre 1979 les assistants non titulaires des universités renouvelés dans leurs fonctions et ayant déjà exercé plus de cinq ans devront assurer trois cent soixante-quinze heures de travaux dirigés au lieu de cent cinquante. Or, pour ce qui est des disciplines juridiques, politiques et économiques en particulier, plus des trois quarts des assistants ont au moins cinq ans d'ancienneté. On ne voit pas comment, dans ces conditions, les universités pourront conserver tous ces assistants dont le service sera multiplié par 2,5. Dès lors, il apparaît indispensable, pour lever toute ambiguïté et rendre plus crédibles les engagements pris sur le maintien des assistants, de supprimer le service lourd en abrogant, entre autres, l'article 22 du décret du 20 septembre 1978. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Théâtres (théâtres pour jeunes).

10369. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur ce qui vient de se passer à Amiens (Somme) concernant la Compagnie Jean-Marc Bonillo. En effet, le rectorat et l'inspection académique d'Amiens viennent d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle « L'Étang des sans culottes », monté spécialement pour eux. Avec ses collègues Maxime Gremetz et Michel Couillet, elle s'indigne et proteste contre une telle interdiction qui porte atteinte d'abord à la propre appréciation des enseignants et, ensuite, au droit de création de cette compagnie et qui met en cause la qualité de son spectacle. Cette interdiction, s'appuyant sur l'avis de la commission académique d'action culturelle, est d'autant plus scandaleuse qu'elle vient contredire la reconnaissance du sérieux, du travail de cette compagnie à qui le ministère de la culture et de la communication, après une inspection par ses services, vient d'attribuer une subvention pour 1978. Elle demande donc aux ministres concernés s'ils cautionnent une telle pratique autoritaire et ce qu'ils comptent faire pour lever cette interdiction.

Théâtres (théâtres pour jeunes).

10370. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur ce qui vient de se passer à Amiens (Somme) concernant la Compagnie Jean-Marc Bonillo. En effet, le rectorat et l'inspection académique d'Amiens viennent d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle « L'Étang des sans culottes », monté spécialement pour eux. Avec ses collègues Maxime Gremetz et Michel Couillet, elle s'indigne et proteste contre une telle interdiction qui porte atteinte d'abord à la propre appréciation des enseignants et, ensuite, au droit de création de cette compagnie et qui met en cause la qualité de son spectacle. Cette interdiction, s'appuyant sur l'avis de la commission académique d'action culturelle, est d'autant plus scandaleuse qu'elle vient contredire la reconnaissance du sérieux, du travail de cette compagnie à qui le ministère de la culture et de la communication, après une inspection par ses services, vient d'attribuer une subvention pour 1978. Elle demande donc aux ministres concernés s'ils cautionnent une telle pratique autoritaire et ce qu'ils comptent faire pour lever cette interdiction.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10371. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et de la cadre de vie sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers demandent, fort légitimement, le rétablissement de la parité indiciaire qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Le précédent ministre de l'équipement avait d'ailleurs reconnu le caractère parfaitement justifié de cette revendication et s'était prononcé pour la création d'un nouveau corps doté de l'échelle lyon du premier niveau de la catégorie. Or, à ce jour, cet engagement n'a été suivi d'aucun effet. Les intéressés en conçoivent une légitime amertume et leur mécontentement grandit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour satisfaire cette légitime revendication des conducteurs des travaux publics de l'Etat conformément aux engagements pris par son prédécesseur.

Enseignements supérieur (établissements).

10372. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat expose à Mme le ministre des universités que parmi toutes les universités, l'université des langues et lettres de Grenoble, est l'une de celles qui sont les plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit à l'université III de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu par ailleurs de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il demande en conséquence l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : Trésor public).*

10373. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens agents qui travaillaient dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision de l'ex-ORTF. Ces agents ont bien été depuis intégrés dans les services du Trésor, mais de sérieux problèmes se posent en ce qui concerne leurs futurs droits à pension du fait qu'ils se retrouvent affiliés à deux régimes de retraite. Les intéressés demandent, ce qui apparaît tout à fait légitime, que les années passées à l'ORTF puissent être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre de prétendre à une retraite décente à l'âge légal auquel peuvent partir les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation de ces droits à retraite de ces agents au mieux de leurs intérêts respectifs.

Femme (condition de la) (emploi).

10374. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître quel est, pour le département de l'Isère, et d'après les relevés statistiques les plus récents : 1° le nombre de femmes chefs de famille inscrites comme demandeuses d'emploi de première catégorie, c'est-à-dire ayant impérieusement besoin de travailler ou de retravailler ; 2° le nombre de femmes chefs de famille ayant effectivement bénéficié du pacte pour l'emploi ; 3° le nombre de femmes actuellement en stage de formation professionnelle, en stage de conversion, le nombre de contrats emploi-formation effectivement conclus.

Licenciement (délégés syndicaux).

10375. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation inadmissible faite à un délégué syndical chauffeur poids lourds au centre de travaux de l'Entreprise Industrielle de Pont-de-Claix (Isère). Au mépris de toute la législation protégeant les délégués syndicaux, la direction de l'entreprise décidaient illégalement le licenciement de l'intéressé et ce malgré le refus notifié du comité d'entreprise et l'intervention de l'inspection du travail. Saisi en référé, le tribunal de grande instance de Grenoble ordonnait le 3 novembre 1978 la réintégration immédiate de l'intéressé avec astreinte journalière en soulignant la mauvaise foi de l'entreprise et le caractère illégal du licenciement. Or, malgré cela, la direction s'est opposée à la réintégration de l'intéressé et ce malgré l'intervention à deux reprises d'un huissier. De ce fait, l'intéressé ne peut toujours pas travailler et est dépourvu de toutes ressources financières pour assurer l'entretien de sa famille de cinq enfants. Il est tout à fait inadmissible qu'une entreprise malgré une décision de justice très claire continue ainsi à se considérer au-dessus des lois en refusant de l'appliquer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que l'intéressé soit réintégré par son entreprise et assurer ainsi le respect de la loi et des droits syndicaux des salariés, comme c'est d'ailleurs la mission de son ministère.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10376. — 20 décembre 1978. — M. Robert Vizez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application de la loi d'orientation sur les handicapés qui devait être appliquée avant le 31 décembre 1977. Or de nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment les décrets d'application concernant l'article 32 (Garantie de ressources des travailleurs non salariés), l'article 46 (Etablissements ou services pour handicapés lourds), l'article 47 (Malades mentaux), l'article 49 (Accessibilité des bâtiments existants), l'article 53 (Remboursement d'appareillages), l'article 54 (Aides personnelles) et l'article 59 (Allocations différentielles). En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application de la loi sus-mentionnée.

Service national (report d'incorporation).

10377. — 20 décembre 1978. — M. Pierre Girardot, attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des reports spéciaux d'incorporation touchant les étudiants en odontologie. La loi Débré transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation

pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle discrimination ne semble se justifier ni sur le plan de la durée des études (les études vétérinaires comme les études dentales durent cinq ans), ni sur celui de la complexité des études. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'étude dentaire.

Infirmiers et infirmières (infirmières libérales).

10378. — 20 décembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le légitime mécontentement des infirmières libérales dont les inévitables pour la pratique de soins pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés, ne seraient plus perçues que pour les actes isolés pratiqués en urgence. Une telle mesure, si elle devait être appliquée, irait à l'encontre de toute logique. D'une part, en effet, il est évident que certaines maladies entraînent des traitements pour lesquels ils est absolument indispensable de respecter un intervalle de soins réguliers, qu'il s'agisse d'affections nécessitant un traitement anticoagulant, antibiotique, antidiabétique ou calmant par exemple. D'autre part, ces traitements, qu'ils soient pratiqués en urgence ou que leur durée en soit prévue à l'avance, imposent aux infirmières libérales les mêmes contraintes, les mêmes risques et les mêmes responsabilités. En pénalisant ainsi les infirmières libérales, il est fort à craindre qu'elles refuseraient désormais, pour une indemnité de 12,55 francs, d'assurer les soins de nuit comme des douches et jours fériés, et nul ne pourrait le leur reprocher. Quant aux malades, ils devraient soit prendre eux-mêmes en charge ces indemnités qui ne leur seraient pas remboursées, soit se passer de leur traitement avec toutes les conséquences qui en découleraient pour leur propre santé ou pour la collectivité s'ils étaient alors contraints à une hospitalisation pour garantir le suivi de leur traitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas permettre l'instauration d'une mesure aussi injuste qui léserait tant les infirmières que les malades dont elles doivent assurer les soins de jour comme de nuit, en semaine comme le dimanche et les jours fériés.

Nomades (stationnement).

10379. — 20 décembre 1978. — **M. Rogar Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que crée le stationnement des nomades ou « gens du voyage » dans les zones urbanisées, à forte concentration ou non, de la première circonscription de l'Essonne. Ce stationnement crée le plus souvent des apports de mauvais voisinage compte tenu des questions d'hygiène qui s'ensuivent, résultant de l'absence de lieux d'accueil appropriés et pourvus d'installations adéquates. Il souligne que la bonne volonté ne manque généralement pas aux élus locaux pour régler ce problème mais que les possibilités financières ne le leur permettent pas. Il s'agit, en effet, d'un problème qui se révèle toujours au niveau local, mais qui intéresse la collectivité nationale. Il souligne, par ailleurs, le peu de pouvoirs dont disposent, en fait, les communes pour s'opposer à certains lieux de stationnement incompatibles avec la vie sociale des habitants permanents. L'Etat et chaque niveau des collectivités territoriales pourraient et devraient prendre en charge une partie de ce financement compte tenu d'une concertation nécessaire sur les lieux d'implantation entre les collectivités départementales et communales, voire régionales. Il lui demande, en conséquence, que soient déterminées les solutions de financement des installations nécessaires.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (syndics).

10380. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le respect des délais prévus aux articles du décret du 22 décembre 1967 précisant les conditions de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. L'article 45 du décret du 22 décembre 1967 indique qu'en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leur créance. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. L'article 57 du même décret prévoit qu'en matière de liquidation de biens, le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirogra-

phaire, et qu'au vu de cet état le jugement peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or, il est courant de constater que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés — pour ne pas dire ne sont jamais respectés — par les syndics. A titre d'exemple, il lui cite un dossier où, depuis mai 1975, l'état des créances n'est toujours pas déposé par un syndic auprès du tribunal de commerce de la Seine. Or le liquidé était propriétaire d'un camion automobile, heureusement assuré, avec lequel il a provoqué un accident mortel. Parce que le syndic n'a pas déposé l'état des créances dans le délai prévu, la veuve de l'accidenté et ses quatre enfants se voient ainsi privés de tout recours possible tant que l'état des créances n'est pas déposé et la vérification faite. C'est absolument scandaleux, car cette femme — dont le mari a été tué le 11 février 1975 — se trouve dans l'impossibilité d'engager une action civile devant un tribunal à l'encontre de l'auteur de l'accident (en liquidation de biens) et de sa compagnie d'assurances, le syndic dépose des conclusions au tribunal, disant que, tant que l'état des créances n'est pas déposé, le tribunal ne peut pas statuer sur les droits de la veuve et des quatre orphelins. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adresser une circulaire aux présidents des tribunaux de commerce pour rappeler que les délais doivent être respectés, ou encore pour que la loi soit complétée en indiquant que les délais des articles 48 et 57 doivent être impérativement respectés.

Industrie aéronautique (entreprises).

10381. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet, à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes; employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA, situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA, à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Industrie aéronautique (entreprises).

10382. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet, à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes: employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA, situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA, à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

10383. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes: employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA situés sur la commune de Suresnes. La municipalité

paillté de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR, afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA à Suresnes, et cela dans les meilleurs délais.

Police privée (vigiles).

10324. — 20 décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui donner par ministère concerné le nombre de policiers privés dénommés « vigiles » actuellement en service et payés par le budget de l'Etat, ainsi que le coût correspondant. Il est en effet intéressant pour la nation de connaître le nombre exact de policiers privés recrutés par les différents services publics, tels les PTT, qui en emploieraient, selon certaines informations parues dans la presse 1 200, et combien coûte un policier privé fourni par une société privée. Il lui renouvelle les protestations qu'il a déjà émises à ce sujet au nom des députés communistes en lui rappelant que les principes constitutionnels sont actuellement bafoués, car la police doit être exclusivement constituée par des agents d'Etat et elle doit avoir pour unique objectif celui d'assurer la sécurité des citoyens. Il lui demande s'il entend mettre fin à la situation présente en mettant à disposition des services publics les unités de la police nationale nécessaires.

Police (personnel).

10385. — 20 décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le 19 octobre dernier, lors du débat sur le budget de son ministère, il lui posait la question suivante : « Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser combien de policiers sont utilisés à des tâches administratives, étrangères à leur métier, ou employés comme ouvriers, menuisiers, maçons ou serruriers, dans les commissariats, mais aussi dans les cabinets des préfets, au parquet ou à la prévention routière, par exemple ? » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6340.) M. le ministre de l'Intérieur a esquivé la question, il a simplement donné cette information aux élus de la nation : « Sur mon initiative, une enquête de l'inspection générale de l'Administration a été entreprise il y a quelque temps à ce sujet. » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6340.) Or il s'avère qu'il y a eu refus d'informer les élus en ne répondant pas à leur question, puisque cette enquête s'est conclue d'après les informations parues dans la presse, par un rapport de l'IGA qui a été remis à M. le ministre de l'Intérieur le 15 octobre dernier, soit quatre jours avant le débat dont il vient d'être fait mention. Ce rapport contenait les réponses précises à la question posée, à savoir : dix mille policiers sont détournés de leurs tâches, étant utilisés à une activité étrangère à leur métier qui est celui d'assurer la sécurité des citoyens. Dès parution de ces informations dans la presse, la demande qu'il a formulée à M. le ministre de l'Intérieur de lui fournir une copie de ce rapport lui a été refusée de façon catégorique. Il s'ensuit de ces faits que si la question posée par le parlementaire était judiciaire, il y a de la part du ministre de l'Intérieur une obstruction manifeste de donner les éléments d'information aux parlementaires pour l'exercice de leur mandat de représentant du peuple et de contrôle du Gouvernement. Ces faits sont inadmissibles. Cette question posée n'étant qu'un aspect du problème d'ensemble du rôle et de la sécurité des citoyens, il lui demande : 1° s'il va lui fournir tous les éléments du rapport de cent dix-neuf pages de l'IGA ; 2° s'il va demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale d'un véritable débat sur l'organisation et le rôle de la police et la sécurité des citoyens en fournissant aux parlementaires toutes les informations qui leur sont nécessaires sur ce sujet.

Automobiles (industrie).

10386. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'Industrie des informations sur l'accord qui serait intervenu ou sur le point d'intervenir entre la General Motors et Renault-Véhicules-Industriels pour la fabrication en commun d'un moteur Diesel 6 cylindres de 150 à 200 chevaux. Elle souhaiterait connaître le contenu exact de cet accord et avoir, en particulier, des informations sur les points suivants : quelles sont les clauses financières et technologiques de cet accord ; ce moteur GM-RVI sera-t-il bien réalisé à l'établissement RVI de Limoges et, dans l'affirmative, que deviendra le statut de cet établissement. Elle lui demande, d'autre part, quelles seront les conséquences de l'entrée de la société Mack, filiale du groupe américain Signal, sur le marché français pour la production de véhicules militaires RVI et pour l'emploi dans les entreprises RVI.

Automobiles (industrie).

10387. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les délais de livraison des véhicules utilitaires fabriqués par la RVI. Ces délais vont de trois à six mois, alors que le stock de véhicules achevés à Blainville et à Ventusieux est très important. Par contre, les concurrents étrangers de RVI proposent des délais de livraison beaucoup plus courts (un mois en moyenne). Cette disparité est très défavorable à notre industrie du véhicule utilitaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réduire les délais de livraison et favoriser ainsi la commande de véhicules français.

Automobiles (industrie).

10388. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'Industrie pour lui demander le calendrier du versement par le Gouvernement à RVI de la somme de 1,2 milliard qui devait être effectuée à la RNUR à la suite de la fusion de Berliet et de Saviem. D'après certaines informations émanant du ministère de l'Industrie, le calendrier serait le suivant : le Gouvernement aurait versé à la RNUR : 350 millions en 1977, 350 millions en 1978 (175 déjà versés) et verserait : 250 millions en 1979, 250 millions en 1980. Sur cette somme la RNUR aurait versé à RVI : 100 millions en 1977, 300 millions en 1978. M. le ministre pourrait-il confirmer cette programmation et informer Mme Constans de l'affectation précise de ces sommes.

Automobiles (industrie).

10389. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de la défense pour attirer son attention sur les problèmes de la charge de travail de l'établissement RVI-Limoges (ex-Saviem). Cet établissement travaille pour une part importante pour la défense nationale, notamment en effectuant la révision et l'échange des moteurs HS 110 du char AMX 30. Chaque échange-révision de moteur crée une charge de travail de 800 heures. En 1977, l'établissement a traité vingt-sept moteurs ; en 1978, quinze seulement, alors que les prévisions s'établissaient à vingt-sept ; pour 1979, les prévisions sont de vingt moteurs. Il en résulte une diminution de la charge globale de travail, préjudiciable à la situation de l'emploi. Par ailleurs, le même établissement effectue les réparations des moteurs 8 GXB montés sur le char AMX 13 ; il serait question de transférer ces travaux dans un autre centre ; il en résulterait de nouvelles diminutions de la charge de travail. Mme Constans demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre, en concertation avec ses collègues, pour que la charge de travail pour le secteur matériels militaires puisse remonter au moins à son niveau de 1977, pour que soient maintenus à RVI-Limoges les travaux de réparation qui s'y font actuellement et pour que ces travaux soient développés afin que soient créés des emplois dans un département où le taux de chômage est particulièrement élevé.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10390. — 20 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation des deux caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale de Béziers et Montpellier en ce qui concerne l'attribution de prêts aux jeunes ménages. L'enveloppe attribuée en 1978 a été de 7 895 606 francs, somme épuisée au cours du premier trimestre après avoir permis 1 013 prêts. Le montant des crédits supplémentaires, 1 007 365 francs ont permis en octobre 1978 d'effectuer 124 prêts supplémentaires. La somme totale allouée, 8 893 971 francs, représente donc un total de 1 137 prêts. Aucun prêt n'a été attribué depuis fin octobre. Il existe un reliquat de 618 demandes instruites qui n'ont pu recevoir une réponse positive à ce jour. Les crédits qui seront alloués en 1979 risquent donc d'être épuisés dès leur déblocage. Il lui demande donc d'envisager l'attribution des crédits nécessaires à ces deux caisses pour revenir à une situation plus normale.

Aménagement du territoire (zones artisanales).

10391. — 20 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la commune de Peltre, dans le département de la Moselle, a réalisé de gros efforts pour lancer une zone artisanale. Cet effort est d'autant plus remarquable qu'il s'insère, d'une part, à une période de grandes difficultés

économiques pour la région et, d'autre part, dans le cadre d'une volonté délibérée de donner la priorité aux problèmes de l'emploi. Dans ces conditions, M. Jean-Louis Masson demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il est possible de prendre en faveur de la commune de Peltre en vue de favoriser et d'accélérer le développement de cette zone artisanale.

Presse (commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence).

10392. — 20 décembre 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur si, en application de la décision récente relative à la revue *Détective*, il considère comme possible et normal le maintien dans sa fonction de membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence du directeur de ladite revue *Détective*.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10394. — 20 décembre 1978. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la création de « l'indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. En effet, dans le budget de l'éducation pour 1978 (titre III, chapitre 11-34-20, mesure 04-12-02), figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer cette indemnité, qui n'a pas été versée à ce jour aux intéressés, le décret en autorisant le paiement n'étant pas encore publié. M. Sprauer demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures qu'il prendra afin que l'octroi de cette indemnité ne soit pas remis en cause au stade de son application.

Handicapés (paralysés).

10395. — 20 décembre 1978. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés paralysés de France dont la reconnaissance des droits s'attachant à leur condition fait souvent l'objet de longues procédures de la part des administrations et organismes intéressés. Les conditions de vie de ces personnes ne sont-elles pas suffisamment préoccupantes pour leur faire subir en plus de longs délais avant qu'elles ne soient admises au bénéfice du statut de handicapé, alors que l'attestation médicale constitue en soi l'élément fondamental du dossier. M. Sprauer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les mesures qu'elle compte introduire afin d'améliorer cette situation.

*Enseignement supérieur
(Association d'étude pour l'expansion de l'enseignement supérieur).*

10398. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités les raisons pour lesquelles son ministère a retiré à l'association d'étude pour l'expansion de l'enseignement supérieur les moyens en locaux et en personnel qui lui avaient été offerts depuis 1955. Il lui demande également s'il ne revient pas désormais au ministère des universités d'assurer lui-même la publication de « l'annuaire » des universités et de leur UER, jusqu'ici élaboré par ladite association.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

10399. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il y a très peu de temps, la société Antenne 2 s'était opposée à l'achat des droits du film « Holocauste » au motif que le coût représenté par cet achat compromettrait les efforts de cette société en faveur de la création originale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire savoir quelles considérations ont pu amener la société Antenne 2 à une révision aussi complète de son attitude et comment cette société a pu, en un si court laps de temps, supprimer ces inconvénients qu'entraînait selon ses propres dirigeants l'acquisition des droits du film « Holocauste ». Il lui demande enfin s'il n'aurait pas mieux convenu, pour aboutir au but visé par la projection de ce film, confier à une équipe française de télévision le soin de réaliser une œuvre originale sur le même sujet.

Enseignement supérieur (établissements).

10401. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités la récente décision du Conseil d'Etat, en date du 27 octobre 1978, annulant les dispositions du décret du 25 octobre 1973 accordant à l'Institut des sciences juridiques d'Amiens le caractère d'établissement dérogatoire. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quel est désormais le statut de cet Institut, et de lui préciser ses intentions sur son avenir.

Police (personnel).

10402. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'intérieur une pratique de plus en plus répandue, selon laquelle les personnels en tenue de police revêtent la tenue civile pour accomplir les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Il souhaite savoir si cette pratique est autorisée, tolérée ou si elle constitue un manquement aux obligations qui s'imposent aux gardiens de la paix. Il lui demande s'il ne considère pas que le port de l'uniforme pendant les trajets, en augmentant la présence visible de la police sur la voie publique et dans les transports en commun, ne serait pas de nature à contribuer à la lutte contre le climat d'insécurité dénoncé actuellement de toute part.

Handicapés (allocations).

10404. — 20 décembre 1978. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent les handicapés qui, parce qu'ils ont vingt ans, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale mais qui, faute d'avoir vu leur cas examiné par les COTOREP, ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si elle n'envisage pas d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés par anticipation à ces personnes qui, du jour au lendemain, se retrouvent sans prestation.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

10405. — 20 décembre 1978. — M. Louis Le Penec rappelle à M. le ministre du budget que les fonctionnaires ayant recueilli des orphelins ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas obtenu la tutelle de ces enfants. Or il arrive parfois que le tuteur se désintéresse des enfants dont il aurait dû assumer la responsabilité et que ces derniers soient pris en charge par une personne de bonne volonté mais dépourvue de titre légal. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'adapter au régime des fonctionnaires la définition des enfants ouvrant droit à majoration de pension retenue dans le régime général des salariés et qui inclut sans autre condition les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

10406. — 20 décembre 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux légittimes revendications nationales des sauteurs-pompiers professionnels, corps tout à fait indispensable pour le département du Var. Il lui signale que faute jusqu'à ce jour de la réunion de la commission nationale paritaire de la sécurité civile, l'ensemble des problèmes soulevés par les organisations syndicales n'a pu être étudié. Il lui rappelle que ces revendications portent notamment sur : l'absence d'application aux sauteurs-pompiers professionnels des aménagements de carrière consentis aux personnels ouvriers et de maîtrise des communes; l'augmentation de l'indemnité de feu à 20 p. 100 de l'indice réel majoré 350; la garantie des ressources aux veuves et orphelins de sauteurs-pompiers décédés, accidentés ou atteints de maladies graves contractées en service commandé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les différents problèmes posés par ces revendications puissent aboutir à l'amélioration des conditions de travail, de carrière et de vie de ces personnels.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

10408. — 20 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait unanime des sections gironnines de la Fédération générale des retraités et du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège de voir se généraliser rapidement la mensualisation du paiement des retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et le calendrier qu'il a prévu en conséquence.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

10410. — 20 décembre 1978. — **M. André Labarrère** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** du projet de réforme des structures d'EDF-GDF, dont l'étude vient de commencer au centre de distribution de Pau, et qui vise à supprimer ou à regrouper un certain nombre de districts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la présence active des services publics en milieu rural, conformément aux recommandations officielles du Gouvernement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10411. — 20 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux retraités civils et militaires, le versement de leur pension, selon l'article 90 de la loi du 26 décembre 1964 modifiée par la loi du 30 décembre 1974. Quatre ans après le vote de cette loi, 500 000 retraités sont seulement mensualisés, soit environ le quart. Or, l'opération devait être achevée en 1980, selon les réponses faites aux diverses questions écrites posées par les parlementaires. Le projet de budget de 1979 ne prévoit, cependant, des crédits que pour la mensualisation d'un seul centre, alors qu'il en a vu subsister vingt-trois. Un tel rythme entraînerait des délais de quinze à seize ans, engendrant une discrimination inacceptable au niveau des versements aux intéressés.

Enfance inadaptée (allocations).

10412. — 20 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard inadmissible pour les familles pris par l'étude des dossiers tendant au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale. Ce retard semble résider dans l'insuffisance des effectifs des équipes techniques, dans le secteur de Laon en particulier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Chasse (pigeons ramiers).

10413. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscite chez les chasseurs du Sud-Ouest la décision ministérielle qui ne permet la chasse au pigeon ramier du 12 au 31 mars que sur autorisation nominative délivrée par le préfet. En raison du nombre élevé de demandes qui ne manquent pas d'être déposées cette procédure va entraîner des complications telles que l'administration ne pourra y faire face. C'est pourquoi, il lui demande, comme le conseil régional cynégétique du Sud-Ouest en a exprimé le vœu, s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour permettre que les arrêtés réglementaires soient complétés dans les délais les plus brefs afin que les détenteurs du droit de chasse puissent chasser le pigeon ramier du 12 au 31 mars à poste fixe, dans les bois de plus de trois hectares, sans aucune formalité administrative.

Enregistrement (droits d') (apports en capital).

10414. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a prévu la perception d'un simple droit fixe de 220 francs en cas d'incorporation au capital d'une société des sommes inscrites au « compte courant » d'un associé ou actionnaire, « possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ». Il lui demande si peut être considérée comme remplissant cette condition une personne qui détient 861 des 1 239 parts d'une SARL, soit plus des deux tiers du capital, alors même qu'elle n'assume pas, en droit, les fonctions de gérant de la société.

Handicapés (allocations).

10415. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale de l'Union départementale de la Fédération des malades, infirmes et paralysés (FNMIP) tenue à Bordeaux le 18 novembre 1978, et relative aux incidences de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. Cette motion constate, avec regret, que de nombreux décrets ou modalités d'application restent encore à paraître concernant : l'allocation compensatrice pour tierce personne ou frais professionnels ; l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant un foyer un handicapé ; les conditions et formalités pour les appareils ; l'allocation différentielle préservant les droits acquis. Elle dénonce, en outre, l'extrême modicité du montant des plafonds ressources autorisant l'attribution des allocations ainsi que le taux dérisoire de celle-ci (51 p. 100 du SMIC). Elle déplore également le mauvais fonctionnement des diverses commissions prévues par la loi (commission départementale d'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et les applications diversifiées de la loi selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler ces lacunes et remédier à ces inconvénients.

Politique extérieure (désarmement).

10416. — 20 décembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 325 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande s'il envisage la convocation d'une conférence pan-européenne du désarmement rassemblant tous les Etats signataires de l'acte final de la CSCE et ayant pour objet la réalisation progressive d'un programme de mesures de confiance et de limitation contrôlée des forces.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10417. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville rembourse les visites du médecin de Mondorf-les-Bains (Grand-Duché de Luxembourg) pour les habitants de Mondorf (France), alors que la MUCIM refuse ces remboursements. Il convient de préciser qu'une visite d'un médecin luxembourgeois pour les habitants de Mondorf (France) séparé par quelques mètres revient bien entendu moins chère que celle du médecin français que l'on doit appeler et qui réside à plusieurs kilomètres de cet endroit. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible de faire en sorte que les habitants de Mondorf (France) puissent avoir recours au médecin de Mondorf (Luxembourg) sans problème de remboursement.

Urbanisme (terrains réservés).

10419. — 20 décembre 1978. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les derniers textes de 1977 et 1978 ainsi que ses déclarations d'intention ouvrent la possibilité de contraindre l'administration à acquiescer ou autoriser à construire un terrain situé au centre d'une ville de plus de 10 000 habitants, dont l'administration communale a refusé un certificat d'urbanisme positif en 1974, puis en 1978, en s'abritant derrière la notion de terrain réservé, en tant que bordant une zone POS en cours d'étude ; ou s'il faudrait toujours que le propriétaire fasse les frais non négligeables d'une demande de permis de construire et fasse courir une période de deux ans plus un an, alors même que le certificat d'urbanisme négatif précise que toute demande de permis ferait l'objet d'un « sursis à statuer ». Le juge de l'expropriation a refusé de faire droit à la requête présentée en raison des délais écoulés depuis 1974 en vue d'obtenir l'expropriation forcée en indiquant qu'il s'agissait d'un terrain situé hors POS et qu'il ne pouvait donc être compétent. Le ministère de l'équipement a répondu à la requête introductive d'instance, introduite au tribunal administratif pour obtenir l'annulation du certificat négatif d'urbanisme de 1978 confirmant le certificat négatif de 1974, qu'aucun des cinq moyens de droit soulevés ne pouvaient prospérer devant cette juridiction en raison des études en cours et de l'absence de dépôt d'une véritable demande de permis de construire qui serait seule susceptible de faire courir le délai. En conséquence, **M. Crépeau** demande à **M. le ministre** s'il ne trouve pas anormal que l'administration prétende réserver indéfiniment des terrains situés hors POS sauf si les demandeurs engagent les frais importants d'une véritable étude de permis de construire, et ce malgré les derniers textes intervenus en la matière et les directives données pour la défense des citoyens qui se trouvent dans une telle situation.

Commerce extérieur (exportations).

10420. — 20 décembre 1978. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui communiquer des informations permettant une comparaison objective entre les systèmes pratiqués par la République fédérale d'Allemagne et la France pour l'octroi des crédits acheteurs ou fournisseurs, ainsi que l'assurance de ces crédits à l'égard des pays du Comecon. Il souhaiterait connaître le montant des lignes de crédits ouvertes en faveur de ces pays, les taux d'intérêt pratiqués, ainsi que la réglementation en vigueur quant à la nature du matériel et au financement de la part locale, en République fédérale d'Allemagne et en France. Il lui demande, enfin, si les exigences de la « Coface », quant à la nature des produits éligibles, leur valeur unitaire et leur valeur ajoutée — et cela, indépendamment des montants des contrats — lui paraissent bien correspondre aux nécessités de l'heure en matière d'exportation et aux exhortations faites aux petites et moyennes entreprises en ce sens.

Musiciens (recrutement).

10421. — 20 décembre 1978. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que le recrutement des musiciens pour la formation d'un ensemble orchestral à Paris fortement subventionné par l'Etat a été effectué sans recourir à la voie normale du concours, utilisée habituellement par les autres formations musicales d'un statut comparable. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères retenus pour le choix des artistes et s'il envisage de mettre fin à une situation qui ne saurait persévérer sans donner lieu à des interprétations tendancieuses, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'absence de femmes dans cet orchestre, et cela malgré la très grande qualité musicale qui lui a été unanimement reconnue après ses premiers concerts.

Cinéma (cinémathèque française).

10423. — 20 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la cinémathèque française tant au niveau national que régional. Il est extrêmement regrettable que faute de moyens, ce secteur de la culture soit laissé à l'abandon, ou très difficilement animé par des bénévoles qui ne peuvent assumer toutes les tâches nécessaires qu'impliquerait la sauvegarde de ces images et de cette mémoire collective qui sont un élément vivant de la culture française. L'exemple de la cinémathèque de Toulouse est à cet égard exemplaire; elle n'existe que par la volonté et le dévouement de bénévoles qui veulent préserver un patrimoine régional. Mais elle arrive à un point de rupture qui ne permet plus d'envisager une utilisation et un développement de sa mission, sans une aide supplémentaire de l'Etat. Ne pense-t-il pas qu'un effort particulier devrait être consenti par son ministère, dans les plus brefs délais, faute de quoi ne craint-il pas que l'essentiel des œuvres cinématographiques françaises soit conservé à l'étranger.

Code de l'urbanisme

(vente de deux lots d'une même parcelle de terrain).

10424. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des articles R. 315-1 et R. 315-54 du code de l'urbanisme, il était loisible à un propriétaire de terrain de vendre deux lots d'une même parcelle de terrain, la notion de lotissement ne devant intervenir que lors de la demande de permis de construire de la troisième construction. Or il semble que la note technique du 3 août 1978 apporte des restrictions à cette pratique. Il lui demande ce qu'il en est.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

10425. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique stipule en son article 2 que l'article L. 3 du code de la route est modifié de façon à ce que tout conducteur ayant fait l'objet de dépistage positif d'une imprégnation alcoolique puisse avoir son véhicule immobilisé sur place « sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers ». Or cette disposition semble exorbitante. Qu'il s'agisse d'un véhicule familial abandonné sur une route avec toute la famille, alors que le conducteur incriminé pourrait être remplacé par son épouse. Ou encore, qu'il s'agisse d'un véhicule professionnel nécessaire à l'activité d'une entreprise, et qui pourrait être pris en malis par un autre conducteur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, d'une façon ou d'une autre, une modification de cette réglementation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10426. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sourds-muets au regard du paiement de la redevance de la télévision. Il lui demande en particulier : 1° si les sourds-muets sont considérés comme des handicapés physiques et sont exonérés comme tels de la redevance dès lors qu'ils vivent dans leur famille; 2° si cette réponse est négative, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de cette mesure de justice sociale les sourds-muets; 3° enfin, s'il n'estime pas que l'exonération devrait être étendue à ceux qui, au prix d'un très grand effort d'intégration, vivent seuls et assurent eux-mêmes leurs moyens d'existence.

Finances locales (fusion de communes).

10427. — 20 décembre 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes n'ont accepté de fusionner que pour bénéficier des incitations légales et, notamment, des majorations de subventions perçues pendant cinq ans; or, il apparaît que, pour beaucoup d'entre elles, ces majorations de subventions n'ont pas été réglées depuis 1975; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de chose tout à fait anormal.

Aménagement du territoire (programmes d'action foncière).

10428. — 21 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les crédits budgétaires consacrés aux programmes d'action foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années 1976, 1977 et 1978: 1° le montant des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-40 du budget de l'Etat; 2° le montant des versements effectués aux collectivités durant ces trois années et les collectivités intéressées.

Emploi (entreprises).

10429. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Rueil-Malmaison. Ce centre dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppressions d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Rueil.

Emploi (entreprises).

10430. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Rueil-Malmaison. Ce centre dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppressions d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Rueil.

Emplois (entreprises).

10431. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Rueil-Malmaison. Ce centre, dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppression d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Rueil-Malmaison.

Handicapés (COTOREP et commissions départementales d'éducation spéciale).

10432. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le dédommagement des familles qui participent aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et aux commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). En effet, en ce qui concerne les COTOREP, les familles qui y participent sont payées 30 francs par jour et par personne; quant aux CDES, aucun dédommagement n'est prévu. Cette situation pénalise les personnes qui siègent à ces commissions et gêne la participation des familles pourtant indispensables à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ces personnes soient rémunérées au moins à la valeur du SMC, soit 11,07 francs de l'heure.

Handicapés (myopathes).

10433. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'entretien des fauteuils roulants actuellement supporté par les familles des myopathes. Lorsque ces appareils se dérèglent et ne peuvent plus fonctionner normalement, outre les dépenses supplémentaires que cela entraîne, les délais d'immobilisation du matériel sont très préjudiciables à la personne handicapée. En conséquence, elle demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire: 1° pour la prise en charge des dépenses d'entretien des fauteuils roulants, en particulier électriques ou électroniques; 2° pour le contrôle des fabrications et du service après-vente; 3° pour que des recherches soient entreprises pour l'amélioration du confort et du fonctionnement de ces matériels afin qu'ils soient véritablement des appareils modernes.

Habitations à loyer modéré (offices: conseil d'administration).

10434. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que depuis le mois d'octobre 1978, les locataires élisent leurs représentants au conseil d'administration des offices d'HLM. Or, les conseils d'administration ainsi que diverses commissions dont les représentants de locataires sont membres à part entière, se tiennent dans la journée. En conséquence, elle lui demande quels moyens il compte mettre en place pour que les représentants élus des locataires puissent accomplir réellement leur mandat.

Police (commissariats).

10436. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance du nombre d'agents attachés au commissariat de police de Savigny-sur-Orge (Essonne). Ainsi les parents d'élèves et la municipalité ne peuvent obtenir que la sécurité des élèves soit suffisamment assurée aux abords des écoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de renforcer sans délais les effectifs d'agents de police à Savigny-sur-Orge.

Expulsion d'une famille (Presly [Cher]).

10437. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonevel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'expulsion d'une famille qui exploite en fermage le domaine des Frelats, commune de Presly (Cher), en Sologne du Cher. Agé de quarante et un ans, marié, avec deux enfants en bas âge, M. M... et son épouse avaient réussi à mettre en valeur ces terres ingrates de Sologne en y pratiquant la polyculture à dominante élevage de bovins. Or, à la suite du décès de la propriétaire, la nouvelle propriétaire donne congé pour reprise et exploitation personnelle alors que son époux exploite déjà 300 hectares. De plus, la cour d'appel de Bourges condamne l'intéressé à verser une astreinte de 100 francs par jour à partir du 1^{er} novembre 1978, jour où la famille devait quitter les lieux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette expulsion et pour que cette famille n'ait pas à régler les sommes énormes qui lui sont demandées.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

10438. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel de Saint-Denis. Les actuels proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-directeurs de CET) sont victimes de discrimination indicielle. Les autres chefs d'établissement du second degré (proviseurs des lycées d'enseignement général, principaux de collèges, censeurs) bénéficient, quels que soient leur corps d'origine et leurs titres universitaires, d'un traitement de base au moins égal à celui des professeurs certifiés (décret du 30 mai 1969). Par contre, les proviseurs des lycées d'enseignement professionnel sont victimes de conditions discriminatoires, tant en ce qui concerne leurs conditions de travail (absence d'adjoint notamment) que leur rémunération et cela malgré les engagements ministériels. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation; 2° dans quel délai pourraient prendre effet les mesures donnant satisfaction aux proviseurs des LEP.

Culture et communication (ministère: personnel).

10439. — 21 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le statut particulier des personnels de documentation de la culture et de l'architecture. Ce statut devait primitivement être publié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978. Or les directives restrictives du Gouvernement contenues dans la circulaire n° B 2B 118 du 20 septembre 1978, relative à la pause catégorielle émanant de **M. le ministre du budget** ont abouti à la suppression de la clause de rétroactivité au 1^{er} janvier 1978. Pourtant la lecture du *Journal officiel* montre que les mesures d'austérité de la circulaire du ministre du budget ne s'appliquent pas à tout le monde. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels de son ministère ne se sentent pas une fois de plus traités comme des sous-fonctionnaires de l'Etat et que soit rétablie la clause de rétroactivité au 1^{er} janvier 1978.

Enseignement secondaire (enseignants).

10440. — 21 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la promotion interne des professeurs certifiés. Celle-ci est à l'heure actuelle beaucoup trop réduite: elle n'a concerné depuis 1972 que 1 p. 100 des professeurs certifiés. Aussi est-il indispensable d'améliorer et d'élargir la promotion des professeurs certifiés au grade d'agrégé avec des modalités de choix équitables et en tenant compte des titres acquis (doctorat d'Etat par exemple). Il serait également souhaitable qu'en la matière les propositions des recteurs soient soumises à l'avis de la commission paritaire académique pour éviter tout risque d'arbitraire. Il lui demande s'il compte prendre les mesures en ce sens.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

10441. — 21 décembre 1978. — **M. Aibert Maton** signale à **M. le ministre de la défense** le cas d'un retraité titulaire d'une pension de retraite militaire proportionnelle de vingt-deux annuités et d'une pension civile de la GRAM également proportionnelle de vingt-deux annuités qui, au titre de cette dernière, bénéficie des majorations pour conjoint et enfants, lesquelles lui sont refusées accessoirement à la pension militaire. Il lui demande si l'interprétation de la législation en la matière ne permet pas de corriger cette injustice sociale.

Travailleurs étrangers (jeunes).

10442. — 21 décembre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que rencontrent les jeunes de nationalité algérienne travaillant donc d'un régime particulier) qui sortent de l'école et recherchent un premier emploi. Ces jeunes gens, souvent nés en France, sont légalement admis à séjourner en France en qualité de enfants de travailleur migrant. Si le certificat de résidence au chef de famille mentionne bien « travailleur salarié », celui des enfants de mention « travailleur salarié », les agences locales de l'emploi en Seine-et-Marne refusent les dossiers d'inscriptions de demandeurs

d'emploi et les renvoient en mairie, suivant les consignes qu'elles auraient reçues. Ces jeunes désireux de s'inscrire comme demandeurs d'emploi n'obtiennent, dans un premier temps, de ces agences pour l'emploi qu'une attestation de passage. Munis de ce document, ils doivent demander une autorisation provisoire de travail ou pour recherche d'emploi auprès du commissariat qui instruit le dossier pour le compte des services préfectoraux. Seule cette autorisation provisoire permettrait l'inscription de ces jeunes à l'ANPE. Mais certains commissariats de police refusent de délivrer cette attestation sous prétexte que la carte de séjour ne porte pas la mention « travailleur salarié », entraînant ainsi ces jeunes dans un « cercle » sans fin. De plus, la complexité de ces démarches, les délais nécessaires à l'obtention des différents documents sont autant d'entraves à l'inscription de ces jeunes comme demandeurs d'emploi, d'autant plus que les services concernés ne semblent pas toujours avoir à leur disposition les textes légalement publiés à l'appui. Il demande à M. le ministre quels sont les textes de référence légalement publiés à ce sujet et quelle diffusion leur a-t-il été donnée au niveau des administrations concernées.

Agents communaux (statuts).

10444. — 21 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récemment parfaitment justifié des cadres communaux devant le récent arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal. Encore une fois, si la commission paritaire nationale a bien été consultée, il n'a été tenu aucun compte de son avis, puisque le projet d'arrêté avait été repoussé par seize voix contre quatre. Le nouvel arrêté a des conséquences inacceptables pour les personnels en place qui voient brusquement supprimées leurs possibilités de promotion professionnelle et tenus en question ainsi l'ensemble de la carrière à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Les organisations syndicales demandent donc l'abrogation de cet arrêté et la promulgation d'un nouveau, tenant compte de leurs avis et prévoyant, entre autre, l'intégration dans le nouveau grade des chefs de bureau et des rédacteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réfugiés et apatrides (Asiatiques).

10445. — 21 décembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insuffisance de moyens de l'office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) pour faire face à la situation créée par l'arrivée des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître quelles mesures budgétaires et quels renforcements d'effectifs ont été envisagés pour l'année 1979 et quelles décisions sont susceptibles d'être prises pour la préparation du budget 1980.

Impôt sur le revenu (frais professionnels).

10448. — 21 décembre 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget la situation d'un contribuable qui habite Nantes où réside sa famille et qui effectue, une fois par semaine, le parcours Nantes-Vannes et retour, pour exercer son activité professionnelle pour le compte du département du Morbihan. Les frais occasionnés par ce parcours ne lui sont pas remboursés et ont été repris comme frais professionnels dans sa déclaration d'impôt. Ce point n'a pas été contesté par les services fiscaux puisqu'il s'agit de frais réels pour lesquels il ne recevait aucune rémunération particulière, ni aucun dédommagement. Par contre, depuis Vannes, tous ses déplacements pour raisons de service lui sont remboursés sur factures avec plafonnement, frais d'essence pour son véhicule, chemin de fer, d'hôtel ou de restaurant, à l'exclusion des frais concernant son séjour à Vannes. Il y a un an, il a été informé par les services fiscaux que le fait d'avoir choisi les frais réels au lieu de l'abattement forfaitaire, de 10 p. 100, entraînait le rattachement aux rémunérations « des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçues ». Ce contribuable ne perçoit pas « d'allocations pour frais d'emploi », ce mot ayant un sens bien particulier (allocation logement, chômage, etc.). Il s'agit au sens étymologique d'une indemnité forfaitaire que percevoient souvent les VRP et qui peuvent les rémunérer en tout ou partie, voire avec une marge à leur profil, des frais engagés. De toute évidence, l'économie réalisée sur cette allocation doit être portée en avoir, donc en recettes faisant ressortir un surcroît de rémunération. Dans le cas particulier, le contribuable en cause est remboursé des frais engagés pour assurer son service, ce qui n'est pas la même chose. L'interprétation de l'administration fiscale

signifierait que lorsque ce contribuable prend le train à Vannes pour se rendre à Rennes en payant son billet qui lui est remboursé, il doit considérer que son salaire s'est augmenté de la même somme; il en est ainsi pour les frais d'hôtel, de restaurant ou de kilométrage voiture. Une circulaire du ministre des finances et du ministre du travail rappelle l'exonération des frais de déplacement tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Les services fiscaux dont l'attention avait été appelée sur ce problème se contentent de répondre que ce contribuable peut opter pour une solution plus « acceptable », à savoir abandonner ses frais réels non contestés et adopter l'abattement de 10 p. 100. Selon l'intéressé, son cas appelle en résumé les remarques suivantes: a) suivant les termes des services fiscaux les indemnités de frais de déplacements qui ne sont que des remboursements ne doivent pas être assimilés à des allocations; b) si les frais de déplacement doivent être ajoutés aux rémunérations ils doivent, parce qu'ils sont aussi des dépenses, figurer dans un chapitre de dépense, ce qui inéluctablement va conduire à zéro; et les services fiscaux étant informés dans chaque déclaration de revenu par une note séparée des raisons du choix des frais professionnels, on saisi mal qu'on attende quatre ans pour présenter un redressement. L'interprétation donnée par les services fiscaux a, dans ce cas particulier, une incidence très lourde pour ce contribuable. M. Bolo demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10449. — 21 décembre 1978. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les intéressés regrettent que leurs revendications se heurtent à l'opposition systématique des ministères de l'intérieur et du budget. Ils souhaitent que la réforme de structure des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier leur soit appliquée. Ils demandent leur classement dans la catégorie « insalubre », l'augmentation de l'indemnité dite « de feu » avec intégration de celle-ci dans le traitement soumis à retenue pour pension, ainsi que l'augmentation de l'indemnité attribuée à ceux d'entre eux qui ne sont pas logés. Ils souhaiteraient que soit convoquée la commission nationale paritaire et que soient mis en place les groupes de travail chargés d'étudier les problèmes les concernant. M. Bolo demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est sa position en ce qui concerne les revendications qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

10450. — 21 décembre 1978. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du budget qu'il rencontre fréquemment un certain nombre de retraités modestes qui se plaignent du retard mis par le Trésor à leur restituer les sommes qui leur sont dues au titre de l'avoir fiscal. L'impôt dont ils doivent s'acquitter sur leurs revenus est en effet inférieur aux créances qu'ils ont sur le Trésor public du fait du prélèvement à la source opéré par l'Etat sur les dividendes qu'ils tirent de leurs placements en actions. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de personnes qui ont accepté de courir le risque de confier à l'économie française leurs maigres ressources et qui contribuent à l'essor de nos entreprises. M. Bonhomme demande à M. le ministre du budget si ses services mettront la même célérité à restituer qu'à prélever, et à encourager ainsi ceux qui ont encore le courage d'investir.

Enseignement (personnel non enseignant).

10451. — 21 décembre 1978. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du service de l'entendance dans les établissements scolaires. Dans la circulaire de l'académie de Toulouse, 151 postes de bureau de catégorie A ou B n'ont pas de titulaires. En ce qui concerne le personnel de service, si les établissements les plus anciens sont normalement dotés, ceux ayant fait l'objet d'une nationalisation récente ont un effectif qui n'atteint que 80 p. 100 du nombre soulaillé. Dans le département de Tarn-et-Garonne, et pour la période allant d'octobre 1977 à juin 1978, 1 539 jours de remplacement ont été accordés sur 6 007 jours de congés de maladie, ce qui ne représente que 25 p. 100 des absences effectives. Cette proportion correspond à l'absence non suppléée d'un agent dans chaque établissement pendant toute l'année scolaire. Il apparaît donc indispensable, tant pour l'organisation du service d'accueil des élèves que pour l'entretien des locaux, que les moyens en personnels consentis soient à la mesure des tâches imposées. Il

lui demande qu'il soit pris conscience, tant sur le plan local que sur le plan national, des conséquences regrettables que représente l'insuffisance des dotations en personnels d'intendance et que des mesures interviennent dans les meilleurs délais pour remédier à une telle situation.

Impôt sur le revenu (revenus financiers).

10452. — 21 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui ont dû louer un logement dont ils sont propriétaires et qu'ils ne peuvent occuper pour des raisons d'ordre professionnel, alors qu'ils sont locataires de l'appartement sis sur ou près de leur lieu de travail. Actuellement, les revenus de ces loyers sont soumis à l'impôt, ce qui pénalise évidemment les salariés dont l'activité professionnelle doit tenir compte de la mobilité, par rapport à ceux qui peuvent exercer leur activité en occupant l'appartement qui leur appartient. Dans un même ordre d'idée, les indemnités de réinstallation versées à leur personnel par bon nombre d'employeurs sont, elles aussi, comprises dans le montant des revenus imposables. Ces dispositions sont, de toute évidence, contraires à la position prise par les pouvoirs publics en vue d'encourager la mobilité de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises, accordant l'exonération fiscale pour les ressources procurées dans les conditions exposées ci-dessus, lorsque notamment le lieu de travail se trouve à une distance relativement importante du logement possédé par les intéressés, c'est-à-dire lorsque ceux-ci ne peuvent l'occuper pour cette raison.

Enseignement secondaire (enseignants).

10453. — 21 décembre 1978. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de l'éducation** les craintes exprimées par les organisations syndicales des personnels enseignants du second degré, à l'occasion du projet de budget de l'éducation pour 1979. Il est vivement souhaité que des mesures soient prises en vue de réduire l'effectif maximum des élèves par classe (en Gironde, les classes de seconde ont, pour la plupart, des effectifs voisins de 40 élèves) et de revaloriser la fonction enseignante. Au plan de la formation des professeurs, il est également demandé le rétablissement du système des IPES ainsi que le maintien des IREM (Institut régional pour l'enseignement des mathématiques) et la généralisation de ces derniers à toutes les autres disciplines. **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions concernant les possibilités de prise en considération des desiderata exprimés.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

10454. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre du budget** si les récentes instructions ministérielles aux comptables du Trésor relatives à la rapidité de la liquidation des trop-perçus d'impôt s'appliquent, notamment, au remboursement des crédits d'impôt au titre de la TVA, particulièrement pour les entreprises exportatrices et les exploitations agricoles.

Droits d'enregistrement (taux réduit de 0,60 p. 100).

10455. — 21 décembre 1978. — **M. Roger Fosse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les allègements de droits de mutation prévus en faveur des exploitants agricoles qui réalisent certaines opérations immobilières. C'est ainsi qu'un exploitant agricole qui achète tout ou partie de son exploitation, dans certaines limites de surface, en utilisant ou non son droit de préemption, bénéficie des dispositions de l'article 705 du code général des impôts soit d'un taux de taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 au lieu de 14,60 p. 100. Cet avantage est soumis à deux conditions : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou à ceux de son conjoint et enregistré depuis au moins deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Pour sa part, un exploitant agricole dont l'exploitation est inférieure à la surface minimale d'installation mais au moins égale à 3 hectares bénéficie des dispositions de l'article 702 du code général des impôts soit d'un taux intermédiaire de 4,80 p. 100. Or il lui a été évoqué le cas d'un agriculteur qui depuis 1975 exploite avec son fils en GAEC et décide de céder le corps de ferme à celui-ci. En l'absence de bail enregistré depuis deux ans, ce dernier

sera dans l'impossibilité de bénéficier des allègements prévus à l'article 705. Cette situation paraît anormale puisque le GAEC a été constitué officiellement devant notaire et qu'il a été reconnu par une commission départementale agréée par la direction des services fiscaux. Une telle discrimination semble, en outre, pénaliser les agriculteurs qui, répondant aux directives gouvernementales, s'efforcent de moderniser leur exploitation et d'assurer son maintien en utilisant une formule de regroupement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à cette situation et permettre dans de tels cas l'application de taux réduit de taxe de publicité foncière.

Assurance vieillesse (retraites : gérants de débits de tabac).

10457. — 21 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime d'allocations viagères des gérants de débit de tabac. Ce régime, né du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, prévoit que l'allocation viagère est ouverte aux gérants de débits de tabac lorsqu'ils cessent leurs fonctions, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de soixante-cinq ans au moins, compter au minimum quinze années de services. En conséquence, une personne qui serait âgée de plus de soixante-cinq ans mais ne compterait pas quinze années de services ne peut bénéficier de l'allocation viagère. Si cette personne cesse son activité avant d'avoir totalisé ces quinze années de services, elle ne pourra prétendre qu'au remboursement des points acquis par cotisations, car ce régime de retraite ne prévoit pas le rachat de points de retraite. Cette situation fait un sort peu avantageux aux personnes âgées qui n'ont pas les quinze années de rigueur, aussi il demande si ce régime pourrait être modifié afin de permettre dans ce régime le rachat des points de retraite.

Diplômes (diplôme délivré par l'ANFOPAR).

10458. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Latallide** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes titulaires du diplôme de technicien de laboratoire délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux (ANFOPAR), association agréée par le ministre de l'Agriculture le 17 mai 1961. Compte tenu de l'équivalence des préparations et de la nature commune des emplois susceptibles d'être occupés par les titulaires de ce diplôme, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle pense faire aboutir les démarches visant à obtenir la reconnaissance du diplôme en question par le ministère de la santé et de la famille.

Enseignement secondaire (enseignants).

10459. — 21 décembre 1978. — **M. Jean-François Marcel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a effectivement pris la décision de mettre à l'étude une procédure qui tendrait dès 1979 à interdire aux professeurs agrégés d'obtenir une première affectation ou une mutation dans un collège. Il lui fait observer que les dispositions ainsi envisagées porteraient gravement atteinte au droit statutaire des professeurs agrégés. De telles mesures pourraient être interprétées comme préjudicant à la mise en œuvre de dispositions plus vastes tendant à évincer des collèges les personnels de second degré « long », notamment agrégés et certifiés. Un tel plan constituerait une remise en cause des conditions d'enseignement dans le premier cycle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Allocations de logement (personnes âgées).

10461. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétantes restrictions qu'apporte le décret n° 78-898 du 28 août 1978 au champ d'application de l'allocation logement à caractère social. Ce décret va en effet pénaliser les personnes âgées hébergées en hospice, personnes souvent les plus défavorisées, qui ne peuvent être admises en maison de retraite du fait de leur état de santé physique ou mental. De ce fait, ce sont bien ces pensionnaires qui seront pénalisés et non pas les établissements portant dans leur dénomination officielle le terme d'hospice. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour que l'Etat maintienne son aide aux personnes dont l'état de santé et les ressources ne permettent pas un placement en maison de retraite.

Allocations de logement (personnes âgées).

10462. — 21 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maojôan** du Gasset demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est exact qu'un logement mis à la disposition d'un allocataire même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation logement, alors que s'il s'agissait d'un étranger, ce locataire aurait droit à l'allocation logement. Il lui demande s'il n'y a pas là une disposition antifamiliale.

Enseignement (personnel non enseignant).

10463. — 21 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement scolaire tant au niveau national que départemental. Les restrictions budgétaires aboutissent à une pénurie extrêmement préoccupante, puisque, par exemple, pour la seule académie de Toulouse, il manque 154 postes de catégorie A ou B dans les bureaux d'inspection. Le nombre insuffisant de postes créés ne permet pas, notamment, d'assurer le remplacement des personnels malades, ni d'assurer à plus de 80 p. 100 le taux du personnel de service dans l'ensemble de l'académie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des établissements scolaires.

Enregistrement (droits d' assiette).

10464. — 21 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à M. le ministre du budget si, lors d'une donation-partage d'un bien rural, grevé d'un bail de dix-huit ans, il est possible, dans la fixation de la valeur de ce bien, de pratiquer un abattement de la valeur vénale en raison de la quasi-impossibilité de le vendre.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

10465. — 21 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les raisons pour lesquelles le territoire français pour sa quasi-totalité a été privé brutalement d'électricité le mardi 19 décembre. Il s'étonne que l'interconnexion des réseaux puisse s'effectuer sans aucun contrôle et que cet avantage incontestable puisse se traduire par une grave perturbation pour l'économie française, entraînant éventuellement la perte de vies humaines. Il lui demande si la politique du « tout électrique » menée depuis quelques années par EDF, qui a poussé les familles à s'équiper en chauffage électrique d'appoint, n'est pas responsable de cette situation et s'il ne serait pas urgent de reprendre les études menées par la commission Leroy pour l'utilisation de la chaleur géothermique et celle qui peut être obtenue des centrales calogènes et des centrales mixtes. Il souhaite que des mesures immédiates soient prises pour que les responsabilités de ce grave incident puissent être rapidement établies.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

10467. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un point qu'il a eu l'occasion de rappeler plusieurs fois, sans pour autant obtenir de réponse acceptable. Il lui expose de nouveau que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale (art. 18) et son décret d'application n° 78-378 du 17 mars 1978, ont apporté d'importantes modifications au régime des prestations familiales applicables à compter du 1^{er} janvier 1979, notamment la suppression de la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Il lui réitère sa demande, déjà introduite à l'occasion du débat sur les crédits de son ministère pour 1979, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette disposition n'est pas étendue aux départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10470. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités de la fonction publique. En effet, la loi concernant le paiement mensuel des pensions est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux. Depuis

le 1^{er} octobre 1976 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 2 février 1977 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent il est à craindre que les retraités corréziens ne soient contraints d'attendre encore pendant plusieurs années le bénéfice de cette loi. M. Bechter demande à M. le ministre de bien vouloir appliquer cette mesure dans le département de la Corrèze et de lui faire savoir à quelle date elle sera effective.

Imposition des plus-values immobilières.

10471. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que soulève l'application de la loi du 19 juillet 1976 portant taxation des plus-values immobilières occasionnelles qui prévoit exonération de l'impôt lorsque le patrimoine du contribuable est inférieur à 400 000 francs augmenté de 100 000 francs par enfant à partir du troisième. En effet, il n'est prévu en complément de cette mesure d'exonération aucune décote dégressive, de sorte qu'un contribuable dont le patrimoine ne dépasse la limite d'exonération de 5 ou 10 p. 100 peut devoir supporter un impôt supérieur de 100 p. 100 à 500 p. 100 ou plus, à ce dépassement. M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation qui ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

10472. — 22 décembre 1978. — **M. Alain Gérard** expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les candidats à la construction dans les petites communes se voient refuser, dans la majeure partie des cas, les certificats d'urbanisme, le motif invoqué étant la préservation des zones réservées à l'agriculture. La construction se trouve donc bloquée. Cette situation inquiète les élus car ils ne peuvent prévoir les investissements nécessaires (écoles, etc.) en fonction des constructions prévisibles. Conscient du fait qu'il faut concilier au mieux la bonne gestion du patrimoine foncier et la nécessité de ne pas bloquer la construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'on n'aboutisse pas, dans certaines communes rurales, à un blocage quasi total des constructions neuves. Il lui paraît en outre souhaitable que les DDE participent en priorité à l'élaboration des POS des communes rurales, les communes plus importantes bénéficiant à cet égard de leurs propres services techniques et n'étant pas dans la nécessité de recevoir une aide aussi importante des DDE. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Permis de conduire (handicapés).

10473. — 22 décembre 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à M. le ministre des transports que l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées a prévu que, s'agissant du permis de conduire « F », les contrôles médicaux auxquels sont astreintes les personnes qui en sont titulaires ne seront imposés qu'à celles d'entre elles atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif. Par contre, les personnes atteintes d'une invalidité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Elle lui signale, à ce propos, le cas d'une poliomyélite, qui, lors de sa présentation au contrôle médical en vue du renouvellement de son permis de conduire, et après que les médecins eurent constaté que son état était stabilisé, n'a toutefois obtenu la prorogation de validité du permis que pour une durée de cinq ans. Cette procédure étant en totale contradiction avec les dispositions de l'article 52 précité, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qui ont été données aux services intéressés afin de permettre une stricte application des mesures prises par le législateur à l'égard des handicapés et dans le respect des droits qui leur sont reconnus.

Sidérurgie (entreprises).

10474. — 22 décembre 1978. — **M. Didier Julie** expose à M. le ministre de l'industrie que le jeudi 30 novembre, vers 21 h 30, à la suite d'un coupure de courant électrique, une coulée de 70 tonnes d'acier s'est égarée dans le four de la Société des aciéries située à Montereau. Il en résulte des centaines de millions de centimes de dégâts. Ces coupures de courant se répètent de façon chronique et font que les résultats de cette aciérie sont compromis pour toute

l'année. Il risque d'en résulter de nombreux licenciements. Au moment où le Gouvernement cherche à soutenir l'activité économique du pays, les défauts de fonctionnement des entreprises publiques mettent en péril la vie économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement d'incidents aussi graves pour le pays.

Plus-values immobilières (imposition des).

10475. — 22 décembre 1978. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du budget que la notion de dommage, au titre de la législation sur les plus-values, subi par un propriétaire d'un terrain à bâtir, approprié après trente années de possession, est une notion démodée et admise puisque ayant été couvert de son entier préjudice par une indemnité lui permettant de racheter un bien identique à celui qui lui a été retiré. Par contre, le propriétaire exproprié avant ce délai de trente ans verra cette somme amputée par la taxation des plus-values et ne sera donc plus en mesure d'acheter un bien de même valeur. En termes de surface, un propriétaire qui a été privé de 5000 mètres carrés de terrain, et ayant reçu une indemnité permettant de racheter un terrain de mêmes dimensions et d'une même valeur du mètre carré ne pourra plus racheter que 3000 mètres carrés, après amputation fiscale de son indemnité, au titre de la législation sur les plus-values. Il n'y a plus réparation de l'entier préjudice. En instituant la notion d'imposition variable en importance suivant la durée de la détention et en prévoyant la suppression de cette imposition à la fin de la trentième année, la loi du 31 juillet 1976 rend totalement responsable du dommage fiscal l'autorité ayant décision d'expropriation, plus encore si le propriétaire a offert une location et l'autorisation d'exécuter les travaux pour repousser le délai de transfert de propriété après l'échéance des trente ans. Il dépend donc de cette autorité que le transfert juridique de la propriété ait lieu, avec dommage fiscal avant trente ans ou sans dommage fiscal après trente ans de propriété. Dans ces conditions, on ne voit pas quels arguments peut invoquer l'administration pour s'opposer à la prise en compte du dommage fiscal engendré par la taxation des plus-values dans le calcul des indemnités pour les expropriations déclinées avant l'écoulement des trente ans, délai au-delà duquel la taxation des plus-values ne s'applique plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Justice (organisation de la) : greffes.

10476. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application du 3 juillet de la même année en vertu desquels les sociétés civiles comme les sociétés commerciales n'ont désormais la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation. Or, il lui expose que les greffes sont encore aujourd'hui démunis des formulaires indispensables à l'accomplissement de ladite immatriculation, ce qui les oblige à utiliser ceux requis pour les sociétés commerciales. En conséquence, et dans un souci de respect de la légalité, il souhaite qu'il soit remédié à une telle pratique et il lui demande de bien vouloir prendre en considération sa requête.

Hôpitaux (personnel).

10477. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les distorsions qui existent entre les hôpitaux quant à l'octroi des treize heures supplémentaires par mois. Il souligne, en effet, que certains centres en accordent le bénéfice aussi bien à leur personnel paramédical qu'administratif alors que d'autres le réservent seulement au premier. Estimant qu'une telle disposition dépasse le cadre régional de chaque hôpital, il souhaite donc une harmonisation de cette réglementation. Il lui demande la suite qu'elle entend réserver à cette requête.

Travail (conditions de travail).

10478. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes occasionnés par la présence d'un trop grand nombre de salariés à l'intérieur d'un même bureau. Il souligne que cet état de fait suscite de nombreuses tensions, nuit parfois à la qualité du travail et va à l'encontre de la politique actuelle tendant à l'amélioration des conditions de travail. Afin que des mesures appropriées soient prises, il souhaite, dans un premier temps, que les services compétents étudient ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend œuvrer dans le sens souhaité.

Hôpitalour (personnel).

10479. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la prime octroyée dans les hôpitaux à la place du treizième mois. Il lui rappelle que, pour son calcul, il est tenu compte de la note obtenue par le salarié au cours de l'année passée, des congés maladie et maternité : ce qui pénalise les personnes ayant eu des ennuis de santé et les jeunes mères. Estimant qu'une telle disposition va, pour partie, à l'encontre de la politique familiale actuelle, il en souhaite donc la révision dans un sens plus équitable. Il lui demande si elle entend donner suite à cette suggestion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes scolaires).

10480. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le repos scolaire du mercredi matin pour les enfants du primaire dont la mère travaille. Il lui expose en effet que, d'une part, l'enfant qui devrait se reposer ne peut le faire car, du fait de l'activité de sa mère, il doit être conduit comme les autres jours chez la gardienne et que, d'autre part, le samedi c'est la mère qui ne peut profiter de son congé, devant emmener l'enfant à l'école. Estimant que cette disposition pénalise les familles les plus modestes, il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable de laisser les enfants libres le samedi matin, jour de repos des parents, et de faire classe le mercredi matin.

Elèves (zone rurale).

10481. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent des jeunes de milieux ruraux qui, de par la suppression des internats, sont obligés de passer une grande partie de leur temps dans des cars de transports pour rejoindre le collège ou en revenir. En effet, il constate qu'ainsi les enfants accumulent beaucoup de fatigue, que leur travail en souffre, que ceux de milieu modeste ou appartenant à des familles nombreuses, outre la fatigue, ne retrouvent pas des conditions de travail convenables et qu'enfin ils n'ont pas, dans la plupart des cas, le soutien culturel souhaitable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où les enfants de toutes origines se voient offrir une chance de poursuivre des études, de remettre à l'honneur un système d'internat dans lequel les enfants, sous le contrôle d'un corps de surveillants éducateurs, pourraient travailler dans de bonnes conditions, éviter la fatigue inutile du transport, trouver sur place le soutien culturel adéquat et rentrer chez eux chaque samedi pour ne pas se couper de l'ambiance familiale.

Police (personnel).

10482. — 22 décembre 1978. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un rapport a été établi par ses services selon lequel près de 10000 fonctionnaires de police en tenue seraient détachés de leur service d'origine pour occuper des fonctions de secrétaire, de standardiste, de chauffeur et d'autres fonctions extrêmement diverses. Les effectifs ainsi distraits de leurs tâches normales représentent 15 p. 100 du total du corps des policiers en tenue. Quelques jours après la diffusion de ce rapport, il y a donc deux mois maintenant, des interventions ont eu lieu à ce sujet dans le cadre de la discussion du budget de son ministère. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été prises et quelles dispositions sont envisagées afin qu'un nombre, le plus important possible, de ces gardiens de la paix, détournés de leurs tâches de sécurité, soient à nouveau affectés à des emplois touchant à la protection de la sécurité des citoyens.

SNCF (structures administratives).

10483. — 22 décembre 1978. — Mme Hélène Missoffa demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la SNCF a décidé de transférer en province deux de ses services : le service de l'approvisionnement et le service de la comptabilité. Le premier de ces services qui comporte 800 agents serait, semble-t-il, transféré à Lyon ; la destination du second ne serait pas encore connue. Elle souhaiterait savoir les raisons qui justifient ces mesures et si elles ont été prises après concertation avec le personnel intéressé.

Départements d'outre-mer (Guyane : ANPE).

10485. — 22 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à ses demandes répétées d'implantation de l'agence nationale pour l'emploi en Guyane, celui-ci lui avait fait connaître « que des études approfondies étaient d'ores et déjà engagées sur les conditions d'une présence renforcée, à partir des services de l'emploi actuels, d'un dispositif transitoire aussi adapté et efficace que possible » (question n° 2482 du 3 juin 1978, *Journal officiel*, Débats AN, du 23 septembre 1978). Il lui demande si les dispositions annoncées ont été prises, dans l'affirmative, en quoi elles consistent et si elles ont eu un effet bénéfique sur la solution du problème de l'emploi dans le département de la Guyane.

Impôts (terrain non bâti).

10487. — 22 décembre 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si l'achat d'un grand terrain non bâti, pour y créer dans un délai de quatre ans une zone hôtelière, touristique et de loisir, qui occupera tant par elle-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation la totalité du terrain, donne lieu au paiement de la taxe à la valeur ajoutée ou d'un droit d'enregistrement.

Service national (appelés : décès).

10488. — 22 décembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu le 5 janvier 1978, au cours duquel quatre jeunes appelés du 4^e RCS Nancy ont trouvé la mort. Ces jeunes faisaient partie d'un détachement qui quitta Nancy pour le camp de Mourmelon afin de participer à une manœuvre de la 4^e division blindée. A la suite de cet accident, une information judiciaire a été ouverte devant le tribunal permanent des forces armées de Metz qui a prononcé, par jugement en date du 29 août 1978, l'acquiescement des militaires qui auraient été inculpés au cours de la procédure. En dépit de ce jugement, il subsiste de nombreuses zones d'ombre, de nombreuses interrogations. En effet, des témoignages qui ont pu être recueillis, il ressort que les conditions atmosphériques étaient mauvaises (verglas, brouillard) et le matériel en mauvais état. Cette affaire tragique souligne l'iniquité d'une procédure juridique en vertu de laquelle une seule instance est à la fois juge et partie. Cette procédure ne peut être justifiée, en temps de paix, par la référence à la spécificité militaire. En conséquence, il lui demande de procéder à la constitution d'une commission d'enquête civile à laquelle participeraient les parlementaires du lieu de résidence des accidentés afin d'éclaircir toutes les circonstances de l'accident.

Enseignement supérieur (établissements).

10490. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de la faculté de Droit de Besançon où, depuis la rentrée universitaire, en première année de capacité, seul le cours de Droit public est assuré. En effet, suite au décret du 20 septembre 1978, les chargés de cours de Droit civil et de Droit commercial, personnalités extérieures à la faculté, se sont vu supprimer leur enseignement, sans que celui-ci soit remplacé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux étudiants concernés de préparer normalement leurs examens.

Enseignement supérieur (établissements).

10491. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les troubles internes à l'université Lyon 2. Il lui expose que l'opinion publique réclame toute la clarté sur cette affaire qui doit être traitée avec le sérieux et l'attention qu'elle mérite, c'est-à-dire sur le fond. Par ailleurs, il lui rappelle l'existence d'un système légal d'interdictions professionnelles en République fédérale d'Allemagne qui écarte les extrémistes de tous les bords de certains emplois. Dès lors, il lui demande, premièrement, quelles dispositions elle envisage de prendre au sujet des événements précités; deuxièmement, les mesures qu'elle estime souhaitable pour introduire dans le droit positif français un système d'interdictions professionnelles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10492. — 22 décembre 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-paiement par l'administration des « indemnités de responsabilité de direction » aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04-12-02). Il lui rappelle que ces indemnités figuraient dans le budget de l'éducation nationale pour 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements soient tenus.

Personnes âgées (foyers-logements).

10493. — 22 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du fonctionnement du service restauration des foyers-logements pour personnes âgées. Comparativement aux maisons de retraite, cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait : elle devait permettre plus d'autonomie aux résidents par la liberté qui leur était accordée de prendre leur repas en commun ou de le confectionner eux-mêmes individuellement. En fait, cette liberté est loin d'être toujours et pleinement respectée. En effet, la plupart des foyers, pour équilibrer la gestion de leur service restauration, sont contraints d'imposer sous une forme ou sous une autre une participation à tous leurs résidents, qu'ils utilisent ou non ce service. Certains demandent une contribution forfaitaire de l'ordre de 100 francs à 200 francs par mois et d'autres une contribution de l'ordre de 4 francs à 6 francs par repas non pris au restaurant de la résidence. Il est de plus à noter que, dans tous les cas, ces charges ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits des intéressés en matière d'allocation logement. Mais, dans les faits, il faut bien convenir aussi de ce que le non-recours ou le recours irrégulier à ce service par une fraction des résidents a pour conséquence de majorer sensiblement le coût des repas, effectivement pris au point de dissuader progressivement de plus en plus de convives — dont le prix des repas n'est pas pris en charge par l'aide sociale — de recourir à ce service ! Afin d'équilibrer leur budget, certains foyers sont donc de plus en plus souvent tenus d'édicter des obligations. Ainsi, faute d'une aide spécifique que justifierait une politique cohérente de maintien à domicile, l'esprit qui a présidé au développement de la formule des foyers-logements se trouve complètement dénaturé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une gestion saine des foyers-logements sans que des charges supplémentaires ne soient imposées aux résidents qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du restaurant afin que leur autonomie soit réellement préservée.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

10494. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes mises en préretraite qui souhaiteraient obtenir le bénéfice du tarif congés payés de la SNCF. Il leur est, d'une part, impossible de faire garnir l'imprimé nécessaire à l'obtention de ce tarif par leur employeur, étant donné qu'ils n'en ont plus; d'autre part, âgé de moins de soixante-cinq ans, ils ne peuvent pas encore bénéficier des tarifs accordés aux retraités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin que les personnes dans cette situation puissent avoir les droits ou des salariés, ou des retraités.

Lait et produits laitiers (beurre).

10497. — 22 décembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans pâtisseries. Ceux-ci se trouvent considérablement frappés par les inégalités d'achat du beurre vis-à-vis de leurs concurrents industriels. Le beurre européen (dit de subvention) n'est vendu qu'aux acheteurs d'au moins cinq tonnes par mois. L'artisan pâtisseries ne peut satisfaire une telle demande et se voit placé dans des conditions de concurrence déloyale si l'on en juge par les conséquences. Il doit acheter son beurre entre 19 et 25 francs le kilogramme au lieu de 5,10 francs par son concurrent industriel, soit quatre fois plus. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons justifient cette discrimination à l'encontre des artisans pâtisseries et si ceux-ci peuvent espérer des conditions d'achat meilleures.

Femme (condition de la) (emploi).

10499. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les femmes de plus de quarante ans, chefs de famille, à la recherche d'un emploi. Ces difficultés sont grandes tant pour les femmes ayant déjà occupé un emploi et ne réussissant pas à se reclasser que pour celles appelées brutalement à trouver une activité. C'est le cas en particulier dans les cantons de Grand-Couronne, d'Elbeuf et de Boos où le chômage est très important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette insertion des femmes chefs de famille dans la vie active et leur permettre de vivre de manière décente.

Allocations de logement (jeunes).

10500. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les jeunes qui entrent dans un foyer de jeunes travailleurs ne perçoivent bien souvent leur allocation logement que plusieurs mois après leur installation. Compte tenu du fait que c'est précisément au moment de leur entrée au foyer, c'est-à-dire au moment où ils commencent à travailler, qu'ils en ont le plus besoin, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'attribution automatique de l'allocation logement aux jeunes travailleurs dès leur arrivée au foyer.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10501. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la gratuité du bilan de santé. Tel est le cas en particulier en Seine-Maritime. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires à l'extension de ce bénéfice à une catégorie de la population qui en ressentirait particulièrement le bienfait.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

10502. — 22 décembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, compte tenu du niveau de formation et de qualification des conseillers d'orientation, il envisage de leur attribuer l'échelle indiciaire des professeurs certifiés jusqu'ici refusée.

Enseignement supérieur (enseignants).

10503. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences qui découleraient de l'application du décret du 20 septembre 1978. Ce décret touche injustement les assistants et les vacataires des universités et compromet la qualité de la recherche. Il lui demande si elle compte revenir au plus tôt ces dispositions en vue de sauvegarder l'avenir de l'Université.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs: remplacement).

10505. — 22 décembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs mobiles en zone d'intervention localisée. Il lui rappelle que ce nouveau corps d'enseignants a été créé dans le but de pourvoir au remplacement tout au long de l'année scolaire des maîtres en congé, recevant ainsi la lourde mission d'assurer la continuité et un meilleur fonctionnement du service public d'éducation. Il lui signale que la mobilité qui les caractérise et l'absence de texte officiel empêchent ce corps d'instituteurs de bénéficier à l'égal de leurs collègues en poste fixe de l'indemnité compensatrice de logement versée par les communes. En outre, les communes qui seraient prêtes à verser cette indemnité aux instituteurs mobiles ne peuvent légalement le faire et faute encore de texte officiel, les percepteurs refusent tout crédit. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une juste égalité de traitement à l'intérieur d'un même corps d'enseignants; 2° s'il ne lui semble pas opportun de permettre aux communes désireuses d'accorder l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs mobiles de le faire sur des bases légales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

10506. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés des déportés, internés, résistants, patriotes, au regard de leur droit à une pension d'invalidité. En effet, la fédération nationale de cette association déplore l'obligation de produire de nouveaux certificats médicaux pour des infirmités pensionnées depuis des années, le blocage de nombreux dossiers au ministère des finances, les révisions des droits et la suppression de pensions qui entraînent des demandes de remboursement pour « trop-perçu ». Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que cesse la remise en cause des droits reconnus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10507. — 22 décembre 1978. — **M. Claude Willquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le détournement dont fait l'objet la loi d'orientation en faveur des handicapés. En effet, l'obtention de la garantie de ressources impose à la personne handicapée un travail hebdomadaire de trente-cinq heures et supprime la semaine de congés trimestriels, d'une part, la cinquième semaine d'été, d'autre part. Par ailleurs, ses services imposent de surcroît des normes de productivité pour les CAT même. Ces éléments vont à l'encontre des objectifs d'épanouissement et d'insertion des handicapés cependant affichés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour revenir sur ces orientations funestes.

Météorologie (satellites).

10508. — 22 décembre 1978. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 325 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande s'il est disposé à accorder son soutien actif à l'étude d'une mise en place, à des fins de défense, d'un système de satellites météorologiques, européen, assorti d'un réseau de stations mobiles au sol.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10509. — 22 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation qui affecte l'enseignement dans le Val-de-Marne. Il lui précise qu'outre la pénurie de personnel enseignant (il manque plus de cent cinquante instituteurs dans le département), un nombre important de maîtres et de maîtresses ne sont plus remplacés, depuis le début de l'année scolaire, et notamment à la suite de congés de maladie et de maternité, de départs en stage ou en formation pour deux ans à l'école normale. Devant la gravité de cette situation qui concerne des centaines d'enfants et qui perturbe sérieusement le fonctionnement des écoles (accueil d'élèves en surcharge, décharge de direction non assurée), il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre en place dans les plus brefs délais les moyens indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires dans le Val-de-Marne.

Assurances-vieillesse (assurance volontaire).

10510. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En particulier en ce qui concerne la situation des pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins, il est prévu aux articles 22, 23 et 24 de cette loi la faculté de rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 25 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette loi. Or ce décret n'est toujours pas paru et **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date ce décret sera-t-il publié?

Allocations de chômage (aide publique).

10511. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certaines catégories de veuves inscrites au chômage. En particulier, **M. Jacques Delong** souhaite savoir, dans le cas des veuves, mères de famille et ne travaillant pas à la date du décès de leur mari, si celles-ci pourront bénéficier rapidement du versement de l'aide publique.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

10512. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions ou modifications statutaires décidées par le conseil d'administration de la caisse de retraite des médecins concernant l'avantage social vieillesse et dont certaines datent de 1974. En particulier, **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre** quand seront approuvées les dispositions concernant l'abaissement au profit des anciens combattants ou prisonniers de guerre de l'âge pour l'attribution de la retraite ASV entre soixante et soixante-quatre ans (selon la durée de combat ou de captivité), et la faculté pour le médecin de faire valoir ses droits à pension dès l'âge de soixante ans, les allocations étant affectées d'un coefficient d'anticipation.

Enseignement supérieur (contrôle des connaissances).

10513. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas suivant : le conseil d'une université a fixé les modalités du contrôle des connaissances des UER qui la constituent. Un jury d'une de ces UER, interprétant ces modalités, a déclaré l'ajournement d'un étudiant. Le président de l'université, imposant d'autorité sa propre interprétation du texte, a déclaré admis l'étudiant. **M. Delong** demande à **Mme le ministre** si le président de l'université en question a le pouvoir, sans en référer au conseil d'université, d'imposer d'autorité sa propre interprétation d'un texte en opposition avec l'interprétation soutenue par le doyen, le conseil et les enseignants de la faculté concernée. **M. Delong** demande à **Mme le ministre** quelle est la position juridique de son ministère en présence d'un aussi flagrant abus de pouvoir.

Impôts locaux (exonération).

10514. — 22 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a été décidé de ne pas mettre en recouvrement les impositions au titre de l'impôt sur le revenu inférieures à 165 francs. En conséquence, il demande si les personnes, très souvent âgées ou invalides, qui ont bénéficié de cette mesure, peuvent être considérées comme « non imposables sur le revenu » et obtenir ainsi exonération des impôts locaux, si par ailleurs les autres conditions nécessaires pour cette exonération sont remplies.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

10515. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la médiocrité des traitements accordés aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires. Il lui rappelle, en effet, que les traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière ! Certes, pour les titulaires de ces hautes distinctions, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui les accompagnent, mais le témoignage de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Décorations (Légion d'honneur).

10516. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la médiocrité des traitements alloués aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui rappelle que ces traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière ! Certes, pour les titulaires de cette haute distinction, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui l'accompagnent,

mais le témoignage légitime de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Enseignement (personnel non enseignant).

10517. — 22 décembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déficit en personnel de secrétariat, d'intendance et de service dans les établissements du second degré de l'académie de Lille. En 1978, pour atteindre la moyenne nationale, il manquait pour cette académie 120 postes d'intendance, 110 postes de secrétariat et 1100 postes d'agents de service. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce déficit.

Politique extérieure (Uruguay).

10518. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante des Droits de l'homme en Uruguay. On compte actuellement dans ce pays plus de 6 000 prisonniers politiques, soit un prisonnier pour quatre cent cinquante habitants. Le cas du régime uruguayen sera traité par la commission des Droits de l'homme à Genève lors de sa session du 7 janvier au 13 mars 1979. Il lui demande quelle position entend adopter le Gouvernement français par la voix de son représentant à cette commission et, en particulier, s'il entend appuyer la proposition de création d'une commission permanente sur l'Uruguay et l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies en Uruguay.

Entreprises industrielles et commerciales (décentralisation).

10519. — 22 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le transfert projeté par la société Clesid des différents services de sa division Wean Dameron, situés actuellement 10, place des Etats-Unis, et avenue Raymond-Poincaré, dans le seizième arrondissement, et à Saint-Chamond (Loire). Une politique de rééquilibrage de l'activité économique, déconcentrant notamment la région parisienne, est une nécessité, mais on peut s'interroger sur son bien-fondé quand il s'agit de déplacer des travailleurs à la manière de pions d'un bout à l'autre du territoire national (et se demander s'il ne peut pas y avoir là un risque de suppression d'emplois). Elle lui demande donc s'il compte intervenir pour que, si cette opération apparaît réellement justifiée, elle se passe le mieux possible et que les travailleurs qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas quitter la région parisienne y trouvent un reclassement au même niveau de qualification.

Cheminots (pensions de retraites civiles et militaires).

10520. — 22 décembre 1978. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre des transports** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite étendant aux cheminots anciens combattants les bénéfices de campagne. Tous les cheminots étaient donc légitimement fondés à espérer le bénéfice de ce texte. Or, il n'en fut rien. Aussi, il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre afin d'établir des droits des cheminots anciens combattants en matière de bénéfice de campagne, en particulier : 1° pour les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; 2° pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension ; 3° pour les anciens combattants en Afrique du Nord ; 4° pour les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

10521. — 22 décembre 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un salarié qui a opté pour la déduction des frais réels, en matière d'impôt sur le revenu, peut déduire de son salaire les frais engagés en vue d'obtenir un diplôme ou une meilleure qualification professionnelle (CE 24-10-73 req. 85992, BODGI 5 F-21-74, rép. **Mme Vaillant-Couturier**, JO, Débats AN, 14-10-64, p. 3212, etc.). Je vous demanderais si les mêmes frais sont déductibles lorsqu'ils sont engagés par l'épouse d'un salarié, laquelle, n'exerçant actuellement aucune profession, désire acquérir la compétence nécessaire pour prendre une activité professionnelle.

Handicapés (allocations).

10522. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines modalités d'application des circulaires n° 13 AS du 15 mars 1978 relative au régime transitoire des allocations servies aux handicapés et n° 49 SS du 9 mai 1978 relative au versement des allocations aux adultes handicapés, aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 p. 100 et se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'application de ces circulaires pose un problème concernant la situation des anciens bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, non reconnus inaptes par la COTOREP. En effet, si aux termes des articles 166 et 167 du code de la famille et de l'aide sociale, l'aide sociale aux infirmes pouvait être accordée aux personnes reconnues inaptes au travail ou à un reclassement professionnel, après avis de la commission d'orientation des infirmes sur l'aptitude, il s'avère que cette procédure n'a pas été vraiment respectée et que, la décision définitive étant du ressort de la commission cantonale d'admission, celle-ci a accordé des allocations d'aide sociale aux infirmes en prenant en considération, non seulement des éléments d'ordre médical, mais aussi des éléments d'ordre social qui ne sont pas repris par la COTOREP lors du réexamen des dossiers. C'est ainsi que, dans le département du Morbihan, sur 132 bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes dont le dossier a été refusé par la COTOREP, 16,6 p. 100 n'ont pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures spéciales concernant la situation de ces anciens bénéficiaires de l'ASI et s'il serait possible, en l'absence de mesures particulières, de continuer à verser l'ASI malgré la décision de la COTOREP.

Pharmacie (médicaments).

10523. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 75-317 du 5 mai 1975 auquel il est fait référence dans sa réponse à la question écrite n° 39761 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1977, page 8939) ne sont pas respectées à Paris, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie ayant décidé de n'en pas tenir compte et la direction régionale de la sécurité sociale n'ayant pas annulé cette décision. Les pharmaciens de province s'étonnent que les caisses primaires de leur région leur opposent une réglementation qu'ils accepteraient d'autant plus volontiers qu'elle serait appliquée uniformément. Lorsqu'un provincial achète des médicaments à Paris lors de sa visite à un spécialiste ou d'un séjour dans sa famille, le pharmacien parisien, craignant de ne pouvoir fournir les médicaments pour un deuxième mois, est autorisé à vendre une quantité de médicaments correspondant à un trimestre complet. Inversement, si un Parisien s'adresse en province à un pharmacien, il est étonné que celui-ci refuse de lui vendre des médicaments pour une durée de traitement supérieure à un mois. Les pharmaciens de province s'étonnent de la discrimination qui est ainsi faite dans l'application d'une réglementation. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Crédit immobilier (prêts d'accession à la propriété et prêts conventionnés).

10524. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'attribution des prêts à l'accession à la propriété et des prêts conventionnés mis en place dans le cadre de la réforme de l'aide au logement entreprise en 1977. Une application stricte des textes aboutit à cette conséquence qu'un enfant recevant de ses parents, par voie de donation sans soulte, un bâtiment ancien qui doit être amélioré ne peut bénéficier, pour le financement des travaux, ni d'un prêt PAP ni d'un prêt conventionné. Cette interprétation des textes est confirmée par les organismes dispensateurs de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes décisions utiles afin que de tels candidats ne se trouvent pas injustement pénalisés et qu'ils puissent bénéficier des prêts prévus dans le cadre de la réforme.

Impôt sur le revenu (rapatriés).

10525. — 22 décembre 1978. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976), la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975, dont étaient redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale

pour l'indemnisation des français d'outre-mer, et non encore indemnisés à la date limite de versement de la majoration, est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés ont donc été dispensés de l'acquitter et son montant doit être imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer que le contribuable non rapatrié qui s'est acquitté de la majoration à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale en souscrivant à un emprunt d'une durée de cinq ans, assorti d'un taux d'intérêt de 6,5 p. 100, récupérera cinq ans après la majoration exceptionnelle de 4 p. 100 versée en décembre 1976. Le contribuable rapatrié qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 29 octobre 1976 susvisée se trouve ainsi lésé, puisque son indemnité de rapatrié sera diminuée du montant de la majoration exceptionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas des rapatriés qui n'auront pas perçu leur indemnité de l'ANJFOM avant le terme de cinq années suivant la mise en recouvrement de la majoration exceptionnelle, celle-ci devrait purement et simplement faire l'objet d'une remise totale, de manière à ce que les rapatriés se trouvent à cet égard dans la même situation que les contribuables qui récupèrent leur versement cinq ans après et avec des intérêts.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10526. — 22 décembre 1978. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le versement de l'indemnité de responsabilité de direction, accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints reste soumise à la publication d'un texte réglementaire qui n'est pas encore intervenu, malgré la présence au budget de 1978 d'une dotation correspondante votée par le Parlement. Il lui expose, d'autre part, que la création du grade de principal de collège, prévue dans le cadre de la réforme entreprise par son prédécesseur, n'a nullement débouché sur la réorption des disparités affectant le personnel de direction des collèges, ce personnel étant encore actuellement recruté et rétribué en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des deux problèmes évoqués dans la présente question de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible.

Aides familiales (conditions d'attribution).

10527. — 22 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains foyers ayant de nombreux enfants, en cas de maladie de la mère et, particulièrement, lorsqu'il s'agit de «longue maladie». En l'absence de mesures particulières permettant de maintenir la cellule familiale, les enfants se trouvent dispersés dans divers organismes d'accueil. Il semble indispensable de prévoir un certain nombre de mesures pour éviter cette dispersion. Il serait possible, par exemple, en cas de longue maladie de la mère, d'accorder aux familles nombreuses dont les ressources sont modestes, les services d'une aide familiale à temps complet ou presque, et cela gratuitement, ou moyennant une faible redevance. On pourrait également envisager, en cas de disparition de la mère, d'assurer pendant un certain temps la présence permanente d'une aide familiale au foyer, spécialement pendant la durée des vacances scolaires. On ne peut prétendre que ces mesures alourdiraient les charges de la collectivité ou de la sécurité sociale, étant donné qu'elles éviteraient des placements onéreux des enfants en maisons spécialisées et qu'elles auraient en outre l'avantage inappréciable de maintenir l'unité et la cohésion de la famille. Il lui demande si elle n'envisage pas de donner une suite favorable à ces suggestions dans le cadre de la politique familiale voulue par le Gouvernement.

Droits d'enregistrement (successions).

10528. — 22 décembre 1978. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 779-11 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Par ailleurs, en vertu de l'article 788-1 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition, d'une part, qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession âgé de

plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En vertu de ces dispositions, dans le cas d'une personne handicapée et qui est soignée par un frère, si celui-ci vient à décéder la personne handicapée bénéficie d'un abattement sur l'actif successoral de 75 000 francs ou de 200 000 francs selon les circonstances. Mais, lorsque la personne handicapée décède, ses frères et sœurs sont soumis aux droits successoraux selon les tarifs applicables en ligne collatérale, sans qu'il soit prévu aucune distinction entre ceux d'entre eux qui ont soigné l'invalidé pendant de nombreuses années, souvent à titre gratuit, et les autres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir un abattement sur l'actif successoral en faveur du frère ou de la sœur d'un handicapé, qui a donné des soins en permanence à celui-ci avec dévouement et désintéressement jusqu'à son décès.

Vignette automobile (exonération).

10529. — 22 décembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, M. X, qui exploite deux lignes de taxi en vertu d'arrêtés municipaux régulièrement délivrés qui s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application de l'article 304-3 de l'annexe II du code général des impôts qui réserve le bénéfice de la gratuité de la vignette aux véhicules affectés aux transports des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique. Dans la commune où cet exploitant de taxis exerce son activité, le maire a estimé ne pas devoir instituer de zones de stationnement réservé. L'arrêté municipal autorisant M. X à exploiter sa ligne de taxi stipule : « Il n'est créé aucun emplacement réservé au stationnement des taxis ; en contrepartie, M. X pourra, dans l'attente de la clientèle, stationner en tout point de la voie publique. » Il convient d'observer à cet égard que le texte régissant l'exploitation des taxis — c'est-à-dire le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 — ne fait pas obligation aux maires de réserver des emplacements de stationnement aux taxis. Il y est dit seulement que les taxis ont le droit de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle (art. 2) et que le maire délivre les autorisations de stationnement (art. 3). Il n'est pas question d'emplacements réservés. Il existe là une discordance entre les dispositions de l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts et les textes qui régissent la profession de taxi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette discordance et s'il n'estime pas que le droit à exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être reconnu à tous les exploitants des taxis autorisés à stationner sur la voie publique, même si des emplacements précis ne leur ont pas été réservés.

Electricité de France (chauffage électrique).

10530. — 22 décembre 1978. — **M. Henri Colomblat** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans un certain nombre de communes, en particulier en zone rurale, certaines personnes ont, pendant qu'elles étaient en activité, fait construire une maison et choisi l'installation du chauffage tout électrique, parfois d'ailleurs sous la pression des recommandations d'EDF. Une fois admis à la retraite, les intéressés se trouvent, en raison de la modicité de leur pension et de l'augmentation des tarifs de l'électricité, devant des difficultés très grandes pour acquitter le montant de leur consommation. Il lui demande si EDF ne pourrait consentir des remises totales ou partielles du montant de leur consommation aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative, quelles démarches devraient-elles effectuer pour bénéficier d'un tel avantage. Dans la négative, quelles mesures pourrait-il envisager afin de mettre en place un système permettant aux personnes âgées démunies de ressources, et parfois dans un mauvais état de santé, de bénéficier d'une telle remise.

Pension de réversion (femmes fonctionnaires).

10531. — 22 décembre 1978. — **M. Jean Fonteneau** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le veuvage est intervenu postérieurement à la date de promulgation de la loi.

L'application de ce principe de non-rétroactivité conduit à certaines distorsions qui sont ressenties par les intéressés comme injustifiées. Il lui demande si, pour tenir compte notamment de la situation des plus démunies d'entre eux, il ne pourrait être envisagé de réexaminer ce problème afin d'accorder des droits particuliers à ceux qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions intervenues depuis la loi du 21 décembre 1973.

Agents communaux (personnel employé à temps partiel).

10532. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des communes qui versent le supplément familial de traitement aux femmes de service des écoles maternelles, employées à temps non complet, et qui ne peuvent récupérer ces sommes. En effet, l'article L. 421-5 du code des communes prévoit que la rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et les autres éléments énumérés à l'article 413-1 (relatif à la rémunération des agents à temps complet), parmi lesquels est cité le supplément familial de traitement. Ainsi, les communes doivent verser le supplément familial de traitement aux agents communaux à temps partiel. L'article L. 413-5 relatif aux agents nommés dans des emplois permanents à temps complet stipule que le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation ; mais dans les articles L. 421-1 et L. 421-2, qui énumèrent les différents articles du code concernant le personnel à temps complet qui sont applicables au personnel à temps partiel, l'article L. 413-5 n'est pas cité. C'est pourquoi le supplément familial de traitement versé aux agents à temps non complet n'entre pas dans les opérations de compensation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer une modification du code communal afin de supprimer cette anomalie.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

10533. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une personne, condamnée à verser une pension alimentaire, peut en déduire le montant de ses revenus imposables jusqu'à la majorité de l'enfant. Ensuite, cette somme n'est plus déductible. Seul le rattachement fiscal de l'enfant majeur, s'il y consent, permet au débiteur de bénéficier d'une demi-part. Dans le cas contraire, aucune compensation fiscale n'est admise, bien que la pension soit toujours versée à l'ex-conjoint qui, alors, bénéficie d'abord d'un apport financier non imposable — puisque les impôts sont déjà perçus sur cette somme versée par le débiteur de la pension alimentaire — et, ensuite, d'une demi-part de l'enfant rattaché au foyer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que le débiteur, s'il ne bénéficie pas du rattachement fiscal de l'enfant à sa majorité, puisse continuer à déduire de ses revenus imposables le montant de la pension alimentaire.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

10534. — 22 décembre 1978. — **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations des personnels de sociétés de transports voyageurs urbains et suburbains de Nice au regard des dispositions du décret du 14 septembre 1954 abrogeant la législation antérieure des 29 juillet 1922, 31 mars 1932, 9 décembre 1933 et 19 août 1950, qui leur reconnaissent le droit à pension de retraite dès 55 ans pour les services actifs et 60 ans pour les autres catégories de personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés qui souhaitent, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leur profession, que leur soit reconnu un droit à pension de retraite anticipée.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

10535. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les professions non commerciales ont la possibilité d'être taxées d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les principes d'une comptabilité commerciale en tenant compte notamment des créances à recouvrer à la fin de chaque année. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette faculté est ouverte à la fois aux contribuables qui débutent une activité non commerciale et à ceux qui souhaiteraient modifier au cours de leur vie professionnelle leur système comptable et établir dorénavant, chaque

année, un bilan fiscal ; 2° dans l'affirmative quelles sont les obligations à remplir vis-à-vis du service local des impôts ; 3° si, au titre de la dernière année de déclaration des recettes encaissées, l'intéressé est en droit de faire état des frais restant dus au 31 décembre tout en incluant les créances à recevoir de ses clients ; 4° si, l'insolvabilité probable de certains clients pouvant être justifiée, notamment par des poursuites judiciaires engagées avant le 31 décembre, une provision pour créances douteuses pourrait être déduite du résultat 1980 (cas d'option pour déclaration des recettes acquises prenant effet au 1^{er} janvier de ladite année) et, dans l'affirmative, sur quelle ligne de l'imprimé modèle 2035 celle-ci devrait être mentionnée ; 5° dans l'affirmative également à la question précédente, si, corrélativement, le réajustement de la provision pour créances douteuses devrait être opérée à la clôture de l'exercice 1981 ; 6° si l'option peut être révoquée par le contribuable intéressé ainsi qu'il paraît être admis par la doctrine administrative (cf. réponse à M. de Poulpiquet, député, *Journal officiel* du 14 octobre 1961, Débats A. N., page 2565, n° 11066, B.O.C.D. 1961 II 1743 ; réponse à M. Godefroy, député, *Journal officiel* du 20 mars 1971, Débats A. N., page 724, n° 15918).

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

10536. — 22 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre du budget que les membres des professions médicales et paramédicales astreintes au secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal adhérents à une association agréée des membres de professions libérales visée à l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 bénéficient, en matière d'enregistrement de leurs recettes professionnelles sur les documents comptables prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, des mesures de tolérance et ne sont pas, en particulier, tenus d'y faire figurer les noms de leurs malades ou la nature des prestations fournies. Il lui demande, dans le cas d'une infirmière libérale conventionnée, adhérente à un centre, de lui préciser de façon concrète les obligations de ce contribuable et notamment les renseignements que doit comporter son livre de recettes et, particulièrement, si, en regard de chaque somme encaissée, il y a lieu d'indiquer les trois premières lettres du nom patronymique de chaque malade comme l'exige le service local des impôts.

Arts (métiers d'art).

10538. — 22 décembre 1978. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si la biennale prévue au programme d'encouragement aux métiers d'art aura bien lieu, comme annoncé, dans le courant de 1979. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer que, à date a été retenue pour ce faire et quelles modalités d'organisation ont été prévues.

Etrangers (étudiants).

10540. — 22 décembre 1978. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les répercussions du drame iranien sur la situation des étudiants de ce pays. En effet, à ce jour de nombreux étudiants iraniens quittent leur pays dans l'espoir d'achever leur cycle d'études sur une terre étrangère. Or, la France a, par le passé, démontré qu'elle était un lieu d'asile et notamment par les dispositions spéciales qui ont été prises en faveur des étudiants libanais. Dès lors, M. Barbier demande quelles mesures Mme le ministre compte prendre afin que les universités françaises puissent accueillir dans les meilleures conditions ces étudiants iraniens qui souhaiteraient poursuivre leurs études dans notre pays.

Anciens combattants (cheminots).

10542. — 24 décembre 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre des transports que les cheminots anciens combattants ont bénéficié depuis 1964, et dans le cadre de l'extension aux agents de certains services publics de dispositions prévues initialement au profit des fonctionnaires, des bonifications pour campagnes destinées à majorer le temps de service pris en compte pour le calcul de la retraite. Certaines catégories de cheminots anciens combattants ne peuvent toutefois prétendre à cet avantage, soit parce que la loi ne s'applique pas rétroactivement à leur situation, soit parce que ce droit ne leur est pas reconnu. Il s'agit tout d'abord des anciens combattants ayant pris leur retraite ou,

pour leurs ayant droit, décédés avant le 1^{er} décembre 1964. Par ailleurs, les déportés politiques, et le cas échéant leurs veuves, ne peuvent se voir appliquer cette mesure, alors que les intéressés devraient en toute équité bénéficier également, sans condition d'âge ni de date d'ouverture du droit à pension de retraite, réforme ou reversibilité, des dispositions prises par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 12 g du code des pensions civiles et militaires). L'attribution des bonifications de campagne se justifie également pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension. Il doit être souligné que la SNCF est d'ailleurs consciente de la valeur de cette mesure de justice puisqu'elle vient de proposer à l'homologation ministérielle une disposition tendant à la prise en compte des bénéficiaires de campagne pour le calcul du minimum de pension proportionnelle perçue par certains titulaires de pension de réforme SNCF. Enfin, une catégorie importante de cheminots anciens combattants ne peuvent prétendre aux dites bonifications. Ce sont les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce problème n'étant d'ailleurs pas spécifique aux personnels de la SNCF mais concernant tous les fonctionnaires et assimilés anciens combattants sur ce territoire. M. Robert Bisson demande à M. le ministre des transports qu'en liaison avec les autres ministres intéressés, une action soit entreprise afin de donner une solution d'équité et de justice aux problèmes exposés ci-dessus, en reconnaissant aux différentes catégories de cheminots qui en sont encore écartées et auxquelles il convient d'ajouter les agents des réseaux secondaires, le droit aux bonifications de campagne.

Allocation de chômage (aide publique).

10543. — 24 décembre 1978. — M. Gérard Braun expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'un chômeur licencié pour raisons économiques, qui doit, pour sa santé, suivre régulièrement des cures. L'intéressé, lorsqu'il suit les dites cures, est pris en charge par la sécurité sociale. Dès la fin de celles-ci, il doit se réinscrire aux ASSEDIC car l'inscription à la sécurité sociale le radie d'office de ces caisses. Il se voit donc obligé d'attendre trois mois, reprendre toutes les formalités administratives, avant de prétendre à nouveau aux allocations d'aide publique. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures, en particulier, dans des cas spécifiques comme celui exposé ci-dessus, de sorte que l'inscription à la sécurité sociale n'entraîne pas déchéance des droits à l'aide publique, qui pénalise injustement un homme qui se voit privé de ressources pendant trois mois.

Avortement (remboursement).

10544. — 24 décembre 1978. — M. Michel Debré signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que diverses mutuelles, notamment dans la fonction publique, accordent une prestation importante en cas d'interruption volontaire de grossesse, fut-elle décidée sans motif de détresse médicale ou sociale, et, à l'inverse refusent toute prime à la naissance, ou ne privilégient en aucune façon les familles ; il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire au Gouvernement de réagir, fut-ce par un projet de loi, contre cette orientation qui paraît irréfutable.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10547. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans 31 départements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaitent à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

10548. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget qu'actuellement le taux unique appliqué pour la taxe d'habitation à toutes les communes d'un département n'a pas reçu d'application pour les communes membres d'une communauté urbaine pour les impôts de celle-ci. Il en est résulté la mise en œuvre d'un taux différencié qui a évité des transferts souvent importants d'une commune à l'autre. Il lui demande que, dans le cadre des nouvelles dispositions devant intervenir pour la

détermination de cette taxe, les mesures rappelées ci-dessus et concernant ce cas précis soient reconduites ou seulement aménagées dans le sens de plus d'autonomie locale en permettant aux assemblées communautaires de négocier avec les communes membres soit le maintien du système de répartition actuel, soit l'application du taux unique.

Famille (politique familiale).

10549. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Gascher, ayant pris acte de la promesse qu'elle a faite le 27 octobre dernier, lors de la discussion des crédits de son département ministériel, de respecter le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille, demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : qui a été ou est associé à l'élaboration de ce rapport ; s'il ne convient pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs ou, tout au moins, de leur soumettre ce document pour avis ; si ce rapport fera l'objet d'une discussion devant le Parlement au cours de la prochaine session, en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

Energie (énergie solaire).

10550. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer, par région et pour les années 1977 et 1978, le nombre de chauffe-eau solaires installés grâce à l'aide financière de l'Etat. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de primes (et le montant) prévues pour être attribuées en 1979 afin de continuer à encourager l'installation des chauffe-eau solaires.

Handicapés (COTOREP).

10551. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissingier expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à une demande d'allocation compensatrice une DDASS a répondu que l'étude de cette demande était faite par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), mais que cette commission ne pouvait actuellement examiner les dossiers qui lui étaient soumis dans la mesure où ni l'arrêté ministériel précisant les pièces à fournir à l'appui de la demande ni la circulaire d'application du décret n° 77-1549 du 31 novembre 1977 concernant l'allocation compensatrice n'étaient parus à ce jour. M. Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand paraîtront les dispositions d'application qu'il vient de lui rappeler.

Retraites complémentaires (artisans).

10552. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissingier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3948 publiée au Journal officiel n° 56 du 30 juin 1978 des Débats de l'Assemblée nationale (p. 3655). Prés de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres : taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser, soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquérir des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Handicapés (établissements).

10553. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si le décret devant fixer les conditions d'application du travail protégé dans les centres d'hébergement et de réadaptation en application de l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 paraîtra prochainement.

Enseignement supérieur (personnel).

10554. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre des universités quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Mulhouse.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10555. — 24 décembre 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'éducation s'il y a un projet de construction d'un CES dans le quartier de la cité Amoureux, à Toulouse. En effet, le développement de ce secteur de la région toulousaine a créé un besoin d'équipement scolaire. Il souhaiterait savoir à quelle échéance cette construction pourrait avoir lieu.

Camping caravanning (terrains).

10556. — 24 décembre 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inefficacité de la prime spéciale d'équipement pour terrains de camping, accordée au secteur commercial de l'hôtellerie de plein air. Cette prime créée par décret n° 77-1471 du 27 décembre 1977, s'inscrivant dans le cadre d'une dotation globale de 50 millions de francs, inscrite au budget des charges communes, au titre du VII^e Plan. Seule une dotation de 10 millions de francs a été dégagée pour l'année 1978. Sur cet encours, 7 millions seulement ont pu être utilisés, en raison des conditions draconiennes d'octroi, notamment l'obligation faite aux demandeurs d'accroître d'au moins 50 p. 100 la capacité d'accueil de leurs établissements. Il lui demande donc, si dans le cadre de la reconduction de cette prime pour 1979, le montant global de la dotation pourra être augmenté conformément aux objectifs du VII^e Plan, et si parallèlement, il compte intervenir afin de supprimer le pourcentage d'emplacement à créer par rapport à la capacité d'accueil existante pour en bénéficier.

Habitations à loyer modéré (locataires).

10557. — 24 décembre 1978. — M. Charles Haby expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains logements HLM sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement HLM à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes en tant que propriétaires d'une maison louée ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Enregistrement (droits d') : exonération.

10558. — 24 décembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg expose à M. le ministre du budget une affaire concernant une propriété rurale sinistrée par faits de guerre et qui a fait l'objet de toutes les formalités et de tous les dossiers dûment contrôlés par les services de la reconstruction et des dommages de guerre, conformément à la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents. Cette propriété comprenait une maison d'habitation importante, des bâtiments sans affectation, un corps de ferme, des dépendances, qui ont été sinistrés pendant les combats de la dernière guerre. La maison importante, rasée, a été remplacée par un logis beaucoup

moins vaste, les services de la reconstruction ayant fait l'économie des murs subsistant de la partie des bâtiments sans affectation dont le reste attenant a été rasé également pour les travaux. La nouvelle maison, en aucun point, n'existait là antérieurement. Elle est en totalité une maison d'habitation. Sur l'objet et l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi, elle est bien en sa totalité, la représentation des biens sinistrés en tous leurs éléments ainsi reconstitués par une seule et même reconstruction, au titre d'un seul et même dossier, en une seule et même maison. Il résulte des faits certifiés par le maire qu'on se trouve en présence à la fois : de biens sinistrés par faits de guerre ayant incontestablement donné lieu à une reconstruction d'habitation en totalité dans le respect de tous les textes sur les dommages de guerre et la reconstruction, dans un dossier indissociable dans sa nature, ses causes, son exécution et sa réalisation rationnelle au moindre coût ; d'une maison à usage d'habitation en sa totalité (des textes prescrivant « au moins les trois quarts ») ; d'une construction postérieure à 1947 (la reconstruction a eu lieu de 1958 à 1962) ; et même, pour les murs utilisés dans partie de cette construction nouvelle, d'une affectation à usage d'habitation, puisque cette partie de bâtiments n'était pas à cet usage précédemment, le changement d'affectation en habitation étant expressément prévu par les textes. A l'occasion de la première mutation à titre gratuit par disposition entre vifs ou par succession, cette mutation ne se trouve-t-elle pas bénéficière de l'exemption de droits de mutation, droits d'enregistrement et de publicité foncière : tant au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ayant prévu la gratuité pour « les constructions, reconstructions et additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation (art. 1241 (1^{er}) du code général des impôts » ; loi du 28 décembre 1959, art. 58) ; qu'au titre des textes sur les dommages de guerre et de tous textes subséquents ayant prévu l'exemption pour les biens sinistrés reconstruits conformément à la loi lors de leur première mutation à titre gratuit en ligne directe soit entre vifs, soit par succession ; qu'en vertu de l'affectation à usage d'habitation de biens qui ne l'étaient pas antérieurement, affectation qui, indépendamment des autres points, justifie l'exemption en faveur d'un changement d'affectation à usage d'habitation.

Baux de locaux à usage professionnel (expiration).

10555. — 24 décembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème né de la publication, le 8 septembre 1978, du décret n° 78-924 du 22 août 1978, qui remplace les décrets des 29 septembre 1962 et 30 décembre 1964 pris pour l'application des articles 3 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948. A l'expiration d'un bail de six ans conclu selon les dispositions de l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, le bailleur a la faculté de conclure un bail 3 series pour une durée d'un an s'il était à usage d'habitation, mais pour une durée impérative de six ans au minimum si les locaux étaient en totalité ou en partie à usage professionnel. Le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 précisait, en effet, en son article 2 spécifique aux locaux à usage professionnel, que le contrat de location devait être conclu pour une durée d'au moins six ans réversible chaque année à la volonté du preneur seul. Or le décret n° 78-924 du 22 août 1978 a supprimé cette distinction. L'article 1^{er} de ce dernier décret fait bien la distinction entre les baux d'une durée de six ans visant à ce titre l'article 3 quinquies et les simples locations visant alors l'article 3 series. Les dispositions de ce nouveau décret, en ce qui concerne ce point particulier, apparaissent dès lors particulièrement préjudiciables aux professions libérales disposant d'un bail en tout ou partie à usage professionnel puisque, si le bail est conclu dans le cadre de l'article 3 series, il peut y être mis fin, si tel est le bon vouloir du bailleur, à l'expiration d'un délai d'un an. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Sidérurgie (entreprises).

10560. — 24 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie le caractère politique de la décision de démantèlement de l'usine d'Usinor Longwy. Les conséquences de cette décision sont : sur le plan économique et technique : de provoquer à Longwy la suppression en presque totalité (il ne restera plus, en effet, que deux trains finisseurs) d'une remarquable chaîne à produits longs (poutrelles et fil) intégrée, puissante, homogène, de niveau européen à laquelle il ne manquait qu'un complément d'aciérie à l'oxygène ; de produire à Neuves-Maisons une disproportion et une hétérogénéité flagrantes entre les capacités de production de l'aciérie et celles des hauts fourneaux à l'amont et, plus particulièrement, du train finisseur à fil à l'aval ; de nécessiter

le transport par chemin de fer depuis Neuves-Maisons et Rémon jusqu'à Longwy d'une énorme quantité de demi-produits (1,3 mégatonne par an) grevant d'une manière inadmissible le prix de revient, sans utilisation possible du canal ; de rendre inutilisable le canal pour l'expédition des trois quarts de la production des deux usines réalisées à Longwy et pour la réception en grande partie des matières premières nécessaires au groupe (en totalité pour la quotepart de demi-produits livrés par Rémon et, en très grande partie, pour l'usine de Neuves-Maisons (toute la chaux et 70 p. 100 du minerai) ; de donner une structure instable au groupe, créant un énorme risque de disparition totale des trains finisseurs à Longwy et, par voie de conséquence, de l'usine de Neuves-Maisons (avec transfert à l'étranger, vraisemblablement en Belgique, de la production du train universel, seul train de sa catégorie en France). Sur le plan financier : de devoir investir encore à Neuves-Maisons une somme supérieure à celle représentant le coût de l'aciérie pour adapter la capacité des hauts fourneaux aux besoins de l'aciérie et pour aménager le port, les trains dégrossisseurs et les installations annexes (on annonce déjà officiellement 300 millions de francs, l'équivalent d'une aciérie) ; d'avoir à réaliser des investissements supplémentaires dans l'usine de Rémon de la société belge Cockerill Ougrée, au niveau d'un troisième convertisseur (payé par Usinor), des hauts fourneaux de capacité insuffisante, des fours de réchauffage des lingots et des trains dégrossisseurs ; de ne pas tenir compte du fait qu'à Usinor Longwy il suffirait, par ordre de dépense décroissante : soit d'une aciérie complémentaire (le troisième convertisseur à Longwy plutôt qu'à Rémon), soit, à la limite, de laisser en fonctionnement l'aciérie à l'oxygène actuelle de Longwy au niveau de 600 000 tonnes par an en complément de celle de Neuves-Maisons sans investissements à Rémon, ménageant l'avenir économique, technique et social d'Usinor Longwy et évitant, dans l'immédiat, de dépasser les limites du supportable concernant le drame social du bassin de Longwy ; de ne pas avoir intégré au coût des investissements celui de la protection sociale et de la reconversion industrielle. Sur le plan social : de détruire une région, où tout n'est que sidérurgie très incalisée, sans autres possibilités de reconversion dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres ; de contraindre des milliers de familles (cinq mille pour Usinor Longwy, plusieurs autres milliers pour la Chiers et les activités du bassin) à se séparer et à désertifier le bassin ; de sous-estimer l'importance et les conséquences du problème social. Il lui demande de bien vouloir préciser les considérations qui l'ont amené à autoriser la société sidérurgique concernée et qui est contrôlée en majorité par l'Etat à prendre la décision d'arrêt de la phase liquide à Longwy.

Pharmacies (officines : gérance).

10561. — 24 décembre 1978. — M. José Moustache rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article L. 761-9 nouveau du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, stipule : « Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de la santé, lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquiescir la formation prévue à l'article L. 761-1. Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions définies aux articles L. 761-1 et L. 762-2. » Par contre, dans une situation identique visant la gérance d'une officine pharmaceutique, l'article 4 de la loi n° 75-1226 du 26 décembre 1975, en modifiant l'article L. 580 du code de la santé publique, ne permet pas, pour les pharmaciens, la dérogation envisagée ci-dessus pour les héritiers des directeurs d'analyses de biologie médicale. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 34515 de M. Pierre Hibes (JO, Débats AN, du 28 avril 1977, p. 2268) il est précisé que : « 2° Des prorogations du délai de deux ans de gérance après décès peuvent être accordées aux héritiers majeurs en cours d'études de médecine, de médecine vétérinaire ou de pharmacie, et non pas seulement à ceux qui, déjà titulaires de l'un des diplômes de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire, poursuivent des études en vue d'obtenir les certificats d'études spéciales de biologie. » Cette dernière indication paraissant contredire les dispositions de l'article L. 580 évoqué ci-dessus, il lui demande si l'héritier d'un pharmacien peut se prévaloir des renseignements figurant dans la réponse précitée pour demander une dérogation lui permettant, du fait de la poursuite de ses études, de bénéficier d'une prolongation de la durée de mise en gérance de l'officine paternelle. Il apparaît que des prises de position différentes, à l'occasion du règlement de deux situations identiques, seraient difficilement acceptables alors que les deux professions relèvent du même conseil de l'ordre.

Départements d'outre-mer (commerçants).

10563. — 24 décembre 1978. — **M. Hector Rivliérez** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 29 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat est applicable dans les départements d'outre-mer dans toutes ses dispositions. Il lui demande sur quels motifs s'appuie la caisse centrale du crédit hôtelier pour refuser aux commerçants résidant dans ces départements les crédits à conditions privilégiées prévus à l'article 47 de ladite loi.

Marchands ambulants et forains (statut de la profession).

10564. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile des commerçants non sédentaires. Le travail de ceux-ci, loin d'être préjudiciable au commerce traditionnel, en est souvent le complément indispensable là où le premier est déficient. Il est, par ailleurs, un incontestable stimulant et soutien de l'activité économique. Dans ces conditions, il semble que l'adoption d'un statut régissant cette profession serait œuvre de justice en même temps qu'elle réglerait et éviterait les abus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alignement progressif de cette profession sur le droit commun.

Enfance inadaptée (personnel).

10565. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le secteur professionnel de l'enfance inadaptée comprend de nombreux salariés qui travaillent à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs et dépassent ainsi la durée légale maximale de travail fixée à l'article L. 212-7, alinéa 2, du code du travail. Compte tenu de l'importance du chômage que connaît ce secteur à l'heure actuelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques abusives.

Culture et communication (ministère) (budget).

10566. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière et sur quels crédits budgétaires sont financées les dépenses afférentes à la rémunération des membres du secrétariat du haut-conseil de l'audio-visuel.

Culture et communication (ministère) (attributions).

10567. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est le partage de compétence entre son ministère et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en ce qui concerne les nouvelles techniques de communication, notamment la télédistribution; il lui demande, en outre, si le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications entretient avec son ministère des liaisons administratives et techniques, et si, notamment, son avis a été sollicité pour la préparation du voyage en Chine du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Handicapés (COTOREP).

10568. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'imprécision des circulaires d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (deuxième section) sont les seuls organismes habilités à fixer le taux d'invalidité; à apprécier si l'état du demandeur justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Or, l'esprit de la loi votée par le Parlement étant de permettre aux personnes handicapées de s'insérer dans la vie sociale en toute indépendance (notamment en supprimant l'obligation alimentaire), il serait souhaitable que la compétence des COTOREP soit limitée aux handicapés âgés de seize à soixante ans. Il est en effet difficilement admissible qu'au-delà de cet âge, 50 p. 100 des personnes âgées sont susceptibles d'acquiescer une infirmité du fait du vieillissement, les mesures prises par l'Etat pour permettre le maintien à domicile sont décidées par la COTOREP. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de maintenir cette décision aux commissions d'admission à l'aide

sociale, dont la compétence locale lui paraît indispensable, pour faciliter une aide efficace, en limitant la dépense. Le maintien de l'aide ménagère au maximum de soixante heures par mois aux vieillards infirmes, pour l'application de laquelle aucun texte n'existe à ce jour, lui paraît nécessaire.

Handicapés (handicapés âgés).

10569. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la suppression de l'obligation alimentaire et du recours sur la succession pour l'attribution de l'aide aux handicapés adultes. En effet, s'il est juste de rendre gratuite, pour sa famille, l'éducation, la formation professionnelle et la mise au travail en CAT d'un handicapé, en lui garantissant ensuite un minimum de ressources, le problème est différent lorsque le handicap est acquis en raison de l'âge. Nous trouvons actuellement trois catégories d'ayants droit, dans les maisons de retraite, côte à côte dans la même chambre: les personnes en régime normal, dont les enfants sont soumis à l'obligation alimentaire et les biens hypothéqués; ceux dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante (prise en charge à 100 p. 100) et qui conservent donc l'intégralité de leurs ressources; ceux pour lesquels la COTOREP (première section) a pris une décision de placement en hospice avant soixante ans (bien souvent des individus qui ont acquis leur invalidité par l'intempérance) et qui seront exclus de l'obligation alimentaire et du recours sur succession. Cette situation est difficilement admissible. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'égalité de tous les assurés au regard de la protection sociale.

Assurances maladie-maternité (bénéficiaires : commerçants et artisans).

10570. — 24 décembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce qui n'est plus rentable avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils ne bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie que pendant trois mois, même s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Certes, ils peuvent souscrire une assurance personnelle; mais celle-ci est coûteuse et la prise en charge par l'aide sociale doit demeurer exceptionnelle. Il serait donc souhaitable que les artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce dans ces conditions puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instituer une telle prise en charge.

Energie (énergie solaire).

10572. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'industrie**, après l'annonce de l'augmentation du prix du pétrole brut par l'OPEP, de lui préciser, d'une part, quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour inciter tous les agents économiques à réduire leur consommation d'énergie et, d'autre part, quelles dispositions complémentaires il compte mettre au point pour développer, en dehors de l'énergie nucléaire, les utilisations des énergies nouvelles et notamment de l'énergie solaire. Il lui demande, en particulier, à combien il estime le nombre de primes qui seront accordées en 1979 pour l'installation de chauffe-eau solaires; s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en augmenter le montant pour tenir compte au moins de l'érosion monétaire; s'il n'envisage pas d'alléger les formalités qui précèdent leur attribution; enfin, s'il ne juge pas souhaitable d'apporter aux entreprises fabriquant des chauffe-eau solaires, admis au bénéfice de la prime, et qui sont toutes des PME, une aide financière pour les aider à amortir les frais considérables entraînés par le lancement d'un produit nouveau dont le marché est encore relativement restreint.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10573. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation extrêmement préoccupante que crée, principalement pour la commune de Castelsarrasin, mais aussi pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, la réduction des activités de l'usine Cegedur (Pechiney). Cette entreprise, qui est la première du département au niveau de

l'emploi et des exportations, représente à l'évidence un élément essentiel de l'activité économique locale et de l'équilibre social. Or, compte tenu d'une conjoncture générale difficile, cette entreprise connaît une baisse d'effectifs (1 060 salariés en 1968, 660 en 1978) qui, si elle s'aggravait, mettrait en péril l'équilibre socio-économique de cette région. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour enrayer ce processus inquiétant, notamment en prévoyant des aides spécifiques qui permettraient de garantir le niveau d'emploi au seuil actuel.

Départements (personnel).

10574. — 24 décembre 1978. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires et agents peuvent faire acte de candidature à l'emploi de secrétaire administratif de préfecture, à titre interne, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ; compter au moins, à la même date, quatre ans (pour les fonctionnaires) et cinq ans (pour les agents) de services publics effectifs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans une préfecture. Il lui signale le cas des agents départementaux qui, lors du recrutement, sont affectés soit dans les services de la préfecture, soit dans ceux de la direction des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande s'il est normal qu'à la suite d'une décision unilatérale d'affectation ces agents soient pénalisés par rapport à leurs collègues nommés en préfecture et se voient refuser leur participation au concours.

Impôts (subventions d'équipements).

10575. — 24 décembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les questions suivantes : les subventions d'équipements sont-elles entièrement exonérées d'impôt, même lorsque les coopératives ou les unions ont dérogé à la règle de l'exclusivisme, ou bien sont-elles passibles de l'impôt sur la fraction qui correspond au chiffre d'affaires réalisé avec les non-sociétaires.

Handicapés (allocations).

10579. — 24 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards auxquels sont soumis les versements des allocations compensatrices accordées aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} février, les services départementaux des affaires sanitaires et sociales ont été dessaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice et que, parallèlement, les commissions cantonales d'aide sociale ont perdu le pouvoir de décision. Il lui rappelle que c'est le ministère du travail et ses directions départementales, par le COTOREP, qui a désormais la charge de l'instruction de ces demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et par le ministre de l'intérieur ne sont pas encore parvenues dans les directions départementales. Il en résulte que si les dossiers anciens continuent à être servis par la DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de neuf mois, laissant les handicapés physiques pratiquement sans ressources, même si leurs droits partent de la date de leur demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

10580. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un professeur certifié d'un lycée technique nationalisé, promu à ce grade après avoir satisfait aux épreuves du CAPET, qui se voit refuser la validation de services antérieurs, accomplis pour le compte du commissariat à l'énergie atomique de 1949 à 1954, comme années d'ancienneté dans le décompte de ses droits à pension. Il lui rappelle le cas des professeurs techniques adjoints nommés par promotion interne au grade de certifié pour lesquels les années passées dans l'industrie, même si elles sont inférieures aux cinq années obligatoires, sont validées au même titre que leurs années d'enseignement. Il s'étonne de la différence de traitement pour des personnels assurant les mêmes fonctions et ayant une ancienneté comparable dans le grade. Il lui demande s'il estime équitable cette situation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Ecoles normales (recrutement).

10581. — 24 décembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la politique de recrutement des futurs instituteurs. Il s'étonne que les estimations établies à différents niveaux, tels celui des conseils départementaux de l'enseignement primaire, ne soient pas respectées. Le Gouvernement est pourtant parfaitement au courant puisque ces conseils sont présidés par les préfets eux-mêmes. Ainsi le nombre d'élèves instituteurs recrutés cette année est généralement de l'ordre de quatre fois moins que celui estimé comme nécessaire par ces conseils. Il lui demande, en conséquence, quelles justifications peut donner le Gouvernement pour expliquer ces désajustements flagrants.

Police (effectifs).

10582. — 24 décembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les suites qu'il entend donner au récent rapport de l'inspection générale des services qui fait état du détournement des tâches de sécurité publique d'un nombre important de policiers en tenue. Selon ce rapport, 97 000 policiers seraient dans ce cas et 5 800 de ces détachements, dont 5 500 concernant les fonctionnaires de la sécurité publique et 300 concernant les fonctionnaires de la préfecture de police, seraient totalement injustifiés au regard du fonctionnement de la police.

Impôt sur les sociétés (documents administratifs).

10583. — 24 décembre 1978. — **M. Jean Delaneau** signale à **M. le ministre du budget** que les centres des impôts (Fiscalité des entreprises) réclament systématiquement à toutes les sociétés, sous rubrique « Demande d'information », la photocopie de leurs statuts, en même temps qu'ils les interrogent sur l'activité de leur société et leur demandent le double de la déclaration d'existence jointe à leur dépôt. Or ces pièces sont déjà fournies aux centres des impôts lors de l'enregistrement de la société, dont un original est conservé par l'administration. Les services ayant été regroupés dans les centres des impôts, il demande à **M. le ministre du budget** si des instructions ne pourraient pas être données afin que chaque service ne demande pas à nouveau les mêmes pièces aux intéressés.

Allocation de chômage (ASSEDIC)

10584. — 24 décembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les lenteurs qui interviennent pour le règlement des dossiers des chômeurs. En effet, lorsque le dossier est déposé en mairie et qu'il est adressé à une agence pour l'emploi, les délais d'enregistrement sont d'un mois. Il faut encore un mois pour les transmettre de l'ANPE à l'ASSEDIC. Il en résulte que l'intéressé ne touche ses indemnités que deux mois après. Compte tenu de la situation financière difficile de ceux qui se trouvent au chômage et de leurs besoins familiaux immédiats, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ramener ce délai à quinze jours.

Protection civile (services d'assistance médicale d'extrême urgence (SAMU)).

10585. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation de service inter-départemental du SAMU de Toulouse au regard des interventions urgentes hélicoptérées. Les actions croissantes entreprises par les SAMU dont les services se développent sur le plan local rendent nécessaire sur le plan régional la présence d'un équipement d'hélicoptères et une dotation d'heures de vol convenable. Sur le plan technique, ce moyen d'évacuation unique, possédant l'équipement spécifique à toutes les missions médicales, alors que les appareils militaires de la gendarmerie ou de la protection civile ne peuvent remplir le même rôle, apparaît indispensable, d'autant que, compte tenu de son caractère opérationnel et déterminant par tous les temps, quelle que soit l'heure, deux heures de vol peuvent faire gagner plusieurs journées de réanimation, et nombre de vies humaines. Il lui demande de lui indiquer si elle compte doter la région toulousaine d'un tel matériel qui rendrait nombre de services attendus aux antennes locales des SAMU, et notamment celles de l'Aveyron.

Expositions (salons professionnels).

10586. — 23 décembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance attachée par les responsables économiques de la région Rhône-Alpes et d'une manière générale, du Sud-Est français, aux entretiens qu'il a eus avec une délégation lyonnaise au mois de novembre concernant la décentralisation de salons professionnels nationaux et de la capacité d'accueil de la région lyonnaise pour ces manifestations spécialisées. Les responsables lyonnais savent, en effet, que Lyon ne reçoit actuellement : qu'un salon international chaque année, le Meuropan, salon européen du meuble ; un salon spécialisé national tous les deux ans, salon des techniques hortico-maraichères ; un salon international tous les quatre ans, Pharmex, salon de la pharmacie. C'est avec intérêt que **M. Cousté** a noté que par une déclaration faite à Lyon le 15 décembre, le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué que le salon du cadeau se tiendra à Lyon dès 1979. Pourrait-il préciser à propos de ce salon l'importance en nombre d'exposants et en surface prévisible de ce salon ? La chambre de commerce envisage d'autres salons dans le cadre des productions de la région Rhône-Alpes, tels que le textile ou les poids lourds. Le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il préciser quels sont les autres salons qu'il envisage d'inciter à la décentralisation dans la région lyonnaise et selon quel agenda.

Politique extérieure (Pologne).

10587. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation à Swinoujcie en Pologne d'un journaliste français par les autorités de ce pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin d'obtenir la mise en liberté de ce journaliste arrêté alors qu'il exerçait son travail d'information ce qui est contraire aux dispositions de l'accord d'Helsinki concernant l'amélioration des conditions de travail des journalistes, accord cosigné par la République française et la République populaire de Pologne le 1^{er} août 1975.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

10589. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens militaires dégages des cadres en application des articles 4 et 9 de la loi du 19 septembre 1940 et de l'article 8 de la loi du 5 avril 1946 et dont la solde de réforme ne peut être prise en compte dans une nouvelle pension en cas de remise en activité dans un emploi ouvrant droit à pension. L'article L. 77 du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1974 autorise les anciens militaires titulaires d'une solde de réforme non explorée et nommés dans un nouvel emploi à renoncer à ladite solde en vue d'acquiescer, au titre du nouvel emploi, des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. Pratiquement ce texte ne s'applique jamais aux militaires dégages des cadres en application des lois susvisées de 1940 et 1946, il en résulte donc une très grande inégalité de situation entre les serveurs de l'Etat, portant plus particulièrement préjudice à ceux qui ont risqué le plus grand sacrifice au cours de la seconde guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude des textes permettant d'étendre le bénéfice de l'article L. 77 du code des pensions à l'ensemble des anciens militaires titulaires d'une solde de réforme, que leur pension civile ait été ou non déjà liquidée, et de donner aux intéressés la possibilité de reverser la solde de réforme perçue, selon des modalités prenant en compte la dépréciation monétaire intervenue et s'inspirant des dispositions de l'article D. 4 du code des pensions civiles et militaires. Il souligne, en outre, que cette mesure d'équité permettrait également de libérer les emplois d'anciens militaires restant en activité afin d'acquiescer des années suffisantes pour une pension convenable.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

10590. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret du 3 mars 1977 portant obligation de recourir à un architecte pour une surface de plancher hors œuvre brute n'excédant pas 250 mètres carrés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour porter ce chiffre à la surface hors œuvre nette, comme indiqué dans la réponse donnée à **M. Michel (Claude)**, sur la même question (*Journal officiel* du 9 juin 1978 - Débats Assemblée nationale).

Sécurité sociale (généralisation).

10591. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation, plus fréquente aujourd'hui du fait des classes d'adaptation ayant permis l'accès au cycle long de nombreux élèves, de jeunes gens et de jeunes filles de vingt ans en première ou terminale et qui ne peuvent plus bénéficier comme ayants droit de leurs parents des assurances sociales, ni bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants ils sont ainsi obligés de cotiser à l'assurance volontaire, à des prix élevés qui renchérissent considérablement le coût d'éducation pour des parents souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses choquant.

Prestations familiales (allocations familiales).

10592. — 24 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation inéquitable qui pèse sur les familles dans lesquelles un adolescent de moins de dix-huit ans est en apprentissage et perçoit, en contrepartie de son travail, une rémunération égale à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Aux termes du décret modifié du 10 décembre 1946, le droit aux allocations familiales n'est plus ouvert, l'adolescent en cause n'étant plus considéré comme à charge. Or la rémunération qui est versée à l'apprenti est trop faible pour que celui-ci cesse d'être à la charge de ses parents. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas supprimer ces dispositions restrictives.

Racisme (attentats).

10593. — 24 décembre 1978. — C'est avec émotion et indignation que **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle que, du 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta : le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laïd Sebai, gardien de l'amicale des Algériens en Europe ; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinan ; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var) ; le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicats à Cambrai (Nord) ; le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France, à Toulon (Var) ; le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var) ; le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curjel à Paris ; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire Mompenti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 16 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix a fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 11 juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué comme « un acte de résistance à l'occupation juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon eurent été souillés de graffiti antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande : 1^{er} s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés ; 2^o si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupuscules semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque, dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10596. — 24 décembre 1978. — **M. Yvon Tondon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'avenir de la société nouvelle des aciéries de Pompey et de ses 4200 travailleurs qui connaît actuellement de difficultés financières, comme de nombreuses entreprises productrices d'aciers spéciaux. Il s'étonne qu'aucune

politique d'ensemble n'ait été définie dans le domaine des aciers spéciaux. Il lui demande quelle politique compte mener le Gouvernement afin d'assurer le développement de l'industrie française des aciers spéciaux et l'avenir des 4 200 travailleurs de la société nouvelle des aciers de Pompey.

Sidérurgie (institut de recherche de la sidérurgie).

10597. — 24 décembre 1978. — **M. Yvon Tondon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de l'insuffisance de l'effort de recherche dans le domaine de la sidérurgie, et des incertitudes qui affectent l'avenir de l'IRSID. Il lui rappelle que l'effort de recherche dans la sidérurgie française est particulièrement faible (0,4 p. 100 du chiffre d'affaires) comparé à l'effort en Allemagne (0,7 p. 100) et au Japon (1,4 p. 100). Cette faiblesse est contradictoire avec la nécessité de mener une politique de progrès technique seule capable d'assurer l'avenir de cette industrie stratégique et de maintenir l'emploi; elle est contradictoire avec les affirmations du Gouvernement sur la nécessité d'un développement de l'innovation technologique. L'Etat, principal actionnaire de la sidérurgie française, est directement responsable de l'avenir de l'IRSID, actuellement alimenté par des cotisations des entreprises sidérurgiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de l'IRSID et développer la recherche sidérurgique en France.

Vacances (vacances scolaires).

10598. — 24 décembre 1978. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les vacances de Toussaint, de Noël et de printemps se trouvent décalées d'une journée par rapport à la semaine traditionnelle de travail (début des vacances le jeudi soir). De ce fait, on risque fort de constater un absentéisme important chez les élèves des lycées d'enseignement professionnel (LEP), dont la résidence est souvent lointaine et qui ne jugeraient pas utile de revenir au lycée pour une journée de cours. En outre, pour des établissements scolaires tels que les centres de formation d'apprentis (CFA) qui doivent assurer le ramassage des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage au niveau départemental, ces transports supplémentaires grèvent lourdement le budget de fonctionnement du centre. L'autorisation de déroger aux dates de vacances scolaires serait accordée par l'inspecteur d'académie, sur demande écrite et motivée du chef d'établissement, étant entendu que les élèves bénéficieraient d'un temps de vacances équivalent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder des dérogations aux dates des vacances scolaires au profit des établissements dont la majorité des élèves est recrutée au niveau départemental, régional ou national; c'est le cas notamment des lycées d'enseignement professionnel et des centres de formation d'apprentis auprès desquels est implantée une CPA.

Etat civil (déclarations de naissance).

10600. — 24 décembre 1978. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations de nombreux maires de petites communes qui constatent une régression statistique des déclarations de naissance, qui ne répond pas en définitive à la réalité. En effet, compte tenu du fait que dans la plupart des cas les accouchements ont désormais lieu dans des établissements hospitaliers et non plus à domicile la déclaration des naissances est faite à la mairie des communes sur lesquelles ces établissements sont situés et non auprès de celle du domicile légal des parents, en application de l'article 55 du code civil qui stipule que la déclaration des naissances doit être faite dans les trois jours qui suivent l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de permettre aux parents de déclarer cette naissance au registre de l'état civil de la commune où est situé leur domicile, ce qui, entre autres avantages, permettrait à ces communes de mieux apprécier la réalité de leur évolution démographique.

Rapatriés (indemnisation)

10601. — 24 décembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés du Maroc spoliés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens agricoles, dits biens « Melk ». Le Conseil d'Etat vient d'annuler la procédure, fixée précédemment par décret du 3 janvier 1975, de répartition de l'indemnité globale et forfaitaire d'indemnisation prévue par le protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974, et qui correspondait approximativement au huitième de la valeur des biens indemnissables. Cette procédure était particulièrement inique, puisque s'effectuant selon une répartition uniforme de 350 francs

l'hectare, quelle que soit la nature du sol ou la surface de la propriété. Après l'issue favorable de leur contentieux en abus de pouvoir contre l'administration, les agriculteurs français de Melk marocain attendent que soit répartie en équité l'indemnité versée par le Maroc, en remarquant que l'article 4 du protocole d'accord franco-marocain fait obligation au Maroc de communiquer au Gouvernement français chargé de la répartition les éléments d'appréciation de la valeur de leurs biens. Or, l'impôt agricole marocain, dit « tertib », était proportionnel à la capacité productive des terres, donc à leur valeur vénale, compte non tenu des bâtiments en place. Il serait donc possible, à partir du « tertib », d'obtenir une approximation de la valeur de chacune des exploitations, en vue d'une répartition équitable de l'indemnité forfaitaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire communiquer au Gouvernement français la grille du « tertib », en insistant sur le caractère d'urgence que doit revêtir cette demande, compte tenu du fait que le Maroc purge ses archives fiscales tous les cinq ans; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer une indemnisation plus juste des Français rapatriés du Maroc après 1973, compte tenu du fait que l'indemnité globale versée par le Maroc ne concourt qu'approximativement du huitième des biens indemnissables.

Enregistrements (droits d') (successions).

10602. — 24 décembre 1978. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de l'abattement de 200 000 francs prévu à l'article 779 II du CGI, qui est effectué lors de la perception des droits de mutation, à titre gratuit, sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Or, depuis 1969, les prix ont plus que doublé, sans que le montant de cet abattement ait fait l'objet d'une quelconque revalorisation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend remédier au plus vite à cette injustice sociale en portant le montant de cet abattement à 400 000 francs.

Prestations familiales (cotisations patronales).

10603. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences que peut avoir dans certains cas l'application de dispositions de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Cet arrêté, dans son article 8, précise notamment qu'en cas de reprise d'activité après une année d'interruption la cotisation due par l'employeur ou le travailleur indépendant est calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Or, il connaît le cas d'un travailleur indépendant qui employait six salariés et qui ne pouvant faire face aux charges, a dû envisager de cesser son activité en 1976. Ayant l'année suivante repris son activité mais comme travailleur indépendant — sans salariés — il se voit, en vertu de l'arrêté précité, contraint de payer des cotisations sur la base de sa situation précédente et, face à des charges qu'il ne pourra supporter, il va être contraint à une nouvelle cessation d'activité. Il lui demande si elle ne pourrait pas prendre des dispositions relevant l'arrêté du 9 août 1974 et tenant compte des cas où il y a reprise d'activité avec moins de salariés que précédemment, voire pas de salariés du tout.

Coût de la vie (pouvoir d'achat).

10604. — 24 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la détérioration du pouvoir d'achat des handicapés, des pensionnés et des retraités. Il lui rappelle : 1° qu'à la fin mai 1978, l'indice a augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les allocations représentaient 52,7 p. 100 du SMIC, soit 917 francs par mois; 2° qu'au 1^{er} juillet 1978, cette somme ne représentait plus que 50,7 p. 100 du SMIC. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre la revalorisation du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités.

Conflits du travail (entreprises).

10606. — 24 décembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés économiques du Languedoc-Roussillon où tout le secteur industriel est en crise avec des problèmes dans l'industrie du bâtiment, l'industrie textile et de l'habillement, l'industrie métallurgique, avec le conflit d'Arfrance, avec des licenciements et des fermetures d'entreprises faisant du département de l'Hérault un des champions du chômage. Il lui signale à nouveau les difficultés de la région de Lodève, déjà

affectée par la fermeture de la société Iodevoise de confection qui connaît un conflit qui oppose la COGEMA, filiale du CEA, à son personnel bien qu'un accord soit intervenu après une première grève totale de vingt jours en février 1978. Cet accord ayant été remis en question par la direction de la COGEMA, un nouveau mouvement de grève est intervenu le 6 novembre et la direction, le 30 novembre, refusant d'ouvrir les discussions, avait décidé le lock-out du personnel. En outre, d'autres conflits, dans d'autres divisions de la COGEMA l'opposent à son personnel. Celui-ci, faisant preuve de compréhension, vient de reprendre le travail après suspension du lock-out par la direction. Il demande : le respect du contrat dans l'immédiat, avec rappel depuis sa remise en cause en juin 1978 ; l'ouverture de discussions si la direction estime devoir rémunérer le personnel d'une manière différente sans, bien entendu, qu'il en résulte une diminution du pouvoir d'achat du personnel ; la mise en place d'une politique sociale et économique de cette entreprise qui soit conforme aux intérêts des travailleurs et des régions concernées. Il lui demande s'il compte user de son influence dans une société où l'Etat est majoritaire afin de régler un conflit qui n'a que trop duré.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : fonctionnaires et agents publics).*

10607. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents de la fonction publique, anciens militaires ayant perçu un pécule à la fin de leur carrière militaire. Afin de permettre la liquidation, dans une pension unique au titre du nouvel emploi, des services militaires rémunérés par un pécule, il est prescrit à l'ancien militaire de reverser les sommes perçues à ce titre, le reversement devant être effectué dans l'année de la remise en activité (art. R. 60 du code des pensions). Ces dispositions semblent malheureusement trop souvent perdues de vue par les services gestionnaires des administrations, de sorte que les agents concernés n'en sont pas informés et ne peuvent, au moment de leur admission à la retraite, obtenir la prise en compte, dans leur pension, de leurs services militaires. Afin de tenir compte de cette situation, le ministre du budget a accepté à plusieurs reprises et la dernière fois jusqu'au 30 juin 1976 de lever la forclusion imposée par le texte susvisé. Dans un souci d'équité et afin de remédier à une situation provoquée par un manque d'information, il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour lever à nouveau cette forclusion et d'en faire en outre bénéficier les agents touchés par cette mesure et dont la pension a déjà été liquidée.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).*

10609. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extension de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions des retraités des PTT très insuffisante depuis 1975 puisqu'elle touche seulement le quart des retraités de l'Etat. Il lui demande à quelle date la mise en application du paiement mensuel pourra avoir lieu pour la région de Poitiers.

*Santé scolaire et universitaire
(scolaire : fonctionnement du service).*

10610. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions inquiétantes dans lesquelles fonctionne le service de santé scolaire du secteur de Saintes. Sous-effectifs, personnel non titulaire, tels sont les résultats de la diminution des postes budgétaires attribués à ce service. Celui-ci était assuré par un docteur en médecine titulaire, une infirmière et une secrétaire vacataires. La première ayant été mise à la retraite, le service doit à présent « tourner » non seulement en sous-effectifs mais aussi dans des conditions de sous-qualification ; le médecin est dans l'obligation de confier des tâches para-médicales à une secrétaire qui n'a pas la formation requise pour une telle responsabilité. Cette situation, suffisamment alarmante à elle seule, n'est malheureusement pas unique en Charente-Maritime. A Saint-Jean-d'Angély, le service est assuré à temps partiel par un médecin vacataire, service pour lequel on se proposerait de reporter les crédits prévus pour Saintes. Cette situation semble pour le moins étrange puisque l'on attribue des crédits à un service pour un poste inexistant, et que l'on supprime ces mêmes crédits à un service où le poste existe déjà. Il lui demande donc quelle décision elle compte prendre en ce qui concerne le service de santé scolaire de Saintes où le déblocage d'un poste titulaire semble indispensable.

Anciens combattants (cheminots).

10611. — 24 décembre 1978. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants exclus en partie du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 relative aux bonifications de campagne. En effet, en sont exclus : les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; les cheminots déportés politiques ; les cheminots percevant le minimum de pension ; les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord ; les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cheminots anciens combattants sans exception bénéficient des bonifications de campagne.

Assurances vieillesse (déportés et internés).

10612. — 24 décembre 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur des difficultés qui surgissent dans l'application de la loi du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés en particulier. Il lui cite, notamment, le cas d'un cadre, ancien déporté de la Résistance qui, remplissant toutes les conditions exigées pour bénéficier de la loi, se voit refuser par sa caisse de retraite de cadre la liquidation de sa pension complémentaire avant l'âge de soixante ans. Le préjudice qui en résulte est très sensible. Ainsi, en pratique, le refus d'alignement des régimes complémentaires empêche les anciens déportés et internés, tout spécialement ayant exercé une activité de cadre, de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est détourner l'esprit de la loi qui visait à faire bénéficier tous les anciens déportés et internés d'une retraite anticipée eu égard aux épreuves de la déportation qu'ils avaient subies. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les cadres, anciens déportés et internés, et plus largement toutes les personnes qui subissent ce décalage dans l'ouverture des droits visés, puissent bénéficier de l'intégralité de leurs droits à pension.

Agents communaux (revendications).

10613. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de l'intérieur les revendications exprimées par le syndicat CGT des municipaux de Monlluçon (Allier) : un salaire mensuel minimum de 2 800 francs net ; le maintien et la progression du pouvoir d'achat pour tous, basé sur un indice des prix négociés ; le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, à valoir sur une remise en ordre des traitements ; l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone de salaires ; l'attribution d'un treizième mois statutaire ; l'intégration des primes des personnels techniques dans les salaires ; le reclassement des différentes catégories de personnel et la diminution de la durée des carrières ; la refonte de la grille des indices ; l'abaissement de l'âge de la retraite et la revalorisation de celle-ci sur la base de 2,5 p. 100 par annuité ; la titularisation des effectifs en fonction des besoins réels ; la création d'un comité national des œuvres sociales du personnel ; la mise en œuvre d'une formation professionnelle accessible à tous les emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Entreprises industrielles et commerciales
(activité et emploi).*

10614. — 24 décembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude des travailleurs de la CFEM concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De plus, alors que les travaux du pont de l'île-Lacroix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la CFEM, son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble de la société et de faire en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

*Entreprises industrielles et commerciales
(activité et emploi).*

10615. — 24 décembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude des travailleurs de la CFEM concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De plus, alors que les travaux du pont de l'île Lacroix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la CFEM, son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble de la société et de faire en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(paiement mensuel).*

10616. — 24 décembre 1978. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre du budget** les engagements de ses prédécesseurs : **M. Fourcade** (en 1975), **M. Durafour** (en 1976) qui avaient déclaré que la mensualisation des fonctionnaires retraités serait définitivement résolue pour 1980. Or, à ce jour, 500 000 retraités environ sont mensualisés soit 25 p. 100 de l'ensemble des ayants droit ; sept centres sur vingt-quatre effectuent le paiement mensuel des retraites. Le budget 1979 ne représente qu'une progression infime (un seul nouveau centre, celui de Toulouse). Il en résulte que la plupart des nouveaux retraités restent un trimestre sans versement, que l'inflation les atteint plus durement (les augmentations, insuffisantes d'ailleurs au regard de la hausse réelle des prix, intervenant du fait de la trimestrialisation avec un retard qui accentue l'écart entre la progression des revenus et celle des prix). Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que la mensualisation reconvenue comme nécessaire par le Gouvernement lui-même soit rapidement généralisée et les promesses faites tenues.

Travailleurs étrangers (licenciements).

10617. — 24 décembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement collectif de 105 travailleurs, en majorité d'origine algérienne, à la Générale sucrière, dans le 15^e arrondissement de Marseille. La direction, pour justifier ces mesures, invoque un effondrement du marché des pains de sucre et licencie tous les ouvriers occupés par cette production. Ces travailleurs, immigrés, qui ont souvent de très nombreuses années d'ancienneté dans cette entreprise, se trouvent dans une situation dramatique. En effet, comment vont-ils faire pour renouveler leur carte de séjour, alors qu'ils n'ont pas de certificat de travail, et pour retrouver une place dans un département qui compte près de 70 000 chômeurs. Une mesure d'expulsion à leur encontre ne risque-t-elle pas d'être prise. L'annonce de ces licenciements a été confirmée pendant la semaine du dialogue durant laquelle notre région a été le théâtre de nombreux incidents racistes : opération coup de poing contre un foyer Sonacotra, mesures d'expulsions à l'encontre d'étudiants marocains, insultes, brimades envers les travailleurs immigrés. Cette semaine ne laissera pas un grand souvenir et ne peut masquer les intentions véritables du Gouvernement qui envisage le départ de France de 80 000 immigrés actuellement chômeurs et le licenciement abusif de milliers d'autres. Le véritable dialogue ne passe-t-il pas plutôt par la prise en compte des revendications des travailleurs immigrés. Ceux-ci, pas plus que leurs collègues travailleurs français, ne sont responsables de la situation catastrophique du marché du travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour que les ouvriers de la Générale sucrière obtiennent le renouvellement de leur carte de séjour et pour que toutes les opérations « style coup de poing » à l'encontre des travailleurs immigrés et visant à entretenir un climat d'insécurité, de peur et de haine raciale, prennent fin.

Impôt sur le revenu (mensualisation).

10618. — 24 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'un contribuable assujéti, pour la première fois, à l'impôt sur le revenu pour l'année 1977 qui doit, en l'espace de quelques jours, janvier-février 1979, régler le montant de son imposition sur le revenu 1977 et le premier tiers 1978. Il lui demande d'étudier la possibilité de mensualiser le prélèvement de l'impôt pour les personnes imposées pour la première fois qui en exprimeraient le désir.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10620. — 24 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés, au plan professionnel, des chefs d'établissement des LEP. Il faut souligner qu'ils n'ont pas d'adjoint pour les seconder, doivent faire face depuis ces dernières années à un accroissement sensible de leurs charges administratives, pédagogiques, éducatives et de leurs responsabilités dans tous les domaines sans bénéficier pour autant d'une amélioration de leur situation judiciaire qui pourrait déjà être examinée par rapport aux autres chefs d'établissement du second degré. En dépit des engagements écrits et oraux des ministres de l'éducation qui se sont succédés, cette situation préoccupante se perpétue, dommageable pour la vie des LEP. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation (création d'un corps d'adjoints, revalorisation judiciaire importante) et de lui préciser les délais d'application de ces dispositions urgentes.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10621. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la façon d'agir qu'adoptent par moment les services du recouvrement de la taxe de télévision. Il lui rappelle que certaines personnes plus ou moins bien informées de leur droit adressent des requêtes en exonération ou des demandes de renseignement à ces services. Il l'informe qu'une partie de ces requérants ne reçoit pour toute réponse qu'un commandement de payer accompagné d'une amende de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ces services pour qu'ils répondent à toutes les demandes d'exonération ou de renseignement avant d'exiger le paiement majoré de 10 p. 100.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

10622. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application de la circulaire ministérielle définissant la pratique du sport dans les établissements scolaires. Il lui rappelle que, selon cette circulaire, les élèves doivent pratiquer l'éducation physique et sportive trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées. Il l'informe que, dans le calcul des heures d'EPS nécessaires à son établissement, l'administration parfois omet d'inclure les classes de CPN, de CPA et des SES. Ce qui conduit à une sous-estimation du nombre de postes d'ES nécessaires à ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient pris en compte les besoins réels en EPS des établissements scolaires.

Assurances maladie-maternité (remboursement de prothèses auditives).

10623. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des très jeunes enfants nés sourds et dont l'état nécessite la pose d'une prothèse auditive. Il lui rappelle que la pose d'une prothèse auditive à ces jeunes enfants est une chose indispensable pour qu'ils puissent apprendre à parler. Il l'informe que la sécurité sociale rembourse ces prothèses sur la base de 70 p. 100 du tarif de responsabilité actuellement en vigueur qui est de 1 260 francs, ce qui fait qu'elle rembourse 882 francs. Ceci alors que le prix couramment en usage chez les prothésistes est d'environ 5 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser conséquemment le tarif de responsabilité sur la base duquel la sécurité sociale rembourse les prothèses auditives.

Sécurité sociale (commerçants et artisans).

10624. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui après avoir exercé une activité commerciale pendant une longue période sont devenues salariées dans une scierie avant le 1^{er} janvier 1973 et ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1979. Il lui rappelle que ces personnes ont été transférées du régime de la sécurité sociale au régime agricole le 1^{er} janvier 1976, par suite de la modification de l'article 1144 du code rural, ce qui fait que après avoir fait valoir leur droit à la retraite, elles se sont

vues refuser une couverture sociale par la caisse de sécurité sociale qui met en avant le fait que depuis le 1^{er} janvier 1976 elles l'avaient quittée. La conséquence en est que maintenant ces personnes ne peuvent bénéficier que des prestations des caisses de commerçants au taux de 50 p. 100 au lieu de bénéficier de celles de la sécurité sociale au taux de 70 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et réparer cette injustice.

Protection civile (sapeurs pompiers).

10625. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les carences qui existent dans la situation actuelle des pompiers bénévoles. Il attire d'abord son attention sur le fait que rien n'est fait pour inciter au bénévolat. Il lui rappelle d'abord qu'en cas d'accident les pompiers bénévoles perçoivent des indemnités six jours par semaine pendant un an, puis, qu'ensuite jusqu'à leur visite d'incapacité, ils restent sans ressources pendant plusieurs mois. Il lui rappelle ensuite qu'en cas de décès, les veuves n'ont droit qu'à un capital décès de 50 000 francs environ, sans pension de réversion, ce qui fait que les pompiers bénévoles doivent payer une assurance de leurs derniers s'ils ne veulent pas laisser leur famille sans ressources en cas d'accident mortel. Il lui rappelle enfin que la retraite à laquelle peuvent prétendre les pompiers bénévoles après vingt-cinq ans de service est de l'ordre de 700 francs par an, ce qui est ridicule. Il lui signale également que les pompiers bénévoles doivent souvent passer à leur frais le permis de conduire poids lourd indispensable dans l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à ces différentes carences et ainsi assurer une bonne couverture sociale aux pompiers bénévoles et susciter de nouvelles vocations.

Assurances invalidité-décès (bénéficiaires).

10626. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des jeunes gens non encore salariés, par exemple les étudiants qui décèdent accidentellement. Il lui rappelle que leurs décès ne donnent aucun droit à pensions, ni récupération des frais d'inhumation aux conjoints, ascendants ou descendants. Il lui fait remarquer que ceci ne concerne annuellement qu'un petit nombre de cas et que de ce fait le coût des mesures palliant cette carence ne serait pas élevé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle pourrait envisager de prendre pour remédier à cet oubli dans la couverture sociale des Français et soulager des familles dans la peine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10627. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'il existe au sein de la profession de moniteur d'auto-école des différences dans le mode de calcul de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que les moniteurs qui s'installent doivent ouvrir un bureau et que leur taxe professionnelle est calculée sur une base qui tient compte du nombre de clients traités et de la valeur locative du bureau. Alors que leurs collègues plus anciens, non obligés à ouvrir un bureau sont imposés sur une base qui tient compte du nombre des clients traités et d'une valeur locative fictive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le calcul de cette taxe sur le mode qui impose le moins les professionnels de l'auto-école.

SNCF (personnel).

10628. — 24 décembre 1978. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des transports** le sérieux des incidences sur les conditions de travail et d'existence des agents de conduite et des trains provoquées par la mise en place à la SNCF des « roulements à programme ou distributeurs ». Actuellement sur le réseau national, les roulements à programme au nombre 438 sur un total des roulements de 591 se situent donc à 74,1 p. 100. Si l'implantation d'un système de répartition a permis, de 1975 à 1978, d'augmenter la productivité et d'économiser près de 300 journées de travail, elle a occasionné dans le même temps une suppression de 500 emplois et détérioré la situation professionnelle des travailleurs concernés. Les organisations syndicales déplorent à juste titre ne pas avoir été préalablement

consultées à chaque disposition prise en la matière. Les mouvements revendicatifs constatés ces derniers temps dans la corporation n'ont pas pour but la remise en cause du mode de construction des roulements établis par ordinateur, mais une réelle prise en charge des intérêts du personnel et des usagers. Or, certaines aménagements ont pu être obtenues dans certains dépôts. Il est donc parfaitement possible de les généraliser par une modification humaine des règlements portant sur le travail de nuit, les déplacements, la compensation de la pénibilité du temps de conduite sur la base de six heures correspondant à huit heures de travail, les 104 repos effectifs et la présence permanente d'un personnel suffisant. Connaissant l'attachement des cheminots au service public et leur volonté de contribuer au bon transport des usagers, il souhaite le voir donner une suite positive à la requête syndicale demandant l'ouverture immédiate de négociations.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

10629. — 24 décembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation précaire des élèves IGIT de Neuilly-sur-Marne. Pour la rentrée scolaire 1978-1979, six bourses de promotion sociale sur sept ayants droit ont été attribuées, d'un montant de 2 150 francs par mois chacune, impossible, sans compter les élèves qui n'ont pu s'inscrire. Il y a 124 étudiants boursiers d'Etat sur 212 étudiants en voie directe. 102 bourses seulement ont été accordées sur 126 demandes. Ces 102 bourses, d'un montant de 6 900 francs chacune sont réparties entre 126 étudiants. Une bourse complète représente un revenu mensuel de 583,30 francs pour l'élève qui la perçoit. Une bourse réduite d'un quart, les plus nombreuses, représente 431,20 francs par mois, soit une perte de 18 p. 100 par rapport à l'année dernière. Les frais exigés par l'école s'élèvent à 730 francs à payer dans le premier mois de scolarité alors que le premier terme des bourses n'est versé que fin décembre. Dans ce calcul n'entrent ni les frais inhérents à la formation, ni les frais de déplacement pour les non-résidents, ni les frais de déplacement pour la recherche des stages, ni les frais de fournitures scolaires. 88 étudiants ne reçoivent aucune aide pour suivre leurs études et sont donc obligés de signer des contrats de formation ou de travailler. Ainsi, en trois ans, le nombre des bourses de promotion sociale n'a pas augmenté, le nombre des bourses d'Etat est resté le même pour les élèves des deux dernières années alors que le nombre des demandeurs ne cesse d'augmenter. En début d'année 1978-1979, 19 étudiants ont interrompu leur formation; des élèves ont été repris sur la liste d'attente qui ne touchent pas de bourse. Alors qu'on compte 5 000 éducateurs sans aucune formation, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit procédé : 1° à un supplément collectif des attributions de bourse; 2° à une réévaluation du montant de ces bourses; 3° pour que le premier terme soit versé dès la rentrée.

Enseignement supérieur (établissements).

10630. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'université III de Grenoble. Cette université n'a pu fonctionner, dans les récentes années, et à cause de la création des postes nécessaires, que grâce à un contingent important d'heures complémentaires. Or cette dotation, en même temps qu'étaient mis en place et développés des enseignements nouveaux, n'a cessé de diminuer, passant de 11 047 heures en 1974-1975 à 3 590 heures en 1978-1979. La nouvelle amputation pratiquée pendant les vacances a eu pour effet de rendre caducs les plans d'enseignement élaborés en juin dernier. C'est pourquoi le conseil d'université du 13 octobre a constaté l'impossibilité où il se trouvait de répartir la dotation dérisoire accordée par le ministère. Lorsque cette répartition aura été faite autoritairement par l'administration rectorale, des pans entiers des enseignements devront être sacrifiés. Une fois encore, le ministère porte la responsabilité des perturbations qui marquent la rentrée universitaire et de l'appauvrissement massif du potentiel d'enseignement. Cette réduction des moyens ne se fait pas au hasard. Elle découle de l'application des normes du GARACES qui implique une régression pédagogique (retour aux cours magistraux devant 200 étudiants), pénalise les petites universités assurant l'enseignement dans des filières à faible effectif (russe ou portugais, par exemple) et supprime les moyens spécifiques accordés jusqu'ici pour la préparation des concours (CAPES, agrégations). Sur ce dernier point, elle s'ajoute à la suppression des IPES qui permettaient un recrutement plus démocratique des enseignants du secondaire et à la diminution constante des postes mis au concours. Elle préfigure, par ailleurs, l'ensemble des mesures à l'étude pour la mise en place de la « carte universitaire », annon-

cée pour le printemps, qui doit mettre en œuvre le « redéploiement » des moyens d'enseignement et de recherche. C'est donc l'existence même de l'université des langues et lettres de Grenoble qui est menacée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette université puisse assurer dans des conditions satisfaisantes sa mission d'enseignement et de recherche.

Hygiène et sécurité du travail (amiante).

10632. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de l'usine d'amiante Amisol de Clermont-Ferrand, fermée depuis 1974. C'est le plus vieux conflit de France, 271 hommes et femmes ont été licenciés, 17 hommes et femmes sont morts depuis de l'amiante et de ses maladies qui rongent et tuent (16 morts liées à l'amiante), du désespoir, du chômage, de la misère qui angoissent, torturent et tuent (un suicide). Les patrons clermontois refusent l'embauche à la réponse : « dernier emploi : Amisol ». Les patrons de l'amiante dépendent des millions pour se réhabiliter dans la presse mais refusent un centime pour Amisol. Les ministères se renvoient la balle et ne tiennent jamais leurs engagements. Il lui demande de prendre en compte les revendications exprimées avec force par les travailleurs d'Amisol dans une délégation à votre ministère et comportant, notamment : les examens médicaux gratuits ; la reconnaissance de l'état de santé des travailleurs licenciés ; les soins et médicaments gratuits ; des pensions prenant vraiment en compte l'état de santé des intéressés et ses développements certains ; la retraite à cinquante ans (comme les professions à haut risque) ; le reclassement pour les moins de cinquante ans restant encore au chômage, avec un emploi stable et définitif, et notamment avec des embauches au CHRU de Clermont.

Handicapés (sourds).

10633. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les sourds pour établir la communication avec le monde entendant. Il apparaît qu'un moyen pourrait être utilisé efficacement, les chaînes de télévision. Bien entendu, il ne s'agit pas seulement des émissions, fort rares, consacrées aux sourds, mais bien plutôt de faire « entendre » par une interprétation particulière certaines émissions ou débats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter nos trois chaînes de télévision à répondre à une revendication bien légitime renouvelée une fois de plus au V^e congrès national des sourds de France.

Transports sanitaires (zone rurale).

10634. — 24 décembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les incidents que ne manquerait pas de faire naître, entre les professionnels du taxi et les exploitants ambulanciers, la parution du décret légalisant les voitures sanitaires légères, et sur les conséquences qu'une telle situation ferait supporter aux malades. En effet, le transport des malades en position non allongée effectué par les taxis est reconnu par les services de la sécurité sociale comme le moyen de transport répondant le mieux au principe de la plus stricte économie dans le traitement en dehors des transports en commun et de la voiture personnelle. Or, le décret du 2 mars 1973 relatif aux voitures de petite remise avait déjà été source de regrettables incidents et la légalisation des véhicules légers mis en service par les ambulanciers pour effectuer le transport des malades « non allongés » risquerait de voir resurgir les mêmes problèmes. Si, de part leur réglementation, les taxis ne sont pas tenus d'apporter une aide physique au malade, ce qui a servi de prétexte à la mise en pratique des voitures sanitaires légères, force est de reconnaître cependant que le transport effectué par ces véhicules est la plupart du temps beaucoup plus onéreux que s'il était effectué par un taxi. En effet, les ambulanciers sont généralement plus éloignés du domicile des malades que les taxis, notamment en milieu rural. Les taxis considèrent donc à juste titre que la légalisation des voitures sanitaires légères les priverait d'une partie importante de leur clientèle en assurant un monopole de fait aux ambulanciers, alors qu'il suffirait tout simplement d'adapter leur propre réglementation dans l'intérêt des malades ayant besoin d'une assistance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser le rôle de chaque transport de malade à titre onéreux, au plus près des usagers et au moindre coût pour la collectivité.

Théâtres (comédie de Saint-Etienne).

10635. — 24 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la comédie de Saint-Etienne. En 1975, celle-ci avait signé un contrat par lequel l'Etat lui assurait une augmentation du montant des subventions de 25 p. 100 contre certains engagements. Ce contrat a été respecté jusqu'au 30 juin 1978 et n'a pas été respecté pour le second semestre 1978. La proposition pour l'année 1979 laisse entrevoir une subvention inférieure par rapport à ce qui était prévu pour 1978 d'après le contrat. Compte tenu de l'inflation le chiffre proposé ne permettra pas une activité normale de la comédie de Saint-Etienne. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire réévaluer la proposition de subvention pour 1979 afin de permettre une activité normale de cet important élément de la vie culturelle de Saint-Etienne.

Exploitants agricoles (saisies).

10636. — 24 décembre 1978. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les agriculteurs connaissant des difficultés financières et n'ayant pu acquitter la totalité de leurs charges sociales ou de leurs impôts se voient saisir la totalité du produit de leurs ventes. Il lui demande si cette procédure est légale et si, en tout état de cause, des mesures ne devraient pas être prises pour que le prélèvement ne porte que sur 50 p. 100 du produit des ventes afin de laisser à l'intéressé les moyens de vivre.

Monnaie (faux billets).

10639. — 24 décembre 1978. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences qui découlent de la circulation de plus en plus importante de faux billets de cent francs à Marseille. De très nombreuses personnes, et en particulier les personnes âgées, de bonne foi, et confiantes parce qu'elles ont retiré leur retraite ou leur salaire à la caisse d'épargne ou dans les bureaux de poste, en sont les victimes. Leurs billets sont refusés ou confisqués selon les commerces, et leur identité est relevée par la brigade des fraudes. Outre toutes ces tracasseries, c'est un véritable drame pour le consommateur qui perd ainsi son argent. Les commerçants, devant le nombre sans cesse croissant de faux billets, s'équipent de machines à détecter, ce qui n'est pas le cas des administrations. Les employés des P.T.T., des recettes-perceptions, des caisses d'épargne n'ont ni le temps ni les moyens de vérifier les billets qu'ils remettent aux usagers qui n'ont, quant à eux, aucune possibilité pour contrôler l'authenticité d'un billet reçu avec confiance. Il est inadmissible que les travailleurs, les personnes âgées, continuent de faire les frais de cette situation. C'est pour cela qu'il lui demande, en attendant de retrouver et de démanteler ce gang de faussaires qui fait des victimes innombrables dans notre cité, de mettre en place du personnel supplémentaire dans ces administrations, chargé de la vérification de tous les billets.

Salaire (SMIC).

10640. — 24 décembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il vient d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au SMIC. Cette situation inadmissible affecte surtout les salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. L'existence du SMIC constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément. C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi ; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Circulation routière (circulation des poids lourds).

7321. — 18 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas possible de créer une commission chargée d'étudier des formules de circulation qui puissent être satisfaisantes en ce qui concerne les poids lourds. Conscient de la nécessité du transport des marchandises par les moyens routiers, il est aussi conscient de l'augmentation du nombre des poids lourds sur les routes à grande circulation.

Vaccination (rubéole).

7484. — 20 octobre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème posé par la vaccination contre la rubéole. Cette vaccination n'est, à l'heure actuelle, pas gratuite et, de ce fait, un grand nombre de femmes enceintes hésitent à s'y soumettre. Or elle n'ignore certainement pas les conséquences très graves que peuvent avoir sur les nouveau-nés cette maladie contractée par les femmes enceintes. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en vue de rendre obligatoire et gratuite une telle vaccination.

Notaires (réception des actes d'une commune).

7495. — 20 octobre 1978. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question n° 23842 du 24 juin 1977 (Débats Sénat, *Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal. Il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recevrait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

Energie nucléaire (déchets).

8613. — 16 novembre 1978. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la suite donnée à certains travaux du groupe interministériel d'évaluation de l'environnement, et plus particulièrement du rapport intitulé « Evaluation des options techniques sur les déchets radioactifs ». Ce travail, fruit d'une réflexion d'une vingtaine de spécialistes des questions du nucléaire, de l'environnement et de la santé, avait le mérite, selon les propres termes de M. Gruson, animateur du GIEE, de « définir les bonnes questions que doivent se poser en temps utile les décideurs économiques et politiques ». A la différence des autres travaux du GIEE, il n'a jamais fait l'objet d'une publication. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la diffusion de ce rapport, et si, à défaut d'être publié, ce rapport a au moins été transmis au conseil de l'information francopro-nucléaire, dont il est prévu, par le décret n° 77-1233 du 10 novembre 1977, qu'il reçoit des départements ministériels et des établissements publics concernés tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Nature (protection) : étangs.

8614. — 16 novembre 1978. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse faite par le directeur de la protection de la nature à la fédération des chasseurs de gibier d'eau du département de l'Aude, en date du 7 juillet 1978 : « Les aménagements futurs de l'étang de Bages, par l'impact qu'ils peuvent avoir sur le milieu naturel, sont de nature à nuire à la protection dont font l'objet les oiseaux migrateurs et le milieu aquatique. » M. Pierre Guidoni, qui n'a aucun éclaircissement sur les aménagements en question, se fait l'interprète des riverains de l'étang de Bages en demandant à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser quels sont exactement les projets concernant cet étang.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(laboratoire central des ponts et chaussées).*

8616. — 16 novembre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel du laboratoire central des ponts et chaussées de Bouguenais. Conformément à une note de service diffusée par le directeur du LCPC, le 29 mars 1978, le personnel du LCPC s'attendait à se voir attribuer l'indemnité spéciale de décentralisation insituée par le décret en date du 23 mars 1978. L'attribution de celle-ci doit être décidée par un arrêté conjoint de plusieurs ministères, notamment du ministère du budget, du ministère de l'environnement et du cadre de vie, du secrétariat chargé de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet arrêté soit publié dans les délais les plus rapides.

Etrangers (étudiants).

8617. — 16 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés faites pour l'obtention de cartes de séjour aux étudiants étrangers qui changent de filière universitaire, alors même qu'il y a une cohérence dans leur cursus. On lui a notamment rapporté le cas d'une étudiante souhaitant passer d'AES en histoire et à qui sa carte de séjour a été refusée, malgré une lettre du président de l'université certifiant qu'il n'y avait pas de changement d'orientation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur : 1° pour empêcher que se reproduisent dans l'immédiat des cas de ce genre; 2° pour permettre aux étudiants étrangers d'étudier en France sans être en permanence victimes de la suspicion de la police, notamment dans le respect de la tradition de rayonnement et d'hospitalité de l'université française, dont le ministre est le gardien.

Etrangers (étudiants).

8619. — 16 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les étudiants étrangers en France qui souhaitent travailler pour payer leurs études. A sa connaissance, les circulaires des 24 février et 21 octobre 1976, réglementant ce travail, n'ont pas été abrogées. Or, d'une part, d'après ses informations, ces circulaires ne semblent plus guère appliquées et des entraves importantes sont mises au travail des étudiants étrangers. D'autre part, la circulaire du 1^{er} décembre 1977, par l'obligation de présentation d'une attestation bancaire d'un montant élevé, aboutit à refuser ce type d'étudiants, alors même que leur travail garantit leur solvabilité. Ces mesures lui paraissent contraires à la tradition d'accueil des universités françaises et dommageables pour l'audience de notre pays dans le monde. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les circulaires des 24 février et 21 octobre 1976 soient effectivement appliquées; 2° permettre à un étudiant étranger qui justifie de ressources liées à un travail occasionnel d'avoir sa carte de séjour.

Etrangers (étudiants).

8620. — 16 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la politique du Gouvernement tendant à interdire à un étudiant étranger de travailler en France à la fin de ses études. Elle lui demande, d'une part, si cette politique n'entre pas en contradiction avec un certain nombre d'accords de coopération, d'autre part, si elle n'est pas de nature à créer des difficultés aux ressortissants français qui, dans le même temps, s'installent à l'étranger.

Dettes privées (acquiescement).

8624. — 16 novembre 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur une affaire récemment survenue dans la circonscription de Melun. Mme X..., séparée de son mari et en instance de divorce, a été abandonnée par celui-ci. Elle ne bénéficie d'aucune pension, ce dernier étant insolvable. Or, mariée sous le régime de la communauté, elle est contrainte par exploit d'huissier de faire face à une dépense contractée par son mari avant leur séparation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter qu'une mère de famille soit contrainte de rembourser seule des dettes contractées alors qu'elle vivait avec son conjoint.

Habitations à loyer modéré (loyer).

8625. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les augmentations des loyers imposées par certaines sociétés d'HLM à leurs locataires. Dans une cité HLM des Mureaux après une augmentation de 3 p. 100 en janvier, une nouvelle augmentation de 7,5 p. 100 vient d'être imposée aux locataires, aboutissant à une augmentation totale de 10,5 p. 100 dans l'année. Or, s'agissant de constructions déjà anciennes, et dont le coût est dès lors amorti, une telle augmentation ne se justifie sur le plan de la gestion que dans la mesure où l'Etat a laissé se détériorer la situation financière des organismes d'HLM. Elle ne fait en tout état de cause que favoriser l'inflation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour limiter les augmentations des loyers sociaux dans des cas semblables et, notamment, s'il entend donner les moyens aux organismes d'HLM d'accomplir leur mission.

Electricité de France (chauffage électrique).

8626. — 16 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité (JO du 22 octobre 1977). Cet arrêté impose aux promoteurs immobiliers qui font installer un chauffage électrique, une taxe variant entre 2 500 et 3 500 francs par appartement, taxe qui n'est récupérable qu'après cinq ou dix ans. C'est pourquoi les promoteurs ne sont plus incités à installer de chauffage électrique et préfèrent revenir au chauffage à mazout. Une telle mesure tend nécessairement à augmenter la consommation du pétrole que nous devons importer. La valeur de notre monnaie en est affectée tout comme l'équilibre de notre commerce extérieur. Il demande en quoi cette taxe se justifie et s'il lui paraît être de l'intérêt de la France de la maintenir.

Examens et concours (DEUG).

8637. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre des universités** les conséquences que font peser sur l'emploi et la formation professionnelle des jeunes, les règlements limitant à trois ans maximum la durée des deux premières années d'études en faculté. Il lui demande, compte tenu du nombre croissant d'étudiants obligés d'avoir une activité salariée, de lui exposer les raisons qui obligent au maintien de telles mesures, une meilleure formation des jeunes ne pouvant que contribuer à faciliter leur insertion dans le monde du travail.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8638. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'a été inscrit au budget de 1978 un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » susceptible d'être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il semble-rail que dans de nombreux cas, cette indemnité n'ait jamais été perçue par les intéressés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de cette affaire et les développements envisagés.

Examens et concours (personnel non enseignant).

8639. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 11 juillet 1975 avait prévu la création d'un grade de principal de collège. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point sur cette création.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8640. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 78-948 du 13 septembre 1978 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce décret fait obligation aux entreprises de plus de 400 salariés de payer les cotisations de sécurité sociale avant le cinquième jour du mois qui suit le paiement du salaire des employés. Cette avance théorique de dix jours dans le paiement érée en fait un besoin d'une durée plus importante dans la trésorerie des entreprises. En effet, une grande partie des recettes des entreprises industrielles est faite le 10 du mois, ce qui permet de payer l'URSSAF le 15, sans avoir à prévoir, en temps normal, de découvert bancaire. Pour un paiement au 5, les effets à remettre à

l'encaissement ne pourront être que ceux arrivés le mois précédent. Ainsi, pour les entreprises, surtout pour celles ne pouvant obtenir un découvert plus important, il faudra mobiliser avec un mois d'avance les paiements à faire à l'URSSAF. Aussi, ce décret qui ne résoud plus le fond du problème, c'est-à-dire le déficit de la sécurité sociale, va-t-il accroître artificiellement les besoins de trésorerie, déjà très importants, des entreprises. Aussi, almerait-il connaître les intentions éventuelles du Gouvernement en vue d'un aménagement du texte en cause.

Enseignement supérieur (établissements).

8643. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur les difficultés de fonctionnement de l'UER d'arts plastiques et sciences de l'art créée en 1969 (Paris-I-Sorbonne). Les conditions minimales nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à cet établissement ne sont pas assurées : les locaux sont mal adaptés et non entretenus, le matériel indispensable est absent, le budget de fonctionnement est diminué chaque année. De plus le décret du 20 septembre 1978 laisse peser une menace sur l'existence d'un certain nombre de postes d'enseignants et semble enlever aux assistants non titulaires toute possibilité de recherche et dénaturer profondément la vocation première de l'UER. Il lui demande 1° s'il est possible d'accorder à cette UER les moyens de fonctionner normalement ; 2° quels seront les effets du décret du 20 septembre 1978 sur le personnel enseignant de cet établissement.

Entreprise (livre de paye).

8644. — 16 novembre 1978. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la loi soumet les employeurs à la tenue d'un livre de paye, il a été précisé, notamment, dans certains ouvrages de vulgarisation que, dans un souci de simplification, pourrait être considéré comme livre de paye un registre coté et paraphé mais contenant seulement la simple récapitulation des états de paye établis sur feuilles séparées parallèlement aux bulletins de paye, la récapitulation des états de paye étant reportée sur le registre avec indication des numéros de référence. Il lui demande s'il est légalement possible à un entrepreneur procédant actuellement à l'élaboration d'un programme de paye informatisé d'utiliser cette formule de présentation simplifiée.

Successions (déclaration de succession).

8647. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne trouve pas archaïque et source de tracasseries administratives, à une époque où le Gouvernement veut simplifier la vie des administrés, de continuer à obliger l'héritier signataire d'une déclaration de succession, à apposer à la main la mention de sincérité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remplacer cette formule longue de dix lignes environ, par la simple mention « lu et approuvé ».

Rentes viagères (publiques).

8649. — 16 novembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des rentiers viagers au sujet d'un projet de soumission de revalorisation des rentes viagères de l'Etat à leurs conditions de ressources. On fait état d'une augmentation des crédits consacrés à cette revalorisation de 58 p. 100 en trois ans, quand dans le même temps les rentes viagères n'ont été majorées que de 17 p. 100. La cause de l'aggravation de la charge budgétaire est donc due à la progression des souscriptions de rentes viagères, sur la promesse de « Majorations d'Etat substantielles ». Il fallait sans doute cette promesse pour faire souscrire des rentes viagères qui rapportaient des intérêts moindres que les obligations remboursables. Pourrait-on tenir compte du fait que la caisse des dépôts, les compagnies d'assurances sur la vie et les mutuelles, pour garantir les rentes viagères, sont dans l'obligation de souscrire des emprunts d'Etat. Le Trésor y gagne plus sur la dépréciation de ces derniers que ce qu'il décaissera pour la revalorisation tardive et insuffisante des rentes viagères. Si la fixation de plafonds de revenus pour bénéficier de certaines prestations, telles l'allocation de logement, peut se concevoir, les revalorisations de rentes viagères de l'Etat sont des mesures qu'on peut estimer de justice et de réparation. Il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'elles le reslent.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8650. — 16 novembre 1978. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les requêtes de nombreux petits restaurateurs du département de la Somme qui ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer pour l'exercice 1978. Il est un fait certain que les mesures de lutte contre l'alcoolisme auront eu cette année une incidence considérable sur les habitudes de la clientèle des auberges modestes ou restaurants routiers essentiellement fréquentés par une clientèle dont la profession exige qu'elle se déplace au moyen d'un véhicule automobile. Jusqu'à présent, les prix imposés par la direction des prix pouvaient être compensés par le coût des boissons servies à table. Dans ce même temps, les services des contributions continuent à prendre pour coefficient déterminatif les 1,9 ou 2 qu'elles appliquent au prix des achats. Ne serait-il possible, surtout pour les restaurateurs qui pratiquent des prix de menus avoisinant 25 francs et moins, d'envisager une réduction de la TVA comme cela existe déjà sur les chambres d'hôtel et les petits déjeuners.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

8652. — 16 novembre 1978. — **M. René Caille** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application du décret n° 77-540 du 25 mai 1977 les frais de déplacement des enfants et adolescents fréquentant des établissements médico-éducatifs sont inclus dans le prix de journée. Ces dispositions assurent aux familles la gratuité des transports qui était prévue par l'article 8 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Les dispositions en cause devraient constituer une amélioration de la situation antérieure, mais le décret précité ne prévoit que pour les « transports collectifs » (cars de ramassage) l'inscription en dépense avec quelques cas particuliers de transports individuels vers le point de ramassage. La formulation employée constitue un non-sens au triple plan pédagogique, éducatif et thérapeutique. Les élèves atteints de déficience intellectuelle moyenne sont capables, et ils l'ont prouvé jusqu'à présent, d'utiliser les transports en commun, ce qui constitue une intégration en milieu normal et va dans le sens de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. D'ailleurs, sur le plan économique le coût de ces transports collectifs est environ le triple de celui des transports en commun. Ainsi, et à titre indicatif, pour un établissement comprenant 240 adolescents, l'utilisation des transports en commun représente une dépense de 220 000 francs, alors que l'utilisation des transports collectifs de ramassage constitue une dépense de 740 000 francs. Les dispositions du décret précité dont les intentions sont louables peuvent, si elles sont strictement respectées, aller à l'encontre de l'autonomie des adolescents et coûter très cher à la collectivité. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir modifier les mesures prévues par le décret du 25 mai 1977 relatif au financement des transports des adolescents vers les établissements médico-éducatifs.

Finances locales (constructions scolaires).

8654. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose dans plusieurs communes à la suite de la décision de suspendre provisoirement le versement, sur les dotations régionales du second degré, des subventions pour acquisitions de terrains, décision prise en raison des contraintes financières qui pèsent sur l'ensemble des autres postes de dépenses des investissements du second degré et de l'impérieuse nécessité de réaliser des opérations de sécurité. De ce fait, certaines communes du Val-d'Oise attendent depuis sept ans des crédits pour l'acquisition des terrains d'assiette destinés à la construction de collèges. Il lui demande d'attribuer à la région Ile-de-France une dotation spéciale d'un montant suffisant pour permettre de rattraper le retard considérable pris depuis plusieurs années dans le versement des subventions en question et qui s'aggrave d'année en année.

Commerce extérieur (douanes).

8655. — 16 novembre 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de commerce international qui ne fabrique pas mais est seulement liée par des accords, exclusifs ou non, avec des sociétés productrices lui a fait valoir que l'administration des douanes réclamait des cautions pour couvrir les exportations temporaires sous carnet ATA. Cette pratique a sans doute des raisons d'être mais elle est particulièrement gênante et apparaît comme complètement inutile. En effet, le matériel qui circule sous carnet ATA est du matériel de démonstration, des prototypes, etc., destinés à être réintégrés chez le producteur après sa période d'estimation ou de démonstration si les formalités de retour n'étaient pas accomplies, ce qui est

parfois le cas lorsque le matériel a subi avec succès sa période d'estimation et que ce matériel reste chez le futur client. Les conventions entre pays restent toujours respectées car le pays destinataire récupère les taxes grâce à l'exemplaire du formulaire ATA qui est laissé à l'entrée dans le pays. Quant à la France, les services financiers ne sont en rien lésés car le matériel exporté n'est pas assujéti à la TVA pour laquelle une caution a été demandée. Si le matériel revient chez le fournisseur tout rentre dans l'ordre puisque aucune vente n'a été effectuée. La question se pose de l'utilité de cette caution qui ne profite pas au service des finances, mais est une tracasserie insupportable pour l'exportateur qui doit demander cette caution à sa banque pour chaque sortie du territoire. La banque doit ouvrir un dossier pour se porter garant et un contentieux d'un montant parfois insignifiant est obligé de se mettre en branle à chacune de ces occasions. Les chambres de commerce peuvent parfois accepter de se porter caution dans ce cas mais est-ce bien utile? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette caution de matériel sous couverture ATA et d'aider en ce faisant les exportateurs qui ont d'autres préoccupations que ces pertes de temps. Il lui expose également une autre situation insupportable qui est celle des achats en franchise, en vue des ventes à l'exportation. L'administration des finances réclame une caution pour couvrir le montant de la TVA qui serait due si ce matériel était vendu en France. Il est cependant possible d'acheter TTC et l'administration rembourse après un certain laps de temps ledit montant de TVA. C'est ainsi que la société en cause a dû rechercher il y a quelques mois une caution pour une couverture de TVA d'environ 2 millions de francs, afin d'obtenir une autorisation permanente d'achats en franchise. Cette somme devait être multipliée par 12; elle était de surcroît multipliée par 3 ou 4 car elle doit rester gelée pendant la durée qui correspond aux périodes où l'administration a le droit de poursuivre ses vérifications. Compte tenu de la méthode de paiement des crédits documentaires irrévocables et confirmés, l'exigence d'une telle caution apparaît comme incompréhensible, les fonds ne pouvant être débloqués qu'après la remise des documents d'embarquement par le transitaire. Les deux situations précédentes où des cautions sont réclamées apparaissent manifestement comme des exemples types des freins mis à l'exportation. Il serait souhaitable de les corriger dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

8657. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le projet de loi tendant à étendre la TVA aux techniciens de l'économie de la construction mérite vraisemblablement que des dispositions réglementaires soient adoptées en la matière afin d'assurer un régime transitoire satisfaisant. Un certain nombre d'assurances ont été données à l'Union nationale des techniciens de l'économie de la construction, aussi **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui confirmer la nature des mesures transitoires qui sont prévues.

Emploi (entreprises).

8659. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la fin du premier semestre 1978, il est intervenu auprès de ses services afin que soit rendue possible l'embauche de quelques personnes ayant la spécialité de tailleur de pierre pour monuments historiques. Cette démarche se justifie dans la mesure où d'une part les agences de l'emploi en France attestent systématiquement que cette spécialité est totalement inexistante en France et que d'autre part une entreprise lorraine spécialisée dans la réfection de bâtiments historiques a un besoin urgent de personnel qualifié afin de satisfaire ses engagements. **M. Masson** avait à l'époque indiqué aux services du ministère qu'en l'absence d'une telle autorisation, c'est toute l'entreprise qui risquait d'être mise en danger avec des risques de licenciement pour plus de 100 personnes. **M. le secrétaire d'Etat** avait tenu à répondre personnellement qu'il refusait cette autorisation, mais qu'en contrepartie il demandait à l'AFPA de mettre en œuvre immédiatement un cycle de formation, qui devait donner un maximum de qualification à une dizaine de spécialistes dans un délai de quelques mois. **M. le ministre** ne souhaite certainement pas faire disparaître une entreprise et mettre ainsi plusieurs centaines de familles lorraines dans la misère. Aussi, **M. Masson** souhaiterait vivement que **M. le ministre** veuille bien lui indiquer quelles sont d'ores et déjà les mesures qui ont été mises en place depuis la décision de refus, qui avait été prise dans le courant de l'été. Il souhaiterait également savoir à quelle date les premières personnes formées au métier de tailleur de pierre pour monuments historiques pourront être engagées par l'entreprise en question.

Impôt sur le revenu (handicapés).

8661. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la majoration pour tierce personne, qui est octroyée aux personnes handicapées devant être assistées par une autre personne, n'est pas imposable. Cette majoration pour tierce personne est un complément qui garantit un minimum de ressources aux handicapés intéressés. Cependant, lorsque ces handicapés perçoivent une pension d'un montant égal ou très légèrement supérieur à la majoration pour tierce personne, ils ne peuvent plus percevoir la majoration. Par contre, leur pension reste imposable. Aussi, une certaine injustice est susceptible de régner en la matière, dans la mesure où un handicapé ayant une pension égale à la majoration pour tierce personne est imposé, alors que s'il n'avait pas sa pension, il percevrait une somme équivalente, mais qui ne serait pas imposable. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8663. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, dans le cadre des émissions radiophoniques du dimanche matin, une séquence ne pourrait pas être réservée à nos compatriotes français de confession islamique. Il s'étonne que cette catégorie de Français avoisinant les 800 000 personnes ne puisse pas bénéficier, au même titre que d'autres catégories, d'un temps d'antenne.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

8667. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le souci louable de permettre aux assurés sociaux de se soigner efficacement, l'article L. 286-1, alinéa 4, du code de sécurité sociale dispense de ticket modérateur l'assuré atteint d'une affection exigeant une thérapeutique longue et particulièrement coûteuse. Est regardée comme particulièrement coûteuse, une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation dont le montant est actuellement d'au moins 99 francs par mois ou 594 francs pendant six mois. A maintes reprises les caisses d'assurance maladie ont demandé que soit modifié le critère retenu, car on peut craindre qu'il soit parfois une incitation à majorer, en apparence pour l'assuré mais en réalité pour la collectivité, le coût des prescriptions pharmaceutiques. **M. Jacques Boyon** demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à ce défaut depuis longtemps dénoncé de la réglementation. Il lui demande en particulier si, à la fois pour faciliter l'exercice du contrôle et pour réduire la dépense, il pourrait être envisagé de supprimer, au moins pour certaines affections, la référence à la notion de charge résiduelle pour l'assuré, dans les cas de traitement prolongé où le médecin traitant et le médecin-conseil de la caisse seraient d'accord sur une thérapeutique efficace et plus économique.

Finances locales (communes).

8671. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile sur le plan financier de la commune de Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines. Cette commune située à la périphérie de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yveline ne peut pas bénéficier d'un certain nombre de mesures financières à cet effet, alors qu'elle supporte des équipements consécutifs à l'urbanisation de la ville nouvelle. Aucune activité ne peut actuellement s'implanter sur le territoire de la commune, ce qui fait que la part de la taxe professionnelle dans l'assiette fiscale ne représente qu'à peine 10 p. 100, tandis que la part de la taxe d'habitation atteint 70 p. 100. Cette situation financière critique est d'ailleurs reconnue puisque, en 1977, deux millions de subvention d'équilibre ont été alloués, et quatre millions en 1978, soit près de 40 p. 100 des recettes communales. Il lui demande, compte tenu de la situation particulière de la commune de Magny-les-Hameaux, si un différé d'amortissement peut être accordé pour les équipements situés dans la zone d'agglomération nouvelle, l'attribution d'un acompte sur la subvention d'équilibre en 1979, afin d'établir le budget communal dans les délais réglementaires ainsi qu'une avance de trésorerie dans l'attente du versement de ladite subvention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8672. — 16 novembre 1978. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Aubin (trois cent vingt-et-un habitants), dans le département du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. Saint-Aubin ne dispose que d'une classe de premier degré commune aux quinze enfants de maternelle et aux neuf enfants du primaire. Par ailleurs, une dizaine d'enfants fréquentent des établissements environnants en primaire, faute d'une classe spécifique pour eux à Saint-Aubin. Les parents d'élèves, inquiets pour la scolarité de leurs enfants, protestent contre l'insuffisance tant des locaux que du personnel enseignant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commune de Saint-Aubin puisse disposer des deux classes, maternelle et primaire, dont elle a besoin.

Impôt sur le revenu (concubinage).

8673. — 16 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** signale à **M. le ministre du budget** la situation d'une femme reconnue invalide, vivant maritalement avec un compagnon et qui se trouve traitée de deux façons différentes par la législation fiscale, selon la nature des impôts. En matière d'impôts sur le revenu, elle ne dispose pas du droit de faire une déclaration commune avec son compagnon. En matière de taxe d'habitation, elle ne peut bénéficier d'exonération du fait qu'en ce cas les ressources du compagnon sont mises au compte du « ménage ». Ainsi, pour retenir le cas de ce couple : lui, 31 700 francs de revenus imposables ; elle, 7 526 francs. La double déclaration conduit à exonérer celle-ci d'impôts sur le revenu et à réclamer à son compagnon 5 604 francs (pour une part). La déclaration unique aboutirait à 5 681 francs (deux parts) ou 4 075 francs (deux parts et demie). **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas équitable : 1° de laisser la liberté de faire une déclaration unique ou double comme pour les couples légalement mariés du fait qu'il s'agit de ménages de fait sinon de droit ; 2° de maintenir au conjoint le bénéfice de la demi-part supplémentaire, puisque même avec un compagnon ou une compagne, le contribuable handicapé doit effectuer des dépenses supplémentaires nécessitées par son état ; 3° **M. Georges Marchais** demande, en outre, s'il n'est pas équitable, lorsqu'un contribuable invalide vit seul avec un enfant à charge, de le faire bénéficier de la demi-part que la loi actuelle ne lui reconnaît pas et à laquelle il a cependant droit lorsqu'il n'a pas d'enfant. En effet, s'agissant de contribuables au revenu modeste, ne serait-il pas socialement nécessaire de leur laisser le bénéfice de l'imposition la moins lourde, ce qui est possible en ce cas, sans cependant apporter au code fiscal des modifications considérables bien que celles-ci devraient être revues globalement dans le sens de plus de justice et d'égalité face à l'impôt.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

8674. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'Entreprise Mécanique Bragarde, de Villiers-en-Lien (Haute-Marne). Cette entreprise a déposé son bilan le 5 septembre dernier. L'exploitation actuelle se poursuit sous la surveillance du syndicat, avec vingt-deux ouvriers professionnels, quatre cadres dont l'employeur et deux employés. Usine sous-traitante, elle travaille en liaison étroite avec la sidérurgie lorraine. Il lui rappelle que, lors du débat du 10 octobre dernier sur les projets de loi relatifs à la caisse d'amortissement pour l'acier et à la loi de finances rectificative pour 1978, **M. le ministre de l'économie** a déclaré que le champ d'action du fonds spécial d'adaptation industrielle porterait sur des régions qui vivent de la sidérurgie. Tel est le cas de l'Entreprise Mécanique Bragarde. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour lui permettre de bénéficier de ce fonds spécial.

Institutrice (indemnité de logement).

8676. — 16 novembre 1978. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le problème du droit d'une institutrice à percevoir l'indemnité de logement majorée au titre de chef de famille, à laquelle, en vertu de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, elle devrait normalement pouvoir prétendre. Or, compte tenu de la réglementation actuelle, une institutrice ne peut être considérée comme chef de famille qu'au sens du code des allocations familiales, c'est-à-dire si ses enfants sont à sa charge et non à la charge de son conjoint ou de son concubin.

Il lui demande, en rappelant son désaccord contre les transferts de charge qui s'opèrent de l'Etat sur les communes et notamment pour ce qui concerne les indemnités de logement, les mesures qu'elle compte prendre pour que l'égalité de l'homme et de la femme, reconnue par la loi précitée du 4 juin 1970, soit appliquée dans les faits.

Assurances maladie-maternité (arrêts de travail).

8678. — 16 novembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cozalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de décret concernant les contrôles des arrêts de travail. Cette mesure suscite de vives inquiétudes, tant de la part des malades que des médecins. Elle constitue en effet une très grave atteinte à la liberté et met en cause à la fois la liberté d'exercice des praticiens et les possibilités d'accès aux soins offertes aux malades considérés a priori comme des « tricheurs ». Devant les interrogatoires légitimes des catégories concernées, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ne soit pas appliquées ces décisions autoritaires qui portent atteinte à la liberté des citoyens pour mieux servir les intérêts du patronat.

Emploi (entreprises).

8680. — 16 novembre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision de la direction de Solmer de mettre son personnel en chômage conjoncturel. Ce chômage doit s'étaler sur les mois de novembre et décembre 1978 et concerne l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. Pour justifier cette mesure la direction, dans un avis au personnel, précise : « la baisse générale des commandes a contraint la direction générale à prendre la décision d'arrêter les installations et de mettre le personnel en chômage conjoncturel... ». Déjà, à la fin de l'année 1977, une telle mesure avait été prise par la direction. Or, il faut savoir : 1° que l'année dernière le chômage conjoncturel, loin d'avoir pour cause une réduction des activités, était le moyen pour la Solmer, d'une part, de réaliser des modifications techniques lui permettant d'augmenter ses capacités de production de 3 millions de tonnes d'acier par an à 3,5 millions de tonnes et, d'autre part, de faire supporter une partie des coûts salariaux par les contribuables par l'intermédiaire des mesures décidées par le Gouvernement pour indemniser les travailleurs soumis au chômage conjoncturel ; 2° que Solmer, qui a produit 1 600 000 tonnes d'acier brut en 1975, 1 825 000 tonnes en 1976, 2 785 000 tonnes en 1977, prévoit de produire 3 100 000 tonnes en 1978. C'est-à-dire une des meilleures utilisations des capacités de production de l'industrie française ; 3° que cette augmentation considérable de la production n'a pu être atteinte que par une intensification du travail du personnel au détriment des conditions de travail et de la sécurité ; 4° que les besoins en produits plats réalisés par Solmer sont loin d'être en régression. Ainsi tout tend à démontrer que la mesure de chômage conjoncturel décidée par la direction de Solmer répond uniquement à la recherche de profit maximum : recherche qui conduit Solmer à instaurer un mode de gestion faisant se succéder des périodes de travail intense avec des périodes de chômage et permettant de diminuer sa charge salariale. Devant cette situation, **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'application d'une telle mesure qui, en définitive, va entraîner une perte de salaire pour des travailleurs qui, comme les résultats le montrent, ont permis de faire de Solmer, avec une productivité de 4 heures/tonne, une des entreprises sidérurgiques les plus compétitives du monde.

Équipement (rémunération des personnels techniques et des travaux).

8681. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels techniques et des travaux du ministère de l'équipement. Ces personnels sont astreints à assurer une permanence à leur domicile les nuits de semaine et tous les week-ends, pendant la période d'hiver (15 novembre au 15 mars) pour une rémunération équivalente dans le département du Val-d'Oise à 6 francs par nuit du lundi au jeudi et soixante-quinze francs du vendredi 17 heures au lundi 8 heures. Or, dans certains départements, cette rémunération est bien plus élevée et correspond mieux au service rendu. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en question, et particulièrement ceux du Val-d'Oise, puissent bénéficier de la même rémunération, les dédommageant ainsi, en partie, de ce service astreignant.

Assurances maladie maternité (remboursement : optique).

8683. — 17 novembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le taux de remboursement des dépenses d'optique qui a déjà fait l'objet d'une question écrite n° 9821 du 23 mars 1974. Dans sa réponse, le ministre indiquait qu'une étude était en cours mais à ce jour, aucune amélioration n'a été apportée aux remboursements. Au contraire, ces derniers ont diminué d'environ 2 p. 100 par suite du changement de taux de TVA depuis le 1^{er} janvier 1977 abaissant ainsi le tarif de responsabilité sécurité sociale du 6 mai 1974. Il lui demande si « l'étude approfondie » annoncée en 1974 est enfin terminée et les mesures qu'elle entend prendre pour qu'une harmonisation plus parfaite existe entre les tarifs des opticiens et le remboursement des organismes de la sécurité sociale.

Mines et carrières (fer).

8684. — 17 novembre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité exceptionnelle de la crise qui frappe les mines de fer de Lorraine. La production du bassin ferrifère lorrain est passée de 52 millions de tonnes en 1974 à 35 millions de tonnes en 1977. Elle ne dépassera guère plus de 30 millions de tonnes cette année, niveau inférieur à celui de 1938. La fermeture de nombreux puits de mine et la politique dite « d'écrémage » entraînent un fantastique gaspillage des ressources, le patronat ayant décidé l'abandon de près des trois quarts des réserves existantes exploitables. Dans le même temps, les importations de minerais étrangers augmentent considérablement et représentent désormais 55 p. 100 des besoins, en fer contenu, de la sidérurgie nationale. En valeur, la balance commerciale française pour le minerai de fer a accusé un déficit de 1 milliard 103 millions de nouveaux francs. Le bassin ferrifère lorrain comptait un effectif de 8 850 personnes en 1974, celui-ci sera inférieur à 5 800 à la fin de cette année, soit une suppression de plus de 3 000 emplois en quatre ans. De plus, le patronat a annoncé le 25 octobre 1978, à Metz, que pour 1979 « la déflation des effectifs sera d'« au moins un millier de mineurs », dont 200 licenciements. La diminution actuelle des effectifs et la généralisation du chômage partiel conduisent à une aggravation des conditions de travail — hausse du taux de fréquence des accidents de travail, des conditions de vie et du pouvoir d'achat par la généralisation du chômage partiel, on note une sensible diminution des salaires — les indemnités de chauffage et de logement connaissent un abattement lorsque la mine est fermée, et la politique de liquidation met en cause les structures de la sécurité sociale minière ainsi que les prestations servies aux actifs et pensionnés et retraités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour préserver le potentiel économique et humain du bassin minier, comment il entend éviter licenciements et suppressions d'emplois, maintenir les droits acquis aux intéressés et sauvegarder l'intérêt national.

Agents communaux (carrière).

8685. — 17 novembre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la régularisation de la situation administrative d'une employée communale. En mai 1978, un agent de bureau dactylographe titulaire à la mairie de Homécourt (Meurthe-et-Moselle), a été engagé pour remplir les fonctions de collaborateur de député. Afin de régulariser sa situation vis-à-vis de l'administration communale, l'agent a formulé une demande de mise en position de détachement. Le syndicat de communes pour le personnel à Nancy, a rejeté cette demande, en vertu des termes de l'article R. 415-7 du code des communes. D'autre part, puisque cet agent exerce une autre activité salariée, elle ne peut bénéficier de la mise en disponibilité. Cet agent désire maintenir sa position de personnel communal, et conserver ses droits à retraite, car la situation en fin de mandat du député devient précaire. En conséquence, elle lui demande s'il existe des dispositions prévoyant une telle situation et prévoyant la réintégration à l'ancienne fonction, en cas de cessation de mandat du député, et partant, de fonction de collaborateur, ou, dans le cas contraire, quelles mesures il peut prendre pour maintenir ses droits à cet agent.

*Fonctionnaires et agents publics
(Femmes : mères de famille).*

8686. — 17 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la revendication de nombreuses mères de famille, titularisées dans la fonction publique, tendant à bénéficier d'un congé sans salaire le mercredi

après-midi pour la garde des enfants, en particulier les enfants en bas âge. La rigidité des horaires et l'absence de dispositions particulières à cet effet posent la plupart du temps des problèmes insupportables à ces agents. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le règlement de ce problème humain.

Carburants (commerce de détail).

8691. — 17 novembre 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la politique de liberté des prix menée par son ministère, qui inquiète à juste titre les gérants et les propriétaires de stations-service distributeurs d'essence. En effet, la marge bénéficiaire sur laquelle vient se déduire le rabais pratiqué par les grandes surfaces de vente crée une situation très grave d'inégalité de concurrence. Ceux qui ne pourront pas pratiquer les rabais importants autorisés, et c'est le cas de la plupart des distributeurs, vont se voir pénalisés. Les petits distributeurs assurent en outre un service permanent et réparti sur l'ensemble du réseau routier. Leurs difficultés seront répercutées directement sur les consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les détaillants d'appliquer les rabais autorisés et mettre fin à la situation actuelle qui protège abusivement les grandes surfaces et risque d'entraîner la disparition d'une partie du réseau de distribution.

Enseignement supérieur (enseignants).

8696. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM. A une question du 16 avril 1977 de **M. Mexandeau** demandant comment le secrétariat d'Etat aux universités comptait remédier à la dévalorisation croissante de la situation des enseignants du cadre ENSAM il avait répondu : « Le secrétariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant la possibilité de passage des grades de chefs de travaux et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Or, il ne semble pas qu'aucun décret soit paru à ce jour. **M. Chevènement** demande donc à **Mme le ministre des universités** quelles sont les raisons de ce retard et quand elle entend prendre des mesures pour régulariser cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Enseignement supérieur (enseignants).

8697. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieur relevant de son ministère. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1977-1978. Il demande pourquoi la mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures **Mme le ministre** entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations).

8699. — 17 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui fournir les sommes versées aux handicapés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977 au titre de la loi d'orientation, avec la ventilation du montant global selon les diverses allocations, ainsi que le chiffre total des sommes versées à ces mêmes catégories durant l'année 1976.

Pharmacie (médicaments).

8702. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les victimes d'intoxication bismuthique. En effet de nombreuses personnes ont consommé ce médicament en respectant les prescriptions officielles et cependant ont subi de graves dommages accompagnés de séquelles. Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de leurs réclamations puisque par arrêté du 11 février 1975 tous les produits pharmaceutiques à base de sels insolubles de bismuth, jusqu'alors en vente libre dans les officines ont été inscrits au tableau A des substances vénéneuses. De même par arrêté du 7 mars 1977 ces mêmes produits étaient soumis à une réglementation encore plus stricte : ordonnance pour

une durée de quinze jours, non renouvelable. Dans un courrier adressé par le directeur de la pharmacie et du médicament à l'une des victimes, ce haut fonctionnaire releva que « le cas du bismuth est de ce point de vue malheureusement typique d'une longue inoculté apparente qui a justifié une utilisation très large sans incident pendant près d'un siècle et qui suscite depuis seulement quelques années des accidents encore inexpliqués malgré les nombreuses recherches approfondies entreprises et les limitations progressives d'usage imposées ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer de quels recours disposent les victimes pour obtenir compensation des dommages qu'elles ont subis.

Enseignement secondaire (établissements).

8703. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants du lycée Maine de Biran, à Bergerac, quant à l'effectif à la rentrée scolaire 1978-1979 de certaines classes de seconde et première où le seuil légal est atteint. Dans six classes les élèves sont au nombre de trente-neuf à quarante. S'agissant d'une classe où l'enseignement dispensé doit permettre la préparation à l'examen sanctionnant le cycle d'études secondaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : quels aménagements pourront être apportés pour une meilleure répartition des effectifs ; si le seuil légal au-delà duquel le dédoublement de classes est possible fera l'objet d'un réexamen afin de rechercher une amélioration du cadre où évoluent maîtres et enseignants.

Aides-ménagères (statut).

8706. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le protocole d'accord signé le 18 mars 1978 entre les associations représentatives des aides-ménagères et leurs employeurs. Il lui demande si elle compte donner son aval à cet accord et favoriser la mise au point d'un statut et d'une convention collective.

Caisses d'épargne (personnel).

8712. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques encourus par certains personnels des caisses d'épargne qui, se trouvant seuls dans de petites agences ou des cars-succursales, sont exposés à des agressions. Ce fut le cas le 26 octobre dernier, à Tours, où une jeune employée fut assassinée au cours d'un hold-up. Le meurtrier a été depuis arrêté grâce à la diligence et la compétence de la police, mais ce drame qui a profondément éprouvé la famille de la victime, ses collègues de travail et la population tourangelle aurait pu être évité si des mesures de sécurité dissuasives avaient été prises. Il lui demande si, en tant que ministre de tutelle de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, il envisage la prescription des moyens nécessaires à la prévention de tels drames.

Marchés publics (paiement).

8716. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un dispositif réglementaire mis en place en 1977, par des décrets, arrêté et circulaire parus au *Journal officiel* du 31 août 1977, vise à réduire les délais pratiqués pour le paiement des marchés publics de l'Etat. Certaines entreprises ont pu constater que les délais de paiement de ces marchés restaient excessifs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan de la réforme intervenue l'année dernière.

Marchés publics (appels d'offres).

8717. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** que diverses mesures prises ces dernières années visent à assurer une réelle concurrence pour la dévolution des marchés publics de travaux. Or, il apparaît qu'un trop grand nombre de marchés publics restent conclus sans que la concurrence ait véritablement pu jouer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application effective des textes en vigueur, ce qui permettrait vraisemblablement aux petites et moyennes entreprises d'obtenir davantage de commandes publiques.

Sécurité sociale (cotisations patronales.)

8719. — 17 novembre 1978. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur certaines difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Cette loi prévoit en effet que ne pourra bénéficier de la prise en charge exceptionnelle des cotisations afférentes à la rémunération des jeunes salariés embauchés avant le 31 décembre 1977 l'employeur qui aura licencié un ou plusieurs salariés, ou aura réduit le niveau annuel moyen des effectifs de son établissement, par rapport à l'année précédente. Il lui demande dans quelles mesures ces dispositions sont opposables à une entreprise qui, par le seul jeu des départs en retraite, des décès ou des départs volontaires indépendants de la volonté de l'employeur, aura vu ses effectifs réduits par rapport à l'année antérieure. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise dont les effectifs moyens étaient de 181 en 1976 et de 160 en 1977, et qui n'a pu prétendre aux dispositions de la loi susvisée qui lui auraient permis l'embauche d'un certain nombre de jeunes salariés.

Enseignement (enseignants).

8720. — 17 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus qui a été opposé à l'institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de détachements de membres de l'enseignement public. Ce refus s'explique d'autant plus mal que l'engagement financier de l'Etat est très limité dans le cas d'un détachement. Par ailleurs, dans la mesure où des détachements sont accordés pour des activités assez éloignées des problèmes d'éducation, comment justifier le refus opposé à l'ICEM, si ce n'est par l'action pédagogique qu'il exerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que le fonctionnement même de ce mouvement ne soit pas remis en cause et que soit satisfaite la demande de l'ICEM que justifie le bilan d'activités de cet organisme.

Enseignement (enseignants).

8721. — 17 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus qui a été opposé à l'institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de détachements de membres de l'enseignement public. Ce refus s'explique d'autant plus mal que l'engagement financier de l'Etat est très limité dans le cas d'un détachement. Par ailleurs, dans la mesure où des détachements sont accordés pour des activités assez éloignées des problèmes d'éducation, comment justifier le refus opposé à l'ICEM, si ce n'est par l'action pédagogique qu'il exerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que le fonctionnement même de ce mouvement ne soit pas remis en cause et que soit satisfaite la demande de l'ICEM que justifie le bilan d'activités de cet organisme.

Education physique et sportive (plan de relance).

8726. — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des vives inquiétudes des enseignants, des parents d'élèves, de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de l'éducation physique et sportive, notamment en milieu scolaire, à la suite de ses dernières déclarations. Il lui rappelle toute l'importance des centres d'éducation physique spécialisés, des services d'animation sportive, des services des sports des universités. Il lui signale le danger que représenterait toute suppression de postes dans les CEPS, avec toutes les difficultés financières qu'ils subissent, mettant en péril le fonctionnement de ces centres qui touchent en priorité les enfants déficients ou handicapés. Il lui précise que la mesure qui tend à réduire de trois heures à deux heures le nombre d'heures que chaque enseignant consacre à l'animation de l'association sportive de son établissement, porte atteinte au bon fonctionnement des dites associations, portant ainsi préjudice au sport scolaire et universitaire. Enseignants, parents d'élèves, lycéens, ne peuvent admettre que de jeunes professeurs d'EPS se retrouvent chômeurs, alors que les conditions de travail des enseignants en place se dégradent, que le manque de postes compromet l'enseignement sportif des élèves, que certaines mesures annoncées tendent à vouloir supprimer des secteurs jugés non prioritaires au niveau des lycées et collèges. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin de sauvegarder le rôle essentiel des centres d'éducation physique spécialisés ; ce qu'il entend faire afin que des moyens financiers en rapport avec la réalité des besoins soient donnés au sport scolaire et universitaire, indispensable à l'épanouissement de la jeunesse.

Industries chimiques (établissements).

8728. — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de l'économie** de la situation inquiétante pour l'emploi, suite aux décisions prises par la direction d'un monopole de la chimie au niveau de la branche industrie. Il lui précise qu'il vient d'adresser une question écrite à **M. le Premier ministre**, sur la situation de l'emploi et de l'économie dans la région Rhône-Alpes, après les fuites de capitaux vers l'étranger de nombreuses entreprises, concrétisant ainsi le but des monopoles de démanteler et de redéployer leurs entreprises, comme c'est notamment le cas du groupe cité ci-dessus et objet de cette question. Il lui rappelle que ce groupe entend voter à l'asphyxie des secteurs entiers d'activités, en se désengageant très rapidement au niveau de la recherche en Rhône-Alpes, carrefour d'un très fort potentiel de recherche industrielle. Cela se traduit, dans les faits, par un énorme préjudice : 400 emplois de chercheurs ont été supprimés. Cette politique se pratique également à tous les niveaux, que ce soit régional ou national et touche l'ensemble des activités, ignorant les besoins réels de notre pays. Il lui signale que les fermetures successives par ce groupe, des centres de recherche technique à Saint-Fons (Rhône), de la plupart des laboratoires du centre de Vénissieux (Rhône), de certains services d'application à Décines (Rhône) de la disparition de l'antenne de recherche technique Sud à Roussillon (Isère), le regroupement d'activités à Décines avec pertes d'emplois, sans compter les licenciements collectifs avec incitation au départ à la retraite à cinquante-huit ans dans les centres des Carrières, portent sérieusement atteinte à l'emploi dans la région. Cette politique de rééquibrage, de redéploiement, voulue par ce groupe, touche plus précisément les jeunes diplômés, techniciens, ingénieurs. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas permettre à la direction de ce groupe de prendre des décisions néfastes pour l'emploi régional, pour l'économie de la région lyonnaise et pour la nation toute entière, ce qu'il entend faire afin que le potentiel de la recherche industrielle à l'échelon régional, ne soit pas délibérément sacrifié.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement.)

8730. — 17 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois**, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, de lui préciser les raisons qui entraînent une distorsion importante entre le taux des prestations d'allocation logement et celui des pensions et salaires. Il constate en particulier que chaque année au moment de la révision du calcul de l'allocation logement, de nombreux ménages perdent tout ou partie de cette prestation, sans qu'il y ait eu modification dans la composition du foyer et alors que leurs revenus sont restés stables au sens de l'indice du coût de la vie. Cette situation se trouvera par ailleurs aggravée à partir de 1978 avec l'institution de la réforme de l'aide au logement. En effet, les simulations effectuées par les organismes ILLM (OPAC Offices, SA) constatent sans aucune exception une situation de charges de logement des familles dégradée par rapport à l'ancien système à échéance de cinq ans maximum, surtout si l'on considère les tarifs de constructions donc de loyers autorisés par la réforme. Par exemple, les simulations portant sur les familles actuellement logées dans le cadre ILLM et AL font état d'une charge logement résiduelle immédiate supérieure de 30 p. 100 à 100 p. 100 pour 40 p. 100 des ménages, à cinq ans, c'est la totalité des familles qui seraient en situation défavorable. En conséquence, **M. Irénée Bourgois** demande donc à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer quelles mesures il entend prendre avant la prochaine révision tant de l'allocation logement que de l'aide personnalisée au logement pour assurer aux familles à la fois le logement décent auxquelles elles peuvent prétendre et la garantie d'aides qui ne mettent pas en péril les ressources des ménages concernés.

Emploi (entreprises).

8731. — 17 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** informe **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de chariots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des chariots en Corée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

8733. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi dans la Sarthe en ce qui concerne l'orientation des handicapés. En effet, une seule personne est chargée de ce problème. 578 dossiers ont été adressés depuis novembre 1977 et parmi ceux-ci 238 ont été étudiés par la Cotorep. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi n'a pu reclasser que 65 handicapés. Un seul prospecteur placier est nettement insuffisant et un bon placement des handicapés est impossible. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (Cotorep).

8734. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés et plus particulièrement sur le fonctionnement de la Cotorep dans la Sarthe (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). La diversité des attributions et l'importance du nombre des dossiers soumis à la Cotorep (1 603 dossiers en 1978) justifieraient un effectif relativement important, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, le secrétariat n'est pas suffisamment structuré et la présence continue d'un médecin et d'une assistante sociale spécialisée serait souhaitable. De plus, les locaux impartis à la Cotorep sont inadéquats et trop exigus. Dans ces conditions, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la Cotorep.

Enfance inadaptée (sourds).

8735. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Agenets-II, à Nantes. En effet, une classe vient d'être fermée. Agenets-II est une école pour malentendants et l'expérience d'accueil des enfants déficients auditifs a été considérée par tous : enseignants, parents, éducateurs, comme un succès remarquable. Deux conséquences découlent de cette fermeture : 1° les enfants « normaux » d'Agenets-II ont été reversés à Agenets-I où (puisque'ils sont tous en CP) les deux CP se trouvent portés chacun à 30 enfants, alors que le seuil légal est de 25 ; 2° mais, surtout, ceci met fin à l'expérience d'intégration des malentendants qui sont à nouveau relégués dans leur ghetto. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** de faire le maximum pour que cette classe soit réouverte, afin que ces enfants puissent s'adapter à une vie normale.

Politique extérieure (Iran).

8736. — 17 novembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation arbitraire, à Téhéran, de **M. Etamad Zadeh**, le célèbre écrivain iranien, qui venait de fonder un nouveau parti, l'Union démocratique du peuple d'Iran. Au moment où le Gouvernement iranien réprime dans le sang la lutte des travailleurs et du peuple d'Iran pour la démocratie et la liberté, où des centaines d'arrestations de patriotes iraniens ont eu lieu, il est urgent que le Gouvernement français sorte de son silence sur la répression, qu'il prenne position pour l'arrêt des massacres, la libération des prisonniers politiques, notamment de **M. Etamad Zadeh** et le respect des droits de l'homme en Iran. Il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès du Gouvernement iranien.

Emploi (entreprises).

8737. — 17 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc**, se faisant le porte parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur cette entreprise du groupe Agache-Willot. Dans ce groupe, la restructuration continue. Elle s'est traduite par la fermeture de Moulins Bleus, dans la vallée de la Nièvre, elle se traduit maintenant à Abbeville par trente-six mutations sur d'autres usines du groupe, elle se traduit par une diminution de cinquante emplois depuis le début de cette année : les départs non remplacés, mises en préretraites, jeunes non repris après le service militaire. Il a été décidé de faire de l'usine d'Abbeville une unité se spécialisant dans la production du gros fil. Mais **Mme Chantal Leblanc** lui rappelle qu'il avait été promis pour l'usine de Moulins Bleus une spécia-

lisation dans les toiles d'ameublement qui s'est traduite dans les faits par la fermeture de cette usine. Elle lui rappelle aussi qu'en mars 1978 le syndicat général des industries du jute et textiles associés annonçait que d'autres arrêts d'unités risquaient de se produire dans les prochains mois. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville conservent tous leurs emplois dans l'immédiat et dans l'avenir.

Emploi (entreprises).

8738. — 17 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc**, se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur cette entreprise du groupe Agache-Willot. Dans ce groupe, la restructuration continue. Elle se traduit par la fermeture de Moulins Bleus, dans la vallée de la Nièvre, elle se traduit maintenant à Abbeville par trente-six mutations sur d'autres usines du groupe, elle se traduit par une diminution de cinquante emplois depuis le début de cette année : les départs non remplacés, mises en préretraites, jeunes non repris après le service militaire. Il a été décidé de faire de l'usine d'Abbeville une unité se spécialisant dans la production du gros fil. Mais **Mme Chantal Leblanc** lui rappelle qu'il avait été promis pour l'usine de Moulins Bleus une spécialisation dans les toiles d'ameublement qui s'est traduite dans les faits par la fermeture de cette usine. Elle lui rappelle aussi qu'en mars 1978 le syndicat général des industries du jute et textiles associés annonçait que d'autres arrêts d'unités risquaient de se produire dans les prochains mois. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville conservent tous leurs emplois dans l'immédiat et dans l'avenir.

Départements d'outre-mer (allocation de chômage).

8741. — 17 novembre 1978. — Les jeunes et adultes demeurant dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont privés d'emploi, ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage, inexistante dans ces départements, ce qui est une discrimination intolérable, contraire à la Constitution. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les mesures qu'il compte faire adopter rapidement par le Parlement pour que les citoyens des départements d'outre-mer soient traités, en matière d'indemnisation du chômage, comme les citoyens demeurant dans la métropole.

Assurances maladie-maternité (remboursement : vaccins).

8746. — 17 novembre 1978. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients liés au non-remboursement du vaccin antigrippal. Le coût de cette prestation est en effet souvent dissuasif pour des utilisateurs dont les ressources sont la plupart du temps modestes. Or, si les frais de médecine préventive ne doivent pas, en principe, être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie, des exceptions ont été admises à ce principe, au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager enfin le remboursement du vaccin antigrippal par les caisses d'assurance maladie, qui pourraient du même coup faire l'économie des dépenses considérables (soins et arrêts de travail) entraînés chaque année pour elles par le traitement des gripes.

Finances locales (enseignement secondaire).

8747. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certaines communes, en ce qui concerne leur participation aux frais de fonctionnement des collèges et lycées, accueillant le plus souvent de nombreux élèves de communes extérieures, et la répartition de cette charge financière entre les diverses collectivités intéressées. En effet, si le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, prévoit une contribution obligatoire des communes extérieures aux frais de fonctionnement des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif, ce principe n'est pas étendu aux frais de fonctionnement des lycées. D'autre part, à défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la contribution est calculée pour 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacune d'elle, et pour 40 p. 100 au prorata de la valeur du

centime de chacune d'elle. Compte tenu de la complexité de ce système et des disparités qu'il introduit, il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être envisagée une modification de ce calcul permettant l'inscription de la dépense obligatoire aux budgets communaux, de façon à ne retenir qu'un critère logique et simple, qui serait le nombre d'élèves, tant pour le lycée que pour le collège.

Bilans (réévaluation).

8749. — 17 novembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances pour 1977 (n° 1232 du 29 décembre 1976) a permis la réévaluation libre des éléments incorporels des bilans des entreprises sans aucune incidence fiscale. Les commerçants et artisans individuels soumis au régime du mini réel ne sont plus obligés de fournir le bilan arrêté à la fin de leur exercice. Pour les commerçants et artisans qui auraient fait figurer à l'actif de leur bilan et dans leur comptabilité les éléments incorporels pour les années antérieures à la loi du 19 juillet 1976, il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'ils n'ont fait qu'anticiper un texte qui a rendu les réévaluations libres des éléments incorporels possibles, et ce sans aucune incidence fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

8751. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Gosduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que par une question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 juin 1978, il appelait son attention sur la situation des agriculteurs qui, en matière de TVA, se sont trouvés en situation créditrice en 1971 et pour lesquels le droit à remboursement a été limité par l'obligation de calculer un crédit dit de référence à concurrence duquel les crédits ne sont pas remboursés. Des textes ont d'ailleurs été soumis à l'approbation du Parlement en 1974 et 1975 afin de réaliser la suppression progressive du crédit de référence imposable aux seuls agriculteurs. Dans la réponse à la question précitée, il était dit que **M. le ministre du budget** donnait l'assurance qu'il rendrait compte au Gouvernement du problème soulevé au moment où celui-ci se saisirait des mesures fiscales à insérer dans le projet de loi de finances pour 1979. Aucune mesure fiscale dans ce sens n'a été prise dans le cadre du projet de loi de finances actuellement en cours de discussion ce qui est extrêmement regrettable. **M. Jean-Louis Gosduff** demande à **M. le ministre du budget** que soient soumises le plus rapidement possible au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de TVA non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possibles. Une telle disposition pourrait être incluse dans le projet de loi de finances rectificative dont le vote doit intervenir avant la fin de l'actuelle session.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

8754. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une mesure prévue dans le budget 1979 du ministère de la justice. Un premier pas dans le processus d'étatisation des conseils de prud'hommes prévoit la prise en charge par l'Etat du personnel des secrétariats greffes de ces juridictions. **M. Michel Noir** souhaite connaître l'échéancier de l'application de cette mesure pour la ville de Lyon et sa traduction en termes financiers pour cette municipalité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8755. — 17 novembre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son ministère pour 1978 figure un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » devant être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Il semble que les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles le paiement de l'indemnité en cause n'est pas encore effectué alors que l'année budgétaire 1978 est presque terminée.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

8758. — 17 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un élève inscrit en troisième A d'un collège pendant l'année scolaire 1977-1978 et candidat à l'admission pour la rentrée 1978-1979 en section « Hôtelière » d'un lycée de Loire-Atlantique, l'intéressé ayant sur ce

point les encouragements de ses professeurs et de la direction du collège. Or, la commission compétente siégeant au niveau de l'inspection académique a décidé d'inscrire cet élève dans un LEP en section « Chaudronnerie ». Cette décision, qui bouleverse totalement les projets de l'intéressé en matière de choix de carrière, semble plus motivée par des considérations liées à la répartition des effectifs que par un souci d'orientation. De plus, contrairement aux efforts menés pour une meilleure relation entre l'administration et les administrés, la famille n'a été prévenue que courant juillet par un formulaire photocopié avec signature illisible. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** l'état des effectifs dans les sections hôtelières en Loire-Atlantique, combien d'élèves n'ont pu y accéder faute de places disponibles et quelles mesures il compte prendre pour que dans des cas semblables l'orientation des élèves se fasse en concertation étroite entre l'administration et les familles.

Débites de tabac (débitants).

8761. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les desiderata des débitants de tabac. En faisant confiance aux pouvoirs publics pour le maintien du monopole et en relevant le rôle du débitant de tabac dans la société, les intéressés demandent une amélioration de leur rémunération par : une diminution des taux de redevance, pour aller vers une unification à 25 p. 100 ; un aménagement des tranches de remise sur les timbres fiscaux ; une prise en considération particulière de la rémunération pour la tenue des livres de régie. Par ailleurs, sur le plan des conditions de travail, les débitants de tabac souhaitent que des améliorations interviennent sur les points suivants : maintien de la rentabilité du Loto à 5 p. 100 ; montant de la redevance fixé à 10 p. 100 jusqu'à 60 000 francs de chiffres d'affaires et à 23 p. 100 de 60 000 francs à 230 000 francs de chiffre d'affaires ; taux du crédit de stock porté de 36 à 50 p. 100 ; attribution pour tous d'un mois de congé annuel ; vente de la vignette unique pour toutes les catégories maintenue à trois semaines ; diminution substantielle des délais pour l'agrément des acquéreurs ; versements plus rapides des prêts et subventions du plan de modernisation ; meilleure information lors des changements des tarifs postaux et fiscaux. Enfin, les intéressés demandent une augmentation sensible de la valeur du point de retraite. Il lui demande de lui indiquer si une étude peut être engagée, en liaison avec les autres ministres intéressés, en vue d'examiner la possibilité de répondre, favorablement aux desiderata dont cette question se fait l'écho.

Education physique et sportive (plan de relance).

8762. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la relance du sport à l'école implique un minimum d'effectif en matière de professeurs d'éducation physique. En particulier les élèves du collège La Louvière, à Marly, devraient bénéficier de cinq heures d'EPS mais compte tenu de modifications réglementaires, ils n'en ont que trois heures. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réexaminer la question d'application des récents décrets pris en la matière.

Banques (relevés bancaires).

8763. — 17 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les relevés bancaires ne comportent en général aucune indication concernant le taux des agios, le montant et le mode de calcul des différentes commissions. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à promouvoir la concurrence et à défendre les consommateurs et les usagers, il n'entend pas, soit par une concertation avec les organismes professionnels représentant les banques et les divers établissements financiers, soit par voie réglementaire prendre les dispositions nécessaires pour que tous les agents économiques, entreprises ou particuliers, ayant recours au crédit, soient clairement et précisément informés du coût de celui-ci.

Rentes viagères (publiques).

8765. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Chouteau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives inquiétudes suscitées par les dispositions de l'article 33, paragraphes VI et VII, du projet de loi de finances pour 1979 concernant les rentes viagères. Ce texte vise en effet à supprimer aux titulaires de ces rentes tout ou partie des revalorisations qui leur ont été accordées afin de

compenser l'absence de majoration de leurs rentes, sans pour cela, d'ailleurs, couvrir les conséquences de l'érosion monétaire dont ils souffrent. Il lui demande d'examiner la possibilité de modifier les paragraphes en cause, de manière à ce que les titulaires de rentes viagères ne soient pas lésés par la nouvelle loi.

Handicapés (appareillage).

8767. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que pose l'appareillage des handicapés. Il s'étonne tout d'abord que cet appareillage dépende toujours du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, alors que, la plupart du temps, il s'agit maintenant d'handicapés civils. Les intéressés sont obligés de passer par de nombreux intermédiaires : organisme qui fait la demande d'accord ; caisse de sécurité sociale ou caisse mutuelle qui sont chargées du paiement ; commission d'appareillage qui vérifie si la demande est justifiée ; bureau régional des anciens combattants ; fabricant qui vient prendre les mesures seulement lorsque la sécurité sociale lui a donné un accord de paiement. Il conviendrait de prévoir une procédure adaptée à chaque catégorie d'appareillage et de simplifier les démarches qui sont imposées aux handicapés. La situation est particulièrement anormale lorsqu'il s'agit des appareillages pour enfants : les délais de fabrication de l'appareil sont tels que lorsque celui-ci est livré, l'enfant a grandi et l'on est obligé de recommencer toutes les formalités. Il serait nécessaire d'imposer aux fabricants un délai de fabrication de l'appareil lorsqu'il s'agit des enfants et d'effectuer un contrôle au moins tous les six mois du port de l'appareil et de son efficacité. Il lui demande si elle n'envisage pas de procéder aux réformes qui s'imposent pour faire cesser ces lenteurs d'obtention pour appareils d'handicapés.

Epargne (livret d'épargne manuelle).

8768. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la définition des activités à caractère manuel prise en considération dans le décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels. Il lui demande dans quelle mesure l'activité d'un ambulancier peut être considérée comme une activité à caractère manuel et si les dispositions du décret susvisé s'appliquent dans ce cas particulier. En cas de réponse négative, il lui demande si, étant donné qu'il a reconnu lui-même le caractère restrictif de la définition des activités à caractère manuel, et qu'il n'est déclaré disposé à donner des instructions au niveau de l'administration en vue d'élargir cette définition, il n'estime pas qu'il convient de prendre en considération la demande d'habilitation des ambulanciers afin qu'ils puissent accueillir des personnes en stage pratique.

Bilans (réévaluation).

8769. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Monfrals** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime de réévaluation légale des bilans instauré par l'article 61 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, et l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, s'appliquera pour la dernière fois, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, au bilan en date du 31 décembre 1978. Il lui fait observer que les travaux à accomplir se révèlent particulièrement complexes et il serait dommage qu'un trop bref délai conduise en fait les entreprises à renoncer au bénéfice de dispositions élaborées avec beaucoup de soin, ainsi que le révèlent les deux textes législatifs précités, le décret d'application du 11 juillet 1978 et la longue instruction administrative du 27 septembre 1978. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de proroger d'au moins un an le délai offert aux entreprises pour réaliser ces opérations de réévaluation.

Handicapés (emplois).

8770. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des handicapés privés de leur emploi. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics ont recherché les moyens de faciliter l'intégration des handicapés dans la vie courante et la vie professionnelle. Cependant, ceux-ci sont souvent touchés les premiers par les conséquences des difficultés économiques. Il lui demande de bien vouloir examiner : 1° la possibilité de supprimer une partie des charges sociales sur les salaires des handicapés, ainsi que cela a été fait pour les jeunes, dans le cadre du deuxième pacte national pour l'emploi ; 2° les mesures qui pourraient être prises afin de permettre aux sociétés de travail temporaire d'effectuer un effort spécial d'embauche des handicapés.

Finances locales (éducation physique et sportive).

8774. — 17 novembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le transfert des charges intolérables que constitue l'insuffisance de la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales mises à la disposition des élèves du second degré, entretien qui relève de la responsabilité de l'Etat et non des communes. A plusieurs reprises, a été dénoncé le caractère ridicule des sommes allouées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est le cas à Saint-Nazaire où 3 000 élèves des établissements secondaires occupent, pour l'éducation physique et sportive, et par an : 805 heures de piscine, 5 635 heures de gymnase, 7 035 heures de terrain de plein air. En 1977, le coût de l'entretien pour ces installations sportives municipales, s'est élevé à 419 006 francs. La participation de l'Etat a été de l'ordre de 29 000 francs. Ce transfert constant de charges est donc insupportable. En 1978, les dépenses municipales seront d'environ 540 000 francs alors que la convention demandée à la ville de Saint-Nazaire pour l'utilisation des équipements, porte la proposition de participation de l'Etat à 35 000 francs. Dans ces conditions, la ville de Saint-Nazaire, assurée du soutien des parents d'élèves, des élèves et des enseignants, a décidé de fermer les installations sportives en signe de protestation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la détérioration de l'éducation physique à l'école et d'autre part afin de modifier la situation actuelle en ce qui concerne la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales mises à la disposition des élèves du second degré.

Langues régionales (enseignement secondaire).

8775. — 17 novembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promesse faite, à l'occasion du descriptif initial de la réforme de l'enseignement, d'inclure l'enseignement de l'occitan dans les classes de 3^e et 4^e. Cette promesse semble ne pas avoir été tenue, ce qui a provoqué une vive déception chez les enseignants qui avaient vu là une idée novatrice. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et s'il compte tenir la promesse faite.

Direction régionale de Paris (situation des personnels).

8776. — 17 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation à la direction régionale de Paris de ses services. Une récente mesure de répression en son sein (non-renouvellement d'un contrat de suppléance pour avoir refusé d'aller à la préparation d'une petite réception) a révélé le profond malaise qui y règne. Malaise d'abord quant à la précarité des situations de la plupart des personnels, agents non titulaires, dont un bon nombre risquent, faute de crédits, de perdre leur emploi au 31 décembre. Malaise également dans la mesure où la plupart des emplois subalternes sont occupés par des femmes et que celles-ci ont le sentiment — confirmé par la mesure en cause — d'être mal traitées. Enfin les conditions matérielles, et notamment la taille réduite des locaux, y rendent le travail difficile. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire rapporter, dans l'immédiat, la mesure de répression incriminée ; 2° pour répondre aux revendications des personnels, notamment en assurant la stabilité de l'emploi. Il lui paraît en effet inconcevable qu'un service public tente de tourner la loi en fonctionnant essentiellement avec des agents non titulaires.

Agents communaux (personnel technique).

8777. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Hornu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'arrêté du 19 juillet 1974, modifiant l'arrêté du 28 février 1963, et donnant une nouvelle liste de diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux. Cet arrêté, ne mentionne que des options nouvelles du diplôme INSA. Il passe sous silence les options anciennes « constructions civiles » (mentionnées par l'arrêté du 28 février 1963) et « Génie urbain » (option créée en 1966 et disparue en 1970), deux options qui pourtant préparaient tout particulièrement aux emplois des services techniques communaux. En plus cet arrêté mentionne l'option « génie mécanique » de l'INSA de Toulouse. Cette même option n'est pas acceptée pour l'INSA de Lyon et de Rennes. D'autres, par suite de la suppression de l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 1973, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1977, modifiant la liste des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des ser-

VICES techniques communaux, les Ingénieurs INSA constatent que parmi les vingt-cinq diplômés figurant sur cette annexe, les seuls ne figurant pas également sur l'une ou l'autre des listes B, C, D de l'arrêté du 19 juillet 1974 sont les diplômés de : ingénieur d'INSA (options autres que GE et GCU pour Lyon et Rennes, GE, GCU et GM pour Toulouse). Il lui demande par conséquent s'il entend réviser les listes de diplôme d'ingénieur INSA pour les options qui, actuellement ne sont pas reconnues pour permettre l'accès aux emplois des services techniques communaux.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8778. — 17 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes posés aux services d'aide ménagère à domicile pour personnes âgées. Alors que ces services ont connu un certain développement pour soutenir une politique de maintien au domicile, ils rencontrent maintenant des difficultés pour équilibrer leur gestion, notamment en raison de leurs interventions chez des personnes âgées qui, sans être fortunées, ne remplissent pas les conditions exigées pour obtenir quelque prise en charge partielle que ce soit. Il s'avère que pour beaucoup de ces personnes privées de prise en charge, le prix de revient de l'heure est trop élevé pour être intégralement couvert par elles. Les gestionnaires de ces services sont donc placés devant le dilemme suivant : ou bien ils refusent de rendre le service pour lequel ils ont été constitués, ou bien ils acceptent et ils s'engagent dans la voie de services déficitaires. Comme par ailleurs un certain nombre de personnes âgées peuvent prétendre à des exonérations de charges sociales pour la personne qu'elles emploient directement, il n'est pas rare que ces services d'aide ménagère à domicile soient amenés à conseiller à des personnes qui les sollicitent de recruter elles-mêmes directement une aide ménagère. Cette situation n'est pas satisfaisante, mais elle est souvent la seule envisageable, dans la mesure où les services d'aide ménagère à domicile ne sont pas eux-mêmes exonérés de charges sociales. Il lui demande si dans ce contexte il ne lui paraîtrait pas nécessaire de conforter les déclarations officielles en faveur du maintien à domicile par une décision concrète d'exonération de charges sociales des services d'aide ménagère afin d'en abaisser le coût et d'en améliorer de ce fait largement l'efficacité.

Enseignement supérieur (enseignants).

8779. — 17 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il demande pourquoi cette mesure n'a pas encore été étendue aux professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM qui sont assimilés au grade d'agrégé et demande quelles mesures Madame le ministre entend prendre pour remédier à cette situation.

Banques (personnel).

8784. — 18 novembre 1978. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la sécurité dans les établissements financiers. Le drame qui s'est produit à Tours le 28 octobre dernier, un hold-up dans un bureau de caisse d'épargne suivi du décès de l'employée, met une nouvelle fois en évidence l'insuffisance de la réglementation dans ce domaine. En effet, dans trop d'établissements financiers, les moyens de protection des personnes sont insuffisants ou inexistant ; par contre les fonds sont souvent mieux protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (COTOREP).

8786. — 18 novembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés des personnes demandant à bénéficier d'avantages dont l'obtention dépend des décisions des COTOREP. Il semblerait que ces dernières ont arrêté les dossiers dans l'attente d'une circulaire émanant du ministère de la santé. Aussi, devant les inconvénients de ce blocage et l'angoisse des familles qui attendent en vain une issue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire attendue doit être communiquée aux services intéressés dans les plus brefs délais.

Artisans (aide financière).

8788. — 18 novembre 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le règlement du concours financier du aux artisans. Il apparaît que dans ce domaine existent des retards importants. En ce qui concerne la chambre de métiers du Pas-de-Calais les mandats différés s'élèvent à 1150 000 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation.

Plus-values (imposition des immobilières).

8789. — 18 novembre 1978. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : un particulier fonctionnaire de l'Etat est muté en avril 1976 et dispose dans sa nouvelle affectation d'un logement de fonction ; peut-on considérer qu'il réalise une plus-value lorsque, de ce fait, il est amené à vendre sa résidence principale (achetée depuis plus de deux ans mais moins de dix ans). Depuis avril 1976, date de la mutation, la résidence principale est donnée en jouissance gratuite à des ascendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation implique qu'on doit considérer selon l'ancienne réglementation, comme résidence principale un immeuble occupé à titre gratuit par des ascendants ? Dans l'hypothèse négative, le fait d'être obligé statutairement d'occuper un logement de fonction ne peut-il pas « atténuer » la notion de résidence secondaire pour le seul immeuble possédé.

Handicapés (COTOREP).

8791. — 18 novembre 1978. — M. François Aotain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'allocation compensatoire instituée par l'article 39 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui fait observer que cette allocation est accordée à tout handicapé, qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, soit pour l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 en a fixé les modalités d'application. Ce décret a confié à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) siégeant dans chaque département l'instruction des demandes et le pouvoir de prendre les décisions. Or, à ce jour, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle de Loire-Atlantique n'a pas fonctionné prétextant qu'elle n'avait reçu aucune directive explicite des ministères intéressés. Considérant que cette situation est très préjudiciable aux intéressés, il lui demande de bien vouloir donner à la COTOREP les directives nécessaires à son fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir préciser la portée exacte de l'article 13 dudit décret concernant « l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice professionnel ».

Mutualité sociale agricole (allocation de logement).

8792. — 18 novembre 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la décision prise d'arrêter le versement de l'allocation logement aux hospices par les caisses de la mutualité sociale agricole à compter du 1^{er} juillet 1978. Il serait pourtant juste et souhaitable que ce versement continue à être effectué lorsque les conditions de logement correspondent aux critères de surface et de confort prévus par les textes et que les bénéficiaires éventuels dépendant des CMSA ne soient pas victimes d'une discrimination. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et demander aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre les versements précédemment effectués.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8793. — 18 novembre 1978. — M. François Aotain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des stagiaires des sections professionnelles des centres de rééducation. Ceux-ci, avant la promulgation de la loi d'orientation du 30 juin 1975 bénéficiaient d'une prise en charge de leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle d'un montant de 90 p. 100 à 110 p. 100 du SMIC selon leur âge. Or les décrets n° 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 stipulent « que toute personne handicapée, qui est accueillie de

façon permanente ou temporaire à la charge de l'aide sociale dans un établissement de rééducation professionnelle doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser». Un minimum est laissé à la disposition du stagiaire égal au tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, ce qui laisse actuellement un minimum de 300 francs par mois à la disposition d'un stagiaire célibataire. Considérant que les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes perçoivent une allocation mensuelle de 90 p. 100 du SMIC ne faisant l'objet d'aucun prélèvement, il lui demande pour quelles raisons les stagiaires des centres de rééducation professionnelle font l'objet de dispositions plus défavorables.

Sécurité sociale (personnel).

8794. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 39 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale. Aux termes de ce texte: «des congés payés exceptionnels de courte durée sont accordés pour l'exercice du mandat syndical dans le cadre des instances syndicales statutaires ou pour la participation aux réunions corporatives de sécurité sociale. Ils ne peuvent être l'occasion de réduction de la durée du congé annuel». Considérant que le ministère de tutelle a agréé cette convention collective, il demande à **Mme le ministre** ce qu'il convient d'entendre exactement par «congés exceptionnels de courte durée». S'agit-il de congés qui, du fait de leur nature particulière doivent être qualifiés d'exceptionnels par opposition à tous les autres congés quels que soient, d'une part, la durée et la fréquence des mandats syndicaux et, d'autre part, le nombre de mandataires. S'agit-il, au contraire, de congés peu fréquents, irréguliers, susceptibles d'être attribués à un très petit nombre d'agents des organismes de sécurité sociale. Dans l'hypothèse où la seconde interprétation devrait être retenue, il aimerait savoir: 1° si les dispositions imprécises de l'article 39 précité pourraient être complétées, rapidement, par un avenant fixant exactement la portée et les limites du congé exceptionnel pour mandat syndical (nature, durée maximum annuelle et nombre de personnes concernées compte tenu, par exemple, de l'importance des organismes); 2° Si, à défaut d'accord pour la modification dudit article 39 et eu égard aux abus constatés par de nombreux responsables d'organismes de sécurité sociale, actuellement impuissants à y remédier, le ministère de tutelle envisagerait de retirer l'agrément donné à ce texte, comme cela été fait le 27 août 1977 pour certaines dispositions de l'avenant du 3 juillet 1963 relatif aux avantages en nature accordés au personnel des établissements.

Enseignement (comités et conseils).

8795. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par la participation des délégués départementaux de l'éducation nationale au conseil des maîtres et au comité des parents. Il semble que dans la mesure où le droit de siéger dans ces conseils n'est pas explicitement mentionné dans les textes, une confusion s'établit dans certains cas qui éloigne ces délégués, dont les missions pédagogiques et les compétences sont pourtant tout à fait du ressort de l'activité de ces conseils. Dans la mesure où très clairement il a été admis, dans une séance au Sénat du 13 juin dernier, que les délégués départementaux pouvaient faire partie des personnalités admises à siéger dans les conseils de maîtres et de parents, il lui demande de donner des instructions pour que cette pratique soit systématiquement répandue.

Assurances maladie maternité (bénéficiaires).

8798. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un polypensionné dont les avantages de vieillesse ont été liquidés en 1972. Après avoir été salariée, cette personne a exercé à partir de 1952 une profession libérale et a adhéré à l'assurance volontaire du régime général pour la couverture du risque maladie maternité. Quoiqu'ayant fait liquider ses avantages de vieillesse en 1972, elle a continué d'exercer une activité libérale jusqu'en 1977 et a cotisé au régime d'assurance volontaire des salariés. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier de l'assurance obligatoire du régime général en se prévalant de l'article 8 de la loi

du 4 juillet 1975 qui permet en principe à l'assuré social ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, de continuer de relever du régime d'assurance-maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

8799. — 18 novembre 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que l'office public départemental HLM du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes souvent de conditions très modestes accèdent à la propriété de leur logement.

Assurances vieillesse (cumul).

8800. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il a été introduit un article 6 imposant au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à régler les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. En septembre 1976, dans une réponse à une question écrite de **M. Senès**, député de l'Hérault, vous précisiez que les travaux étaient en cours d'approfondissement. Considérant l'ampleur qu'atteint désormais le chômage, des jeunes notamment, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement fasse enfin part des conclusions des travaux en question et qu'il en tire des mesures appropriées.

Plus-values immobilières (imposition).

8801. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les petits exploitants agricoles de certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion de vente de terrains. En vertu de l'article 11-II de ladite loi, pour les exploitants agricoles dont les recettes de l'année civile au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'excèdent pas la limite du forfait, soit 500 000 francs, il y a exonération dès lors que l'activité d'exploitant agricole est exercée à titre principal depuis au moins cinq ans. Mais cette exonération, en vertu d'une disposition expresse du texte légal, ne concerne jamais les plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir au sens de l'article 891 du code général des impôts relatif à la TVA immobilière. Or, par suite de l'extension des villes, certains terrains agricoles se trouvent en zone urbaine et sont par conséquent considérés, en cas de cession, comme terrains à bâtir auxquels s'applique la législation sur les plus-values immobilières. Les conséquences de cette situation se font sentir de manière particulièrement regrettable dans le cas où les terrains cédés ont fait l'objet d'une donation-partage consentie à ses enfants par un exploitant agricole qui possédait ces terrains dans son patrimoine depuis de nombreuses années. La législation actuelle établit alors une distinction suivant la durée de la période écoulée entre la donation-partage et la cession. En vertu de l'article 150-I, deuxième alinéa, du code général des impôts (art. 9 V de la loi du 19 juillet 1976), lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Il résulte de cette disposition que, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 35665 de **M. Sallé** (*Journal officiel*, Débats AN du 6 août 1977, page 5044) lorsque le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition. Par contre, si la donation remonte à plus de cinq ans lors de la cession du bien, les dispositions relatives à l'imposition des plus-values sur cession de terrains à bâtir s'appliquent. Les petits exploitants agricoles qui cèdent un terrain dans ces conditions doivent supporter une aggravation sérieuse de leurs difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ces dispositions en ce qui concerne les petits exploi-

tants agricoles dont les terrains se trouvent inclus dans une zone urbaine en étendant les dispositions de l'article 150-1, deuxième alinéa, du code général des impôts, à tous les cas de donations entre vifs sans considération du temps écoulé entre la donation et la cession, c'est-à-dire en supprimant la référence à une période inférieure à cinq ans.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

8802. — 18 novembre 1978. — **B. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un certain nombre d'étudiants inscrits à une UEREPS éprouvent actuellement une certaine inquiétude quant aux débouchés qui leur seront offerts. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 avait prévu que des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives seraient organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ces formations devaient normalement déboucher sur la mise en place d'une maîtrise et d'un troisième cycle orientés vers le secteur de recherche. Mais à l'heure actuelle cette maîtrise n'a pas été habilitée au niveau du ministère des universités. Les étudiants qui se sont engagés dans cette voie n'ont donc d'autre débouché que le professorat d'éducation physique. C'est pourquoi ils s'inquiètent du nombre de postes de professeur d'éducation physique qui sera créé pour l'année 1979. Il lui demande comment il envisage de répondre aux préoccupations très légitimes de cette catégorie d'étudiants.

Enseignement secondaire (enseignants).

8803. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des professeurs de l'enseignement technique enseignant dans les lycées techniques. Bien que ceux-ci aient reçu une formation qui leur permette de prétendre au statut à part entière de professeur certifié, ils ne sont, à l'heure actuelle, considérés que comme assimilés aux professeurs certifiés. Depuis plus de quatre ans, le statut de ces professeurs est à l'étude sans qu'aucune décision soit intervenue. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir aboutir leur requête dans un avenir prochain.

Assurances maladie-maternité (bénéficiaires: commerçants et artisans).

8805. — 18 novembre 1978. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les commerçants et les artisans titulaires d'une pension de vieillesse, qui ont élu domicile sur le territoire de la principauté de Monaco, se trouvent exclus du bénéfice de l'assurance maladie. En effet, ils ne peuvent prétendre ni à la législation française de sécurité sociale qui est d'application territoriale, ni à la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco qui ne vise que les salariés et assimilés. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre d'une politique de généralisation de la sécurité sociale, elle n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

Allocations de logement (handicapés).

8806. — 18 novembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes infirmes, vivant en hospices et maisons de retraite, que la circulaire 61 SS du 25 septembre 1978 a privées, à compter du 1^{er} octobre 1978, du bénéfice de l'allocation-logement dans les cas où leur hébergement ne répond pas aux conditions de peuplement requises, soit un minimum de neuf mètres carrés par personne. Tout en comprenant le sens de cette mesure, il exprime sa vive inquiétude de voir des personnes handicapées et souvent très âgées ainsi brutalement placées face à l'obligation de pourvoir elles-mêmes aux frais de leur hébergement. Il fait appel à l'esprit de solidarité et de compréhension qui a animé l'effort généreux accompli en faveur des personnes âgées au cours de ces dernières années et demande que les droits acquis des personnes infirmes vivant en hospices et maisons de retraite ne soient en aucune façon remis en cause.

Travail (durée du) (réglementation).

8807. — 18 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le cas de l'entreprise International Décors et la condamnation de son président directeur général reconnu coupable de 318 infractions à la durée légale du travail, ont bien mis en évidence, d'une part, l'aspect paradoxal

que présente l'application de la loi relative à la durée hebdomadaire de quarante heures et, d'autre part, l'existence d'une aspiration du monde du travail en matière d'aménagement de la durée du travail. Il est vrai que le rôle de la législation sociale est de protéger les salariés et, en particulier, de défendre leur santé contre des abus éventuels en évitant notamment une durée journalière de travail trop longue et trop dure. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'horaires flexibles, de temps partiel et de semaine de quatre jours, la France pratique une politique conservatrice. Dans le cas d'espèce évoqué ci-dessus, les quatre journées de dix heures avaient reçu l'accord unanime des employés. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions contractuelles devraient se substituer à certaines dispositions des décrets d'application de la loi de 1936.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

8808. — 18 novembre 1978. — **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'établissement d'un plan d'occupation des sols pose aux conseils municipaux des problèmes délicats dans la mesure où la valeur vénale des terrains se trouve profondément modifiée par le zonage. La répartition dans les diverses zones donne lieu à des injustices certaines et à des inégalités regrettables entre des propriétaires de parcelles de terrains voisines, souvent séparées arbitrairement par un chemin ou un sentier, qui ne sont pas classées dans la même zone. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi par certains propriétaires en raison du système de zonage — dont les avantages sont par ailleurs évidents à d'autres points de vue — et pour qu'une politique foncière juste et équitable puisse être mise en œuvre, étant fait observer qu'une solution satisfaisante de ce problème faciliterait grandement le travail des conseils municipaux lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Commerce extérieur (énergie nucléaire).

8811. — 18 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la société nationale autrichienne CKT qui a construit la première centrale nucléaire autrichienne a décidé d'annuler le contrat à long terme pour le retraitement de combustibles nucléaires conclu avec la Société française Gogema. Il lui demande quelles charges financières devra supporter la société autrichienne pour avoir rompu ce contrat?

Rentes viagères (privées).

8813. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi du 23 février 1963, du décret du 30 octobre 1963 et de l'arrêté du 13 novembre 1963 a été créée la caisse du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs. Il lui demande si, conformément à d'autres décisions prises dans d'autres régimes, il ne conviendrait pas que soit prévue la possibilité d'accorder l'allocation à l'âge de soixante ans pour les gérants ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8817. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que le fait de rendre imposables les revenus de la mise en location de la résidence principale à la suite d'un déplacement professionnel n'est pas en contradiction avec la politique menée par le ministre du travail et de la participation en faveur de la mobilité des travailleurs.

Impôts sur le revenu (gérants de SARL).

8820. — 18 novembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'équité fiscale entre les diverses formes d'exploitation de l'entreprise, et notamment sur le régime applicable aux gérants majoritaires d'une SARL, déterminé par l'article 62 du code général des impôts. Dans son rapport sur la réforme de l'entreprise, le comité présidé par M. Pierre Sudreau, tout en mettant l'accent sur le fait que le choix du statut de l'entreprise était bien souvent étranger à l'activité et à la taille de celle-ci, soulignait au chapitre VII : « La préférence pour le statut de société anonyme provient en fait d'avantages qu'en retire le PDG sur le plan fiscal et social soit : la qualité de salarié — abattement de 20 p. 100 sur son salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, bénéfice du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales, couverture du risque accident du

travail et cotisation au régime de retraite des cadres. En revanche, les gérants majoritaires de SARL sont considérés comme des non-salariés et ne bénéficient pas de tous ces avantages. » M. Sprauer demande à M. le ministre du budget s'il envisage de reconnaître au gérant majoritaire d'une SARL les mêmes droits qu'au PDG qui détient 90 p. 100 des actions de la SA qu'il dirige. Cette évolution du régime fiscal permettrait notamment à un artisan de s'associer avec sa femme et ses enfants en lui accordant les mêmes droits qu'à celui qui s'associe avec des « étrangers », et de toucher (ainsi que son épouse) une rémunération distincte, du point de vue fiscal et du droit de la sécurité sociale, du bénéfice de l'entreprise, rémunération qui serait assimilée au salaire. Une telle mesure constituerait une nouvelle étape vers l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, tels que le souhaitait la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Impôt sur les sociétés (bénéfice réel).

8823. — 18 novembre 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des unions commerciales au regard de la législation fiscale. En effet, la loi de finances pour 1978 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit dans son article 7-1° que seules les associations à but social, éducatif, culturel ou sportif sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, les unions commerciales se trouvent assujetties à cette taxe et elles se conforment à cette obligation. Cependant l'article 7, alinéa 4 de cette loi précisant que les opérations exonérées de TVA sont exonérées aussi de l'impôt sur les sociétés, ceci revient à soumettre les unions commerciales à cet impôt. Une instruction du 10 janvier 1977 parue au BODGI sous la référence 3 E. 1. 77. confirme cette interprétation en prévoyant « les organismes qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA sont désormais obligatoirement placés sous le régime du bénéfice réel quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires ». Il en résulte pour les unions commerciales, l'obligation de respecter toutes les dispositions de ce régime : déclaration d'existence, tenue d'une comptabilité, déclaration juridique des opérations, imposition forfaitaire minimale de 3 000 francs, impôt sur les sociétés. Or, de nombreuses unions commerciales disposent d'un budget annuel modeste, inférieur souvent à 4 000 francs. Après le prélèvement de l'imposition forfaitaire minimale, il leur sera donc difficile de continuer à assurer l'animation commerciale de nos villages et de nos villes. Quant aux unions plus importantes elles éprouvent aussi de fréquentes difficultés à équilibrer leur budget et ce prélèvement forfaitaire met leur existence en péril. Etant donné le rôle essentiel joué par ces organismes qu'il convient d'encourager, il demande à monsieur le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour alléger leurs obligations fiscales et pour sa part lui préconise la suppression du régime du bénéfice réel.

Enregistrement (droits d') (Taxe sur les véhicules de société).

8824. — 18 novembre 1978. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'assujettissement des sociétés de fait à la taxe annuelle sur les véhicules de société. Il est regrettable que la taxation des sociétés de fait aboutisse à faire supporter à des travailleurs indépendants individuels un impôt qui ne devrait grever que les sociétés de droit. Au regard de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés, la société de fait est assimilée aux sociétés de droit (SA ou SARL par exemple). Cependant, dans celles-ci, les dirigeants sont dans la position fiscale et sociale de cadres salariés, alors que dans les sociétés de fait, responsables et associés sont des non-salariés. Les sociétés de fait sont en réalité des juxtapositions de travailleurs indépendants. Elles trouvent leur origine la plupart du temps, dans des indivisions successorales. On ne leur reconnaît pas toujours une véritable existence. Ainsi, les préfectures établissent-elles toujours les cartes grises au nom personnel des associés. Le montant de la taxe (2 900 francs par véhicule et par an) excède assez vite le montant de la taxe professionnelle. Il s'agit d'une charge très lourde pour les petits commerçants ou artisans concernés. Elle oblige les associés soit à payer la taxe, soit à doubler les véhicules, soit encore à utiliser des véhicules exonérés, parce qu'ayant plus de dix ans, et ceci contre les règles élémentaires de sécurité. En instituant cette taxe, le législateur n'a pas voulu surcharger d'impôts des petits commerçants ou artisans sous prétexte qu'ils travaillaient en association avec un parent (ou plus exceptionnellement un ami). L'administration ne peut appliquer le principe de taxation qu'en l'étendant à toutes les sociétés donc aussi aux sociétés de fait. Pour les raisons qui précèdent, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager une modification de l'article 1010 du code général des impôts de telle sorte que les sociétés de fait soient, sans conteste possible, en dehors du champ d'application de la taxe.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

8825. — 18 novembre 1978. — M. Louis Donnadiou attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'ouverture du droit à retraite pour les médecins affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français qui stipulent qu'il faut avoir exercé la médecine non salariée pendant quinze ans. Ceci est en contradiction avec les dispositions des régimes généraux de la sécurité sociale et avec l'évolution naturelle des règles de couverture sociale, alors qu'il convient, au contraire, de les rapprocher. Cette discrimination est anormale et illogique, pénalisant les médecins les plus âgés ou ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu exercer pendant quinze ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier des prestations vieillesse de la caisse de retraite tous les médecins ayant cotisé à ce régime.

Carburants (commerce de détail).

8826. — 18 novembre 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'économie que le Gouvernement s'est engagé dans une nouvelle politique de liberté des prix et qu'il approuve cette orientation. Mais cette liberté, pour ne pas aboutir à l'écrasement des plus faibles par les plus puissants, doit respecter certaines règles. La concurrence, indispensable émulation, doit permettre à chaque forme de commerce ou de distribution de lutter avec ses armes particulières. Or, dans le projet d'augmentation des rabais autorisés sur les carburants, préambule à une liberté annoncée pour 1980, il n'est pas tenu compte du fait que ces conditions ne sont pas réunies. En effet, les pompistes détaillants, rémunérés à la commission fixe, n'ont aucune possibilité d'influer sur le prix d'achat et sont donc voués à l'écrasement. M. Jean Falala demande donc à M. le ministre de l'économie si dans une période où à juste titre le Gouvernement prône les économies d'énergie et la lutte pour l'emploi, il estime judicieux, en autorisant une politique de rabais accrus, d'encourager la consommation des carburants et de provoquer à terme le chômage de nombreux détaillants en carburants.

Allocations de logement (personnes âgées).

8828. — 18 novembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les personnes retraitées qui, moyennant un loyer, occupent un logement appartenant à leurs enfants et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement en raison du décret 75-529 du 29 juin 1972, selon lequel le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants ou ascendants ne peut ouvrir droit à ladite allocation. Estimant logique que toute personne âgée qui justifie du paiement effectif de son loyer puisse bénéficier de l'allocation logement, il souhaite que cette législation soit revue dans un sens plus favorable et demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Pollution (eau).

8831. — 18 novembre 1978. — M. Martial Taugourdeau, s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1691 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 31 du 19 mai 1978. Six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant)

8833. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale qui ont bénéficié de bonifications indiciaires et d'améliorations de leurs conditions de travail, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ont vu leurs charges augmentées régulièrement et leurs conditions de travail se dégrader en conséquence. Compte tenu des charges qui sont les leurs, ils ne comprennent pas le déclassement dont ils sont les victimes. En effet, chefs d'établissement du second cycle, ils accueillent des élèves venant des classes de 5^e et de 4^e comme des classes de 3^e des collèges. Ils s'occupent également de l'organisation des bancs d'essai pour les élèves des CPPN. Ils assurent le fonctionnement des classes préparatoires à l'apprentissage (enseignement par alternance avec conventions passées avec les maîtres de stage). Ils organisent des cours de promotion sociale et des actions de formation continue, y compris les actions conjoncturelles de lutte contre le chômage des jeunes. Et pourtant, ils sont les seuls chefs d'établissement du second degré à ne pas avoir d'adjoint. Comme leurs collègues des lycées d'enseignement technologique, ils sont responsables d'établissements dotés d'un important parc de machines et d'équipement de grande valeur. Ils assurent le fonctionnement d'un internat souvent très important en raison de l'étendue de l'aire de recrutement de certaines de leurs sections, ainsi que d'une demi-pension à très fort effectif. Face à toutes ces tâches pour le moins égales et souvent plus complexes que celles de leurs collègues, les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel sont rémunérés en début de carrière à l'indice nouveau majoré 294 et arrivent au 1^{er} échelon en fin de carrière à l'indice 529, soit un indice inférieur à celui de certaines catégories de personnels qu'ils ont sous leurs ordres. A leur rémunération s'ajoute une bonification indiciaire, fonction du classement de leur établissement. A plusieurs reprises déjà, l'alignement de la situation des proviseurs de lycée professionnel sur celle des autres chefs d'établissement du second degré a été envisagé par le ministère de l'éducation. Il en a été de même de l'amélioration des conditions de travail par la création de postes d'adjoints effectifs et par l'amélioration de la dotation en personnel administratif et de service. Alors qu'il est question de reconsidérer l'enseignement technologique par une juste revalorisation du travail manuel, il paraît difficilement concevable que les chefs d'établissements des lycées d'enseignement professionnel soient traités différemment que leurs collègues des autres lycées alors que leur travail est analogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel soient traités de la même façon que leurs collègues chefs d'établissement du second cycle et bénéficient de la même situation indiciaire. Un tel alignement ne serait que justice et aurait seulement pour effet de donner aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel la place qui leur revient normalement comme chefs d'établissement du second cycle.

Apprentissage (établissements).

8840. — 18 novembre 1978. — **M. François Autan**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'enseignants à l'école normale nationale d'apprentissage de Nantes. L'établissement de Nantes a été prévu pour accueillir 700 stagiaires alors qu'aujourd'hui 300 seulement y reçoivent une formation. 44 enseignants seraient nécessaires alors qu'il n'y en a que 30. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer à l'ENNA de Nantes les postes d'enseignants nécessaires, et il lui demande également s'il est disposé à améliorer les conditions de carrière et de rémunération des professeurs de l'ENNA.

Finances locales (emprunts).

8845. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent maintes communes, tout particulièrement les petites communes rurales, à trouver auprès des instituts bancaires les prêts qui leur sont nécessaires pour mener à bien leurs projets. Ces difficultés, liées à l'encadrement du crédit, sont d'autant plus graves que les ressources propres de ces communes sont hors de proportion avec les nécessités d'une gestion financière grevée de multiples charges, parfois indues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cet encadrement du crédit, plus spécialement pour les communes rurales.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

8846. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de certaines filiales du groupe national CDF-Chimie dont le « redéploiement des activités », dans certains secteurs, inquiète les travailleurs concernés

et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il demande dans quelles conditions l'action du Gouvernement incitera ce groupe à maintenir et à développer les activités de la société Copiac de la Petite-Roan (Vosges) où, d'ores et déjà, un atelier entier travaillant la matière plastique connaît de graves difficultés et ne fonctionne plus que dans le cadre d'horaires réduits, ce qui ne manque pas d'entraîner de dures conséquences sur les salaires des ouvriers concernés et sur la situation d'une vallée vosgienne, celle du Rabodeau, si gravement touchée par la crise et le chômage et qui n'a pas été concernée directement par le programme de rénovation de l'économie vosgienne.

Médecine (enseignement (alcoolisme)).

8847. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, dans les programmes des facultés de médecine, il n'y ait pas une seule heure de cours sur l'alcoolisme en tant que maladie, l'alcoolisme étant abordé uniquement dans le cadre de ses séquelles. Considérant que l'alcoolisation ne doit pas que faire l'objet de mesures répressives, il lui semble que des cours sur cette maladie devraient avoir leur place dans les programmes des facultés de médecine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis de la mise en place de cet enseignement.

Concurrence (réglementation).

8849. — 22 novembre 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dispose qu'« il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan : 1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ; 2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1^{er} ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. » Ce même article de la « loi Royer » prévoit que « tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente ». Il attire son attention sur le fait qu'au moment même où l'on procède à la libération des prix, il semble nécessaire de renforcer les mesures prises pour que les effets de la libre concurrence se fassent pleinement sentir. Or il a pu constater que, dans certains secteurs, et notamment dans celui qui intéresse les artisans électriciens, les dispositions de l'article 37 rappelées ci-dessus n'étaient pas respectées. C'est ainsi que les conditions de vente faites par un fabricant français de petits moteurs électriques sont différentes selon que le client est un artisan électricien, un important distributeur ou un simple particulier, et ce, sans aucune justification. **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui pénalisent lourdement les artisans électriciens au moment même où l'on met l'accent sur la vérité des prix et sur la revalorisation du travail manuel.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8850. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistré** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'obligation faite à tout demandeur de permis de construire pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, y compris dans les zones rurales, de faire appel obligatoirement aux services d'un architecte. Si cette obligation est concevable pour une habitation citadine ou non prévue pour le logement de personnes, elle paraît hors de propos pour les bâtiments à but agricole, qui entrent pourtant dans le cadre de cette réglementation générale : elle oblige, en effet, à des dépenses qui peuvent apparaître superflues et complique les modalités d'obtention du permis de construire, alors que les CAUE ou les services de conseils départementaux pour l'habitat rural peuvent prendre en charge le contrôle de tout permis abusif. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas une dérogation pour les bâtiments à usage agricole construits en zone rurale à la règle précitée, et éventuellement dans quel délai cette amélioration pourra être mise en place.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

8851. — 22 novembre 1978. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de la réponse qu'il a faite à une question écrite n° 5673 du 2 septembre et qui a été publiée au Journal officiel du 14 octobre. Il déclare en effet que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire de congé annuel SNCF conduirait à un alourdissement des dépenses publiques et

se retranche derrière cette argumentation pour en refuser le bénéfice aux demandeurs d'emploi et aux titulaires d'une préretraite. M. Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère très contestable de sa réponse. A contrario, pourrait en effet lui être opposé le fait que l'augmentation des demandeurs d'emploi provoque actuellement une diminution du nombre des ayants droit à ce billet populaire de congé annuel et donc une diminution des dépenses publiques au préjudice des salariés privés de travail, à la recherche d'un emploi ou placés en situation de préretraite qui dans une conjoncture différente bénéficieraient à la fois de revenus normaux et de cet avantage. La réglementation actuelle qui permet aux titulaires des plus hauts salaires de profiter de ces réductions SNCF et en prive les chômeurs et les préretraités est particulièrement choquante. M. Malvy demande donc au ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette réglementation dans l'intérêt de ces derniers.

Pollution (air).

8857. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des nuisances causées par les fumées de la centrale thermique de Chalon-sur-Saône. Les habitants de la commune de Lux constatent que les retombées de scories contenues dans les fumées atteignent un seuil insupportable. Ils exigent, à juste titre, que la santé des populations concernées et leur cadre de vie soient considérés comme une priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la centrale thermique soit dotée des moyens techniques et financiers permettant une épuration efficace de ces fumées. Mais il fait remarquer que toute action doit se faire dans le cadre du maintien de l'activité de la centrale, afin de préserver l'emploi et notamment d'assurer le débouché du charbon produit par les houillères de la région.

Gendarmerie (personnel requis).

8858. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question n° 330 au *Journal officiel* du 2 juillet 1978, relative à l'alimentation des personnels requis de la gendarmerie. Il lui demande cependant de lui préciser quelles sont les raisons qui font qu'un effet rétroactif avait été accordé à la mesure qui prenait effectivement effet le 1^{er} janvier 1977, car il lui semble que l'impossibilité avancée par le ministre dans sa réponse n'aurait pu, en effet, être décelée sur le champ au moment des travaux d'élaboration du décret du 24 août 1976 et non après coup.

Coopération culturelle et technique (personnel).

8859. — 22 novembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre d'instituteurs français détachés en Louisiane, leurs affectations et leur nombre d'heures de travail. Il désire également connaître le nombre de jardinières d'enfants relevant de la DGRST qui accomplissent dans cet Etat des tâches de diffusion culturelle et de promotion du français, ainsi que le nombre et l'affectation des enseignants français chargés de promouvoir notre langue dans les universités américaines.

Coopération culturelle et technique (personnel).

8860. — 22 novembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre d'enseignants et de coopérants français qui, en 1978, n'ont pu rejoindre leur affectation à temps, en raison de l'impossibilité pour le département de payer leurs billets d'avion. Il désire également connaître le retard qui en est résulté pour le démarrage de leurs activités.

Cerburants (commerce de détail).

8869. — 22 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves problèmes soulevés par les mesures tendant à accorder aux grandes surfaces le privilège de pouvoir, seules, diminuer le prix de l'essence. Le Gouvernement ne peut ignorer que les détaillants ont une marge bénéficiaire inférieure à la baisse que peuvent pratiquer les grandes surfaces. Dans de telles conditions le Gouvernement sait qu'en

accordant un tel privilège aux grandes surfaces, il signe l'arrêt de mort de la profession des détaillants avec les conséquences suivantes: 1° la disparition des distributeurs détaillants va entraîner la liquidation des structures de distribution en la matière et aggraver, notamment pour les régions rurales les déséquilibres dont les utilisateurs feront les frais. A moins de vouloir généraliser les grandes surfaces, ce qui est une hérésie économique, comment les utilisateurs pourront-ils s'approvisionner, et à quel prix devront-ils le faire, en raison de la distance à parcourir, si seuls quelques grands centres de distribution subsistent; 2° à l'heure où l'emploi connaît une dégradation aussi grave que celle que nous connaissons, la disparition des distributeurs détaillants se traduirait par des suppressions supplémentaires de milliers d'emplois. Est-ce cela que veut le Gouvernement. Il s'agit donc d'un problème qui concerne, certes, en premier lieu la profession des distributeurs détaillants. Mais au-delà, si les mesures envisagées étaient appliquées, elles porteraient une grave atteinte à notre circuit de distribution et à l'emploi. Nous nous trouvons donc en présence d'une question liée à l'économie générale du pays. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre**, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les distributeurs détaillants d'essence, travaillent à conditions égales avec les grandes surfaces.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8873. — 22 novembre 1978. — **Mme Héliène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans le budget 1978 de l'éducation figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qui serait accordée aux chefs d'établissements scolaires du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04.12.02). A ce jour le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. Elle lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre du budget** pour que le texte d'application paraisse enfin et que cette indemnité soit versée avant la fin de l'année 1978.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

8875. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les retraités et pensionnés des PTT perçoivent leur pension trimestriellement dans de nombreux départements, alors que la mensualisation est votée par l'article 62 de la loi des finances pour 1975 et que l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié en conséquence. Les promesses de généralisation rapide de la mensualisation ne se réalisent pas et les retraités et pensionnés des PTT en sont fort mécontents, d'autant qu'une de leurs importantes revendications concerne le paiement mensuel par avance des pensions. C'est pourquoi **Mme Angèle Chavatte** souhaite connaître: 1° le programme de mensualisation prévu, avec les dates et les noms des départements qui seront mensualisés prochainement; 2° le délai pour terminer la généralisation du paiement mensuel.

Industrie (ministère) : personnel.

8876. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le décret du 8 avril 1976 qui prévoit la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet. Cette titularisation s'effectuera sur des postes vacants ou créés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a à l'heure actuelle eu aucune titularisation effective au ministère de l'industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère constitue un préjudice pour les personnels par rapport à leurs homologues des autres ministères. En effet tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (les sommes qui seront perçues ne représentant pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Les personnels concernés ne peuvent continuer à admettre une telle situation. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée du ministère. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le décret du 8 avril 1976.

Ecoles normales (recrutement).

8877. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Digne. Dans cette école, en effet, aucun concours d'entrée n'a été organisé en 1977 et en 1978, ce qui, évidemment, tarit la source des élèves fréquentant l'école; or, le maintien de cette école est capital pour les deux départements concernés : les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Il lui demande donc de lui préciser si un concours d'entrée à l'école normale sera organisé en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

8878. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une municipalité qui projette de construire, pour répondre aux besoins faisant suite au développement d'une zone industrielle, une cuisine centrale municipale comportant un laboratoire, un restaurant d'entreprise, et une cafétéria. Il lui expose que pour ce faire, cette même municipalité pense obtenir des aides de la part de l'Etat, du conseil régional, du conseil général, de la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que la participation de certaines entreprises qui, participant au financement, se verraient accorder en échange une baisse du prix des repas pour leur personnel salarié. Il lui demande si l'on doit considérer que les participations envisagées constituent une recette d'exploitation imposable au titre de la TVA dans des conditions de droit commun et si les aides financières que pourraient apporter à cette municipalité les entreprises intéressées par le service de fournitures de repas doivent être soumises à la TVA.

Finances locales (agents communaux).

8880. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les communes rurales, les personnels communaux sont employés partiellement, et quelquefois même à temps complet, à des tâches effectuées pour le compte de l'Etat et de ses administrations centrales (telles que : pointage des travailleurs demandeurs d'emplois, réception et instruction des déclarations de récolte à l'époque des vendanges, réception et instruction des demandes de cartes grises pour l'immatriculation des véhicules, réception, instruction des dossiers et délivrance ultérieure des cartes d'identité, permis de chasser, recherche des débiteurs du Trésor public, etc.); il semble anormal que le coût de ces opérations soit laissé à la charge des collectivités locales, sous réserve de la modeste dotation de crédits de fonctionnement au poste budgétaire dénommés : Dépenses d'intérêt général. Il s'agit là d'une charge importante pour les communes rurales; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et pour que le remboursement du coût de ces prestations faites au profit de l'Etat soit effectué.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

8881. — 22 novembre 1978. — **M. René Caille** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application du décret n° 77-540 du 25 mai 1977 les frais de déplacement des enfants et adolescents fréquentant des établissements médico-éducatifs sont inclus dans le prix de journée. Ces dispositions assurent aux familles la gratuité des transports qui était prévue par l'article 8 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Les dispositions en cause devraient constituer une amélioration de la situation antérieure mais le décret précité ne prévoit que pour les « transports collectifs » (cars de ramassage) l'inscription en dépense avec quelques cas particuliers de transports individuels vers le point de ramassage. La formulation employée constitue un non-sens au triple plan pédagogique, éducatif et thérapeutique. Les élèves atteints de déficience intellectuelle moyenne sont capables, et ils l'ont prouvé jusqu'à présent, d'utiliser les transports en commun, ce qui constitue une intégration en milieu normal et va dans le sens de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. D'ailleurs, sur le plan économique, le coût de ces transports collectifs est environ le triple de celui des transports en commun. Ainsi, et à titre indicatif, pour un établissement comprenant 240 adolescents, l'utilisation des transports en commun représente une dépense de 220 000 francs alors que l'utilisation des transports collectifs de ramassage constitue une dépense de 740 000 francs. Les dispositions du décret précité, dont les intentions sont louables, peuvent, si elles sont strictement respectées, aller à l'encontre de l'autonomie des adolescents et coûter très cher à la collectivité. Pour ces raisons, **M. René Caille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir modifier les mesures prévues par le décret du 25 mai 1977 relatifs au financement des transports des adolescents vers les établissements médico-éducatifs.

Enregistrement (droits d') (droit de bail et taxe additionnelle).

8882. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues actuellement en matière de droit de bail et de taxe additionnelle à celui-ci. Pendant le dernier trimestre, les propriétaires d'immeubles doivent déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers encaissés pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et payer les droits correspondants. Or, avant le 28 février de chaque année, ils ont l'obligation de souscrire une déclaration de revenus et d'y mentionner les loyers encaissés au cours de l'année civile précédente. Pour satisfaire à ces deux obligations, les intéressés éprouvent donc des difficultés et, malgré le temps qu'ils y consacrent, les risques d'erreurs ne sont pas absents. Pour leur part, les services fiscaux aussi se trouvent confrontés à des problèmes de recoupement et donc à un surcroît de travail. C'est pourquoi, à un moment où nos concitoyens aspirent à une simplification de leurs démarches administratives, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager la possibilité de retenir l'année civile comme période concernée pour la déclaration de ces deux droits.

Travail et participation (ministère) (notes d'information).

8883. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Lagouge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les notes de son ministère, fort intéressantes, ne font jamais mention des départements d'outre-mer et ne donnent jamais de chiffre les concernant. Etant donné la rapidité des communications, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les renseignements concernant les départements d'outre-mer dans ses notes de service.

Finances locales (communes).

8884. — 22 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés budgétaires qu'engendre le retard apporté au versement des subventions dues aux communes par l'Etat, la région et le département. Ainsi, à la date du 8 novembre 1978, contrôlant l'exécution du budget communal pour 1978, le maire de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) constate que les seules subventions non encore reçues sont celles à provenir de l'Etat, de la région et du département, soit une somme totale de 4 276 267 francs, rien que pour la section investissement. Cette situation est évidemment fort préjudiciable puisqu'elle conduit les communes, soit à retarder le lancement des travaux retenus lors du vote du budget, soit à différer leurs paiements envers les entreprises, ce qui occasionne à ces dernières une gêne dont les conséquences peuvent être parfois regrettables. Il est bien certain que de tels faits ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation économique, et c'est pourquoi il lui demande quelles instructions il entend donner aux différents ministères, préfets régionaux et préfets départementaux pour que le versement des subventions dues aux communes ne souffre aucun retard.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8885. — 22 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les chambres de commerce portuaires et les ports autonomes exonérés de la taxe professionnelle. Elle lui indique que ces organismes ont été exonérés de la taxe professionnelle dans le but de favoriser leur développement. Sans remettre en cause la nécessité d'une aide, elle précise qu'en l'occurrence, les frais en sont supportés par les collectivités locales alors que ces organismes revêtent une importance nationale. Il lui apparaît donc souhaitable de dédommager les communes concernées en mettant en place un système de compensation. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la charge de l'aide aux chambres de commerce portuaires et aux ports autonomes n'incombe pas aux seules communes et quelles mesures il compte prendre pour rétablir à ces communes les ressources dont elles sont privées.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8886. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quelles conditions l'aide ménagère à domicile est organisée en France. Cette aide ménagère à domicile a été créée pour aider des ménages, des veuves ou des veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, possédant des ressources limitées et ne pouvant accomplir seuls, les

travaux essentiels du ménage. Il lui demande en outre, combien de personnes ont été employées au cours de l'année 1977 au titre de l'aide ménagère à domicile : a) Dans toute la France ; b) Dans chacun des départements français. De plus, il lui demande quelle est la rémunération officielle des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile : a) A l'heure ; b) A la semaine ; c) Au mois ; d) A l'année. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions est comptabilisé le temps passé pour se rendre au domicile de la personne à aider et dans quelles conditions les frais de parcours sont pris en compte.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

8887. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des langues étrangères a pris en France d'encourageantes proportions. Toutefois, il semble que le choix des langues étrangères ne soit pas convenablement adapté aux débouchés qui s'ouvrent à la masse des jeunes qui les étudient. En effet, l'enseignement officiel prévoit qu'à partir de la 6^e, tout élève doit choisir une première langue étrangère et qu'à partir de la 4^e, le choix de l'élève doit se porter sur une seconde langue. Il lui demande quel est le nombre d'élèves inscrits en 8^e qui ont choisi — pour toute la France et pour chacune des académies de notre pays — les disciplines suivantes : anglais ; allemand ; espagnol ; italien, russe, langues orientales. Il lui demande en outre quels ont été les choix qui se sont faits à partir de la classe de 4^e, pour la seconde langue en tenant compte de celles citées plus haut, également pour toute la France et pour chacune des académies.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8888. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le régime général de la sécurité sociale permet à ses assujettis âgés ou handicapés de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande : 1^o Combien d'assujettis à la sécurité sociale ont bénéficié, au cours de l'année 1977, de l'aide ménagère à domicile : a) Pour toute la France ; b) Pour chacun des départements français. Il lui demande en outre : 1^o quelles sont les formalités que doivent remplir les assujettis au régime général de la sécurité sociale pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile ; 2^o quels sont les plafonds de ressources au-dessus desquels l'aide ménagère à domicile peut être refusée par la sécurité sociale : a) pour une personne seule ; b) pour un ménage.

Electronique (activité et emploi).

8889. — 22 novembre 1978. — Mme Paulette Fost fait part à M. le ministre de l'industrie de l'inquiétude que suscite parmi les travailleurs de la société CII Honeywell-Bull le projet de restructuration de l'entreprise annoncé par la direction. Cette inquiétude est motivée par la préparation d'une série de mesures qui ne manquent pas de poser de graves questions non seulement pour les personnels mais aussi pour l'intérêt national ; en effet, les mutations et les regroupements de salariés (200 environ), l'abandon de certaines études réalisées en France au profit de produits définis et étudiés aux Etats-Unis, paraissent bien s'inscrire dans le cadre de la poursuite de la domination du trust américain Honeywell, qui s'en trouverait confortée et l'industrie française de l'informatique serait ainsi placée un peu plus sous la dépendance technologique des USA. Pour ce qui est de l'usine de Saint-Ouen, qu'advient-il des moyens de production ? En cas de transfert, on imagine sans peine les problèmes de tous ordres (familiaux, logement, transport, etc.) qui se poseraient aux travailleurs, la plupart d'entre eux résidant dans la banlieue nord et nord-ouest de Paris. Par ailleurs, quelle serait la destination des bâtiments existants ? Selon des informations connues, le centre de formation de la société y serait installé employant 200 personnes contre 400 que compte l'usine actuellement, ce qui est inadmissible. En conséquence, Mme Paulette Fost demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir des réponses précises à ces questions.

Pollution (mer).

8891. — 22 novembre 1978. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie qu'il existe à ce jour plusieurs essais de forages pétroliers au large des côtes françaises et que d'autres projets sont également prévus, dont celui du golfe de Bauduc, à quelques kilomètres des côtes de la Camargue. Il va de soi que l'intérêt économique de telles recherches ne doit pas se substituer à la protection et à la sauvegarde de notre environnement. Certains

forages, par exemple, au Canada sont pourvus de vannes très sophistiquées, commandées par ultra-sons pour obturer en cas d'accident l'orifice des forages sous-marins. L'expérience d'EKOPIK, dans la mer du Nord, prouve que nul n'est à l'abri de tels accidents. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger tous les détenteurs de permis de forages dans les eaux territoriales françaises à mettre en place un système de vannes identique à celui des forages des côtes canadiennes.

Enseignement (enseignants).

8893. — 22 novembre 1978. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un enseignant qui s'est vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministère de l'intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paritaire compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Finances locales (subventions d'équilibre).

8897. — 22 novembre 1978. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard apporté au versement d'une subvention d'équilibre que la commune de Sains-en-Gohelle (62114) est en droit d'obtenir en raison d'une diminution de ressources due à la cessation d'activité d'une entreprise. Il lui rappelle : que le 3 juin 1977 la commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes réunie avait statué sur la réduction des crédits et l'inscription d'un moyen d'équilibre d'un montant de 512 443,43 F correspondant à une subvention éventuelle de l'Etat. Conclusions acceptées par le conseil municipal par délibération en date du 1^{er} juillet 1977 ; que le 7 juin 1978 la même commission spéciale adoptait à l'égard du budget primitif 1978 des conclusions identiques : réduction de crédits et inscription d'un moyen d'équilibre d'un montant de 626 880 F correspondant à une subvention éventuelle de l'Etat. A ce jour aucune décision ministérielle n'a été prise en ce qui concerne la subvention d'équilibre pour 1977 ni pour celle concernant le budget 1978. De ce fait, la commune de Sains-en-Gohelle se trouve dans une situation financière dramatique et se trouve en état de cessation de paiement. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce grave problème trouvera sa solution et quelles raisons se sont opposées à l'attribution des subventions proposées par la commission spéciale.

Médecins (enseignement) : enseignants.

8899. — 22 novembre 1978. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales dans les centres hospitalo-universitaires. Cette situation se caractérise à l'heure actuelle par : un statut désuet et périmé ; une absence de carrière ; une absence de garantie d'emploi ; une intégration sur poste hospitalo-universitaire hypothétique du fait, d'une part, de l'insuffisance criante de contreparties hospitalières (il en manque 1 298 puisqu'il y a actuellement autant d'attachés-assistants) et, d'autre part, lorsqu'il y en a, des réticences des CMC hospitalières à donner leur accord pourtant indispensable pour la nomination de non-médecins. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des mesures pour garantir l'emploi et la titularisation de ces personnels.

Entreprise (activité et emploi).

8901. — 22 novembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les entreprises en difficultés financières ont de plus en plus recours au dépôt de bilan avec règlement judiciaire. Ceci leur permet de ne pas consulter le comité d'entreprise et d'échapper aux obligations du droit des licenciements. Cette pratique a également pour conséquence de favoriser la disparition d'entreprises et de contribuer à l'extension du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher son développement.

Jeunes (emploi).

8904. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du travail** et de la participation trois propositions pour accroître et faciliter les possibilités réelles de la mobilité géographique des jeunes à la recherche du premier emploi et lui demande de bien vouloir préciser sa position face à ces trois propositions : suppression de l'inscription obligatoire à l'Agence nationale pour l'emploi pour pouvoir prétendre à la prime de mobilité car actuellement on sanctionne des jeunes acceptant la mobilité qui par une attitude active de recherche d'emploi trouvent un emploi dès la fin de leur scolarité sans s'inscrire à l'ANPE ; remplacement de la notion de premier emploi par la notion « d'emploi pris dans la première année » et ce aux conditions actuelles. Car, pour beaucoup de jeunes, la première année est effectivement souvent faite de plusieurs emplois temporaires (plusieurs mois). Le capital expérience qu'ils ont acquis peut leur permettre d'envisager une action plus volontariste et plus sûre pour l'obtention d'un emploi stable ; l'abaissement de la limite de 30 km à 20 km (distance retenue pour les différentes primes FNE) pour permettre aux jeunes de rester près de leur environnement familial.

Handicapés (COTOREP).

8909. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que paraissent rencontrer à l'heure actuelle les COTOREP dans le domaine de leurs fonctionnements (personnels souvent vacataires et insuffisamment formés et informés) et dans celui de leurs locaux souvent inadéquats. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des diverses commissions des COTOREP.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

8910. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 76404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

8911. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 76404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Pêche (permis de pêche).

8914. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le permis de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de créer un permis-vacances à tarif réduit afin que les estivants puissent s'adonner à leur principale distraction.

SNCF (gares).

8915. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la SNCF, dans le cadre de l'amélioration du service rendu, ne généralise pas dans ses gares le système des quais hauts. Cette pratique qui existe dans de nombreux pays étrangers et qui a été utilisée lors de la remise en état de la gare de Metz apporte en effet aux utilisateurs une amélioration considérable de leur confort. On ne saurait nier que dans la situation actuelle la hauteur des wagons en rend l'accès très difficile pour de nombreuses personnes, en particulier les mutilés militaires ou civils, les infirmes, les personnes âgées, etc. Pourquoi dans ces conditions ne pas envisager la transformation progressive des gares, en commençant bien entendu par les plus importantes ? Cette amélioration serait très appréciée par les nombreux usagers de la SNCF.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8916. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition de la loi de finances pour 1979, qui prévoit de ramener de 25 à 20 p. 100 la déduction forfaitaire des montants des travaux effectués dans les immeubles anciens des revenus fonciers des propriétaires. Les propriétaires d'immeubles anciens avaient déjà été pénalisés par la mesure n'autorisant cette déduction que sur le montant des revenus fonciers. **M. Michel Noir** souhaite savoir si **M. le ministre du budget** ne craint pas une dégradation grandissante des immeubles anciens et vétustes, par l'application de telles mesures. Ne paraîtrait-il pas envisageable de distinguer les immeubles des catégories les plus basses (4-3 A et 3 B) dont l'état nécessite très souvent des travaux très importants qui risquent de grever très lourdement le budget des propriétaires et en quels termes financiers cette question se poserait-elle ?

Crédit (encadrement).

8924. — 22 novembre 1978. — Dans le but de limiter le taux d'inflation aux normes qu'il a fixées, le Gouvernement utilise plusieurs méthodes, au nombre desquelles figure, depuis 1972, l'encadrement du crédit. Cette mesure sera rendue plus stricte encore en 1979. Or, par le biais du « marché du désencadrement », les banques qui ont dépassé le plafond des crédits qu'elles sont autorisées à octroyer peuvent se procurer des fonds auprès d'autres banques qui ont encore, elles, des disponibilités, et échapper ainsi aux sanctions de la Banque de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il juge que l'encadrement du crédit est un moyen efficace de lutter contre l'inflation ; 2° si les inconvénients de ce système ne dépassent pas ses avantages ; 3° si la réforme des circuits bancaires promise par le Gouvernement sera accompagnée d'une révision des procédures du marché monétaire, et quand.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

8925. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diminution alarmante du nombre de brevets d'invention, qui est passé de 47 000 en 1973 à 28 051 pour les neuf premiers mois de 1978, alors que, dans le même temps, il y a eu 180 000 brevets au Japon, plus de 100 000 aux Etats-Unis et 60 000 en Allemagne. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** comment il explique cette évolution contradictoire entre la France et les autres pays, et quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

8926. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail (Travailleurs manuels et immigrés)** quel est le pourcentage des travailleurs immigrés dans le nombre des demandeurs d'emploi depuis 1975. Il souhaiterait savoir en outre : 1° combien de travailleurs étrangers ont utilisé la possibilité qui leur était offerte de regagner leur pays, et le coût de cette opération ; 2° quelle est l'incidence de ces mesures sur le chômage ; 3° si des dispositions complémentaires sont envisagées.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

8927. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pourquoi la société Antenne 2 n'a pas jugé bon de préciser dans son compte d'exploitation pour 1977 la part de ses recettes qui provient de la publicité de marque. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rappeler les dirigeants de cette société aux devoirs d'information auxquels ils sont tenus, à l'égard du Parlement et à l'égard de l'opinion.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre mer).

8928. — 22 novembre 1978. — M. Raoul Bayou signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, à savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il lui rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1952 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « l'empêché de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Or, les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. En effet, à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1937 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. En outre, les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est par un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains et elle a d'ailleurs été dénoncée par le médiateur dans son quatrième rapport. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord du d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à par » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Industrie (ministère) (personnel).

8934. — 22 novembre 1978. — M. André Biliardon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la non-application du décret du 8 avril 1976 prévoyant la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet, cette titularisation devant s'effectuer sur des postes vacants ou créés, soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a, à l'heure actuelle, eu aucune titularisation effective au ministère de l'Industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère de l'Industrie constitue un préjudice pour les personnels de ce ministère par rapport à leurs homologues des autres ministères ? En effet, tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait, la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (les sommes qui seront perçues ne représentent pas le m^{me} pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Il lui demande s'il considère que les personnels concernés peuvent continuer à admettre une telle situation qui n'est d'ailleurs que l'un des aspects de la carence de son ministère en matière de gestion du personnel, et qui est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée de son ministère. Il lui demande quand il compte prendre les moyens nécessaires pour faire appliquer un décret paru déjà depuis plus de deux ans.

Femme (condition de la [emploi]).

8937. — 22 novembre 1978. — Les moyens d'information ont fait l'écho le 27 octobre dernier d'un cas flagrant de discrimination émanant d'un employeur qui refuse d'embaucher une femme pour des motifs qui constituent une violation de la loi n° 75-625 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes. M. Christian Pierret, demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine d'indiquer quelles sanctions elle entend faire appliquer à cet employeur et, d'une façon générale, de quelle manière elle fera respecter la loi en cause.

Epargne (épargne manuelle).

8941. — 22 novembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les souscripteurs d'un contrat d'épargne manuelle. Elle lui fait part des efforts importants fournis par des jeunes désirant créer une entreprise artisanale et qui s'astreignent à un versement initial et des mensualités élevées, au prix de grands sacrifices. Les mesures de desserrement du crédit permettraient aujourd'hui des facilités de crédit plus avantageuses que le contrat d'épargne manuelle. Elle lui demande, pour favoriser la création d'entreprises artisanales : 1° si des bonifications seront accordées pour les contrats déjà souscrits ; 2° s'il est possible de cumuler un plan d'épargne manuelle et un prêt d'installation.

RATP (métro).

8942. — 22 novembre 1978. — Mme Jacqueline Chovanel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'attente, depuis des dizaines d'années, de la prolongation de la ligne 5 du métro (Italie—Eglise de Pantin). L'ouverture des travaux était prévue pour 1979, par manque de financement ces travaux sont bloqués. La ligne doit être prolongée jusqu'à Bobigny qui demeure la seule préfecture des départements de la région parisienne à ne pas être desservie par le métropolitain. En conséquence, elle lui demande qu'un déblocage des crédits nécessaires soit opéré, compte tenu que le souterrain est déjà réalisé au-delà du central Villette et que le prolongement pourrait être effectué en aérien en longeant le canal de l'Ourcq et les voies SNCF.

Emploi (entreprises).

8945. — 22 novembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Jeumont-Schneider sise à Feignles (Nord). Cette unité de production emploie actuellement soixante-quinze personnes à la DME et quarante-cinq à la division câblerie. Or, la direction générale envisage la fermeture de cette entreprise à la fin de l'année, le temps d'écouler les commandes. Si la direction affirme qu'elle ne procédera pas à des licenciements, 120 emplois seront toutefois supprimés dans une région qui compte déjà plus de 13 500 demandeurs d'emploi. D'autre part, les mutations envisagées amèneront les travailleurs concernés à faire quotidiennement cinquante kilomètres de trajet, ce qui entraînerait une aggravation des conditions de vie et de travail. La situation de l'usine Jeumont-Schneider à Feignles n'a cessé de se dégrader depuis 1974. En effet, à cette époque, 250 emplois ont été supprimés. En 1977, j'avais également alerté M. le ministre du travail sur la suppression annoncée de la section chaudronnerie (quatre-vingt emplois). L'atelier de Feignles, spécialisé dans la fabrication des enveloppes de transformateurs d'énergie pour les centrales nucléaires, a pourtant prouvé sa haute technicité et la qualité de son travail. Sa disparition porterait donc un coup sévère à la région de Sambre-Avesnois déjà si durement touchée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et préserver les emplois menacés ; 2° quelles mesures il envisage pour interdire la fermeture totale de cette unité menacée dans son existence même.

Emploi (entreprises).

8946. — 22 novembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans la région du Nord. Selon le rapport d'activité pour l'année 1977 publié par l'agence nationale pour l'emploi, c'est dans le Nord-Pas-de-Calais que l'évolution des phénomènes d'emploi est la plus négative. En effet, quatre demandes d'emploi ont été enregistrées pour une offre alors que la moyenne nationale était de 3. En outre, les offres ont diminué de 29 p. 100 en un an et les placements effectués par l'agence de 26,5 p. 100. Ces statistiques dépassent largement les moyennes nationales qui se situent à moins de 15 p. 100 pour la diminution des offres et à moins de 11 p. 100 pour les placements. Ces chiffres ont d'ailleurs été évoqués par M. le ministre du travail et de la participation lors de son intervention à l'occasion de la discussion du budget 1979. Aucune région française ne connaît une évolution aussi catastrophique. Cette situation a d'ailleurs amené les élus de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe à alerter les pouvoirs publics. Le 21 octobre dernier, 600 élus locaux, régionaux et cantonaux, sous l'égide du syndicat intercommunal du bassin de la Sambre, se sont rendus en délégation auprès de M. le Premier ministre,

de M. le ministre du travail et de la participation et de M. le ministre de l'industrie pour les entretenir des difficultés rencontrées par la population de la Sambre-Avesnois au niveau de l'emploi. Il est à noter que ces délégations ont été essentiellement accueillies par des forces de police. Cinquante municipalités représentant près de 200 000 habitants ont ainsi voulu protester contre la détresse dans laquelle se trouve leur région avec 13 000 demandeurs d'emploi soit 14 p. 100 de la population active. En conséquence, il lui demande :

- 1° quelles mesures il compte prendre pour que la population de la Sambre-Avesnois puisse vivre et travailler au pays ;
- 2° quelle solution il préconise pour que le patrimoine industriel et humain d'une région qui a tant donné à la nation ne soit pas dilapidé.

Pollution (eau).

8948. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution des eaux de l'Elnon, petite rivière de la région de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Cette rivière, dont les eaux étaient jusqu'à présent propres et claires, connaît actuellement des eaux noires et infectes. Il apparaît que cette pollution provient d'un petit écurant situé en Belgique et qui aboutit à l'Elnon. L'Elnon traversant une région agricole, des animaux viennent y boire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de déterminer les causes et d'éliminer la pollution de l'Elnon.

Cuir et peaux (chaussures).

8950. — 22 novembre 1978. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique de l'industrie de l'espadrille dans le pays de Soule et plus particulièrement à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques). L'industrie de la chaussure, vitale pour la région — Mauléon est la capitale nationale de l'espadrille — connaît une grave crise. Les raisons des difficultés sont claires : dégradation du pouvoir d'achat, mauvais temps du printemps-été 1977-1978, importations sauvages de plus en plus importantes. Sur ce dernier point, les accords Chirac signés en 1970 ont grandement aidé l'Espagne en légalisant la pratique du dumping jusqu'en mars 1978 au détriment de notre pays. Il faut également ajouter la concurrence très vive et peu intelligente que se font les industriels entre eux acculant ainsi par leur comportement, la région à la faillite. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider cette région frontalière de l'Espagne ; 2° si, en particulier, le Gouvernement entend faire bénéficier cette industrie du fond de reconversion industrielle et de la mise en œuvre provisoire de la clause de sauvegarde de l'industrie de l'espadrille au niveau européen.

Don d'organes (réglementation).

8951. — 22 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** indique à **Mme le ministre des universités** qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 6270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donateur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « L'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons » ; à cet égard, **M. Joseph Franceschi** précise à **Mme le ministre** que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donateur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles

relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus consistante et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires civils et militaires).

8952. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les raisons qui justifient la différence du taux de cherté de vie accordée, d'une part aux fonctionnaires civils de l'Etat et, d'autre part, aux sous-officiers de carrière lors de leurs périodes de service, de congés administratifs ou de permissions passées dans un départements d'outre-mer dont il sont originaires.

Carburants (commerce de détail).

8953. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la mise en liberté des prix des produits pétroliers au 1^{er} janvier 1980. En effet, 40 000 détaillants sont liés par des contrats d'exclusivité à des compagnies pétrolières qui refusent unanimement de majorer les marges actuelles des points de vente traditionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'à la liberté de vente puisse s'associer la liberté d'achat.

Pharmacie (taupicine).

8954. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en zone rurale les empoisonnements de chiens, occasionnés par l'absorption de boulettes de viande contenant de la taupicine, sont assez fréquents. Il s'avère en effet, que pour se procurer de la taupicine, il suffit de s'adresser à une pharmacie, de présenter sa carte d'identité et de signer sur un registre. Cette facilité permet à quiconque d'acheter le produit loin de son domicile et de l'utiliser à des fins meurtrières sans courir de grands risques d'être découvert. En conséquence il lui demande si une réglementation plus stricte de la vente des produits à base de strychnine est envisagée. Si une disposition n'autorisant un acheteur à se procurer de la taupicine que dans la pharmacie la plus proche de son domicile ne serait pas de nature à circonscire l'éventuelle enquête et à diminuer les empoisonnements.

Sécurité sociale (généralisation).

8955. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui, avant la généralisation des régimes de sécurité sociale, ont travaillé pour leurs parents ou dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale à caractère familial. Ils n'ont en effet jamais cotisé ni même parfois perçu de salaire effectif et se trouvent de ce fait dans une situation sociale très difficile, aggravée par le fait qu'il s'agit bien souvent de personnes âgées et dépourvues de tout droit. Il lui demande de lui préciser la situation actuelle des personnes qui relèvent de ce cas au regard du code des pensions, et si, en l'absence de cadre juridique, des initiatives ne s'imposeraient pas pour leur assurer des garanties minimales.

Finances locales (protection civile).

8956. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance des subventions d'Etat pour la construction de centres de secours secondaires et principaux qui contraignent les départements à retarder la programmation de la réalisation de ces derniers alors que, souvent, les besoins à satisfaire restent urgents. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, il n'existe pas de centres de secours dans le canton de Roissy-en-Brie, alors que la population de ce dernier dépasse 40 000 habitants. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du budget de 1979, accorder à ce département les dotations nécessaires pour satisfaire les besoins les plus urgents en centres de secours.

Finances locales (agents communaux).

8953. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inscription au budget des communes des remboursements de l'Etat pour « participation aux dépenses d'intérêt général ». Il lui indique que ces remboursements sont maintenus pratiquement au même taux depuis plus de dix ans. Il lui précise à titre d'exemple que la commune de Billom, qui compte environ 4 000 habitants, a perçu 3 687,70 francs en 1977, alors qu'elle percevait en 1965 3 558,40 francs. Dans le même temps les dépenses en personnel dans cette commune sont passées de 232 491 francs à 1 346 000 francs. Les sommes inscrites en recettes au compte 7371 aux budgets des communes deviennent donc sans communes mesurées avec les frais que les communes engagent pour le compte de l'Etat. Il lui fait en effet observer que, pour effectuer les différentes tâches qui lui sont dévolues, une commune de 4 000 à 5 000 habitants comme la commune de Billom doit consacrer un poste de comités à plein temps à ces différentes tâches, ce qui représente une dépense annuelle moyenne de 54 924 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rétablir la vérité du remboursement des charges de l'Etat aux communes, en ajustant les sommes versées par l'Etat aux dépenses que doivent supporter les communes en raison des frais qu'elles engagent pour le compte de l'Etat.

Vaccination (grippe).

8964. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vaccination antigrippale des personnes âgées. Cette vaccination pourrait éviter, dans la grande majorité des cas, des complications, donc des frais de remboursement plus élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instaurer une indemnisation pour la vaccination antigrippale, au titre des prestations légales pour tous les retraités.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxation).

8970. — 22 novembre 1978. — **M. Henri Lavieille** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 236, 2^e alinéa du CGI, annexe 2, admet « la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il lui indique qu'une SCI a construit pour le louer un ensemble immobilier à usage de bureaux avec logement de gardiennage et de sécurité; cette société a opté pour le régime de la TVA et a consenti un bail de la totalité de cet ensemble immobilier à une société de notaires, laquelle occupe professionnellement tous les bureaux et a placé dans le petit logement une personne uniquement chargée de la sécurité et de la surveillance, les locaux se trouvant situés dans une zone isolée. En conséquence, il lui demande si le droit de déduction de la taxe ayant grevé les travaux afférents au logement de sécurité peut être refusé pour le motif que la vocation de l'ensemble immobilier n'est pas industrielle ou commerciale mais simplement libérale, alors que pour l'option TVA la documentation administrative (Doc. adm. 3-A-133-1 et 5) assimile totalement les locations d'immeubles à usage de bureaux aux locaux industriels et commerciaux, même dans le cas où ils sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, l'option recouvrant alors obligatoirement les locaux à usage mixte (c'est-à-dire à la fois les locaux professionnels et les locaux d'habitation dits « de fonction »).

Enregistrement (droits d') (successions).

8971. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Guerneur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le divorce existant entre le droit civil et la position de l'administration fiscale en matière d'évaluation des récompenses. Il résulte de l'article 1469 du code civil, de commentaires et de jurisprudence (réponse ministérielle, *Journal officiel* du 8 décembre 1965, Débats Assemblée nationale, p. 4883) (arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 novembre 1968, approuvé par la Cour suprême, le 16 juillet 1969) que le profit dont la récompense est due doit être évalué au jour le plus proche de la liquidation. Or, l'administration considère que le montant de la récompense est figée au jour du décès du premier des époux. Si la liquidation intervient très longtemps après le décès du premier époux, bénéficiaire d'une reprise, les ayants droit du dernier époux ne pourront faire figurer à la déclaration de succession de ce dernier que la récompense figée. Par contre, lors de la liquidation, ces mêmes ayants droit devront verser aux représentants du premier mourant des époux une somme pouvant être plusieurs fois supérieure qui ne sera pas déduite pour la perception des droits de

mutation par décès. Il en résulte le paiement du droit de mutation par le débiteur de la récompense sur la plus grande partie de la somme par lui versée. Cette situation semble particulièrement anormale. Il lui demande si l'administration est fondée dans son raisonnement et si il n'y a pas lieu de faire coïncider sa position avec le droit civil.

E enseignement (enseignants).

8972. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux enseignants exerçant dans des établissements scolaires assurant la restauration des élèves et désirant prendre leurs repas à l'intérieur de l'établissement. Actuellement, une tolérance existe, de sorte que, dans l'ensemble, presque tous peuvent trouver, grâce à la compréhension des agents de service et des directions, la possibilité de déjeuner sur place. Mais ceci donne incontestablement un surcroît de travail au personnel spécialisé et, parfois, provoque, du fait de l'ambiguïté de la situation, des réactions désagréables pour tous. Afin de préserver les bonnes relations existantes à l'intérieur des établissements, il lui semble qu'il serait plus normal qu'un quota soit affecté pour le calcul du nombre de postes d'agents de service. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Transports scolaires (élèves internes).

8973. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en charge par l'Etat des frais de transport scolaire. Les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui sont externes ou demi-pensionnaires peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. Par contre, aucun effort n'est fait en faveur des élèves internes des lycées et collèges qui utilisent fréquemment les mêmes moyens de transport. Les familles de ces collégiens et lycéens ressentent ainsi vivement les conséquences de cette situation injuste et coûteuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8974. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création d'une « indemnité de direction » inscrite au budget de l'éducation nationale pour l'année 1978, qui devait être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. Le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'être dupés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les engagements, pris dans le cadre du budget de 1978, soient respectés.

Electricité de France (chauffage électrique).

8976. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'application du décret interministériel en date du 26 octobre 1977 instituant l'avance au distributeur lorsqu'un maître d'ouvrage construit un ou des logements dont l'énergie utilisée pour le chauffage est pour au moins la moitié l'électricité. Aux termes du décret, cette avance est payable pour toute construction dont le permis de construire a été délivré après le 20 octobre 1977 et dont le raccordement au réseau est effectué après le 1^{er} août 1978. Ce décret pénalise tous ceux qui avaient contracté avant la date du 20 octobre un engagement avec EDF soit directement, soit à travers le cahier des charges d'un lotissement liant EDF et le maître d'ouvrage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe toutes les constructions se trouvant dans ce cas, estimant que les personnes concernées n'ont pas à voir s'aggraver de façon injuste leur projet de financement à cause de l'application unilatérale et sans délai d'un décret.

Assistants maternelles (statut).

8977. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 390 du 19 avril 1978.

Assurances maladie maternité (remboursement).

8978. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 877 du 28 avril 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8979. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1447 du 13 mai 1978.

Impôts (certificat de non-imposition).

8980. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1449 du 13 mai 1978.

Trésor (direction du) (services extérieurs).

8981. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1451 du 13 mai 1978.

Assurances maladie maternité (hospitalisation).

8982. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1453 du 13 mai 1978.

Emploi (entreprises).

8983. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1991 du 25 mai 1978.

Carburants (commerce de détail).

8984. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 2172 du 31 mai 1978.

Construction (construction d'habitations).

8985. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4598 du 22 juillet 1978.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement du service).

8986. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4599 du 22 juillet 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale (travailleuses familiales).

8987. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 5186 du 5 août 1978.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8988. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait envisagé la création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, le collège tel que **M. le Président de la République** l'a décrit, ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. En conséquence, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande où en est ce projet en attirant son attention sur l'intérêt qui s'attache à sa réalisation, ce qui permettrait de supprimer les inégalités qu'ont trop longtemps subies les chefs d'établissement d'enseignement secondaire et leurs adjoints et plus particulièrement les principaux des nouveaux collèges lorsqu'ils dirigeaient les CEG et les CES dont le collège unique est officiellement issu.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8989. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de l'éducation pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). A ce jour, ceux-ci n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande donc quand sera mise effectivement en application l'indemnité de responsabilité de direction.

Allocation de chômage (jeunes).

8990. — 22 novembre 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un jeune homme âgé de vingt ans, inscrit comme demandeur d'emploi après avoir eu une activité salariée pendant trois semaines et qui ne peut percevoir aucune allocation d'aide publique du fait qu'il ne remplit pas les conditions relatives au temps de travail préalable. Par ailleurs, si la brièveté du temps d'activité antérieure à son état de chômeur pourrait assimiler la position de l'intéressé à celle d'un jeune à la recherche d'un premier emploi, il ne possède pas les diplômes permettant de se voir reconnu le droit à l'aide de l'Etat. Il appelle son attention sur la rigueur des dispositions appliquées en la matière et qui ne permettent pas de reconnaître aux jeunes placés dans une telle situation le droit à une allocation quelconque, laquelle atténuerait pourtant la charge que représentent les intéressés pour leur famille. Il lui demande si la prise en compte de telles situations ne pourrait être envisagée en vue d'apporter une aide indispensable aux jeunes demandeurs d'emploi qui sont particulièrement affectés par les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8992. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui, malheureusement, continuent à avoir à charge un enfant majeur qui est à la recherche d'un emploi. Ces contribuables ne peuvent plus bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts. Pourtant, les intéressés sont tenus, par la loi, à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, lesquels ne peuvent manifestement subsister avec la seule allocation d'aide publique qu'ils perçoivent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique que tout contribuable soumis à assurer en grande partie la subsistance d'un enfant ne disposant pratiquement pas de ressources du fait de son état de chômeur soit autorisé à déduire de son revenu imposable les sommes dépensées pour son entretien.

Electricité de France (chauffage électrique).

8994. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très fâcheuses conséquences résultant de la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable de 3 500 francs par pavillon lorsque celui-ci est chauffé à l'électricité. L'arrêté précité prévoit en effet que les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant la date de publication de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance si la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Cette disposition implique a contrario que la redevance est due lorsque la mise

sous tension n'a pu être réalisée avant cette dernière date quand bien même le permis de construire a été accordé avant le 20 octobre 1977. Il lui fait observer que cette mesure est particulièrement préjudiciable à tous les maîtres d'ouvrage intéressés et particulièrement aux offices d'HLM qui n'avaient pas prévu une telle charge. En outre, le paiement de l'avance est exigé préalablement à la mise sous tension, aux termes d'une circulaire du 2 juin 1978 de la direction d'EDF, alors qu'une certaine souplesse avait été envisagée précédemment en la matière. M. Pierre Gaschard demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne lui paraît pas que l'arrêté du 20 octobre 1977 et sa circulaire d'application sont entachés d'illegalité quant à leur effet rétroactif et s'il n'envisage pas de prendre, à ce sujet, des mesures exemptant du paiement de l'avance les maîtres d'ouvrage des habitations dont la construction a été engagée avant la date de publication dudit arrêté.

Charbonnages de France (budget).

1976. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le récent contrat passé par les Charbonnages de France avec l'Etat et qui semble ne pas pouvoir tenir ses promesses, à savoir le retour à l'équilibre financier. En effet le déficit de 130 millions pour 1978 est estimé dès à présent pour 1979 à plusieurs centaines de millions de francs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aider les Charbonnages à un retour à l'équilibre financier sans augmentation sensible de l'aide de l'Etat.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 118 du 20 décembre 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 9717, 2^e colonne, la question n° 10376 de M. Robert Vizet est posée à Mme le ministre de la santé et de la famille.

II. — Au Journal officiel n° 118 du 20 décembre 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse à la question écrite n° 8039 de M. Rossinot, page 9726, 1^{re} colonne, 27^e ligne, au lieu de : « ... ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 3 octobre 1955... », lire : « ... ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 5 octobre 1955 ».

III. — Au Journal officiel n° 1 du 5 janvier 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 37, 2^e colonne, la question de M. Alain Léger à M. le ministre de l'éducation porte le n° 2551 ;

2^e Page 54, 1^{re} colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5829 posée par M. Pierre Juquin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... la direction à demander à l'INSEE... », lire : « ... la direction de la construction à demander à l'INSEE... ».

IV. — Au Journal officiel n° 3 du 13 janvier 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 283, 1^{re} colonne, la question de M. Jean Fontaine à Mme le ministre de la santé et de la famille porte le n° 5290.

V. — Au Journal officiel n° 4 du 20 janvier 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 446, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 10537 de M. Paul Peralin, au lieu de : « ... ce qui interdit de connaître à ses indications une valeur probante en cas de contestation. », lire : « ... ce qui interdit de reconnaître à ses indications une valeur probante en cas de contestation. »

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 5 janvier 1979.

AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

Page 177, 2^e colonne, article 3^{er}, 1^{re} ligne :
Au lieu de : « ... Le troisième alinéa de l'article L. 330-2... »,
Lire : « ... Le septième alinéa de l'article L. 330-2... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	36		225
Documents	65		335
Sénat :			
Débats	28		125
Documents	65		320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

